Séance du Grand Conseil

Mardi 27 novembre 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Présentation aux député-e-s du rapport n°48 d'audit de la Cour des comptes de 12h15 à 13h45 à la salle du Bicentenaire.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(18_INT_263) Interpellation Guy Gaudard et consorts - Lausanne : Future cannabis city ? (Développement)			
	4.	(18_POS_086) Postulat Rebecca Joly et consorts - Prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative au-delà du délai de départ pour les requérants d'asile déboutés sans possibilité de renvoi forcé (art. 43 al. 3 LAsi) (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	5.	(87) Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'ouvrage de CHF 21'974'000.- pour financer la construction de l'extension du Gymnase de Burier à La Tour-de-Peilz et le remboursement partiel du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) relatif au terrain (1er débat)	DFIRE.	Thalmann M.	
	6.	(86) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 14'500'000 destiné à cofinancer, conjointement avec le Canton de Fribourg, pour une part égale, la construction de l'extension et de l'adaptation du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) à Payerne (1er débat)	DFIRE.	Cornamusaz P.	
	7.	(18_MOT_029) Motion Christian van Singer et consorts - Renforcer le levier fiscal dès 2020 pour encourager la rénovation énergétique des bâtiments	DFIRE, DTE	Bolay G.P.	
	8.	(83) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 12'872'000 pour la phase I de la Réforme des Achats (RefA) de l'ACV (1er débat)	DFIRE.	Neyroud M.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 27 novembre 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	9.	(93) Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 12'228'000.- destiné à financer la reprise d'environ 3,7 hectares de terrain auprès de Biopôle SA, sur les Communes d'Epalinges et de Lausanne, pour les besoins spécifiques du CHUV et autres services de l'Etat (1er débat)	DFIRE.	Chollet J.L.	
	10.	(56) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures 2017	DFIRE	Räss E.	
	11.	(78) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'752'000 pour financer la modernisation du système d'information du Service du développement territorial (1er débat)	DTE.	Neyroud M.	
	12.	(53) Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162) (2ème débat)	DTE.	Chapuisat J.F. (Majorité), Gfeller O. (Minorité)	
	13.	(54) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » (2ème débat)	DTE.	Chapuisat J.F. (Majorité), Gfeller O. (Minorité)	
	14.	(17_INT_003) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ?	DTE		
	15.	(18_INT_134) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vincent Keller - Affaire Lonza en Valais : quelles sont les implications vaudoises ?	DTE.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 27 novembre 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	16.	(18_MOT_014) Motion Maurice Mischler et consorts - Le peuple suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ?	DTE	Glardon J.C.	
	17.	(18_MOT_030) Motion Anne Baehler Bech et consorts - Pour un Centre de compétence de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages	DTE	Dessemontet P.	
	18.	(18_POS_044) Postulat Anne-Laure Botteron et consorts - Rendre publique et favoriser les aides communales encourageant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	DTE, DIS	Dessemontet P.	
	19.	(17_INT_046) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Séverine Evéquoz et consorts - Stratégie biodiversité suisse, comment et avec qui le canton développe-t-il son infrastructure écologique ?	DTE		
	20.	(18_INT_135) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christian van Singer - Quelles mesures supplémentaires compte prendre le Conseil d'Etat pour activer la rénovation énergétique des bâtiments locatifs dans le canton ?	DTE		
	21.	(18_INT_141) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Liniger - Combien ça coûte, l'énergie ?	DTE		
	22.	(17_POS_021) Postulat Pierre Dessemontet et consorts - Pour une politique cantonale en matière de bornes de recharge des véhicules électriques	DTE, DIRH	Thuillard J.F.	
	23.	(17_INT_723) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni - Accès aux chemins forestiers ? Mieux vaut ne pas tomber dans un gouffre ou avoir des soucis de mobilité !	DTE.		
	24.	(17_POS_013) Postulat Vincent Jaques et consorts - Quelle gouvernance future pour nos agglomérations ?	DTE	Richard C.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 27 novembre 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	25.	(17_INT_702) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sabine Glauser - Pour que la concurrence des taxes ne coule pas les pêcheurs vaudois	DTE.		
	26.	(28) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Michel Renaud et consorts au nom de la commission ayant étudié le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016-2023 (projet "Alpes vaudoises 2020") et EMPDs accordant au CE un crédit-cadre de CHF 2'544'000 pour co-financer entre autres le projet d'enneigement mécanique des Mosses, portés par Télé-Leysin demandant au CE de présenter un rapport au GC sur la possibilité de maintenir les places de parc devant être démolies près de l'ancienne décharge de l'Arsat	DTE.	Gfeller O.	
	27.	(18_INT_106) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars - Quelles conséquences à l'explosivité de nos montagnes ?	DTE.		
	28.	(17_PET_007) Pétition pour adapter les procédures de l'article 107 de la loi sur le Grand Conseil	DIS	Keller V.	
	29.	(18_PET_010) Pétition pour une dénonciation de cas de racisme et de xénophobie au sein de la justice vaudoise.	DIS	Courdesse R.	
	30.	(17_MOT_006) Motion Raphaël Mahaim et consorts - Médiation civile et assistance judiciaire : un couple qui peut faire bon ménage	DIS	Blanc M.	
	31.	(17_MOT_007) Motion Nathalie Jaccard et consorts - Médiation civile systématique : favoriser les accords plutôt que les longs procès	DIS	Blanc M.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 27 novembre 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	32.	(40) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jacques-André Haury au nom de la commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant la délégation aux notaires de compétences non contentieuses en matière successorale relevant actuellement des juges de paix	DIS	Blanc M.	
	33.	(17_INT_041) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Daniel Carrard - Utilisation de drones privés dans le domaine public : quelle législation cantonale ?	DIS.		
	34.	(18_POS_030) Postulat Thierry Dubois et consorts - Lausanne la blanche !	DIS, DSAS	Cardinaux F.	
	35.	(18_INT_117) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Hadrien Buclin - La jurisprudence fédérale ne permet plus d'amender la possession de cannabis jusqu'à 10 grammes : la police a-t-elle adapté sa pratique ?	DIS.		
	36.	(18_INT_193) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Hadrien Buclin - Camions hors-la-loi : quels moyens d'action au niveau cantonal ?	DIS.		
	37.	(18_MOT_018) Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Surpopulation carcérale et manque de places de détention : il y a urgence !	DIS	Schwab C. (Majorité), Ducommun P. (Minorité)	
	38.	(17_INT_068) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Un détenu sur deux est musulman à Genève. Et dans le canton de Vaud ?	DIS.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 27 novembre 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	39.	(17_INT_657) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierrette Roulet-Grin - Mendicité : démocratie travestie ?	DIS.		

Secrétariat général du Grand Conseil

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-263

Déposé le : 20.11.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : ***trois mois****.*

Titre de l'interpellation

LAUSANNE : FUTURE CANNABIS CITY ?

Texte déposé

Interrogé par 24 heures dans son édition du 10-11 novembre 2018, Monsieur Tosato a annoncé que la Ville de Lausanne allait tenter une énième expérience en matière de stupéfiants, à savoir une forme de dépénalisation du commerce de cannabis.

Nous souhaitons poser les questions suivantes au C.E. :

1) Le C.E. a-t-il été informé de cette démarche ?
2) Quelle est la position du C.E. face à cette annonce qui relève de la compétence du département de la santé publique cantonale ?

Nous remercions le C.E. de ses éclaircissements.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☑ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Gaudard Guy PLR

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

~~Buffet Mme Olivia PLR~~

Blanc Kathleen PLR

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_POS_086

Déposé le : 20.11.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative au-delà du délai de départ pour les requérants d'asile débouté sans possibilité de renvoi forcé (art. 43 al. 3 LAsi)

Texte déposé

Aujourd'hui, lorsqu'un-e requérant-e d'asile lance une procédure en Suisse, il/elle obtient un permis N (requérant-e d'asile) qui lui permet de se former ou d'exercer une activité lucrative selon les conditions d'engagement des autorités cantonales compétentes. En cas de rejet de la demande, et lorsque la décision devient exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au/à la requérant-e pour quitter le pays (délai de départ).

Cependant, le délai peut être long entre le moment du délai de départ et le départ effectif, surtout s'il n'y a pas d'accord de réadmission avec le pays d'origine. Dans ce dernier cas, le renvoi forcé est impossible. Or, certaines personnes concernées ont un travail ou un apprentissage et sont intégrées dans le tissu économique. Elles se retrouvent alors à l'aide d'urgence et dépendent de la collectivité. Cela constitue aussi une perte pour l'employeur qui, du jour au lendemain, perd son apprenti ou son employé qu'il a pourtant formé et qui crée un vide dans son entreprise.

Or, la loi fédérale sur l'asile prévoit, à l'art. 43 al. 3, que que « le DFJP peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Cette règle s'applique par analogie à la procédure d'asile au sens de l'art. 111c ». Ainsi, les cantons auraient la possibilité de prolonger les autorisations de travail lorsque les personnes concernées, tant le/la requérant-e que l'employeur en font la demande, et notamment lorsqu'un renvoi forcé est impossible.

A notre connaissance, cette possibilité n'est pas utilisée. Or, ces personnes se retrouvent à l'aide d'urgence alors qu'elles avaient un travail et leur ancien employeur se retrouve également du jour au lendemain sans un collaborateur ou une collaboratrice, ce qui peut également être un inconvénient pour lui.

Par ce postulat ~~le Grand-conseil vaudois charge~~ nous invitons le Conseil d'Etat ~~de~~ à saisir le DJFP et le DEFR en vertu de l'article 43 alinéa 3 de la loi sur l'asile (LAsi) afin d'habiliter le canton à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative sur demande de l'employeur ou du requérant au-delà du délai de départ pour la situation particulière des requérants avec réponse négative pour lesquels un renvoi forcé est actuellement impossible. Ainsi, sur demande de l'employeur ou du requérant auprès du canton, les personnes concernées pourraient continuer d'exercer une activité lucrative jusqu'au moment de leur renvoi effectif ou cas échéant de son départ volontaire.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)
(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☑
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐
(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur :
Rebecca Joly

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :
Alexandre Démétriadés
Jean-Michel Dolivo
Serge Melly
Claire Richard

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy
Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre

Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat

un crédit d'ouvrage de CHF 21'974'000.- pour financer la construction d'une extension sur le site du Gymnase de Burier à La Tour-de-Peilz et le remboursement partiel du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) relatif au terrain.

TABLEAU DE SUIVI					
Projet :		Extension sur le site du Gymnase de Burier			
Service requérant :		SIPaL / DFIRE			
Service gérant :		DGEP / DFJC			
Suivi des étapes: en rouge, date souhaitée, en noir date définitive					
Dates de consultation		Etape	Responsable		Remarques
première	finale				
15.02.18	21.02.18	Rédaction EMPD	Service requérant Service gérant	SIPAL DGEP	Consultations : spécialistes, AC SIPaL ; CS SIPaL
01.03.18	12.03.18	Approbation com cons	Membres CoPro Président com cons	FCS/ABS JSZ	Membres com cons informent CS, CD, autres selon nécessité
13.03.18	26.04.18	Approbation CS requérant	Service requérant Membre com cons	LEN	Information CD requérant par CS requérant
01.03.18	08.03.18	Approbation SJL	Service requérant Chef de projet	DGEP JSZ	Délai 4 semaines dès dépôt EMPD
28.02.18	01.06.18	Rédaction PCE	Service requérant Chef de projet	DGEP JSZ	En parallèle à l'approbation SJL
28.02.18	01.06.18	Rédaction EVI, autre communiqué	Service requérant Membre com cons	DGEP	Consultation du responsable communication D requérant
19.03.18	10.04.18	Approbation SPEV	Service requérant Chef de projet	DGEP JSZ	
xx.xx.xx	xx.xx.xx xx.xx.xx	Signature CD requérant	Service requérant Chef de service	ZZ	Transmis par SG-D requérant, consultation comptabilité D requérant
xx.xx.xx xx.xx.xx	(28.03.2018) xx.xx.xx	SAGEFI, (remarques) visa C-DFIRE	Service requérant SG-D requérant	ZZZ	Délai 2 semaines
xx.xx.xx	xx.xx.xx	Transfert Antilope	Service requérant Membre com cons	YY	Dès approbation SJL
	xx.xx.xx	Décision CE	Service requérant CD requérant	ZZZZ	Délai 2 semaines pour inscription à l'OJ par SG-D requérant
		Documentation complémentaire	Service gérant Chef de projet	XX	
Suivi informatique					
Fichier de base:		684_NGB_EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET_JSZ+FCS_21.02.2018_V01.docx			
Auteur:		JSZ/FCS			

Version	Date	Remarques / auteur
01	21.02.18	Version initiale / JSZ et FCS
02	27.02.18	Adaptation dénomination projet / FCS
03	12.03.18	Compléments ABS et GMD
04	15.03.18	Service requérant : SIPaL - DFIRE / JSZ
05	19.03.18	Commentaire tableau planification, FCS selon remarque SJL
06	29.03.18	Corrections SAGEFI
07	05.04.18	Corrections SAGEFI par SIPaL / service requérant DGEP
08	30.04.18	Corrections SAGEFI par DGEP/commentaire SPEV/service requérant SIPaL
09	01.06.18	Corrections DFJC/DGEP
10	20.06.18	Adaptation et modifications par SIPaL
11	28.06.18	Seconde adaptation et modification par SIPaL

Suivi des modifications et nom des fichiers:
- l'auteur récolte les modifications. Il est le seul à pouvoir changer la version du document
- tout autre intervenant modifie les dernières lettres par ses initiales et transmet son fichier ainsi modifié à l'auteur.

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet 3
1.1 Contexte et historique des décisions précédentes 3
1.2 Buts du présent EMPD 3
1.3 Expression des besoins 3
1.3.1 Historique *3*
1.3.2 Contexte *3*
1.4 Description du projet 8
1.4.1 Situation et contrainte territoriale *8*
1.4.2 Etude de mobilité *8*
1.4.3 Nouvelle entité et synergies *9*
1.4.4 Méthodologie *9*
1.4.5 Utilisation intensive du bois *9*
1.4.6 Programme des locaux *9*
1.4.7 Sources et production d'énergie *11*
1.4.8 Intervention artistique *12*
1.5 Bases légales 12

2. COUTS et DELAIS 12
2.1 Régularisation de l'achat du terrain 12
2.2 Nouveau bâtiment 13
Travaux dans les bâtiments existants et installations sportives existantes 13
2.3 Mode de réalisation et octroi des mandats 13
2.4 Ressources humaines pour la gestion du projet 13
2.5 Montant du crédit d'ouvrage 14
2.6 Analyse économique 14
2.7 Planification du projet 15

3. Mode de conduite du projet 15

4. Conséquences du projet de décret 16
4.1 Conséquences sur le budget d'investissement 16
4.2 Amortissement annuel 16
4.3 Charges d'intérêt 16
4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel 16
4.4.1 Tableau récapitulatif des coûts supplémentaires dus à l'augmentation de l'effectif du personnel *17*
4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement 17
4.5.1 Frais d'exploitation SIPaL *17*
4.5.2 Frais d'exploitation DGEP *17*
4.6 Conséquences sur les communes 17
4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 17
4.7.1 Environnement *17*
4.7.2 Economie *18*
4.7.3 Société *18*
4.7.4 Synthèse *18*
4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 18
4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 18
4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD 18
4.10.1 Principe de la dépense *18*
4.10.2 La quotité de la dépense *18*
4.10.3 Le moment de la dépense *18*
4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer) 18
4.12 Incidences informatiques 19
4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 19
4.14 Simplifications administratives 19
4.15 Protection des données 19
4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement 19

5. Conclusion 20

PROJET DE DECRET 21

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Contexte et historique des décisions précédentes

En date du 15 mars 2017, la Commission des finances du Grand Conseil a adopté un premier crédit d'études de CHF 300'000.- pour financer les études de programmation, de faisabilité et d'avant-projet pour la réalisation d'une extension sur le site du Gymnase de Burier à La Tour-de-Peilz. Un deuxième crédit d'études de CHF 400'000.- pour l'appel d'offres et l'autorisation de construire cette extension a été adopté le 24 août 2017 par la Commission des finances du Grand Conseil.

1.2 Buts du présent EMPD

Le présent EMPD a pour objectif de mettre à disposition du SIPaL le crédit d'ouvrage lui permettant de développer le projet de l'ouvrage et réaliser les travaux de construction d'une extension sur le site du Gymnase de Burier existant à La Tour-de-Peilz, rembourser une partie du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) relatif au terrain dévolu à cette nouvelle construction

1.3 Expression des besoins

1.3.1 Historique

Le nombre total d'établissements secondaires supérieurs (gymnases et, lorsqu'elles constituaient des entités séparées, écoles supérieures de commerce) a passé de 3 dans les années 1960 à 12 actuellement, en comptant le Gymnase intercantonal de la Broye et le tout nouveau Gymnase Provence à Lausanne. Les points les plus importants de cette évolution et de cette planification peuvent être résumés de la manière suivante :

- jusque vers la fin des années 1960, le Canton de Vaud comptait 3 établissements secondaires supérieurs (le Gymnase de La Cité et le Gymnase du Belvédère, à Lausanne ainsi que l'Ecole supérieure de commerce du Canton de Vaud, à Lausanne également) ;
- les années 1970 ont vu l'ouverture des centres d'enseignement secondaire supérieur, devenus les Gymnases de Burier et d'Yverdon, ainsi que la création de nouveaux gymnases dans la région lausannoise ;
- les années 1980 se sont caractérisées par l'ouverture du Gymnase de Nyon et la création, à Lausanne, de l'actuel Gymnase Auguste Piccard, le Gymnase du Belvédère et le Gymnase de Montbenon étant en contrepartie fermés ;
- le Gymnase de Morges a été ouvert dans les années 1990, d'abord dans des locaux provisoires puis sur le site de Marcelin ;
- les années 2000 ont vu l'ouverture du Gymnase intercantonal de la Broye, qui a accueilli ses premiers élèves en 2005 ;
- en 2007, le gymnase de Burier a été agrandi par la construction du bâtiment Enogone et de diverses mesures d'aménagement complémentaires ;
- le 2 février 2010, le Grand Conseil a accordé un crédit de CHF 8'000'000.-, destiné à financer les travaux d'augmentation des surfaces d'enseignement des gymnases vaudois ;
- le 15 janvier 2013, le Grand Conseil a adopté le rapport du Conseil d'Etat en réponse au postulat Yersin et consorts demandant une planification à long terme des établissements du postobligatoire ;
- en 2013, le Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon a ouvert son extension du gymnase ;
- l'année 2015 a vu l'ouverture de l'extension du Gymnase Auguste Piccard à Lausanne ;
- les années 2016 et 2017 ont vu la mise en service progressive du Gymnase de Renens et l'extension du Gymnase Provence.

Le Canton de Vaud dispose actuellement d'une capacité d'accueil de 592 classes gymnasiales, dont 10 % en itinérance (classes sans salle attitrée). Quelques travaux d'aménagement récents et/ou prévus d'ici à cet été permettront d'atteindre une capacité de 595 classes en 2018.

1.3.2 Contexte

A la rentrée scolaire 2017-2018, 12'472 élèves étaient inscrits à l'école de maturité, à l'école de culture générale ou à l'école de commerce. De plus, 1'038 élèves suivaient une autre formation gymnasiale (maturités spécialisées, passerelles, etc.), portant ainsi le total à 13'510 élèves dans les gymnases vaudois.

Les gymnases vaudois accueillent ainsi 570 classes de l'école de maturité, de l'école de culture générale et de l'école de commerce. Alors qu'il était de 18 élèves par classe en 1950, l'effectif moyen de ces trois écoles varie légèrement entre 21.5 et 22.5 depuis les années 2000. Parallèlement, les autres formations gymnasiales représentent en équivalent temps-plein 22 classes supplémentaires, portant ainsi le total à 592 classes ouvertes dans les gymnases vaudois.

Tableau 1 : évolution des effectifs et des classes des gymnases vaudois de 1950 à 2017.

Elèves et classes de l'école de maturité, de l'école de culture générale et de l'école de commerce, sans le Gymnase intercantonal de la Broye, ni les autres formations.

Année	Nombre d'élèves	Nombre de classes	Effectif moyen par classe
1950-1951	1'443	80	18.03
1960-1961	1'664	92	18.08
1970-1971	2'130	118	18.05
1980-1981	3'848	213	18.06
1990-1991	5'654	291	19.43
2000-2001	6'951	317	21.93
2005-2006	8'707	382	22.79
2006-2007	9'070	404	22.45
2007-2008	9'384	417	22.50
2008-2009	9'632	428	22.50
2009-2010	9'842	448	21.97
2010-2011	10'041	466	21.55
2011-2012	10'073	464	21.71
2012-2013	10'176	472	21.56
2013-2014	10'353	482	21.48
2014-2015	10'753	493	21.81
2015-2016	11'100	505	21.98
2016-2017	11'883	539	22.05
2017-2018	12'472	570	21.88

Comme le montre le tableau ci-dessus, la progression a été très forte depuis le milieu du siècle dernier, et en particulier depuis le début des années 2000 (augmentation des effectifs de près de 80 % entre 2000 et 2017). Cette croissance est essentiellement due à la pression démographique et à l'attractivité de la formation gymnasiale.

Tableau 2: projections du nombre d'élèves, telles que présentées dans le rapport du Conseil d'Etat rédigé en réponse au postulat du député Yersin et consorts demandant une planification à long terme des établissements du postobligatoire, en comparaison des effectifs réels et des perspectives de court-terme, établies par StatVaud et la DGEP.

Elèves de l'école de maturité, de l'école de culture générale et de l'école de commerce, sans le Gymnase intercantonal de la Broye ni les autres formations.

Année	Projection du nombre d'élèves, rapport Yersin	Nombre d'élèves réels	Perspectives de court terme, StatVaud-DGEP
2011-2012	10'073	10'073	
2012-2013	10'197	10'176	
2013-2014	10'371	10'353	
2014-2015	10'507	10'753	
2015-2016	10'642	11'100	
2016-2017	10'791	11'883	11'948
2017-2018	10'893	12'472	12'496
2018-2019	10'915	-	12'664

Comme le démontre le tableau ci-dessus, depuis l'adoption de ce rapport en 2012, la croissance réelle du nombre d'élèves de ces trois écoles gymnasiales a été bien plus importante que prévue (1'579 élèves de plus en 2017-2018).

Tableau 3: projections du nombre de classes, telles que présentées dans le rapport du Conseil d'Etat rédigé en réponse au postulat du député Yersin et consorts demandant une planification à long terme des établissements du postobligatoire, en comparaison des effectifs réels et des perspectives de court-terme établies par StatVaud et la DGEP.

Classes de l'école de maturité, de l'école de culture générale et de l'école de commerce, sans le Gymnase intercantonal de la Broye ni les autres formations.

Année	Projection du nombre de classes, rapport Yersin	Nombre de classes réelles	Perspectives de court terme, StatVaud-DGEP
2011-2012	464	464	
2012-2013	466	472	
2013-2014	466	482	
2014-2015	466	493	
2015-2016	466	505	
2016-2017	466	539	539
2017-2018	486	570	570
2018-2019	486	-	580

Accompagnant l'augmentation du nombre d'élèves (rappelons que l'effectif moyen est resté stable depuis les années 2000), les gymnases vaudois accueillent, depuis la rentrée scolaire 2017-2018, 84 classes de plus que les 486 prévues dans le rapport.

En revanche, les perspectives de court terme, réalisées chaque année avec StatVaud, se sont avérées conformes à la réalité.

D'après ces constats, et sur la base des perspectives de court terme, la DGEP a décidé d'établir de nouvelles projections à long terme afin de planifier les besoins en locaux supplémentaires.

Tableau 4 : nouvelles projections du nombre de classes établies par la DGEP.

Classes de l'école de maturité (EM), de l'école de culture générale (ECG), de l'école de commerce (EC) et des autres formations, sans le Gymnase intercantonal de la Broye.

Année	**Nombre de classes réelles**	**Projection du nombre de classes EM, ECG et EC**	**Projection du nombre de classes des autres formations**	**Projection du nombre total de classes** (avec marge d'erreur)
2011-2012	464			
2012-2013	472			
2013-2014	482			
2014-2015	493			
2015-2016	505			
2016-2017	539			
2017-2018	570	570	22	592 (+/-5)
2018-2019		580	23	603 (+/- 5)
2019-2020		585	24	609 (+/- 5)
2020-2021		586	24	610 (+/- 5)
2021-2022		598	23	621 (+/- 5)

En regard de la forte croissance démographique depuis les années 2000, les nouvelles projections de la DGEP reposent sur le scénario haut des projections scolaires de StatVaud pour l'école obligatoire[1]. Les projections des classes gymnasiales sont présentées avec une marge d'erreur de plus ou moins 5 classes en raison des incertitudes démographiques et des imprécisions méthodologiques inévitables.

Tableau 5 : planification des besoins en locaux supplémentaires.

Classes de l'école de maturité, de l'école de culture générale, de l'école de commerce et des autres formations, sans le Gymnase intercantonal de la Broye.

Année	**Projection du nombre total de classes** (avec marge d'erreur)	**Capacité disponible**	**Planification**	**Différence projection max – capacité disponible**
2017-2018	592 (+/-5)	592		-5
2018-2019	603 (+/- 5)	595	Travaux d'aménagements, Gy. Yverdon et Gy. Beaulieu	-13
2019-2020	609 (+/- 5)	614	Extension sur le site du Gymnase Burier	0
2020-2021	610 (+/- 5)	614		-1
2021-2022	621 (+/- 5)	614		-12

Malgré les travaux d'aménagement et la construction d'un nouveau bâtiment au Gymnase de Burier, la projection du nombre de classes nécessaires présente un déficit potentiel de 12 classes à horizon 2021, alors que la capacité disponible compte déjà 10% de classes itinérantes.

[1] Evolution estimée de la démographie scolaire - Scolarité obligatoire, Vaud, 2016-2040

Compte tenu de ce tableau, il apparaît non seulement que la construction d'une extension sur le site du Gymnase de Burier est indispensable, mais qu'elle constitue la seule option à court terme qui s'offre à l'Etat pour répondre à la demande de formation dans les filières gymnasiales de tout l'Est vaudois. Cette solution doit être considérée comme une étape transitoire. En effet, elle s'insère dans un processus dynamique à moyen terme ayant pour ambition de créer un campus de formation composé de plusieurs établissements de formation autonomes sur le site. D'ici là, cette étape à court terme doit être impérativement mise en service pour l'année scolaire 2019-2020. Sa non-réalisation aurait pour conséquence l'impossibilité d'enclassement de plus de 200 élèves à très brève échéance.

En effet, dans un contexte de croissance démographique non démenti depuis 10 ans, et malgré la valorisation de l'entier du potentiel du site de Burier, quelque 160 jeunes de la Riviera ne trouvent d'ores et déjà plus leur place à Burier ; ils doivent se rendre à Lausanne pour toute leur formation gymnasiale. Cet état de fait entre en contradiction, actuellement déjà, avec la politique de zones de recrutement des gymnases vaudois, telle que définie à l'article 24, alinéa 2 de la Loi vaudoise sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), à savoir : « *En principe, les élèves fréquentent l'établissement correspondant à l'aire de recrutement où ils sont domiciliés* ».

Pour être en mesure de respecter le cadre légal précité et sa disposition topique d'application (art. 23, al. 2 du Règlement des Gymnases) qui fixe un effectif maximum de 24 élèves par classe en première année, la Conférence des directeurs des gymnases vaudois (CDGV), compétente en matière d'admission et de répartition des élèves, doit de plus en plus procéder à des enclassements de gymnasien.ne s dans des établissements situés en dehors de l'aire de recrutement qui leur était en principe dévolu en regard de l'article 24, alinéa 2 LESS.

Une nouvelle fois, cet état de fait est lié à l'augmentation constante de la population gymnasiale ces dernières années qui a induit une forte pression sur plusieurs établissements, à l'instar des Gymnases de Burier, Morges, Nyon.

Dans le but de permettre une répartition géographique optimale des gymasien.ne s qui tienne à la fois compte des exigences liées à un enseignement de qualité, mais également – et ce dans toute la mesure du possible – à un enseignement de proximité, deux types de mesures s'offrent au Conseil d'Etat. L'une infrastructurelle, et l'autre organisationnelle.

a) La mesure infrastructurelle consiste en la construction de nouveaux gymnases devant répondre à l'accroissement attendu du nombre d'élèves ces prochaines années. Une planification idoine des établissements du Secondaire II – basée sur les projections démographiques de Statistiques Vaud, et réactualisées à intervalles réguliers depuis la publication, en novembre 2012, du rapport du Gouvernement sur le postulat Jean-Robert Yersin (10_POS_200) demandant une planification des constructions scolaires de l'enseignement postobligatoire – est conjointement établie par le DFJC (DGEP) et le DFIRE (SIPAL). Selon ce document de planification, les projets suivants devront être réalisés au niveau des gymnases :

   - Extension sur le site du Gymnase de Burier (2019-2020).
   - Extension du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB – 2021).
   - Construction d'un Gymnase dans le Gros-de-Vaud (2022-2023).
   - Construction d'un Gymnase dans le Chablais (2025-2026).
   - Construction d'un Gymnase sur La Côte (2031-2032).

b) Au titre des mesures organisationnelles, des réflexions sont initiées et doivent se poursuivre en direction d'un assouplissement des zones de recrutement, ce dans l'optique de permettre une plus grande flexibilité en lien avec les contraintes induites par la pression démographique. En outre, de par les exigences croissantes liées à la diversification et à la spécialisation des cursus de formation dans les filières d'enseignement dispensées dans les gymnases, un tel assouplissement offre également des perspectives vraisemblablement prometteuses en lien avec la constitution, dans des cas bien précis, de pôles de formation spécifiques.

1.3.3 Perspectives

Au vu de ce qui précède, et comme précédemment mentionné, l'extension sur le site du Gymnase de Burier, telle que proposée via le présent EMPD, constitue, en l'état, la seule solution à même d'accueillir progressivement 450 élèves supplémentaires dans 17 nouvelles salles de classes.

Cela étant, et compte tenu du potentiel du site à moyen et long termes ainsi que des importantes disponibilités foncières sur le site, cette nouvelle construction doit être considérée comme une mue transitoire vers la

constitution d'un campus du Secondaire II comprenant plusieurs établissements de formation autonomes et complémentaire au niveau des filières de formation appelées à y être dispensées (filières gymnasiale, filières professionnelles, pôle de compétences thématiques).

1.4 Description du projet

Par la création d'une extension sur le site du Gymnase de Burier existant, la DGEP souhaite répondre au déficit chronique de places dans le cursus gymnasial pour l'Est vaudois. Dans sa configuration en devenir (voir ci-avant, chapitre 1.3.3), ce site de formation du Secondaire II verra son caractère de campus renforcé tout en conservant ses qualités originelles ayant marqué deux générations d'utilisateurs: un site où la nature omniprésente offre un écrin paysager unique, face au lac et aux montagnes, à ce lieu privilégié de transmission des connaissances

1.4.1 Situation et contrainte territoriale

Le SIPaL propose de construire cette extension sur la parcelle n° 1757, voisine de la parcelle de l'actuel gymnase. La parcelle est propriété de l'Etat de Vaud et se situe sur le territoire de la Commune de la Tour-de-Peilz.

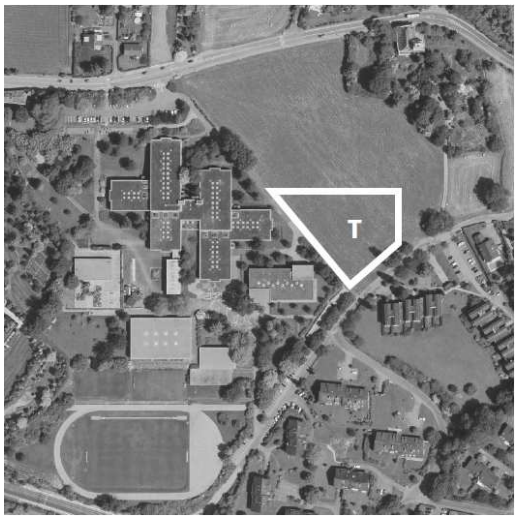

Les études ont permis de déboucher sur le choix d'implantation, illustré ci-contre.

T = Terrain

Le terrain est régi par le plan d'affectation cantonal n° 314 „Le Vallon", adopté le 23 novembre 2006, et déterminant son utilisation pour des équipements d'utilité publique. La réglementation en vigueur limite la hauteur des constructions sur l'aval du site à l'altitude de 413M50 ce qui permet d'y réaliser un bâtiment de trois niveaux (rez + 2) au maximum.

1.4.2 Etude de mobilité

Selon l'étude de mobilité réalisée en automne 2017, le gymnase est actuellement relativement bien desservi par les transports publics suivants:

- par la halte CFF de Burier, au Sud du gymnase, avec les lignes S2 et S3 du RER Vaud. A partir de 2020, le cadencement des trains à la halte de Burier devrait passer au quart d'heure dans le cadre du développement du RER vaudois ;
- par la ligne 201 du réseau VMCV (Vevey-Montreux-Chillon-Villeneuve) qui longe le Lac Léman entre Vevey et Villeneuve, avec les arrêts de Burier et Maladaire, situés au Sud du gymnase. Cette ligne a un cadencement de 10 minutes en journée ;
- par les lignes 207 et 208 du réseau VMCV, entre Blonay et La Tour-de-Peilz, respectivement Clarens, avec l'arrêt Gymnase à l'entrée Nord du site. Chacune de ces lignes a un cadencement à l'heure dans les deux sens, avec un renforcement à la demi-heure aux heures de pointe.

Le déplacement de l'arrêt de bus en provenance de La Tour-de-Peilz est à l'étude, de manière à ce que les élèves empruntent le cheminement piétonnier dédié.

Par ailleurs, et pour absorber l'augmentation du nombre d'élèves et de personnel sur le site, il est prévu un redimensionnement du stationnement pour deux-roues. L'offre en stationnement actuelle pour 2 roues sera de fait améliorée et adaptée aux besoins générés par la nouvelle construction.

1.4.3 Nouvelle entité et synergies

Le bâtiment implanté sur la parcelle n°1757 formera une extension sur le site de l'actuel gymnase. Cette configuration permet de créer de nouvelles surfaces, tout en profitant de plusieurs synergies avec le complexe existant. Le programme du nouveau bâtiment est tenu au strict minimum. Pour des raisons d'économie de moyens, le Conseil d'Etat renonce pour le moment à la construction d'une deuxième salle de sport, d'une bibliothèque, d'une salle de musique et d'une infirmerie, ce dernier aspect n'est pas péjorant sur le plan sécuritaire..

Les interventions constructives, financées par la présente demande de crédit d'ouvrage, se résument à :
- un nouveau bâtiment sur la partie Est du terrain ;
- des transformations intérieures dans les bâtiments du gymnase existant ;
- une rénovation des installations sportives existantes ;
- la construction d'un parking 'dépose-minute' et création de places de parc pour deux-roues.

L'extension projetée doit être considérée comme la première étape vers une mue plus substantielle à moyen et long termes sur la parcelle précitée. Au vu de son potentiel constructible, celle-ci constitue un lieu idéal pour accueillir de futurs bâtiments dédiés à la formation du Secondaire II, dans la perspective d'un « Campus de la Riviera », composé de plusieurs établissements de formation autonomes et complémentaires.

1.4.4 Méthodologie

Le mode de construction du nouveau bâtiment est de type "modulaire, en bois", pour une réalisation de l'opération dans un délai optimum.

1.4.5 Utilisation intensive du bois

Le projet intègre l'utilisation intensive et rationnelle du bois dans la construction, au niveau des structures porteuses, des structures de façades et des cloisonnements intérieurs. Il répond ainsi à une valorisation de matériaux de construction renouvelables, écologiques et recyclables.

1.4.6 Programme des locaux

Mis en service en 1977, le Gymnase de Burier existant avait été conçu pour recevoir environ 700 élèves. Il accueille aujourd'hui 1'572 élèves, répartis dans 58 salles de classes. Cet important effectif d'élèves est organisé en 75 classes, dont 17 itinérantes.

L'extension sur le site du Gymnase de Burier offrira 17 nouvelles salles de classes pouvant accueillir 450 élèves, soit une moyenne de 24 élèves par classe. Il est prévu d'organiser l'effectif des élèves dans 19 classes dont 2 classes itinérantes.

Les locaux qui composeront cette extension, pour une surface de plancher de 4'662 m2, se résument à 1 préau couvert, 1 espace d'accueil, 1 zone de locaux administratifs, 17 salles de classe, 4 salles spéciales pour l'enseignement de la biologie, de la chimie, de la physique, des arts visuels avec leurs espaces de stockage et de préparation dédiés, 2 salles d'informatique, 1 cafétéria et tous les locaux de technique et de stockage usuels. Le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

N°	DENOMINATION	TYPE	NBRE	SURFACE	TOTAL		NIVEAU
100	**ACCUEIL**				**361.00**	**M2**	
100	COUVERT D'ENTREE	SD	1	250.00 M2	250.00	M2	N10
101	HALL D'ENTREE	SD	1	100.00 M2	100.00	M2	N10
102	LOGE CONCIERGE	SUS	1	11.00 M2	11.00	M2	N10
200	**ADMINISTRATION**				**424.00**	**M2**	
201	SECRETARIAT	SUP	1	49.00 M2	49.00	M2	AU NIVEAU 10
202	DIRECTION	SUP	1	34.00 M2	34.00	M2	AU NIVEAU 10
203	SALLE DE REUNION	SUP	1	15.00 M2	15.00	M2	AU NIVEAU 10
204	BUREAU DOYEN	SUP	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 10
205	ADMIN. INFORMATIQUE	SUP	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 10
206	SALLE DE REUNION	SUP	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 10
207	STOCKAGE ADMINISTRATION	SUS	1	10.00 M2	10.00	M2	AU NIVEAU 10
208	DISTRIBUTION COURRIER	SUS	1	30.00 M2	30.00	M2	AU NIVEAU 10
209	PAUSE ADMINISTRATION	SUS	1	11.00 M2	11.00	M2	AU NIVEAU 10
210	STOCKAGE REPROGRAPHIE	SUS	1	12.00 M2	12.00	M2	AU NIVEAU 10
211	CASIERS MAITRES	SUS	1	24.00 M2	24.00	M2	AU NIVEAU 10
212	SALLE DES MAITRES	SUP	1	116.00 M2	116.00	M2	AU NIVEAU 10
213	LOCAL REPROGRAPHIE	SUP	1	48.00 M2	48.00	M2	AU NIVEAU 10
300	**CLASSES**				**1 180.00**	**M2**	
301	SALLE DE CLASSE	SUP	17	65.00 M2	1 105.00	M2	AUX NIVEAU 10-20-30
302	SALLE PREPARATION	SUP	1	50.00 M2	50.00	M2	AU NIVEAU 10
303	STOCKAGE CLASSES	SUS	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 10
400	**SALLES SPECIALES**				**917.00**	**M2**	
401	SALLE ARTS VISUELS	SUP	1	90.00 M2	90.00	M2	AU NIVEAU 20
402	STOCKAGE ARTS VISUELS	SUS	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 20
403	PREPARATION ARTS VISUELS	SUP	1	33.00 M2	33.00	M2	AU NIVEAU 20
404	LABO PHYSIQUE	SUP	1	90.00 M2	90.00	M2	AU NIVEAU 20
405	STOCKAGE PHYSIQUE	SUS	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 20
406	PREPARATION PHYSIQUE	SUP	1	33.00 M2	33.00	M2	AU NIVEAU 20
407	AUDITOIRE PHYSIQUE	SUP	1	65.00 M2	65.00	M2	AU NIVEAU 20
408	LABO BIOLOGIE	SUP	1	90.00 M2	90.00	M2	AU NIVEAU 30
409	STOCKAGE BIOLOGIE	SUS	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 30
410	PREPARATION BIOLOGIE	SUP	1	33.00 M2	33.00	M2	AU NIVEAU 30
411	AUDITOIRE BIOLOGIE	SUP	1	65.00 M2	65.00	M2	AU NIVEAU 30
412	LABO CHIMIE	SUP	1	90.00 M2	90.00	M2	AU NIVEAU 30
413	STOCKAGE CHIMIE	SUS	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 30
414	PREPARATION CHIMIE	SUP	1	33.00 M2	33.00	M2	AU NIVEAU 30
415	AUDITOIRE CHIMIE	SUP	1	65.00 M2	65.00	M2	AU NIVEAU 30
416	AUDITOIRE INFORMATIQUE	SUP	2	65.00 M2	130.00	M2	AU NIVEAU 30
500	**CAFETERIA**				**200.00**	**M2**	
501	ESPACE CAFETERIA	SUP	1	160.00 M2	160.00	M2	AU NIVEAU 10
502	COIN MICRO-ONDES	SUP	1	10.00 M2	10.00	M2	AU NIVEAU 10
503	CAFETERIA	SUP	1	20.00 M2	20.00	M2	AU NIVEAU 10
504	STOCKAGE CAFETERIA	SUS	1	10.00 M2	10.00	M2	AU NIVEAU 10
600	**TECHNIQUES & STOCKAGE**				**179.00**	**M2**	
601	LOCAL ELECTRIQUE	SI	1	33.00	33.00		AU NIVEAU 00
602	LOCAUX CHAUFFAGE	SI	1	28.00	28.00		AU NIVEAU 00
603	LOCAL SERVEURS	SI	3	5.00	15.00		AUX NIVEAU 10-20-30
604	LOCAL NETTOYAGE	SUS	4	5.00	20.00		AUX NIVEAU 10-20-30
605	DEPOT NETTOYAGE	SUS	1	19.00	19.00		AU NIVEAU 00
606	ECONOMAT	SUS	1	32.00	32.00		AU NIVEAU 00
607	STOCKAGE MOBILIER	SUS	1	32.00	32.00		AU NIVEAU 00

TOTAL SURFACE UTILE (SU)	**2 935.00 M2**
TOTAL SURFACE DEGAGEMENT (SD)	**1 241.00 M2**
TOTAL SURFACE INSTALLATION (SI)	**76.00 M2**
TOTAL SURFACE NETTE (SN)	**4 252.00 M2**
TOTAL SURFACE CONSTRUCTION (SC)	**410.00 M2**
TOTAL SURFACE DE PLANCHER (SP)	**4 662.00 M2**

Bâtiments et installations sportives existantes, parking

P = Parking dépose-minute
E = Transformations Burier existant
S = Installations sportives

E : Transformations dans bâtiments existants

Quelques transformations ponctuelles dans les bâtiments existants permettront de créer des synergies entre le nouveau bâtiment et le gymnase actuel, comme par exemple :
a) la mise aux normes de la cafétéria pour une exploitation plus conséquente ;
b) l'augmentation de la capacité du restaurant pour accueillir un troisième service ;
c) la création d'une salle de musique et de 3 bureaux.

S : Installations sportives extérieures et salle de fitness

Les installations sportives existantes doivent être améliorées afin d'étendre l'offre pour l'ensemble des élèves de Burier :
a) transformation du terrain de football engazonné en terrain multisports synthétique ;
b) rénovation de l'anneau d'athlétisme et création de zones de jeu dans les demi-lunes ;
c) transformation de la place de sport goudronnée en terrain synthétique ;
d) création d'une salle de fitness dans le bâtiment de sport existant.

P : Stationnement lié au nouveau bâtiment

Une zone dévolue à la dépose-minute d'une capacité de 6 – 10 voitures est planifiée.

La capacité de stationnement des vélos passera de 150 à 320 places et celle des scooters de 50 à 90 places, pour un total de 410 places de stationnement pour 2 roues.

1.4.7 Sources et production d'énergie

Le nouveau bâtiment profitera des infrastructures du bâtiment existant et s'y raccordera. Ces infrastructures seront redimensionnées et complétées selon besoin.
La chaleur est produite par un chauffage à distance (CAD) qui fonctionne par un réseau d'échange de chaleur avec le lac. Cette installation est complétée par une chaudière à gaz d'appoint.
L'électricité sera raccordée sur le tableau principal du bâtiment existant.

Le SIPaL fera installer des capteurs photovoltaïques au maximum des possibilités et pour assurer à minima 20 % des consommations, conformément à l'art. 28b de la loi vaudoise sur l'énergie. Les surfaces pouvant accueillir cette installation sont prévues dans le projet.

1.4.8 Intervention artistique

Une intervention artistique sera mise en œuvre, conformément au règlement concernant l'intervention artistique dans les bâtiments de l'Etat (RIABE) du 15 avril 2015. L'attribution du mandat fera l'objet d'une procédure de concours.

1.5 Bases légales

L'article 6 alinéa 1 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 (ci-après: LESS; RSV 412.11) prévoit que les établissements d'enseignement secondaire supérieur sont à la charge de l'Etat. Cet enseignement est défini par l'article 1, alinéa 2, LESS, comme celui qui prépare aux études universitaires, aux formations spécialisées ou à la vie professionnelle.

Aux termes de l'article 10, alinéa 1, LESS, les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire de baccalauréat sont admissibles en première année des écoles de maturité des gymnases du Canton de Vaud.

Selon l'article 15, alinéa 1, LESS, ces mêmes élèves sont également admissibles en première année des écoles de culture générale et de commerce des gymnases du Canton de Vaud.

Quant aux élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale, l'article 15, alinéa 2, LESS, prévoit que ceux-ci sont également admissibles en première année des écoles de culture générale et de commerce des gymnases du Canton de Vaud, pour autant qu'ils remplissent les conditions particulières fixées par le Règlement des gymnases du 6 juillet 2016 (RGY; RSV 412.11.1).

Partant, les gymnases vaudois sont donc tenus d'accueillir tous les élèves qui remplissent les conditions précitées. Il n'y a jamais eu de numerus clausus, ni de concours d'admission dans notre canton.

Enfin, il est rappelé que la proportion des jeunes vaudois qui obtient la maturité gymnasiale se situe dans la moyenne des cantons romands

2. COUTS ET DELAIS

Le caractère urgent de l'opération motive la présente demande de crédit d'ouvrage, qui a été élaborée sur la base d'un avant-projet sans soumission rentrée.

2.1 Régularisation de l'achat du terrain

Le bien-fonds 1757 de la Tour-de-Peilz, couvrant actuellement 33'918 m2, a été acquis en 2004 par l'Etat de Vaud dans le cadre de la liquidation de la société d'équipements publics du haut Léman (SEPHL.). Le financement a été opéré par le fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR), géré par le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL). La créance actuelle s'élève à environ CHF 3'417'000.-. L'article 3 du décret instituant le FAIR précise que les montants engagés doivent être remboursés lors de la vente du bien-fonds ou lors de son affectation définitive pour les besoins de l'Etat.

La créance à rembourser est réduite au prorata des potentiels constructibles soit 23 % de CHF 3'417'000.-

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
0	TERRAIN	786'000	96.4%
5	FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE	30'000	3.6%
TOTAL GENERAL TTC		**816'000**	100.00%
NON SOUMIS TVA			

Par soucis d'efficience, les demandes pour l'acquisition du terrain et pour la construction de l'extension sont groupées dans le présent EMPD.

2.2 Nouveau bâtiment

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	508'625	2.9%
2	BATIMENT	12'384'263	72.6%
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	450'000	2.6%
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	159'666	1.0%
5	FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE	700'000	4.1%
6	RESERVE	1'400'000	8.2%
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	1'462'446	8.5%
TOTAL GENERAL TTC		**17'065'000**	100.00%
DONT	HONORAIRES	2'250'000	13.1%
DONT TVA	7,7 %	1'314'005	

Il est à noter que les coûts présentés ci-dessus découlent, au vu du planning général très serré, d'un calcul estimatif sur la base de l'avant-projet, sans soumission rentrée. Ce qui justifie la prévision d'une réserve de 8%.

Indice de référence du coût des travaux TTC : 98.5 (avril 2017).

Travaux dans les bâtiments existants et installations sportives existantes

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	305'500	7.9%
2	BATIMENT	335'000	8.7%
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	120'000	3.1%
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	2'724'000	70.8%
5	FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE	98'000	2.5%
6	RESERVE D'ESTIMATION	187'500	4.9%
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	80'000	2.1%
TOTAL GENERAL TTC		**3'850'000**	100.00%
DONT	HONORAIRES	346'000	9.0%
DONT TVA	7,7 %	296'450	

2.3 Mode de réalisation et octroi des mandats

Le nouveau bâtiment sera réalisé par une entreprise totale, désignée à l'issue d'un appel d'offres ouvert.

Les travaux annexes sur les bâtiments existants et installations sportives existantes, seront gérés en mode traditionnel avec les mandataires en charge du site et auteurs du bâtiment Enogone.

2.4 Ressources humaines pour la gestion du projet

S'agissant d'un objet nouveau, le SIPaL ne dispose pas des ressources humaines suffisantes pour mener à bien ce projet qui nécessite l'engagement d'un architecte chef de projet en CDD.

Les coûts liés au poste supplémentaire affecté à la conduite du projet s'élèvent à :

Type de poste	ETP	Coût annuel	Durée	Charges sociales	Matériel informatique et bureautique	Total
Architecte représentant du MO	0.5	70'000.-	1an	16'800.-	10'500.-	97'300.-
Total TTC		175'000.-	2.5 ans	42'000.-	26'250.-	**243'000.-**

La durée totale de cet engagement est déterminée en fonction du calendrier de réalisation et fixée pour la conduite de l'ensemble du projet, durant 2.5 ans, à CHF 243'250.-. Elle est établie à 2.5 ans pour la phase du projet d'exécution, puis de l'exécution d'ouvrage jusqu'à la mise en service.
L'engagement du représentant du MO se fera sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD) auquel le SPEV a donné un préavis favorable, sans condition. Son financement émargera au compte d'investissement.

2.5 Montant du crédit d'ouvrage

Le crédit d'études de CHF 300'000.- accordé le 15 mars 2017 par le Conseil d'Etat et approuvé le 16 mars 2017 par la Commission des finances du Grand Conseil, ainsi que le crédit d'études de CHF 400'000.- accordé le 28 juin 2017 par le Conseil d'Etat et approuvé le 24 août 2017 par la Commission des finances du Grand Conseil sont régularisés par le présent crédit d'ouvrage.

Les deux crédits d'études, tels que mentionnés ci-dessus, ont permis de financer les phases de programmation, de faisabilité, d'avant-projet pour les diverses interventions constructives liées à l'extension sur le site du Gymnase de Burier, ainsi que de déposer la demande de permis de construire et de lancer l'appel d'offres pour réalisation.
Les deux crédits assurent le financement de l'opération jusqu'à la conclusion du contrat avec l'entreprise lauréate de l'appel d'offres, désignée à l'issue de la procédure fin juin 2018.

Au 25 juin 2018, les engagements se montent à CHF 699'041.-.

Le crédit d'ouvrage est composé des éléments suivants :

Description	**Montant TTC**
Coût de remboursement du terrain	816'000.-
Coût des travaux	17'065'000.-
Coût des travaux bâtiments et installations sportives existantes	3'850'000.-
Conduite de projet SIPaL	243'000.-.
	21'974'000.-

2.6 Analyse économique

Valeurs statistiques pour le nouveau bâtiment de l'extension sur le site du Gymnase de Burier :

CFC 2-3 coût / nb d'élèves	CHF 12'834'263.-/450	= CHF 28'520.-
CFC 1-9 coût / nb d'élèves	CHF 17'065'000.-/450	= CHF 37'922.-
CFC 2-3 coût / m2 surface de plancher (SP)	CHF 12'834'263.-/4'662m2	= CHF 2'753.-
CFC 1-9 coût / m2 surface de plancher (SP)	CHF 17'065'000.-/4662m2	= CHF 3'660.-
CFC 2-3 coût / m3 volume bâti (VB SIA 416)	CHF 12'834'263.-/17'019m3	= CHF 754.-
CFC 1-9 coût / m3 volume bâti (VB SIA 416)	CHF 17'065'000.-/17'019m3	= CHF 1'002.-

2.7 Planification du projet

Planning prévisionnel pour l'extension sur le site du Gymnase de Burier

Décembre 2017 à mai 2018	Appel d'offres en entreprise totale
Février 2018 à juillet 2018	Mise à l'enquête
Octobre 2018	Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil
Décembre 2018	Travaux préparatoires
Janvier 2019 à décembre 2019	Exécution des travaux
Décembre 2019	Fin des travaux
Janvier 2020	Accueil des élèves dans le nouveau bâtiment

L'appel d'offres pour réalisation en entreprise totale a été publié sur SIMAP le 12 décembre 2017.
L'avis de mise à l'enquête a été publié le 16 mars 2018 dans la feuille officielle du canton de Vaud.

Planning prévisionnel des travaux dans les bâtiments et installations sportives existants, parking dépose et couverts à deux-roues.

Ces interventions se feront en plusieurs étapes et principalement durant les vacances scolaires afin de réduire au maximum les nuisances sur le site en exploitation. Les principales phases sont :

Janvier 2018 à mars 2018	Etudes et appels d'offres entreprises
Juin 2018 à juin 2019	Mises à l'enquête séparées
Octobre 2018	Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil
Janvier 2019 à février 2019	Exécution des travaux cafétéria et restaurant
Juillet 2019 à août 2019	Exécution des travaux terrains synthétiques
Juillet 2020 à août 2020	Exécution des travaux terrain football + piste d'athlétisme
Juillet 2019 à décembre 2019	Parking dépose et couverts à deux-roues
Décembre 2019	Fin des travaux
Janvier 2020	Mise à disposition des utilisateurs

Ce planning est conditionné à l'octroi du crédit d'ouvrage au mois d'octobre 2018, à l'obtention de l'autorisation de construire et aux impératifs de mise en œuvre du chantier sur un site d'enseignement maintenu en exploitation.

Aucune interruption ne peut avoir lieu dans cette stratégie de planification, car c'est la seule qui permette d'envisager de tenir le délai de mise en service du nouveau bâtiment en janvier 2020.

3. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, chapitre IV Réalisation, ses articles sont d'application.

Le suivi du projet est assuré par la commission de projet, nommée par le Conseil d'Etat en date du 15 mars 2017.

Cette commission a fait valider ses choix par le **Comité de pilotage** (CoPiL) nommé par le Conseil d'Etat en date du 15 mars 2017, présidé par Monsieur Philippe Pont, Chef de service, SIPaL-DFIRE, et composé de :

- M. Emmanuel Ventura, Architecte cantonal, SIPaL-DFIRE ;
- M. Lionel Eperon, Directeur général de l'enseignement postobligatoire, DGEP-DFJC, depuis son entrée en fonction le 15 février 2018.

4. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000618.01 «Extension sur le site du Gymnase de Burier ». Il est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	6'000	6'000	3'500	2'950	0

Le DFJC procédera à la priorisation de son budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022 pour compenser les CHF 3'524'000.-.

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	2020	Année 2021 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes	5'493	10'987'	4'394	1'100	21'974
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	5'493	10'987'	4'394	1'100	21'974

4.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 25 ans à raison de CHF 878'960.-, arrondis à CHF 879'000.- par an.

4.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 21'974'000.- x 4% x 0.55) CHF 483'428.-, arrondis à CHF 484'000.-.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Lors de sa mise en fonction, l'extension sur le site du Gymnase de Burier sera gérée à l'équipe de direction actuelle. Cette gouvernance est toutefois appelée à évoluer dans la perspective de la création de plusieurs établissements de formation autonomes sur le site.

L'extension sur le site du Gymnase de Burier permettra d'accueillir dix-neuf classes de gymnases. L'ouverture de ces dix-neuf nouvelles classes, permettant de répondre à l'évolution démographique dans l'enseignement gymnasial, nécessitera la création de 34.2 nouveaux postes ETP enseignants (hors plan de postes) ; base de calcul : 1,8 poste d'enseignant par classe.

Le personnel administratif et technique représentera, quant à lui, l'équivalent de 5.9 ETP.

Pour le personnel administratif et technique, les postes seront inscrits aux budgets 2019 (5/12e) et 2020 (12/12e). Pour le personnel enseignant, 14.4 postes ETP (8 classes) seront inscrits au budget 2019 (5/12) et le solde de 19.8 postes ETP (11 classes) au budget 2020 (5/12), puis en totalité dès 2021.

La création de 34.2 nouveaux postes d'enseignants, en réponse à la démographie, entraînera des coûts annuels pérennes estimés à CHF 5'218'100.- (base 2018, salaire médian classe 13 + charges sociales).

La création de 5.9 ETP administratifs et techniques entraînera des coûts annuels pérennes estimés à CHF 709'600.- (base 2018, salaire médian classe 14 pour un directeur-adjoint (1 ETP), classe 11 pour un administrateur (1 ETP), classe 12 pour un informaticien (1 ETP), classe 6 pour une secrétaire d'unité décentralisée (1 ETP), classe 8 pour un bibliothécaire-documentaliste (0.4 ETP), classe 8 pour un médiamaticien (0.3 EPT), classe 5 pour un laborantin (0.2 ETP) et classe 5 pour un concierge (1 ETP), (plus charges sociales).

4.4.1 Tableau récapitulatif des coûts supplémentaires dus à l'augmentation de l'effectif du personnel

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021
Personnel administratif et technique supplémentaire (ETP sur plan de postes)	3 (5/12)	3 (12/12) 1.9 (5/12)	4.9 (12/12)
Personnel enseignant (ETP, hors PP)	14.4 (5/12)	14.4 (12/12) 19.8 (5/12)	34.2 (12/12)
Charges de personnel administratif et technique	181'300	507'900	609'600
Charges de personnel enseignant	915'500	3'455'800	5'218'100
Total des coûts de personnel supplémentaire	1'096'800	3'963'700	5'827'700
Conciergerie (ETP)	1 (5/12)	1	1
Charges personnel de conciergerie	41'700	100'000	100'000

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

4.5.1 Frais d'exploitation SIPaL

L'extension sur le site du Gymnase de Burier aura des conséquences sur les frais d'exploitation pour le nettoyage/entretien des locaux, l'alimentation en produits, fournitures et machines, ainsi que pour l'entretien des espaces verts et l'évacuation des déchets, à charge du groupe 31. L'impact sur le budget représente un montant, pour 5 mois d'activité, estimé à CHF 86'846.- en 2020, respectivement **CHF 208'430.-** par année dès 2021.

4.5.2 Frais d'exploitation DGEP

L'ouverture de l'extension sur le site du Gymnase de Burier aura également des conséquences sur les autres rubriques des groupes 30 et 31. Le calcul des montants se base sur la moyenne des trois dernières années comptables du Gymnase de Burier. Cela représente un montant pour le groupe 30 de CHF 2'000.-, pour le groupe 31 de CHF 68'500.-, pour un total de CHF 70'500.- en 2019 (8 classes, 5/12); pour le groupe 30 de CHF 8'000.-, pour le groupe 31 de CHF 260'000.-, pour un total de CHF 268'000.- en 2020 (8 classes 12/12 et 11 classes 5/12) et pour le groupe 30 de CHF 12'000.-, pour le groupe 31 de CHF 392'500.-, pour un total de **CHF 404'500.-** par an dès 2021 (19 classes 12/12).

4.5.3 Frais d'entretien (rubrique comptable 3144)

A l'échéance de la couverture usuelle de garantie de 2 ans des travaux de construction et sur la base des standards minimaux pour les travaux d'entretien appliqués par l'Etat de Vaud, des charges d'entretien de CHF 139'900.- (base 2013) par an seront inscrites au budget de l'Etat dès 2022.

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

4.7.1 Environnement

Conformément à la nouvelle directive du Conseil d'Etat du 7 juin 2017, le SIPaL demande d'obtenir, lors de toute construction neuve, l'équivalence à Minergie P-ECO par un certificat SméO ENERGIE+ENVIRONNEMENT.

De plus, et pour répondre aux objectifs de communication demandant de rendre publique l'exemplarité des constructions, les résultats de consommation d'énergie sont affichés dans les bâtiments dès leur inauguration.

4.7.2 Economie

Cet investissement répond à la nécessité d'agrandir les surfaces d'enseignement des gymnases vaudois pour accueillir un nombre croissant d'élèves des Ecoles de maturité, de culture générale et de commerce. Le projet de construction de l'extension sur le site du Gymnase de Burier permettra d'améliorer l'offre dans l'Est vaudois.

4.7.3 Société

Le projet répond aux exigences de la formation supérieure voulue par les institutions fédérales et cantonales. Le projet permet ainsi à une population d'élèves en augmentation d'accéder à ce niveau de formation dans un cadre adéquat. Il s'inscrit parfaitement dans le développement du tissu social et territorial de par l'agrandissement du site gymnasial existant et son accessibilité par les transports publics.

4.7.4 Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement positif.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de décret pour la construction de l'extension sur le site du Gymnase de Burier s'inscrit dans le programme de législature 2017-2022, adopté le 1er novembre 2017 par le Conseil d'Etat. L'axe 'Cohésion sociale-qualité de vie des Vaudoises et Vaudois' prévoit en effet l'action suivante :

- poursuivre les projets d'extension dans le secteur des constructions du postobligatoire, ainsi que les projets de nouveaux gymnases entre 2017 et 2026 ainsi que les constructions d'écoles professionnelles.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

4.10.1 Principe de la dépense

Le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application des diverses bases légales mentionnées au chapitre 1.5 du présent EMPD. Les travaux proposés sont indispensables pour répondre à l'accroissement des effectifs d'étudiants. Par conséquent, la construction de l'extension sur le site du Gymnase de Burier et les transformations y relatives, telles que décrites dans le présent EMPD, doivent être considérées comme une charge liée.

4.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans l'EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et qui garantissent une exécution de qualité et une durabilité à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme intégralement liée.

4.10.3 Le moment de la dépense

Le chantier doit être entrepris dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération, qui a pour objectif la mise à disposition de l'extension sur le site du Gymnase de Burier en janvier 2020.

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que les charges engendrées par le projet peuvent être qualifiées de liées au sens de l'art. 163 Cst VD.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Néant.

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	17.4+1	39.1+1	39.1+1	39.1+1	39.1+1
Coûts du personnel	1'138.5	4'063.7	5'927.7	5'927.7	17'057.6
Frais d'exploitation SIPaL	87.0	209.0	209.0	209.0	714.0
Frais d'exploitation DGEP	70.5	268.0	404.5	404.5	1'147.5
Frais d'entretien				139.9	139.9
Charge d'intérêt	484.0	484.0	484.0	484.0	1'936.0
Amortissement	879.0	879.0	879.0	879.0	3'516.0
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**2'659.0**	**5'903.7**	**7'904.2**	**8'044.1**	**24'511.0**
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net	**2'659.0**	**5'903.7**	**7'904.2**	**8'044.1**	**24'511.0**

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 21'974'000.- destiné à financer la construction d'une extension sur le site du Gymnase de Burier à La Tour-de-Peilz et le remboursement partiel du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) relatif au terrain

du 4 juillet 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF 21'974'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction d'une extension sur le site du Gymnase de Burier à La Tour-de-Peilz et le remboursement partiel du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) relatif au terrain.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 25 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juillet 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

GRAND CONSEIL

NOVEMBRE 2018 RC- 87

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 21'974'000.- pour financer la construction d'une extension sur le site du Gymnase de Burier à La Tour-de-Peilz et le remboursement partiel du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) relatif au terrain.

1. PREAMBULE

La commission en charge de traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 5 novembre 2018 à la Salle Romane du Parlement cantonal, rue Cité-Devant 11B, à Lausanne.

Elle était composée de Mme Muriel Thalmann, confirmée dans son rôle de présidente et de rapportrice, de Mmes Taraneh Aminian, Josephine Byrne Garelli et de MM. Nicolas Croci Torti, Daniel Delevey, Pierre Volet, Jean-Marc Nicolet, Fabien Deillon (remplaçant Pierre-Alain Favrod) et Werner Riesen.

M. Pierre-Alain Favrod était excusé.

Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), participa à la séance. Elle était accompagnée de M. Lionel Eperon, Directeur général de la direction général de l'enseignement postobligatoire (DGEP).

Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des affaires extérieures (DFIRE), participa également à la séance. Il était accompagné de M. Philippe Pont, Chef du service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL).

M. Caryl Giovannini, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance et en est sincèrement remercié.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPD porte sur l'extension du gymnase de Burier : il prévoit la création de nouveaux locaux ainsi que de nouveaux espaces sur la parcelle dite du « Vallon » et entend également transformer et rénover les locaux existants, afin d'obtenir 450 nouvelles places pour la rentrée d'août 2020 au plus tard ce qui permettra d'absorber à court terme la demande croissante de formations gymnasiales. Il s'agit d'une solution transitoire ; en effet, à moyen terme, le Conseil d'Etat (CE) projette de créer 2 sites distincts sur le Campus Riviera qui comprendra :

- le gymnase de Burier qui reviendra à sa taille initiale, avec une capacité maximale de 1500 gymnasiens et ;
- un autre type d'établissement de la filière du secondaire II (une haute école, une école professionnelle, etc.) à définir.

Le Canton de Vaud connaît une forte croissance démographique de gymnasiens, obligeant l'Etat à créer des espaces supplémentaires pour les accueillir. Le projet d'extension du Gymnase de Burier a été entériné en 2017, malgré d'importantes oppositions qui ont pu être surmontées.

Le CE estime que les normes acceptables pour un nouveau gymnase se situent dans une fourchette de 1000 à 1500 étudiants ; la mise en service des gymnases d'Echallens, à l'horizon 2023-2024, et du Chablais, à l'horizon 2025-2026, permettra de répartir les gymnasiens sur d'autres sites, désengorgeant ainsi le gymnase de Burier dont l'effectif gonflera à 2200 élèves durant cette période transitoire (2020 à 2025). Le projet Burier constitue l'alternative la plus efficace pour répondre aux enjeux à court terme. Conscient des difficultés créées par ces dispositions transitoires, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) s'est engagé à maintenir un dialogue permanent avec les collaborateurs du gymnase de Burier.

Le CE a débloqué un crédit d'étude pour analyser les possibilités d'aménagement sur la parcelle du Vallon en vue de créer le Campus Riviera, sans avoir cependant encore arrêté le type d'établissement à implanter.

Ainsi, le Grand Conseil est prié d'adopter un projet global, qui laisse la liberté à l'administration cantonale et au CE d'effectuer, au besoin, les ajustements nécessaires.

Les informations contenues dans l'EMPD ont été transmises aux enseignants au printemps 2018. Le CE concède que la communication avec les enseignants n'a pas été optimale ces dernières années, raison pour laquelle il s'est engagé à mettre en place une démarche participative, incluant les acteurs internes et externes du Gymnase de Burier, et qui portera sur les deux axes suivants :

- faire remonter les besoins des enseignants afin d'y répondre au mieux ;
- formuler un projet de Campus intégré de la Riviera vaudoise qui inclura des acteurs externes et internes (Burier) et qui débutera dans le courant du mois de novembre 2018.

Les aménagements complémentaires (extension de la cafétéria, bibliothèque, aula, salles de gymnastique, etc.) viendront rapidement compléter le site. Les réflexions sont déjà en cours et feront l'objet d'EMPD complémentaires.

Le permis de construire devrait être obtenu avant la fin de l'année, avec la levée des oppositions, et le projet pourrait démarrer début 2019 pour être prêt à la rentrée d'août 2020.

3. DISCUSSION GENERALE

La discussion a porté sur les points suivants :

3.1. PLANIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS DE LA FILIÈRE DU SECONDAIRE II

Le CE doit faire face à brève échéance à une augmentation des effectifs des gymnasiens, en particulier dans l'Est vaudois, suite au report de la construction du nouveau Gymnase du Chablais à Aigle, en 2025, ainsi qu'à une pénurie de places dans les écoles professionnelles. La Direction générale de l'enseignement post obligatoire (DGEP) est en train de mener une analyse de l'évolution de la demande en termes de formation post obligatoire ; cette dernière relève une augmentation massive d'élèves choisissant un cursus en école de culture générale. Le DGEP est en train de procéder à une analyse fine en vue d'infléchir cette tendance à privilégier la voie gymnasiale afin de revaloriser la voie de l'apprentissage, avec notamment la mise en place de campus abritant différentes filières du secondaire.

Le CE constate que les stéréotypes ont la vie dure et qu'il est difficile de modifier l'opinion des enseignants et des parents qui considèrent que la voie pré gymnasiale est la voie royale. Le CE a l'intention de valoriser la voie professionnelle, en diversifiant l'offre d'apprentissages dans les nouveaux métiers (plus de 250), et d'infléchir l'important taux d'échec en travaillant sur l'orientation préalable dans les écoles (dès la 6ème, 7ème année).

La reconfiguration des priorités en lien avec la promotion des apprentissages et la mise en place d'une planification pour les écoles professionnelles expliquent la présentation tardive de cet EMPD qui prévoit désormais la création, à moyen terme, d'un Campus Riviera qui intègrera une école de la filière professionnelle (HES, Ecole professionnelle, nouveaux métiers (cyber sécurité, etc.)).

Le CE peut désormais se lancer dans la construction des gymnases, avec la présentation des EMPD concernant les gymnases de la Broye et de Burier, qui ont déjà été transmis au Grand Conseil, et celui relatif au Gymnase d'Echallens, dont l'adoption par le CE est imminente ; le futur Gymnase de la Côte ne devrait par contre pas voir le jour avant 2030, faute de besoins avérés dans cette région.

La construction du Gymnase du Chablais est prévue à l'horizon 2025 ; elle a été retardée par le choix du site et par les négociations concernant le prix d'achat du foncier. Les modifications du PPA sont en cours - il convient d'éviter une emprise au sol trop grande et un gaspillage du foncier - et devraient aboutir à une modification du PPA qui permettra de construire en hauteur (actuellement Rez + 2) et de tenir compte de l'ordonnance contre la protection des accidents majeurs (distance aux limites entre le Gymnase et la voie ferrée) ; s'y ajoutent enfin les études de mobilité en cours.

Le CE estime que la capacité idéale d'un gymnase neuf oscille entre 1000 et 1500 élèves. Ainsi, à terme, le Gymnase du Chablais permettra d'accueillir entre 1000 et 1300 élèves, celui d'Echallens 1200 élèves et celui de Burier, une fois revenu à sa taille initiale, un effectif maximum de quelque 1500 élèves, la mise en exploitation des gymnases à venir, principalement celui du Chablais, permettant d'absorber à partir de 2025 une partie de l'effectif de Burier. L'objectif de cet EMPD est donc de désengorger le site de Burier en offrant des infrastructures provisoires supplémentaires aux gymnasiens, le temps de compléter l'offre, avec les sites d'Aigle et d'Echallens.

Le CE confirme qu'il ne dispose actuellement pas de Plan B, l'EMPD en question constituant la meilleure alternative, en termes de travail pédagogique: elle permet d'offrir des salles qui répondent aux exigences pédagogiques. En cas de rejet de l'EMPD, le CE viendra avec d'autres solutions, suboptimales (pavillons provisoires, utilisation temporaire de salles de classes construites durant l'année scolaire et non encore utilisées avec transfert des étudiants en cours d'année, etc.).

3.2. LE PROJET

Permis de construire

Le permis de construire devrait être accordé dans les semaines à venir. La villa de maître délabrée, historiquement un EMS, a été vendue il y a quelques années déjà, afin d'éviter une concentration immobilière trop massive sur le site, les terrains restants étant très largement suffisants et la Commune n'étant pas intéressée.

Construction des infrastructures complémentaires

Le CE est sensible aux inquiétudes exprimées par les enseignants et le DFJC a affiché sa volonté de travailler sur les infrastructures complémentaires (bibliothèques, restauration, salles de sport, aula, etc.) ; il va mettre sur pied une consultation intégrant les différents usagers afin de se pencher au plus vite sur les projets permettant de compléter les infrastructures du gymnase après extension. Ces projets vont être traités rapidement, au cours des mois à venir, et après consultation des acteurs internes. Le CE présentera de nouveaux EMPD de détail ; il convient d'utiliser la période actuelle pour identifier les besoins (crédit d'étude) par le biais de la démarche participative.

Le CE relève que la Directrice et le Doyen du Gymnase de Burier ont été associés à toutes les étapes du projet ; il précise que les pavillons modulaires existants sur le site (portakabine) seront détruits lorsque le gymnase aura trouvé sa taille définitive.

Le CE est conscient que ce projet ne répond notamment pas aux obligations fédérales en termes d'enseignement du sport (cf. 18_POS_038, postulat Aschwanden, 3 périodes/semaine d'éducation physique et de sport durant l'entier du cursus au gymnase, en application de la loi fédérale). Il a l'intention de développer des offres complémentaires, raison pour laquelle il a mis sur pied un groupe de travail qui planche sur la mutualisation des infrastructures communales ou privées (badminton, etc.) afin d'arrêter des solutions pragmatiques et d'assouplir les conditions liées à l'exercice du sport extra muros (aviron, etc.). Concrètement, en ce qui concerne Burier, il va analyser la situation (terrains de sport et stade d'athlétisme à proximité) et identifier les synergies afin de jouer la complémentarité avec les sociétés locales, p. ex. pour l'handball, les propriétaires ayant obligation d'entretenir leurs installations et de les mettre au goût du jour. De plus, Le CE devra étudier l'opportunité d'exploiter la piscine de la Maladaire à des fins de pratique sportive.

L'EMPD identifie déjà les besoins liés aux pratiques sportives ; la mue s'effectuera en 3 étapes et permettra d'identifier aux mieux les besoins : il est prévu

1. tout d'abord de rénover les installations sportives et de transformer des terrains existants pour développer le sport en plein air ;
2. de construire une salle de sport entre 2020-2025 ;
3. de réfléchir ensuite aux installations nécessaires au Campus Riviera.

La mise en place d'une démarche participative permettra de nourrir les réflexions concernant les points 2 et 3.

Le CE s'est engagé à rencontrer la Direction du Gymnase Burier tous les 3 mois pour faire le point de la situation et amorcer les processus d'identification des besoins. Cette démarche permettra de restaurer la confiance avec les salariées de l'établissement.

Direction du gymnase

Le CE estime qu'il n'est pas possible d'envisager deux directions sur le site, car le projet ne permet pas de créer deux entités distinctes, autonomes, de nombreuses infrastructures se trouvant uniquement sur le site d'origine (restaurant, salle de gymnastique, bibliothèque, infirmerie, etc.). Il s'agit d'une solution transitoire qui permet d'absorber temporairement l'augmentation de l'effectif des gymnasiens, le temps de construire les gymnases planifiés. A moyen terme, l'extension sera affectée à la filière professionnelle, ce qui nécessitera un autre ordonnancement des infrastructures.

L'entreprise totale

Le CE va confier le mandat à une entreprise totale, c'est cette dernière qui mandatera un architecte. Le SIPAL a travaillé avec un architecte mandataire pour la réalisation des plans.

La simplicité de l'extension permet de réduire le nombre de mandataires et d'intervenants. Cette formule permet au SIPal d'entretenir un dialogue continu avec l'entreprise totale.

Le CE a déjà utilisé l'entreprise totale pour la Maison de l'environnement et la surélévation de l'Université 5, et a expérimenté un bon dialogue. L'extrême simplicité du projet permet d'être performant sur les délais ; il y aura donc uniquement une mise au concours pour les entreprises totales.

Les soumissions sont déjà rentrées et sont en attente du vote du crédit au Grand Conseil pour procéder à l'adjudication.

La différence entre les honoraires concernant les travaux de rénovation (9% de la dépense totale) et ceux concernant la création du nouveau bâtiment (13.1% de la dépense totale) s'explique par la charge de travail qui sera plus importante pour la création de l'extension que pour la rénovation.

Les frais d'entretien sont liés à l'ampleur du site et en lien avec les oppositions.

Une construction en bois

Le bois utilisé sera certifié suisse. Les règles relatives aux marchés publics stipulent qu'en principe, le matériel servant à la construction de bâtiments, notamment le bois, doit être certifié indigène. Le CE s'engage à travailler, dans la mesure du possible, avec du bois vaudois, certifié ; il rend cependant les commissaires attentifs à la problématique liée à un marché de petite taille.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

4.1. PRÉSENTATION DU PROJET

Contexte historique des décisions précédentes

L'extension de Burier n'a pas fait l'objet d'un concours d'architecture car le bâtiment à réaliser est d'une extrême simplicité, l'extension constituant un complément très basique du site. L'enjeu consiste à planifier de manière efficace et dans le respect des délais. Cependant, ce projet sera bien évidemment pris en charge par un bureau d'architectes.

4.2. EXPRESSION DES BESOINS

Contexte

Les élèves pourront être accueillis dans l'extension à partir de la rentrée 2020-2021, pour autant que le projet ne rencontre pas le moindre problème organisationnel ou la moindre opposition, cette échéance étant très serrée.

L'élargissement de l'offre en voie gymnasiale (p. ex. sport études, maturités bilingues, des options moins plébiscitées comme le grec et le latin, etc.) amène à une concentration des gymnases, et cette tendance va croissant ; certains étudiants doivent ainsi sortir de leur zone de recrutement pour se rendre sur leur lieu d'étude et donc effectuer de longues distances. Il n'est pas prévu de frais de défraiement dans le domaine du post-obligatoire ; en cas de difficultés financières, les gymnasiens et les apprentis peuvent obtenir des bourses.

4.3. DESCRIPTION DU PROJET

Etude de mobilité

La desserte en train va être améliorée et permettra de désengorger la région : cette ligne sera desservie par des trains à deux étages et l'implantation du RER jusqu'à Aigle introduira une cadence au quart d'heure.

Les places du parking sont payantes. Les besoins en places de parc concernent les enseignants. Les activités annexes, comme celles liées à la salle des spectacles où la pratique du sport, entraînent une fréquentation accrue du site qui peut être motorisée.

Les négociations ont permis de fixer le nombre de places supplémentaires à 20 ; il s'agit d'un compromis qui se situe dans les fourchettes établies par les normes VSS.

Programme des locaux

Le programme définitif des locaux sera défini d'entente avec la direction et les enseignants dans le cadre du processus participatif.

Lors de la construction de la première extension, le bâtiment « Enogone », l'EMPD ad hoc a permis d'étendre les ailes du bâtiment principal (salles de biologie et physique, sur des zones "classes" essentiellement) ou de le réaménager (chimie, dont les locaux étaient partagés avec la biologie jusqu'en 2007). A l'exception d'une salle de musique et des locaux de répétition qui lui sont rattachés, l'Enogone n'abrite aucune salle spéciale.

La réalisation de salles spéciales supplémentaires a été étudiée dans le bâtiment principal, mais cette variante a dû rapidement être abandonnée, car les surfaces à disposition ne permettent pas de les réaliser dans le respect des surfaces nécessaires à un enseignement de qualité. Il s'avère qu'à l'heure actuelle, le potentiel d'extension des salles de sciences dans le bâtiment principal a déjà été totalement exploité. Toute extension de salles spéciales dans ce bâtiment se heurterait à des contraintes disproportionnées par rapport au coût (démolition - reconstruction, a fortiori éventuelle surélévation) et se solderait par la perte de locaux "classes".

La salle des maîtres de l'extension d'une surface de 116 m2 accueillera les enseignants exerçant dans l'extension. Les enseignants pourront utiliser la démarche participative pour exposer leurs besoins en la matière et faire des propositions.

L'EMPD prévoit une augmentation de la capacité de production du restaurant (750 à 800 repas au lieu des 500 actuels) grâce à la rénovation de la cafétéria existante du bâtiment principal ainsi qu'une nouvelle surface de cafétéria dans l'extension. Les travaux d'amélioration qui seront réalisés dans l'espace actuel des cuisines du restaurant permettront de préparer 3 services pour le repas de midi. 2 services continueront d'être proposés dans les surfaces actuelles alors que le 3ème sera servi dans les locaux de la future cafétéria de l'extension. Les horaires seront aménagés en fonction des capacités de service sur les pôles de distribution disponibles.

Sources et production d'énergie

Le chauffage à distance suffira à produire la chaleur pour la nouvelle extension.

Intervention artistique

L'intervention artistique fait actuellement l'objet d'un concours.

4.4. COÛTS ET DÉLAIS

Nouveau bâtiment

L'adjudication ne pourra être faite qu'une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

Montant du crédit d'ouvrage

Le crédit d'étude est compris dans le crédit d'ouvrage.

Planification du projet

La planification initiale prévoyait d'accueillir les élèves dans le nouveau bâtiment en janvier 2020 ; il était prévu de placer les élèves provisoirement dans les locaux du gymnase de Puidoux-Chexbres et de les transférer dans le nouveau bâtiment de Burier en janvier 2020.

Expérience faite, il est possible d'exécuter les travaux dans la cafétéria et les restaurants durant la période scolaire, raison pour laquelle les rénovations de la cafétéria et du restaurant des bâtiments existants se dérouleront de janvier à février 2019.

4.5. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le comité de pilotage inclut Monsieur Eperon, qui en sa qualité de Directeur général définit la planification régionale de l'offre gymnasiale.

4.6. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

Conséquences sur le budget d'investissement

Le second tableau comporte une coquille, soit deux colonnes libellé identique « année 2020 ». La troisième colonne du tableau, libellée « 2020 », devrait en fait indiquer « 2021 » et la quatrième, libellée « Année 2021 et suivantes » devrait en fait comporter la mention « 2022 ». L'entier du crédit se répartit ainsi sur les années « 2019-2022 ». L'évolution de la répartition des TCA suit le timing initial ; le tableau sera adapté en fonction de l'avancement du projet.

Charges d'intérêt

La valeur « 0.55 » contenue dans la formule calculant la charge annuelle d'intérêt correspond au coût moyen de l'investissement théorique qui permet de respecter la planification financière de l'Etat. En d'autres mots, il s'agit du coût moyen sur la durée.

Conséquences sur l'effectif du personnel

L'EMPD prévoit déjà un budget de 14.4 postes ETP d'enseignants en 2019 car l'année scolaire commence en août 2019, et l'engagement du personnel enseignant préalable est impératif. Par ailleurs, ce calendrier étant prévisionnel, les évolutions de la planification reporteront leur engagement de six mois.

La création prévisionnelle de nouveaux postes impactera à raison de 5/12ème sur le budget 2019, puisque la rentrée se fait au mois d'août, et sera bien évidemment de 12/12ème pour le budget 2020.

Le Conseil d'Etat et le DFJC sont en permanence à la recherche de solutions afin de satisfaire le maximum de besoins possibles.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté par huit voix pour, aucune contre et une abstention.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par huit voix pour, aucune contre et une abstention.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté par huit voix pour, aucune contre et une abstention

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Pully, le 11 novembre 2018.

Le rapporteur :
(Signé) Muriel Thalmann

Annexes :

- Résumé de la conférence d'établissement à l'attention des enseignants de Burier (30 octobre 2018)

Conférence d'établissement

30 octobre 2018, 17h30

Le procès-verbal sera tenu par un membre de la direction

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

ORDRE DU JOUR

1. INTRODUCTION, MME AGNÈS-VALÉRIE BESSIS, DIRECTRICE
2. RAPPEL DU PROJET ET DE SON CONTEXTE, M. L. ÉPERON, DIRECTEUR GÉNÉRAL DGEP
3. PERSPECTIVES SUR LE SITE DE BURIER, MME CESLA AMARELLE, CONSEILLÈRE D'ETAT
4. INTERVENTIONS DES COLLABORATEURS ET ÉCHANGES DE POINTS DE VUE

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Une communication en direct à l'attention des utilisatrices et utilisateurs finaux

- Engagement pris en juin 2018 d'informer en direct les utilisatrices et utilisateurs finaux
- Un souci de transparence et de concertation, dans la durée
- Une séance d'information, en présence de la Cheffe de Département, destinée à répondre aux préoccupations émises par le personnel et les syndicats.
- La mise à disposition de l'EMPD du Conseil d'Etat, via lien Internet : www.vd.ch/dgep, sous la rubrique «Documents», «Gymnase de Burier»
- Le lancement d'une démarche participative

Implantation de l'extension

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Calendrier et prochaines étapes

- 16.03.2018: Mise à l'enquête du permis de construction par la Municipalité de la Tour-de-Peilz et publication dans la FAO
- 02.07.2018: Présélection du lauréat pour la construction de l'extension
- 04.07.2018: Validation du projet d'« EMPD Burier » par le Conseil d'Etat
- 05.11.2018: Séance de commission parlementaire chargée de préaviser l'« EMPD Burier »
- Décembre 2018-janvier 2019: Examen de l'« EMPD Burier » par le Plénum du Grand Conseil
- Printemps 2019: Début projeté des travaux d'extension, sous réserve de la levée des oppositions
- Rentrée 2020-2021: Mise en service projetée de l'extension

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

L'EMPD « Burier » reprend les informations communiquées en juin 2018 – Nouveaux locaux et nouveaux espaces

- Bâtiment sur 3 niveaux de 4'662 m²
- 17 salles de classe
- 4 salles spéciales pour l'enseignement de la biologie, de la chimie, de la physique, des arts visuels avec leurs espaces de stockage et de préparation
- 2 salles d'informatique
- Un espace cafétéria de 200 m²
- Une zone de locaux administratifs
- Un espace d'accueil
- Un préau couvert
- Tous les locaux de technique et de stockage usuels
- Construction d'un parking «dépose-minute» + création de places de parc deux-roues

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

L'EMPD « Burier » reprend les informations communiquées en juin 2018 – Locaux et espaces existants

- Transformations intérieures dans les bâtiments existants
  - Augmentation de la capacité du restaurant pour accueillir un 3e service
  - Mise aux normes de la cafétéria pour une exploitation plus conséquente
  - Création d'une salle de musique et de 3 bureaux
- Rénovations des installations sportives
  - Transformation du terrain de football engazonné en terrain multisports synthétique
  - Rénovation de l'anneau d'athlétisme et création de zones de jeu dans les demi-lunes
  - Transformation de la place de sport goudronnée en terrain synthétique
  - Création d'une salle de fitness dans le bâtiment de sport existant

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Une croissance démographique plus forte que prévue se confirme

Année	Projection du nombre d'élèves, rapport Yersin		Nombre d'élèves réels	Perspectives de court terme, StatVaud-DFJC
2011-2012	10'073		10'073	
2012-2013	10'197		10'176	
2013-2014	10'371		10'353	
2014-2015	10'507		10'753	
2015-2016	10'642		11'100	
2016-2017	10'791		11'883	11'948
2017-2018	10'893	+ 1'579	12'472	12'496
2018-2019	10'915	+ 1'841	12'756	12'679
2019-2020	10'939			12'772

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Un projet légal, strictement nécessaire, sur une période de transition

- Un certain nombre d'oppositions en phase d'être réglées par voie conventionnelle entre l'Etat et l'ATE, respectivement « Les Verts »
- Le seul projet réalisable à court terme qui permette à l'Etat de former les nouvelles Gymnasiennes et Gymnasiens
- L'entrée en service d'un nouveau Gymnase à Echallens ne devrait pas intervenir avant 2023-2024 (légalisation foncière en cours par le SDT)
- L'entrée en service d'un nouveau Gymnase dans le Chablais ne devrait pas intervenir avant 2025-2026 (achat du terrain en cours par le SIPAL)
- Une nécessaire période de transition passe par Burier

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Burier: un site de qualité et au potentiel avéré

- Parcelle dite «Le Vallon» à Burier : 33'918 m² achetés par l'Etat en 2004
- Légalisés en zone d'utilité publique par un Plan d'affectation cantonal (PAC) approuvé fin 2006
- 4'195 m² (23 % du terrain constructible) sont nécessaires pour le projet d'extension
- 14'140 m² (77 % du terrain constructible) restent disponibles pour de nouvelles constructions dans le domaine de la formation
- Il est nécessaire d'assurer un développement qualitatif acceptable pour les usagers, les riverains et les autorités locales

L'extension vue du Sud Ouest

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Considérations générales de la Cheffe de Département

- Les contraintes posées au DFJC, en tant que Département utilisateur, et à l'Etat, en tant que planificateur/constructeur, sont fortes et incontournables
- Il appartient à l'Etat d'assurer une formation de qualité des Gymnasiennes et Gymnasiens, en conformité avec la loi
- Un Gymnase de 2'000 élèves constitue un régime d'exception, transitoire
- Le système de Gouvernance unique durant la période de transition est confirmé, mais se doit d'être aménagé
- La période de transition doit s'achever dans le sillage de la mise en fonction du futur Gymnase du Chablais
- Dans l'intervalle, la période de transition doit être aménagée par la construction d'infrastructures communes manquantes et critiques. Elle doit déboucher sur la destruction des pavillons «temporaires».
- La vision du Département à moyen terme est la création d'un «*Campus de la Riviera*», composé de deux établissements de formation autonomes (gymnase et une école professionnelle ou une HES?), sur le modèle du Campus de Marcelin

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Plan de situation

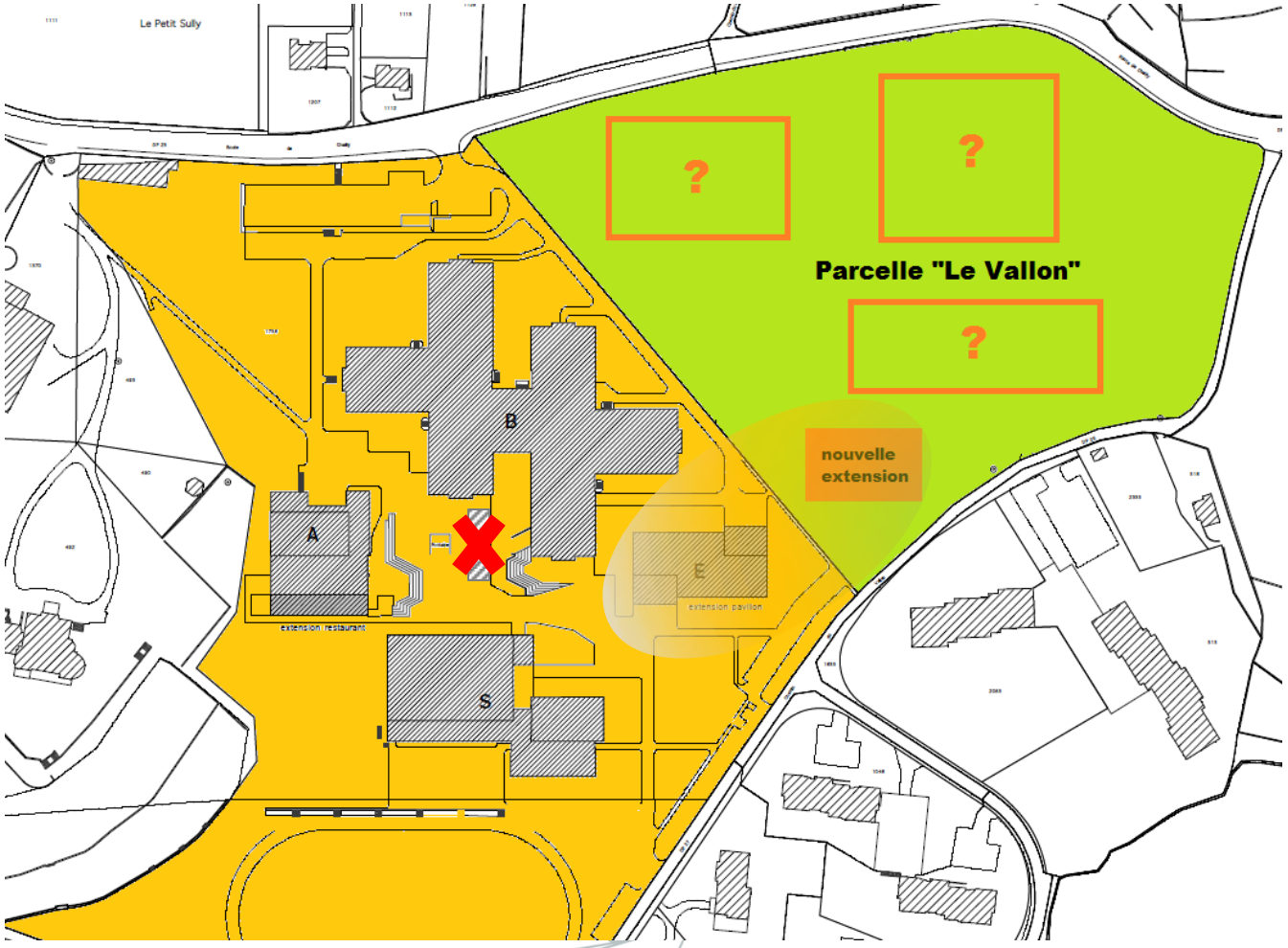

Une période de transition menée sur deux axes participatifs

- Novembre 2018: Initialisation d'une démarche participative incluant les parties prenantes
- Démarche participative sur deux axes différenciés :
  - Axe 1: Les besoins liés aux mesures d'accompagnement nécessaires durant la période de transition
  - Axe 2: La perspective, dès 2026, du projet de «*Campus de la Riviera*», regroupant deux établissements autonomes, à taille humaine, incluant une mixité des formations

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Principes de la démarche participative - Axe 1

- But: améliorer la réalisation du projet par la concertation
- Axe 1: Mesures d'accompagnement pour la période de transition
- Animation, si elle est souhaitée, par un modérateur externe, professionnel des démarches participatives
- Deux groupes-cible invités (possibilité d'inviter au besoin le Comité des élèves):
  - ✓Membres de la Direction du Gymnase
  - ✓Représentant.e.s des Enseignant.e.s ainsi que du Personnel administratif et technique de Burier
- Objectifs: Réfléchir aux mesures d'accompagnement à mettre en place en complément de ce qui est prévu dans l'EMPD pour la période de transition en termes d'encadrement administratif et pédagogique; d'organisation des aménagements «techniques» et d'infrastructures à mettre en place. Partir des mesures déjà envisagées dans les démarches déjà entreprises au sein des files et assemblées de salarié-e-s.
- Travail en plénum / Rappel: la décision finale revient aux autorités politiques et de direction compétentes

Principes de la démarche participative - Axe 2

- Animation par un modérateur externe, professionnel des démarches participatives
- 4 groupes-cibles seront invités, selon les axes traités :
  - ✓ Représentant.e.s des Enseignant.e.s ainsi que du Personnel administratif et technique de Burier
  - ✓ Représentant.e.s des Elèves de Burier
  - ✓ Représentant.e.s des Riverains
  - ✓ Représentant.e.s des Autorités locales
- Travail en plénum ainsi qu'en ateliers
- Restitution des résultats transparente, en plénum
- Rappel: la décision finale revient aux autorités politiques compétentes

Calendrier et objectifs de la démarche participative pour l'Axe 2

- Novembre 2018: Soumission au Conseil d'Etat d'un crédit d'études de CHF 400'000.- permettant de concevoir les évolutions à court et moyen termes sur la parcelle «Le Vallon» (synergies/complémentarités, volumétrie, programme des constructions, aménagements extérieurs, mobilité, etc.)
- 2020-2025 : Priorité à la construction d'infrastructures communes manquantes :
  - ❖ Un restaurant/cafétéria supplémentaires
  - ❖ Salles de sport
  - ❖ Une aula, un espace d'études commun, etc.
- Dès 2026: Ouverture projetée du «*Campus de la Riviera*».

Questions et commentaires

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 14'500'000.- destiné à cofinancer, conjointement avec le Canton de Fribourg, pour une part égale, la construction de l'extension et l'adaptation du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) à Payerne

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU PROJET 3
1.1 Buts du présent EMPD 3
1.2 Bases légales 3
1.3 Expression des besoins 3
1.3.1 Contexte général sur les deux Cantons de Fribourg et Vaud 3
1.3.2 Contexte spécifique au GYB 4
1.4 Description de l'avant-projet 4
1.4.1 Situation territoriale 4
1.4.2 Terrain 5
1.4.3 Programme des locaux 6
1.5 Avant-projet 6
1.5.1 Extension du GYB 6
1.5.2 Adaptation du GYB 7
1.6 Sources et production d'énergie 8
1.7 Permis de construire 8
1.8 Intervention artistique 8

2. COUTS ET DELAIS 9
2.1 Coût du terrain (CFC 0) 9
2.2 Coût du projet (CFC 1-9) 9
2.3 Analyse économique 9
2.4 Mode de réalisation et octroi des mandats 10
2.5 Détermination du montant de crédit d'ouvrage 10
2.6 Planification 11

3. MODE DE CONDUITE DU PROJET 12

4. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET 13
4.1 Conséquences sur le budget d'investissement 13
4.2 Amortissement annuel 13
4.3 Charges d'intérêt 13
4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel 13
4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement 14
4.5.1 Frais d'exploitation SIPaL (rubrique comptable 3120) 14
4.5.2 Frais d'exploitation GYB (groupe 31) 14
4.5.3 Frais d'entretien (rubrique comptable 3144) 15
4.6 Conséquences sur les communes 15
4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 15
4.7.1 Environnement 15
4.7.2 Economie 15
4.7.3 Société 15
4.7.4 Synthèse 15
4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 15
4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 15
4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD 15
4.10.1 Principe de la dépense 15
4.10.2 Quotité de la dépense 16
4.10.3 Moment de la dépense 16
4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer) 16
4.12 Incidences informatiques 16
4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 16
4.14 Simplifications administratives 16
4.15 Protection des données 16
4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement 16

5. CONCLUSION 17

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Buts du présent EMPD

Le présent EMPD a pour objectif de cofinancer, conjointement avec le Canton de Fribourg pour une part égale de CHF 14'500'000.-, la construction de l'extension et l'adaptation du Gymnase intercantonal de la Broye (ci-après GYB) à Payerne, pour lequel des crédits ont déjà été accordés :

- un crédit d'investissement de CHF 1'700'000.-, accordé le 31 mars 2015 par le Grand Conseil (EMPD 189), pour cofinancer, conjointement avec le Canton de Fribourg pour une part égale, l'acquisition de la parcelle n° 4949 du cadastre de la Commune de Payerne, d'une surface totale de 10'507 m2, propriété de la Commune de Payerne, en vue d'une extension future du GYB ;
- un crédit d'étude de CHF 400'000.- accordé, le 14 septembre 2016 par le Conseil d'Etat et approuvé le 19 janvier 2017 par la Commission des finances du Grand Conseil, pour couvrir les frais d'études de programmation, de faisabilité, d'avant-projet et de rédaction du cahier des charges de l'appel d'offres d'entreprises totales. Lors de la demande de ce crédit d'étude en août 2016, il était prévu de demander un crédit d'étude de CHF 3.3 mios. Ce deuxième crédit d'étude n'est plus prévu puisque le présent EMPD pour un crédit d'ouvrage est demandé. A ce jour, CHF 652'532.60 sont engagés, dont CHF 441'038.05 ont été dépensés sur ce crédit d'étude qui est d'un montant total de CHF 800'000.- en raison de la part fribourgeoise de CHF 400'000.-.

Le présent EMPD a pour but :

- de régulariser le crédit d'étude susmentionné ;
- de mettre à disposition du SIPaL les moyens financiers lui permettant de mener, conjointement avec le Canton de Fribourg, la réalisation de l'extension et l'adaptation du GYB.

1.2 Bases légales

L'article 6, alinéa 1 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 (ci-après: LESS; RSV 412.11) prévoit que les établissements d'enseignement secondaire supérieur sont à la charge de l'Etat. Cet enseignement est défini par l'article 1, alinéa 2 de la LESS comme celui qui prépare aux études universitaires, aux formations spécialisées ou à la vie professionnelle.

Aux termes de l'article 10, alinéa 1 de la LESS, les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire de baccalauréat sont admissibles en première année des écoles de maturité des gymnases du Canton de Vaud.

Selon l'article 15, alinéa 1 de la LESS, ces mêmes élèves sont également admissibles en première année des écoles de culture générale et de commerce des gymnases du Canton de Vaud.

Quant aux élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale, l'article 15, alinéa 2 de la LESS, prévoit que ceux-ci sont également admissibles en première année des écoles de culture générale et de commerce des gymnases du Canton de Vaud, pour autant qu'ils remplissent les conditions particulières fixées par le Règlement des gymnases du 6 juillet 2016 (RGY; RSV 412.11.1).

Partant, les gymnases vaudois sont donc tenus d'accueillir tous les élèves qui remplissent les conditions précitées. Il n'y a jamais eu de numerus clausus, ni de concours d'admission dans notre canton.

Enfin, il est rappelé que la proportion des jeunes vaudois qui obtiennent la maturité gymnasiale se situe dans la moyenne des cantons romands. De plus, les données de l'Office fédéral de la statistique établissent, pour l'année 2015, un taux de maturités gymnasiales du district de la Broye parmi les plus bas du Canton de Vaud.

De plus, pour le GYB s'applique la Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (CIGB). Selon l'article 25, alinéa 1, « Peuvent entrer au Gymnase les élèves admissibles dans la filière correspondante de leur canton de domicile ».

1.3 Expression des besoins

1.3.1 Contexte général sur les deux Cantons de Fribourg et Vaud

Les Cantons de Fribourg et Vaud connaissent depuis plusieurs décennies une croissance démographique marquée. La population gymnasiale reflète cette tendance avec un nombre de jeunes adultes en formation postobligatoire en constante augmentation. À titre d'exemple, dans le Canton de Vaud, la population de gymnasiens a augmenté de 456 et de 745 élèves, respectivement en 2015 et en 2016.

La situation démographique entraîne une pression importante sur un grand nombre d'infrastructures publiques des Cantons de Fribourg et Vaud, dont les gymnases. Au rythme de la croissance actuelle et prévisionnelle, il est estimé qu'un nouvel établissement gymnasial de 40 salles de classe – équivalant à environ 1'000 élèves – doit ouvrir tous les quatre ans sur la période 2017-2027 dans le seul Canton de Vaud. Dans le Canton de Fribourg, les travaux d'assainissement et d'agrandissement du Collège de Sainte-Croix à Fribourg débuteront en 2019 et font suite aux extensions des Collèges de Gambach et du sud, à Bulle, qui se sont terminées en 2014 et 2016. Il sera ensuite nécessaire de construire un deuxième collège à Bulle, d'ici 2030.

1.3.2 Contexte spécifique au GYB

Inauguré en 2005 et dimensionné pour accueillir environ 850 élèves, le GYB en accueillait déjà 852 au terme de la première rentrée complète. Des chiffres qui ont passé à 900 en 2009, plus de 1'000 au 1er semestre 2012 et à 1'200 à la rentrée 2017.

Face à ces constats, le Conseil du GYB a achevé en 2013 une étude analytique de l'évolution démographique de la région broyarde, sur la base du rapport de Mme Anne-Christine Wanders de 2012 (cf. annexe de la documentation complémentaire). Il en résulte que la région de la Broye a connu une croissance démographique encore plus importante que la moyenne cantonale des Cantons de Fribourg et de Vaud.

En regard de ces projections, les Cantons de Fribourg et Vaud ont amorcé une réflexion en vue de réaliser une extension du GYB. Les Cantons de Fribourg et Vaud ont ainsi démarré, dès 2016, sur la base de deux crédits d'étude de CHF 400'000.-, l'un du Canton de Fribourg, l'autre du Canton de Vaud, soit cumulés CHF 800'000.-, les études permettant l'établissement d'un rapport de programmation, d'un rapport de faisabilité comprenant l'ensemble des études (mobilité, sols, énergie, implantation, etc.), tous deux adoptés le 23.11.2017, d'un avant-projet et du cahier des charges de l'appel d'offres d'entreprises totales pour le projet et la réalisation de l'extension et l'adaptation du GYB.

Au vu de l'augmentation actuelle des effectifs sur la zone de recrutement selon la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (CIGB), il s'avère nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil de 850, telle que conçue initialement, à 1'400 élèves voire près de 1'500 en tenant compte de l'application du principe d'itinérance des élèves. Ce principe prévoit qu'aucune salle de classe ne soit affectée à une classe, les élèves se rendant dans différentes salles de classe en cours de journée permettant d'optimiser au maximum l'utilisation des salles de classe.

1.4 Description de l'avant-projet

1.4.1 Situation territoriale

Pour rappel, le GYB, inauguré en 2005, est situé sur la parcelle n° 4944 du cadastre de la Commune de Payerne, située au sud-est de ladite commune.

1.4.2 Terrain

Le terrain sur lequel est prévu d'être réalisée l'extension du GYB, parcelle n° 4949 acquise par l'Etat de Fribourg et l'Etat de Vaud en 2015 (cf. EMPD cité au point 1.1), est situé en contrebas à l'ouest du GYB. Toutefois, compte tenu, d'une part, du Plan partiel d'affectation (PPA) « La Blancherie », qui impose le maintien d'un chemin piétonnier public correspondant pour une partie à la parcelle n° 4950, séparant les parcelles n°s 4944 et 4949, reliant le quartier d'immeubles résidentiels situé au sud du GYB au centre de Payerne et, d'autre part, la nécessité d'avoir des connexions physiques efficaces entre le bâtiment existant du GYB et l'extension, le maître de l'ouvrage a retenu le principe de réaliser un bâtiment passant sous ce chemin.

Dès lors, des négociations ont eu lieu entre le maître de l'ouvrage (Etat de Fribourg et Etat de Vaud) et la Municipalité de Payerne pour une cession, aux Cantons de Fribourg et Vaud, d'une partie de la parcelle n° 4950, propriété de la Commune de Payerne. Cette portion de parcelle, d'une surface de 1'706 m2, sera cédée gracieusement par la Commune de Payerne. En contrepartie, il est convenu que l'accès principal au GYB, se faisant actuellement par le sud à travers un quartier d'immeubles résidentiels, soit transféré au nord de la parcelle n° 4949, par le passage de la Blancherie, et que l'actuel parking des deux-roues et des visiteurs soit transféré sur le nord de la parcelle n° 4949. Enfin, le chemin public, exigé dans le PPA « La Blancherie », devra être maintenu sur la toiture de l'extension du GYB.

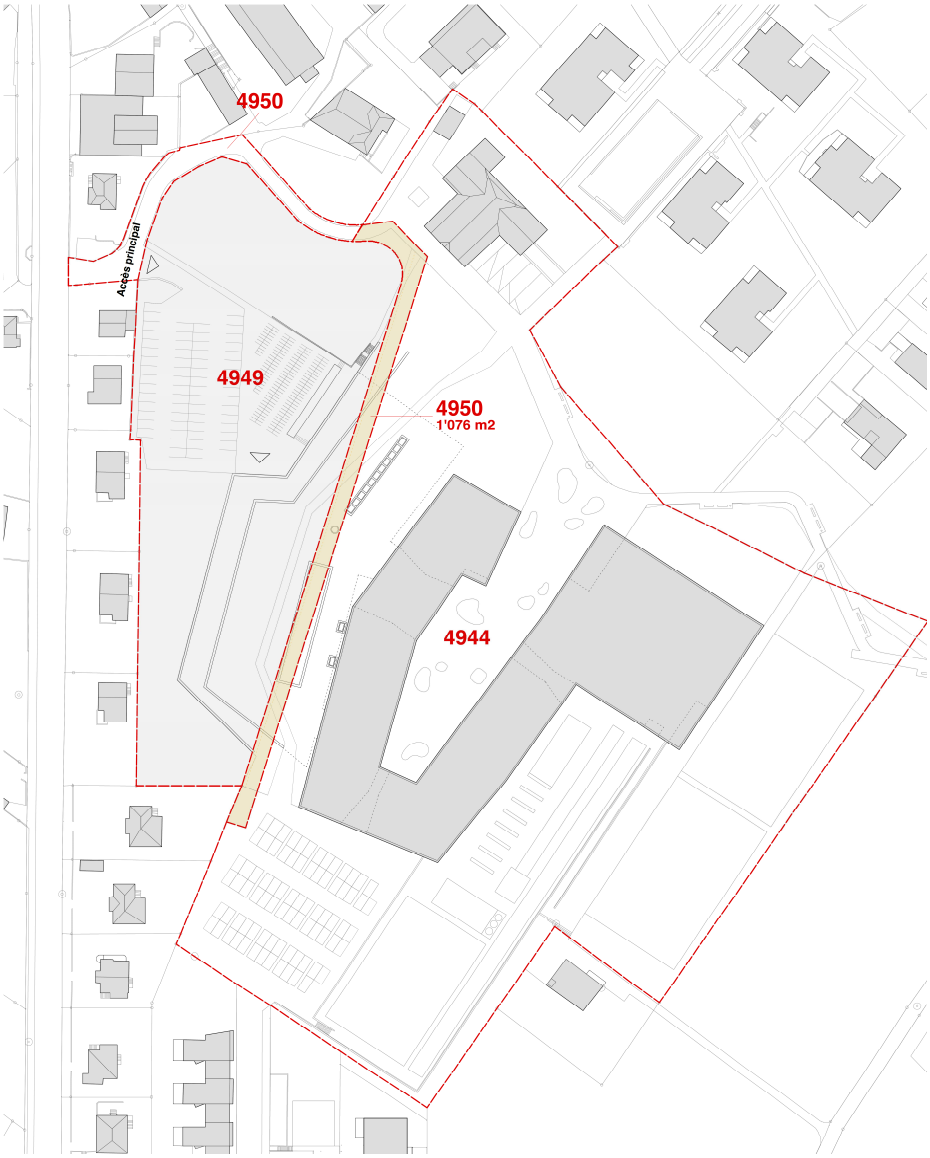

1.4.3 Programme des locaux

L'étude de programmation a été menée, de septembre 2016 à novembre 2017, par la commission ad hoc, qui a rédigé un rapport de programmation adopté, par la Commission de construction (ci-après CoCo), le 3 octobre 2016 dans sa première version et le 23 novembre 2017 dans sa deuxième version tenant compte du résultat des études de faisabilité. Cette base a été utilisée pour le programme de l'avant-projet commandé ensuite au bureau Boegli Kramp Architekten AG, auteur du GYB, inauguré en 2005.

Le programme des locaux, composé en deux parties, est le suivant :

Extension du GYB (nouveau bâtiment) :

- 25 salles d'enseignement polyvalentes pour le gymnase, dont 6 en remplacement de 6 salles transformées en salles de classe spéciales dans le bâtiment principal existant ;
- 2 salles de groupe ;
- 1 salle d'arts visuels, y compris 1 local de préparation ;
- les locaux de l'administration pour l'ensemble du GYB ;
- les locaux des enseignants pour l'ensemble du GYB ;
- 1 salle simple de sport (VD3), avec ses locaux annexes ;
- 2 liaisons physiques entre le bâtiment existant et l'extension ;
- 1 nouvelle chaufferie pour l'extension ;
- relocalisation et augmentation du nombre de places de stationnement des deux-roues ;
- relocalisation de 40 places de stationnement voiture pour les visiteurs et les activités extra-scolaires ;
- relocalisation de la dépose-minute avec accès par le Passage de la Blancherie et réalisation de 20 places de stationnement voiture de courte-durée.

Adaptation du GYB (bâtiment principal existant) :

- extension des espaces dédiés à la restauration des gymnasiens et des enseignants ;
- adaptation de 6 salles de classe en salles de classe dédiées à l'enseignement des sciences (théorie, pratique et locaux de préparation) ;
- réaffectation du couvert des deux-roues en 40 places de stationnement voiture pour enseignants.

Le GYB accueillera à terme entre 1'400 et 1'500 élèves.

Le programme détaillé des locaux est indiqué dans la documentation complémentaire du présent EMPD.

1.5 Avant-projet

Dès janvier 2018, les mandataires précités ont développé l'avant-projet sous la conduite du Groupe de travail de la Commission de construction (ci-après GT-CoCo). Cette phase a permis l'établissement d'un dossier comprenant les plans, façades, coupes de l'avant-projet de l'extension et de l'adaptation du GYB, le calendrier général de l'opération, un descriptif du projet y compris la matérialisation et une estimation des coûts par CFC.

Le cahier d'avant-projet (livrable F) a été adopté le 19 avril 2018 par le GT-CoCo et le 4 mai 2018 par la CoCo.

L'avant-projet, développé sur la base du rapport de faisabilité, notamment des conclusions des stratégies d'implantation, est composé d'une extension (nouveau bâtiment) et de l'adaptation du bâtiment principal existant.

1.5.1 Extension du GYB

L'extension du GYB se développe en épousant la topographie, en pente importante descendant vers l'ouest, du terrain acquis par l'Etat de Fribourg et l'Etat de Vaud. Le nouveau bâtiment sera réalisé sur deux niveaux en terrasses, en contrebas du GYB, avec deux liaisons verticales à réaliser en sous-œuvre du bâtiment principal existant. Il a été planifié en étroite collaboration avec la Municipalité de Payerne. Le nouveau bâtiment devant répondre à plusieurs contraintes topographiques et réglementaires (PPA La Blancherie) ne pouvait être développé qu'en contrebas du bâtiment principal existant et en liaison étroite avec celui-ci. Dès lors, l'extension du GYB, entièrement enterrée (radier, murs et dalles contre et sous terre), peut être construite uniquement avec une structure en béton armé, le bois ne pouvant pas, pour des raisons de durabilité, être en contact avec la terre.

Les aménagements extérieurs seront de deux types, l'un au nord avec l'accès depuis le Passage de la Blancherie, le parking pour les voitures et les deux roues, l'autre sur les toitures des deux niveaux de l'extension avec sur la toiture du niveau -3 une végétalisation extensive et sur la toiture du niveau -2 une végétalisation intensive et le chemin piéton reliant le quartier résidentiel situé au sud du GYB à l'ancienne ferme de la Blancherie, bâtiment actuellement exploité par le GYB, puis au centre de la ville de Payerne.

Le niveau -3 comprendra l'accès principal du gymnase, 11 salles de classe polyvalentes, toutes orientées vers l'ouest, une salle de groupe, une salle d'arts visuels, une salle simple de sport (VD3) éclairée par un large puits

de lumière et munie de ses locaux annexes, un local des casiers de gymnasiens, des dépôts, sanitaires et locaux techniques, un ascenseur, adapté aux personnes en situation de handicap, reliant le niveau de la salle de sport, situé un mètre en contrebas du niveau -3, le niveau -3 et le niveau -2, ainsi qu'un escalier reliant les niveaux -3 et -2.

Le niveau -2 comprendra 14 salles de classe polyvalentes, toutes orientées vers l'ouest, cinq parloirs pour gymnasiens et enseignants, une salle de groupe, les locaux de l'administration et des enseignants du GYB, actuellement situés en prolongement du restaurant au niveau 0 du bâtiment principal existant, tous organisés autour d'un patio central, des sanitaires, les issues de secours de plain-pied, un ascenseur, adapté aux personnes en situation de handicap, reliant le niveau -1 au niveau 0 et deux escaliers de liaison avec le niveau -1 du bâtiment existant, à réaliser en sous-œuvre sous le bâtiment principal existant.

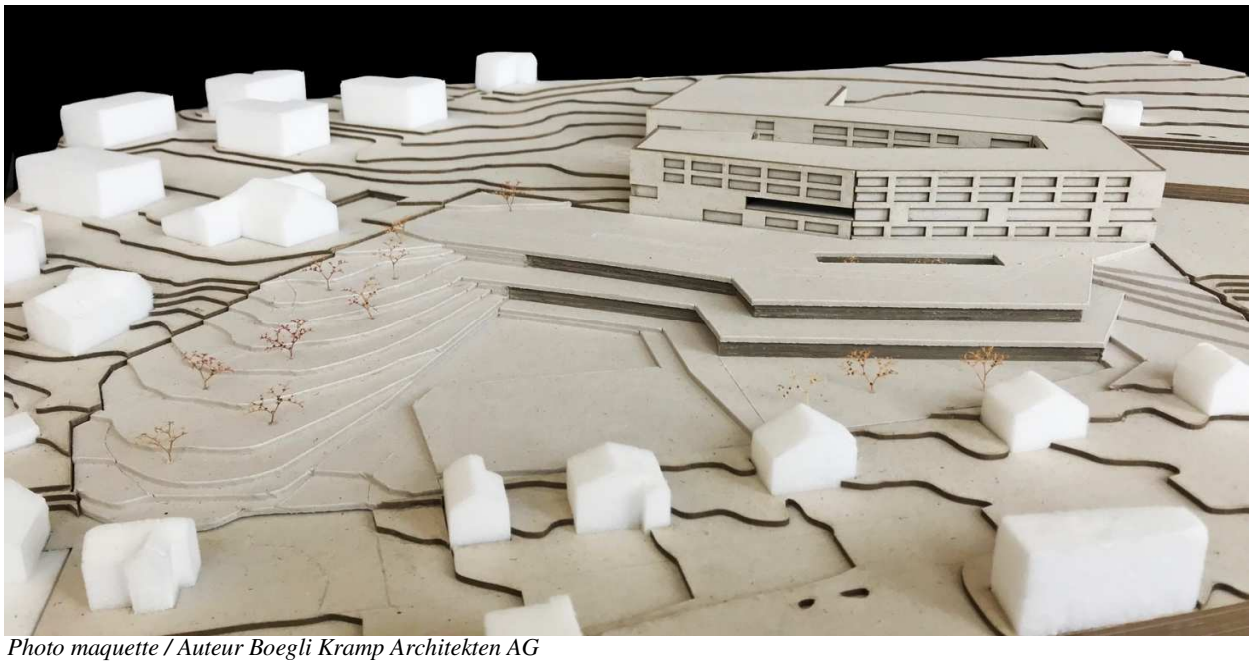

Photo maquette / Auteur Boegli Kramp Architekten AG

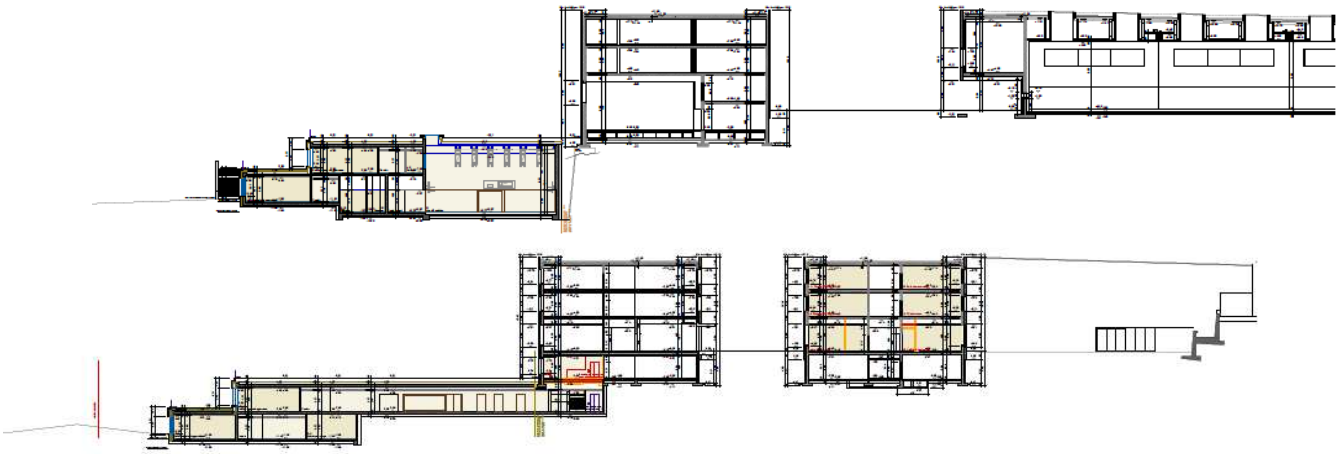

Coupes transversales sur l'extension du GYB et le GYB existant / Auteur Boegli Kramp Architekten AG

1.5.2 Adaptation du GYB

Seul le bâtiment principal sera touché par des adaptations. Le niveau -1 sera légèrement adapté à l'ouest avec la création, d'une part, de deux escaliers de liaison entre le niveau -1 (GYB existant) et le niveau -2 (extension du GYB) et, d'autre part, d'un ascenseur, adapté aux personnes en situation de handicap, reliant le niveau -2 (extension du GYB) au niveau -1 (GYB existant). Ces adaptations entraînent le déplacement de la salle de musique dans une autre salle de cours voisine. Cette salle et la salle de groupe attenante seront déplacées au niveau 0 du bâtiment existant à la place de l'actuelle salle de travail des maîtres qui est déplacée dans l'extension du GYB.

Le niveau 0 sera très faiblement adapté pour augmenter les surfaces dédiées à la restauration des gymnasiens et enseignants (salles à manger munies d'un free-flow pour restauration froide et de micro-ondes). Celles-ci sont prévues à la place des actuels locaux de l'administration. Ceux-ci étant déplacés dans l'extension du GYB.

Les niveaux +1 et +2 sont également très faiblement adaptés, avec la transformation de six salles de classe en salles de classe spéciales (théorie, pratique et locaux de préparation) dédiées aux sciences (chimie, biologie).

La toiture du bâtiment existant recevra les panneaux photovoltaïques nécessaires pour couvrir les 20 % de consommation électrique de l'extension du GYB. Le solde de la surface de la toiture devrait être également pourvu de panneaux photovoltaïques, selon l'intérêt des producteurs d'électricité.

1.6 Sources et production d'énergie

L'extension du GYB sera chauffée grâce à des sondes géothermiques. A terme, la chaufferie du GYB, fonctionnant actuellement avec du gaz, devra être remplacée par une chaufferie au bois (pellets ou plaquette).

Le SIPaL fera installer par un mandataire externe des capteurs photovoltaïques au maximum des possibilités et pour assurer a minima 20 % des consommations conformément à l'art. 28b de la loi vaudoise sur l'énergie. Les surfaces pouvant accueillir cette installation sont prévues dans le projet.

1.7 Permis de construire

Une fois l'entreprise totale lauréate désignée et le crédit d'ouvrage obtenu, le dossier de demande de permis de construire sera établi par l'architecte de l'entreprise totale. L'enquête publique est planifiée pour le printemps 2019. L'avant-projet répond entièrement au PPA « La Blancherie » et a, d'ores et déjà, reçu l'aval du Service d'urbanisme de la Commune de Payerne.

1.8 Intervention artistique

Une intervention artistique sera mise en œuvre conformément au règlement concernant l'intervention artistique dans les bâtiments de l'Etat (RIABE) du 15 avril 2015. L'attribution du mandat fera l'objet d'une procédure de concours.

2. COUTS ET DELAIS

Le caractère urgent de l'opération motive la présente demande de crédit d'ouvrage, qui a été élaborée sur la base d'un avant-projet sans soumissions rentrées.

2.1 Coût du terrain (CFC 0)

L'achat pour 1/2 de la parcelle n° 4949 (l'autre 1/2 étant pris en charge par l'Etat de Fribourg), d'une surface de 10'507 m2, a été effectué en 2015 pour un montant final de CHF 1'681'120.-, y compris les honoraires du notaire, par l'EOTP I.000379.01 Acqu. Parcelle 4949 Payerne.

Une surface de 1'706 m2 de la parcelle n° 4950, propriété de la Commune de Payerne, mentionnée au point 1.4.2, et sous laquelle l'extension du GYB sera réalisée, sera cédée gracieusement par la Commune de Payerne à l'Etat de Fribourg et l'Etat de Vaud.

Les frais de déplacement des réseaux situés sous le chemin piétonnier public, parcelle n° 4950, sont intégrés au CFC 1 Travaux préparatoires (cf. chap. 2.2).

2.2 Coût du projet (CFC 1-9)

Le montant total de l'investissement, CFC 1 à 9, s'élève à CHF 29'000'000.- dont, sur la base d'un cofinancement à part égale entre les Cantons de Fribourg et Vaud, CHF 14'500'000.- est à charge du Canton de Vaud.

Indice de référence du coût des travaux TTC : 131.4 (base 100 en octobre 1998).

Le coût des travaux est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique connu au jour de l'adoption du présent EMPD. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Les coûts des travaux indiqués sur le tableau, ci-dessous, sont basés sur des estimations réalisées par le bureau d'économistes de la construction en fonction de l'avant-projet établi par les mandataires architectes et ingénieurs cités au point 2.4.

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	1'243'500	4.6%
2	BATIMENT	19'145'900	71.1%
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	396'000	1.5%
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	2'607'100	9.7%
5	FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE	705'900	2.6%
6	RESERVES / DIVERS ET IMPREVUS (*)	1'334'700	5.0%
7	APPAREILS D'EXPLOITATION (MOBILES)	626'700	2.3%
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	866'800	3.2%
TOTAL GENERAL HT		26'926'600	100.0%
DONT	HONORAIRES	4'215'500	
TVA	7,7 %	2'073'400	
TOTAL GENERAL TTC		**29'000'000**	

*Divers et imprévus liés au projet (sur métrés et modifications) et pour le M.O. (sur CFC 1, 2, 3, 4, 7 et 9)

2.3 Analyse économique

S'agissant d'une extension du gymnase existant sur un site avec des contraintes topographiques et programmatiques (liaisons physiques entre les bâtiments existants et extension) contraignantes, les valeurs statistiques sont difficilement comparables avec d'autres réalisations récentes de gymnases. Dans le cas présent, les valeurs intègrent les 25 salles de classe polyvalentes, la salle simple de sport (VD3), l'adaptation du bâtiment existant et les aménagements extérieurs. A noter que sur les 25 salles de classe polyvalentes, 19 sont des salles supplémentaires et 6 sont des salles nécessaires pour remplacer celles existantes dans le bâtiment principal existant et qui seront transformées en salles de classe spéciales. A titre informatif, certaines valeurs statistiques sont néanmoins présentées dans le tableau ci-après :

CFC 2-3 coût /nb de salles polyvalentes	CHF 21'046'600.- / 19	=	CHF 1'107'716.- / salle
CFC 1-9 coût / nb de salles polyvalentes	CHF 29'000'000.- / 19	=	CHF 1'526'316.- / salle
CFC 2-3 coût / nb d'élèves	CHF 21'046'600.- / 456	=	CHF 46'155.- / élève
CFC 1-9 coût / nb d'élèves	CHF 29'000'000.- / 456	=	CHF 63'596.- / élève
CFC 2-3 coût / m2 surface de plancher (SP)	CHF 21'065'700.- / 8'349	=	CHF 2'521.- / m2
CFC 1-9 coût / m2 surface de plancher (SP)	CHF 29'000'000.- / 8'349	=	CHF 3'473.- / m2
CFC 2-3 coût / m3 volume bâti (VB SIA 416)	CHF 21'065'700.- / 36'660	=	CHF 574.- / m3
CHF 1-9 coût / m3 volume bâti (VB SIA 416)	CHF 29'000'000.- / 36'660	=	CHF 791.- / m3

Hormis les surcoûts liés aux contraintes topographiques et règlementaires, ce projet est dans la cible financière des coûts de réalisation du Gymnase de Renens – CEOL du Gymnase de Nyon et des futurs Gymnase de Burier (extension) et Gymnase d'Echallens.

2.4 Mode de réalisation et octroi des mandats

Le maître de l'ouvrage étant l'Etat de Fribourg et l'Etat de Vaud, la législation sur les marchés publics s'applique et règle les procédures d'attribution des marchés nécessaires à la réalisation de l'extension et l'adaptation du GYB. L'importance du marché étant supérieure à CHF 8'700'000.- HT, il est soumis aux accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les marchés publics.

L'octroi des mandats pour les études de programmation, de faisabilité et d'avant-projet, s'est fait en procédure de gré à gré dans le cadre de la valeur-seuil de CHF 150'000.- HT. Le bureau ABA Partenaires SA, à Lausanne, a été mandaté pour la phase de programmation et de faisabilité, le bureau Boegli Kramp Architekten AG, à Fribourg, lauréat en 2001 du concours d'architecture pour le GYB et auteur de la réalisation inaugurée en 2005, a été mandaté pour élaborer des stratégies d'implantation et pour développer un avant-projet.

Les bureaux d'études techniques mandatés pour les études de faisabilité, établis sur les Cantons de Fribourg et Vaud, sont les suivants :

ABA Géol SA, pour les études de faisabilité en géotechnique, Team+, pour les études de mobilité, Josef Piller SA, pour les réseaux électrique, téléphonique et informatique, et Chammartin et Spicher SA, pour les installations de chauffage et ventilation.

Les bureaux d'études techniques mandatés, pour l'avant-projet et la rédaction du cahier des charges d'appel d'offres d'entreprises totales (ci-après CC-AO-ET), également établis sur les Cantons de Fribourg et Vaud, sont les suivants :

IEC Institut pour l'Economie de la Construction SA, pour la coordination générale du CC-AO-ET, ABA Géol SA, pour les travaux préparatoires liés à la géotechnique, Küng & Associés, pour le génie civil, Louis Richard Ingénieurs Conseils SA, pour les installations électriques, Weinmann Energies SA, pour les installations de chauffage, ventilation et la physique du bâtiment, GP Consulting SA, pour les installations CVSE-MCR, Gartenmann Engineering SA, pour les exigences acoustiques, Verzone Woods Architectes Sàrl, pour les aménagements extérieurs et ISI Ingénierie et Sécurité Incendie Sàrl, pour la sécurité incendie.

Les crédits d'étude cumulés des Cantons de Fribourg et Vaud octroyés par les Conseils d'Etat respectifs ont permis de réaliser les prestations d'études permettant de lancer, en juin 2018, un appel d'offres d'entreprises totales.

L'extension et l'adaptation du GYB seront réalisées à hauteur de CHF 23'392'500.- HT (CFC 1+2+3+4) par une entreprise totale désignée à l'issue d'un appel d'offres ouvert lancé le 31 mai 2018 et clos le 28 septembre 2018.

2.5 Détermination du montant de crédit d'ouvrage

Le crédit d'ouvrage est composé de l'élément suivant :

frais du coût du projet (cf. chap. 2.2) – part vaudoise	CHF	14'500'000.-
Montant du crédit d'ouvrage :	**CHF**	**14'500'000.-**

Ce montant comprend également le crédit d'étude de CHF 400'000 accordé le 14 septembre 2016 par le Conseil d'Etat et approuvé le 19 janvier 2017 par la Commission des finances du Grand Conseil (CoFin). Ce crédit d'étude est régularisé par le présent crédit d'ouvrage. Au 21.06.2018, les engagements sur les crédits d'étude cumulés des deux Cantons de Fribourg et Vaud de CHF 800'000.-, se montent à CHF 652'532.60, dont CHF 326'266.30 pour la part vaudoise.

2.6 Planification

L'octroi du crédit d'ouvrage, faisant l'objet de la présente demande, permettra le respect du calendrier suivant :

Phases	**Délais**
Octroi du crédit d'ouvrage par Grand Conseil	octobre 2018
Appel d'offres d'entreprises totales	juin – septembre 2018
Evaluation des offres	octobre – novembre 2018
Dossier, enquête publique et permis de construire	janvier – septembre 2019
Chantier	novembre 2019 – juin 2021
Mise en service	août 2021

3. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, est le suivant :

Le suivi du projet est assuré par la Commission de projet, nommée par le Conseil d'Etat en date du 14 septembre 2016. Cette Commission a été renommée Groupe de travail de la Commission de construction (GT-CoCo), afin de répondre au Règlement de la Commission de construction et du Comité de projet pour la réalisation de l'adaptation et de l'extension du Gymnase intercantonal de la Broye, récemment adopté par le Conseil d'Etat.

Cette Commission a fait valider ses choix par le Comité de pilotage, nommé, pour les représentants vaudois, par le Conseil d'Etat en date du 14 septembre 2016, présidé par M. Philippe Pont, Chef de service, SIPaL-DFIRE et composé pour les représentants vaudois de :

- M. Emmanuel Ventura, Architecte cantonal, SIPaL-DFIRE.
- M. Lionel Eperon, Directeur général de l'enseignement postobligatoire, DGEP-DFJC, depuis son entrée en fonction le 15 février 2018.
- M. François Chapuis, Directeur général adjoint de l'enseignement postobligatoire, DGEP-DFJC.

Ce Comité de pilotage a été renommé Commission de construction (CoCo), selon le Règlement précité.

4. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit d'étude était initialement prévu et inscrit sous l'EOTP I.000602.01 « CrE Extension GYB Payerne ».

L'objet d'investissement du présent EMPD est inscrit sous l'EOTP I.000602.03 « Extension GYB Payerne ». Il est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	900	2'750	4'250	3'250	850	12'000

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes	1'800	5'400	10'000	11'800	+29'000
Investissement total : recettes de tiers (Etat de Fribourg)	-900	-2'700	-5'000	-5'900	-14'500
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**900**	**2'700**	**5'000**	**5'900**	**+14'500**

4.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 25 ans à raison de CHF 580'000.- par an, dès 2019.

4.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 14'500'000.- x 4 % x 0.55) CHF 319'000.-, dès 2019.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le statut conféré au GYB, par la Convention intercantonale du 9 décembre 2002, en fait une institution de droit public, dotée de la personnalité juridique. Les collaboratrices et collaborateurs du GYB sont engagés directement par ce dernier, selon le statut particulier défini par le Règlement du personnel de l'institution. Dès lors, les fluctuations du personnel du GYB n'ont pas un impact direct sur l'effectif du personnel du Canton de Vaud ou sur celui du personnel du Canton de Fribourg. Les conséquences financières seront, par contre, prises en compte dans le budget de la DGEP, selon le système de répartition des charges entre les deux cantons mis en place par la Convention intercantonale.

Le personnel administratif et technique représentera, quant à lui, une augmentation équivalent à 2.1 ETP, auquel s'ajoutera un poste de stagiaire de maturité professionnelle (modèle 3+1) ou un apprenti.

Pour le personnel administratif et technique, les postes seront progressivement inscrits aux budgets 2021 et 2022, puis en totalité en 2023. En effet, la grande majorité de ces postes est directement liée aux services techniques ainsi qu'à l'entretien des nouveaux locaux. La création de 2.1 ETP administratifs et techniques, entraînera des coûts annuels pérennes estimés à CHF 297'053.- (selon les salaires médians et les taux suivants : en 2021, 0.5 ETP d'aide concierge et mandat d'entretien, 0.2 ETP de préparateur en sciences, 0.2 ETP d'employée / en 2022, 0.5 ETP d'employé d'exploitation audiovisuel, 0.5 ETP de secrétaire B / en 2023, 0.2 ETP de conseiller en orientation et un stagiaire MP ou d'apprenti).

Pour le personnel enseignant, une partie des classes sera déjà absorbée dans les infrastructures existantes de manière provisoire; aussi, l'augmentation constante des effectifs nécessitera des ajustements en conséquence sur le budget de fonctionnement pour assurer l'engagement d'enseignants d'ici 2021. L'ouverture de 4 classes est prévue en 2021, puis, l'ouverture de 1 classe par année. Aussi 3.21 postes ETP seront inscrits au budget 2021 en tenant compte des besoins du service de médiation (5/12), l'augmentation de 1 classe les années suivantes sera concrétisée par une charge supplémentaire de 1.9 poste ETP (5/12), jusqu'à la pleine occupation de l'extension planifiée pour 2025/2026. Cela représente en 2026 un total de 16.12 ETP pour un coût s'élevant à CHF 2'492'732, sur une base moyenne de CHF 123'796.-, salaire médian classe 40 + 24.9% charges sociales (selon barème salarial GYB actuel et conditions cadres concernant la caisse de pensions et les

assurances sociales), soit un total de 154'620.-. On peut estimer que le total des postes d'enseignants du GYB atteindra en 2026 entre 111 et 113 ETP; cela représente une augmentation liée au flux démographique d'une vingtaine d'ETP d'ici à 2026 (aujourd'hui 92 ETP).

Tableau récapitulatif des coûts supplémentaires dus à l'augmentation de l'effectif du personnel

Intitulé	**Année 2021**	**Année 2022**	**Année 2023**	**Année 2024**	**Année 2025**	**Année 2026**
Personnel administratif et techniques supplémentaire (ETP sur plan de postes)	0.9	1.9	2.1	2.1	2.1	2.1
Personnel enseignant (ETP)	3.21	8.52	10.42	12.32	14.22	16.12
Charges de personnel administratif et technique (y.c. mandat de tiers)	164'701	241'592	297'053	297'053	297'053	297'053
Charges de personnel enseignant	497'361	1'317'620	1'611'398	1'905'176	2'198'954	2'492'732
Total des coûts de personnel supplémentaire	662'062	1'559'212	1'908'451	2'202'229	2'496'007	2'789'785
Total des coûts supplémentaires pour le Canton de Vaud *	**344'272**	**810'790**	**992'395**	**1'145'159**	**1'297'924**	**1'450'688**

** Une clé de répartition est calculée chaque année. La base de calcul retenue ici est de 4% de droit de site au Canton de Vaud (selon la Convention intercantonale) puis répartition à 50 % pour chaque canton.*

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

4.5.1 Frais d'exploitation SIPaL (rubrique comptable 3120)

Selon l'art. 12 de la Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (CIGB - 412.1.8), les deux cantons constituent, à l'achèvement de la construction, un droit de superficie incessible en faveur du GYB. Aussi, dès ce moment, aucun frais d'exploitation n'est induit au SIPaL. Ces derniers sont compris dans le budget du GYB, selon l'article 5, alinéa 2 du Règlement de gestion financière et du fonds de réserve.

4.5.2 Frais d'exploitation GYB (groupe 31)

L'augmentation de l'effectif total des élèves aura un effet sur les charges du groupe 31. L'achat de matériel d'enseignement et les frais de télécommunication seront impactés directement par exemple. Mais la plus importante source de charges tient au fait que le budget du GYB comprend l'ensemble des charges d'exploitation et d'entretien du bâtiment, selon le cadre légal posé par la CIGB. Cela concerne principalement les comptes 310 (produits d'entretien), 312 (énergies et eau), 314 (assurances et entretien des bâtiments), 315 (entretien équipements, mobilier et machines d'exploitation). L'augmentation de surface utile représente 40 % du campus existant. Aussi, l'augmentation des charges directement liées à l'exploitation et l'entretien des locaux supplémentaires va croître de CHF 130'000.- en 2021 (5/12) jusqu'à CHF 500'000.- à partir de la pleine occupation des locaux, planifiée en 2025/2026.

On peut encore relever que l'augmentation des effectifs sera aussi l'occasion d'une augmentation des revenus liés à l'écolage. Aussi l'augmentation des charges du groupe 31 sera compensée partiellement par une augmentation des revenus de l'ordre de CHF 8'000.- à CHF 45'000.- sur la même période (augmentation de 120 élèves à CHF 370.- d'écolage en moyenne, non compris l'école de commerce qui ne donne pas lieu à un écolage).

Compte tenu de la CIGB, l'intégralité de ces charges devra être couverte par le budget de la DGEP, charges d'entretien et d'exploitation du bâtiment y comprises.

4.5.3 Frais d'entretien (rubrique comptable 3144)

Selon l'art. 12 de la CIGB, les deux cantons constituent à l'achèvement de la construction un droit de superficie incessible en faveur du GYB. Aussi, dès ce moment, aucun frais d'entretien n'est induit au SIPaL, ces derniers sont compris dans le budget du GYB, selon l'article 5, alinéa 2 du Règlement de gestion financière et du fonds de réserve.

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

4.7.1 Environnement

Conformément à la nouvelle directive du Conseil d'Etat du 7 juin 2017, le SIPaL demande d'obtenir lors de toute construction neuve, l'équivalence à Minergie P-ECO par un certificat SméO ENERGIE+ENVIRONNEMENT.

De plus et pour répondre aux objectifs de communication demandant de rendre publique l'exemplarité des constructions, les résultats de consommation d'énergie sont affichés dans le bâtiment dès son inauguration.

4.7.2 Economie

Cet investissement répond à la nécessité d'agrandir les surfaces d'enseignement des gymnases vaudois pour accueillir un nombre croissant d'élèves des Ecoles de maturité, de culture générale et de commerce. Le projet de construction de l'extension du GYB permettra d'améliorer l'offre dans la région de la Broye fribourgeoise et vaudoise.

4.7.3 Société

Le projet répond aux exigences de la formation supérieure voulue par les institutions fédérales et cantonales. Le projet permet ainsi à une population d'élèves en augmentation, d'accéder à ce niveau de formation dans un cadre adéquat. Il s'inscrit parfaitement dans le développement du tissu social et territorial de par l'agrandissement du site gymnasial existant et son accessibilité par les transports publics.

4.7.4 Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement positif.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de décret pour la construction de l'extension du GYB s'inscrit dans le programme de législature 2017-2022, adopté le 1er novembre 2017, par le Conseil d'Etat. L'axe 'Cohésion sociale-qualité de vie des Vaudoises et Vaudois' prévoit en effet l'action suivante :

- poursuivre les projets d'extension dans le secteur des constructions du postobligatoire, ainsi que les projets de nouveaux gymnases entre 2017 et 2026 ainsi que les constructions d'écoles professionnelles.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

4.10.1 Principe de la dépense

Le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application des diverses bases légales mentionnées au chapitre 1.3 du présent EMPD. Les travaux proposés sont indispensables pour répondre à l'accroissement des effectifs de gymnasiens. Par conséquent, la construction de l'extension du GYB et l'adaptation du bâtiment principal existant, telles que décrites dans le présent EMPD doivent être considérées comme une charge liée.

4.10.2 Quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans l'EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et qui garantissent une exécution de qualité et durabilité à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme intégralement liée.

4.10.3 Moment de la dépense

Le chantier doit être entrepris dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération qui a pour objectif la mise à disposition de l'extension du GYB en août 2021, en raison de la hausse démographique de la région de la Broye.

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que les charges engendrées par le projet peuvent être qualifiées de liées au sens de l'art. 163 Cst VD.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Néant.

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0.00	0.00	4.11	10.42	14.53
Coûts du personnel	0.00	0.00	344.27	810.79	1'155.06
Frais d'exploitation	0.00	0.00	130.00	321.00	451.00
Charge d'intérêt	319.00	319.00	319.00	319.00	1'276.00
Amortissement	580.00	580.00	580.00	580.00	2'320.00
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**899.00**	**899.00**	**1'373.27**	**2'030.79**	**5'202.06**
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires			-8.00	-25.00	-33.00
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements					
Total net	**899.00**	**899.00**	**1'365.27**	**2'005.79**	**5'169.06**

Les participations financières sont réglées à l'art. 64 et ss de la Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (CIGB). S'agissant d'une subvention octroyée par le Canton de Vaud, la DGEP demandera les moyens nécessaires dans le cadre des procédures budgétaires annuelles respectives (groupe 36).

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 14'500'000.- destiné à cofinancer, conjointement avec le Canton de Fribourg pour une part égale, la construction de l'extension et l'adaptation du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) à Payerne

du 4 juillet 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 14'500'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour cofinancer, conjointement avec le Canton de Fribourg pour une part égale, la construction de l'extension et l'adaptation du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) à Payerne.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti en vingt-cinq ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juillet 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

GRAND CONSEIL

NOVEMBRE 2018 RC-86

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 14'500'000.- destiné à cofinancer, conjointement avec le Canton de Fribourg, pour une part égale, la construction de l'extension et l'adaptation du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) à Payerne

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 29 octobre 2018, salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de M. le député Philippe Cornamusaz (président et rapporteur), de Mmes les députées Aliette Rey-Marion et Muriel Thalmann, et de MM. les députés François Cardinaux, Hugues Gander, Philippe Liniger, Claude Matter, Jean-Marc Nicolet, Andreas Wüthrich.

M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), a également participé à la séance, accompagné de M. Philippe Pont, chef du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le conseiller d'Etat fait une très brève présentation. Il insiste sur le fait que cette extension du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) répond à un besoin avéré en raison de la forte croissance du nombre d'étudiants qui fréquentent cet établissement gymnasial.

Concernant l'organisation du projet, il précise que le gymnase se situant à Payerne (VD), il a été fixé que le canton de Vaud serait chef de file de la réalisation de cette extension, la maîtrise de l'ouvrage étant formellement partagée entre l'Etat de Fribourg et celui de Vaud.

Pour terminer, il indique qu'il y a urgence à réaliser cette extension. De son côté, le Grand Conseil fribourgeois a déjà adopté à l'unanimité la moitié du crédit d'ouvrage qui lui revient, le conseiller d'Etat souhaiterait que le parlement vaudois vote cet objet d'ici la fin de l'année 2018.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un projet urgent

La députée, elle-même cheffe de la délégation vaudoise à la commission interparlementaire de contrôle du gymnase intercantonal de la Broye (GYB), ne peut que confirmer l'urgence de la réalisation de cette extension. En effet, le GYB a été construit pour 850 élèves alors qu'il en compte actuellement 1200. Dans cette situation, la direction a dû adapter les horaires des classes, notamment pour offrir les repas en deux services, mais on arrive au bout des aménagements possibles.

Promotion de l'apprentissage

Un député relève le paradoxe qui consiste à agrandir un gymnase alors que le DFJC promeut l'apprentissage au détriment notamment des formations générales délivrées dans les gymnases. Il faut savoir que de nombreux élèves commencent le gymnase mais arrêtent après une année ou deux, justement pour aller en

apprentissage. Le député estime que les démarches du Conseil d'Etat pour la promotion de l'apprentissage devraient permettre de maintenir le nombre de gymnases actuel.

Pour un autre député, il faudrait effectivement renforcer la communication auprès des jeunes et des parents car trop souvent le gymnase est considéré comme un cycle d'orientation avant que les adolescents soient décidés sur ce qu'ils veulent faire.

Le chef de département confirme l'attention particulière portée par le Conseil d'Etat à l'apprentissage et à une meilleure orientation des jeunes dès le début de leur formation. L'extension demandée répond toutefois au rythme de la croissance démographique particulièrement marqué dans la Broye vaudoise et fribourgeoise.

Taille critique des gymnases

Un député demande si la taille de cette extension du GYB, conçue pour accueillir 1400 voire 1500 étudiants, est suffisamment grande pour absorber la croissance phénoménale des effectifs. Il est mentionné dans l'exposé des motifs une évolution de 900 étudiants en 2009, à plus de 1'000 au 1er semestre 2012 et 1'200 à la rentrée 2017.

Le conseiller d'Etat explique que le canton évite d'avoir des gymnases d'une taille supérieure à 1500, voire à 1700 étudiants. En cas de besoin, il serait alors considéré de construire un nouvel établissement sur un autre site, dans une autre ville. Le département veut éviter des problèmes de mobilité, d'infrastructures complémentaires ou d'autres difficultés de gestion liés à de trop grands gymnases. De plus, on constate une tendance à un ralentissement de la croissance démographique dans le canton de Vaud, les chiffres au 30 juin 2018 sont les plus bas depuis 20 ans.

Une députée relève que ce dossier concerne les deux départements, le DFIRE pour la partie constructive, mais également le DFJC pour les aspects de formation et organisation. Dès lors, elle regrette que la cheffe du DFJC ne soit pas présente à cette séance.

En lien avec cette future extension, elle aimerait savoir s'il existe une norme concernant la taille maximale d'un établissement. On parlait il y a quelques années de 1200 élèves, maintenant de 1500, elle demande dans quelle mesure il est possible de gérer une telle capacité. Pour la première fois dans le canton de Vaud, les sites de Payerne et de Burier vont ainsi atteindre ces tailles maximales et des problèmes vont certainement se poser au niveau des directions qui vont devoir gérer ces dimensions. Selon elle, ces aspects de capacité managériale ne sont pas du tout aborder dans le présent EMPD 86.

Le Conseil d'Etat s'était déjà posé ces questions de taille critique avec l'extension du gymnase de Nyon, où il avait été abordé la possibilité de construire alors un nouvel établissement à Coppet, voire à Rolle. La réflexion porte aussi sur l'utilisation rationnelle des infrastructures, y compris l'ouverture au public en dehors des heures de cours, en particulier des salles de sport. Des discussions se tiennent également sur la taille idéale des classes, en particulier si les effectifs diminuent en 2e ou 3e année du gymnase.

A l'époque, les deux départements (DFJC et DFIRE) avaient articulé pour Nyon un chiffre acceptable d'environ 1600 élèves, mais le conseiller d'Etat rappelle que sur Burier ce chiffre est déjà supérieur. Il n'existe néanmoins pas de norme générale quant à la taille critique des gymnases. Si l'effectif devait dépasser les 2000 cela générerait des problèmes de mobilité, de repas, de direction et de gestion.

Suivant la grandeur, la députée proposerait d'envisager alors la constitution de deux gymnases, avec deux directions, mais sur le même site. Cette idée, jugée trop compliquée, n'est pas retenue par le conseiller d'Etat qui préfère travailler sur une taille critique à ne pas dépasser. On pourra par exemple décharger le gymnase de Burier qui accueille déjà plus de 1500 élèves, grâce à la construction d'un nouveau gymnase à Aigle. Le conseiller d'Etat répond que les directions des gymnases sont pourvues de personnel suffisant pour gérer leur établissement.

Insuffisance en salles de gymnastique

Un député constate qu'il est uniquement prévu de construire une salle simple de type VD3, alors que la pénurie de salles de sport est reconnue dans l'ensemble des gymnases du canton ce qui ne permet d'ailleurs pas de respecter la norme légale fédérale qui prévoit la pratique de trois périodes hebdomadaires d'éducation physique et sportive (EPS).

Le chef du SIPaL indique que l'analyse initiale des besoins concluait que la salle triple actuelle était suffisante, y compris pour l'extension. Néanmoins, la construction d'une salle simple a pu être ajoutée pour un coût d'environ CHF 5 millions partagé entre les deux cantons de Vaud et Fribourg. Les cantons ont saisi l'opportunité de l'extension du gymnase pour faire une salle de sport supplémentaire.

Cette dotation en salles de sport ne garantit toutefois pas l'enseignement, en salle de sport, de 3 périodes hebdomadaires chaque année, aux 1500 élèves, pendant leurs trois ans de la formation (3/3/3), ceci même avec une extension ou un aménagement des horaires. Pour la pratique du sport, il existe aussi des terrains de basket à l'extérieur. En dehors des heures de cours, la salle pourra être louée à des clubs sportifs locaux.

Le conseiller d'Etat indique que ces standards fédéraux sont en train d'être revisités car ils ne peuvent plus être tenus financièrement par les cantons.

Répartition des charges entre Vaud et Fribourg

Pour les investissements, les coûts sont répartis à part égale entre les cantons de Vaud et de Fribourg. Pour les charges de fonctionnement, une clé de répartition est calculée chaque année en proportion du nombre d'élèves des deux cantons qui fréquentent le GYB.

La base de calcul retenue dans cet EMPD pour les coûts supplémentaires dus à l'augmentation de l'effectif du personnel est une répartition à 50 % pour chaque canton après une attribution de 4% de droit de site au Canton de Vaud (selon la Convention intercantonale).

Surface de la parcelle n° 4950

A la page 5 de l'EMPD, un député a relevé une inconsistance entre la surface de la parcelle n° 4950 indiquée dans le texte, de 1'706 m2, et celle figurant sur le plan de 1'076 m2. Le chef du SIPaL a apporté les précisions suivantes par courriel :

La surface de la portion de la parcelle 4950 qui sera cédée par la commune est de 1'076 m2. Il y a eu une coquille dans l'EMPD qui a échappé à la relecture.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPD

(Seuls les points qui ont suscité des discussions au sein de la commission sont mentionnés ci-dessous)

Point 1.2 de l'EMPD : Base légale

Un député demande quelques explications sur l'affirmation suivante : *« un taux de maturités gymnasiales du district de la Broye parmi les plus bas du Canton de Vaud »*. A cette demande, la DGEP (direction générale de l'enseignement post-obligatoire) a donné la réponse suivante :

L'indicateur « taux de maturités gymnasiales de l'OFS » présente le pourcentage de jeunes issus de l'école obligatoire qui obtiennent un certificat de maturité [gymnasiale] en Suisse.

Il ne faut pas y voir une quelconque mesure directe du taux de réussite ou d'échec aux examens de maturité gymnasiale. En effet, il s'agit ici de la proportion de jeunes qui, au sortir de l'école obligatoire, choisissent l'Ecole de maturité gymnasiale et obtiennent leur certificat au terme de leur formation.

En regard du constat général, applicable à l'ensemble du territoire national, que le taux de maturités gymnasiales est nettement plus faible dans les zones rurales que dans les zones urbaines, le résultat pour le district de la Broye n'a rien d'atypique.

Point 1.3 de l'EMPD : Expression des besoins : Application du principe d'itinérance

Une députée explique que le principe d'itinérance signifie qu'il n'y a plus une salle attribuée à une classe, elle demande si ce principe est déjà appliqué au gymnase de la Broye et sous quelles formes il le sera. A cette question, la DGEP a répond par écrit :

Face à la forte pression démographique, le principe d'itinérance des classes est effectivement appliqué dans chaque Gymnase vaudois. Le fait de ne pas attribuer systématiquement la même salle de cours théoriques (local) à une classe (groupe d'élèves) permet en effet d'accueillir plus de classes au sein d'un établissement et ainsi optimiser l'utilisation des locaux à disposition, en respectant les particularités de chaque bâtiment et de chaque formation.

Pour des questions organisationnelles, le principe d'itinérance ne peut s'appliquer qu'à environ 10% des classes, il permet effectivement une optimisation de l'utilisation des locaux.

Un député indique que l'itinérance est déjà généralisée en Suisse alémanique, même au niveau du secondaire I. Il constate qu'en Suisse romande le concept fait face à certaines réticences, alors que l'itinérance peut apporter des solutions notamment en termes de respect des locaux et de comportement. De son côté, le conseiller d'Etat répète qu'il s'agit d'optimiser l'utilisation des infrastructures.

Point 1.4.3 de l'EMPD : Programme des locaux

Une députée demande ce qu'il est exactement prévu au niveau du restaurant pour répondre à la nouvelle demande, car l'adaptation proposée reste relativement vague : extension des espaces dédiés à la restauration des gymnasiens et des enseignants. Elle souhaite aussi savoir s'il est prévu d'adapter la bibliothèque.

Le chef du SIPaL indique que la bibliothèque restera sur le bâtiment existant et qu'il n'est pas prévu de l'agrandir. Un tel agrandissement n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une demande de la part du gymnase dans la cadre de la procédure de justification des besoins. Les besoins en salles d'enseignement ont été formulés sur la base de la croissance du nombre d'élèves, le conseiller d'Etat explique qu'il y aura une commission de construction qui va décliner les besoins d'adaptation.

Concernant le restaurant, une réflexion est en cours par cette commission de construction ; il est d'ailleurs déjà proposé deux services pour assumer les contingents actuels. Pour le restaurant, il est donc prévu une petite extension qui permettra de supporter l'accroissement d'env. 300 étudiants.

Point 1.6 de l'EMPD : sources et production d'énergie

Une député demande ce qu'il est exactement prévu comme installations pour le chauffage du GYB, il est mentionné un chauffage au bois (pellets ou plaquettes). Le chef du SIPaL explique que l'extension, qui fait l'objet du présent crédit d'investissement, sera chauffée par des sondes géothermiques ; pour la partie existante la réflexion n'a pas encore été menée pour déterminer s'il s'agira d'un chauffage aux pellets ou aux plaquettes. Il faut notamment considérer la provenance du bois. Pour l'instant, les alternatives restent ouvertes.

Un député prend bonne note que les capteurs photovoltaïques permettront de produire au moins 20% de la consommation en électricité du bâtiment. En complément, il pose la question de la politique suivie par le SIPaL concernant le solaire thermique, car ce dernier ne semble pas être considéré pour la production d'eau chaude alors même que sa technologie est entièrement maîtrisée.

Le SIPaL est favorable à l'installation du solaire partout où cela est possible, qu'il soit thermique ou électrique ; le SIPaL met par exemple les surfaces non-utilisées gratuitement à disposition de producteurs d'énergie prêts à les exploiter. Dans le cadre de la prise en compte du développement durable, de nombreux bâtiments de l'Etat n'utilisent quasiment plus d'eau chaude, au GYB l'eau chaude est nécessaire uniquement pour les douches des salles de sport et la cuisine.

Point 1.7 de l'EMPD : Permis de construire

Le Conseil d'Etat confirme la planification qui prévoit la mise à l'enquête publique de la construction au printemps 2019, pour autant que le Grand Conseil vote ce décret au début décembre 2018.

Point 2.2 de l'EMPD : Coût du projet

Le chef du SIPaL indique qu'il ne s'agit pas d'un projet au rabais, les coûts tiennent compte des spécificités du terrain.

Point 2.6 de l'EMPD : Planification

La planification devra légèrement être adaptée en fonction de la date d'adoption du décret par le Grand Conseil. L'objectif final reste de remettre à l'utilisateur les clés du bâtiment pour la rentrée scolaire d'août 2021.

Point 3 de l'EMPD : Mode de conduite du projet

Une députée constate qu'il n'est fait ni mention d'une consultation des utilisateurs en amont du projet, ni d'une information et d'une implication des enseignants, elle aurait voulu savoir ce qu'il en était d'autant plus il y a eu des problèmes sur ces points au gymnase de Burier. Le conseiller d'Etat mentionne que le projet a fait l'objet de multiples articles de presse. La communication a déjà eu lieu auprès des enseignants. Dans ces projets d'extension, il est dans le mesure du possible tenu compte des remarques des utilisateurs. Le directeur du GYB fait le lien entre les enseignants et la commission de construction dont il fait partie. Par contre, il n'y pas été prévu de créer formellement une commission des utilisateurs.

Point 4.4 de l'EMPD : Conséquence sur l'effectif du personnel

L'augmentation du personnel découle de ratios établis par le DFJC. La grande partie des nouveaux postes est directement liée aux services techniques ainsi qu'à l'entretien des nouveaux locaux.

Concernant les postes d'enseignants, l'EMPD indique que l'on peut estimer que le total des enseignants du GYB atteindra en 2026 entre 111 et 113 ETP; cela représente une augmentation liée au flux démographique d'une vingtaine d'ETP d'ici à 2026 (aujourd'hui 92 ETP).

Discussion sur la documentation complémentaire relative à l'extension du GYB :

Nombre de places de stationnement

Un député revient sur les parkings qui, dans la configuration actuelle, sont déjà insuffisants, ce qui entraîne qu'un bon nombre de véhicules sont stationnés vers la piscine dans un parking qualifié de sauvage. A l'origine, le SIPaL avait essayé de convaincre le SDT (service du développement territorial) d'officialiser ce parking vers la piscine, ce qui s'est avéré impossible.

Au stade de l'avant-projet (programmation), le SIPaL a travaillé en étroite collaboration avec la Municipalité de Payerne et a également tenu compte des directives formulées par le SDT en fonction de ce qui était admissible en matière de parking pour les véhicules à quatre roues. Pour mettre en place ce concept, les cantons ont acquis la parcelle 4949 pour CHF 1'681'120.- qui va permettre de créer des places supplémentaires. Le SIPaL a donné par écrit les précisions suivantes sur le nombre de places :

Le nombre de places de stationnement prévu est au total de 170 places pour les véhicules quatre roues et de 220 places pour les deux-roues, réparties, d'une part, dans le parking nord (nouveau) pour les véhicules des visiteurs et les activités extra-scolaires (40 places), de dépose-minute (20 places) et des deux-roues motorisés (200 places) et vélos (20 places) et, d'autre part, dans le parking sud (ancien) pour les véhicules des enseignants et du personnel administratif (70 places existantes + 40 places nouvelles dont 30 sous le couvert anciennement affecté aux deux roues).

L'ensemble des accroissements a été jugé comme suffisant, tant par les deux cantons maîtres d'ouvrage que par la Municipalité.

Normes pour les parkings

A la demande d'une députée, le SIPaL a donné la réponse suivante sur la norme VSS appliquée pour les parkings du GYB :

Le projet d'extension du GYB répond à la norme VSS niveau maximum. Le degré de localisation retenu est de niveau C, soit avec un degré de réduction compris entre 50% (niveau bas VSS) et 80% (niveau haut VSS). Celui retenu pour l'extension du GYB est de 80%.

Le président rappelle que le but reste que les élèves se déplacent au GYB en transports publics, mais on peut comprendre qu'une partie des élèves provenant de villages moins bien desservis, se déplacent en voiture ou en scooter.

A un député, il est encore précisé que le revêtement des parkings sera en pavé-gazon, permettant un meilleur ruissellement de l'eau de pluie.

La parole n'étant plus demandée, le président estime que la commission a obtenu les informations nécessaires sur le but de l'extension du GYB, sur la description du projet, sur les coûts, le planning, la conduite du projet et les diverses conséquences. Dès lors, il passe au vote sur le décret.

5. VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET (EMDP 86)

Art. 1 : adopté à l'unanimité des 9 membres présents

Art. 2 : adopté à l'unanimité

Art. 3 : les dispositions d'exécution sont adoptées tacitement

6. RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Trey, le 7 novembre 2018

Le rapporteur :
(Signé) Philipe Cornamusaz

(Séance du mardi 17 avril 2018) **MOT**
18_MOT_029

Motion Christian van Singer et consorts – Renforcer le levier fiscal dès 2020 pour encourager la rénovation énergétique des bâtiments

Texte déposé

Le levier fiscal est un outil efficace pour encourager la rénovation énergétique des bâtiments. Il n'encourage toutefois que partiellement les propriétaires privés, car les dispositions actuelles permettent de prendre en compte les investissements pour l'assainissement énergétique du bâtiment seulement pendant l'année fiscale de leur payement.

Les rénovations complètes entrainent souvent des frais importants qui ne peuvent être entièrement pris en compte sur une période fiscale, ce qui dans le meilleur des cas encourage des propriétaires à effectuer uniquement des rénovations partielles — plus intéressantes fiscalement, mais moins bonnes du point de vue énergétique — ou à étaler les rénovations sur plusieurs années ce qui n'est pas des plus rationnel, mais souvent les rénovations ne comportent même pas un volet énergétique.

Ce frein n'a pas échappé au législateur fédéral, et la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) a été modifiée de sorte qu'à partir de 2020, les frais de démolition et de construction pour économiser l'énergie seront déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en pendant laquelle les dépenses auront été effectuées. (article 9, alinéas 3 et 3bis).

Je demande donc que le Conseil d'Etat propose les modifications législatives et réglementaires nécessaires pour que, dès 2020, les rénovations énergétiques réalisées par des contribuables privés vaudois puissent aussi être prises en compte fiscalement sur trois années sur le plan cantonal. A cet effet, je propose le renvoi de cette motion à une commission du Grand Conseil.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Christian van Singer
et 28 cosignataires

Développement

M. Christian van Singer (VER) : — La législature actuelle prévoit que, dans sa déclaration d'impôts, l'on peut défalquer les frais causés par une rénovation énergétique, mais pour les privés, c'est uniquement durant l'année de facturation. Or, si elle est faite de manière complète, une rénovation énergétique entraîne des frais importants, qui ne peuvent pas être compensés uniquement sur une année fiscale. Ce problème n'a pas échappé au législateur fédéral, qui a introduit la possibilité de répartir les frais sur trois années fiscales : l'année des factures et les deux années qui suivent. Cette possibilité deviendra une réalité dès 2020 au niveau de l'impôt fédéral direct, mais au niveau cantonal, ce n'est qu'une possibilité que les cantons pourront, ou non, utiliser.

Dans la présente motion, je demande que le canton modifie sa législation de manière à ce que, dès 2020 — année d'entrée en vigueur des dispositions — il soit possible de tenir compte de la possibilité offerte par la législation fédérale. Le levier fiscal est une façon importante et utile d'encourager les rénovations énergétiques. Et d'ailleurs, c'est bien pourquoi les Chambres fédérales, qui ne sont pourtant pas écologistes en majorité, ont introduit une possibilité d'étalement. Je demande que la motion soit transmise au Conseil d'Etat et j'espère qu'elle sera approuvée par tous les bords politiques.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

GRAND CONSEIL

NOVEMBRE 2018 **RC-MOT_ (18_MOT_029)**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Christian van Singer et consorts - Renforcer le levier fiscal dès 2020 pour encourager la rénovation énergétique des bâtiments

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 05 juillet 2018, à la salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, de 14h à 15h. Elle était composée de Mesdames Céline Baux, Isabelle Freymond et Claire Richard, ainsi que de Messieurs Guy-Philippe Bolay, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Jérôme Christen, Philippe Germain, Olivier Gfeller, Olivier Petermann, Claude Schwab, Christian Van Singer et Pierre Volet.

Ont également participé à la séance Messieurs Pascal Broulis (chef du DFIRE) et Pierre Curchod (adjoint à la direction – ACI)

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance, ce dont la commission la remercie.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le bâtiment absorbe environ 45% de toute l'énergie consommée en Suisse. Dès lors pour diminuer l'énergie consommée, il importe d'agir sur le bâtiment. Dans cette optique, la Confédération a rendu possible, dès 2020, la déduction fiscale sur 3 ans (année d'exécution + 2 ans) pour les assainissements et améliorations énergétiques. Il s'agit d'une mesure très incitative.

Actuellement, s'agissant de frais souvent importants, les propriétaires étalent les travaux d'assainissement sur plusieurs années afin de pouvoir bénéficier des déductions fiscales. Or, cette manière de procéder n'est pas idéale, ni en termes énergétique, ni pratique, etc.

Sachant que la Confédération laisse aux cantons, la possibilité, sans obligation, d'adopter la même disposition pour un étalement des déductions sur 3 ans, le motionnaire demande que le Canton de Vaud prenne les mêmes mesures qu'au niveau fédéral, soit que dès 2020, les rénovations énergétiques réalisées par les contribuables privés puissent être prises en compte fiscalement sur 3 ans sur le plan cantonal.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a déjà prévu d'adopter cette mesure. Il prend l'engagement de la mettre en œuvre intégralement au 1er janvier 2020. Nonobstant l'utilité en termes énergétique, patrimonial et économique que recouvre l'entretien des bâtiments, ne pas prendre ce train de mesures fédérales placerait le Canton en porte-à-faux avec ces précédents engagements. En effet, le système législatif fédéral prévoit une définition, au niveau fédéral, des mesures (définies en collaboration avec les cantons) pouvant faire l'objet de déductions. Les cantons ont le choix entre reprendre l'ensemble du catalogue de mesures ou ne rien reprendre du tout. Le Canton de Vaud ayant déjà repris les mesures édictées en 2001, il doit alors reprendre celles à venir.

Il est souligné que l'étalement des frais sur 3 ans ne concernera que peu de cas, car il faut pouvoir débourser des sommes relativement conséquentes. Certes, il y a un avantage fiscal, mais il reste marginal en regard de la dépense. Les gens investissent en fonction de leurs revenus et autres moyens financiers.

Outre les déductions sur 3 ans, la déductibilité des frais de démolition, autre nouveauté, sera également reprise.

Ces modifications seront proposées dans l'EMPD sur le budget 2019 ou dans celui du budget 2020. Ces EMPD comportent, outre le taux d'impôt et les réponses aux textes déposés par les députés, toutes les modifications légales devant entrer en vigueur pour le 1er janvier de l'année à venir.

4. DISCUSSION GENERALE

Les mesures éligibles, définies par la Confédération en collaboration avec les cantons, sont prévues dans l'ordonnance sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables et reprises dans le règlement vaudois sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés (RDFIP). Elles s'imposent aux cantons qui décident de reprendre le train de mesures. Ces dispositions fédérales et cantonales figurent en annexe au présent rapport.

L'étalement des tranches ne permet pas de planification. Le montant supérieur au revenu est déduit, puis le solde reste pour l'année suivante.

Remerciant le Conseil d'Etat pour sa réponse, le motionnaire souligne que les mesures touchant également les propriétaires d'immeubles, les sommes investies peuvent être conséquentes. Il soulève ensuite la question de la publicité sur la mesure, ou d'autres mesures en matière de rénovations énergétiques.

Outre, l'aspect incitatif de la mesure dont il est ici question, M. Broulis souligne que plus largement le Canton de Vaud effectue de la promotion, notamment via un stand géré par le Département du territoire et de l'environnement (DTE).

Un commissaire relève ensuite que les frais d'entretien usuels, pas forcément de nature énergétique, sont également déductibles. Il considère que différencier ce qui relève de la rénovation énergétique s'avérera difficile et il demande qu'il soit possible d'étaler également sur 3 ans l'ensemble des frais d'entretien, et pas uniquement ce qui relève de rénovations énergétiques.

MM. Broulis et Curchod précisent qu'il y a déjà une différenciation entre ces frais. Si les rénovations énergétiques correspondent à la liste contenue dans l'ordonnance fédérale susmentionnée, elles sont entièrement déductibles, même en cas de plus-value. En revanche, les autres dépenses sont déductibles uniquement pour ce qui relève de l'entretien. Dès 2020, seule changera la période de déduction pour les rénovations énergétiques qui s'étalera sur 3 ans.

Instaurer une telle période de 3 ans pour les frais d'entretien s'avère impossible, car cela relève de la législation fédérale qui prévoit la déductibilité sur une année. Les seules exceptions sont pour les rénovations énergétiques comprises dans l'ordonnance fédérale.

Plusieurs commissaires suggèrent alors le retrait de la motion. En effet, le Conseil d'Etat ayant garanti qu'il mettrait en œuvre la mesure souhaitée par le texte, il convient de le laisser faire son travail. De plus, si la motion venait à être refusée ou que de fortes réticences étaient exprimées, le Gouvernement qui œuvre déjà à la reprise des mesures fédérales serait ennuyé. En outre, un renvoi serait inutilement coûteux (rédaction d'une réponse, séance pour la traiter, etc.) pour une mesure dont il est déjà décidé qu'elle sera appliquée. Et surtout, cette motion risque d'être traitée après la mise en œuvre de la mesure.

En cas de retrait, un rapport de commission est tout de même rédigé, de même que l'objet est inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le motionnaire peut aussi revenir avec un nouvel objet si nécessaire.

Le motionnaire considère que le passage en plénum est une opportunité de faire connaître la mesure. Cependant, il mentionne que, **si la modification est présentée dans le cadre de l'EMPD sur le budget 2019, il retirera son texte lors du passage au plénum**. En revanche, si la disposition n'apparaît pas dans l'EMPD du budget 2019, il veut maintenir sa proposition.

En termes de publicité de la mesure, la commission émet le vœu que le Canton fasse un large écho à la disposition d'étalement des déductions sur 3 ans pour les rénovations énergétiques.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Au vote, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 6 voix pour, 3 contre et 2 abstentions et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lutry, le 20 août 2018

Le rapporteur :
(Signé) Guy-Philippe Bolay

642.116.1

Ordonnance sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables

du 24 août 1992 (Etat le 1er janvier 1995)

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 102, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990[1] sur l'impôt fédéral direct (LIFD);
vu l'ordonnance du 24 août 1992[2] sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct,

arrête:

Art. 1 Mesures

Sont en particulier considérés comme mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables:

a. les mesures tendant à réduire les déperditions énergétiques de l'enveloppe du bâtiment, par exemple:
   1. isolation thermique des sols, murs, toits et plafonds jouxtant l'extérieur, des locaux non chauffés ou le terrain,
   2. remplacement des fenêtres par des modèles améliorés sur le plan énergétique,
   3. pose de colmatages,
   4. installation de sas non chauffés,
   5. renouvellement de jalousies ou de volets à rouleau;

b. les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les installations du bâtiment, par exemple:
   1. renouvellement du générateur de chaleur, à l'exception de son renouvellement par des chauffages électriques fixes à résistances,
   2. remplacement des chauffe-eau (à l'exception du remplacement des chauffe-eau à circulation par des chauffe-eau centraux),
   3. raccordement à un réseau de chauffage à distance,
   4. pose de pompes à chaleur, d'installations à couplage chaleur-force et d'équipements alimentés aux énergies renouvelables[3],

RO **1992** 1795

1 RS **642.11**
2 RS **642.116**
3 Energies renouvelables à encourager: énergie solaire, géothermie, chaleur ambiante captée avec ou sans pompe à chaleur, énergie éolienne et biomasse (y compris le bois ou le biogaz). L'utilisation des forces hydrauliques n'entre pas dans la catégorie des énergies renouvelables à encourager au sens de la LIFD.

5. pose et renouvellement d'installations servant avant tout à l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment:
   - dispositifs de réglage, vannes thermostatiques de radiateurs, pompes de recirculation, ventilateurs,
   - isolation thermique des conduites, de la robinetterie ou de la chaudière,
   - dispositifs de mesure servant à l'enregistrement de la consommation et l'optimisation du fonctionnement,
   - appareils liés au décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude,
6. assainissement de cheminée lié au renouvellement d'un générateur de chaleur,
7. mesures de récupération de la chaleur, par exemple dans des installations de ventilation et de climatisation;

c. les analyses énergétiques et les plans-directeurs de l'énergie;

d. le renouvellement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie, tels que cuisinières, fours, réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge, équipements d'éclairage, etc., qui font partie de la valeur de l'immeuble.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995.

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920207/199501010000/642.116.1.pdf

Adopté le 08.01.2001, entrée en vigueur le 01.01.2001 - Etat au 01.01.2001 (en vigueur)

RÈGLEMENT sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés (RDFIP)

642.11.2

du 8 janvier 2001

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 36, alinéa 1, lettre b et 36, alinéa 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) [A]
vu le préavis du Département des finances

arrête

Chapitre I Objet du règlement

Art. 1

[1] Le présent règlement arrête les dispositions d'application relatives à la déduction :
a. des frais d'entretien d'immeubles privés;
b. des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Chapitre II Frais effectifs ou forfaitaires d'entretien d'immeubles privés

Art. 2 Frais effectifs

[1] Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers (art. 36, al. 1, let. b de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, LI) [A].
[2] Constituent également des immeubles les parts de copropriété d'un immeuble (art. 655, al. 2, ch. 4 CC) [B].

Art. 3 Déduction forfaitaire[1]

[1] Au lieu du montant effectif des frais et primes ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (art. 6 à 9 du présent règlement), qui sont assimilés aux frais d'entretien, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire (art. 36, al. 3 LI) [A].
[2] Cette déduction forfaitaire est fixée au 20% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative.

Art. 4 Liberté de choisir du contribuable

[1] Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.

Art. 5 Exceptions

[1] La déduction forfaitaire n'entre pas en ligne de compte pour des immeubles utilisés par des tiers principalement à des fins commerciales.

Chapitre III Investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement

Art. 6 Définition

[1] Sont réputés investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement les frais encourus en vue de rationaliser la consommation d'énergie ou de recourir aux énergies renouvelables. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants.

Art. 7 Exception

[1] Si les mesures mentionnées à l'article 6 sont subventionnées par la collectivité publique, le contribuable ne peut faire valoir la déduction que sur les frais qu'il doit lui-même supporter.

5. pose et renouvellement d'installations servant avant tout à l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment:
   - dispositifs de réglage, vannes thermostatiques de radiateurs, pompes de recirculation, ventilateurs,
   - isolation thermique des conduites, de la robinetterie ou de la chaudière,
   - dispositifs de mesure servant à l'enregistrement de la consommation et l'optimisation du fonctionnement,
   - appareils liés au décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude,
6. assainissement de cheminée lié au renouvellement d'un générateur de chaleur,
7. mesures de récupération de la chaleur, par exemple dans des installations de ventilation et de climatisation;

c. les analyses énergétiques et les plans-directeurs de l'énergie;

d. le renouvellement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie, tels que cuisinières, fours, réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge, équipements d'éclairage, etc., qui font partie de la valeur de l'immeuble.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995.

http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/doc.pdf?docId=5557&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=reglement&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJL=true&outformat=pdf&isModifiante=false

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 12'872'000 pour la phase I de la Réforme des Achats (RefA) de l'ACV

TABLE DES MATIÈRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS **4**

GLOSSAIRE **5**

1. Présentation du projet **6**
1.1 Résumé 6
1.2 Contexte 6
1.3 But du document 7
1.4 Analyse de la situation actuelle 7
1.4.1 Situation actuelle de la fonction Achats au sein de l'ACV et de la fonction Logistique CADEV *7*
1.4.2 Situation actuelle du SI sur le périmètre Achats et Logistique CADEV *8*
1.5 Contenu et limites du projet 9
1.5.1 Principaux objectifs et enjeux pour le projet RefA *9*
1.5.2 Les principes retenus pour le métier *11*
1.5.3 Les principes retenus pour la solution informatique *11*
1.6 Solution proposée 12
1.6.1 Étude d'alternatives de solutions *12*
1.6.2 Cible organisationnelle métier *12*
1.6.3 Économies estimées (réalistes) *13*
1.6.4 Nouvelle organisation proposée *14*
1.6.5 Cible fonctionnelle SI *16*
1.6.6 Architecture de la solution SI *17*
1.6.7 Infrastructure informatique nécessaire au projet RefA *17*
1.6.8 Mise en œuvre d'une plateforme projet *18*
1.6.9 Renforts en ressources métier projet *18*
1.6.10 Renforts en ressources informatiques *18*
1.6.11 Sécurisation de la continuité de l'existant *18*
1.6.12 Reprise des données *18*
1.6.13 Dématérialisation des factures *18*
1.7 Coûts de la solution 19
1.7.1 Investissement total *19*
1.7.2 Coût de fonctionnement supplémentaire annuel (hors impact RH) *20*
1.7.3 Coût de fonctionnement supplémentaire annuel complet (avec impact RH) *20*
1.8 Justification de la demande de crédit 21
1.8.1 Valeur ajoutée des projets (VAP) *21*
1.8.2 Réponse au rapport n°28 de la Cour des comptes *22*
1.9 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits 22
1.9.1 Réalisation *22*
1.9.2 Engagement des crédits *23*

2. Mode de conduite du projet **24**
2.1 CoPil 24
2.2 BuCoPil 24
2.3 DiPro 24
2.4 CoPro 24

3. Conséquences du projet de décret **25**
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement 25
3.2 Amortissement annuel 25
3.3 Charges d'intérêt 25
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel 25
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement 26
3.6 Conséquences sur les communes 26
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 27
3.8 Programme de législature et plan directeur cantonal (PDC) des systèmes d'information (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 27
3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 27
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD 27
3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer) 28

3.12 Incidences informatiques 28
3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 28
3.14 Simplifications administratives 28
3.15 Protection des données 28
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement 29
3.17 Impact économique du projet 29
4. Conclusion 30

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Objectifs stratégiques du projet RefA en termes d'Achat 10
Figure 2 : Objectifs stratégiques du projet RefA en termes de Logistique 10
Figure 3 : Couverture des biens et services des phases I et II du projet RefA 13
Figure 4 : Estimation des économies (réalistes) atteignables grâce à la nouvelle structure organisationnelle 14
Figure 5 : Lien organisationnel de la phase I 15
Figure 6 : Projection des flux organisationnels de la phase II 15
Figure 7 : Organisation future des achats et de la logistique de l'Etat de Vaud 16
Figure 8 : Cible fonctionnelle du projet RefA 16
Figure 9 : Architecture logique cible du nouveau SI du projet RefA 17
Figure 10 : Tableau des coûts complets d'investissement (Montants financiers en CHF) 20
Figure 11 : Tableau des coûts de fonctionnement, hors impacts sur les RH internes 20
Figure 12 : Tableau des coûts de fonctionnement, avec les impacts sur les RH internes 20
Figure 13 : Plan de déploiement pour le projet RefA 22
Figure 14 : Calendrier d'investissement 23
Figure 15 : Organigramme du projet RefA 24
Figure 16 : Tableau des coûts d'investissement, répartis annuellement sur la durée prévue 25
Figure 17 : Tableau des coûts d'amortissement, répartis annuellement sur la durée prévue 25
Figure 18 : Tableau des charges d'intérêts et de service de la dette, répartis annuellement sur la durée prévue 25
Figure 19 : Extrait de la Figure 10 – Tableau des coûts d'investissement – Partie Renforts 26
Figure 20 : Tableau récapitulatif des coûts RH de fonctionnement annuels prévus 26
Figure 21 : Tableau des autres coûts de fonctionnement annuels prévus 26
Figure 22 : Tableau des coûts de fonctionnement annuels complets prévus 29

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Désignation	Description
ACV	Administration cantonale vaudoise
BuCoPil	Bureau de comité de pilotage
CADEV	Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
CAIB	Centrale d'achats et d'ingénierie biomédicale des Hôpitaux universitaires des cantons de Vaud et de Genève
CI	Crédit d'inventaire
CoPil	Comité de pilotage
CoPro	Comité de projet
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DiPro	Direction de projet
DSI	Direction des systèmes d'information
ECC	*ERP Central Component*
ERP	*Enterprise Resource Planning* / planification des ressources de l'entreprise
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
ESB	*Enterprise Service Bus*
ETP	Équivalent temps plein
FI	Solution ERP Financials (module SAP FICO)
FIFO	*First In, First Out* / premier entré, premier sorti
GRC	Gestion de la relation client
IAM	*Identity and Access Management* / Gestion des identités et des accès
ICS	*Internet Connection Sharing* / Partage de connexion Internet
LFin	Loi sur les finances
LPrD	Loi sur la protection des données personnelles
LES	Location de service
LMP	Loi fédérale sur les marchés publics
MM	Solution ERP Material Management (module SAP MM)
ODD	Objectifs de développement durable des Nations Unies
PDC	Plan directeur cantonal
RefA	Réforme des achats
RH	Ressources humaines
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SAP	*Systeme, Anwendungen und Produkte in der Datenverarbeitung* / Systèmes, applications et produits dans la gestion des données
SI	Système d'information
SIF	Système d'information financier
SIPaL	Service immeubles, patrimoine et logistique
SOA	*Service Oriented Architecture* / Architecture orientée service
SRM	*Supplier Relationship Management* / Gestion des relations fournisseurs
TCA	Tranches de crédit annuelles
UNIL	Université de Lausanne

GLOSSAIRE

Désignation	Description
Acheteur	Spécialiste métier, garant de la stratégie d'entreprise, connaisseur du (des) marché(s). Personne de contact à l'interne pour l'établissement des besoins et représentant de l'entreprise auprès des fournisseurs. Établit les contrats, dirige les négociations, contacte les fournisseurs, mène les appels d'offres et les demandes d'offres.
Approvisionneur	Personne chargée du passage des commandes, du suivi fournisseur, de la réception marchandise et de l'approvisionnement du stock. Applique la stratégie d'achat établie par l'acheteur, centralise les besoins, identifie les demandes spécifiques.
Client	Définit le besoin en fournitures ou prestations, réserve le budget nécessaire à l'acquisition, émet sa demande auprès du représentant de la fonction Achats au sein de son département, initie l'action d'acquisition, réceptionne la marchandise, respectivement la prestation en vue de son utilisation.
Simap.ch	Simap.ch est la plateforme électronique conjointe de la Confédération, des cantons et des communes dans le domaine des marchés publics.
Support achat	Ensemble des activités de soutien, de saisie et de gestion qui assurent le fonctionnement du service des achats dans son ensemble. Personne de contact pour les clients internes lors de questions sur l'outil métier, la gestion des livraisons, la modification et le suivi de commandes.

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Le projet de réforme des achats (RefA) de l'ACV décidé par le Conseil d'Etat en 2014 a pour objectifs de doter l'Etat d'une stratégie globale en matière d'achats de biens et de services ainsi que d'apporter une réponse informatique à l'obsolescence des systèmes informatiques actuels PENELOPE et LE SHOP CADEV. Mandaté pour mener les travaux nécessaires à l'établissement de cet EMPD, le DFIRE a constitué une équipe de projet avec un CoPil et un CoPro. Les principes d'une nouvelle organisation ainsi que d'une mise en œuvre en deux phases ont été acceptés et un crédit d'étude de CHF 390'000.- a été accordé en 2016 pour financer l'étude des besoins en termes de ressources informatiques et organisationnelles en vue d'atteindre les objectifs précités.

La première phase de mise en œuvre du projet s'articule autour des biens et services communs à plusieurs services de l'Etat. Ces biens et services sont désignés par « massifiables et transverses ». L'analyse détaillée des volumes financiers pour l'acquisition des produits de cette catégorie a permis d'estimer à CHF 145 millions la somme totale couverte par la première phase, alors que la CADEV traite aujourd'hui un volume de CHF 27 millions. Afin de connaître et maîtriser l'ensemble des flux de la fonction Achats au travers de l'ACV, un SI transverse et intégré est privilégié. Ce dernier est en ligne avec la stratégie validée par le Conseil d'Etat dans l'EMPD SIF, soit une solution découlant du système SAP.

L'organisation proposée pour la mise en œuvre de la première phase est capable de répondre à l'arrivée de volumes d'achat 5 fois plus élevés qu'aujourd'hui. Pour ce faire, le renforcement en termes de ressources est indispensable, afin que la qualité du service et la couverture des économies proposées puissent être atteintes. Finalement, la première phase voit sa réussite dans la mise en place d'un SI performant et utilisé à son potentiel maximum et induit un changement culturel fort, désiré et porté par une volonté politique de maîtrise des processus, des coûts et de la transparence.

1.2 Contexte

À la suite du rapport d'audit de la Cour des comptes du Canton de Vaud du 18 février 2014 portant sur la fonction Achats de fournitures et biens mobiliers à l'Etat de Vaud (Rapport n°28), plusieurs constats ont été faits :

- les tâches d'approvisionnement de la CADEV priment sur sa mission d'achats ;
- l'obligation de passer par la CADEV n'est pas respectée ;
- un volume important de biens similaires est acquis « au coup par coup » ;
- un potentiel d'économies annuelles a été estimé au minimum à CHF 13 millions ;
- des graves lacunes ont été relevées dans l'application de la législation sur les marchés publics.

De ces différents constats, la Cour des comptes a recommandé trois points importants :

- une réforme en profondeur du dispositif d'achat à l'Etat et le dotant d'une stratégie orientée performance, d'une organisation des achats en lien avec la stratégie, de ressources et d'outils adéquats ;
- un SI sur les achats de l'Etat est prioritairement à mettre en place ;
- un renforcement de l'application de la législation sur les marchés publics et de son contrôle au niveau de l'ACV est également nécessaire.

De ces recommandations, le Conseil d'Etat a accepté le 2 juillet 2014 le principe du projet RefA. À la suite de travaux réalisés par le CoPro durant l'année 2015 et au début de l'année 2016, le Conseil d'Etat a pris différentes décisions :

- décision du 23 mars 2016 : le Conseil d'Etat a accepté, sur la base d'un rapport de synthèse, les deux principes suivants :
    - remplacement de l'outil métier dans le domaine des achats et de la logistique de l'Etat de Vaud ;
    - mise en place d'une nouvelle organisation des achats de l'ACV.
- décision du 27 avril 2016 : le Conseil d'Etat accorde un crédit d'étude de CHF 390'000 pour le remplacement du SI de la gestion des achats et de la logistique ;
- décision du 24 août 2016 : le Conseil d'Etat, se basant sur un rapport complémentaire, charge le SIPaL de mettre en œuvre la réforme des achats.

Dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de la Commission de gestion suite aux refus des secondes réponses aux 2e et 3e observations dans le cadre du rapport de gestion 2014 (octobre 2016), le Conseil d'Etat informe que la mise en œuvre a été initiée par le biais d'études approfondies concernant la dimension métier des achats de l'Etat (politique d'achats, stratégie d'achats, organisation structurelle et

procédurale, adaptation des directives internes). Le SI devant, lui, répondre aux besoins du métier, a également été analysé par le biais d'un schéma directeur (cf. précédente décision). Le Conseil d'Etat annonce également que la future organisation des achats devra par la suite monter en puissance en se dotant des compétences et des ressources nécessaires.

Ainsi, le Conseil d'Etat a dans un premier temps accepté que, dans le cadre de cette nouvelle organisation, le périmètre d'achat actuel de la CADEV soit consolidé en réintégrant les achats pour lesquels la centrale est aujourd'hui compétente. La dimension métier continuera également à être étudiée de manière itérative pendant la mise en œuvre du projet.

1.3 But du document

Le présent décret a pour but d'obtenir le financement nécessaire à la mise en œuvre de la phase I du projet RefA. Il se compose de :

- la mise en place de la nouvelle organisation des achats via la présente proposition de réforme ;
- le développement du SI Achats et Logistique en remplacement du SI existant (PENELOPE et LE SHOP CADEV).

En terme financiers, la mise en place du SI s'élève à CHF 11'475'000 et l'investissement pour l'organisation temporaire de la phase de mise en œuvre des achats de l'ACV à CHF 1'397'000.

1.4 Analyse de la situation actuelle

Le périmètre du projet RefA se découpe en deux grands domaines, d'une part, les achats et d'autre part, la logistique de la CADEV.

1.4.1 Situation actuelle de la fonction Achats au sein de l'ACV et de la fonction Logistique CADEV

Selon le rapport de la Cour des comptes, le volume d'achat qui passe actuellement par la CADEV correspond à CHF 27 millions sur 400 millions d'acquisitions. Cette couverture est assurée actuellement par 6 acheteurs à plein temps au sein de la CADEV. L'outil métier actuel (PENELOPE et LE SHOP CADEV) ne bénéficie plus du support et du développement nécessaire à la bonne pratique du métier des achats. Par conséquent, les acheteurs ainsi que les clients pallient les manques d'informations transverses par des actions individuelles, sporadiques et non gérées de manière centralisée.

<u>Les achats de la CADEV en quelques chiffres</u>

- CHF 27 millions de volume d'achat annuel ;
- 5 familles de produits massifiables et transverses :
    - fournitures de bureau ;
    - mobilier ;
    - imprimés ;
    - informatique & technique ;
    - matériel scolaire et d'enseignement.
- 1 directeur (1 ETP) (achats et centre d'édition) ;
- 6 acheteurs (6 ETP) ;
- 3 approvisionneurs (2.5 ETP) ;
- 2 supports (1.5 ETP) (achats et centre d'édition).

Les difficultés (non exhaustives) rencontrées à ce jour par le métier des achats sont :

- culture achat peu présente ;
- manque de distinction entre les fonctions d'achat et d'approvisionnement ;
- beaucoup d'acteurs en position d'effectuer des commandes ;
- obsolescence, application partielle et absence de directives DRUIDE ;
- faible mutualisation des achats pour certaines familles de produits ;
- très peu d'achats centralisés ;
- un pilotage des achats laborieux présentant des lacunes ;
- manque de partage d'informations sur les achats entre les entités de l'ACV.

La CADEV a pour mission d'approvisionner l'ACV en équipements et fournitures, nécessaires à l'accomplissement des tâches des services. Le secteur affilié qui se charge d'expédier les documents et le matériel sur l'ensemble du territoire vaudois est celui de la logistique, qui, par nécessité, a été intégré au périmètre de la phase I du projet RefA. La logistique couvre les domaines suivants :

- l'organisation du courrier de l'Etat ;
- l'organisation et la coordination de l'inventaire des biens mobiliers de l'Etat ;
- la gestion des stocks ;
- l'organisation de l'approvisionnement et des livraisons de l'ACV et en particulier des établissements scolaires de la DGEO.

La logistique de la CADEV en quelques chiffres

- 3 entrepôts utilisés ;
- 2'700 articles référencés dans LE SHOP CADEV dont les principales catégories de produits sont :
    - consommables de bureau ;
    - articles de sport ;
    - articles de bricolage ;
    - moyens d'enseignement ;
- 220'000 à 240'000 prélèvements par année correspondant à 2.7 millions d'articles prélevés (picking) par année ;
- 7.5 ETP au service de la logistique de l'Etat ;
- 5 à 10 tournées de livraison par semaine pour environ 100 localités desservies par année, respectivement 1'500 lieux de livraison, correspondant à plus de 75'000 kilomètres parcourus par an par les chauffeurs de la CADEV ;
- 10'000 colis et 5'000 palettes livrés par année.

Les difficultés (non exhaustives) rencontrées à ce jour par la logistique de la CADEV sont :

- un faible niveau de rotation des articles, un SI obsolète et non intégré, des ruptures de stocks, une absence d'inventaire roulant, de nombreux restes à livrer et une capacité de stockage à repenser ;
- une absence de base légale régissant les relations avec les clients externes tels que l'UNIL, certaines fondations ou certaines librairies, des difficultés à informer rapidement les clients internes, des achats « sauvages » ainsi que des difficultés de suivi des livraisons effectuées et des réclamations ;
- un manque de visibilité de l'impact des tournées sur la gestion de stock, une impossibilité de gérer les livraisons partielles, une faible optimisation des tournées et une absence de gestion FIFO.

1.4.2 Situation actuelle du SI sur le périmètre Achats et Logistique CADEV

PENELOPE est l'outil principal de la CADEV couvrant à la fois les fonctions Achats et Logistique. Cet outil est obsolète et présente donc des risques opérationnels croissants. Son remplacement est en attente depuis plusieurs années.

De plus, au niveau de l'ensemble de l'Etat, les besoins en termes de logistique varient grandement d'un service à l'autre. À ces besoins différents, répondent aujourd'hui des systèmes informatiques différents. Le présent projet couvre l'ensemble des besoins de la fonction Achats de l'ACV. Pour la fonction Logistique, seule celle de la CADEV sera traitée. Les besoins spécifiques en termes de gestion de stocks des services seront traités ultérieurement. Les outils tels qu'IDMATOS et STOCKEO qui permettent la gestion spécifique de la fonction Logistique de la PolCant et de la DGEO feront partie du périmètre de la phase II (cf. point 1.6.2).

En complément de PENELOPE, les outils suivants sont utilisés pour la fonction Achats :

- l'outil LE SHOP CADEV permet la mise à disposition de catalogues de produits en ligne pour les clients de la CADEV. Cet outil est hébergé en dehors du système d'information de la DSI ;
- l'outil Simap.ch (plateforme conjointe Cantons - Confédération) est aussi utilisé pour la publication des appels d'offres. Il est prévu que cet outil fédéral continuera d'être utilisé.

Des outils de bureautique viennent compléter le tableau pour l'échange d'emails avec les fournisseurs (passation de commandes, confirmation des commandes, etc.) et les fonctions de pilotage des achats (fichiers Excel).

L'ensemble de ces outils présente des lacunes fonctionnelles importantes aussi bien pour le domaine Achats que pour le domaine Logistique. Les principales lacunes sont décrites dans les paragraphes suivants.

Lacunes fonctionnelles du domaine Achats

Les fonctions Achats suivantes sont mal outillées, voire pas outillées : pilotage des achats, gestion des marchés, gestion des contrats, évaluation des prestations, évaluation des fournisseurs, référentiels produits, tenues de statistiques diverses.

D'autres fonctions sont assurées par des outils bureautiques simples qui ne couvrent pas tous les besoins et ne permettent pas un partage des informations, ni une bonne conservation des informations, ni un suivi efficace (fichiers Excel pour le pilotage et suivi des achats, emails pour les échanges avec les fournisseurs).

Enfin, le système d'information actuel est peu interfacé, ce qui implique des ruptures dans les processus achats et des ressaisies de données d'un système à l'autre. Il y a, en outre, peu ou pas de dématérialisation des documents et d'automatisation des échanges, ce qui là encore entraîne des charges de ressaisie d'informations.

Lacunes fonctionnelles du domaine Logistique

Pour la **gestion des stocks**, il n'y a pas de distinction faite entre les différents entrepôts de la CADEV. Le système ne génère pas d'alerte pour prévenir les ruptures de stocks. Il n'y a pas d'inventaire roulant. La gestion des erreurs de prélèvement présente des difficultés et des lourdeurs.

Pour la **gestion des factures**, l'édition des bulletins de prélèvement déclenche la facturation automatiquement, ce qui pose problème si l'on doit faire face à des ruptures de stock.

Pour la **gestion des livraisons**, il n'y a pas de gestion des prévisions de livraison, ni de délais de livraison. Lorsqu'il y a des produits qui restent à livrer au client, aucun délai de livraison n'est précisé. Il n'est pas possible de voir à l'avance l'impact des tournées sur le stock, ni de gérer des livraisons partielles pour une même référence. Le système ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble des livraisons et ne possède pas de fonctions d'optimisation des tournées.

Pour la **gestion de la relation client**, peu d'informations sont fournies aux clients, ce qui est potentiellement source de litiges. Les clients ne savent pas si le produit demandé est en stock ou non. Un bulletin de « reste à livrer » leur est fourni et c'est à eux d'en déduire ce qu'il leur a été effectivement livré par différence avec leurs commandes. De plus, il est difficile de faire le lien entre les réclamations et les livraisons effectuées.

1.5 Contenu et limites du projet

La fonction Achats au sein de l'ACV a un potentiel d'environ 21'000 clients, en excluant les collaborateurs du CHUV dont les besoins en biens et services sont couverts par la CAIB. En l'absence d'une vision transversale des activités d'achat de l'ACV, deux axes d'analyses ont été choisis. Un premier axe financier en traitant et analysant les comptes de fonctionnement (groupe 31) et un second axe, en recensant les ressources de l'ACV dont la fonction comportait des tâches d'achat. Ce recensement a été envoyé dans chaque service de l'ACV en novembre 2017, il a été établi que la phase I du projet RefA aurait un impact direct sur environ 300 personnes avec des tâches d'achat, annexes à leurs activités principales. Ces personnes, souvent responsables d'un budget, attribuent des marchés sans bénéficier du soutien d'un acheteur professionnel, ni d'une vision des besoins communs. 650 personnes traitent des questions d'approvisionnement en dehors de leur mission et plus de 300 autres personnes gèrent le support et la réception marchandise. Avec le projet RefA, l'ensemble des services, dont les besoins sont communs à d'autres, bénéficieront de conditions équitables et représentatives du marché. De plus, les employés pourront se concentrer sur leur cœur de métier et acquérir des biens et des services de manière efficiente et efficace au travers d'une plateforme intégrée et avec le soutien d'une centrale d'achat performante. La valorisation de la profession d'acheteur a pour but de créer une valeur ajoutée au profit des utilisateurs de l'ACV dans le cadre des processus d'acquisition. Comme mentionné plus haut, cet EMPD se limite aux besoins qu'engendre le déploiement de la phase I en intégrant le métier logistique, couvert par l'actuelle CADEV.

1.5.1 Principaux objectifs et enjeux pour le projet RefA

L'enjeu principal du projet RefA est de mettre en place une organisation matricielle efficiente dont les acteurs principaux seront des spécialistes. Tant pour le domaine des achats que pour la logistique, ils seront connaisseurs des spécificités du secteur public. L'objectif à terme sera de permettre la réduction des coûts d'acquisition à charge de l'Etat de Vaud, en incluant les aspects du développement durable. C'est un changement de culture qui va s'opérer et pour répondre à ce défi de taille, il est nécessaire d'avoir un système de gestion qui réponde aux besoins, d'avoir un investissement du management et d'être appuyé par des spécialistes du changement pour la présente réforme.

Dans le cadre du crédit d'étude alloué à ce projet, une démarche conjointe DSI et métier a été menée en 2017 et a permis de réaliser une analyse de l'existant pour le périmètre Achats et Logistique CADEV, d'identifier les besoins, de construire la cible fonctionnelle (description macroscopique des processus cibles et des fonctions du futur système) et de préciser les principaux objectifs du projet RefA. Du point de vue SI, l'objectif principal est de mettre en place une solution permettant de couvrir les besoins métier de la phase I (achats massifiables & transverses et logistique CADEV). De plus, le nouveau système doit être suffisamment évolutif pour permettre de couvrir à terme les besoins de la phase II (achats décentralisés, spécifiques). Enfin, le nouveau système doit pouvoir s'intégrer facilement avec le reste du SI et notamment avec le SIF.

Ce nouveau système doit remplacer le système actuel (PENELOPE et LE SHOP CADEV) qui est obsolète. Ce remplacement doit se faire tout en assurant la continuité de service en production (assurer la maintenance de PENELOPE et LE SHOP CADEV jusqu'à la bascule du nouveau système).

Afin de préciser les orientations de la réforme des achats, deux cartes stratégiques (Figure 1 et Figure 2) ont été formalisées pour les domaines Achats et Logistique. Ces cartes déclinent les objectifs à long terme de la réforme selon 4 axes : économique, client, processus et ressources.

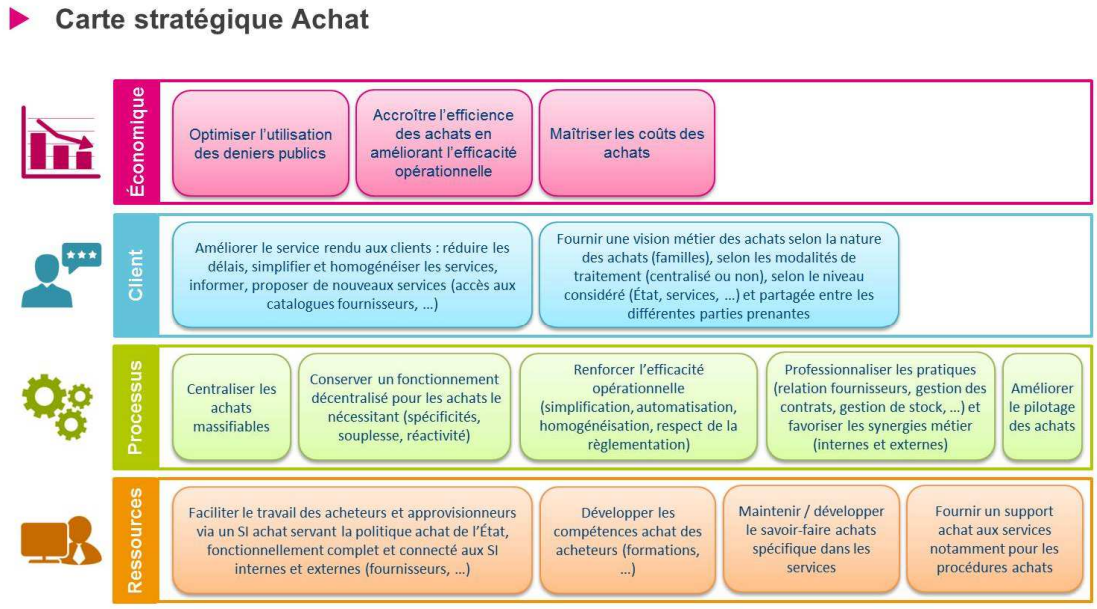

Figure 1 : Objectifs stratégiques du projet RefA en termes d'Achat

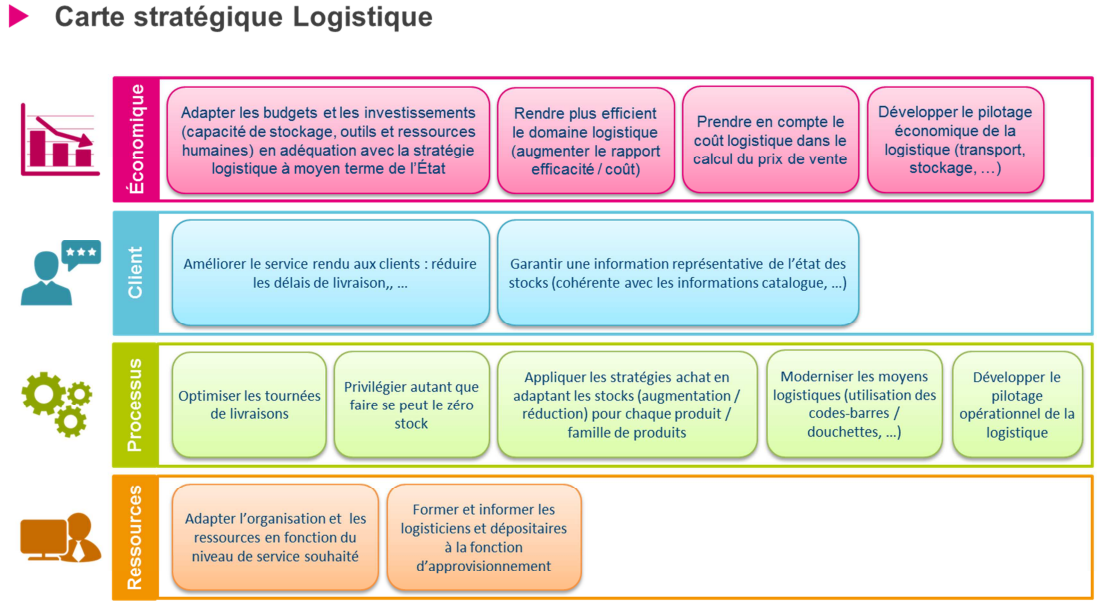

Figure 2 : Objectifs stratégiques du projet RefA en termes de Logistique

La validation de ces cartes définit pour la réforme des achats la ligne de conduite à garder, aussi bien pour le déploiement de la phase I que pour celui de la phase II. Plus que des stratégies, elles portent en elles les missions que défendront tous les acteurs Achats et de la Logistique de l'ACV.

1.5.2 Les principes retenus pour le métier

Efficience, représentativité et pragmatisme

La réforme des achats se veut en premier lieu une réponse efficiente et pragmatique à un réel besoin d'amélioration de la situation actuelle. Les délais de livraison doivent être les plus courts possibles pour éviter des stocks intermédiaires. La diversité des catalogues doit correspondre aux clients et permettre de centraliser les commandes dans un système commun. Enfin, le réflexe de créer des synergies autour des besoins favorisera des économies d'échelle bénéfiques à tous. Plus que des spécialistes de marchés, les acheteurs seront au service des départements pour les conseiller dans leurs acquisitions et mener les appels d'offres publics. Les achats et la logistique seront à disposition des services de l'ensemble de l'ACV, dans tous les domaines transverses.

Structure organisationnelle matricielle

Afin de traiter de manière efficace les attentes de tous les secteurs, une structure organisationnelle matricielle est privilégiée. La structure actuelle fonctionnelle ne permet pas aux acheteurs d'avoir au sein des services des répondants de la fonction Achats, bien qu'il soit constaté par le recensement qu'il en existe beaucoup. Les portions de postes identifiées comme des activités Achats n'ont pas été fusionnées entre elles, car l'allocation en temps pour ces tâches était inférieure à 50% du temps de travail, voire très souvent marginale. Pour cette raison, les ressources ne peuvent provenir des services. La création de postes sera couverte par les économies illustrées à la Figure 4. Dans la nouvelle organisation, les acheteurs auront des contacts dans les services avec les approvisionneurs, afin de répondre proactivement aux attentes et besoins ainsi que de mettre à disposition leurs services. Finalement, les acteurs actuels de la fonction Achats gagneront en efficience sur les activités d'approvisionnement et les services bénéficieront de ressources supplémentaires pour leur métier de base.

Politique d'achat et directives

Afin de placer le cadre nécessaire à l'application de la vision et des missions décrites plus haut, la politique d'achat ainsi que les directives DRUIDE seront complétées. Ces documents seront rédigés en priorité lors de la mise en œuvre, afin de permettre aux acteurs de la nouvelle organisation de s'appuyer sur des directives représentatives du changement souhaité. Ces documents seront soumis, par voie de circulation au travers de la filière ACV, pour approbation, puis portés devant le Conseil d'Etat.

1.5.3 Les principes retenus pour la solution informatique

Les travaux sur la cible fonctionnelle ont permis d'identifier les caractéristiques fondamentales que doit avoir la nouvelle solution.

Facilité d'utilisation

La solution doit être simple et pratique afin d'éviter pour les utilisateurs d'adopter le réflexe de passer commande par téléphone à leur fournisseur et ainsi s'approvisionner hors système.

Cette solution doit également favoriser l'appropriation de l'outil par les utilisateurs par une ergonomie et une aide en ligne adaptées (intuitives et faciles d'utilisation).

Adopter plutôt qu'adapter

Les processus seront définis le plus possible selon le standard de la solution du marché choisie afin de limiter au maximum les adaptations ou développements spécifiques.

Efficacité opérationnelle

La solution doit permettre au maximum d'automatiser les tâches à faible valeur ajoutée qui peuvent l'être (simplification des processus, éviter les ressaisies, etc.).

Qualité de service

La solution doit permettre l'amélioration de la qualité des services rendus aux clients : réduire les délais, simplifier et homogénéiser les services, informer, proposer de nouveaux services (accès aux catalogues fournisseurs, etc.), etc.

Partage des informations

La solution doit permettre de fournir une vision métier des achats exhaustive à l'ensemble des utilisateurs et de mettre en place un pilotage selon la nature des achats (familles), selon les modalités de traitement (centralisé ou non), selon le niveau considéré (Etat, services, etc.) et partagé entre les différentes parties prenantes.

Respect du cadre de fonctionnement

La solution doit favoriser le respect des directives, des procédures (fonctions d'achat guidées, contrôles de seuil, etc.), etc.

Intégration SI ACV

La solution doit être facilement intégrée avec les autres SI internes de l'ACV (SIF, etc.) pour faciliter la mise en œuvre, la maintenance et l'évolutivité de la solution et des interfaces.

Optimisation des échanges avec les fournisseurs

La solution doit permettre l'intégration et l'automatisation au maximum des échanges avec les fournisseurs en tenant compte de leurs différentes capacités d'intégration.

Respect des standards ACV

La solution doit respecter les standards ACV : sécurité des données, sécurité applicative, performance, disponibilité, etc.

1.6 Solution proposée

1.6.1 Étude d'alternatives de solutions

Choix du logiciel SAP

L'EMPD SIF (2009) avait prévu un lot 2 relatif à la gestion des achats et de la logistique de la CADEV en vue du remplacement des outils actuels de la CADEV par une solution basée sur la solution SAP (lot 2 non financé dans le cadre de l'EMPD SIF). Ce point a été également mentionné dans l'EMPD 66 de mai 2013 relatif au SIF au paragraphe 3.1.1.10.

Conformément à cette stratégie et au Plan Directeur Cantonal, la plateforme ERP/SAP est retenue pour le domaine des Achats. Son implémentation pour ce domaine permettra une forte intégration avec le système finances de l'ACV, en simplifiant la comptabilisation des mouvements financiers et en offrant les fonctionnalités de base dans la gestion des tiers, ainsi qu'un suivi des engagements.

Choix des modules SAP

L'étude menée, en interne par la DSI avec le support de consultants externes, a permis d'évaluer les différentes configurations offertes par les modules SAP.

La **solution basée sur SAP ECC (back office) et SRM** offre une couverture correcte des besoins. En revanche, l'outil SRM de SAP va devenir obsolète d'ici peu de temps et ne sera plus maintenu par l'éditeur. Cette solution a donc été écartée d'emblée pour cette raison.

La **solution basée sur SAP ECC (back office) avec des développements complémentaires** a elle aussi été écartée. En effet, une étude des besoins en développements complémentaires a rapidement permis d'établir qu'ils induiraient un coût prohibitif tant en investissement qu'en coûts pérennes pour une couverture fonctionnelle nettement moins bonne que les autres solutions.

La **solution basée sur SAP ECC (back office) et SAP Ariba (front office & e-procurement)** présente la meilleure couverture fonctionnelle pour un coût inférieur aux solutions précédentes. Pour ces raisons, le choix de cette solution a été validé par le CoPil du projet RefA.

1.6.2 Cible organisationnelle métier

Le projet RefA a pour but de rationnaliser ainsi que de concentrer les flux d'acquisition de biens et de services en deux phases. Dans la **phase I**, les produits et services « **massifiables et transverses** » seront centralisés. Par « massifiables et transverses », sont désignés les produits et services communs à plusieurs services de l'ACV. Dans la **phase II**, l'achat des produits et services « **spécifiques** », c'est-à-dire ceux dont l'utilisation est propre à un service ou à un domaine particulier, fera l'objet d'une nouvelle analyse en vue d'être optimisé. La Figure 3 schématise la couverture des deux phases susmentionnées.

Dans la première phase de déploiement de la réforme, la structure organisationnelle sera modifiée afin de mieux répondre aux nouvelles exigences ainsi qu'aux besoins des services. En effet, le rôle de la fonction Achats permettra à tous les services de disposer dans les meilleurs délais et aux meilleures conditions de biens et de services pour leur fonctionnement. Cette structure consolidera le remplacement du SI actuel (PENELOPE et LE SHOP CADEV) devenu obsolète. Le nouveau SI se voudra agile et répondra aux critères de performances actuels. Des investissements seront consentis pour économiser de manière durable, responsable et efficace. Le périmètre de la phase I prend en compte également la logistique de la CADEV qui, de par sa mission, ne peut être exclue puisqu'elle garantit l'approvisionnement et les livraisons de l'ACV, en particulier les établissements scolaires de la DGEO. Le projet RefA vise à transformer structurellement et fonctionnellement le métier des achats. Le changement est induit, d'une part, par les avancées technologiques du SI et, d'autre part, par la nécessité pour une administration publique de s'adapter au cadre légal. Grâce à la mise en place d'un SI commun

à l'ACV, les budgets des services attribués aux familles massifiables et transverses seront utilisés de manière efficiente et efficace par rationalisation du nombre d'articles et mutualisation des besoins. Pour ce faire, il est nécessaire de professionnaliser le métier des achats en différenciant la fonction d'acheteur de celle d'approvisionneur et de sa mission (voir GLOSSAIRE). Dans la situation actuelle, les achats sont essentiellement couverts par des collaborateurs dont ce n'est pas la fonction principale. À l'avenir, leurs rôles seront distinctement définis au sein d'une nouvelle organisation. La standardisation des processus de travail pourra s'appliquer de manière forte uniquement si les représentants de la fonction Achats, au travers du rôle d'approvisionneur, se coordonnent et collaborent étroitement avec la CADEV.

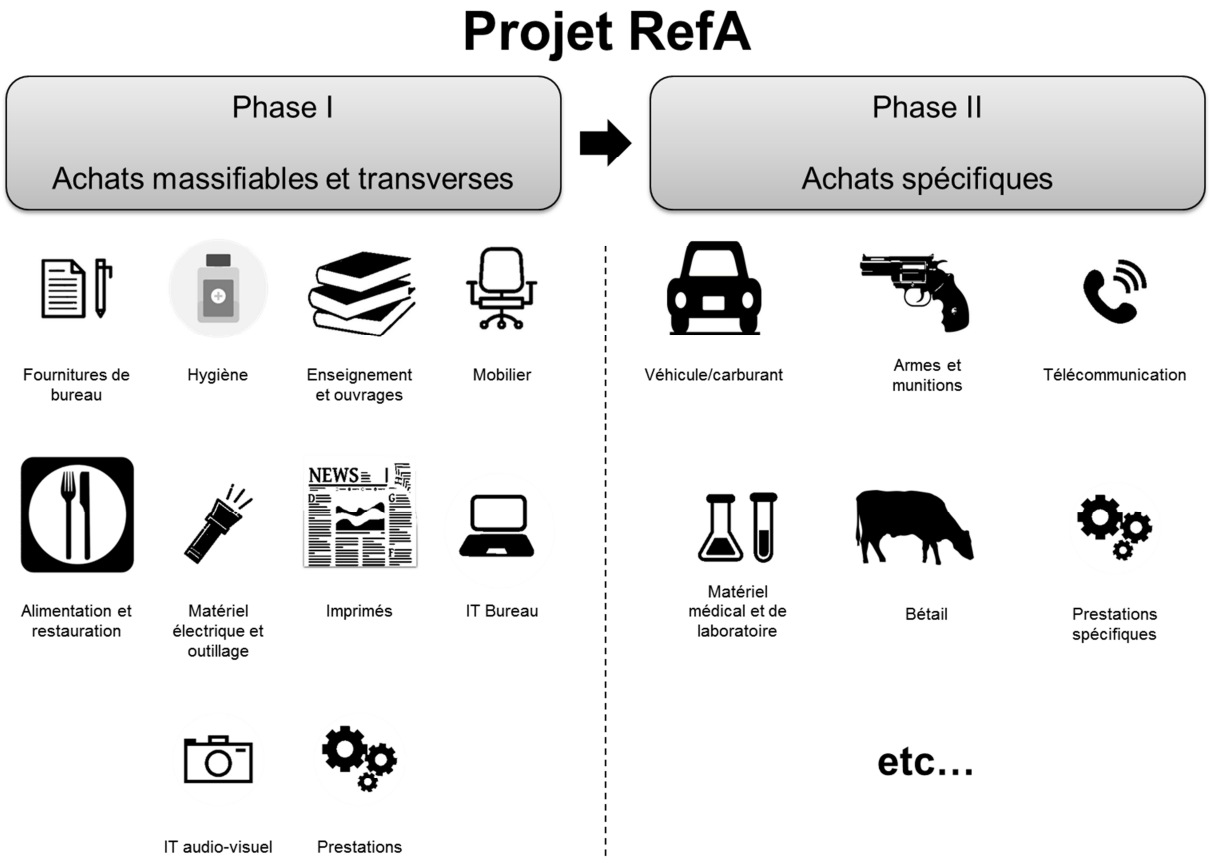

Figure 3 : Couverture des biens et services des phases I et II du projet RefA

1.6.3 Économies estimées (réalistes)

La nouvelle organisation qui remplacera uniquement l'actuelle structure de la CADEV, s'articule autour de 3 groupes de familles de produits :

- **Groupe « Fournitures »**
  - Bureau
  - Hygiène*
  - Enseignement et ouvrages
  - Mobilier
  - Alimentation et restauration*
  - Matériel électrique et outillage*
  - Imprimés
- **Groupe « Informatique et audiovisuel »**
  - Bureautique
  - Audiovisuel*
- **Groupe « Prestations »**
  - Prestations*

Afin de couvrir les 5 nouvelles familles (désignées ci-dessus par un *) de produits massifiables et transverses, l'équipe actuelle de la CADEV sera renforcée par 3 acheteurs stratégiques. Ces derniers auront comme tâches de mettre en place les catalogues répondant au préalable aux besoins des clients de l'ACV.

Les économies engendrées par le travail des acheteurs sont estimées à terme à plus de CHF 5 millions (Figure 4). Cela nécessite que les acheteurs s'emploient exclusivement à des tâches auxquelles leurs connaissances professionnelles apportent une valeur ajoutée. Par conséquent, les tâches opérationnelles seront déléguées au support achat qui se verra également renforcé d'une ressource supplémentaire à plein temps. De plus, le système de gestion qui soutiendra cette nouvelle organisation aura besoin de disposer d'une cellule dont les collaborateurs seront garants non seulement de la qualité des données, mais également du premier niveau de support aux clients en cas de défaillances techniques, de questions ou de réclamation. Cette cellule aura besoin d'un « data manager » et de deux gestionnaires de dossiers spécialisés à temps plein. Finalement cette nouvelle entité bénéficiera d'un manager achat, logistique et support. Cette structure permettra d'atteindre des économies estimées à CHF 5'623'000 par année (Figure 4).

Familles / Année	Volume d'achat brut selon extraction (comptes 31)	Volume d'achat net après analyses	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Economies estimées (réalistes)
BUREAU	9'452'000	11'375'000	70'000	263'000	354'000	455'000	455'000	455'000	455'000	455'000
HYGIENE	1'201'000	554'000	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000
IMPRIMES	11'741'000	6'741'000	57'000	211'000	215'000	269'000	269'000	269'000	269'000	269'000
ENSEIGNEMENT	25'829'000	10'120'000	-	242'000	485'000	728'000	971'000	1'214'000	1'214'000	1'214'000
ALIMENTATION	5'567'000	5'094'000	-	-	24'000	48'000	73'000	97'000	122'000	122'000
MOBILIER	2'612'000	4'476'000	114'000	422'000	429'000	537'000	537'000	537'000	537'000	537'000
MATERIEL ELECTRIQUE & OUTILLAGE	17'339'000	14'162'000	-	-	679'000	1'019'000	1'359'000	1'699'000	1'699'000	1'699'000
INFORMATIQUE	6'977'000	10'121'000	-	342'000	385'000	728'000	971'000	1'214'000	1'214'000	1'214'000
PRESTATIONS	69'465'000	13'014'000	-	-	21'000	42'000	63'000	84'000	105'000	105'000
TOTAL (ARRONDI INF)	**150'183'000**	**75'657'000**	**249'000**	**1'488'000**	**2'600'000**	**3'834'000**	**4'706'000**	**5'577'000**	**5'623'000**	**5'623'000**

Figure 4 : Estimation des économies (réalistes) atteignables grâce à la nouvelle structure organisationnelle (Montants financiers en CHF ; volumes financiers de 2016)

Les économies présentées ci-dessus ont été calculées à partir de l'extraction des comptes 31*, comptes qui regroupent l'ensemble des charges de fonctionnement de l'ACV. Une analyse fine a permis d'identifier les natures comptables des nouvelles familles de produits de la phase I. Des adaptations ont été apportées aux familles « Bureau » (imputation de volumes financiers dans d'autres comptes 31*), « Mobilier » (prise en compte du moratoire actuel) et « Informatique » (ajout des chiffres du crédit d'inventaire). Il en est de même pour les familles « Hygiène » (contrats cadres déjà existants) et « Imprimés » (suppression du chiffre d'affaire du centre d'édition). Concernant l'« Enseignement », l'« Alimentation » et le « Matériel électrique & outillage », ces familles sont soumises à différents monopoles et contraintes de marché. La famille « Prestations » a fait l'objet d'une analyse plus profonde et a révélé que de multiples prestations étaient soit liées à la LPers (repas, frais de déplacement, etc.), soit correspondantes au périmètre de la phase II du projet RefA. Seuls les frais de transport de tiers, les frais de formation ainsi que la convention cadre « GRAFOSA » ont été maintenus.

1.6.4 Nouvelle organisation proposée

À l'avenir, les achats massifiables et transverses seront exercés et gérés par la CADEV, en collaboration avec les services. La CADEV rédigera les processus à suivre par les services en se basant sur le fonctionnement du SI et la politique d'achat. Ainsi, le pilotage de la fonction Achats se fera par une autorité fonctionnelle centralisée à la CADEV. La responsabilité budgétaire restera auprès des services. Les avantages de cette organisation sont nombreux : la coordination et l'expertise assurées par les responsables fonctionnels dans les services et par les responsables hiérarchiques au sein de la CADEV, les économies d'échelle réalisées en collaboration transversale et l'implication de tous les acteurs dans la mise en place des marchés.

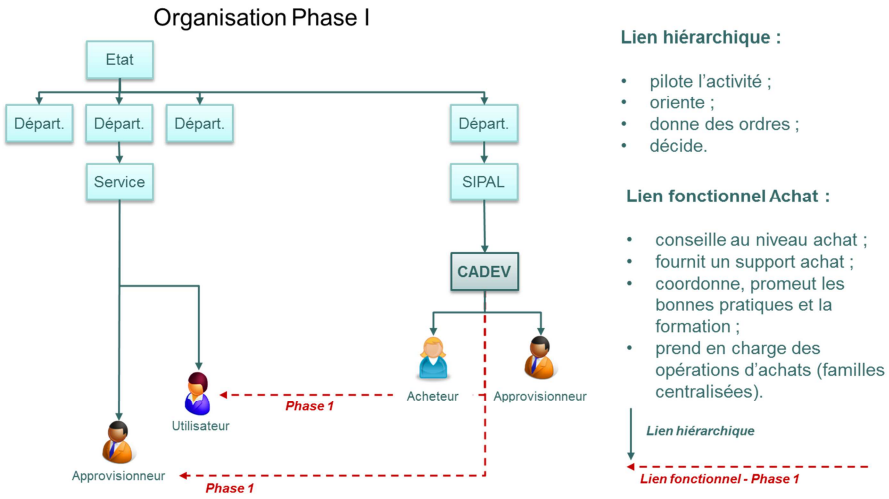

Figure 5 : Lien organisationnel de la phase I

Comme représenté ci-dessus, en phase I, les changements organisationnels se concentrent sur les achats de la CADEV et les relations avec les approvisionneurs d'achat de biens massifiables et transverses basés dans les services. Les acheteurs spécifiques actuels dans les services continuent leur mission d'achat sans modification.

Dans une seconde phase, les achats dits « spécifiques » feront l'objet d'une analyse détaillée afin d'élargir le périmètre à l'ensemble de l'ACV et de renseigner l'outil métier sur l'ensemble des activités d'acquisitions liées au fonctionnement et aux investissements. Les investissements informatiques et organisationnels de la phase I serviront à la mise en œuvre de la phase II (volume d'achat estimé à CHF 255 millions) prévue à l'horizon 2020.

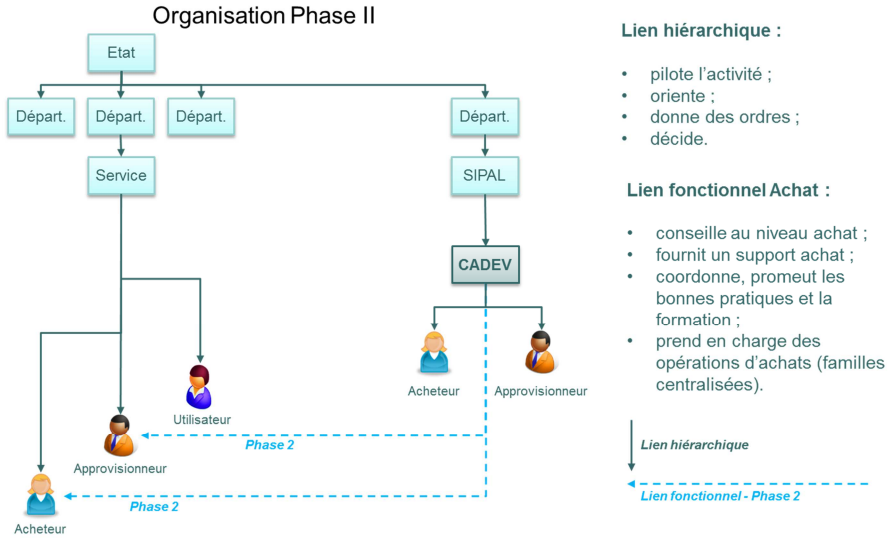

Figure 6 : Projection des flux organisationnels de la phase II

En phase II, l'étude portera, entre autres, sur l'organisation la plus efficiente et les relations entre la centrale d'achat et les acheteurs spécifiques basés dans les services en fonction des familles de produits définies.

Nouvelle organisation proposée

Le responsable des achats, de la logistique et du support est chargé de diriger les fonctions Achats, Logistique et Support de la CADEV et rapporte directement au directeur de la CADEV. Le responsable de la nouvelle entité fédère autour du changement de culture et promeut le nouveau mode d'acquisition.

Les acheteurs sont des spécialistes métier, garants de la stratégie d'entreprise de l'ACV et connaisseurs du/des marché(s) au(x)quel(s) ils sont rattachés (cf. point 1.6.2). Ce sont les personnes de contact à l'interne pour l'établissement des besoins et les représentants de l'ACV à l'externe, auprès des fournisseurs. Ils rédigent les contrats, dirigent les négociations, gèrent les relations fournisseurs et mènent les appels d'offres.

Le support soutient la fonction Achats dans son ensemble. Il est à la fois le premier niveau de support pour SAP lorsque les clients internes font face à des difficultés. Ce sont les personnes de contact en cas de problèmes lors de la livraison que ce soit du côté fournisseurs ou clients. Il appuie les acheteurs dans leurs tâches quotidiennes.

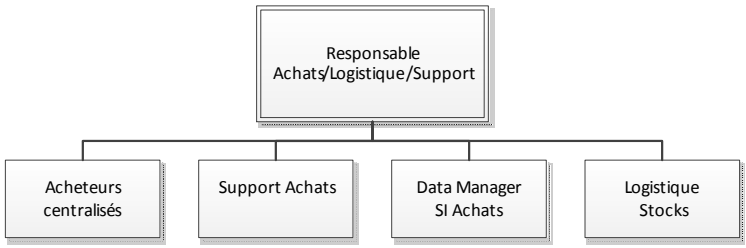

Figure 7 : Organisation future des achats et de la logistique de l'Etat de Vaud

Le data manager est le garant de la qualité des données dans le système aussi bien que de son fonctionnement. Il conseille, aiguille et mène les projets de mise en ligne des catalogues, de dématérialisation de factures et d'automatisation des paiements. Il est en étroite relation avec la DSI, qui supervise et donne son aval avant toute mise en production. Il sera responsable de gérer les données (fournisseurs, clients, etc.) dans le nouveau SI.

La fonction Logistique reste la même (cf. point 1.4.1) dans sa structure et ses tâches, mais bénéficie d'une vision plus claire des actions au niveau des approvisionnements. Elle est en outre étroitement liée aux stratégies de stockage mises en place par les acheteurs.

La phase I constituera la base sur laquelle la phase II du projet RefA pourra être conduite après une évaluation qui fera l'objet d'un projet complémentaire.

1.6.5 Cible fonctionnelle SI

La Figure 8 présente l'ensemble des fonctions du système cible.

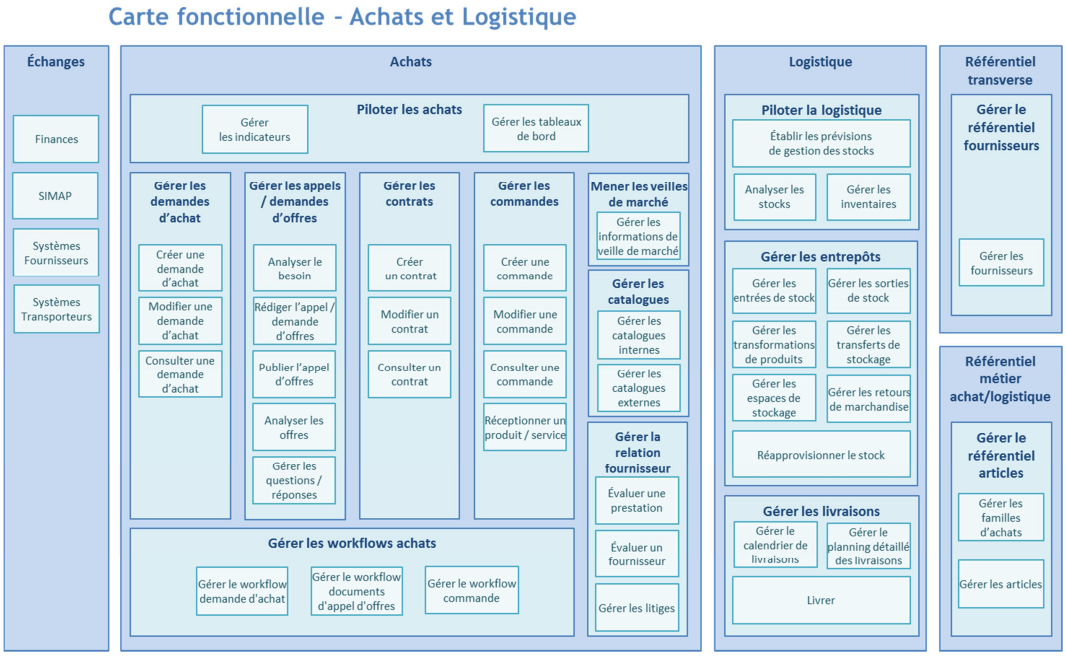

Figure 8 : Cible fonctionnelle du projet RefA

1.6.6 Architecture de la solution SI

La Figure 9 donne une vue d'ensemble de la solution basée sur les modules SAP Ariba et ECC :

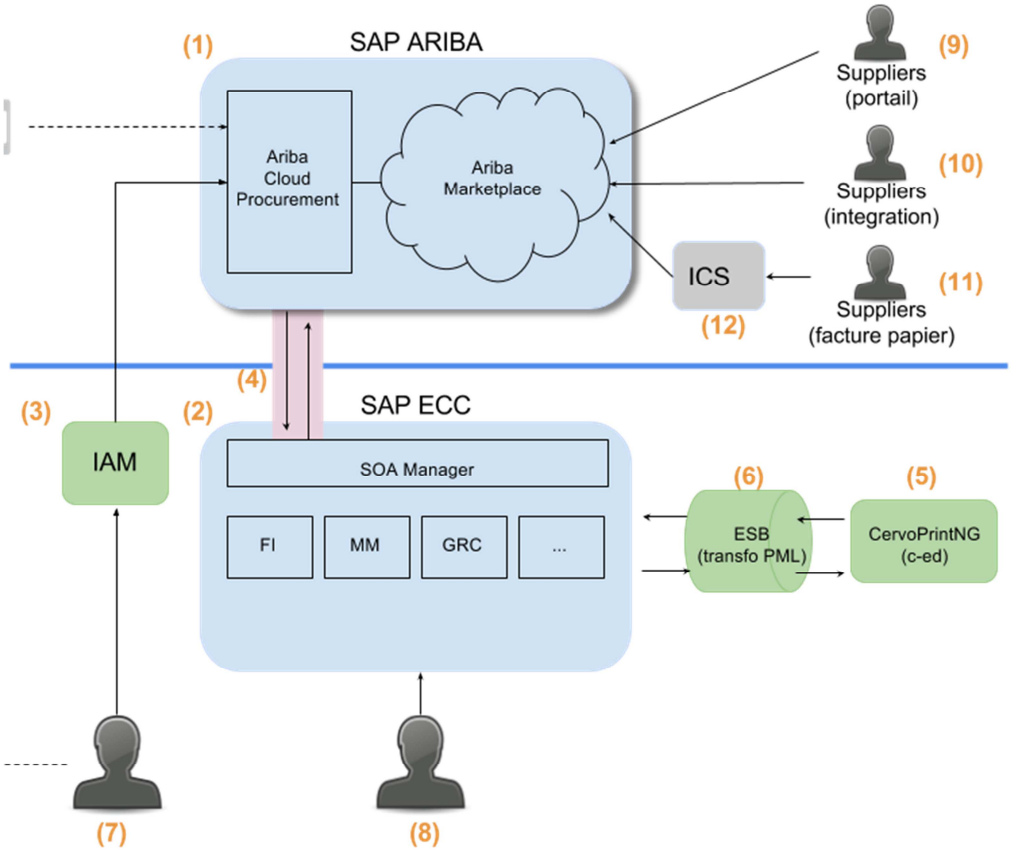

Figure 9 : Architecture logique cible du nouveau SI du projet RefA

Légende

(1) SAP ARIBA est un service du cloud public SAP et couvre les besoins fonctionnels pour le domaine Achats ;
(2) SAP ECC est la plateforme ERP de l'ACV. Parmi les modules de cet ERP, SAP MM (gestion de stock et achats) couvre les besoins fonctionnels pour le domaine Logistique ;
(3) portail sécurisé IAM : gestion des accès à la solution ;
(4) dialogue sécurisé entre les modules SAP Ariba (sur le cloud) et ECC MM (installé dans un data center de l'Etat) ;
(5) système du centre d'édition de la CADEV ;
(6) lien entre le système du centre d'édition et le SI Finance pour la gestion des factures et le suivi des engagements ;
(7) les utilisateurs de l'Etat accèdent à la plateforme Ariba au travers du portail IAM contrôlant l'accès aux catalogues et effectuent leurs demandes d'achats ;
(8) les logisticiens de la CADEV accèdent de manière contrôlée au système ECC MM pour gérer les stocks ;
(9) les fournisseurs intégrés accèdent à la Marketplace Ariba ;
(10) les fournisseurs non intégrés ont néanmoins accès aux fonctions d'échange Ariba facilitant les interactions avec les acheteurs et approvisionneurs de l'Etat ;
(11) pour ceux qui le souhaitent, il est possible pour les fournisseurs de ne pas fonctionner avec Ariba et d'échanger des documents papier (factures) ;
(12) dans ce cas, une dématérialisation des factures est prévue.

1.6.7 Infrastructure informatique nécessaire au projet RefA

Le module SAP Ariba est une solution cloud et ne nécessite donc aucune infrastructure au sein de la DSI (cf. point 1.7.1 et Figure 10).

Le module SAP ECC MM est déjà utilisé à l'Etat sur une infrastructure qui est capable d'accueillir l'activité supplémentaire que constituent les achats et la logistique de la CADEV. Le projet RefA n'implique donc pas de mise en place supplémentaire d'infrastructure informatique (cf. point 1.7.1 et Figure 10).

1.6.8 Mise en œuvre d'une plateforme projet

La réalisation d'un projet d'une telle envergure nécessite de regrouper les différentes équipes tant informatiques que métier dans des locaux communs et dédiés, afin de rendre les échanges et la coordination plus efficients.

Une plateforme projet est envisagée avec les équipements nécessaires (meubles, équipements informatiques, etc.). Les coûts correspondants sont prévus dans cet investissement.

1.6.9 Renforts en ressources métier projet

Les expertises métier nécessitent que des collaborateurs liés aux fonctions Achats et Logistique du périmètre de la phase I soient impliqués au plus tôt et pour toute la durée du projet afin de garantir une bonne adéquation de la solution mise en œuvre avec les besoins métier. Les activités de tests et de conduite du changement (formation, etc.) requièrent également la participation de répondants métier expérimentés. À cette fin, l'engagement de personnes en CDD est préconisé, afin de supporter la partie opérationnelle des acheteurs et approvisionneurs appelés à participer au développement de la solution (cf. point 1.7.1 et Figure 10). Ceci concerne, entre autres, les entités de l'ACV fortement impactées par la phase I soit : CADEV, DGEO, DGEP, DSI, SAVI, SPEN et SSCM.

1.6.10 Renforts en ressources informatiques

La solution cible implique un changement technologique (plateforme d'e-procurement en mode cloud) avec une implication forte de la DSI pour participer pleinement au projet, tant au niveau de la coordination globale que de la prise de connaissance en vue de sa maintenance et de l'intégration de cette nouvelle solution dans le SI de l'Etat (cf. point 1.7.1 et Figure 10).

Les profils de ressources informatiques devant être mobilisés sont de type : gestionnaire de programme et projet ; architecte ; analyste ; intégrateur et développement ; qualité et tests. Il est également prévu de faire appel à des profils spécialisés pour des domaines tels que la sécurité et la reprise des données.

La maintenance de la solution nécessite un renfort SI pérenne de 0.25 ETP (gestionnaire d'application) au niveau du Centre de Compétences SAP à la DSI.

1.6.11 Sécurisation de la continuité de l'existant

En attendant la mise en place du nouveau SI, il est à noter que le système existant devra être sécurisé pour permettre la continuité de service en parallèle du déroulement du projet. Un plan de continuité sera élaboré pour gérer les risques du SI actuel quant à son indisponibilité en cas d'incident ou d'accident.

Ce plan de continuité pourra mettre en jeu des renforts en ressources informatiques et des outils en cas de nécessité. Le financement de cette sécurisation est prévu dans les investissements (cf. point 1.7.1 et Figure 10).

1.6.12 Reprise des données

Le projet RefA doit permettre d'assurer la continuité de service lors du passage entre l'ancien et le nouveau SI. Il est donc nécessaire que l'ensemble des opérations en cours (demandes d'achat, commandes, etc.) puissent être reprises pour qu'aucune interruption de service ne vienne pénaliser les utilisateurs.

De plus, un certain nombre d'informations présentes dans l'historique du SI actuel doit pouvoir être conservé pour consultation en cas de besoin.

1.6.13 Dématérialisation des factures

La solution mise en œuvre va favoriser la dématérialisation des échanges avec les fournisseurs. Ces derniers pourront néanmoins toujours émettre des factures papier. Ces factures devront faire l'objet d'une dématérialisation pour pouvoir être traitées comme les autres factures.

Deux solutions sont envisagées à ce stade, le choix sera fait dans le cadre de la réalisation du projet :

- mettre en place un dispositif de dématérialisation à la CADEV ;
- sous-traiter cette activité à un prestataire externe.

1.7 Coûts de la solution

1.7.1 Investissement total

Le coût d'investissement englobe l'ensemble des dépenses permettant de mettre en place la solution informatique et la nouvelle organisation achat permettant la mise en œuvre de la réforme des achats. Ces montants sont le produit d'une estimation des charges appliquées aux tarifs journaliers connus à ce jour.

Solution informatique - SI

L'investissement global comprend (cf. point 1.6 et Figure 10) :

- Crédit d'étude
  - le crédit d'étude (1 ETP CDD) ;
- Ariba
  - l'installation technique d'Ariba (sur le cloud) ;
- ECC
  - l'acquisition des licences SAP (module ECC MM) ;
  - l'achat de matériel nécessaire pour la fonction Logistique (facilitation de la gestion de stock par lecture de codes-barres) ;
- L'équipe de projet
  - l'équipe de projet métier et SI ;
- Transverse :
  - le recours aux compétences SAP (conseil en architecture, configuration, paramétrage, interfaces, tests, reprise des données, etc.) ;
  - la reprise des informations du système actuel (pour conservation et pour alimenter le nouveau système) ;
  - les interfaces entre modules SAP Ariba et ECC MM ainsi qu'entre le système du centre d'édition et le système Finances ;
  - les travaux et audits relatifs à la sécurité ;
  - les prestations dans le domaine de la qualité et des tests ;
  - la mise en place d'une plateforme projet ;
  - les renforts en ressources informatiques (y compris pour les aspects gestion des risques et de la qualité) ;
- Sécurisation de l'existant
  - la sécurisation de l'existant ;
- Dématérialisation
  - la mise en place d'une solution permettant la dématérialisation des factures ;
- Reprise des données
  - les ressources et moyens techniques de reprise des données PENELOPE et LE SHOP CADEV à migrer dans la nouvelle solution SI ;
- Plateforme de formations (e-learning) et accompagnement au changement
  - la mise en place des formations (support de cours) ;
  - l'élaboration de la plateforme e-learning ;
  - les formateurs ;
  - l'infrastructure de formation.

Nouvelle organisation achat - Métier

L'investissement global comprend (cf. point 1.6 et Figure 10) :

- Renfort opérationnel métier
  - les renforts opérationnels en vue de décharger les membres du CoPro (3.5 ETP support achat CDD) ;
  - les renforts métier achat (2 ETP acheteur CDD).

Des ressources internes pourront être utilisées pour certains travaux. Afin de permettre l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes, le financement de ressources externes est prévu dans le présent décret.

Coûts d'investissement

Investissements	Renforts DSI		Renforts Métier		Logiciels et Applications	Matériel hors CI	Autres biens et services	Total hors CI	Matériel CI
	j*h	CHF	j*h	CHF					
Solution informatique - SI									
1 Crédit d'étude	-	-	330	202'000	-	-	186'000	388'000	-
2 Ariba	560	707'000	-	-	142'000	-	1'463'000	2'312'000	-
3 ECC	840	1'060'000	-	-	213'000	-	2'195'000	3'468'000	66'000
4 Transverse	470	589'000	-	-	119'000	-	1'219'000	1'927'000	-
5 Sécurisation existant	-	-	-	-	500'000	-	-	500'000	-
6 Dématérialisation	-	-	-	-	50'000	-	-	50'000	-
7 Renfort métier (organisation, expertise et pilotage)	-	-	1'980	2'830'000	-	-	-	2'830'000	-
Totaux hors organisation métiers (I)	1'870	2'356'000	2'310	3'032'000	1'024'000	-	5'063'000	11'475'000	66'000
Nouvelle organisation achat - Métier									
8 Renfort opérationnel métier	-	-	2'360	1'397'000	-	-	-	1'397'000	-
Totaux bruts (I)	1'870	2'356'000	4'670	4'429'000	1'024'000	-	5'063'000	12'872'000	66'000
Recettes de tiers / subventions (II)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux nets (I-II)	1'870	2'356'000	4'670	4'429'000	1'024'000	-	5'063'000	12'872'000	66'000

Figure 10 : Tableau des coûts complets d'investissement (Montants financiers en CHF)

En résumé :

L'investissement total pour le remplacement des outils métier PENELOPE et LE SHOP CADEV s'élève à : **CHF 11'475'000**

L'investissement total pour la réforme des achats massifiables et transverses de l'ACV s'élève à : **CHF 1'397'000**

1.7.2 Coût de fonctionnement supplémentaire annuel (hors impact RH)

Coûts de fonctionnement

Les charges indiquées sur la Figure 11 n'intègrent pas les charges liées aux RH internes liées à la nouvelle organisation, celles-ci sont indiquées dans la Figure 12.

Coûts de fonctionnement, hors impacts RH internes et hors amortissements et intérêts	Coûts de fonctionnement informatique			Coûts de fonctionnement métier	Total
	Matériels	Logiciels	Prestations		
Ariba	-	441'000	80'000	-	521'000
ECC MM	95'000	25'000	371'000	-	491'000
Dématérialisation des factures	5'000	-	-	360'000	365'000
T1 = Total des nouvelles charges	100'000	466'000	451'000	360'000	1'377'000
Solution actuelle à remplacer	3'000	-	2'000	2'000	7'000
T2 = Total des anciennes charges	3'000	-	2'000	2'000	7'000
T3 = Total des Charges supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD = T1 - T2	97'000	466'000	449'000	358'000	1'370'000
T4 = Total des recettes supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD	-	-	-	-	-
T5 = Total des autres gains et diminutions de charges nets pris en compte dans l'EMPD	-	-	-	5'623'000	5'623'000
T6 = T3 – T4 – T5 = Augmentation nette de charges, hors impacts RH internes	97'000	466'000	449'000	- 5'265'000	-4'253'000

Figure 11 : Tableau des coûts de fonctionnement, hors impacts sur les RH internes (Montants financiers à terme en CHF/an)

1.7.3 Coût de fonctionnement supplémentaire annuel complet (avec impact RH)

La Figure 12 reprend les éléments de la Figure 11 et y ajoute les coûts liés aux RH internes. Ces coûts RH internes correspondent aux 8 ETP métier décrits dans le chapitre 1.6.3 et à 0.25 ETP DSI décrit au chapitre 1.6.9.

Coûts de fonctionnement, avec impacts RH internes et hors amortissements et intérêts	Coûts de fonctionnement métier		Coûts de fonctionnement informatique		TOTAL	
	JH	CHF	JH	CHF	JH	CHF
Solution cible - nouvelles charges	1'760	1'078'000	60	36'000	1'820	1'114'000
Dématérialisation des factures	-	-	-	-	-	-
Ta = Total des nouvelles charges internes RH Salaires et charges sociales	1'760	1'078'000	60	36'000	1'820	1'114'000
Solution actuelle à remplacer	-	-	-	-	-	-
Tb = Total des anciennes charges internes RH Salaires et charges sociales	-	-	-	-	-	-
Tc = Ta – Tb = Augmentation nette de charges internes RH – Salaires et charges sociales	1'760	1'078'000	60	36'000	1'820	1'114'000
T6 = Augmentation nette de charges, hors RH internes (Figure 10)		-5'265'000		1'012'000		-4'253'000
T7 = Tc + T6 = Augmentation totale nette de charges		-4'187'000		1'048'000		-3'139'000

Figure 12 : Tableau des coûts de fonctionnement, avec les impacts sur les RH internes (Montants financiers à terme en CHF/an)

1.8 Justification de la demande de crédit

La demande de crédit relative au projet RefA permet d'élaborer une stratégie d'achat au niveau de l'Etat de Vaud orientée performance (cf. point 1.5.1). Cette stratégie pose les fondements d'une nouvelle organisation (cf. points 1.6.2 et 1.6.4) efficace et efficiente adaptée au contexte de l'ACV. Pour ce faire, il est **critique** de doter la CADEV d'un SI Achats et Logistique adapté et performant (cf. points 1.6.1, 1.6.5, 1.6.6 et 1.6.7) en remplacement du SI actuel devenu obsolète (cf. point 1.4.2) et présentant des risques forts de dysfonctionnement et de paralysie pour la bonne marche des différentes entités de l'ACV. Ainsi, il est **primordial** d'adapter les ressources humaines, les outils de gestion, notamment celui permettant un contrôle de conformité de l'application de la LMP, et les processus à la nouvelle organisation des achats de la CADEV définie par la stratégie précitée répondant à une fonction Achats performante.

Compte tenu de ce qui précède, il est urgent que l'ACV soit dotée d'un SI moderne et adéquat et que la CADEV évolue vers une nouvelle organisation. Il est fondamental de comprendre que ces deux éléments sont fortement corrélés. En effet, sans l'attribution des ressources nécessaires, le projet RefA ne pourra pas atteindre les économies estimées (cf. point 1.6.2) résultant des impacts découlant de la nouvelle structure.

1.8.1 Valeur ajoutée des projets (VAP)

Une démarche VAP a été menée afin de renseigner les impacts financiers et non financiers du projet RefA. Les résultats sont décrits ci-dessous.

Caractère obligatoire

Du point de vue politique, le projet RefA est en lien avec le programme de législature du Conseil d'Etat (cf. points 3.8 et 3.14) et en lien avec les axes et objectifs d'évolution du PDC des SI (cf. point 3.8). De plus, le projet RefA révisera la politique d'achats de l'Etat de Vaud et dote ce dernier d'une stratégie globale en matière d'achats de biens et services.

Du point de vue technique (SI), le projet RefA permet de remplacer le SI actuel devenu lacunaire et obsolescent (développements et mises à jour arrêtées), évitant ainsi l'apparition de multiples solutions internes au sein des services. Le projet RefA perfectionne également les achats en ligne (e-procurement) en termes d'efficacité, de clarté, de périmètre et de convivialité.

Du point de vue technique (Métier), le projet RefA modernise et professionnalise l'organisation et la structure de la CADEV en adaptant les ressources, les outils de gestion et les processus nécessaires à une fonction Achats performante et professionnelle. De plus, cette nouvelle structure améliore la coordination et la collaboration entre la CADEV et les entités de l'ACV.

Du point de vue légal, le projet RefA établit des contrôles dans le respect des directives DRUIDE liées aux achats et améliore l'application de la LMP.

En résumé, le projet RefA contribue fortement à remplir les exigences politiques, techniques et légales. A l'inverse, un non-investissement provoquerait des conséquences graves et durables sur la délivrance des prestations en cas d'incident.

Caractère productif pour l'ACV

Du point de vue structurel, la charge de travail est influencée positivement par une reprise automatique de certaines données électroniques existantes et futures (cf. point 1.6.12), par une dématérialisation des dossiers (cf. point 1.6.13), par un traitement automatique des opérations simples et répétitives, par la mise en place de guides et d'aides en ligne et par l'amélioration de l'efficience des contrôles et du suivi des dossiers en mettant en place un pilotage par le biais d'indicateurs.

Du point de vue financier métier, l'amélioration des budgets d'exploitation se fait par une mutualisation des achats massifiables et transverses et un meilleur suivi des engagements (cf. point 1.5.1 et 1.6.2).

Du point de vue informatique, seul le désengagement du SI actuel permet de diminuer les charges d'exploitation et de maintenance applicatives.

En résumé, le projet RefA aura, d'une part, un délai de recouvrement de 9 ans et, d'autre part, un taux à terme de couverture (10 ans) de 115.8%.

Caractère utile pour les usagers concernés

Du point de vue des usagers, le projet RefA améliore la qualité de service pour les clients et fournisseurs (cf. point 1.5.1), contribue à un meilleur partage des informations ainsi qu'à une meilleure collaboration entre les différentes entités de l'ACV et la CADEV et améliore la gestion des clients, des fournisseurs et des réclamations.

En résumé, le projet RefA représentera une utilité majeure, améliorera sensiblement les prestations, procurera aux bénéficiaires des gains significatifs et facilitera à échéance la vie de l'usager.

1.8.2 Réponse au rapport n°28 de la Cour des comptes

La demande de crédit relative au projet RefA permet de répondre aux 6 recommandations émises par la Cour des comptes dans son rapport n°28 sur l'audit de la fonction Achats de fournitures et biens mobiliers à l'Etat de Vaud :

1. élaborer une stratégie d'achat au niveau de l'Etat orientée performance (cf. point 1.5.1, Figure 1 et Figure 2) ;
2. mettre en place une organisation des achats en lien avec la stratégie (cf. points 1.6.2, 1.6.4 et Figure 7) ;
3. revoir le rôle de la CADEV dans l'organisation des achats informatiques (cf. point 1.6.2 et Figure 3) ;
4. mettre en place un système d'information sur les achats et les fournisseurs (cf. points 1.5.3, 1.6.1, 1.6.6, 1.6.11, 1.6.12 et 1.6.13) ;
5. adapter les ressources, outils de gestion et processus au mode d'organisation des achats défini par la stratégie (cf. point 1.5, 1.6 et 1.7) ;
6. instaurer un contrôle de conformité de l'application de la législation sur les marchés publics à l'Etat de Vaud (cf. points 1.5, 1.5.2 et 1.5.3).

1.9 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

1.9.1 Réalisation

Le plan de déploiement actuel du projet RefA (Figure 13) prévoit la mise en œuvre du nouveau SI sur 2 ans (2019-2020) avec une première ouverture de service pour les fonctions Achats (module SAP Ariba) fin 2019, suivie d'une ouverture de service fin 2020 pour les fonctions Logistique (module SAP ECC MM).

La mise en place de la nouvelle organisation métier achat se fera par une montée en charge progressive jusqu'en 2022 par famille de produits (cf. point 1.5.2) et par service en fonction des contraintes liées au SI. Les familles et services pilotes seront définis lors de la phase « Préparation organisation ».

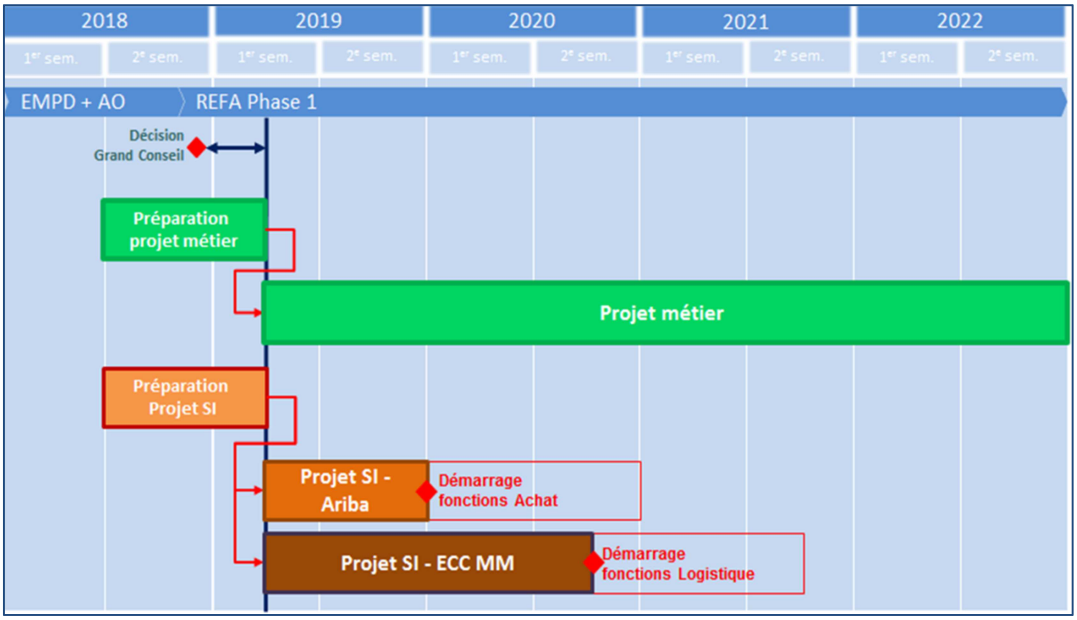

Figure 13 : Plan de déploiement pour le projet RefA

Le plan de déploiement présenté ci-dessus a été établi en tenant compte de l'obtention des crédits durant le dernier semestre 2018. Le cas échéant, il sera revu en fonction.

1.9.2 Engagement des crédits

Ce projet d'investissement est inscrit dans les budgets et le plan d'investissement 2019-2022. Il y est référencé sous le n° I.000576.01 CADEV-Renouv. plateforme d'achats.

Investissements	Investissement total	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solution informatique- SI							
1 Crédit d'étude	388'000	257'000	131'000				
2 Ariba	2'312'000			1'215'000	1'061'000	36'000	
3 ECC	3'468'000			1'823'000	1'590'000	55'000	
4 Transverse	1'927'000		-	730'000	601'000	376'000	220'000
5 Sécurisation existant	500'000			250'000	250'000		
6 Dématérialisation	50'000	-		50'000			-
7 Renfort métier (organisation, expertise et pilotage)	2'830'000		-	1'010'000	829'000	512'000	479'000
Totaux	**11'475'000**	**257'000**	**131'000**	**5'078'000**	**4'331'000**	**979'000**	**699'000**
Nouvelle organisation achat - Métier							
8 Renfort opérationnel métier	1'397'000		-	359'000	426'000	405'000	207'000
Totaux bruts (I)	**12'872'000**	**257'000**	**131'000**	**5'437'000**	**4'757'000**	**1'384'000**	**906'000**
Recettes de tiers / subventions (II)	-	-	-	-	-	-	-
Totaux nets (I-II)	**12'872'000**	**257'000**	**131'000**	**5'437'000**	**4'757'000**	**1'384'000**	**906'000**

Figure 14 : Calendrier d'investissement

2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

La structure retenue implique la mise en place d'une organisation de conduite de projet agile, adaptée au contexte de la réforme des achats de l'Etat de Vaud et qui inclut les partenaires des métiers des fonctions Achats et Logistique, les représentants des services pour lesquels l'impact de la réforme est important, ainsi que les représentants techniques de la solution SI.

Sous l'autorité du mandant, qui sera représenté par le SIPaL, la conduite générale de ce projet (Figure 15) sera sous la responsabilité d'un CoPil. Une partie des membres de ce CoPil se rencontrera plus fréquemment dans le cadre d'un BuCoPil afin d'assurer la conduite tactique des opérations. Ce bureau commandera directement les actions opérationnelles de la DiPro.

2.1 CoPil

Le CoPil est informé de l'avancement du projet en matière de délais, de qualité et de budget, et en ce qui concerne les risques et difficultés rencontrés. Le CoPil valide les propositions de la DiPro et la mandate en vue de l'atteinte des objectifs.

2.2 BuCoPil

Le BuCoPil assure la conduite opérationnelle du projet dont il supervise le bon déroulement en validant l'organisation, la priorisation, la communication et les ressources nécessaires à l'exécution des différentes phases constituant le projet. Le BuCoPil traite les différents scénarios proposés et les soumet au CoPil pour validation.

2.3 DiPro

La DiPro organise et s'assure de la bonne marche du projet (planification, distribution des missions, suivi, etc.) ainsi que de la mobilisation des ressources nécessaires (informatiques et métier) selon le planning établi et les budgets prévus. La DiPro rapporte au CoPil l'avancement du projet et lui soumet les décisions importantes et stratégiques à prendre.

2.4 CoPro

Le CoPro, composé d'acheteurs, d'approvisionneurs, de clients de la fonction Achats ainsi que de spécialistes techniques, a pour missions de produire et d'évaluer l'ensemble des documents et analyses nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet.

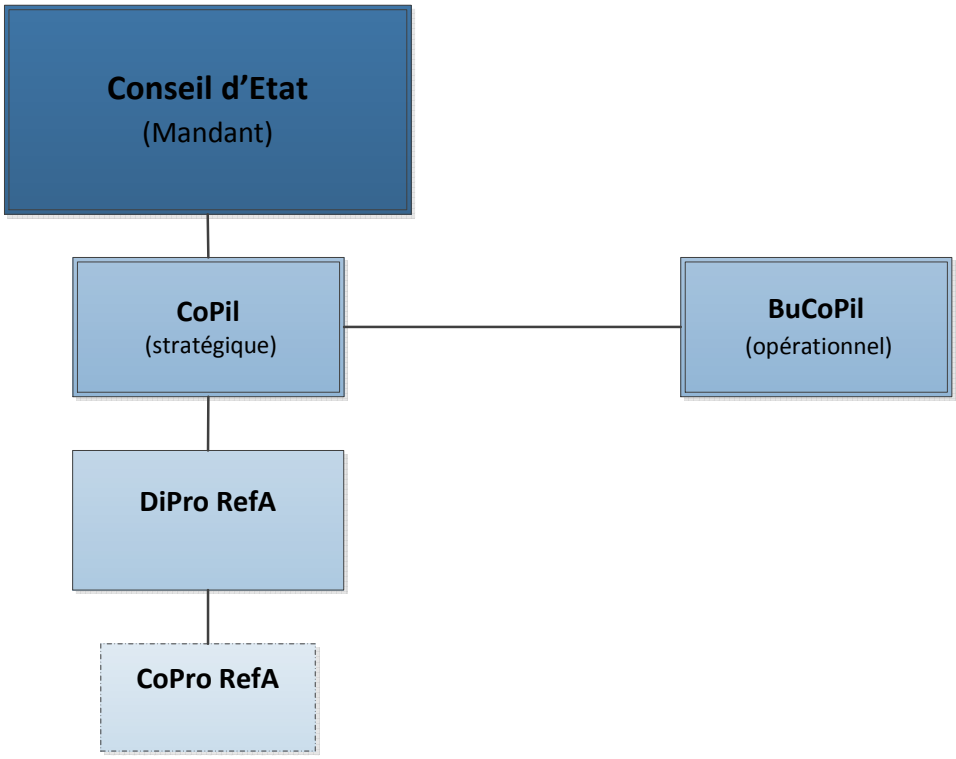

Figure 15 : Organigramme du projet RefA

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000576.01 CADEV-Renouv. plateforme d'achats. Il est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants :

Tableau des coûts d'investissement, répartis annuellement sur la durée prévue	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	257'000	131'000	5'437'000	4'757'000	1'384'000	906'000	**12'872'000**

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

Tableau des coûts d'investissement, répartis annuellement sur la durée prévue	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Investissement total : dépenses brutes	257'000	131'000	5'437'000	4'757'000	1'384'000	906'000	12'872'000
Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-	-
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**257'000**	**131'000**	**5'437'000**	**4'757'000**	**1'384'000**	**906'000**	**12'872'000**

Figure 16 : Tableau des coûts d'investissement, répartis annuellement sur la durée prévue (Montants financiers en CHF)

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 5 ans à raison de CHF 2'574'400 par an.

Tableau des coûts d'amortissement, répartis annuellement sur la durée prévue	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Amortissement	-	-	2'574'400	2'574'400	2'574'400	2'574'400	2'574'400	-	**12'872'000**

Figure 17 : Tableau des coûts d'amortissement, répartis annuellement sur la durée prévue (Montants financiers en CHF)

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 12'872'000 x 4% x 0.55) CHF 283'200.

Tableau des charges d'intérêts et de service de la dette, répartis annuellement sur la durée prévue	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Charge d'intérêt (A4)	-	283'200	283'200	283'200	283'200	283'200	-	-	**1'416'000**
Prise en charge du service de la dette (A5)	-	-	-	-	-	-	-	-	**-**

Figure 18 : Tableau des charges d'intérêts et de service de la dette, répartis annuellement sur la durée prévue (Montants financiers en CHF)

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Conséquences relatives à l'investissement

Un facteur clé du succès des projets est la disponibilité de compétences métier internes. Il est en effet essentiel que les projets soient maîtrisés par les spécialistes métier. Des renforts externes seront nécessaires pour accompagner les utilisateurs et pour accomplir les tâches courantes.

Côté métier, les ressources venant pour le renfort opérationnel achat seront engagées sous forme de CDD. Les ressources apportant des expertises nécessaires au projet seront engagées sous forme de mandat ou de contrat LES. Côté informatique, les ressources seront engagées sous forme de mandat ou de contrat LES.

Les charges liées à ces renforts sont rappelées dans la Figure 19.

Investissements	Renforts DSI		Renforts Métier	
	j*h	CHF	j*h	CHF
Totaux nets (I-II)	1'870	2'356'000	4'670	4'429'000
Dont parts sous CDD			2'360	1'397'000

Figure 19 : Extrait de la Figure 10 – Tableau des coûts d'investissement – Partie Renforts (Montants financiers en CHF)

Conséquences relatives au budget de fonctionnement

La Figure 20 indique les éléments (ETP et coûts) liés aux RH internes et se réfère aux explications apportées au point 1.6.2.

Les nouveaux postes seront créés de manière progressive de sorte à assurer la neutralité de l'opération, et à terme des économies. Il n'est pas possible de procéder à des transferts de postes des services à la CADEV dans la mesure où cette activité est très éparpillée. Concrètement, les personnes qui sont aujourd'hui en charge de cette activité dans les services, l'exercent à des taux très faibles. Dans tous les cas, les postes à créer le seront après une évaluation précise des besoins conformément à l'avancement de la mise en place de l'organisation et du système d'information de même que l'atteinte des objectifs d'économies présentés à la Figure 4.

Tableau récapitulatif des coûts RH de fonctionnement annuels prévus	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Personnel supplémentaire (ETP) - DSI	-	-	-	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25
Personnel supplémentaire (ETP) - Métier	-	3.00	7.00	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00
Coûts de fonctionnement associés aux RH (ETP) – Salaires et charges sociales (A1)	-	372'000	904'000	1'114'000	1'114'000	1'114'000	1'114'000	1'114'000

Figure 20 : Tableau récapitulatif des coûts RH de fonctionnement annuels prévus (Montants financiers en CHF)

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes :

Tableau des autres coûts de fonctionnement annuels prévus (hors RH, amortissements, intérêts et service de la dette)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Frais d'exploitation autres que RH - charges supplémentaires (A2)	-	463'000	965'000	1'377'000	1'377'000	1'377'000	1'377'000	1'377'000
Compensation des charges par le désengagement des solutions remplacées (B1)	-	-	-	7'000	7'000	7'000	7'000	7'000
Revenus supplémentaires (B2)	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres compensations proposées - Economies estimées cf. Figure 4 (B3)	-	249'000	1'488'000	2'600'000	3'834'000	4'706'000	5'577'000	5'623'000
Autres compensations proposées - DFIRE (B4)	-	220'000	80'000	-	-	-	-	-
Total net (A2-B1-B2-B3)	-	- 6'000	- 603'000	-1'230'000	-2'464'000	-3'336'000	-4'207'000	-4'253'000

Figure 21 : Tableau des autres coûts de fonctionnement annuels prévus (Hors RH, amortissements, intérêts et service de la dette, montants financiers en CHF)

Les économies mentionnées en 2019 à la ligne (B3) de la Figure 21 sont induites par la réforme organisationnelle qui apporte des éléments contribuant fortement à générer des économies (nouvelle organisation, montée en compétences des acheteurs actuels, renforcement de la fonction Achat, extension du périmètre des achats groupés, etc.).

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le projet RefA s'appliquera à promouvoir lors de sa mise en œuvre un comportement responsable en contribuant au développement durable et à la réalisation des ODD. Il intégrera la responsabilité sociétale dans les politiques et les pratiques d'achats ainsi que dans les chaînes d'approvisionnement correspondantes de l'ACV. De ce fait, le projet RefA collaborera avec l'Unité de développement durable de l'Etat de Vaud.

Les achats responsables tiennent compte des exigences de la protection de l'environnement ainsi que des conditions sociales sur toute la chaîne de production. Instaurer une culture d'acquisition responsable au travers de critères d'évaluation qui tiennent compte de l'aspect durable des acquisitions de biens et de services permettra des économies par un processus d'amélioration de la qualité et d'optimisation globale des coûts (à court, moyen et long termes).

Dans ce sens, les différents éléments de la politique d'achat de l'Etat de Vaud seront revus en fonction du nouveau périmètre correspondant à la phase I du projet RefA et seront adaptés lors de la mise en œuvre de la phase II. Les principes suivants seront concernés :

- transparence ;
- comportement éthique ;
- égalité des chances ;
- respect du principe de légalité et des normes internationales ;
- respect des droits de l'homme ;
- solutions innovantes ;
- analyse de l'ensemble des coûts ;
- amélioration continue.

3.8 Programme de législature et plan directeur cantonal (PDC) des systèmes d'information (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet RefA est en lien avec la mesure 3.5 du programme de législature du Conseil d'Etat (2017-2022, page 40) qui prévoit de « *poursuivre la simplification des processus administratifs et des formalités administratives ; la modernisation des pratiques de l'administration ; le réexamen de ses standards techniques* ».

Le projet RefA est également en lien avec les axes et objectifs d'évolution du PDC des SI (2013-2018, page 20) qui prévoit de « *finaliser le déploiement du SI financier transversal* » en renouvelant et intégrant les applications de gestion de la CADEV lors de la mise en œuvre du SI achat.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

L'article 163, alinéa 2 Cst-VD concerne chaque projet de loi ou de décret entraînant une dépense. Il peut s'agir d'une dépense de fonctionnement nouvelle, qui s'inscrira ensuite pour la première fois dans le budget et qui est destinée à y rester, ou bien d'un nouvel investissement, qui va se traduire ultérieurement par des charges d'exploitation et des charges financières. Celles-ci doivent donc être comprises dans le coût du nouvel investissement et être compensées selon l'article 163, alinéa 2 Cst-VD si elles sont induites par un projet de dépense d'investissement «nouvelle» au sens de cette disposition.

Ainsi, pour chaque nouveau projet impliquant des dépenses, le service en charge du dossier doit se demander si celles-ci sont «nouvelles». Cette notion se définit par opposition à la notion de dépense dite «liée». Tandis que les premières sont soumises à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, les secondes y sont soustraites. La notion de dépense liée a été définie par le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence relative au référendum financier obligatoire. Une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont prévus par un texte légal antérieur (loi ou décret) ou si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte (par exemple une charge de fonctionnement annoncée comme «conséquence financière» dans l'exposé des motifs). Si la tâche peut être remplie de différentes manières, la dépense n'est liée que si ces variantes sont équivalentes quant à leur coût et à leurs conséquences matérielles (v. ATF 113 Ia 396 c. 4a; 112Ia 51, c. 4a= JdT 1988 I 101ss; ATF 111 Ia 34 = JdT 1986 I 264 ss; ATF 95 I 538 = JdT1971 I 379; ATF 93 I 625 = JdT 1969 I 125).

De cette jurisprudence, on peut déduire qu'une dépense est liée lorsque son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret; (v. également art. 7 al. 2 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances, RSV 610.11).

A l'inverse, on est en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision jouit d'une marge de manœuvre relativement importante quant au principe de la dépense, à son étendue, au moment où elle sera engagée ou à d'autres modalités. Ainsi, même lorsque la question de savoir « si » une tâche entraînant des dépenses doit être accomplie est résolue par un texte légal ou constitutionnel, celle de savoir « comment », « quand » et à quel coût elle doit être accomplie peut avoir une importance assez grande. Il convient donc systématiquement de procéder à une analyse en deux étapes de la dépense envisagée.

Dans le cas d'espèce, la dépense concernée vise d'une part à remplacer le SI actuel (PENELOPE et LE SHOP CADEV), devenu obsolète, et d'autre part à modifier la structure organisationnelle. Il ne fait aucun doute que l'administration cantonale doit disposer d'un outil informatique et d'une structure adéquats permettant de gérer les achats au sein de l'Etat. Force est de constater que le SI actuel est devenu obsolète et ne permet plus de répondre aux exigences minimales en matière d'achat. Enfin, l'organisation actuelle des achats ne répond plus aux standards d'une administration moderne et ne permet pas de répondre aux attentes des utilisateurs et d'être performants en matière de gestion et d'efficacité de la fonction Achats.

Dès lors, dans la mesure où le projet vise à remplacer les applications utilisées à ces fins, et dont l'obsolescence est démontrée, on peut à notre sens admettre que les dépenses y relatives soient considérées comme des charges liées quant à son principe. S'agissant de l'étendue de la dépense, les montants requis reposent sur une analyse approfondie des besoins avec pour principe de se limiter à l'essentiel et à ce qui existe à ce jour. Enfin, au vu de l'obsolescence des outils actuels, il s'avère indispensable de réaliser ce projet sans plus attendre. La réorganisation de la fonction Achats au sein de l'ACV ne peut se mettre en place qu'en lien avec le remplacement des outils. La dépense est donc également liée quant au moment de son engagement.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Le projet RefA a, entre autres, pour objectif le remplacement complet d'un système informatique de gestion d'achats et de logistique. Les incidences informatiques relatives sont décrites dans les paragraphes précédents de ce document.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Le projet RefA est en lien avec la mesure 3.5 du programme de législature du Conseil d'Etat (2017-2022, page 40) qui prévoit de « *poursuivre la simplification des processus administratifs et des formalités administratives ; la modernisation des pratiques de l'administration ; le réexamen de ses standards techniques* ».

La mise en œuvre du projet RefA, et plus particulièrement la mise en place d'une organisation matricielle des achats au sein de l'ACV, en plus de répondre aux exigences d'efficacité et d'efficience, contribuera à la simplification des rapports entre la CADEV, les différents services et les employés-clients de l'Etat de Vaud.

3.15 Protection des données

Le projet RefA sera mené en conformité avec la LPrD. Le cas échéant, l'intervention ponctuelle de la préposée à la protection des données sera requise.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les points ci-dessus consacrés à la description des solutions et de leurs impacts, les conséquences du projet RefA sur le budget de fonctionnement sont les suivantes :

Tableau des coûts de fonctionnement annuels complets prévus	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Personnel supplémentaire (ETP) - DSI	-	-	-	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25
Personnel supplémentaire (ETP) - Métier	-	3.00	7.00	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00
Coûts de fonctionnement associés aux RH (ETP) – Salaires et charges sociales (A1)	-	372'000	904'000	1'114'000	1'114'000	1'114'000	1'114'000	1'114'000
Frais d'exploitation autres que RH - charges supplémentaires (A2)	-	463'000	965'000	1'377'000	1'377'000	1'377'000	1'377'000	1'377'000
Amortissement (A3)	-	-	2'574'400	2'574'400	2'574'400	2'574'400	2'574'400	-
Charge d'intérêt (A4)	-	283'200	283'200	283'200	283'200	283'200	-	-
Prise en charge du service de la dette (A5)	-	-	-	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges (A = A1+…+A5)	-	1'118'200	4'726'600	5'348'600	5'348'600	5'348'600	5'065'400	2'491'000
Compensation des charges par le désengagement des solutions remplacées (B1)	-	-	-	7'000	7'000	7'000	7'000	7'000
Revenus supplémentaires (B2)	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres compensations proposées - Economies estimées cf. Figure 4 (B3)	-	249'000	1'488'000	2'600'000	3'834'000	4'706'000	5'577'000	5'623'000
Autres compensations proposées - DFIRE (B4)	-	220'000	80'000	-	-	-	-	-
Total net (A-B1-B2-B3-B4)	-	649'200	3'158'600	2'741'600	1'507'600	635'600	- 518'600	-3'139'000

Figure 22 : Tableau des coûts de fonctionnement annuels complets prévus (Montants financiers en CHF)

Dans la Figure 22, « Autres compensations proposées (B3) » concernent les économies présentées à la Figure 4. En (B4), le DFIRE propose des compensations, via son budget de fonctionnement, à hauteur de CHF 220'000, respectivement CHF 80'000, afin de soutenir le démarrage du projet durant les années 2019 et 2020.

3.17 Impact économique du projet

Au vu de la Figure 22, la rentabilité du projet RefA devrait être atteinte en 2024 par des gains estimés à plus de CHF 3 millions par année. Dès lors que la structure organisationnelle sera stabilisée et les stratégies d'achats intégrées aux us et coutumes de l'ACV, le panel de produits ainsi que les familles rationnalisées produiront chaque année des économies pérennes. En effet, le renouvellement des contrats cadres permettra de maintenir la pression sur des prix justes et représentatifs des marchés.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 12'872'000 destiné à financer la phase I de la Réforme des Achats (RefA) de l'ACV

du 27 juin 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF 12'872'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la phase I de la Réforme des Achats (RefA) de l'ACV.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3

[1] Un montant de CHF 12'872'000 est destiné à financer la phase I de la Réforme des Achats (RefA) de l'ACV. Il sera amorti en 5 ans.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018 RC-83

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 12'872'000 pour la phase I de la Réforme des Achats (RefA) de l'ACV

1. PREAMBULE

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie le mardi 18 septembre 2018 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour traiter de cet objet.

Elle était composée de M. Maurice Neyroud (président et rapporteur), de Mmes les députées Taraneh Aminian, Céline Baux, Joséphine Byrne Garelli, Carine Carvalho, Carole Schelker, et de MM. les députés Stéphane Balet, Jean-François Chapuisat, Fabien Deillon, Philippe Jobin, Daniel Meienberger, Etienne Räss, Alexandre Rydlo.

Excusé-e-s : MM. Maurice Gay et Didier Lohri

M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, chef du département des finances et des relations extérieures (DFIRE), a également assisté à la séance, accompagné de M. Philippe Pont, chef du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) et de M. Patrick Amaru, chef de la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Logiciel pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique d'achat

En introduction, le chef de département indique très brièvement que le Conseil d'Etat demande, avec cet exposé des motifs, un crédit de CHF 12'872'000 pour l'acquisition d'un logiciel qui permettra de mettre en œuvre une nouvelle politique d'achat au sein de l'Etat telle que demandée dans différents rapports du Contrôle cantonal des finances et de la Cour des comptes.

Cette nouvelle organisation métier pour l'administration vaudoise va se rapprocher de celle de la Centrale d'achats et d'ingénierie biomédicale (CAIB) qui négocie les conditions d'achats et conclut les contrats afin d'assurer l'approvisionnement des institutions aux meilleures conditions du marché. Cette structure assure l'approvisionnement en biens médicaux, d'équipements et généraux pour le CHUV et les HUG.

Il précise encore que la CADEV est récipiendaire du projet informatique qui sera mis en place selon la nouvelle politique des achats.

3. DISCUSSION GENERALE

Crédit pour la réforme des achats

Un député souligne que l'investissement ne se limite pas à l'achat d'un logiciel, mais qu'il couvre la première phase d'une réforme globale des achats. En effet, la mise en place d'un système d'information sur les achats et les fournisseurs n'est qu'une des six réponses apportées à travers cet EMPD aux recommandations émises par le Cour des comptes dans son rapport sur l'audit de la fonction Achats de fournitures et biens mobiliers à l'Etat de Vaud.

Les autres aspects, également couverts par cette demande de crédit, concernent : l'élaboration d'une stratégie d'achat au niveau de l'Etat orientée performance ; la mise en place d'une organisation des achats en lien avec la stratégie ; le révision du rôle de la CADEV dans l'organisation des achats informatiques ; l'adaptation des ressources, outils de gestion et processus au mode d'organisation des achats défini par la stratégie ; la mise en place d'un contrôle de conformité de l'application de la législation sur les marchés publics à l'Etat de Vaud.

Il se demande s'il n'est pas disproportionné d'investir près de CHF 13 millions dans un système d'information alors que le volume annuel des achats gérés par la CADEV n'est actuellement que de CHF 27 millions. A cette question, le conseiller d'Etat répond que le système d'information constitue un outil de gestion, de pilotage et de suivi des achats globaux au sein de l'ACV (phase I) et précise encore que la mise en place d'une politique coordonnée des achats va mettre plusieurs années. L'objectif consiste à passer progressivement d'activités d'approvisionnement à une politique d'achat coordonnée pour l'ensemble de l'Etat, c'est pourquoi le Conseil d'Etat présente devant la CTSI un crédit pour acheter un logiciel qui pourra gérer un potentiel d'achats à hauteur de CHF 145 millions couverts dans cette phase I.

Le conseiller d'Etat ajoute que Mme Corinne Scherrer vient d'être nommée au 1er septembre 2018 à la direction de la CADEV ; elle aura notamment pour mission de mener à bien la réforme en profondeur des achats au sein l'ACV (Administration Cantonale Vaudoise). Les protocoles de décisions, de même que les directives internes (DRUIDE), seront complétés progressivement, dans un délai d'environ cinq ans ; les règles de stockage vont probablement évoluer entre autres pour le matériel d'enseignement.

Le conseiller d'Etat propose de montrer à la CTSI, dans une année ou deux, comment s'implémente cette nouvelle organisation de la CADEV. A terme, l'objectif est d'avoir une centrale d'achats similaire à celle du CHUV dont la mise en œuvre complète à mis près de 10 ans.

Valorisation du modèle de centrale d'achat

Une députée comprend bien la nécessité d'un nouvel outil informatique pour les achats. A propos de l'objectif de l'EMPD, elle demande comment interpréter le constat suivant de la Cour des comptes : « les tâches d'approvisionnement de la CADEV priment sur sa mission d'achats », cette observation est-elle en lien par exemple avec les difficultés à gérer les stocks, les problèmes de rotation des articles, l'absence d'inventaires, etc. décrits plus loin dans l'exposé des motifs ?

A ce propos, le conseiller d'Etat explique que la réforme vise à valoriser le modèle d'une centrale d'achats, au sein de laquelle opéreront des acheteurs professionnels au service des départements. En principe, les produits sont achetés sur la base d'un catalogue de produits répondant aux besoins des clients de l'ACV. Les tâches opérationnelles seront déléguées au support achat et effectuées grâce à des outils informatiques intégrés sur la plateforme ERP/SAP.

Sur la base des recommandations émises par la Cour des comptes et le Contrôle cantonal des finances, le Conseil d'Etat a choisi de passer d'une politique d'approvisionnement à une politique d'achat. Les achats seront ainsi réalisés en fonction de protocoles définis et de normes retenues au niveau de l'Etat, qui comprendront des critères éthiques. Afin de maîtriser l'ensemble des flux de la fonction des achats au travers de l'ACV, un système d'information (SI) professionnel d'achat, transverse et intégré a été privilégié. Ce dernier est en ligne avec la stratégie validée par le Conseil d'Etat, soit le choix de modules SAP conçus pour assurer le flux des tâches (work flow).

Fournisseurs de proximité

Un député redoute qu'un système d'achat à ce point centralisé pénalise les fournisseurs de proximité. Le conseiller d'Etat se veut rassurant en indiquant que des budgets seront maintenus par exemple au niveau des écoles pour de petits achats locaux liés à des manifestations, telles que les joutes sportives, les promotions, etc.

Cette première phase de la réforme des achats concerne en fait des projets beaucoup plus gros. A ce niveau, les critères des appels d'offres pour les marchés publics devront être choisis soigneusement pour tenir compte des avantages de la production locale (p. ex. contribution à la composante environnementale du développement durable, formation d'apprentis, etc.).

Observations de la COGES

Un député rappelle que la commission de gestion (COGES), en 2013 et 2014, avant même le rapport de la Cour des comptes, avait déjà analysé la problématique de l'organisation de la CADEV. Avant d'émettre ses observations, la COGES avait tenu compte des éventuels effets d'une centralisation sur les fournisseurs locaux, sachant que la loi sur les marchés publics élargit de fait la concurrence.

La COGES a fait des observations sur l'obsolescence de l'informatique au service de la CADEV, sur la convivialité du catalogue en ligne, sur les ressources humaines du Centre d'édition et sur la modernisation de la CADEV. Le Grand Conseil a refusé à deux reprises les réponses du Conseil d'Etat à deux de ces observations dès lors transformées en un postulat renvoyé directement au Conseil d'Etat.

Cet exposé des motifs (EMPD 83) apporte enfin un début de réponses aux questions soulevées, le député a le sentiment que l'on va vers une solution efficace. Il souhaite que la COGES continue à suivre attentivement la réforme organisationnelle et informatique de la CADEV, afin de déterminer si cette solution répond effectivement aux besoins de l'ACV.

Le conseiller d'Etat estime que la réforme des achats présentée dans cet EMPD répond aux observations de la commission de gestion (COGES) qui souhaitait aussi que la mise en place se fasse progressivement par élargissements au sein des services. Les collaborateurs pourront à terme se concentrer sur leur cœur de métier, et acquérir des biens et des services de manière plus efficace au travers d'une plateforme intégrée, avec le soutien d'une centrale d'achats performante.

Phase II de la réforme des achats

La présente demande de crédit concerne la phase I de la réforme des achats dont le périmètre s'étend à un volume allant jusqu'à environ CHF 145 millions, mais comme la première étape signifie automatiquement s'engager ensuite sur la phase II, une députée aurait trouvé utile que la commission connaisse le planning de ce second projet ainsi que son coût approximatif. Elle aurait aussi voulu savoir si des économies supplémentaires étaient prévues, car à terme (dès 2025) le projet I dégage des économies de fonctionnement de plus de CHF 3 millions.

A ce stade, il n'est pas possible au Conseil d'Etat de définir le périmètre financier de la phase II ; on peut simplement noter qu'il faudra prévoir des développements spécifiques de l'outil informatique et l'acquisition de licences supplémentaires pour l'élargissement du périmètre à de nouveaux secteurs.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(Seuls les points discutés en commission sont mentionnés ci-dessous)

4.1. POINT 1.5 DE L'EMPD : CONTENU ET LIMITES DU PROJET / RÉSISTANCE AU CHANGEMENT

Au point 1.5 de l'EMPD, le conseiller d'Etat relève que près d'un collaborateur sur dix, soit environ 1'000 personnes au sein de l'ACV traitent de questions d'approvisionnement en dehors de leur mission principale. A terme, cette organisation n'est plus possible, notamment du point de vue de la formation des employés, du nombre de licences informatiques, etc.

A propos de cette réforme, le conseiller d'Etat prévoit des résistances au changement au sein des services dans lesquels des collaborateurs s'occupent actuellement d'achats et vont devoir abandonner cette tâche aux spécialistes de la centrale. Dans la phase de mise en œuvre de la réforme, il faudra déterminer les achats qui sont transférés et regroupés à la CADEV de ceux qui restent au niveau des services, ensuite il conviendra de compléter les directives internes DRUIDE. Le respect du catalogue des produits risque aussi d'être un sujet de tension auprès des collaborateurs.

Au niveau politique, il s'agit de convaincre progressivement les départements d'adhérer à la démarche de centralisation des achats. La mise en place de la réforme (phase I) débutera par des services pilotes, notamment au sein du SPEN ou de la DGE.

Le système d'information va permettre de mettre en oeuvre un nouveau mode de gouvernance. Cependant, le conseiller d'Etat indique que l'on va découvrir une multitude de personnes qui se disent acheteur dans les services, alors qu'il n'y aura pas suffisamment d'acheteurs professionnels au sein de la CADEV pour traiter

un chiffre d'affaires de CHF 145 millions. Pour ce volume, il est prévu un montant annuel de CHF 444'000 pour les licences d'utilisateurs du nouveau logiciel.

Economies d'échelle

A une députée, le conseiller d'Etat confirme que l'identification des besoins, la gestion des stocks et la décision d'achat resteront décentralisés dans chaque entité qui restera en charge de son propre budget. Les commandes se feront directement par l'entité dans l'application informatique.

La centrale d'achats a pour objectif de faciliter, d'unifier et de contrôler les processus. Le but est aussi que les services commandent sur la base d'un catalogue mis à jour et en phase avec les besoins des utilisateurs, ce qui n'est malheureusement pas le cas aujourd'hui.

Les économies vont se réaliser en profitant d'économies d'échelle sur le chiffre d'affaires global (le volume) généré grâce à des achats coordonnés négociés par des professionnels.

Gestion des stocks

A la lecture du texte, une députée relève qu'un des objectifs consiste à éviter d'avoir des stocks, mais à faire les livraisons à flux tendu et ainsi à transférer le risque lié à la gestion du stock sur les fournisseurs. Selon cette logique, les trois entrepôts de la CADEV devraient avoir pour vocation de disparaître.

Sur ce point, le chef du SIPaL confirme qu'il est déjà envisagé de fermer l'un des entrepôts.

Le conseiller d'Etat précise que malgré la nouvelle stratégie, il restera des besoins de stocks-tampons pour éviter des ruptures sur des produits « vitaux » dont il faut absolument assurer la disponibilité. Des endroits de stockage sont parfois utiles pour des biens dont la durée de vie est plus longue, comme par exemple des manuels d'enseignement.

Reports de crédits

La députée relève qu'il y aura également des économies réalisées sur la maintenance du matériel standardisé.

Comme chaque unité pourra faire part de ses besoins et gérer son propre budget, la députée d'inquiète d'achats inutiles de fin d'année simplement pour conserver le même budget l'année suivante. Sur ce point, elle demande quels sont les moyens de contrôle prévus dans la nouvelle organisation.

Le conseiller d'Etat explique que l'outil informatique permettra un meilleur pilotage des achats tout au long de l'année ; de plus, depuis quelques années, la loi sur les finances a renforcé la possibilité de reports de crédits budgétaires d'une année sur l'autre. Pour l'ensemble des services de l'Etat de Vaud, on avoisine ainsi une trentaine de millions de reports de crédits par année.

4.2. Point 1.4.1 de l'EMPD : Situation actuelle de la fonction Achats au sein de l'ACV et de la fonction Logistique CADEV

Manque de base légale entre la CADEV et l'UNIL

Le conseiller d'Etat confirme qu'à terme il faudra établir un contrat de prestations entre la CADEV et l'UNIL qui est une entité décentralisée hors du périmètre direct de l'Etat, mais il ajoute que, pour l'instant, la priorité porte sur la partie des achats de biens et services « massifiables et transverses » par la centrale d'achats de la CADEV pour répondre aux besoins de l'ACV.

Achats spécifiques

Une députée donne l'exemple de l'achat d'un spectromètre de masse et se demande si un tel instrument ne devrait pas plutôt être acheté par la CAIB (CHUV). Le conseiller d'Etat explique que la phase I traite en priorité des achats de masse. Dans la phase II, l'achat de produits spécifiques fera l'objet d'une nouvelle analyse en vue d'être optimisé ; dans certains cas, il se pourra que les acheteurs des deux centrales, CADEV et CHUV, se concertent. Le conseiller d'Etat ajoute qu'il faudra encore du temps avant de mettre en place cette seconde phase de l'organisation des achats.

DGEO, principal client de la CADEV

Bien que le conseiller d'Etat se réfère beaucoup au CHUV, un député tient à préciser que la DGEO (direction générale de l'école obligatoire) est le plus grand client de la CADEV, il souhaiterait donc que l'on parle plutôt des relations entre la CADEV, ses fournisseurs et ses clients.

Avant de confirmer la CADEV dans sa mission d'achats, le Conseil d'Etat s'était en effet posé la question de transférer cette tâche à la centrale d'achats du CHUV déjà en place. Selon le chef de département, il est normal de s'en inspirer pour la CADEV.

4.3. POINT 1.5.1 DE L'EMPD : PRINCIPAUX OBJECTIFS ET ENJEUX POUR LE PROJET REFA

Aspects du développement durable

Un député souligne la phrase suivante : *l'objectif à terme sera de permettre la réduction des coûts d'acquisition à charge de l'Etat de Vaud, en incluant les aspects du développement durable*. Il regrette que le terme de développement durable n'apparaisse qu'une seule fois dans l'exposé des motifs et qu'il ne soit pas mentionné dans les deux cartes stratégiques Achat et Logistique qui figurent à la page 10 de l'EMPD.

Le conseiller d'Etat accepte la critique, les aspects de développement durables sont implicites, mais il aurait effectivement été préférable de les ajouter dans les deux tableaux.

Dans les processus qui seront mis en place, la future centrale d'achats de la CADEV s'engage à intégrer les notions de développement durable fondées sur les dimensions environnementale, sociale et économique.

Un autre député insiste sur l'aspect durabilité dans le cadre des activités des acheteurs parfois orientées uniquement sous l'angle financier (prix). Selon lui, il convient de ne pas acheter au meilleur prix, mais au prix le plus intéressant par rapport à la dimension durable.

Dans cette première étape, le Conseil d'Etat vient avec une demande de crédit pour l'achat d'un nouveau logiciel, qui permettra également de mieux connaître la provenance, la fabrication, la composition, le recyclage, le bilan écologique, etc. des produits.

Achats responsables – Bilan écologique, développement durable

Le député estime que des questions stratégiques ne peuvent pas simplement être résolues par l'achat d'un logiciel. Il précise que la politique d'achat doit aussi prendre en compte le bilan écologique des biens, il doute vraiment que ces aspects puissent être réglés par un logiciel.

4.4. POINT 1.6.13 DE L'EMPD : DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES

La députée demande pourquoi la CADEV envisage de sous-traiter à un prestataire externe la dématérialisation des factures. Le chef de la DSI explique qu'il s'agit en fait de l'opération à basse valeur ajoutée de scannage des factures reçues sous forme papier qu'il est considéré de sous-traiter au Graap (groupe d'accueil et d'action psychiatrique qui œuvre à la réinsertion de personnes concernées par la maladie psychique). Ces factures ainsi dématérialisées entrent ensuite dans le workflow informatique.

Concernant l'organisation actuelle, la députée, qui enseigne au gymnase de Burier, donne l'exemple concret de matériel d'enseignement qu'ils reçoivent sans facture, ce qui nécessite de faire des téléphones à la CADEV pour connaître le prix de la marchandise livrée, ce qui est indispensable notamment si le matériel est revendu aux élèves.

Le chef du SIPaL explique qu'en principe toute livraison est accompagnée d'une facture qui permet un suivi au niveau de la marchandise et du budget. Le workflow sur SAP permet ce suivi dématérialisé de la commande jusqu'au paiement, en passant par la livraison et éventuellement la gestion du stock.

4.5. POINT 1.6.3 DE L'EMPD : ÉCONOMIES ESTIMÉES (RÉALISTES)

Le député demande des explications complémentaires sur la méthodologie appliquée pour estimer les économies réalisées grâce à la nouvelle structure organisationnelle qui déploiera son plein effet à l'horizon 2025.

Le conseiller d'Etat explique qu'il s'agit de calculs empiriques (fondés sur l'observation) sur des marges potentielles dégagées grâce au regroupement des achats. Ces chiffres ont été fixés en discussion avec les

services et même si dans leurs rapports respectifs, la Cour des comptes et le Contrôle cantonal des finances présentaient des économies beaucoup plus importantes par rapport au volume d'achat, le conseiller d'Etat serait déjà satisfait d'atteindre les montants ci-dessous présentés au point 1.6.3 :

Familles / Année	Volume d'achat brut selon extraction (comptes 31)	Volume d'achat net après analyses	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Economies estimées (réalistes)
BUREAU	9'452'000	11'375'000	70'000	263'000	354'000	455'000	455'000	455'000	455'000	455'000
HYGIENE	1'201'000	554'000	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000
IMPRIMES	11'741'000	6'741'000	57'000	211'000	215'000	269'000	269'000	269'000	269'000	269'000
ENSEIGNEMENT	25'829'000	10'120'000	-	242'000	485'000	728'000	971'000	1'214'000	1'214'000	1'214'000
ALIMENTATION	5'567'000	5'094'000	-	-	24'000	48'000	73'000	97'000	122'000	122'000
MOBILIER	2'612'000	4'476'000	114'000	422'000	429'000	537'000	537'000	537'000	537'000	537'000
MATERIEL ELECTRIQUE & OUTILLAGE	17'339'000	14'162'000	-	-	679'000	1'019'000	1'359'000	1'699'000	1'699'000	1'699'000
INFORMATIQUE	6'977'000	10'121'000	-	342'000	385'000	728'000	971'000	1'214'000	1'214'000	1'214'000
PRESTATIONS	69'465'000	13'014'000	-	-	21'000	42'000	63'000	84'000	105'000	105'000
TOTAL (ARRONDI INF)	150'183'000	75'657'000	249'000	1'488'000	2'600'000	3'834'000	4'706'000	5'577'000	5'623'000	5'623'000

Figure 4 : Estimation des économies (réalistes) atteignables grâce à la nouvelle structure organisationnelle (Montants financiers en CHF ; volumes financiers de 2016)

Pendant la période de 2019 à 2025, on constate que dans certains groupes les économies estimées évoluent de façon très linéaire, alors que pour Enseignement et Informatique ces économies sont très progressives. Pour le domaine Informatique, le chef de la DSI précise qu'une partie de l'économie provient de l'achat du matériel informatique de l'enseignement obligatoire.

4.6. PONT 1.7 DE L'EMPD : COÛT DE LA SOLUTION

La députée demande de quoi sera précisément composé le poste « renfort opérationnel métier » qui s'élève à CHF 1'397'000.

Le renfort opérationnel comprend en premier lieu l'engagement de la nouvelle directrice, véritable spécialiste du domaine, titulaire d'un diplôme fédéral d'acheteuse. Le conseiller d'Etat indique que l'explication détaillée figure au bas de la page 19 de l'EMPD, soit :

- Le renfort opérationnel métier est composé de :
  - renforts opérationnels en vue de décharger les membres du CoPro (3.5 ETP support achat CDD) ;
  - renforts métier achat (2 ETP acheteur CDD).

Des ressources internes pourront être utilisées pour certains travaux. Afin de permettre l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes, le financement de ressources externes est prévu dans le présent décret.

Il est confirmé à la députée que la valorisation de la profession d'acheteur mentionnée au point 1.5 de l'EMPD signifie effectivement que certains collaborateurs actuellement en place vont être formés à ce nouveau métier et voir leur cahier des charges adapté. A terme, les acheteurs formés devraient être regroupés en pool au sein de la centrale d'achats de la CADEV.

4.7. CHAPITRE 2 DE L'EMPD : MODE DE CONDUITE DU PROJET

Par rapport à l'organisation d'un projet informatique standard, un député se déclare étonné par le mode de conduite du projet RefA qui comprend un CoPil, un BuCoPil, une DiPro, un Copro ; il se permet de questionner l'efficience de cette organisation à multiples niveaux qui paraît lourde et compliquée.

Le conseiller d'Etat affirme que le Comité de projet (CoPro) est provisoirement incontournable puisque la CADEV doit progressivement s'approprier des fonctions d'achat qui figurent dans d'autres services. Pour réussir cette réforme des achats (RefA), le Conseil d'Etat dans son ensemble doit adhérer au projet de centralisation et les départements doivent accepter de céder des tâches, et les postes qui vont avec, à la centrale d'achats.

Le CoPil stratégique est composé de sept chefs de service, notamment le chef du SIPaL qui le préside, le chef de la DSI, ainsi que d'autres chefs de service afin qu'ils adhérent à la réforme. Le Bureau du CoPil a pour mission de préparer les travaux du CoPil et de véritablement piloter l'avancement du projet, il comprend uniquement trois à quatre chefs de service

Un député relève que la CTSI a finalement très peu discuté du logiciel et des modules choisis car dans ce projet, l'informatique n'est que l'outil pour implémenter un changement fondamental de processus et de philosophie au niveau des achats à l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Le député espère que le soutien politique, en particulier de la part du Conseil d'Etat, sera suffisant pour faire changer les mentalités et les habitudes.

4.8. POINT 3.7 DE L'EMPD : CONSÉQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Un député signale encore qu'il y aura des arbitrages à faire entre économie financière (pression sur les prix) et respect des principes du développement durable qui sont décrits au point 3.7 de l'EMPD : transparence, comportement éthique, égalité des chances, respect du principe de légalité et des normes internationales, respect des droits de l'homme, solutions innovantes, analyse de l'ensemble des coûts, amélioration continue. Il ajoute la prise en compte du bilan écologique de la fabrication jusqu'à l'élimination du bien.

Le conseiller d'Etat rétorque qu'une partie des économies sera réalisée grâce au volume négocié par la centrale d'achats (économies d'échelle), sans modifier la qualité du matériel. L'objectif à terme sera de permettre la réduction des coûts d'acquisition à charge de l'Etat de Vaud, en incluant les aspects du développement durable. In fine, le but est de réinjecter l'argent économisé pour d'autres missions de l'Etat.

Un député demande à partir de quel moment, dans le planning du projet RefA, débutera la collaboration avec l'Unité de développement durable (UDD). Le chef du SIPaL indique que l'UDD a déjà été associée dans le processus d'achat de mobilier, il y a six ou sept ans, et qu'elle continue à suivre le projet RefA.

Conclusion :

Comme indiqué dès la présentation de l'EMPD, la phase I de la RefA verra sa réussite dans la mise en place d'un système d'information performant. Cette réforme induit un changement culturel fort, qui doit être porté par une volonté politique de maîtrise des processus, des coûts, d'intégration des aspects de développement durable et de transparence.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

AMENDEMENT

La commission propose, conformément à la rédaction courante d'autres projets de décrets, de supprimer l'art. 3 qui reprend des points déjà mentionnés dans les deux premiers articles (montant du crédit et principe de l'amortissement), et en conséquence de modifier l'art. 2 comme suit :

Art. 1
[1] Un crédit de CHF 12'872'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la phase I de la Réforme des Achats (RefA) de l'ACV.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti en 5 ans. ~~conformément aux articles suivants~~.

~~**Art. 3**~~
~~[1] Un montant de CHF 12'872'000 est destiné à financer la phase I de la Réforme des Achats (RefA) de l'ACV. Il sera amorti en 5 ans.~~

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.
Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication

Vote sur l'amendement :
L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur le projet de décret amendé :

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité, moins une abstention.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité, moins une abstention.

L'art. 3 du projet de décret – formule d'exécution - est adopté à l'unanimité, moins une abstention.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission thématique des systèmes d'information recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité, moins une abstention.

Chardonne, le 31 octobre 2018.

Le rapporteur :
(Signé) Maurice Neyroud

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 12'228'000.- destiné à financer la reprise d'environ 3,7 hectares de terrain auprès de Biopôle SA, sur les Communes d'Epalinges et de Lausanne, pour les besoins spécifiques du CHUV et autres services de l'Etat.

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU PROJET 2
1.1 Objet de l'EMPD 2
1.2 Historique et contexte de l'opération 2
1.3 L'Etat de Vaud dans la gestion actuelle du site 2
1.4 Les projets du CHUV et de l'Etat 3

2. SOLUTION PROPOSEE 4
2.1 Contexte foncier 4
2.2 Répartition des droits à bâtir 4
2.3 Le coût brut du terrain 5
2.4 Les équipements réalisés du terrain 5
2.5 Les équipements complémentaires du terrain 5
2.6 Créance de l'Etat de Vaud envers Biopôle SA 6
2.7 Les taxes communautaires 6
2.8 Qualité des sols 6
2.9 Récapitulatif du coût global d'acquisition en CHF 7
2.10 Modalités de paiement en CHF 7

3. MODE DE CONDUITE DU PROJET 8
3.1 Procédure 8

4. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET 9
4.1 Conséquences sur le budget d'investissement 9
4.2 Amortissement annuel 9
4.3 Charges d'intérêt 9
4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel 9
4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement 9
4.6 Conséquences sur les communes 10
4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 10
4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 10
4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 10
4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD 10
4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer) 10
4.12 Incidences informatiques 10
4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 10
4.14 Simplifications administratives 10
4.15 Protection des données 10
4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement 11

5. CONCLUSION 12

ANNEXE 13

PROJET DE DECRET 15

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Objet de l'EMPD

Le Conseil d'Etat encourage une opération de réorganisation de la société Biopôle SA et de redistribution des terrains entre cette société et l'Etat de Vaud afin de répondre aux besoins en constructions actuels et futurs des services de l'Etat.

Ainsi le présent EMPD vise à transférer, sur le site de Vennes, les terrains correspondant à la moitié du potentiel à bâtir (non construits à ce jour) de Biopôle SA à l'Etat de Vaud, ce dernier étant par ailleurs l'actionnaire majoritaire de cette société.

Le montant du crédit demandé correspond au remboursement du montant d'acquisition de ces terrains par Biopôle SA, majoré des frais d'équipements et de tous les frais de l'opération foncière, puis diminué du solde de la dette de Biopôle SA envers l'Etat de Vaud.

1.2 Historique et contexte de l'opération

Le site de biotechnologie, communément désigné par « Biopôle », est situé sur les territoires des communes de Lausanne et Epalinges, au nord de l'autoroute A1 et à l'est de la route de Berne.

La totalité des terrains était initialement propriété de l'Etat de Vaud. Ce sont quelques 8,4 ha qui ont été cédés en 2004 à Biopôle SA, société de droit public nouvellement constituée, dont la valeur totale selon contrat d'apport s'élève à CHF 13'600'000.- qui se décompose en capital de dotation à hauteur de CHF 3'900'000.- affectés à la libération de 390 actions de CHF 10'000.- chacune et un prêt sans intérêt de CHF 9'700'000.-.

L'Etat de Vaud détient 97,5 % des actions de Biopôle SA et les deux communes se répartissent le solde à parts égales, soit 1,25% chacune.

Le plan d'affectation cantonal, ou PAC 309, qui réglemente l'usage du site, a fait l'objet d'une révision entrée en vigueur en 2015, avec une augmentation du potentiel à bâtir qui a presque doublé, passant de 95'000 à 187'000 m^2 de plancher. Il reste donc une certaine réserve de terrains aussi bien pour les projets d'investisseurs privés que pour des besoins de collectivités publiques ou d'institutionnels.

En 2017, le développement construit du parc biotechnologique est d'environ 34'000 m^2 de plancher, soit près du quart du nouveau potentiel constructible. Plutôt que d'aliéner la totalité de ces surfaces ou de les concéder en droits de superficie (DDP) à des tiers, l'Etat de Vaud préfère conserver ces terrains stratégiques de l'agglomération lausannoise pour des besoins particuliers de ses services.

1.3 L'Etat de Vaud dans la gestion actuelle du site

Le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL) est intégré dans le comité de gestion du site (COGEST-Vennes), organe de pilotage par lequel des décisions sont prises afin d'assurer la coordination des projets et le respect des mesures du PAC 309.

Le site de Vennes abrite notamment le Centre des laboratoires d'Epalinges (CLE) sur l'ancien emplacement de l'ISREC qui a été transféré à Dorigny. Les locaux du site sont actuellement occupés par le CHUV, l'Office de la consommation, la Direction des affaires vétérinaires et de l'inspectorat, le Centre d'Orientation et de Formation Professionnelles (COFOP) et le Centre Horizon d'Activités Relais Transition Ecole-Métiers (CHARTEM). Les besoins en constructions de ces entités et la maintenance des bâtiments sont gérés par le SIPaL.

Le CHUV et l'UNIL informent le SIPaL de leurs nouveaux besoins sur ce site. Le SIPaL coordonne les implantations sur le territoire et participe au jury des concours lancés pour de nouvelles constructions. Sur le plan foncier, l'Unité des opérations foncières du SIPaL donne son appui pour toutes démarches de vente et d'acquisition.

Une nouvelle composition du Conseil d'administration de Biopôle SA avait été approuvée par le Conseil d'Etat le 29 juin 2016, avec une représentativité de l'Etat de Vaud à hauteur de 5/7 ou 71 %.

1) M. Konstantinos Efthymiopoulos, Etat de Vaud, président
2) M. Lionel Eperon, chef du SPECo, Etat de Vaud, vice-président (en cours de remplacement)
3) M. Pierre-Antoine Hildbrand, Conseiller municipal, Ville de Lausanne, membre
4) M. Maurice Mischler, syndic d'Epalinges, membre
5) M. Michel Staffoni, Secrétaire général du DFIRE, Etat de Vaud, membre
6) Mme Nouria Hernandez, Rectrice de l'UNIL, représentant le CHUV et l'UNIL, Etat de Vaud, membre
7) Me Nicolas Cottier, avocat, Etat de Vaud, membre

A ce jour, suite à son départ du SPECo (actuellement SPEI), M. Eperon ne fait plus partie du Conseil d'administration.

1.4 Les projets du CHUV et de l'Etat

Le CHUV a déjà des besoins significatifs en matière de construction sur ce site :

Par décret du 24 novembre 2015, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit de CHF 6.15 millions pour financer les études pour la construction d'un bâtiment destiné à un centre de médecine personnalisée et d'ingénierie immunitaire contre les maladies infectieuses et les problèmes d'immunodéficience, ainsi qu'un crédit d'investissement de CHF 63.20 millions pour la construction d'un bâtiment destiné à l'ingénierie immunitaire en oncologie et dédié au Centre Ludwig de l'Université de Lausanne pour la recherche sur le cancer, ceci spécifiquement sur le site du Biopôle à Epalinges.

Au centre du dispositif du parc biotechnologique, la construction d'un parking centralisé est imposée par les mesures d'affectation du PAC 309. Cet ouvrage, indispensable à la poursuite du développement du site, a fait l'objet d'une étude finalisée et d'un contrat en entreprise totale pour la partie du CHUV. Sur le principe, la présente acquisition de terrain par l'Etat est un prérequis pour débuter la construction.

2. SOLUTION PROPOSEE

2.1 Contexte foncier

Dans le cadre d'une réflexion sur l'avenir du site, le Conseil d'Etat décidait le 2 avril 2014 du rachat de quelques 50'000 m^2 / plancher de potentiel à bâtir pour les besoins du CHUV et de l'UNIL dans les domaines des sciences de la vie.

La constitution de deux chapitres cadastraux distincts pouvant accueillir le solde du développement du plan d'affectation cantonal a fait l'objet d'une réflexion par un groupe de travail ad hoc, constitué des représentants de l'Etat, de Biopôle SA et des communes territoriales.

Il a été convenu en premier lieu d'une séparation en secteurs Est et Ouest des terrains, de manière à ce que les activités strictement privées du secteur des biotechnologies soient localisées à proximité de l'axe de la route de Berne et de la route de la Corniche qui lui est parallèle, en continuité des projets déjà réalisés par Biopôle SA. L'Etat de Vaud conservera ainsi la partie Est, reliant du côté de la Vuachère le Centre des laboratoires d'Epalinges (CLE) et les centres de formation COFOP et CHARTEM.

Le bâtiment ECA n° 2787, dénommé SE-D (B3) dans le cadre du Biopôle, fait l'objet d'un droit de superficie (DDP) en faveur de Edmond de Rothschild Real Estate SICAV. Dans la logique territoriale qui précède, l'Etat de Vaud reprendra à titre gratuit le terrain grevé par ce droit de superficie, propriété de Biopôle SA, soit 2'659 m^2. L'Etat de Vaud ne percevra pas les redevances annuelles y relatives puisqu'un montant forfaitaire de CHF 4.80 millions incluant tous les équipements a déjà été payé par le bénéficiaire du DDP lors de la constitution de ce droit. Le bâtiment reviendra à l'Etat de Vaud en tant que propriétaire du fonds dominant, soit en fin de droit le 15.12.2089, soit antérieurement si une préemption ou une entente préalable est conclue entre propriétaires.

A partir de la base réglementaire du PAC 309, il était impératif d'estimer la faisabilité technique et économique du développement futur du site en tenant compte de critères très contraignants tels que la forte densité constructible, la topographie accidentée, les accès difficiles au futur parking souterrain, etc.

Sur les conseils et recommandation d'un urbaniste, d'un gestionnaire de parking et d'un planificateur du trafic, des scénarios de développement (en matière de volume et surface de plancher constructible uniquement) ont été élaborés afin de définir notamment la position de la nouvelle limite de propriété qui garantit des étapes de réalisation propres à chacune des entités propriétaires des terrains, tout en assurant l'utilisation complète du potentiel constructible légal.

Ces 3,7 hectares de terrain acquis par l'Etat de Vaud seront joints aux biens-fonds dont celui-ci est déjà propriétaire (voir plan annexe). Dans une étape ultérieure, sur la base de projets précisés, les biens-fonds de l'Etat seront subdivisés en fonction de leur affectation publique ou dédiée aux biotechnologies.

Il faut distinguer le fractionnement des terrains sous deux angles particuliers : celui des surfaces réelles de terrain et celui des droits à bâtir qui y sont rattachés, représentés par des surfaces potentielles de plancher. Les enjeux sont décrits dans les deux chapitres qui suivent.

2.2 Répartition des droits à bâtir

Dans l'acceptation du règlement du plan d'affectation, les surfaces de plancher déterminantes ou SPd peuvent être définies succinctement par la surface totale de chaque niveau des locaux hors sol, y compris les murs, en principe chauffés et éclairés de manière naturelle.

Les terrains non construits de Biopôle SA représentaient un potentiel d'environ 102'500 m^2 SPd selon le nouveau plan d'affectation cantonal. La répartition par moitiés de ce potentiel constituait l'objectif principal du fractionnement du bien-fonds à établir. Les plans de mutation ont été réalisés sur cette base. Ultérieurement, la Commune d'Epalinges a précisé les SPd disponibles sur son territoire en fonction des bâtiments réalisés et des projets déposés pour être soumis à l'enquête publique.

Finalement, il en résulte 51'228 m^2 SPd à développer pour Biopôle SA et 51'227 m^2 SPd pour les terrains transférés à l'Etat de Vaud.

Le PAC impose la construction d'un parking souterrain centralisé réparti à raison d'une moitié sur chacune des communes territoriales, après la correction de la limite communale. En façade Sud et au-dessus de ce parking, des droits à bâtir en SPd sont accordés par le PAC. Le statut de propriété devra être défini si les investisseurs sont distincts, sous le régime d'une propriété par étages par exemple.

Les modalités de réalisation et d'investissements doivent encore être finalisées par les deux propriétaires fonciers, soit Biopôle SA et l'Etat de Vaud. Pour le CHUV, les exposés des motifs et projets de décrets pour

l'obtention des crédits d'ouvrages spécifieront dans tous les cas les options et phasages retenus pour la suite du statut foncier. A ce jour, suite à un appel d'offres public (AO), un mandat a été adjugé à HRS pour la réalisation du bâtiment SE-C (Ludwig Institute for Cancer Research LICR) ainsi que pour les phases d'études du parking, du bâtiment SB-B de Biopôle SA, du bâtiment SB-C (Immunologie du CHUV) et des édicules sociaux au niveau de la terrasse.

2.3 Le coût brut du terrain

La surface cadastrale de terrain remise à Biopôle SA était de 83'128 m^2, selon l'acte notarié signé en 2004. Cette surface avait été cédée, sur la base de l'estimation de la Commission cantonale immobilière, pour une valeur de CHF 13'600'000.-. Le prix du m^2 équivalait ainsi à quelques CHF 163.60.

L'opération de transfert foncier envisagée, basée sur les documents de mutation d'un géomètre breveté, comporte 37'164 m^2 de terrain. Après soustraction de la surface du DDP relatif au bâtiment SE-D (B3) de 2'659 m^2 qui est déjà construit, il subsiste 34'505 m^2 à CHF 163.60 / m^2 pour obtenir le montant correspondant à la reprise des terrains de Biopôle SA, arrondi à **CHF 5'645'000.-.**

Il ne s'agit donc pas d'une valeur vénale actuelle, qui serait bien supérieure, spécifiquement par l'augmentation des droits à bâtir qui est intervenue ultérieurement sur ce site.

L'Etat disposera ainsi sur ce site, après acquisition, d'un patrimoine foncier de 175'925 m^2 sur les communes de Lausanne et Epalinges.

En complément du transfert foncier précédemment décrit, une rétrocession gratuite de terrain de Biopôle SA à l'Etat de Vaud sera établie afin d'homogénéiser le statut foncier des surfaces dédiées aux ateliers du M2, dont l'Etat de Vaud est propriétaire avec un droit de superficie accordé aux TL. En effet, la surface concernée est grevée d'une servitude d'accès pour les convois spéciaux acheminant les rames du M2 aux ateliers. Ce terrain d'environ 900 m^2 n'incorpore aucun droit à bâtir et ne représente aucune valeur économique pour son propriétaire.

La correction de la limite des communes d'Epalinges et de Lausanne avait été envisagée dans le PAC afin de permettre des constructions qui ne présentent pas de locaux à usage tertiaire à cheval sur deux communes politiques, ceci pour des raisons administratives, fiscales et d'assurances. Cette correction est indépendante de la présente opération de cession de terrain et est signalée pour mémoire. Aussi bien les surfaces de terrains que les potentiels à bâtir seront conservés pour chacune des communes.

2.4 Les équipements réalisés du terrain

Une clé de répartition des frais d'équipement avait été instaurée dans le cadre de la convention foncière du PAC Vennes. Sur cette base, les secteurs rétrocédés à l'Etat de Vaud impliquent une participation de 45,5%, alors que Biopôle SA conserve une part de 49.0% (le solde de 5,5% se répartit principalement entre CSS Assurances et l'Etat de Vaud sur les terrains d'utilité publique).

Depuis 2004, les impenses relatives aux terrains dédiés aux biotechnologies ont été supportées par Biopôle SA, à hauteur de CHF 12'135'000.-. Elles concernent les équipements du PAC, notamment les voies internes de communication et leur éclairage, les espaces collectifs avec leur mobilier urbain, l'aménagement paysager, les canalisations pour l'ensemble des réseaux, dont le raccordement du chauffage à distance lausannois. La densité de construction autorisée permet en pratique la création d'un quartier de ville à caractère urbain dont les coûts sont importants mais totalement absorbables par la valeur économique du sol.

Ainsi, par rapport aux frais spécifiquement engagés par Biopôle SA, l'Etat doit rétrocéder sa quote-part de 48.2% (= 45.5 / (45.5 + 49.0)), soit un montant arrondi à **CHF 5'850'000.-.**

2.5 Les équipements complémentaires du terrain

Les futurs frais d'équipements complémentaires du terrain sont sommairement évalués à CHF 4'000'000.- pour la part de l'Etat de Vaud. Ils seront cependant exigibles au fur et à mesure du développement global du site. En pratique, l'Etat de Vaud pourrait devoir financer le complément d'équipement même sans qu'il ne réalise aucune nouvelle construction sur ses terrains si, de son côté, Biopôle SA devait poursuivre son développement immobilier. Dans cette hypothèse, un accord préalable est réalisé entre l'Etat de Vaud et Biopôle SA. Sur cette base, Biopôle SA s'engage à avancer les fonds nécessaires pour l'équipement collectif qui seront ensuite remboursés par l'Etat de Vaud (pour rappel, 45,5% sur l'ensemble du site) dès l'octroi des crédits d'ouvrages correspondants par le Grand Conseil.

Sur la base des perspectives économiques pressenties à ce jour, la durée de réalisation des équipements rendus obligatoires par le règlement du PAC est estimée entre 10 et 20 ans.

2.6 Créance de l'Etat de Vaud envers Biopôle SA

Biopôle n'a pas payé le montant de CHF 9'700'000.- lorsqu'elle a reçu les terrains en 2004, mais a enregistré dans ses comptes la dette correspondante envers l'Etat de Vaud. Le remboursement s'effectuait par acomptes annuels. A ce jour, le solde de la dette non amortie s'élève à **CHF 7'828'125.-.**

Cette dette sera portée en déduction de la valeur des terrains cédés par compensation de créance.

2.7 Les taxes communautaires

Lors de la légalisation du PAC révisé, les communes territoriales ont imposé la prise en compte des taxes communautaires dont elles définissaient les conditions de perception. Le montant de CHF 25.- / m^2 SPd supplémentaire faisait déjà partie de la convention foncière ratifiée par les Communes, sous réserve de l'approbation de leurs organes législatifs. Le règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de bien-fonds, règlement adopté par la Commune de Lausanne le 17 février 2015, confirme la taxe de CHF 25.- / m^2 supplémentaire pour le PAC Vennes. Cette valeur est inférieure au montant de CHF 37.- / m^2 SPd supplémentaire (zones activités) applicable sur d'autres sites communaux en raison, d'une part, du cas précurseur constitué par Vennes et d'autre part, du prix favorable pratiqué par la Commune envers une autre collectivité publique, soit l'Etat de Vaud, comme gestionnaire du PAC ou comme actionnaire majoritaire dans la société Biopôle SA.

La Commune d'Epalinges, par décision de sa Municipalité du 4 janvier 2016, a adopté un règlement spécifique visant à introduire une taxe de même valeur, soit de CHF 25.- / m^2 SPd supplémentaire, pour le site du PAC 309.

Le paiement des montants correspondant à ces taxes est exigible dès la délivrance d'un permis de construire ou dès la cession des biens-fonds à un tiers. De par les réglementations susmentionnées, les montants à payer immédiatement dans le cadre de la présente opération sont ainsi de CHF 534'625.- en faveur de la Commune de Lausanne, sur la base d'une convention signée le 25 août 2014, et de CHF 152'150.- pour la Commune d'Epalinges, soit un total arrondi de **CHF 687'000.-.**

Le montant de ces taxes découlant de la présente transaction est inclus dans le présent crédit et sera acquitté par Biopôle SA.

2.8 Qualité des sols

Les terrains ont été exploités pour l'agriculture jusqu'en 2005 et 2006.

Dès cette date, dans le cadre de la construction du M2, les matériaux d'excavation des tunnels ont été déposés sur les terrains de Vennes afin d'éviter des coûts importants de transports de terres en périphérie lausannoise. Le chantier, initialement conduit par Métro Lausanne-Ouchy SA (MLO), a été repris par les TL, en tant que maître d'ouvrage, sur délégation du Canton.

Lors des terrassements du 4e bâtiment du Biopôle, des scories d'excavation ont fait l'objet d'une évacuation en décharge contrôlée de matériaux inertes (DCMI). Une convention ad hoc relative à la prise en charge de ces frais d'évacuation a été signée le 15 décembre 2016 par les TL, Biopôle SA et l'Etat de Vaud.

Le solde des terrains à transférer a fait l'objet d'analyses complémentaires de la qualité des sols. Ces études tendent à démontrer qu'il ne devrait pas y avoir d'autres évacuations de terres polluées, mais que certaines poches localisées dans des surfaces non sondées ne sont pas à exclure. Le cas échéant, ces frais ultérieurs de traitement des déchets devraient représenter des montants moindres et seraient répartis sur les crédits d'ouvrage des bâtiments concernés.

2.9 Récapitulatif du coût global d'acquisition en CHF

Prix coûtant d'achat en 2004	5'645'000
Frais d'équipements engagés jusqu'en 2016	5'850'000
Taxes communautaires exigibles à payer aux communes territoriales	687'000
Montant dû à Biopôle SA	12'182'000
Frais d'acquisition (dont notaire et géomètres)	46'000
Coût global de l'acquisition du terrain	**12'228'000**

Le coût total du crédit d'investissement est de CHF 12'228'000.

2.10 Modalités de paiement en CHF

Montant dû à Biopôle SA	12'182'000
Solde prêt accordé par l'Etat de Vaud à Biopôle SA (état au 31.05.2018)	-7'828'125
Solde à payer à Biopôle SA	**4'353'875**

3. MODE DE CONDUITE DU PROJET

3.1 Procédure

En première étape, le dossier de correction de la limite communale telle que prévue par le PAC 309 Vennes a été déposée le 5 juin 2018 au Registre foncier.

L'inscription définitive de cette mutation au Registre foncier est un prérequis pour le fractionnement de la propriété de Biopôle SA.

Le renoncement anticipé du superficiaire du DDP 2801 à l'exercice de son droit légal de préemption lors de la cession des terrains à l'Etat de Vaud a déjà fait l'objet d'un accord écrit. Le notaire en charge de la transaction formalisera cette décision.

Dès l'adoption du crédit par le Grand Conseil, l'acquisition proprement dite des terrains s'effectuera par la signature d'un acte par devant notaire. Le transfert de propriété et la jouissance des terrains auront lieu immédiatement.

4. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le n° EOTP : I.000710.01 Acquisition de 9'537 m^2 de terrain à détacher du bien-fonds 2666 de la Commune d'Epalinges, et 27'627 m^2 de terrain à détacher du bien-fonds 20219 de la Commune de Lausanne.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
a) Acquisitions immobilières : dépenses brutes	12'228				12'228
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Acquisitions immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**12'228**				**12'228**
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					**+**
c) Investissement total : dépenses brutes	12'228				+12'228
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**12'228**				**12'228**

(Ajouter les lignes supplémentaires nécessaires dans ce tableau)

Ces investissements ne sont inscrits ni au budget d'investissement 2018, ni à la planification financière 2018-2022.

Un montant de CHF 12'228'000 sera inscrit lors de la prochaine réévaluation des TCA. Elles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée afin de permettre l'acquisition d'environ 3,7 hectares de terrain auprès de Biopôle SA, sur les Communes d'Epalinges et de Lausanne, pour les besoins spécifiques du CHUV et autres services de l'Etat.

4.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à la présente opération d'acquisition foncière est de CHF 12'228'000 et sera amorti en 25 ans, ce qui correspond à CHF 489'120 par an.

4.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4% (CHF 12'228'000 x 4% x 0.55), se monte à CHF 269'016. Si on tenait compte du remboursement de la dette du Biopôle, la charge théorique d'intérêt annuelle ne serait que de CHF 95'785 (CHF **4'353'875** x 4% x 0.55).

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les coûts d'entretien paysager et de nettoyage des surfaces construites (places ou accès), sont estimés en première approximation à quelque CHF 10'000 / an durant les premières années, même en l'absence de toute construction, et devront être prélevés sur le budget existant du SIPaL. Ce poste n'engendrera donc pas de coût supplémentaire pour l'Etat.

Les taxes communautaires sont légalement dues par Biopôle SA bien que cette société ne bénéficie pas des plus-values engendrées par la révision du PAC dans le cadre de la présente opération de vente.

Pour mémoire, les coûts imputables à un éventuel assainissement des sols seront incorporés aux futurs crédits d'ouvrage.

D'entente avec Biopôle SA, aucun décompte acheteur-vendeur ne sera produit pour l'année 2018, compte tenu de frais engagés minimes, aussi bien pour les équipements que pour l'entretien.

A terme, ces frais seront incorporés dans les coûts d'entretien des extérieurs, à l'image des grands sites bâtis de l'Etat (i.e. UNIL, CHUV, Les Cèdres). Une convention de gestion des espaces extérieurs entre Biopôle SA et l'Etat de Vaud demeure envisageable.

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le présent investissement est une charge nouvelle.

Cette acquisition de terrains vise à anticiper les futurs besoins en constructions de l'Etat (dont le CHUV et l'UNIL) dans un site hautement stratégique. Les charges induites par cette acquisition seront compensées lors de la réalisation des futurs développements immobiliers.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Néant.

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	0	0	0	0	+
Charge d'intérêt	0	269.0	269.0	269.0	+807.0
Amortissement	0	489.1	489.1	489.1	+1'467.3
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges					**+**
Diminution de charges					-
(Redevance DDP)	0	0	0	0	-0
Total net	**0**	**758.1**	**758.1**	**758.1**	**+2'274.3**

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

ANNEXE

PLANS DE SITUATION

Propriétés actuelles de l'Etat de Vaud, en trame foncée.

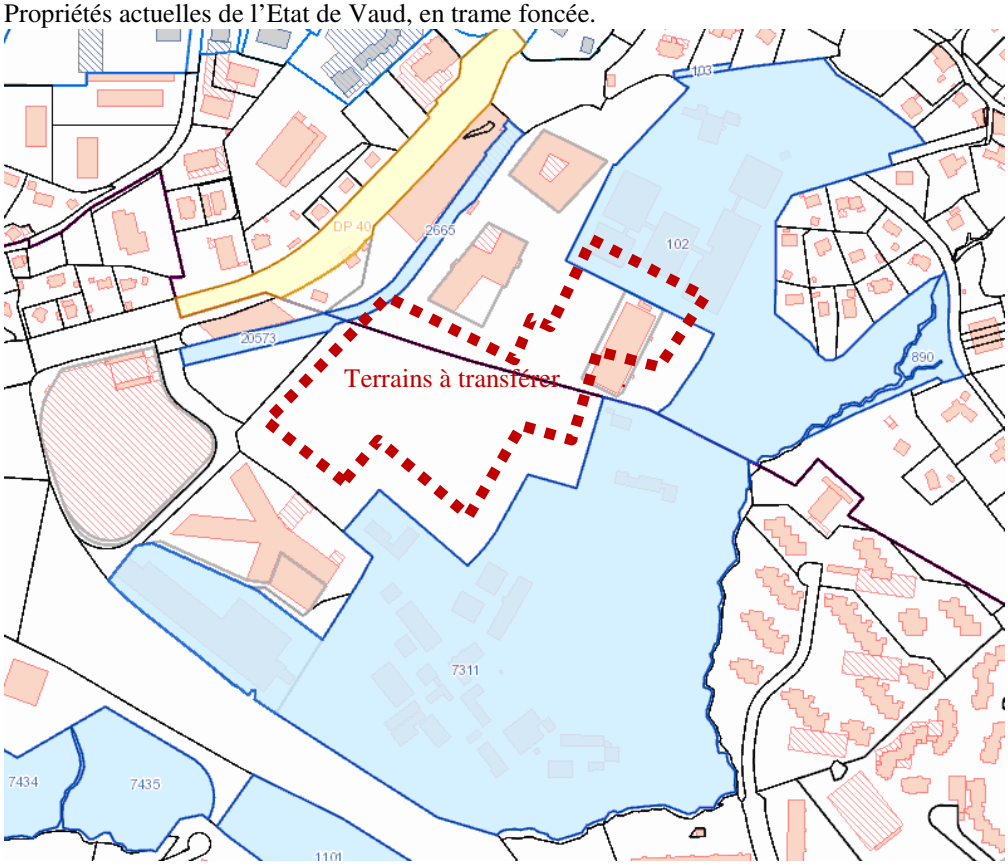

Terrains à transférer à l'Etat de Vaud : en trame foncée
(Au Nord-Est : bâtiments du centre des laboratoires d'Epalinges (CLE), au Sud-Ouest : bâtiment en étoile de la CSS)

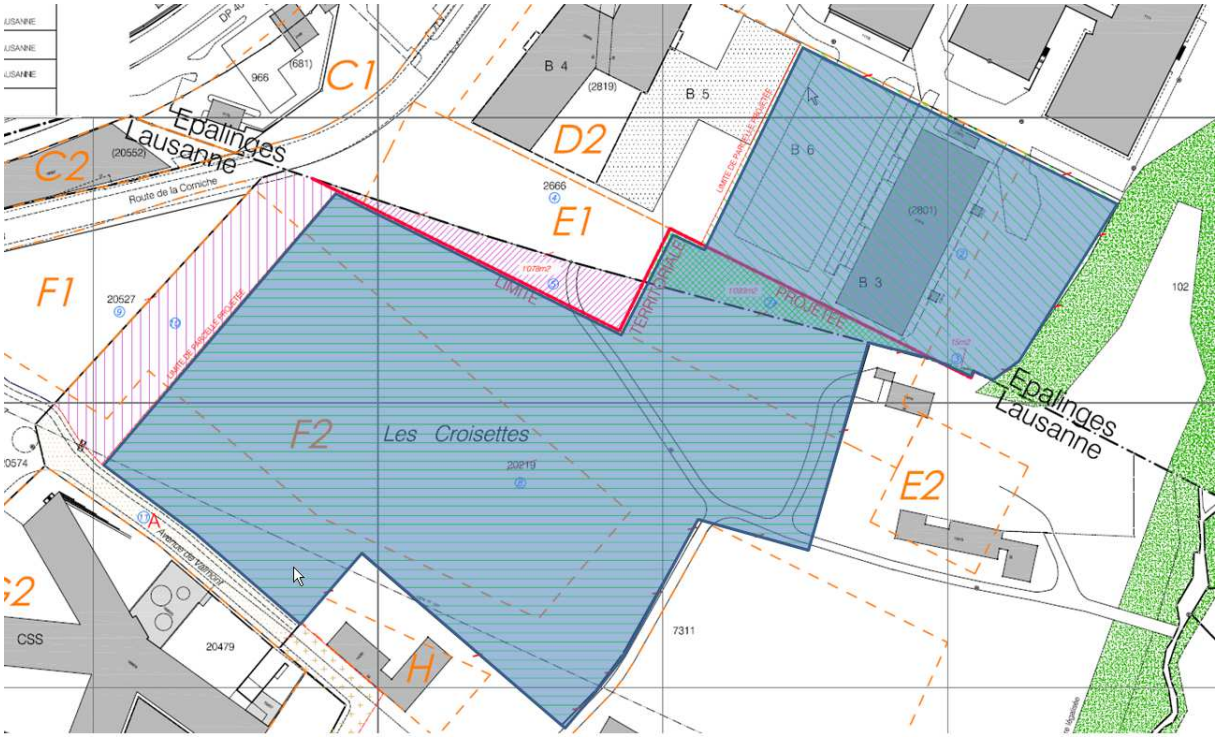
C1
C2
D2
E1
E2
F1
F2
H
Epalinges
Lausanne
Route de la Corniche
Les Croisettes
LIMITE
TERRITORIALE
PROJETEE
B 4
B 5
B 6
B 3
(2819)
(2801)
(20552)
966
(681)
2666
20527
20219
20479
7311
102
CSS
Avenue de Valmont

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 12'228'000.- destiné à financer la reprise d'environ 3,7 hectares de terrain auprès de Biopôle SA, sur les Communes d'Epalinges et de Lausanne, pour les besoins spécifiques du CHUV et autres services de l'Etat.

du 5 septembre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

Le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir 9'537 m^2 de terrain à détacher du bien-fonds 2666 de la Commune d'Epalinges, et 27'627 m^2 de terrain à détacher du bien-fonds 20219 de la Commune de Lausanne, tous deux propriété de Biopôle SA, pour un montant total de CHF 12'228'000.- y compris tous les frais de la transaction.

Art. 2

Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti sur une durée de 25 ans.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

GRAND CONSEIL

NOVEMBRE 2018 RC- 93

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 12'228'000.- destiné à financer la reprise d'environ 3,7 hectares de terrain auprès de Biopôle SA, sur les Communes d'Epalinges et de Lausanne, pour les besoins spécifiques du CHUV et autres services de l'Etat.

1. PREAMBULE

La commission en charge de traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 8 novembre 2018 à la Salle de la Cité du Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de M. Jean-Luc Chollet, confirmé dans son rôle de président rapporteur, de Mmes Anne Bachler Bech, Carole Schelker et de MM. Jean-François Cachin, Axel Marion, Philippe Ducommun, Jean-Claude Glardon, Maurice Neyroud, Claude Matter, Hugues Gander et Claude Schwab (remplaçant Olivier Gfeller).

M. Olivier Gfeller était excusé.

Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des affaires extérieures (DFIRE) A participé à la séance. Il était accompagné de M. Philippe Pont, Chef du service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL).

M. Caryl Giovannini, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance avec célérité, ce dont nous le remercions.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Cet EMPD fait suite à l'externalisation par le Conseil d'Etat, il y a 16 ans, de l'exploitation et de la gestion d'un site lui appartenant par la constitution d'une société anonyme : Biopôle SA.

Progressivement, le secteur de Biopôle commença à se construire et son périmètre s'est élargi. Le développement du bâti sur le site et son montage financier incertain ont motivé le Conseil d'Etat à opter pour une procédure de clarification foncière et immobilière. Celle-ci doit permettre de faire le point sur les terrains appartenant à l'Etat afin de les attribuer aux services du canton qui en ont besoin et d'utiliser ce site de manière efficace.

3. DISCUSSION GENERALE

Des plans de situation détaillés du site sont fournis à la commission et sont annexés au rapport. En effet, l'EMPD comportait uniquement des plans dont le niveau de détail n'était pas jugé satisfaisant par la commission.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

4.1. PRÉSENTATION DU PROJET

4.1.1 Historique et contexte de l'opération

Les terrains concentrés sur le site de Biopôle SA appartiennent à hauteur de 100% à l'Etat. Quelques actions ont été octroyées aux communes d'Epalinges et de Lausanne, lesquelles avaient été associées au processus.

Par ailleurs, l'Etat avait, dans l'optique d'une valorisation des terrains, décidé de la constitution d'une Société anonyme (SA). Seulement, bien que la valorisation des terrains se fasse sur leur valeur initiale, ceux-ci ont généré une plus-value lors de leur vente, laquelle a produit une charge fiscale dont l'Etat doit s'acquitter.

4.1.2 Les projets du CHUV et de l'Etat

Le périmètre délimitant le site de Biopôle SA comporte un enjeu foncier très important, dont les perspectives de développement du bâti sont non négligeables. Plusieurs projets sont à l'étude, notamment un centre d'oncologie et des bâtiments de l'Université de Lausanne (UNIL) et de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL). De plus, un parking centralisé et semi enterré – destiné aux utilisateurs du site et dans une moindre mesure aux visiteurs- imposé par le PAC 309 sera construit, à cheval entre les communes de Lausanne et d'Epalinges. Une correction des limites de ces deux communes est d'ailleurs en cours, afin de ne pas couper territorialement des bâtiments.

Enfin, il est à noter qu'aucune perte financière pour l'Etat n'a pour l'instant été comptabilisée, le processus de réappropriation étant en cours.

4.2. SOLUTIONS PROPOSÉES

4.2.1 Créance de l'Etat de Vaud envers Biopôle SA

La dette de CHF 7'828'125.- que Biopôle SA doit à l'Etat est en cours de remboursement. Ce dernier sera effectué sur des ventes successives ou sur la rentabilité des terrains.

4.2.2 Qualité des sols

Compte tenu de la pollution éventuelle des sols due au gisement de matériaux polluants à la suite des travaux du métro M2 et du CHUV, le site sera entièrement assaini jusqu'au niveau des bâtiments. Par souci d'exemplarité, l'Etat conserve toute la rigueur nécessaire au contrôle de la qualité des sols.

De plus, les nouveaux bâtiments seront construits sur des pieux fixés à la roche mère pour éviter le tassement des terrains.

4.2.3 Récapitulatif du coût global d'acquisition en CHF

Le projet de décret fixe à CHF 12'228'000.- le montant devant être octroyé pour que l'Etat récupère les terrains du site de Biopôle SA. Compte tenu du prêt que l'Etat avait accordé à celle-ci, le solde restant à payer est de CHF 4'353'875.-.

4.3. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

4.3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Les terrains que l'Etat récupérera seront rapatriés dans ses propres bilans comptables.

4.3.2 Conséquences sur les communes

Les communes de Lausanne et d'Epalinges seront consultées et associées aux projets de développements futurs du site. De plus, le Conseiller d'Etat soutient que, plutôt que de mettre en place une SA pour la gestion du site, il eût été préférable, à l'époque, de constituer un comité de pilotage du PAC 309.

4.3.3 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Au regard du principe de l'exemplarité de l'Etat, les conséquences positives pour l'environnement seront dorénavant listées dans les futurs EMPD.

Par ailleurs, la partie supérieure des bâtiments à bâtir sera chauffée au chauffage à distance. Cependant, ceux situés en bas du site, tel que celui construit pour la Maison de l'environnement, seront approvisionnés en chaleur par une sonde géothermique. Cette technique constitue un très bon moyen de mettre en œuvre le principe d'exemplarité de l'Etat.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté par la commission.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 15 novembre 2018

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Chollet

Annexes :

- Plan de situation - rachat des terrains (1)
- Plan de situation - rachat des terrains (2)

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur les affaires extérieures du Canton de Vaud

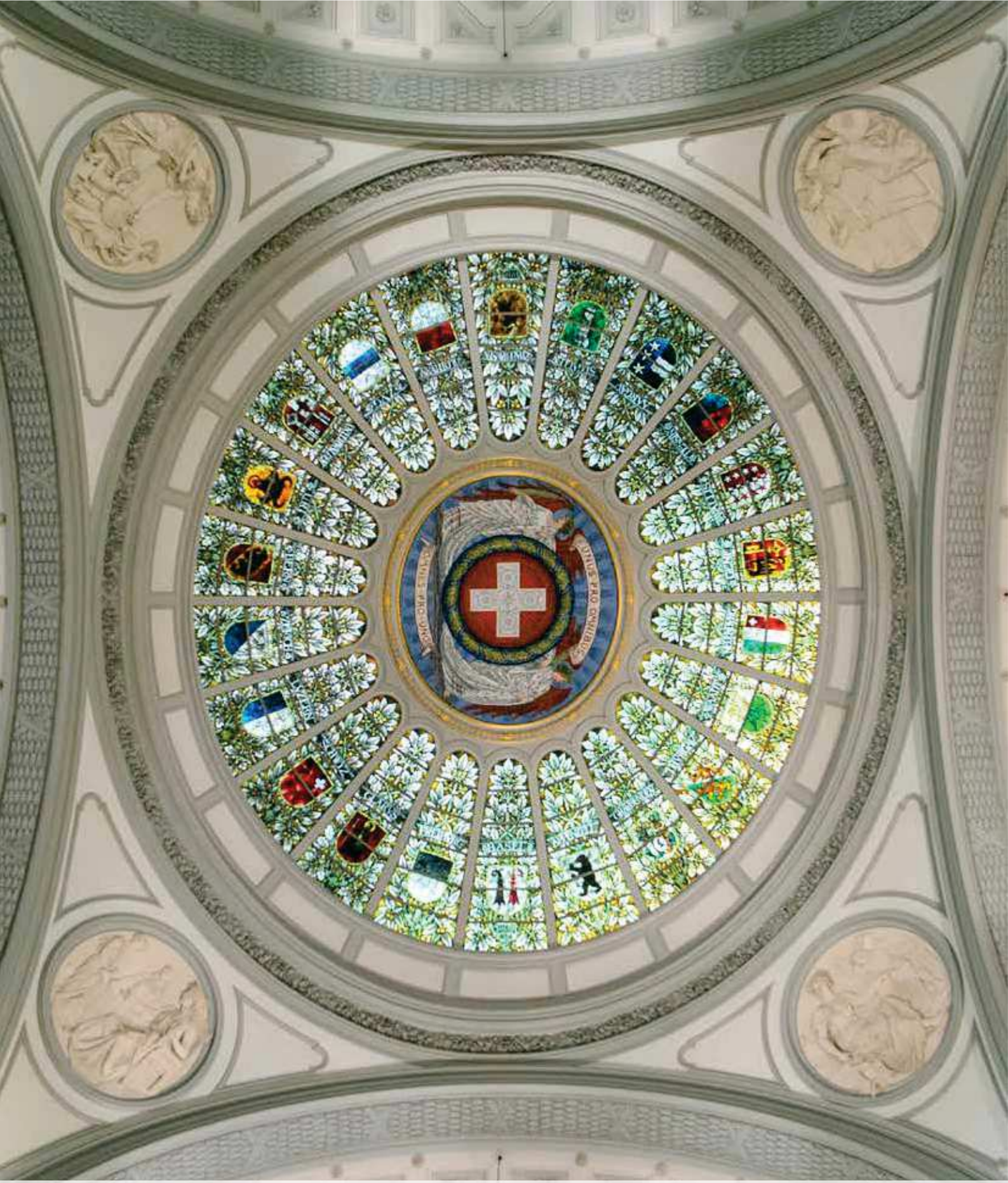

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

Affaires extérieures 2017

Sommaire

3 Introduction

4 Le Canton de Vaud sur la scène fédérale
Fiscalité des entreprises
Péréquation financière
Fiscalité agricole
Club des 100
Crédit à la formation
Surveillance de la LPP
TVA et subventions
Registre foncier
Léman 2030
Agglomérations et population
Agglomérations et mobilité
Cadence doublée en Broye
Développement ferroviaire
Immigration de masse
Loi sur la nationalité
Loi chocolatière
Jeux d'argent
Accueil de jour
Switzerland Innovation
Transition numérique
Cyberadministration
Cyberrisques
Médecine spécialisée
Pilotage des coûts
Primauté des contrats
Prestations complémentaires
Financement des soins
Régions de primes
Admission des médecins
Mobilité internationale
Liberté conditionnelle
Curatelles
Protection de l'enfant
Protection de la population
Navigation
Aménagement du territoire
Énergie éolienne
Conférence des affaires fédérales
Votations fédérales
5e Conférence nationale sur le fédéralisme

20 Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale
Entretien des autoroutes
Promotion économique
Nouvelle politique régionale
Conventions médicales
Cybersanté
Un stock pour deux hôpitaux
Proches aidants
Concordat sur la chasse
Réintroduction de lynx
Renouée du Japon
Creux du Van
Protection diplomatique
École de police de Savatan
3e correction du Rhône
STEP et micropolluants
Swissgrid
Suisse occidentale
Gouvernements cantonaux
Procédure d'adoption
Numérique et formation
Musique +
Livre +

28 Le Canton de Vaud sur la scène transfrontalière
Conférence transjurassienne
Comité franco-genevois
Conseil du Léman
Léman Express
Transport lacustre
Interreg

31 Le Canton de Vaud sur la scène internationale
Séminaire OI-FSI
Visite du président chinois
Visite ministérielle française
Délégation dans la Silicon Valley
Visite du président sénégalais
Maturité français-anglais
Maturités bilingues
Échanges internationaux
Mobilité des apprentis
Mission économique en Iran
Visite du président français
Personnes indigentes
Rencontres photographiques d'Arles
Vortex première pierre
Mudac/Élysée
Coopération et développement

38 Annexe I
Consultations fédérales

40 Annexe II
Conventions intercantonales et avec la Confédération

41 Annexe III
Représentation du Canton de Vaud au sein des Conférences intercantonales et transfrontalières

Impressum

Rapport sur les Affaires extérieures 2017
Selon les dispositions de l'art. 61 de la Loi sur le Grand Conseil, le Conseil d'État soumet chaque année au Grand Conseil un rapport sur la politique extérieure, préavisé par la Commission thématique des affaires extérieures du Grand Conseil. La Commission, composée de 15 membres, était présidée en 2017 par Étienne Räss.

Couverture La coupole du Palais fédéral, symbole du fédéralisme. Le Canton de Vaud a organisé, en octobre 2017 à Montreux, la 5e Conférence nationale sur le fédéralisme sur mandat de la Conférence des gouvernements cantonaux, du Conseil des États et du Conseil fédéral. (Source image : services du Parlement 3003 Berne)

Conception graphique et prépresse Chantal Moraz. **Relecture** Émilie Boré. **Impression** CADEV.

Contact/Commandes Office des affaires extérieures – Téléphone 021 316 44 11 – info.oae@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Introduction

Le rapport annuel du Conseil d'État au Grand Conseil sur les Affaires extérieures du Canton de Vaud passe en revue l'année 2017. Sans être exhaustif, il revient sur les principales démarches entreprises par le Conseil d'État pour défendre les intérêts du canton dans les dossiers de politique fédérale. Ce rapport recense également les principales collaborations intercantonales, transfrontalières et les échanges sur le plan international. Enfin, il évoque les actions menées par le Gouvernement afin de promouvoir l'image et le rayonnement du canton, tant au niveau national qu'international. Prioritairement destiné à informer le Grand Conseil, et plus particulièrement sa Commission sur les affaires extérieures, ce document s'adresse aussi à un public plus large, les institutions et les partenaires du Canton de Vaud par exemple.

Conformément au programme de législature, le Conseil d'État s'est employé à défendre les intérêts du Canton de Vaud en bonne intelligence avec d'autres acteurs institutionnels ou privés, toujours avec le souci de préserver les principes fondamentaux du fédéralisme. Sur le plan fédéral, le Conseil d'État a travaillé activement avec la députation fédérale vaudoise, que ce soit par le biais de la Conférence des affaires fédérales qui se réunit lors de chaque session parlementaire, ou par des échanges ponctuels et bilatéraux lors du traitement des dossiers en commission ou en plénum. L'action du Gouvernement se décline également au sein des conférences spécialisées ou régionales, dans lesquelles les conseillères et conseillers d'État vaudois s'impliquent fortement, comme on peut le constater dans les pages de l'annexe III du présent rapport.

Par sa taille, par son positionnement au centre de la Suisse occidentale, le Canton de Vaud est conscient qu'il lui appartient de s'engager pleinement sur la scène fédérale, de travailler en partenaire attentif et responsable avec la Confédération. Il s'agit non seulement de faire entendre les réalités et les attentes cantonales, mais aussi de faire entendre la voix des cantons lorsque les principes du fédéralisme sont malmenés ce qui, force est de le constater, n'est pas rare.

De ces constats et de leurs conséquences, il en a beaucoup été question l'automne dernier dans le Canton de Vaud. Près de 400 acteurs politiques, administratifs, académiques ou économiques, citoyens intéressés et observateurs étrangers ont pris le chemin de Montreux pour participer à la 5e Conférence nationale sur le fédéralisme, les 26 et 27 octobre 2017. Une affluence record, qui témoigne de la vivacité du fédéralisme, de l'intérêt et de l'attention qu'il suscite. Près de 50 intervenants d'horizons différents ont pris la parole, développé des idées, exposé et confronté leurs expériences. La parole a également été donnée aux plus jeunes, à ceux qui feront la Suisse de demain. Et la Conférence a permis d'entendre la population, à travers un sondage et par le truchement de vidéos, dire son adhésion ou ses interrogations au sujet du système fédéraliste. L'organisation de cette conférence trisannuelle avait été confiée au Canton de Vaud par la Conférence des gouvernements cantonaux, le Conseil des États et le Conseil fédéral. La prochaine édition se tiendra en 2020.

À la lecture de ce rapport, on pourra une fois de plus le constater, le Canton de Vaud entretient des relations étroites avec ses voisins directs, dont les départements de la « France voisine ». Ces relations se traduisent par des démarches et des actions communes visant à favoriser les échanges ou à faciliter la vie des frontaliers en développant les offres de transports, notamment.

Le président français Emmanuel Macron a pu constater de visu la richesse de ces collaborations transfrontalières lors de sa visite à Lausanne, en juillet dernier. Quelques mois plus tôt, en janvier, le Canton de Vaud et la Suisse avaient accueilli un autre chef d'État en fonction en la personne du président chinois Xi Jinping. Des visites qui participent directement au rayonnement du Canton et que ce dernier doit en partie à la présence sur son sol de nombreuses fédérations sportives internationales, dont le CIO.

Le Canton de Vaud sur la scène fédérale

© JEAN-BERNARD SIEBER

Le Conseil d'État a présenté son programme de législature le 1er novembre 2017. Parmi les objectifs prioritaires : garantir la compétitivité et s'assurer qu'elle profite à tous, veiller à la cohésion sociale, préserver l'environnement et les ressources naturelles et réussir la transition numérique. La mise en œuvre en 2019 de la feuille de route vaudoise sur la fiscalité des entreprises a été annoncée à cette occasion.

Le Canton de Vaud s'engage pleinement sur la scène fédérale pour travailler en partenaire attentif et responsable avec la Confédération. Il veille à défendre ses intérêts, souvent par des actions concertées avec d'autres cantons.

Fiscalité des entreprises

La réforme de la fiscalité des entreprises, avec l'abolition des statuts particuliers, répond à la volonté et à l'engagement du Conseil fédéral de conformer la législation fiscale aux développements des standards internationaux. Le 12 février 2017, les citoyens suisses ont rejeté la réforme fédérale adoptée par les Chambres fédérales à 59,1 % des voix. Quatre cantons, dont Vaud, l'ont acceptée. Rappelons qu'en 2016, le volet cantonal avait été plébiscité par 87,1 % des Vaudois.

Cet échec au niveau fédéral n'enlève rien à la nécessité de réforme qui s'avère urgente pour assurer une stabilité du droit et offrir aux entreprises des conditions-cadres concurrentielles avec la visibilité nécessaire à leurs développements. En raison de l'insécurité juridique et d'un manque de prévisibilité qui touchent les entreprises, le Canton de Vaud n'a plus accueilli de société d'importance ces dernières années ; d'autres ont renoncé et s'apprêtent à abandonner définitivement les développements prévus, remettant même en question leur présence sur le

territoire vaudois et en Suisse. Dans les faits, plusieurs délocalisations ont été annoncées en Suisse ces derniers mois. Citons pour exemple – la liste n'est pas exhaustive – l'entreprise Givaudan, numéro un mondial des parfums et arômes, qui a annoncé la délocalisation d'emplois en Hongrie; BNP Paribas qui a transféré quelques dizaines de postes au Portugal; Thermo Fisher qui a fait de même en République tchèque; ABB qui réfléchit à une délocalisation de ses activités de production en Pologne ou encore Nissan International qui a déplacé de nombreux postes en France, près de Paris. La Suisse fait par ailleurs face à un contexte de turbulences économiques exogènes liées au Brexit ou à la décision des États-Unis de réformer la fiscalité des entreprises en baissant fortement leur imposition alors que la France prévoit une baisse de 33 % à 25 % de l'imposition des PME d'ici la fin du quinquennat.

Le Conseil fédéral a ainsi remis l'ouvrage sur le métier et présenté, en septembre 2017, le Projet fiscal 17 (PF17). Les objectifs de ce nouveau projet restent les mêmes, soit renforcer l'attractivité fiscale de la Suisse, rétablir l'acceptation internationale de la fiscalité suisse des entreprises et assurer les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes. Les outils fiscaux envisagés dans le PF17 pour remplacer les statuts spéciaux ont été revus, certains écartés ou redimensionnés par rapport au projet RIE III. L'imposition réduite des revenus de brevets, des allègements en faveur de la recherche et du développement ainsi qu'une augmentation de l'imposition des dividendes en cas de participations qualifiées font notamment partie du projet. La compensation financière de la Confédération, par l'augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct, est en revanche moindre dans le PF17 que celle prévue initialement.

Le Canton de Vaud, à l'instar des autres cantons, a salué ce projet. Il souhaite cependant que le Conseil fédéral mette tout en œuvre pour une entrée en vigueur en 2019 et rejette fermement la proposition de limiter à 20,5 % la rétrocession de l'impôt fédéral direct, contre les 21,2 % initialement prévus. Le passage de 17 % de rétrocession à 21,2 % répond à la promesse d'une participation de la Confédération d'au moins un milliard de francs, dont une partie serait par ailleurs financée par l'augmentation de l'assiette fiscale de l'impôt fédéral direct. Les Chambres fédérales entameront les débats sur le PF17 courant 2018. Pour le surplus, le calendrier demeure incertain.

S'agissant de la réforme cantonale, le Conseil d'État a décidé de mettre en vigueur sa feuille de route au 1er janvier 2019 dans toutes ses composantes sociales et fiscales, conformément au mandat clair que lui ont confié les Vaudoises et Vaudois en mars 2016 et indépendamment de l'entrée en vigueur de la réforme au niveau fédéral. Cette décision est l'une des mesures phares du programme de législature 2017-2020 présenté le 1er novembre 2017. Le taux d'imposition ordinaire des bénéfices des entreprises sera dès lors, et comme prévu, abaissé à 13,79 %, tandis que les conditions-cadres pour les sociétés et le pouvoir d'achat des familles se trouveront renforcés. Les statuts fiscaux spéciaux seront en revanche maintenus, leur suppression relevant de la compétence de la Confédération.

© JEAN-BERNARD SIEBER

Le 2 mai 2017, à l'invitation du Conseil d'État vaudois, le conseiller fédéral Ueli Maurer, chef du Département fédéral des finances, est venu évoquer les prochaines étapes du Projet fiscal avec Pascal Broulis, chef des Finances vaudoises. À cette occasion, ils ont échangé avec les Directions générales de deux entreprises aux profils très différents : Swiss-Tube à Champagne et Nestlé à Orbe.

Péréquation financière

Pilier fondamental du système étatique fédéral, la péréquation financière (RPT) poursuit l'objectif de réduire les écarts de capacité financière entre les cantons. En 2017, sept cantons, dont celui de Vaud, ont contribué à la dotation du fonds bénéficiant aux 19 autres cantons. Cependant, le potentiel de ressources du Canton de Vaud a poursuivi sa baisse et, dès 2018, il se situera légèrement en dessous de la moyenne nationale. Le Canton de Vaud rejoindra alors les cantons dits à faible potentiel de ressources pour percevoir 1,6 million de la péréquation des ressources qui porte au total sur plus de 4 milliards de francs. En tenant compte de la compensation pour les charges excessives financées par la seule Confédération, et du financement par le Canton de Vaud du pot de compensation des cas de rigueur, Vaud perçoit en 2018 quelque 61 millions de francs au titre des instruments péréquatifs.

Bien qu'ayant fait ses preuves dans son ensemble, la péréquation financière doit néanmoins être adaptée pour supprimer quelques failles ou effets indésirables. En

mars 2017, la Conférence des gouvernements cantonaux a adopté le rapport final sur l'optimisation de la péréquation financière nationale. Une très forte majorité des cantons s'est ralliée à un nouveau mode de détermination de la dotation à la péréquation des ressources, à la garantie d'une dotation minimale pour les cantons à faible potentiel de ressources, à une réduction partielle de la surdotation en vigueur ainsi qu'à une compensation plus équitable des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques. Les travaux d'élaboration du 3e rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière ont désormais débuté. La consultation fédérale devrait être lancée au printemps 2018. Dans son rapport, le Conseil fédéral prendra position sur les propositions des cantons.

Fiscalité agricole

En décembre 2011, un arrêt du Tribunal fédéral a donné une nouvelle définition des immeubles agricoles et sylvicoles avec pour conséquence, en matière fiscale, l'imposition au titre du revenu de la totalité du bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'un immeuble agricole en zone à bâtir. Cette décision – aussi brutale qu'inattendue – a entraîné des répercussions très lourdes pour certains exploitants. En dépit des nombreuses démarches du Gouvernement vaudois et du Grand Conseil, les Chambres fédérales ont refusé, en juin 2017, d'entrer en matière sur un projet de loi permettant de revenir à la pratique antérieure. Compte tenu des circonstances exceptionnelles résultant de cet arrêt du Tribunal fédéral et de la sphère limitée de compétence du Conseil d'État en la matière, celui-ci a décidé d'accorder aux agriculteurs concernés une remise dégressive sur le supplément d'impôt provoqué par la décision de la Haute Cour.

Club des 100

La 13e édition du Club des 100 s'est tenue le 6 novembre au Parlement cantonal. Comme de coutume, elle a réuni les représentants des 100 entreprises qui payent le plus d'impôts dans le Canton de Vaud. La réforme de la fiscalité des entreprises a été l'un des thèmes centraux de la rencontre. Le chef du Département des finances et des relations extérieures a présenté le Projet fiscal 17 et la feuille de route cantonale de la réforme des entreprises RIE III dont la mise en œuvre interviendra en 2019. Invité d'honneur de la manifestation, le directeur du Centre de politique et d'administration fiscale de l'OCDE, Pascal Saint-Amans, a évoqué les développements en matière de coopération fiscale internationale intervenus ces dix dernières années, notamment la norme relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) et les mesures BEPS (Base Erosion and Profit Shifting).

Crédit à la formation

Fin 2016, le Parlement décidait de porter à 2,5 % la croissance des moyens consacrés à la formation, à la recherche et à l'innovation (FRI), pour la période 2017-2020. Menacés par le programme d'économies dit de « stabilisation », puis mis en danger par le budget 2018 qui prévoyait des coupes drastiques, les crédits du domaine FRI ont finalement pu être maintenus grâce aux décisions des Chambres, par ailleurs soumises à un intense travail de sensibilisation par les autorités, les institutions et les organismes concernés. Malgré ce sauvetage, le financement fédéral reste insuffisant, notamment pour les hautes écoles qui connaissent un développement important depuis des années. Les budgets cantonaux en particulier seront davantage sollicités pour de nouvelles constructions et pour l'engagement de personnel supplémentaire afin d'assurer des conditions minimales en matière d'infrastructures et d'enseignement. Le transfert de charges se monte à plusieurs millions de francs pour le Canton de Vaud, pour la période 2017-2020.

Surveillance de la LPP

Le Canton de Vaud, comme les Cantons du Valais, du Jura, et de Neuchâtel, a adhéré au concordat créant l'Autorité de surveillance de la prévoyance professionnelle et des fondations de Suisse occidentale. Le concordat prévoit que chaque canton soit représenté au Conseil d'administration par un conseiller d'État. Cet organe fonctionne sans problème depuis l'entrée en vigueur de la dernière réforme structurelle, en 2012. Faisant fi de la répartition des compétences décidée par les Chambres fédérales après d'âpres échanges avec les cantons, le Conseil fédéral revient à la charge et propose de modifier les règles régissant le deuxième pilier. Il souhaite notamment interdire la présence de représentants du Conseil d'État au sein des conseils des établissements concordataires, imposer des règles appliquées aux entités de la Confédération ou encore contraindre à une séparation stricte entre les activités liées à la prévoyance et celles liées aux fondations classiques. L'ensemble de ces modifications découle du rapport d'activité de la Commission fédérale de haute surveillance qui souhaite intervenir de manière plus directe dans la gestion opérationnelle. Pour contrer cette mesure de centralisation, une initiative parlementaire visant à maintenir la situation actuelle a été déposée. La Commission concernée du Conseil des États y a donné suite, contrairement à celle du National. En septembre 2017, la Commission de la première Chambre, sachant que le Conseil fédéral présentera son projet au printemps 2018, a suspendu le traitement de l'initiative, estimant que la solution devra être trouvée lors de l'examen du message en question.

©NICOLE CHUARD

Les subventions accordées par les collectivités à des groupements intercommunaux pour l'entretien des forêts ne devraient pas être soumises à la TVA comme l'entendait l'Administration fédérale.

TVA et subventions

Le Canton de Vaud, à l'instar d'autres cantons, délègue les tâches publiques liées à l'application de la Loi forestière cantonale à des gardes forestiers, employés par des groupements forestiers, associations intercommunales de droit public ou privé. Ces tâches font l'objet de subventions cantonales, au sens du droit vaudois. Depuis janvier 2012, l'Administration fédérale des contributions considère que ces subventions sont soumises à la TVA. Elles représenteraient une contre-prestation correspondant aux services fournis par les gardes forestiers. Ces derniers exécuteraient des prestations imposables pour le canton, et l'exonération prévue pour des tâches qu'une collectivité publique délègue à une autre collectivité ne serait donc pas applicable. Le Canton, avec le soutien de la députation vaudoise, a contesté cette interprétation qui pourrait s'appliquer à d'autres cas comparables. À la suite de ces démarches, une motion a été déposée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États visant à exclure les subventions versées par les collectivités publiques du champ de la TVA lorsqu'elles permettent d'exécuter des tâches légales fondamentales. Elle a été adoptée lors de la session parlementaire de printemps. Le Conseil fédéral dispose de deux ans pour proposer une mise en œuvre.

Registre foncier

Dans sa volonté de moderniser les registres de droit privé, la Confédération a initié un projet visant à créer un système de gestion informatique des registres fonciers. Ce projet a été développé sur mandat de l'Office fédéral de la justice par une société privée, détenue par des banques suisses et étrangères. Lors des travaux finaux visant à sa mise en ligne, de vives critiques ont été émises, puisqu'il n'existait aucune base légale permettant de confier la gestion de cette base de données à un organisme privé. Pour y pallier, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet de réforme du Code civil qui prévoyait de transférer cette compétence régalienne des cantons à la Confédération. Ces derniers, à l'initiative du Canton de Vaud, s'y sont opposés et ont été entendus par les Chambres fédérales.

La question des compétences est pourtant revenue sur la table du Parlement, sous l'impulsion notamment de l'Office fédéral de la justice. Selon cet amendement allant à l'encontre de la position exprimée par le Conseil fédéral, les propriétaires suisses devraient être identifiés non pas par le numéro AVS, mais par un nouvel identifiant unique. Une proposition dont le corollaire est d'induire la création d'une banque de données centralisée et fédérale dont

la gestion aurait, a priori, été confiée à la société privée ayant déjà développé, à ses frais et à cette fin, une solution informatique. Si le projet initial aurait dû s'en tenir à l'échange d'informations au niveau des registres fonciers, dans les faits, cette solution se référant aux propriétaires et non aux bien-fonds permettrait d'en faire une base de données globale comprenant des informations concernant le territoire, la propriété, les bâtiments, les logements, la valeur fiscale et d'assurance des immeubles, etc. Cette perspective induit un changement de paradigme tout en transférant une compétence régalienne des cantons à la Confédération, sans que les premiers n'aient formellement été consultés. À l'initiative du Conseil d'État, les gouvernements cantonaux se sont vivement engagés pour garantir le respect des compétences et de la souveraineté cantonale dans la gestion des registres fonciers. Ils se sont ainsi opposés à la création d'un registre centralisé des propriétaires et se sont engagés pour que la gestion informatique des registres fonciers reste de leur compétence. Avec succès, le Parlement ayant finalement renoncé à la création d'un registre central et respecté le partage des compétences dans ce domaine : les cantons demeurent compétents pour la gestion des registres fonciers et la Confédération exerce la haute surveillance.

Léman 2030

La modernisation du nœud ferroviaire de Lausanne-Renens a franchi de nouvelles étapes en 2017. Pour mémoire, son financement avait été inclus dans le projet Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire, adopté en 2014 suite à un important travail de défense des intérêts au niveau lémanique. Un nouveau et vaste passage sous-voies a été mis en service à Renens et les travaux de construction de la passerelle « Rayon vert » qui relie les deux côtés de la gare de Renens ont débuté. Du côté de la quatrième voie Lausanne-Renens, sa construction s'est accélérée avec le lancement des préparatifs pour la réalisation de son « saut-de-mouton ». Ce viaduc stratégique de plus d'un kilomètre de long permettra de croiser les trains des lignes de Berne et du Simplon avant leur arrivée à la gare de Lausanne. Cette dernière va connaître une profonde transformation pour lui permettre notamment d'accueillir des trains de plus de 400 mètres de long. Pour ce projet, les CFF ont poursuivi les démarches avec le Canton, la Ville de Lausanne et les riverains en vue d'obtenir l'approbation des plans par l'Office fédéral. La délivrance de cet équivalent d'un permis de construire est attendue prochainement.

© CFF

Les travaux de modernisation de la gare de Renens, présentés par la conseillère d'État Nuria Gorrite, accompagnée par Tinetta Maystre, municipale de Renens en charge des travaux, Bernard Pittet, directeur adjoint du projet Léman 2030, Jean-François Clément, syndic de Renens et Stéphane Rezso, syndic de Crissier.

Ces grands chantiers, une fois achevés à l'horizon 2025, permettront une forte augmentation de la capacité ferroviaire sur plusieurs lignes, en particulier en direction de Genève. Ces travaux sont menés dans le cadre de Léman 2030, nom donné à la convention-cadre signée en 2009 par la Confédération, les Cantons de Vaud et de Genève et les CFF pour développer les infrastructures sur la ligne Lausanne-Genève à l'horizon 2030. Ils permettront également de considérablement renforcer l'attractivité du RER Vaud avec le doublement des cadences au cœur de son réseau. Dès décembre 2020, la fréquence du RER vaudois pourra être portée à quatre trains par heure entre Cossonay et Cully. Pour permettre ce développement, la gare de Cully sera adaptée pour servir de terminus aux trains RER en provenance de Grandson. Un exposé des motifs et projet de décret concernant le financement de la part cantonale à ce réaménagement sera soumis au cours du premier trimestre 2018 au Grand Conseil.

Du côté du nœud ferroviaire de Genève, les travaux de construction des points d'évitement de Mies et de Chambésy sont engagés depuis l'automne 2015. La cadence au quart d'heure du Léman Express (RER franco-valdo-genevois) sera ainsi offerte à l'été 2018 entre Coppet, Genève et Lancy-Pont-Rouge, dans l'attente de la mise en service de la liaison vers Annemasse (CEVA) en décembre 2019.

©TPC

L'amélioration du réseau de mobilité est l'une des mesures phares de Chablais Agglo.

Agglomérations et population

Pour les trois agglomérations ayant présenté un projet de troisième génération (Lausanne-Morges, Grand Genève et Chablais), des entretiens techniques avec la Confédération se sont tenus dans le cadre de l'examen des projets. Dès 2016, les projets d'agglomération ont été mis en conformité avec la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire. En 2017, la démarche de mise en adéquation des potentiels d'accueil en habitants et emplois des zones mixtes et d'habitation, conformément au plan directeur cantonal adopté par le Grand conseil, a été harmonisée pour les cinq agglomérations. Un système de suivi, basé sur une liste de références communes aux cinq projets, a été établi. Des outils ont été développés et des processus mis en œuvre pour gérer le potentiel d'accueil, constitué des réserves en zone à bâtir, du potentiel de densification et des plans d'affectation projetés.

Agglomérations et mobilité

En fin d'année 2016, trois agglomérations vaudoises sur cinq, à savoir Chablais Agglo, Grand Genève et Lausanne-Morges ont déposé auprès de la Confédération un projet d'agglomération de troisième génération révisé. Consacrée à l'évaluation des projets par la Confédération, l'année 2017 a vu les services cantonaux accompagner le processus d'évaluation et assurer la défense des intérêts des agglomérations vaudoises auprès des Offices fédéraux. Un rapport d'évaluation est attendu début 2018.

S'agissant de la mise en œuvre des cinq projets d'agglomération vaudois, les partenaires communaux et cantonaux poursuivent leurs efforts pour accélérer la réalisation des mesures initiées dans les projets de 2007 et 2012. En particulier, ces efforts ont porté sur :

Lausanne-Morges : les grands projets infrastructurels cantonaux (tramway, métro m3) et des mesures destinées à la mobilité douce.

Grand Genève : la réorganisation des gares en lien avec le projet Léman 2030 (en partenariat avec les CFF) et la requalification de la route cantonale RC 1 (crédits communaux et cantonaux obtenus, début de réalisation reporté en 2018).

Chablais Agglo : les mesures de mobilité douce du projet d'agglomération de 2e génération, la planification d'un réseau de bus urbain à l'échelle de l'agglomération et la restructuration de la ligne ferroviaire AOMC.

AggloY : les études d'aménagement de trois routes cantonales à Pomy, Treycovagnes et La Brinaz.

Rivelac : l'accessibilité au futur hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais en transports publics.

© JEAN-BERNARD SIEBER

Les trains circuleront désormais toutes les demi-heures entre Lausanne et Payerne. Cheffe des infrastructures, Nuria Gorrite et son collègue fribourgeois Jean-François Steiert ont annoncé en décembre les nouvelles offres dont bénéficiera la Broye.

Cadence doublée en Broye

Le nouvel horaire, entré en vigueur début décembre, représente une date historique pour la mobilité de la Broye. Le RER Vaud a vu ses cadences doublées entre Palézieux et Payerne. L'horaire 2018 apporte également de nombreuses autres améliorations pour renforcer la mobilité de l'ensemble des Fribourgeois et des Vaudois. Dans un premier temps, les voyageurs circulant entre Payerne et Lausanne changeront une fois sur deux de train à Palézieux, avec cependant un temps de parcours identique chaque demi-heure. Une fois que les chantiers Léman 2030 le permettront, tous les RER circuleront jusqu'à Lausanne. Le nouvel horaire 2018 permet également le retour d'une liaison sans changement à Payerne entre Lausanne, Avenches et Morat et de diminuer le temps de parcours. À terme, les Cantons de Vaud et de Fribourg souhaitent l'introduction d'une troisième liaison horaire sur la ligne : un RegioExpress circulant entre les rives du Léman et Morat, s'arrêtant dans les principales gares et reliant Lausanne à Avenches en moins d'une heure. Sa mise en place nécessite des investissements supplémentaires d'infrastructure, qui doivent être décidés par la Confédération.

Développement ferroviaire

À l'automne 2015, les cantons ont déposé auprès de la Confédération les projets relatifs au développement du réseau ferroviaire pour l'étape d'aménagement 2030. Les projets prévus concernent tant les réseaux des chemins de fer privés que le réseau des CFF. Durant l'année 2017, le Canton de Vaud a participé aux différents travaux de suivi des modules d'études des projets des développements ferroviaires. La consultation du projet de message relatif à l'étape d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire 2030/2035 s'est déroulée entre octobre et décembre 2017. Le Conseil fédéral adoptera le message à transmettre aux Chambres dans le dernier trimestre 2018. Le Canton de Vaud défendra les projets nécessaires à son développement, à l'espace de mobilité de la Suisse romande, à la connexion avec les pôles économiques nationaux, ceci en collaboration avec les cantons partenaires et la Conférence des transports de Suisse occidentale (Genève, Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel, Berne, Jura).

Immigration de masse

Les cantons sont directement concernés par la mise en œuvre de l'initiative dite contre l'immigration de masse. Par le biais de la Conférence des gouvernements cantonaux notamment, ils se sont à maintes reprises exprimés pour une solution fédéraliste qui prenne en compte les réalités régionales. La solution finalement retenue par les Chambres fédérales impose aux autorités d'exécution de promouvoir l'emploi des ressources internes du marché du travail et prévoit l'obligation pour les employeurs d'annoncer leurs postes vacants aux offices de placement régionaux, dès lors qu'un taux de chômage supérieur à la moyenne affecterait un secteur d'activité ou un groupe de professions. Le Conseil fédéral a soumis en consultation les ordonnances d'application. Le Conseil d'État soutient globalement les solutions proposées mais insiste sur deux points essentiels à la bonne exécution de ces nouvelles dispositions : il préconise d'une part que le seuil minimal déclenchant l'obligation d'annonce soit initialement fixé à 8 %, puis ensuite à 5 %, et que d'autre part l'ensemble des coûts supplémentaires inhérents à ce nouveau dispositif soit intégralement à la charge de la Confédération. La proposition vaudoise d'un seuil minimal introduit en deux étapes a finalement été reprise par le Conseil fédéral, qui a fixé l'entrée en vigueur de ces ordonnances au 1er juillet 2018.

Loi sur la nationalité

La nouvelle loi fédérale sur la nationalité, qui entrera en vigueur en 2018, considère la naturalisation comme l'aboutissement du processus d'intégration. Elle restreint et durcit les conditions d'acquisition de la nationalité suisse. Si la durée de séjour en Suisse passe de douze à dix ans, chaque candidat devra notamment être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C). Ces nouvelles dispositions fédérales ont impliqué la révision totale de la Loi sur le droit de cité vaudois. Le projet de loi, adopté en août par le Conseil d'État et en décembre par le Grand Conseil, tend à conserver au maximum la volonté constitutionnelle de faciliter la naturalisation, à harmoniser les pratiques communales et à garantir l'égalité de traitement.

Loi chocolatière

L'Organisation mondiale du commerce a décidé le 19 décembre 2015 d'interdire les subventions à l'exportation. Les contributions versées sur la base de la Loi chocolatière doivent donc être supprimées. Pour maintenir la création de valeurs dans la production de denrées alimentaires, des mesures d'accompagnement sont prévues. Elles comprennent un nouveau soutien aux producteurs de lait et de

© JEAN-BERNARD SIEBER

En 2016, le Canton de Vaud a procédé au nombre record de 7400 naturalisations dans le cadre de cérémonies en présence du Conseil d'État in corpore, comme ici, en décembre 2017, à Montreux.

céréales panifiables ainsi qu'une simplification de la procédure d'autorisation pour le trafic de perfectionnement actif. Le Conseil fédéral a décidé d'affecter à ces mesures un montant de quelque 68 millions de francs. La Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture s'est engagée pour que la nouvelle loi prévoie une augmentation du budget à près de 95 millions de francs. En décembre 2017, les Chambres ont décidé de majorer l'enveloppe.

Jeux d'argent

Le projet de loi sur les jeux d'argent proposé au Parlement par le Conseil fédéral était contesté par le Conseil d'État qui le jugeait déséquilibré. Il imposait aux cantons de prendre des mesures en matière de prévention et de traitement contre le jeu excessif, sans en prévoir le financement, et entendait défiscaliser l'ensemble des gains de jeux d'argent. Le Conseil d'État s'est engagé pour assurer des mesures minimales en matière de prévention du jeu excessif, notamment auprès des mineurs. Il s'est également opposé à une défiscalisation totale, estimant cette mesure contraire à la systématique fiscale et propre à induire d'importantes pertes de recettes. Sur ce point, un compromis s'est finalement imposé aux Chambres fédérales. Les gains de loterie supérieurs à un million de francs seront bel et bien fiscalisés, contrairement aux gains réalisés en casinos qui resteront libres d'impôts. La question de l'accès au marché suisse des jeux en ligne a également été au cœur des débats, d'aucuns souhaitant ouvrir le marché aux opérateurs étrangers qui ne sont pas soumis aux exigences en matière de prévention du jeu excessif et qui ne participent pas aux coûts sociaux de celui-ci. Le Conseil d'État, à l'instar de l'ensemble des Gouvernements cantonaux, s'est fortement opposé à cette libéralisation. Avec succès, puisque le Parlement y a finalement renoncé. La loi a été adoptée durant la session d'automne. Le référendum lancé par trois comités constitués notamment de Jeunes PLR, Vert'libéraux et UDC pour s'opposer aux mesures limitant l'accès au marché suisse des jeux en ligne a abouti.

Accueil de jour

La conciliation entre vie professionnelle et vie privée est un enjeu sociétal majeur. S'il s'agit d'une compétence cantonale et/ou communale, la Confédération soutient les efforts des cantons et communes. Dans la continuité du programme d'impulsion en vigueur depuis 2003, le Conseil fédéral a transmis au Parlement un nouveau projet de loi et d'arrêté fédéral pour les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants. Il proposait d'agir sur deux plans : l'abaissement des frais supportés par les parents d'une part, en introduisant un soutien fédéral dégressif aux cantons et communes décidant d'augmenter la part de financement public et, d'autre part, un encouragement à des projets dits novateurs pour améliorer l'adéquation de l'offre avec les besoins spécifiques de certains parents. Si la nécessité d'augmenter et d'élargir l'offre d'accueil extrafamilial est largement reconnue et soutenue par les cantons, l'accueil réservé par le Parlement à ce projet s'est révélé pour le moins mitigé. Particulièrement intéressé par le second volet, le Conseil d'État s'est engagé, en collaboration avec les cantons latins, pour l'adoption de ce projet. Ses démarches ont été couronnées de succès, celui-ci ayant été adopté par le Parlement lors de la session parlementaire de printemps.

Switzerland Innovation

Lancé en 2016, le Parc national de l'innovation, dénommé aujourd'hui Switzerland Innovation, est dédié à l'accueil d'entreprises d'envergure internationale désireuses de promouvoir l'innovation grâce à l'institution de partenariats avec les principales hautes écoles. Ce parc, articulé autour des écoles polytechniques fédérales de Zurich et Lausanne et de plusieurs sites secondaires, s'est doté d'une fondation dont les membres se sont attachés, en 2017, à mettre en place les principes et règles de gouvernance. Sur le plan de la promotion, les premières actions se sont déployées en Suisse et à l'étranger, appuyées par de nouveaux supports de communication. Au niveau cantonal, une convention et un plan stratégique entre l'État de Vaud et l'EPFL ont été formalisés. À court terme, le Parc national de l'innovation permettra de créer entre 15 et 25 postes, avec une perspective de 30 à 50 postes d'ici 2020.

Transition numérique

Le Canton de Vaud suit les développements législatifs prévus sur le plan fédéral en matière de moyens d'identification électronique, qui permettraient d'accéder tant aux prestations des collectivités publiques qu'à celles proposées par le secteur privé. Il s'est ainsi opposé au projet mis en consultation par la Confédération qui repose sur un système d'identifiants électroniques « eID » délivrés par des fournisseurs reconnus par un organisme rattaché au Département fédéral des finances. Ce projet ne donne pas les garanties nécessaires en matière de protection des données personnelles, et placerait les fournisseurs d'identités du secteur privé en position d'imposer leurs conditions financières aux collectivités publiques qui proposeraient à leur population des prestations en ligne. Dans ce contexte, le Canton de Vaud collabore avec d'autres cantons à la définition de solutions et modèles d'affaires adaptés qui pourraient, si nécessaire, être négociés avec des fournisseurs privés. Le Canton de Vaud s'est prononcé, dans le cadre de

la consultation, pour un système de concessions et non d'accréditation si les eID devaient être délivrés par des fournisseurs privés.

Cyberadministration

Le Canton de Vaud continue de prendre part aux réflexions et travaux associant Confédération, cantons et Conférence suisse de l'informatique visant à développer l'offre que les collectivités publiques proposent à leur population et aux entreprises de manière numérique. Il participe notamment aux ateliers organisés en lien avec l'accès aux prestations électroniques et aux travaux visant à reconnaître mutuellement les moyens d'authentification des utilisateurs des portails sécurisés des autres cantons dans le cadre du projet Fédération suisse d'identités de la stratégie suisse de cyberadministration.

Cyberrisques

Virus informatiques, piratages et vols de données, espionnage, terrorisme : notre société hyperconnectée est extrêmement vulnérable face aux attaques informatiques. Le Département des institutions et de la sécurité organise depuis trois ans un cycle de conférences traitant de sujets à risque touchant la protection de la population. La deuxième conférence de ce cycle s'est tenue en novembre 2017 au Rolex Learning Center de l'EPFL. En présence de représentants de la Confédération, du monde économique et des milieux académiques, elle a permis de dresser un état des lieux des cyberrisques et des mesures de protection existantes. Les participants ont également pu assister à une démonstration en direct d'une cyberattaque. Ces conférences visent à provoquer une prise de conscience chez tous les acteurs – privés et publics – des risques et des conséquences de cyberattaques, à sensibiliser les dirigeants d'entreprises et de l'administration publique à ces dernières et à promouvoir une coordination efficace en cas d'attaque.

Médecine spécialisée

En 2017, l'organe de décision de la médecine hautement spécialisée a lancé les procédures de candidatures pour les domaines suivants : transplantations de cellules souches chez l'adulte, transplantations d'organe chez l'adulte et brûlures graves chez l'adulte. Le CHUV s'est porté candidat pour les mandats de transplantations cardiaques, pulmonaires et rénales et pour celui de traitement des brûlures graves chez l'adulte. Suite à cela, l'organe de décision a proposé d'attribuer ces mandats au CHUV, proposition qui a fait l'objet

© JULIE MASSON/SSCM

Le Département des institutions et de la sécurité organise depuis trois ans un cycle de conférences traitant des cyberrisques.

©KEYSTONE

Comment freiner la hausse des coûts de la santé ? Ces dernières années, Vaud et Genève ont développé leurs collaborations, en matière de médecine spécialisée ou encore en créant une plateforme logistique commune aux deux hôpitaux universitaires. Cette collaboration porte également sur les actions menées par les deux gouvernements et leurs ministres de la Santé respectifs, Pierre-Yves Maillard et Mauro Poggia, au niveau des Chambres fédérales.

d'une procédure de consultation. Par ailleurs, le mandat dans le domaine de la prise en charge des blessés graves a été formellement attribué à 12 centres hospitaliers, dont le CHUV. Cette attribution est valable jusqu'en 2023.

Pilotage des coûts

Comment freiner la hausse des coûts de la santé ? La question agite médecins, assureurs, chercheurs et politiques. Ainsi, plusieurs objets parlementaires sur cette problématique sont actuellement pendants au Parlement. Parmi eux, une initiative demande que les fournisseurs de prestations et les assureurs prévoient, au niveau des conventions tarifaires et pour chaque domaine, de surveiller l'évolution des positions et des coûts facturés afin de garantir le caractère économique des prestations. Le fournisseur de prestations serait contraint de rembourser des augmentations de coûts injustifiées. Pour le Canton de Vaud, cette initiative parlementaire a l'avantage d'agir à la fois sur les tarifs et sur le volume des prestations, en particulier dans le secteur ambulatoire. Elle devrait encore assurer aux cantons le maintien de leur compétence d'approbation des tarifs pour être soutenue. Ainsi, une attention particulière sera apportée au suivi de ce dossier.

Primauté des contrats

Chargés de mettre en œuvre la LAMal, les cantons ont la compétence d'approuver les conventions tarifaires entre prestataires de soins et assureurs. L'initiative parlementaire intitulée « Renforcer le principe de la primauté des contrats dans la LAMal » veut retirer aux cantons cette compétence. Ces derniers seraient dès lors simplement informés des conventions tarifaires et n'interviendraient que dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties. Alors que le marché des soins reste largement financé par les impôts cantonaux – soit à hauteur de 55 % du domaine stationnaire – il est essentiel que les cantons disposent des instruments adéquats leur permettant d'évaluer et de garantir l'affectation économique des fonds investis. Par ailleurs, affirmer, comme le fait l'initiative, que les cantons sont la cause d'une insécurité juridique parce qu'ils refusent souvent d'approuver des conventions tarifaires, est erroné. La réalité montre au contraire que ce sont les prestataires et les assureurs qui ne sont pas capables de s'entendre. Face à ces enjeux, le Canton de Vaud a entrepris, par le biais de la conférence latine compétente, une action intercantonale auprès des membres des Commissions de la santé du Conseil des États qui ont rejeté l'initiative. L'objet retourne ainsi à la Commission du National qui devra à nouveau se prononcer.

Prestations complémentaires

L'un des enjeux de l'importante réforme de la révision de la Loi sur les prestations complémentaires concerne l'adaptation des montants maximaux relatifs aux loyers. Si le Conseil fédéral propose une hausse des montants des loyers en fonction des ménages et des régions, il n'envisage pas de relever les montants des loyers, retenus pour les calculs des prestations reconnues par la Confédération pour les résidents en EMS. À l'appui de cette décision, le message du Conseil fédéral invoque le principe d'équité par rapport aux bénéficiaires de prestations vivant à domicile. Les cantons, de même que les Conférences spécialisées concernées (social, santé et finances) sont au contraire d'avis que le statu quo proposé est infondé et qu'il contourne certains principes fondamentaux de la péréquation financière et de la répartition des charges entre la Confédération et les cantons. Le Conseil d'État vaudois relève qu'un transfert de charges de plus de trois millions de francs annuels serait ainsi occasionné. Les débats se poursuivront en 2018.

Financement des soins

À chaque offreur de prestations correspond un seul agent payeur : tel est le principe clé d'une initiative parlementaire dont l'objectif principal vise à mieux maîtriser les coûts de la santé. Ainsi, l'ensemble des prestations hospitalières et ambulatoires inscrites dans la LAMal seraient financées par les assureurs-maladie. Les moyens publics seraient consacrés à la formation et au perfectionnement du personnel médical, à la compensation des risques, aux prestations de santé publique et d'intérêt général, de même qu'à la réduction des primes d'assurance-maladie. Le Canton de Vaud pourrait entrer en matière sur un système de financement moniste, en posant toutefois des conditions strictes, notamment en ce qui concerne le contrôle, par les cantons, de l'offre ambulatoire et du volume des prestations. La Commission, dans l'attente de rapports d'experts sur la question, a suspendu le dossier.

Régions de primes

Depuis l'introduction de la Loi sur la surveillance de l'assurance-maladie, il revient au Conseil fédéral de délimiter les régions de primes et de fixer les montants maximaux des réductions de primes qui en découlent. Le Conseil fédéral entend modifier, dès 2018, l'Ordonnance sur les régions de primes en prévoyant un nouveau découpage basé sur les coûts bruts dans les districts et non plus en fonction des communes comme c'est le cas actuellement. L'initiative parlementaire sur les régions de primes demande de maintenir la situation actuelle, soit un découpage en fonction des communes. L'initiant estime que le découpage en fonction des districts nivellerait les différences de coûts et entraînerait des réductions de rabais, sans gagner en transparence. Le Conseil d'État s'oppose également au projet du Conseil fédéral, toutefois pour d'autres motifs : en effet, il souhaite passer progressivement de deux à une seule région de primes d'ici 2020. La Commission du National a donné suite à l'initiative. Celle-ci passe désormais à sa consœur des États qui s'en saisira début 2018.

Admission des médecins

Deux ans après le refus par le Parlement de pérenniser le dispositif de la clause du besoin, le Conseil fédéral soumet aux cantons un nouveau projet de régulation des admissions. Celui-ci se décline en trois volets : l'introduction d'exigences minimales pour la formation et la qualification des médecins, la possibilité d'imposer un délai de deux ans avant l'ouverture d'un nouveau cabinet, et la régulation de l'admission des médecins par les cantons. La mise en œuvre de cette dernière mesure passerait entre autres par l'introduction de plafonds par spécialités qui tiennent aussi compte du taux d'occupation des médecins. En cas de hausse massive des coûts dans une spécialité, les cantons pourront même bloquer l'admission de tout nouveau fournisseur de prestations. Le Canton de Vaud, qui estime la régulation des admissions indispensable, accueille favorablement le projet du Conseil fédéral. Il émet toutefois plusieurs réserves, notamment quant au délai d'attente de deux ans avant l'ouverture d'un cabinet et sur la prise en compte du taux d'activité des médecins dans la décision d'admission. La phase parlementaire débutera en 2018. Elle sera suivie avec attention.

Mobilité internationale

L'acceptation en votation populaire de l'initiative contre l'immigration de masse a eu d'importantes conséquences pour les étudiants souhaitant effectuer une partie de leur cursus à l'étranger. En 2014, la Suisse a en effet perdu le statut de pays associé au programme de mobilité Erasmus+. Le Conseil fédéral a alors institué une solution transitoire, qui devait être appliquée à l'origine jusqu'en 2017, qui permettait de participer à ce programme en tant que pays tiers. Le Conseil des États a adopté un crédit de 114,5 millions de francs destiné à la poursuite de la solution suisse de mobilité internationale en matière de formation. Parallèlement, il a chargé le Conseil fédéral de reprendre les négociations avec l'Union européenne afin de permettre à la Suisse d'être pleinement associée au programme Erasmus+. Le Conseil d'État soutient l'encouragement de la mobilité internationale et demande à ce que la Suisse soit pleinement associée au programme Erasmus+ dès 2021.

Liberté conditionnelle

Quelle doit être la responsabilité de l'État en cas de crime commis par une personne condamnée à un internement à vie et se trouvant en liberté conditionnelle ? C'est la question à laquelle veut répondre une initiative parlementaire. Il s'agirait d'introduire une disposition dans le Code pénal qui prévoirait d'engager la responsabilité de l'État en pareille situation, même si les autorités d'exécution des peines ont évalué correctement le dossier. L'initiative a été adoptée par les deux Commissions des affaires juridiques du Conseil national et du Conseil des États. Le Conseil national a toutefois décidé de prolonger le délai de traitement jusqu'en 2019. Le risque majeur de cette initiative serait la suppression des allègements de peine et, de fait, la fragilisation, voire l'impossibilité d'une réinsertion. Le Conseil d'État y est fermement opposé, de même que la conférence spécialisée relevant des domaines de justice et police.

Curatelles

Une personne ne peut pas être désignée curateur ou curatrice sans avoir donné son accord. Ce principe est au cœur d'une initiative parlementaire déposée en 2012 et adoptée par les Chambres en 2016. Elle modifie une disposition du Code civil suisse et met définitivement fin aux curatelles imposées. Le Canton de Vaud a précédé la mise en œuvre de l'initiative fédérale en supprimant la curatelle imposée dès le 1er janvier 2018. Ainsi, l'Office des curatelles et tutelles professionnelles vaudois a pour objectif que 50 % des mandats soient confiés à des curateurs privés. Le recrutement, la formation et la rémunération des curateurs ont été revus, et la nature des mandats confiés à des bénévoles, redéfinie. Les enjeux et les défis sont de taille pour le Canton de Vaud, tant sur le plan financier que du point de vue organisationnel. La nouvelle loi entrera en vigueur dès 2018.

Protection de l'enfant

Les mesures de protection de l'enfant sont de compétence cantonale. Or en réponse à une motion, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet de loi visant à uniformiser les exigences en matière d'obligation de signalement des cas de maltraitance. Si la création d'une norme minimale en la matière est soutenue par le Conseil d'État, celui-ci s'est fermement opposé, en étroite collaboration avec les cantons latins, à la disposition qui interdisait aux cantons

© JEAN-BERNARD SIEBER

Les nouvelles mesures visant à assumer 50 % des curatelles par des professionnels ont été présentées en mai 2017 par la conseillère d'État Béatrice Métraux et son collègue Pierre-Yves Maillard, en présence de Jean-François Meylan, président du Tribunal cantonal et de Frédéric Vuissoz, chef de l'Office des curatelles et tutelles.

de disposer de législations plus strictes en matière d'obligation de signalement. Concrètement, cette disposition aurait obligé le Canton de Vaud, qui connaît une obligation de signalement pour tous les professionnels en contact régulier avec des enfants depuis de nombreuses années, d'abroger ses dispositions cantonales et de revenir à la situation qui prévalait avant 1978. Le Parlement a finalement décidé de laisser aux cantons une marge de manœuvre pour édicter des dispositions plus strictes en matière de signalement. La législation vaudoise peut ainsi perdurer.

Protection de la population

Le Canton de Vaud participe à trois projets fédéraux d'importance en matière de protection de la population. Tout d'abord, la mise à jour de la stratégie nationale de protection des infrastructures critiques (PIC). Par infrastructures critiques, on entend les biens et services d'importance capitale pour le fonctionnement de l'économie, le bien-être de la population et la garantie de ses bases d'existence. La stratégie nationale PIC a pour objectif d'améliorer la résilience de la Suisse dans le domaine des infrastructures critiques. Ensuite, la mise en place d'un système de suivi coordonné de la situation, qui a pour objectif la création d'une plateforme technique permettant aux différents acteurs intercantonaux, nationaux ou internationaux d'échanger des informations en situation de crise. Enfin, l'exercice du Réseau national de sécurité 2019, qui mettra à l'épreuve les processus de prise de décision entre les instances sécuritaires cantonales et nationales sur la base d'un scénario d'actualité.

Navigation

Contrairement aux données relatives à la circulation routière, celles liées à la navigation ne disposent pas d'un fichier centralisé. Pour pallier cette lacune, la Confédération a soumis au Parlement un projet permettant à la Confédération de créer une base de données centrale enregistrant tous les bateaux immatriculés en Suisse, leurs détenteurs, les titulaires d'un permis de naviguer et les mesures administratives ; les coûts de ces développements menés par la Confédération devant, selon cette dernière, être financés par les cantons en fonction du nombre de bateaux immatriculés dans chacun d'entre eux. Estimant que cette disposition allait à l'encontre des principes constitutionnels et de la RPT, mais qu'elle était aussi contraire à la pratique qui prévaut en matière de circulation routière, législation dont s'inspire cette réforme, le Canton de Vaud s'y est opposé. Dès lors qu'elle prescrit aux cantons un registre de données central pour assurer l'exécution du droit fédéral, la Confédération doit en assumer les coûts. Le Parlement a finalement donné raison aux arguments cantonaux et a écarté ce projet de base de données centralisée.

© NICOLE CHUARD

Les données relatives à la navigation ne seront pas centralisées dans une base de données fédérale.

Aménagement du territoire

La quatrième adaptation du plan directeur cantonal, qui vise sa mise en conformité avec la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, a été adoptée par le Grand Conseil en juin 2017, puis par le Conseil d'État pour les parties de sa compétence. Cette double adoption la rend contraignante à l'échelle cantonale. Le dossier a ensuite été transmis au Conseil fédéral qui devrait en principe l'approuver début 2018. Cette approbation mettra fin au moratoire sur la création de nouvelles zones à bâtir, plus d'un an avant la fin du délai imparti aux cantons pour adapter leur plan directeur et introduire une taxe sur la plus-value. Les principales nouveautés concernent le dimensionnement des zones à bâtir, la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités et les surfaces d'assolement.

Énergie éolienne

Selon la Conception énergie éolienne de la Confédération, le Canton de Vaud doit devenir l'un des principaux contributeurs d'énergie éolienne en Suisse. Le Conseil d'État déploie d'importants efforts pour le développement de sites de production d'énergie éolienne, mais se heurte à des blocages institutionnels, notamment avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport. Des recours systématiques de la part d'organisations non-gouvernementales freinent également l'avancée de ces projets. Le Département du territoire et de l'environnement dialogue de manière intensive avec les autorités fédérales et les parties prenantes des différents projets afin de résoudre les blocages. Ces discussions se poursuivront en 2018 pour l'ensemble des sites de la planification vaudoise. L'année écoulée a vu plusieurs avancées majeures dans ce dossier : la levée des restrictions liées au radar primaire de Cointrin pour les parcs du Gros-de-Vaud, la publication d'une analyse demandée à l'Office fédéral de l'environnement par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement indiquant que les prescriptions actuelles sont suffisantes pour préserver la santé des citoyens vivant à proximité d'éoliennes. Et, dans les cadres des ordonnances entrant en vigueur en 2018 : le maintien de la durée de rétribution à prix coûtant à vingt ans pour les décisions émises avant l'entrée en vigueur ainsi que la possibilité de transférer des décisions de rachat à prix coûtant pour des éoliennes hors plan cantonal directeur sur d'autres qui y figurent.

Conférence des affaires fédérales

La Conférence des affaires fédérales a lieu quatre fois par année juste avant le début des sessions parlementaires. Centrées sur un thème principal décidé en fonction de l'agenda politique, ces séances permettent au Conseil d'État de présenter à la députation vaudoise aux Chambres fédérales les dossiers de la politique fédérale ayant un impact pour le Canton de Vaud. Pour le Conseil d'État, il s'agit d'informer la députation et de la sensibiliser aux enjeux et aux conséquences de tel ou tel projet fédéral. Mais aussi d'échanger et de prendre le pouls des travaux parlementaires. Trois de ces séances se sont tenues à Berne, durant la session parlementaire et une, la dernière de l'année, à Lausanne. Depuis 2007, le principe d'un échange régulier et systématique d'information entre le Conseil d'État et la députation vaudoise répond à une exigence constitutionnelle (art. 118) régie par la Loi sur l'organisation du Conseil d'État. En 2017, plus de 40 dossiers suivis par les sept départements de l'État ont fait l'objet d'échanges.

Votations fédérales

12 février 2017. 60,4 % des citoyens suisses ont voté en faveur d'un processus de **naturalisation facilitée des étrangers** de la 3e génération. La création d'un **fonds pour les routes nationales** et pour le trafic d'agglomération a quant à lui été accepté à 61,9 % contrairement à la **Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III** qui a été refusée par 59,1 % de la population.

21 mai 2017. La Loi sur l'énergie (LEne) a été acceptée par 58,2 % de la population.

24 septembre 2017. La réforme de la **prévoyance vieillesse 2020** a été rejetée à 52,7 % pour le projet global et à 50,1 % s'agissant de la **hausse de la TVA**. 79 % de la population a voté en faveur de l'initiative sur la **sécurité alimentaire**.

5e Conférence nationale sur le fédéralisme

Plus de 400 acteurs politiques, administratifs, académiques et économiques ont pris part à la 5e Conférence nationale sur le fédéralisme qui s'est déroulée les 26 et 27 octobre 2017, à Montreux. Une affluence record pour cette manifestation organisée par le Canton de Vaud sur mandat du Conseil fédéral, du Conseil des États et de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Près de 50 intervenants, des sondages, des vidéos micros-trottoirs ou encore la présentation d'études originales ont animé et étayé la Conférence et les débats. Principaux concernés par la question fil-rouge de la Conférence, à savoir « La Suisse sera-t-elle encore fédéraliste dans 50 ans ? », les plus jeunes ont disposé d'une place de choix dans le programme. La sixième et prochaine Conférence nationale sur le fédéralisme devrait se tenir en 2020. (PHOTOS © JEAN-BERNARD SIEBER)

Affluence record pour cette 5e édition de la Conférence nationale sur le fédéralisme, organisée par le Canton de Vaud à Montreux.

Une ouverture passionnante sur un autre pays fédéraliste a été proposée par Stéphane Dion, hôte d'honneur de la Conférence. Actuellement ambassadeur du Canada en Allemagne et envoyé spécial auprès de l'Union européenne et de l'Europe, il a été ministre de l'Environnement, des Langues officielles, des Affaires intergouvernementales ou encore des Affaires étrangères sous le gouvernement Trudeau.

Les participants ont pu témoigner de leur attachement au fédéralisme en signant la Déclaration de Montreux. Par ce geste symbolique, ils ont dit l'importance de promouvoir le fédéralisme, à l'instar de la conseillère d'État Jacqueline de Quattro et de l'ancien conseiller fédéral Arnold Koller.

Jeunes parlementaires, jeunes élus, mais aussi étudiants ont été invités à s'exprimer en séance plénière. À l'exemple des élèves d'un collège de Bienne ou encore d'un groupe de gymnasiens de Renens qui ont échangé en toute liberté avec la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga.

Le Prix du fédéralisme 2017 a été remis à l'Assemblée interjurassienne (AIJ) dans le cadre du dîner de gala par le président de la Fondation ch, Pascal Broulis.

Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale

©ROMAIN MADER

L'entretien des routes nationales entre Genève et Fribourg est assuré par l'Unité territoriale 2. Cette unité intercantonale est amenée à adapter ses structures.

Entretien des autoroutes

L'entretien des routes nationales dans les Cantons de Fribourg, Genève et Vaud est assuré par l'Unité territoriale 2 pour le compte de l'Office fédéral des routes. La direction stratégique et opérationnelle de cette unité, ainsi que la collaboration entre les trois partenaires, repose sur une convention conclue entre les trois cantons. Cette unité compte environ 185 collaborateurs, rattachés à chacun des trois cantons, dont 126 équivalents temps plein dans le Canton de Vaud. Elle assure l'entretien des quelque 300 kilomètres de routes nationales situées dans un des périmètres les plus fréquentés de Suisse. Face aux défis liés à l'augmentation de la circulation et des prestations, et compte tenu de la nécessité d'entretenir les routes nationales de manière économe et sûre tout en assurant le flux de circulation, l'Office fédéral des routes exige de l'UT 2 qu'elle se réorganise de manière efficiente et centralisée. Les Cantons de Fribourg, Genève et Vaud ont conduit différentes études qui concluent à la nécessité d'un changement organisationnel permettant une gestion centralisée. La variante organisationnelle identifiée est la mise en place d'un établissement autonome de droit public sans personnel. Tous les emplois et conditions-cadres de travail seront maintenus dans le cadre de cette nouvelle organisation. L'administration cantonale vaudoise, de concert avec les administrations des cantons partenaires, étudie et prépare le projet d'accord intercantonal visant à la création de cet établissement autonome de droit public.

Promotion économique

Créée le 1er janvier 2010, l'association Greater Geneva Berne area (GGBa) résulte d'un partenariat entre les Cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève. Sa mission consiste à attirer durablement des entreprises étrangères susceptibles de renforcer les pôles de compétences prioritaires de Suisse occidentale et de générer des emplois à haute valeur ajoutée dans l'ensemble de la région. Dans un contexte économique et politique particulièrement difficile, les résultats des activités de prospection en 2016 ont été modestes et reflètent la réalité d'un marché des investissements directs étrangers toujours plus concurrentiel, avec des projets plus petits en moyenne et plus difficiles à gagner.

Résultats des actions menées par GGBa dans le Canton de Vaud	2016	2015	2014	2013
Premières visites	**55**	45	56	53
Implantations	**14**	13	14	11
Emplois à 1 an	**65***	42	30	32
Emplois à 3 ans	**224***	78	70	71
Emplois à 5 ans	**249***	122	121	145
Montant de la subvention du SPECo (CHF)	**800000.–**	800000.–	800000.–	800000.–

*Ces chiffres sont fortement conditionnés par une entreprise qui annonce à elle seule plus de 100 emplois à cinq ans.

En 2016, le GGBa a généré 194 premières visites d'évaluation (2015 : 197) par 123 sociétés, certaines visitant plusieurs cantons (2015 : 131). Au final, 42 nouvelles sociétés étrangères ont pu être implantées par les promotions économiques cantonales (2015 : 51), représentant une perspective de 160 emplois à un an et plus de 509 emplois à trois ans pour les six cantons de la zone GGBa.

Nouvelle politique régionale

Par la Nouvelle politique régionale, la Confédération et les cantons soutiennent les régions de montagne et les régions rurales dans leur développement économique en visant avant tout à promouvoir l'innovation au niveau régional et à favoriser le changement structurel du tourisme. Le Canton de Vaud est partie prenante de deux conventions-programmes à l'échelle intercantonale, avec l'Arc jurassien et avec toute la Suisse occidentale. Avec ses homologues bernois, jurassiens et neuchâtelois, le Canton de Vaud a confirmé son appui à un programme de valorisation des métiers techniques, visant à contrer la perte d'intérêt des jeunes pour les métiers à vocation industrielle. Pour la période 2018-2020, des ateliers de sensibilisation destinés à des élèves, à des enseignants ou à des jeunes continueront à être soutenus. En parallèle, la communication sous une image commune sera poursuivie. Dans le domaine du tourisme, l'association Jura & Trois Lacs a présenté deux projets : le premier vise à soutenir l'émergence et le déploiement de nouveaux produits touristiques intercantonaux, le deuxième dotera les acteurs touristiques d'outils techniques pour mesurer et comprendre les comportements de la clientèle. Ils seront soutenus par les cantons de l'arc jurassien pour une durée de quatre ans. À l'échelle de la Suisse occidentale, le programme intercantonal continue à assurer un coaching à l'innovation d'affaire et technologique aux entreprises industrielles, ainsi qu'à favoriser leur mise en réseau par le biais de plateformes thématiques telles que Bioalps par exemple.

Conventions médicales

Le CHUV a poursuivi en 2017 des collaborations avec tous les hôpitaux romands. Le but de ces collaborations, formalisées par des conventions intercantonales, est de maintenir l'expertise et la compétitivité du CHUV, en particulier pour les domaines relevant de la médecine hautement spécialisée. Les deux hôpitaux universitaires genevois et vaudois mènent ainsi des réflexions en vue d'un éventuel rapprochement dans le domaine de plusieurs sous-spécialités pédiatriques. Ces synergies pourront, à terme, prendre la forme d'Unités romandes spécifiques. Les conventions intercantonales visent aussi à faire bénéficier les autres hôpitaux de compétences très pointues par des échanges entre médecins spécialistes. Ainsi, de nouvelles collaborations ont été menées en 2017 avec l'Hôpital Riviera-Chablais et des accords signés avec d'autres hôpitaux romands.

Cybersanté

Améliorer la qualité de la prise en charge médicale, augmenter la sécurité des patients, accroître l'efficacité du système de santé : tels sont les objectifs phares de la Loi fédérale sur le dossier électronique du patient, entrée en vigueur en 2017. Désireux de mutualiser leurs forces et de garantir une vision commune et cohérente dans ce domaine aussi novateur que sensible, les Cantons de Fribourg, Genève, Jura, Valais et Vaud travaillent au développement d'une communauté de cybersanté intercantonale commune. Cette communauté offrira aux professionnels de la santé et à la population un dossier électronique du patient répondant à des normes de sécurité élevée et aux exigences de certification de la Confédération. Les travaux préparatoires sont en cours et une nouvelle étape, plus concrète, doit être engagée en 2018.

Un stock pour deux hôpitaux

Face à un défi démographique important, les hôpitaux universitaires du Canton de Genève et du Canton de Vaud ont décidé de regrouper leurs stocks de matériel sur une nouvelle plateforme logistique à Bussigny. La pose de la première pierre a eu lieu en juin 2017 en présence des autorités des deux cantons. Ce nouveau partenariat hospitalier stratégique regroupera, dès fin 2018, environ 30 collaborateurs en provenance des deux hôpitaux et pourra accueillir d'autres partenaires hospitaliers. De plus, ce nouveau bâtiment permettra au CHUV d'accroître la capacité de production de ses cuisines centrales via la construction d'une unité centralisée de production garantissant la qualité des prestations culinaires.

Proches aidants

Sous le thème « Avec toi, je peux », la 6e édition de la Journée intercantonale dédiée aux proches aidants s'est déroulée en octobre au Théâtre de l'Octogone à Pully. En invitant le grand public pendant une journée à porter un regard différent sur les expériences et les récits des proches, les autorités des Cantons de Vaud, Genève, Fribourg, Neuchâtel, Jura et Valais ont pu exprimer aux proches aidants leur reconnaissance pour leur présence auprès des personnes malades ou âgées. Dans le Canton de Vaud, 20 000 personnes aident un proche presque tous les jours et 58 000 environ une fois par semaine. Grâce à la contribution des proches aidants, les personnes atteintes dans leur santé ou leur autonomie peuvent poursuivre leur vie à domicile dans de bonnes conditions. L'action des proches aidants a également été valorisée au travers de 25 autres activités qui se sont déroulées dans le Canton de Vaud cet automne, mobilisant plus de 35 organismes.

Concordat sur la chasse

Le Conseil d'État a ratifié, en juin 2017, la modification du concordat intercantonal sur l'exercice et la surveillance de la chasse datant de 1978. Face à la recrudescence des dégâts aux cultures, prairies et pâturages causés par des sangliers, les Cantons de Vaud, Fribourg et Neuchâtel ont souhaité apporter un cadre moins contraignant pour la régulation des espèces animales causant des dommages. Élargies et harmonisées, les heures détaillées pour chaque mois durant lequel la chasse est autorisée sont désormais mentionnées dans la législation cantonale.

© DSAS

La 6e édition de la Journée intercantonale dédiée aux proches aidants s'est déroulée en octobre au Théâtre de l'Octogone à Pully. Directeur de l'Office fédéral de la santé publique, Pascal Strupler a répondu à l'invitation de Pierre-Yves Maillard.

© STIFTUNG NATUR UND UMWELT RHEINLAND-PFALZ / MARTIN GREVE

Arcos, le premier lynx mâle capturé dans le Canton de Vaud a été relâché dans le massif forestier du Palatinat, région située à cheval sur l'Allemagne et la France, en mars 2017.

Réintroduction de lynx

Porté par la fondation Nature et Environnement de Rhénanie-Palatinat et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, le projet européen « Life Lynx Pfälzerwald » prévoit de relâcher d'ici 2020, dans le massif forestier du Palatinat, dix lynx venant des Carpates et dix autres issus du Jura suisse. Le Canton de Vaud, en partenariat avec l'Office fédéral de l'environnement, les Cantons de Neuchâtel, Jura, Soleure, Berne, Argovie et Bâle Campagne, participe à ce programme. À ce titre, il a autorisé la capture de lynx sur son territoire. Au total, trois lynx en provenance du Canton de Vaud ont ainsi été introduits en Allemagne et en Autriche durant l'année écoulée. Deux autres lynx le seront courant 2018.

Renouée du Japon

Grâce au financement supplémentaire de la Confédération lié à la stratégie Biodiversité suisse, le Canton a pu soutenir le travail de l'Association pour la Sauvegarde du Léman. Celle-ci, après s'être attelée à la qualité des eaux, mène depuis quelques années des actions concrètes de lutte contre la renouée du Japon sur les berges du Léman. Espèce figurant sur la liste noire des organismes causant des dommages biologiques, sanitaires et/ou économiques, la renouée du Japon, outre le fait de supplanter la végétation naturelle, déstabilise les berges et accroît les risques d'érosion en cas de crues. Du fait de sa croissance très importante, elle peut provoquer des dégâts aux routes, aux bâtiments et aux berges des cours d'eau et lacs, augmentant ainsi les coûts d'entretien ou de remise en état des surfaces concernées.

Creux du Van

Site emblématique de l'Arc jurassien, le Creux du Van est reconnu d'importance nationale pour son paysage et sa biodiversité. La région du Creux du Van, à cheval sur les Cantons de Vaud et de Neuchâtel, abrite des valeurs naturelles et paysagères remarquables, inscrites dans plusieurs inventaires nationaux et cantonaux. Le site subit toutefois des pressions importantes en raison de la forte fréquentation du public et de son exploitation sylvo-pastorale, qui nécessitent une amélioration de sa protection. De ce fait, les Cantons de Neuchâtel et de Vaud ont mis à l'enquête leur vision commune de la préservation et de la valorisation du Haut Plateau du Creux du Van. Les deux cantons souhaitent trouver un équilibre entre consommation touristique, valorisation et protection environnementale.

Protection diplomatique

Dans le prolongement des années précédentes, le Canton de Vaud a reçu plusieurs hôtes de marque de pays étrangers. D'importants dispositifs nécessitant une organisation

rigoureuse et une grande mobilisation ont été mis en place afin de garantir la sécurité de personnes bénéficiant de la protection diplomatique. Tel fut le cas lors de la visite officielle à Lausanne du président chinois Xi Jinping en janvier et du président français Emmanuel Macron en juillet. Sous la conduite de la Police cantonale vaudoise, plusieurs centaines de collaborateurs et de policiers ont été mobilisés, en étroite collaboration avec d'autres organes de sécurité du canton et de cantons latins, tels que le Groupement romand du maintien de l'ordre, la protection civile, des polices municipales, le Corps des gardes-frontières ou encore les Forces aériennes de l'Armée suisse.

École de police de Savatan

En marge de la cérémonie de remise du Brevet fédéral de police, la cheffe du Département vaudois des institutions et de la sécurité ainsi que le chef du Département en charge des constructions de l'État ont inauguré, en juin 2017, le nouveau bâtiment d'hébergement et de formation de l'Académie de police de Savatan. Cette construction, qui fait largement appel à la préfabrication, répond à l'augmentation du besoin en capacité d'accueil puisque, en plus des Vaudois et des Valaisans, l'institution forme désormais les aspirants du Canton de Genève. L'arrivée des aspirants de la Police cantonale genevoise à Savatan est le fruit de la volonté politique des partenaires historiques de l'Académie de police. La signature en novembre 2015 d'un amendement à la Convention de collaboration avec la Confédération a entériné le principe d'intégrer Genève comme partenaire à part entière de l'institution. Les infrastructures d'hébergement, dispersées et vétustes, avaient une capacité d'accueil maximum de 251 lits. La planification des effectifs prévoyait la présence permanente sur le site depuis avril 2017 d'environ 300 à 320 personnes, dont 220 aspirants de police et assistants de sécurité publique, mais aussi un grand nombre d'agents en stage de formation continue ainsi qu'une cinquantaine d'instructeurs, toutes origines et affectations cantonales confondues. Peu coûteuse et réalisable rapidement, cette structure préfabriquée offre au site une capacité d'accueil totale de 340 lits. Malgré les contraintes de calendrier et de coûts, la réalisation est conforme à la politique de l'État en matière de développement durable : construction et chauffage font appel au bois et l'installation de panneaux solaires a été requise en toiture.

© JEAN-BERNARD SIEBER

La construction du Nouvel Hôtel du Rhône permet d'augmenter la capacité d'accueil du site de Savatan. En plus des Vaudois et des Valaisans, l'institution forme désormais les aspirants du Canton de Genève. Pascal Broulis, Béatrice Métraux et Pierre Maudet lors de l'inauguration du bâtiment.

© JEAN-BERNARD SIEBER

Les mesures visant à sécuriser durablement les communes vaudoises de la plaine chablaisienne ont été développées en étroite collaboration avec le Valais. La conseillère d'État Jacqueline de Quattro sur le site avec Philippe Hohl, chef de la division vaudoise Ressources en eau et économie hydraulique, Tony Arborino, chef de l'Office cantonal valaisan de la construction du Rhône et Marianne Gfeller, cheffe du projet pour le Canton de Vaud.

3e correction du Rhône

Le Conseil d'État a validé et soumis au Grand Conseil en septembre 2017 un premier crédit de 60 millions de francs destiné à financer les études et les travaux de la troisième correction du Rhône, sur le territoire vaudois, pour les dix prochaines années. Les études pour les deux mesures prioritaires ont avancé. Celle concernant la mesure prioritaire du Chablais, qui vise à sécuriser durablement les communes vaudoises de la plaine chablaisienne contre les inondations, a été développée en coordination étroite avec le Valais. Un effort particulier a été fait pour l'information et la participation des partenaires externes. Le dossier de mise à l'enquête est attendu pour fin 2018. Les études de modélisation du futur delta du Rhône sont terminées et permettent de lancer les études nécessaires à la mise à l'enquête prévue en 2019.

STEP et micropolluants

Quatre projets de régionalisation de l'épuration sont en cours dans le bassin versant de la Broye, fruit de la collaboration entre les Cantons de Vaud et de Fribourg, ainsi que des communes et associations concernées. Ces projets conduiront, d'ici à 2030, à la suppression de 23 stations d'épuration dont les eaux seront acheminées vers quatre grandes stations régionales qui seront équipées d'un traitement avancé des micropolluants. Il s'agit des stations d'épuration d'Ecublens sur le territoire fribourgeois, ainsi que de Lucens, Payerne et Avenches, en terre vaudoise. Elles traiteront à terme les eaux usées de plus de 100 000 habitants. Ces projets d'envergure permettront de renforcer la qualité des eaux de la Broye et du lac de Morat.

Swissgrid

Swissgrid est la pièce maîtresse du réseau helvétique de transport d'électricité. Son actionnariat est principalement composé d'entreprises électriques suisses. La société Alpiq ayant décidé en 2016 de vendre ses parts, la Suisse romande courait le risque de voir sa participation dans Swissgrid tomber à seulement 1 %. Sous l'impulsion de la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, les cantons, les investisseurs institutionnels et les sociétés électriques romands se sont réunis au sein de la société Sireso, dans le but d'entrer au capital de Swissgrid. Les

©JEAN-BERNARD SIEBER

Respectivement présidents des Conférences latines des finances, de l'économie publique et des gouvernements de Suisse occidentale, les conseillers d'État Maurice Tornay, Pierre Maudet et François Longchamp sont venus en terres vaudoises sur le site de l'entreprise Sylvac à Crissier, à l'invitation de Pascal Broulis, pour affirmer leur soutien à la réforme fiscale RIE III.

Forces motrices bernoises souhaitant faire valoir leur droit de préemption pour le rachat des parts d'Alpiq, c'est au terme d'intenses discussions que Sireso a finalement pu acquérir des parts à hauteur de 4,4 %. Ayant acheté, durant l'année écoulée, de nouvelles actions jusque-là détenues par des sociétés liées à Alpiq, Sireso détient désormais près de 5,3 % de parts. Cette participation permet à la Suisse romande d'être représentée au Conseil d'administration de Swissgrid et ainsi de faire entendre sa voix en matière de développement du réseau électrique haute-tension.

Suisse occidentale

Face à une tendance à la centralisation plus marquée, les cantons doivent disposer de leviers à même de renforcer et défendre leurs intérêts. La Conférence des gouvernements de Suisse occidentale s'attache à cette mission, qu'elle poursuit en parallèle à l'échange d'information et à la veille stratégique. Ainsi, la réforme de l'imposition des entreprises a occupé la Conférence avec, notamment, l'organisation d'un événement de relations publiques réunissant également les présidents des Conférences latines des finances et de l'économie publique, au sein d'une entreprise vaudoise emblématique. Les cantons de Suisse occidentale se sont également impliqués pour une adhésion complète au programme de mobilité internationale Erasmus+. Enfin, en messagers de la diversité du paysage médiatique et culturel, et parce que la cohésion nationale en constitue l'un des enjeux, ils ont manifesté leur ferme opposition à l'initiative « No Billag », qui sera soumise au scrutin populaire en mars 2018.

Gouvernements cantonaux

Défendre les intérêts des cantons, consolider le fédéralisme, veiller à une répartition équilibrée des tâches entre la Confédération et les cantons, soutenir les cantons dans les dossiers de politique extérieure et européenne : telles sont les missions clés que la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) s'est donnée depuis sa création en 1993. Fortement impactés par le vote sur l'immigration de masse de 2014, les cantons, regroupés au sein de la CdC, ont travaillé activement avec la Confédération en vue de la mise en œuvre de la nouvelle loi. La communication des postes vacants aux offices régionaux de placements à partir d'un certain seuil de chômage fut au centre des

préoccupations. L'immigration fut aussi au cœur des discussions de la CdC concernant les forfaits d'intégration. En effet, les cantons se voient confrontés à une hausse massive des coûts dans le domaine de l'intégration depuis plusieurs années et exigent de la Confédération qu'elle assume sa part de responsabilité et qu'elle augmente ainsi sa contribution financière. Les négociations sont encore en cours, impliquant également la Conférence spécialisée dans le domaine des affaires sociales et celle des finances. Enfin, d'importants dossiers financiers ont jalonné les assemblées plénières, parmi lesquels la péréquation financière, le désenchevêtrement des tâches et le Projet fiscal 17 dont le délai de mise en œuvre à l'horizon 2019 est crucial. Ces trois dossiers figureront en première ligne des séances de la CdC tout au long de 2018.

Procédure d'adoption

Les procédures d'adoption peuvent être longues et parfois inutilement complexes. La Commission latine des autorités centrales en matière d'adoption a été sensible à cet état de fait. Ainsi, afin de gagner en efficience et d'accélérer, dans certaines situations, le processus d'adoption, elle a uniformisé certains documents, modèles de décisions requis ou utilisés dans le cadre des procédures d'adoption internationale. Cette standardisation permet également de garantir l'égalité de traitement des futurs parents adoptifs. Les États tiers disposeront également de documents uniformes et ne seront plus tributaires des pratiques cantonales.

Numérique et formation

Le rôle du numérique et de la formation fait actuellement l'objet de nombreuses discussions, tant au niveau fédéral qu'au sein des cantons. En approuvant le rapport sur les conditions-cadres pour l'économie numérique, le Conseil fédéral a évalué les mesures à prendre dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation. Le plan d'action qui en résulte recommande notamment le renforcement des compétences numériques dans les hautes écoles et le renforcement de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la transformation numérique. La Conférence suisse des hautes écoles, dont le Canton de Vaud assume l'une des deux vice-présidences, a approuvé un premier train de mesures pour la période 2019-2020.

Musique +

Les cantons romands ont créé un fonds de 100 000 francs dans le domaine des musiques actuelles. Ce fonds entend permettre aux artistes suisses romands les plus prometteurs de bénéficier des moyens nécessaires à la réalisation de leurs projets musicaux sur le moyen terme. Il vise également à améliorer la diffusion et la promotion des créations en Suisse et à l'international, à renforcer l'encadrement professionnel et à augmenter les potentialités de partenariats nationaux et à l'étranger. Le premier appel à projets a été lancé au printemps 2017 et huit propositions émanant de cinq cantons romands ont été soutenues.

Livre +

Le dispositif intercantonal de soutien à l'édition vise à favoriser la diversité et le rayonnement de la production littéraire et intellectuelle romande, par le biais de projets spécifiques uniques. L'édition de livres de poche, qui sont des vecteurs importants de diffusion culturelle, en fait notamment partie. Ce soutien des cantons romands complète l'aide structurelle accordée aux maisons d'édition par l'Office fédéral de la culture. Les résultats attendus sont une plus grande visibilité de la littérature romande et la valorisation du travail des maisons d'édition. Une attention particulière est portée à l'équilibre des provenances des projets lauréats.

Le Canton de Vaud sur la scène transfrontalière

©JEAN-BERNARD SIEBER

Le Conseil du Léman et l'Union Lémanique des Chambres de Commerce – représentés par Gérard Paoli (Conseil départemental de l'Ain), Olivier Philippe (Biopôle Lausanne), Pascal Broulis (conseiller d'État VD), Virginie Duby-Muller (présidente Conseil du Léman), Sylvain Dizerens (CCI Haute-Savoie) et Guy-Philippe Bolay (CVCI) – ont organisé en novembre 2017 la première convention d'affaires franco-suisse dédiée aux filières Biotech et Medtech.

Conférence transjurassienne

Le Canton de Vaud participe activement à plusieurs organismes franco-suisses qui développent en leur sein des projets d'échanges transfrontaliers. Organisme politique de concertation franco-suisse de l'Arc jurassien, la Conférence transjurassienne (CTJ) réunit la Région, la Préfecture et les Départements de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que les Cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura. Dans le cadre de sa stratégie de coopération transfrontalière 2016-2020, la CTJ a récemment mis en place un fonds de soutien pour des petits projets transfrontaliers dont les buts sont de soutenir les coopérations de proximité et de développer un sentiment d'appartenance à cet espace franco-suisse. Ce fonds est doté d'une enveloppe de 30 000 euros pour la période 2016-2017. Sont considérés comme « petits projets » des actions dont le budget total n'excède pas 35 000 euros. L'objectif est d'apporter un soutien à des petits projets locaux de dimension transfrontalière déployant leurs effets dans l'un des quatre territoires de l'Arc jurassien. Les projets doivent être cohérents avec la stratégie de coopération transfrontalière de la CTJ, contribuer à renforcer le vivre-ensemble, être en phase de démarrage ou présenter un caractère novateur significatif, être compatibles avec les principes du développement durable.

Comité franco-genevois

Le Comité régional franco-genevois auquel participe le Canton de Vaud développe des collaborations franco-suisses dans la région franco-valdo-genevoise. Sa

Commission Environnement a validé l'installation d'une communauté transfrontalière – franco-valdo-genevoise – de l'énergie. En 2017, cette communauté a fait part de son intérêt auprès du Comité d'organiser les Assises européennes de la transition énergétique dans la région du « Grand Genève ». L'édition 2018 sera organisée à Palexpo et plusieurs événements parallèles auront également lieu sur l'ensemble du territoire transfrontalier. Plusieurs projets développés dans le Canton de Vaud seront mis en valeur pour l'occasion, notamment le projet NeighborHub mené sous l'égide de l'EPFL, le projet Volteface ou le projet de stockage d'énergie développé conjointement par l'EPFL et Leclanché, et soutenu par le Canton dans le cadre du programme « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ».

Conseil du Léman

Les Cantons de Vaud, Valais, Genève et les Départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie sont regroupés depuis trente ans au sein du Conseil du Léman, une instance de coopération transfrontalière franco-suisse. Cet organisme est un instrument de concertation visant à promouvoir les relations transfrontalières et à lancer des projets communs de coopération. Dans cette perspective, le Conseil du Léman et l'Union Lémanique des Chambres de Commerce ont organisé en automne 2017, sur le site de l'EPFL, la première convention d'affaires franco-suisse dédiée aux filières Biotech et Medtech. Plus de 140 entreprises suisses et françaises ont participé à l'événement et eu l'occasion d'échanger sur des thèmes tels que le financement et les levées de fonds, la réalité virtuelle et augmentée, la communication et les plans marketing, ainsi que les formalités à l'export.

Léman Express

Le réseau Léman Express est un RER transfrontalier qui reliera 45 gares sur plus de 230 kilomètres entre les Cantons de Vaud, de Genève et la France dès décembre 2019, grâce à la nouvelle infrastructure CEVA (Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse). Ce projet ferroviaire entend offrir des liaisons performantes de part et d'autre de la frontière à l'horizon 2020. Les lignes suivantes sont notamment prévues : Coppet - Annemasse / Coppet - Saint-Gervais / Coppet - Annecy / Coppet - Évian / Genève - Bellegarde. L'introduction de quatre trains par heure entre Coppet et Lancy-Pont-Rouge aux heures de pointe est prévue en juin 2018, puis durant toute la journée dès décembre 2018. Les autorités concernées, soit la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Cantons de Genève et de Vaud ainsi que l'Office fédéral des transports, ont poursuivi en 2017 leurs travaux et études en vue de déterminer le modèle de coopération entre les autorités, de définir les éléments contractuels avec les entreprises ferroviaires, l'assortiment de titres de transport et la tarification. De leur côté, les entreprises ferroviaires SNCF et CFF ont créé une société commune, Lémanis SA, pour l'exploitation du réseau Léman Express.

Transport lacustre

Les autorités vaudoises et françaises travaillent de concert pour améliorer les liaisons lacustres transfrontalières sur le lac Léman. Les travaux menés en 2017 par le Comité de pilotage franco-suisse composé des autorités vaudoises et françaises confirment la volonté commune de coordonner les efforts pour maintenir et développer l'offre de prestations de la CGN en vue de répondre à la forte demande des travailleurs frontaliers français. Pour ce faire, les autorités suisses et françaises doivent encore s'entendre sur la commande de l'offre et sur la participation financière des deux parties aux coûts non couverts par les revenus d'exploitation. Il s'agira de fixer les cadres juridique et financier réglant la bonne collaboration entre la Suisse et la France.

©NICOLE CHUARD

Fortement sollicitée par les travailleurs frontaliers, l'offre de la CGN est appelée à se développer.

Interreg

Participation de la Suisse au programme Interreg

Les programmes Interreg financent des projets de collaboration transfrontalière. Le Canton de Vaud participe au Programme Interreg France-Suisse. Les partenaires de ce programme européen se sont réunis cet été à Lausanne pour examiner et soutenir de nouveaux projets transfrontaliers. Neuf projets ont été retenus, bénéficiant d'un soutien de près de 8,6 millions d'euros de financements européens FEDER (Fonds européen de développement régional) et de plus de 1,65 million de financements suisses (plus de 750 000 francs suisses de fonds fédéraux Interreg et près de 900 000 francs suisses de fonds cantonaux). Depuis le lancement du Programme 2014-2020 Interreg France-Suisse, ce sont ainsi près de 27 millions d'euros de FEDER (soit près de 41 % de la totalité de l'enveloppe initiale) et près de 15 millions de francs suisses, fédéraux et cantonaux, qui ont été alloués à 55 projets transfrontaliers, complétés par une part d'autofinancement des porteurs de projet et par des cofinancements publics et privés, français et suisses. Cette rencontre estivale a également permis de promouvoir les échanges franco-suisses, à l'image de la rencontre organisée entre les partenaires du Programme Interreg et de jeunes élèves français et suisses dans le cadre des 30 ans du Conseil du Léman.

Traverse

Traverse est une application mobile permettant la découverte personnalisée et dynamique des patrimoines franco-suisses. L'objectif est de mettre à disposition d'un large public une application mobile originale et intuitive, disponible gratuitement, et permettant à chacun de connaître, de visiter et de tisser des liens entre un certain nombre de monuments historiques, de sites patrimoniaux préalablement sélectionnés, d'événements artistiques et culturels et de savoir-faire particulier, de part et d'autre de la frontière. Piloté de concert par la Fondation Action culturelle internationale en montagne (Facim) à Chambéry et l'État de Vaud, le projet Traverse peut compter sur le soutien financier et la participation de tous les cantons francophones, ainsi que des régions et départements français frontaliers.

Projet Formicâble

Le débardage par câble a connu une évolution différente en France et en Suisse depuis plusieurs décennies. Les dynamiques actuelles en Suisse et en France sont de vraies opportunités pour accompagner et favoriser le développement du débardage par câble. L'enjeu, outre la mobilisation du bois, est de développer l'emploi dans cette filière, de maintenir les savoir-faire et de les développer à travers la mutualisation des compétences. Les objectifs du projet Interreg Formicâble sont de promouvoir le câblage au service de l'exploitation forestière, former de la main-d'œuvre forestière aux techniques de câblage, mettre en place des formations reconnues pour les apprentis forestiers et les professionnels, ainsi que favoriser une exploitation économiquement viable et écologiquement favorable des installations.

Covoiturage lémanique

Les partenaires français et suisses (Genève, Valais et Vaud) ont profité de l'année 2017 pour obtenir des fonds européens et suisses afin de financer et de développer sur le long terme des actions en faveur du covoiturage lémanique. Un nouveau dossier de candidature a été déposé en novembre 2017 devant les instances du Programme Interreg France-Suisse. L'objectif de la démarche est d'associer tous les partenaires, tels les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, les trois Cantons de Genève, Vaud et Valais, ainsi que les intercommunalités françaises (l'ARC) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans la continuité des actions passées et la volonté d'en lancer de nouvelles, le projet a également pour but de collaborer avec les prestataires concernés tels que les concessionnaires autoroutiers français dans la création de voies réservées au covoiturage.

POLCCA

Le projet Interreg POLCCA – Plan Ouest Lémanique pour la Connaissance et la Conservation des Azurés – est un projet franco-suisse associant six partenaires français, genevois et vaudois engagés dans un plan de sauvegarde de quatre espèces de papillons *Maculinea*. L'objectif général est de contribuer au maintien de l'état de conservation des populations de *Maculinea* du territoire transfrontalier, et même, si possible, à son amélioration. Sa présence est en effet un bon indicateur de santé de ses zones d'habitation. Le projet se décline en quatre axes d'action : renforcer les connaissances transfrontalières, mettre en œuvre des actions de protection et de gestion adaptées, communiquer, sensibiliser et valoriser les actions et résultats auprès des acteurs locaux, du grand public et des écoles.

Le Canton de Vaud sur la scène internationale

© JEAN-BERNARD SIEBER

Conseiller d'État en charge de l'Économie et des sports, Philippe Leuba s'est exprimé sur l'importance des fédérations sportives pour le rayonnement du canton et de la Métropole lémanique et les avantages d'un rapprochement avec les organisations internationales basées à Genève.

Séminaire OI-FSI

Plus de 130 représentants d'organisations internationales, du Comité international olympique (CIO), de fédérations internationales de sport et de la société civile se sont réunis en octobre 2017 à Lausanne pour discuter de stratégies et de collaborations pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable par et avec le monde du sport. Ce séminaire s'inscrit dans la démarche initiée il y a trois ans par les Cantons de Genève et Vaud, réunis sous l'égide de la Métropole lémanique et la Confédération. Elle vise à développer des synergies entre les différents acteurs internationaux présents dans l'Arc lémanique. La concentration unique d'acteurs clés dans le domaine de la coopération internationale et du sport ainsi que du développement durable offre, en effet, un potentiel important pour des réflexions et un travail commun autour d'enjeux sociétaux de notre temps. L'importance du sport dans la société a par ailleurs été officiellement réaffirmée lors de l'adoption en septembre 2015 par l'Assemblée Générale des Nations Unies des objectifs de développement durable. Le séminaire a réuni de nombreuses organisations sportives internationales, des ONG sportives et humanitaires, ainsi que des organisations internationales et agences onusiennes. Elles ont échangé pour améliorer la cohérence et l'efficacité des actions de collaboration, pour renforcer la connaissance des différents partenariats au sein du système des Nations Unies, du CIO et des autres acteurs pertinents.

Visite du président chinois

Le Canton de Vaud entretient depuis 2010 des échanges réguliers avec la province chinoise du Jiangsu. La venue du président chinois Xi Jinping en Suisse a été l'occasion de renforcer ces liens. Le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport a en effet renouvelé le Mémorandum signé en 2010 dans le cadre de la réception officielle organisée par la Confédération. Durant la seconde partie de sa visite en Suisse, le président chinois s'est arrêté dans le Canton de Vaud. Accueilli par une délégation du Conseil d'État, le syndic de la commune de Lutry et le président du CIO, le président s'est ensuite rendu au Comité olympique international. La volonté de renforcer les relations avec le Canton de Vaud s'est traduite par les visites successives de l'ambassadeur de Chine en Suisse et de la première vice-gouverneure du Jiangsu. Lors de ces rencontres, les différents domaines de collaboration ont été abordés. La volonté du Conseil d'État de se concentrer sur des partenariats concrets et dans la durée a été réitérée. Le Jiangsu traversant une phase de renouvellement des autorités, plusieurs visites planifiées pour la fin de l'année ont été annulées.

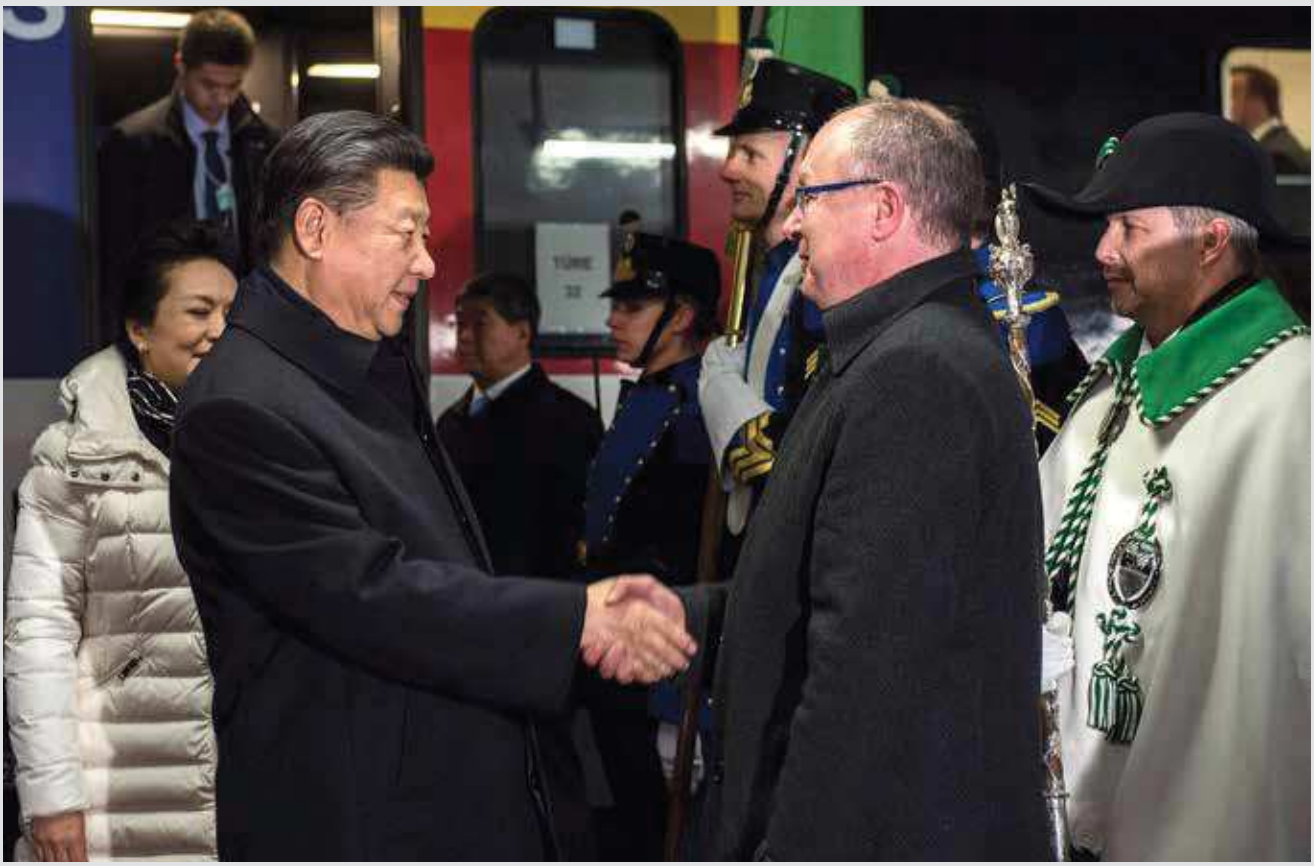

©JEAN-BERNARD SIEBER

Le président chinois Xi Jinping, salué à son arrivée à la gare de Lutry le 17 janvier 2017 par le président du Conseil d'État Pierre-Yves Maillard.

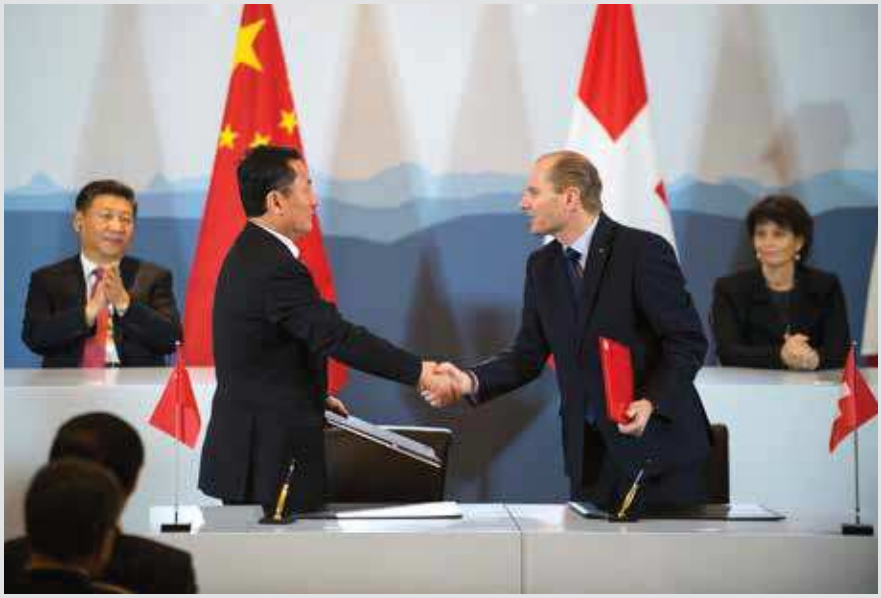

©KASPAR BACHER/DFAE

Le Canton de Vaud entretient des relations de partenariat avec la province du Jiangsu. Cette collaboration a été confirmée par le renouvellement du Mémorandum de 2010. Ambassadeur de la République populaire de Chine, Geng Wenbing échange les documents avec le conseiller d'État Philippe Leuba devant les présidents Xi Jinping et Doris Leuthard.

© JEAN-BERNARD SIEBER

Ministre française du Travail, Muriel Pénicaud s'est entretenue avec la conseillère d'État Cesla Amarelle et son collègue Philippe Leuba.

Visite ministérielle française

La ministre française du Travail, Muriel Pénicaud, a été reçue le 26 octobre à l'École technique – École des métiers de Lausanne où elle s'est entretenue avec la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et avec son collègue du Département de l'économie, de l'innovation et du sport. Plus tôt, la délégation avait effectué une visite de l'entreprise Bobst, à Mex, en compagnie du conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann. Les échanges ont porté sur les systèmes de formation suisses et français, en particulier sur le modèle dual de formation professionnelle. Le rôle et les compétences des cantons, des partenaires sociaux et des entreprises formatrices dans le domaine de l'apprentissage en Suisse ont notamment été évoqués. Organisée en étroite collaboration avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, cette rencontre a été précédée d'une table ronde en présence de plusieurs organisations du monde du travail, dont l'Union syndicale suisse, le Centre patronal ou la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie. Dans le Canton de Vaud, plus de 22 700 jeunes poursuivent une formation professionnelle, initiale ou supérieure. Les établissements vaudois d'enseignement professionnel proposent sept filières de formation, du préapprentissage aux écoles supérieures en passant par le certificat fédéral de capacité (CFC) ou la maturité professionnelle, et accueillent 62 % de l'effectif postobligatoire.

Délégation dans la Silicon Valley

Une délégation menée par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture s'est rendue en mai 2017 à San Francisco et au cœur de la Silicon Valley. L'objectif était de découvrir des recherches en cours dans une région à la pointe de l'innovation, dont les travaux sont considérés comme précurseurs. Les visites ont conduit la délégation dans les hautes écoles de Stanford et Berkeley pour prendre connaissance d'initiatives touchant à la dimension éthique des développements de la recherche, par exemple au sujet de l'intelligence artificielle. La délégation a pu constater le potentiel que ce domaine représente pour les nouveaux modes d'enseignement et de recherche, notamment avec l'usage de la réalité virtuelle, et considérer l'impact de nouvelles technologies sur la formation.

© JEAN-BERNARD SIEBER

Visite du président sénégalais. Le président de la République du Sénégal, Macky Sall, a été reçu le 20 mars 2017 à l'École des métiers de Lausanne où, après une visite, il s'est entretenu avec une délégation du Conseil d'État sur les thèmes de la formation ainsi que des perspectives d'échanges économiques et d'investissements. Le Sénégal souhaite développer son offre de formation professionnelle. Mandaté par la Confédération, le Canton de Vaud accompagne ce processus depuis 2015, en partenariat avec l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle.

Maturité français-anglais

Parallèlement aux maturités bilingues gymnasiales, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture poursuit également le développement de l'offre bilingue pour les apprenties et apprentis à l'École professionnelle commerciale de Nyon. Première en Suisse, la maturité professionnelle commerciale bilingue français-anglais en voie post CFC a été reconnue en 2017 par la Confédération, tandis que la maturité professionnelle bilingue voie intégrée, lancée en 2016, est pérennisée. Dans le même sens et en partenariat avec les entreprises, un nouveau programme d'échanges linguistiques a été mis sur pied pour l'année scolaire 2017-2018 qui voit des apprentis effectuer leur troisième semestre de formation commerciale en immersion dans une entreprise à Zurich, alors que leurs homologues de Zurich sont accueillis dans le Canton de Vaud.

Maturités bilingues

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture poursuit le développement de l'offre de mobilité et des formations bilingues au niveau gymnasial. Sur le plan de la maturité bilingue français-anglais, quatre nouvelles conventions de partenariat ont été signées au Canada tandis que plusieurs conventions avec des partenaires australiens ont été renforcées. Durant l'année scolaire 2017-2018, 220 jeunes gymnasiens ont saisi l'opportunité de suivre leur deuxième année en Grande-Bretagne (52), aux États-Unis (8), en Australie (107) ou au Canada (53), soit une augmentation de près de 55 % par rapport aux effectifs de l'année précédente. Première en Suisse lors de son lancement, la maturité bilingue français-italien inaugurée en 2015 est quant à elle valorisée depuis 2017 par une subvention de l'Office fédéral de la culture et se trouve actuellement en cours de reconnaissance au niveau fédéral.

Échanges internationaux

En 2007, le premier échange international pour les hautes écoles de types HES comptait 30 étudiants. Dix ans plus tard, ce sont plus de 600 étudiants qui ont bénéficié de 40 programmes des hautes écoles. Certains principes ont contribué à élaborer un socle durable et assurent la continuité des échanges : les partenariats internationaux sont basés sur des accords formels, les Memoranda of

Understanding ; l'action du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture s'appuie sur le réseau swissnex en veillant à ce que chaque filière et chaque haute école disposent des programmes et des échanges les mieux adaptés aux besoins spécifiques de leurs étudiants. En 2017, 30 accords lient les hautes écoles vaudoises et leurs partenaires dans le monde, en Asie, sur le continent américain, en Afrique du Sud et en Australie. Les conventions avec les six swissnex à travers le monde ont par ailleurs été renouvelées.

Mobilité des apprentis

Le programme cantonal pour la mobilité des apprenties et apprentis a permis, depuis sa création en 2015, à près de 60 d'entre eux d'effectuer un stage certifiant de longue durée, soutenu financièrement, au sein d'entreprises en Angleterre, Irlande, Allemagne, France, Belgique, Danemark, Suède ou encore en Grèce. Fort de ce succès, le Conseil d'État a attribué, en janvier 2017, un montant de 1,1 million de francs pour financer l'équivalent de 130 nouveaux stages sur quatre ans et ouvrir cette offre de mobilité à un plus grand nombre de formations et de destinations notamment extra-européennes. En 2017, plusieurs apprentis ont ainsi pu se rendre en Chine, à Singapour ou au Sénégal et des étudiants ES ont bénéficié de cette offre. Par ailleurs, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a vu son programme de mobilité valorisé par une subvention de l'agence nationale suisse pour la promotion des échanges et de la mobilité Movetia, d'un montant de plus d'un demi-million de francs.

Mission économique en Iran

Emmenée par le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, une délégation vaudoise composée d'une douzaine de chefs d'entreprise et de représentants d'institutions académiques s'est rendue en Iran au début

©JEAN-BERNARD SIEBER

Visite du président français. Le président français Emmanuel Macron, accompagné de la maire de Paris, s'est rendu, le 10 juillet 2017, à Lausanne pour défendre la candidature de Paris aux Jeux olympiques 2024. Le président français a atterri sur l'aérodrome de Payerne avant de se rendre à Lausanne, au Musée Olympique, où il a rencontré le président du CIO, Thomas Bach. La présidente du Gouvernement vaudois a conduit la délégation vaudoise pour accueillir le président français. Elle était accompagnée du chef du Département des finances et des relations extérieures et de celui du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, ainsi que du syndic de Lausanne.

du mois de novembre 2017. À la suite de la levée des sanctions économiques et financières en janvier 2016, la Suisse a ratifié un accord commercial au printemps 2017 avec l'Iran. Le pays s'ouvre et présente un marché de 80 millions d'habitants au potentiel de croissance important, en particulier pour certaines innovations « made in Vaud » dans les domaines de l'énergie renouvelable, de la santé, des cosmétiques et de l'industrie 4.0. La délégation vaudoise, composée entre autres de quelques dirigeants de start-up, a souhaité explorer ce marché pour mieux comprendre ses besoins, son fonctionnement et nouer des liens. Le Développement économique vaudois (DEV) et le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), en partenariat avec Switzerland Global Enterprise (S-GE), ont organisé cette mission économique afin de donner l'opportunité aux acteurs de l'économie vaudoise de se familiariser avec les conditions-cadres et le potentiel du marché iranien.

Personnes indigentes

La convention franco-suisse de 1933 relative à l'assistance aux indigents a été dénoncée unilatéralement par la France pour la fin novembre 2017, alors même que ce pays n'honore plus ses charges depuis plus de vingt ans. À fin 2016, la créance de l'État de Vaud s'élevait à 17,2 millions, après déduction d'un acompte de 3,6 millions versé par la Confédération. Il s'agit pour l'essentiel de prestations d'aide sociale versées à des Français établis en Suisse.

Sur mandat de la Conférence latine des affaires sociales et sanitaires, le Canton de Vaud a participé en 2017 à un groupe technique franco-suisse qui a permis d'aplanir l'essentiel des divergences d'interprétation sur les dossiers individuels. La représentation des cantons est assurée par un conseiller d'État genevois. Au terme des discussions, un point d'accord a été trouvé et fin décembre, le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a confirmé que la France réglerait dans son intégralité la créance de la Suisse.

Rencontres photographiques d'Arles

Démarré en 2015, un partenariat entre les Rencontres d'Arles de la photographie, Présence Suisse et le Canton de Vaud a permis la création d'un espace baptisé le Nonante-neuf, dédié aux acteurs suisses actifs dans le domaine de la photographie. Conclue pour une durée de trois ans, cette initiative a permis de promouvoir des artistes vaudois au niveau mondial mais également des institutions d'envergure internationale, tels que le Musée de l'Élysée, l'ECAL ou encore l'École d'arts appliqués de Vevey. En trois ans, quelque 320 000 personnes ont visité l'espace Nonante-neuf.

Vortex première pierre

Symbolisant le lancement du chantier de Vortex, le premier coup de pioche a été donné au printemps sur le site de la Pala, à Chavannes-près-Renens. Cette cérémonie s'est déroulée devant une assistance de quelque 150 personnes représentant notamment les milieux politique, académique et sportif. Le chantier démarre dans les délais, respectant le calendrier pour accueillir en janvier 2020 le village des Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ). Vortex pourra ensuite accueillir des logements pour quelque 1000 résidents et permettra de résorber en partie la pénurie en la matière. En moins de trois ans, le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) a lancé et développé le projet Vortex. Le bâtiment en forme de couronne a pour spécificité de se développer le long d'une rampe hélicoïdale longue de 2,8 kilomètres, ce qui représente une hauteur d'environ sept étages. En qualité de maître d'ouvrage, la Caisse de pensions de l'État de Vaud financera et réalisera le projet Vortex dont le coût global est de 156 millions de francs.

Mudac/Élysée

La réunion du Musée cantonal des Beaux-Arts, du Musée de l'Élysée et du mudac sur le site de Plateforme10 verra en 2021 la création d'un nouveau « quartier des arts » situé à côté de la gare de Lausanne. Alors que le chantier du Musée des Beaux-Arts avance bon train, le Grand Conseil a accordé un crédit d'ouvrage de 51 millions pour la construction du bâtiment qui accueillera le Musée de l'Élysée – Musée cantonal de la photographie et le mudac – Musée de design et d'arts appliqués contemporains. Il a également voté un crédit de 11 millions pour la réalisation du tracé de mobilité douce et les aménagements extérieurs du site. Ces montants s'accompagnent de deux crédits d'études concernant la future affectation de la Maison de l'Élysée et la transformation du « poste directeur » des CFF sur la partie est du site, en bordure des quais. La demande inclut les projets de lois pour la création de fondations de droit public pour chacun des deux musées et la mise à jour de la loi relative à la création d'une fondation similaire pour le Musée cantonal des Beaux-Arts.

Coopération et développement

La coopération en chiffres

Pour l'année 2016, la contribution du Canton de Vaud s'élève à plus de 2 millions de francs. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture contribue essentiellement par le biais de bourses d'études, dans le cadre des participations à l'Université de Lausanne, et de projets de développement dans le domaine scolaire, dont du matériel et des fournitures. Le budget 2016 a également permis de renforcer la part consacrée à la coopération et au développement en cofinançant, par le biais de la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO), des projets portés par des associations locales. Le Département de la santé et de l'action sociale a notamment financé des initiatives en faveur du droit à la santé des jeunes enfants et de leur mère au Bangladesh, des projets de santé communautaires pour les enfants victimes du conflit en Colombie ainsi que des programmes de prévention des violences sexuelles en République démocratique du Congo. Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport a soutenu un programme d'agriculture durable pour sécuriser la subsistance de montagne au Népal, la promotion de la filière Miel à Madagascar ou encore un projet de développement des systèmes de production biologique du coton au Bénin. Le Département des infrastructures et des ressources humaines a contribué à l'amélioration d'infrastructures rurales (routes, pistes et marchés) à Haïti.

	2013	2014	2015	2016
DSAS	1 015 052	1 473 500	1 022 785	1 105 000
DECS	500 000	435 452	500 000	500 000
DFJC	373 981	430 103	309 887	228 437
DTE	50 000	50 000	50 000	50 000
DFIRE	28 871	25 079	26 709	27 513
DIRH	50 000	50 000	50 000	50 000
DIS				49 347
Total	**2 017 904**	**2 464 134**	**1 959 381**	**2 010 297**

Évolution des contributions cantonales à la coopération au développement. En milliers de francs.

Dons du CHUV au Burkina Faso

Le président de l'Assemblée Nationale du Burkina Faso, accompagné d'une délégation parlementaire a été reçu en mars 2017 par le chef du Département de la santé et de l'action sociale et la Direction générale du CHUV. Cette réunion a été l'occasion de dresser un bilan des quatre dernières années de collaboration et de resserrer les liens qui unissent le CHUV au Gouvernement burkinabé. À la suite de cette visite, un voyage au Burkina Faso a été organisé cet été afin d'analyser la possibilité d'étendre ce soutien dans les domaines de la cardiologie et chirurgie cardiaque. Depuis 2014, sous l'égide de la présidente de l'Intergroupe parlementaire Suisse-Afrique, la conseillère nationale vaudoise Isabelle Chevalley, le Burkina Faso a pu bénéficier à plusieurs reprises de dons de matériel de la part du CHUV.

©PHILIPPE GÉTAZ/CHUV

Une délégation du CHUV s'est rendue au Bénin début 2017.

Mission chirurgicale au Bénin

Entre janvier et février 2017, une équipe de 11 professionnels du CHUV s'est rendue à Abomey au Bénin pour prendre en charge, en collaboration avec l'équipe de pédiatrie locale, 40 enfants souffrant d'affections digestives, de malformations ou de séquelles de brûlures. Depuis plus de 35 ans, le Service de chirurgie de l'enfant et de l'adolescent du CHUV collabore avec le Service de pédiatrie de l'hôpital du département de Zou et Collines ainsi qu'avec Terre des hommes afin d'opérer des enfants de pays d'Afrique de l'Ouest. Ce partenariat a été étendu depuis quelques années au Service d'anesthésiologie et à la Division de chirurgie maxillo-faciale du CHUV. Dirigée par des cadres de chirurgie et d'anesthésie pédiatrique, la fondation Chirurgie pour l'enfance africaine, créée en 2012, soutient cette activité de coopération au Bénin et au Togo.

Médecine légale en Afrique

Dans le cadre de la mise en œuvre conjointe de deux programmes de formation « Droit, médecine légale et science forensique en Afrique » ainsi que « Privation de liberté et médecine humanitaire en Afrique », par le Centre d'études juridiques africaines, l'Université de Genève et l'Université de Lausanne, une mission exploratoire en Afrique de l'Ouest a été effectuée en juillet 2017. Elle a permis de consolider l'idée de formation des experts africains dans les domaines du droit, de la médecine légale et de la science forensique en Afrique.

Annexe I
Consultations fédérales

La Loi fédérale sur les consultations fixe les principes généraux de la procédure de consultation et vise à associer les cantons et les milieux intéressés à l'élaboration des décisions de la Confédération. La phase de consultation a lieu lors de projets de révision de la Constitution, de projets sur les dispositions légales importantes (lois) et sur les traités internationaux ainsi que sur les projets d'ordonnances. Le canton dispose en principe d'une période de trois mois pour examiner si un projet en consultation est matériellement correct, exécutable et susceptible d'être bien accepté. Pendant cette période, les entités de l'Administration cantonale intéressées par le dossier sont consultées ; l'avis du canton est par la suite exprimé par le Conseil d'État. Tout impact pour le canton, positif comme négatif suscité par les projets en consultation, doit être clairement explicité dans la réponse gouvernementale, notamment lorsqu'il existe un éventuel risque de centralisation de compétences cantonales au niveau fédéral ou de transferts de charges de la Confédération vers le canton, mais également si une recherche de solutions sur le plan intercantonal est nécessaire. En 2017, le Canton a répondu à une centaine de consultations fédérales, dont celles figurant ci-dessous.

Structures tarifaires dans l'assurance-maladie

Le Conseil d'État soutient dans les grandes lignes le projet. Il a néanmoins formulé des réserves concernant certaines limitations de facturation prévues, pouvant prétériter la prise en charge de certains patients. Il a également sollicité le maintien du forfait d'urgence pour les institutions constituant des lieux de prise en charge des urgences avec des horaires atypiques de travail.

Logements d'utilité publique

Dans sa réponse à la consultation, le Conseil d'État s'est déclaré favorable au projet d'arrêté fédéral visant à augmenter la dotation du fonds de roulement d'un montant de 250 millions de francs sur dix ans. Ce fonds permet d'octroyer des prêts à taux avantageux aux maîtres d'ouvrage d'utilité publique. À la suite de l'acceptation de la Loi vaudoise sur la préservation et la promotion du parc locatif, le rôle du fonds – déjà largement sollicité par les maîtres d'ouvrage vaudois – est appelé à s'accentuer.

Frais de garde des enfants

Le projet soumis à la consultation prévoit une augmentation de la déduction des frais de garde à hauteur de 25 000 francs par enfant au maximum pour l'impôt fédéral direct. Il vise également à obliger les cantons à augmenter leur propre déduction à hauteur de 10 000 francs au moins. Le but de cette démarche est d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et familiale et contribuer à la mobilisation de la main-d'œuvre indigène. Le Conseil d'État soutient ces objectifs. Il estime cependant que les cantons doivent pouvoir décider eux-mêmes du montant de la déduction dans le cadre de l'impôt cantonal.

Aménagement du territoire : 2e étape

Le Conseil d'État a rejeté le projet de deuxième étape de révision de la Loi sur l'aménagement du territoire. Même si un cadre plus clair et des mesures de compensation sont prévus pour la zone agricole, le projet ne répond pas à la demande du Canton de Vaud de procéder à une révision matérielle complète, destinée à simplifier la législation actuelle. De nombreux éléments du projet posent problème et doivent être corrigés pour être acceptés. Enfin, le Conseil d'État estime qu'il est peu pertinent de lier ce projet avec l'initiative populaire « Stop mitage ».

Plan sectoriel militaire 2017

Dans sa réponse, le Conseil d'État a réaffirmé son opposition à la fermeture du site de Moudon. Si tel devait tout de même être le cas, il demanderait l'ouverture de négociations au sujet de cette place d'armes, pour l'acquisition de laquelle il a déjà manifesté son intérêt. Le Conseil d'État s'est également interrogé sur la nécessité de maintenir la place de tir de Vugelles-la-Mothe. Par ailleurs, il a demandé que la gestion des surfaces d'assolement se fasse de concert avec les cantons concernés.

Stratégie énergétique 2050

Le Conseil d'État soutient la Stratégie énergétique 2050. Dans le cadre de la consultation relative aux ordonnances d'application, il a demandé que les procédures en matière de géothermie soient simplifiées et que les forages de moyenne profondeur soient également soutenus financièrement. Il a aussi insisté pour que le seuil de production d'énergie à partir duquel un parc éolien est considéré comme présentant un intérêt national ne soit pas majoré. Plusieurs autres propositions pour soutenir l'éolien ont été formulées par le Conseil d'État, notamment celle de maintenir la durée de la rétribution à vingt ans, ainsi que la possibilité de pouvoir échanger des décisions positives. Enfin, le Conseil d'État a demandé le maintien des taux de rétribution de l'électricité photovoltaïque en vigueur et demandé que les producteurs indépendants obtiennent une juste rétribution de l'énergie injectée dans le réseau.

Force hydraulique

Dans le cadre de cette consultation, le Conseil d'État rappelle son attachement à une production énergétique locale et diversifiée. À ce titre, il défend la variante proposée par la Confédération visant à abaisser temporairement le taux maximal de la redevance de 110 à 80 francs par kilowatts théoriques durant la période transitoire comprise entre 2020 et 2022, ceci uniquement pour les concessions en situation difficile. Pour le Conseil d'État, cette variante est celle qui soutient en priorité les entreprises qui en ont le plus besoin, tout en impactant moins fortement les revenus des cantons.

Permis de conduire

Le Conseil d'État a émis un avis favorable aux objectifs principaux du projet, à savoir l'amélioration de la formation à la conduite, l'adaptation aux catégories de permis de conduire européennes, la délivrance d'un permis d'élève de la catégorie B dès 17 ans et la mise en place d'une seule journée de formation dans la deuxième phase. En revanche, il s'est opposé à la durée de validité illimitée des permis d'élève, aux deux heures de formation de base sur la technique de conduite – qu'il estime trop faibles –, à la suppression des restrictions de conduite de voitures à boîte de vitesse manuelle pour les détenteurs de permis pour véhicules automatiques et à l'entrée en vigueur échelonnée du projet.

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Adoptée en 2016 par le Parlement fédéral, la Loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication doit désormais être appliquée. Le Conseil d'État considère que le but de la surveillance dans la lutte contre la criminalité a été oublié dans les projets d'ordonnances soumis à consultation. Il s'agit en particulier des coûts exorbitants prévus pour les émoluments et indemnités à la charge des cantons, dont l'augmentation pourrait conduire à terme les autorités de poursuite pénale à renoncer à certaines mesures au détriment de l'élucidation d'infractions. À l'instar d'autres cantons, le Conseil d'État appelle à la mise sur pied d'un groupe de réflexion Confédération/cantons, dans le but de trouver une solution équitable sur le plan financier.

Les réponses du Conseil d'État en ligne
www.vd.ch > Thèmes > État, Droit, Finances > affaires extérieures > affaires fédérales > consultations fédérales > réponses du Conseil d'État

Annexe II

Conventions intercantonales et avec la Confédération

Convention-programme Programme bâtiments 2017

La révision en 2016 de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des émissions de CO_2, a nécessité la mise sur pied d'une convention-programme entre le Canton de Vaud et la Confédération afin de pouvoir bénéficier des montants destinés à subventionner l'assainissement énergétique des bâtiments. Cette solution est transitoire et valable uniquement pour l'année 2017. En effet, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'énergie et de la loi sur le CO_2 dès 2018, les mécanismes permettant de soutenir financièrement l'assainissement des bâtiments seront directement intégrés dans les textes légaux. La signature de cette convention-programme, qui impliquait le respect des exigences du modèle d'encouragement harmonisé des cantons, a permis au Canton de Vaud de lancer un programme d'encouragement ambitieux doté de 32 millions de francs (5 millions à la charge du canton et 27 millions de la Confédération).

Convention Vaud-Valais pour les sapeurs-pompiers

Les communes de Lavey-Morcles (VD) et de Saint-Maurice (VS) collaborent en matière de défense contre l'incendie et de secours depuis de nombreuses années. Les Gouvernements valaisan et vaudois ont adopté une convention autorisant la création d'un service de défense incendie et secours commun aux deux communes. Cette convention permet ainsi de pérenniser cette collaboration, fixe le cadre juridique de la future association et détermine les règles en cas de divergences.

Plateforme énergétique pour l'efficacité des PME

Conscient de l'intérêt qu'il y a à soutenir et encourager les démarches en matière d'efficacité énergétique des PME, le Canton de Vaud s'est associé à la Plateforme énergétique pour l'efficacité des PME de SuisseEnergie et apporte un soutien financier supplémentaire pour les sites vaudois. Deux conventions ont ainsi été signées avec le secrétariat de la Plateforme, sous l'égide de SuisseEnergie. La première encadre la collaboration concernant les actions de communication et l'autre encadre le processus de subvention et les différentes interactions entre les parties.

EMS dans la région de la Broye

Ratifiée en décembre 2016, la convention intercantonale sur le libre passage en EMS entre les Cantons de Fribourg et de Vaud est entrée en vigueur au 1er janvier 2017 et pour une durée de trois ans. Ce projet-pilote concerne dix EMS de la région de la Broye, soit quatre EMS fribourgeois représentant près de 200 places et six EMS vaudois représentant 245 places. Cette convention a pour but d'assurer la prise en charge financière des séjours de longue durée des personnes domiciliées dans un canton signataire et hébergées dans un EMS sis dans l'autre canton signataire. Elle permet ainsi d'assurer une égalité de traitement entre résidents d'EMS de la région de la Broye. Concrètement, la convention pose le principe d'une garantie de la compensation des coûts octroyée par le canton de domicile à l'EMS du canton d'accueil.

Le Conseil d'État peut conclure, sans l'approbation parlementaire, des conventions intercantonales ou des traités internationaux lorsqu'une telle compétence lui est attribuée par une loi, une convention intercantonale ou un traité international approuvés par le Grand Conseil (art. 21 b al. 1 LOCE). Il est en outre compétent pour conclure seul des conventions législatives de portée mineure (art. 21 b al. 2 LOCE). Selon l'art. 21 b al. 3 LOCE, le Conseil d'État renseigne chaque année le Grand Conseil sur les conventions conclues sur la base de cette disposition. Pour la période traitée par le présent rapport, le Conseil d'État n'a pas conclu de convention sur la base de cette disposition.

Annexe III

Représentation du Canton de Vaud au sein des Conférences intercantonales et transfrontalières

au 31 décembre 2017

Conférences intercantonales nationales		
Conférence	**Représentation du Conseil d'État à l'assemblée générale**	**Fonction supplémentaire éventuelle**
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	M. Pascal Broulis	
Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF)	M. Pascal Broulis	
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	Mme Cesla Amarelle	Membre du comité
Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)	Mme Cesla Amarelle	Vice-présidente
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)	Mme Béatrice Métraux	Membre du comité
Conférence tripartite (CT)	Mme Jacqueline de Quattro	
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)	M. Pierre-Yves Maillard	Membre du comité
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)	M. Pierre-Yves Maillard	Membre du comité
Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP)	Mme Jacqueline de Quattro Mme Nuria Gorrite	Mme Jacqueline de Quattro, présidente
Conférence pour forêt, faune et paysage (CFP)	Mme Jacqueline de Quattro	
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn)	Mme Jacqueline de Quattro	Vice-présidente
Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG-MPS)	Mme Béatrice Métraux	Membre du comité
Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP)	Mme Nuria Gorrite	Membre du comité
Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)	M. Philippe Leuba	Membre du comité
Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA)	M. Philippe Leuba	Président
Conférence des directeurs cantonaux chargés du marché des loteries et de la loi sur les loteries (CDCM)	M. Philippe Leuba	Membre du comité
Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS)	Mme Béatrice Métraux	Membre du comité

Conférences intercantonales de Suisse occidentale et du Tessin		
Conférence	**Représentation du Conseil d'État à l'assemblée générale**	**Fonction supplémentaire éventuelle**
Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO)	M. Pascal Broulis	
Conférence latine des directeurs cantonaux des finances (CLDF)	M. Pascal Broulis	
Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)	Mme Cesla Amarelle	Membre du Conseil Média Formation
Comité gouvernemental de la HES-SO	Mme Cesla Amarelle	
Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP)	Mme Béatrice Métraux	Présidente des concordats adultes et mineurs
Conférence latine des chefs des départements compétents en matière d'asile et des migrants (CLDAM)	M. Philippe Leuba	
Conférence romande des chefs des départements compétents en matière de police des étrangers concernant la Fondation romande de détention (CRDPE-LMC)	M. Philippe Leuba	
Conférence latine des directrices et directeurs des affaires militaires et de la protection de la population (CLAMPP)	Mme Béatrice Métraux	
Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS)	M. Pierre-Yves Maillard	
Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL)	Mme Jacqueline de Quattro Mme Nuria Gorrite	Mme Jacqueline de Quattro, présidente
Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO)	Mme Nuria Gorrite	Vice-présidente
Conférence romande de la loterie et des jeux	M. Philippe Leuba	
Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO)	M. Philippe Leuba	

Conférences transfrontalières		
Conseil du Léman	M. Pascal Broulis	Membre du comité
Conférence transjurassienne	M. Pascal Broulis	Membre du comité
Comité régional franco-genevois	M. Pascal Broulis	Membre du comité
Commission internationale franco-suisse pour la protection des eaux du Léman (CIPEL)	Mme Jacqueline de Quattro	Membre de l'organe directeur
Grand Genève - GLCT	Mme Jacqueline de Quattro	Vice-présidente de l'assemblée

Le Conseil d'Etat, a pris acte du rapport, lors de sa séance du 7 février 2018, à Lausanne.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2018 RC-56

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur les affaires extérieures 2017

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie les 13 et 27 mars 2018 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mme Monique Ryf, ainsi que de MM. Sergeï Aschwanden, François Cardinaux (remplacé par Aurélien Clerc le 27 mars), Philippe Cornamusaz, Alexandre Démétriadès, Daniel Develey, José Durussel, Laurent Miéville, Guy Gaudard (absent et excusé le 27 mars), Yves Paccaud, Yvan Pahud, Andreas Wüthrich, Vincent Keller et Etienne Räss (président rapporteur soussigné).

Les séances se sont tenues en présence de M. Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), accompagné de M. Roland Ecoffey, chef de l'Office des affaires extérieures (OAE).

M. Yvan Cornu, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. INTRODUCTION

Le rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur les affaires extérieures du Canton de Vaud est un rapport annuel dans lequel le Conseil d'Etat présente la conduite et le développement des affaires extérieures du canton.

Il est envisagé comme une *contribution importante à l'information du parlement - mais également du public - sur l'évolution du contexte et sur les faits marquants de la politique extérieure conduite par le Conseil d'Etat et mise en œuvre par l'Office des affaires extérieures*[1].

Conformément aux dispositions de l'art. 60 LGC, la commission thématique des affaires extérieures (CTAE) a pour compétence de préaviser sur ce rapport. L'exercice a été mené pour la première fois pour la nouvelle législature 2017-2022, par la CTAE, ce qui a permis d'échanger tant sur le fond de ce rapport (chapitre 3) que sur sa forme (chapitre 4).

3. EXAMEN DU RAPPORT CHAPITRE PAR CHAPITRE

La commission a passé en revue le rapport chapitre par chapitre. Le présent rapport de commission ne mentionne que certains éléments les plus saillants des discussions.

[1] Selon le site même de l'office des affaires extérieures : https://new.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-des-finances-et-des-relations-exterieures-dfire/office-des-affaires-exterieures-oae/publications/rapport-annuel/

Fiscalité des entreprises

Les questions de la fiscalité des entreprises ont fait l'objet de plusieurs questions et d'une discussion nourrie, ce sujet étant d'actualité avec la présentation par le Conseil fédéral du Projet fiscal 17 et la préparation de l'application vaudoise de la RIE III.

Un lien est effectué entre ces questions et le constat de délocalisation d'entreprises importantes. La problématique est cependant régionale. Selon les chiffres annoncés par M. le Conseiller d'Etat, entre Genève et Vaud cela représente plus de 30'000 personnes qui dépendent de grandes sociétés qui risquent, faute de conditions-cadre concurrentielles, de remettre en question leur présence sur l'arc lémanique.

Péréquation financière

Le Canton de Vaud va passer, entre 2017 et 2018, de contributeur à bénéficiaire de la péréquation financière entre les Cantons. Le chef du DFIRE confirme que le canton de Vaud recevra ainsi en 2018 quelque 61 millions de francs au titre des instruments péréquatifs. Le système relativement complexe a fait l'objet d'explications à la commission, dont il est cependant fait grâce aux lecteurs du présent document.

Infrastructures de transport et mobilité

Un député salue le travail mené entre les Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois concernant la cadence doublée en Broye. Cette collaboration est particulièrement importante pour une région où l'inter-cantonalité se vit au quotidien.

Promotion économique

Un partenariat entre les Cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève a mis en place une association de promotion économique nommée Greater Geneva Berne area (GGBa). Le rapport du CE sur les affaires extérieures dresse un bilan des actions menées par le GGBa dans le Canton de Vaud en lien avec le montant de subvention du SPECo. Le conseiller d'Etat estime que globalement chaque canton s'y retrouve par rapport aux montants investis.

Swissgrid

Le canton de Vaud est actionnaire de Swissgrid au travers des caisses de pensions et de la Romande Énergie dont il est le principal actionnaire. Le dossier Swissgrid est suivi par la cheffe du DTE. Les commissions de gestion et des finances du Grand Conseil ont accès à un rapport sur le suivi des participations financières du canton.

Léman Express

Un député relève que le RER Sud-Léman, en particulier la ligne ferroviaire manquante entre Evian et St-Gingolph, n'est pas mentionné dans ce chapitre. Il demande si sa réouverture reste d'actualité des deux côtés de la frontière. Le chef de l'office des affaires extérieures reconnaît que les récents développements sont assez peu réjouissants quant à l'avenir de la ligne du Tonkin, abandonnée dans les années huitante. En effet, sa réhabilitation ne figure pas dans les objectifs à court et à moyen termes, même si des démarches sont en cours pour trouver un financement tant du côté suisse que français, sachant toutefois que les priorités du gouvernement français ne portent pas sur les lignes régionales de ce type.

Coopération et développement

Le rapport du CE présente à sa page 37 tableau récapitulatif des montants versés par le Canton de Vaud au titre de la coopération. Une coquille a été décelée et les chiffres présentés sont effectifs et non pas de milliers de francs. Cela représente pour l'ensemble des départements de l'état un peu plus de 2 millions pour l'année 2016. Un député souligne qu'une cinquantaine de communes participent aussi à des actions de coopération, évoquant une contribution à hauteur d'environ 1 million de francs.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le rapport du Conseil d'Etat sur les affaires extérieures évolue en fonction des activités de l'année sous revue et le Conseiller d'État se déclare ouvert à toute proposition d'enrichissement émanant de la commission et/ou du parlement. Il est cependant précisé que la forme actuelle résulte de la nécessité de présenter un rapport attractif et agréable à lire pour l'entier des publics-cibles.

Il est demandé si le rapport du Conseil d'Etat ne pourrait pas mieux faire ressortir et différencier les activités du Conseil d'Etat – et de son administration – en termes d'activités de représentation, d'une part, et en termes de lobbysme politique et de défense des intérêts du Canton, d'autre part. Il est répondu qu'il s'agit du rapport du Conseil d'Etat dans son ensemble et qui présente une synthèse de l'année écoulée, sans être ni prospectif, ni quinquennal. La rédaction finale du rapport découle d'un savant dosage entre les activités de chaque entité et il n'est pas forcément possible de distinguer les deux activités.

La commission s'avère satisfaite de la forme du document. Elle apporte cependant des propositions d'amélioration permettant aux personnes intéressées un approfondissement des thématiques abordées. Ainsi, il est proposé pour les prochaines années :

- d'indiquer plus systématiquement les ressources et les liens en fonction de la thématique ; les rapports étant de plus en plus souvent lus sur ordinateur ou directement, il pourrait être utile de prévoir d'intégrer les hyperliens, afin de faciliter la navigation vers les
- de préciser, dans le cadre de listes ou d'encadrés sur une thématique, si les éléments présentés le sont de manière exhaustive ou s'il s'agit seulement des éléments les plus saillants.
- de prévoir un court résumé introductif en allemand et en anglais, permettant ainsi de s'adresser également aux partenaires nationaux et internationaux ; l'utilité de rapport comme outil de communication à cette fin a d'ailleurs été rappelée par le Conseil d'Etat.

Pour le surplus, la commission a abordé de nombreuses autres questions. Elle a reçu des précisions et clarification de la part du Conseil d'État et de ses services et les en remercie vivement.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission thématique des affaires extérieures (CTAE) prend acte à l'unanimité de ce rapport et, au bénéfice des explications complémentaires demandées, préavise favorablement au Grand Conseil sur l'approbation du Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur les affaires extérieures 2017.

Lausanne, le 8 mai 2018

Le rapporteur :
(Signé) Etienne Räss

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'752'000 pour financer la modernisation du système d'information du Service du développement territorial

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Le Service du développement territorial (SDT) a engagé une démarche pour élaborer un schéma directeur informatique afin de garantir une évolution cohérente de son Système d'information (ci-après SI). Conformément au règlement relatif à l'informatique cantonale (RIC, RSV 172.62.1), les services sont en charge de "documenter et d'analyser leur stratégie, leurs processus, leur organisation et leurs besoins fonctionnels afin de permettre l'élaboration de leur schéma directeur sectoriel du système d'information en partenariat avec la DSI" (art. 10, al. 2).

Le SI actuel du SDT n'offre pas de couverture fonctionnelle suffisante pour absorber les nouveaux défis que ce service doit relever. Mis à part les applications utilisées pour le traitement des géodonnées, le SDT utilise essentiellement des outils de bureautique, sans vision générale ni investissements récents. De plus, le système de gestion des dossiers d'aménagement (ACTIS-SDT) qui est actuellement hébergé avec les procédures de la centrale des autorisations de construire (CAMAC) sur la plateforme ACTIS sera désengagé dès que la nouvelle solution CAMAC sera en place. D'autre part, le système de coursier de la CAMAC utilisé pour le cheminement des dossiers physiques ne sera plus opérationnel dès 2021. Face à cette contrainte, le service a fait le choix de la dématérialisation des dossiers, dans la droite ligne des changements opérés dans d'autres secteurs de l'Etat, en particulier s'agissant des permis de construire. La dématérialisation est également nécessaire en raison de contraintes physiques, les espaces à disposition ne permettant plus le stockage des nombreux documents papier sous la responsabilité du service.

La mise en œuvre d'un SI formant un ensemble intégré et cohérent est indispensable pour mener à bien les diverses missions du service, répondre aux nouvelles exigences légales et aux demandes de ses parties prenantes.

A l'issue de la démarche, trois axes thématiques ont été identifiés :

1. **"Prestations aux communes et partenaires"** qui développe l'accès aux prestations du service au travers de la cyberadministration et des outils internet. Il s'agit

- d'améliorer la gestion des dossiers d'aménagement communal avec la mise à disposition d'une application sur le portail des communes. Celle-ci gérera les dossiers dématérialisés et permettra la consultation simultanée de l'ensemble des services de l'administration cantonale vaudoise (ACV) amenés à se prononcer lors des examens préalables des planifications des communes. Ce système permettra également de gérer tout le processus d'approbation des

plans, de l’examen préliminaire à la mise en vigueur ;

- de faciliter l’accès aux données du plan directeur cantonal.

2. **"Système de gestion des géodonnées"** qui consolide la gestion des géodonnées du service et met à disposition sur le portail des communes un guichet intégrant plusieurs géodonnées qui nécessitent des validations des communes.

3. **"Pilotage et mobilité"** qui permet de moderniser les processus internes en numérisant les dossiers et les documents et en les rendant accessibles aux collaborateurs également à l’extérieur du service, notamment lors des réunions avec les communes.

Le présent EMPD a pour objectif de présenter les résultats du schéma directeur informatique du SDT et d’assurer le financement des projets qui permettront de réaliser les étapes de son évolution indispensables pour répondre aux attentes grandissantes des partenaires du service.

1.2 Démarche

Selon les orientations stratégiques du Conseil d’Etat en matière de SI, l’élaboration d’un schéma directeur informatique est nécessaire pour définir les processus métiers, les fonctionnalités attendues, l’architecture logique et technique du futur SI ainsi que les phases de mise en œuvre. La méthodologie appliquée à l’élaboration du schéma directeur informatique est celle qui a été retenue dans plusieurs démarches menées au sein de l’ACV. Elle repose sur une analyse des processus métier pour en déduire les besoins de soutien informatique, ceci en relation avec les objectifs stratégiques et les enjeux actuels et futurs.

La démarche d’élaboration du schéma directeur informatique a été menée en étroite collaboration avec la Direction des systèmes d’information (DSI). C’est un processus qui organise la transformation progressive du SI pour le simplifier durablement, optimiser sa valeur ajoutée et le rendre plus réactif et souple vis-à-vis des évolutions stratégiques du Conseil d'Etat, tout en s’appuyant sur les opportunités technologiques du marché. La démarche comprend au minimum trois niveaux de préoccupation correspondant à différentes couches du SI :

- la vision métier, axée sur la stratégie et les processus métiers ;
- la vision fonctionnelle, axée sur l’identification et l’organisation des fonctions constitutives des activités ;
- la vision technologique, axée sur les applications, les progiciels, les bases de données mises en œuvre pour implémenter les fonctions et l’architecture technique qui les supporte.

La démarche relative au Schéma directeur informatique a permis dans un premier temps d'élaborer la carte des enjeux du SDT.

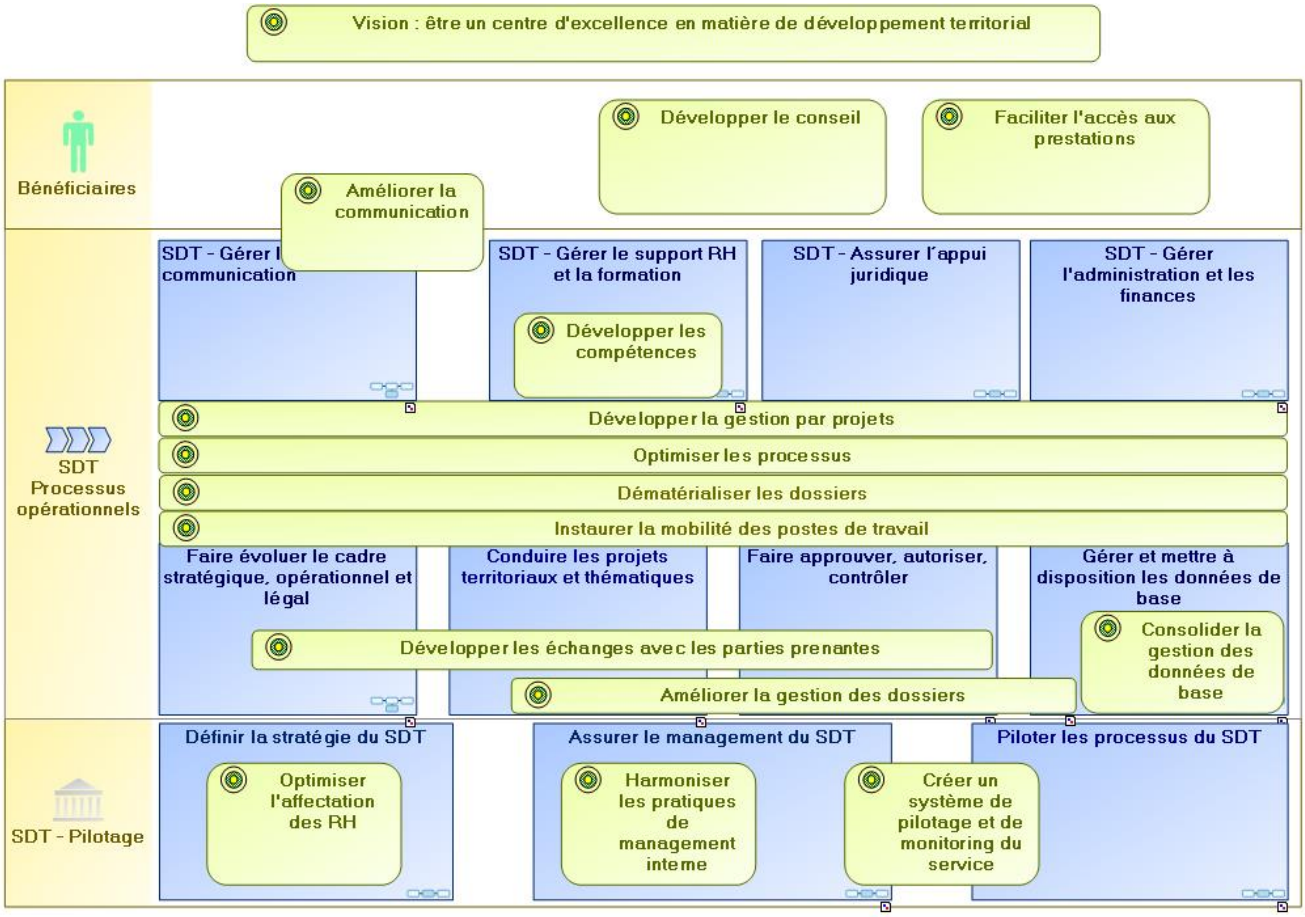

Fig. 1 – Carte des enjeux du SDT

Dans un deuxième temps, la cible fonctionnelle a été produite. Elle est la vision idéalisée de l'architecture fonctionnelle. Elle s'organise en cinq zones :

- le SI du SDT qui regroupe les fonctions qui permettent la réalisation des processus métier du SDT ;
- le pilotage ;
- le soutien ;
- les échanges qui regroupent les fonctions supportées par d'autres SI et utilisées par le SI du SDT ;
- les référentiels qui regroupent les gisements de données, mis en commun pour être utilisés par plusieurs autres fonctions.

Une analyse des applications existantes permet de lier les blocs de la cible aux applications qui couvrent déjà ces fonctionnalités. La "couverture applicative", exprimée en pourcents, exprime qu'une fonction est couverte (partiellement ou totalement) par une ou plusieurs applications. 0% signifie que la fonction n'est couverte par aucune application alors que 100% signifie que la fonction est entièrement couverte, soit par une application, soit par un ensemble d'applications. Concernant la zone métier du SDT de la cible fonctionnelle, la couverture applicative est comprise entre 0 et 60% ; seul le traitement des géodonnées, qui bénéficie d'applications dédiées, a une couverture applicative supérieure à 90%.

1.3 Contenu et limites du projet

L'architecture logique présente une vision synthétique du SI cible du SDT. Elle établit le lien entre les besoins identifiés par la cible fonctionnelle et le SI cible. La mise en place d'une telle architecture cible ne peut se faire que de manière progressive. Une liste de 14 projets informatiques a donc été établie en prenant en compte la cible fonctionnelle, les forces et faiblesses identifiées lors de l'analyse de l'existant ainsi que les taux de couverture applicative et de satisfaction des applications pour chaque bloc de la cible.

Le SDT priorise en conséquence 8 projets indispensables à la réalisation de son mandat et qui répondent à la majorité des enjeux identifiés. Le SDT a limité l'étendue aux projets strictement nécessaires et le périmètre a été ajusté en fonction des ressources à disposition au SDT et à la DSI pour leur réalisation de manière à en garantir la réussite.

Les 8 projets retenus ont été regroupés en trois axes thématiques, représentés dans le schéma suivant :

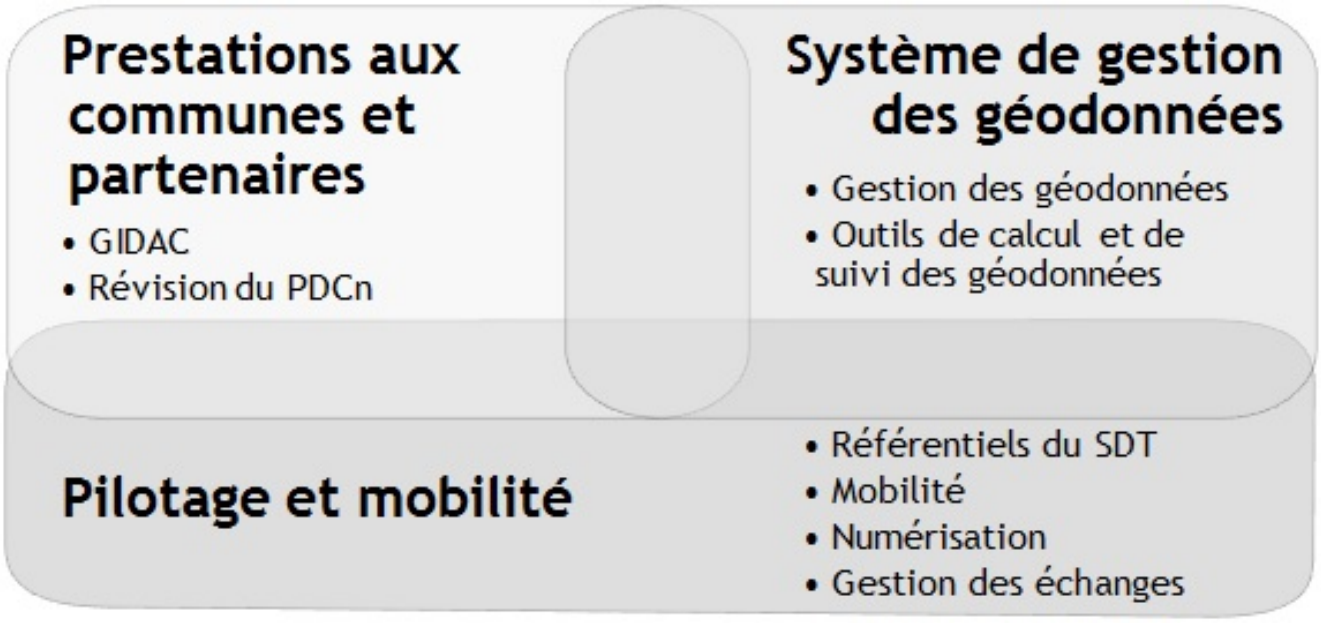

Fig. 2 – Projets du schéma directeur informatique du SDT par axe thématique

Huit projets ont été reportés. Il s'agit :

- de la mise en place d'un Risk Management System et d'un outil de gestion de la Qualité, jugés finalement peu pertinents en regard des activités du service ;
- du projet de Portail SDT dont les principales fonctionnalités attendues sont comprises dans le nouveau site de l'administration cantonale www.vd.ch ;
- de l'intégration dans le SI Finances des factures dématérialisées qui présentait peu d'avantages vu le volume traité ;
- des tableaux de bord du service qui continueront à être produits à l'aide des outils existants ;
- de la mise en place d'un outil de gestion de projet, dont le chiffrage s'est avéré extrêmement coûteux et qui est remplacé par une meilleure utilisation des outils existants ;
- de la planification de l'activité dans les projets qui était liée au projet précédent ;
- de la mise en place d'un guichet cartographique interne ;
- du projet de mise à l'enquête/mise en consultation publique on-line qui est un outil utile pour les autres services de l'administration cantonale et des communes et qui n'a pas vocation à être financé uniquement par le SDT.

Un projet qui a pris de l'ampleur au fur et à mesure de la précision des besoins a finalement été scindé

en deux : d'une part l'amélioration de la gestion des géodonnées et d'autre part la mise en place d'outils de calcul et de suivi des géodonnées.

Un projet, qui avait débuté avant le schéma directeur informatique par un cahier des charges et un appel d'offres a été finalement intégré à la demande de crédit : il s'agit de la gestion informatisée des dossiers d'aménagement communal (GIDAC).

Le projet Dossiers SDT visant à informatiser la gestion de tous les autres dossiers du SDT a également été redimensionné pour couvrir uniquement les besoins de gestion centralisée et dématérialisée des courriers et des échanges. Il a par conséquent été renommé Gestion des échanges.

1.4 Axes thématiques et solutions proposées

Pour chacun des projets, l'évaluation de plusieurs variantes de solutions a été faite. Les solutions les plus adéquates ont été retenues, tant sur le plan de l'alignement aux standards informatiques, de la maîtrise des éventuels progiciels, de l'intégration des solutions du socle que du coût le plus bas. Certains choix de solutions sont encore ouverts : pour ces projets, ce sont les réponses aux cahiers des charges respectifs (appels d'offres) qui permettront de fixer définitivement le choix de la solution.

1.4.1 Axe thématique "Prestations aux communes et partenaires"

Cet axe thématique permet d'améliorer la gestion des dossiers et de faciliter l'accès aux prestations du service sur le portail des communes. La consultation du plan directeur cantonal est également rendue plus aisée. Cet axe thématique comprend les projets suivants :

Gestion informatisée des dossiers d'aménagement communal (GIDAC) : cette application vise à remplacer l'actuelle solution ACTIS-SDT techniquement obsolète et qui devra être mise hors service en 2021 dans le cadre du remplacement de l'application ACTIS de la CAMAC. A cette même date, le coursier qui assure la circulation entre les services aussi bien des demandes de permis de construire que des dossiers du SDT ne sera pas remplacé. Ces éléments nécessitent de développer une autre solution, les besoins du SDT n'étant pas repris dans la nouvelle application CAMAC. Les objectifs du projet sont de mettre en œuvre la nouvelle procédure qui découle de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) concernant le processus de suivi et d'approbation des dossiers d'aménagement communal. Elle inclut un examen préliminaire obligatoire, une simplification et fiabilisation des processus administratifs de traitement des dossiers tout en partageant l'information avec les communes et les mandataires. Les planifications communales seront déposées par les communes dans l'application sous forme dématérialisée. Le SDT organisera la circulation interservices au travers de cette application, ce qui permettra à l'ensemble des services concernés de consulter simultanément les dossiers et de raccourcir leur durée de traitement conformément au raccourcissement du délai légal dans la LATC.

Le projet GIDAC a débuté en 2015 avec l'élaboration d'un cahier des charges et un appel d'offres a été lancé en 2016. Au vu du calendrier, la demande de financement de ce projet a finalement été rattachée à celle du schéma directeur informatique du SDT. L'adjudication a été faite, sous réserve de l'acceptation du financement par le Grand Conseil. La solution retenue est composée d'un back-office pour la gestion interne des dossiers et d'un front-office à destination des communes et de leurs mandataires et exposé sur le portail cyber des communes. Le cœur de cette solution est interfacé avec les différentes briques du socle de l'ACV. Des connecteurs la lient à la gestion électronique des documents (GED) et au futur système d'archivage électronique. Des interfaces sont également prévues avec la dématérialisation (Kofax), le système de messagerie et les guichets cartographiques. La signature électronique SuisseID sera introduite dans cette solution.

Révision du plan directeur cantonal : il s'agit de remplacer Lotus Notes, qui sera prochainement abandonné pour l'ensemble de l'Etat, pour la gestion des mesures du plan directeur cantonal et son

intégration dans le guichet cartographique (www.pdcn.vd.ch). Ce projet comprend deux parties : d'une part toutes les fonctions nécessaires à l'édition, la mise en forme des textes, des données géographiques et des documents du plan directeur cantonal et d'autre part toutes les fonctions nécessaires à la mise à disposition des textes, données et documents aux usagers et à leur visualisation. La solution évaluée est une solution web donnant une très grande souplesse dans la rédaction, avec un suivi fin des modifications, des commentaires et des liens sur les informations géographiques et dans la mise en forme pour la publication. Cette solution permet une mise en ligne des éléments modifiés pour la consultation publique et un traitement des commentaires et propositions efficace. Les principaux cantons voisins, dont le canton de Fribourg, sont en train de mettre en place une solution similaire. Un benchmark des solutions existantes sera conduit dans la phase d'analyse préliminaire du projet.

1.4.2 Axe thématique "Système de gestion des géodonnées"

Cet axe thématique permet d'améliorer la gestion des géodonnées du SDT et de répondre à de nombreuses exigences légales. Il met à disposition un guichet sur le portail des communes incluant plusieurs types de géodonnées. Il comprend les projets suivants :

Gestion des géodonnées : le projet prévoit une gestion centralisée des géodonnées et l'intégration des exigences de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62) et de la loi cantonale sur la géoinformation (LGéo-VD, RSV 510.62). Le SDT dispose de différents outils et applications pour la gestion de ses géodonnées. Afin de rationaliser les outils, d'augmenter les partages de compétences, de centraliser les données et de fiabiliser le système d'information, le projet vise une centralisation de la gestion des géodonnées du SDT sur la plateforme géomatique standard ArcGIS Desktop/ArcGIS Server et l'outil de traitement de données géographiques FME. Un catalogue des géodonnées, un outil de gestion du cycle de vie et des outils de contrôle de données seront mis en place.

Outils de calcul et de suivi des géodonnées : le projet comprend l'adaptation de l'outil de calcul et du guichet "bilan des réserves en zone d'habitation et mixtes" lié à l'évolution du plan directeur cantonal. Les géodonnées concernant la gestion des surfaces d'assolement, les réserves en zone d'activité et les réserves en zone d'utilité publique nécessitent la mise en place d'un outil de calcul pour établir une version initiale de ces données. Ces outils seront construits sur les mêmes technologies que l'actuelle solution de calcul du bilan initial des réserves en zone d'habitation et mixte, soit sur FME et ArcGIS Desktop. D'autres développements concernent le suivi des mesures d'urbanisation des projets d'agglomération et l'aperçu de l'état d'équipement. L'ensemble de ces géodonnées sont partagées et parfois éditées et/ou validées par les communes ou partenaires externes. La solution prévue est la mise en place d'un guichet cartographique ArcGIS Server central intégré dans les prestations de la cyberadministration sur lequel sont construits pour chaque catégorie de géodonnées, les workflows d'échange, de saisie et/ou de validation de données avec les partenaires.

1.4.3 Axe thématique "Pilotage et mobilité"

Cet axe thématique permet d'améliorer la gestion et le pilotage du service et de moderniser les processus internes. Cela se concrétise par la dématérialisation des archives courantes et des courriers, la mise en place d'une GED et d'outils permettant le suivi des courriers et des échanges. Il inclut un volet "travail mobile" permettant aux collaborateurs d'accéder aux documents et plans aussi bien lors des séances de coordination interservices que lors des séances avec les communes ou lorsqu'ils effectuent du télétravail. Il comprend les projets suivants :

Référentiels du SDT : le projet prévoit la mise en place d'un référentiel documentaire unique pour l'ensemble du service afin de rendre possible le partage d'informations, la centralisation des données utilisées par plusieurs applications, la mise en place du référentiel des intervenants du SDT et du moteur de recherche transverse sur l'ensemble des informations. Le référentiel documentaire devra

également être accessible aux services de l'administration concernés ainsi qu'aux mandataires et partenaires du service.

Le projet vise la mise en œuvre de trois applications distinctes :

- la solution de référentiel documentaire prévue est la GED du SI de l'ACV mutualisée et connectée à chaque application existante ou à venir du SI du SDT. L'accès à la GED se fait depuis le poste de travail standard en interne de l'administration, par une connexion VPN via un PC mobile ou par l'extranet pour les partenaires externes ;
- le référentiel des intervenants visant à centraliser les coordonnées des parties prenantes des dossiers et projets du SDT est une solution intégrée du socle et synchronisée avec les référentiels existants des personnes (RCPers) et des entreprises (RCEnt) ;
- le moteur de recherche transverse est une solution web du socle, interfacée avec le référentiel documentaire et les applications de gestion des dossiers et des échanges.

Mobilité : ce projet informatique s'inscrit dans le programme "SDT Mobile 2018" qui a pour ambition de moderniser le cadre, les outils et les processus de travail du SDT. Le projet informatique de mobilité consiste à la mise à disposition de PC portables standard avec casque audio, messagerie instantanée (Cisco Jabber), téléphonie, visio-conférence, abonnement data pour la mobilité hors réseau ACV et l'équipement adapté des espaces de travail et des salles de réunion dans les futurs locaux du SDT. Tous les matériels et logiciels évalués sont des composants connus et déjà déployés dans tout ou partie de l'administration.

Numérisation : le projet permet la dématérialisation des dossiers et archives vivantes ainsi que du courrier entrant. Il inclut l'achat de scanners et de logiciels adaptés pour numériser les documents et les plans. Cette solution est souhaitée également par manque de place pour conserver les archives, la CAMAC transférant chaque année au SDT 20 mètres linéaires d'archives de demandes de permis de construire hors de la zone à bâtir. La solution prévue pour la dématérialisation des courriers, factures, dossiers et archives est la configuration de chaînes de numérisation Kofax, solution déjà en production dans plusieurs services de l'administration. Les documents numérisés seront gérés dans le référentiel documentaire et seront exploités dans les systèmes de gestion des dossiers et d'échanges à venir.

Gestion des échanges : le projet comprend la mise en place des outils centralisés d'enregistrement et de suivi du courrier et des échanges avec les tiers. Le projet est planifié après la mise en place du référentiel documentaire, de la numérisation et de la solution de gestion informatisée des dossiers d'aménagement communal (GIDAC). La solution préconisée est l'évolution des briques existantes de GIDAC et le développement de nouvelles briques sur la même architecture applicative que GIDAC.

1.4.4 Synthèse des projets du schéma directeur informatique du SDT et leurs solutions

Le schéma de l'architecture informatique cible présente de manière synthétique les sous-systèmes et les outils du SDT qu'il est prévu de construire ou de renforcer dans le cadre des projets exposés, ainsi que les sous-systèmes transverses à l'administration cantonale tant pour les utilisations externes qu'internes que les projets utiliseront.

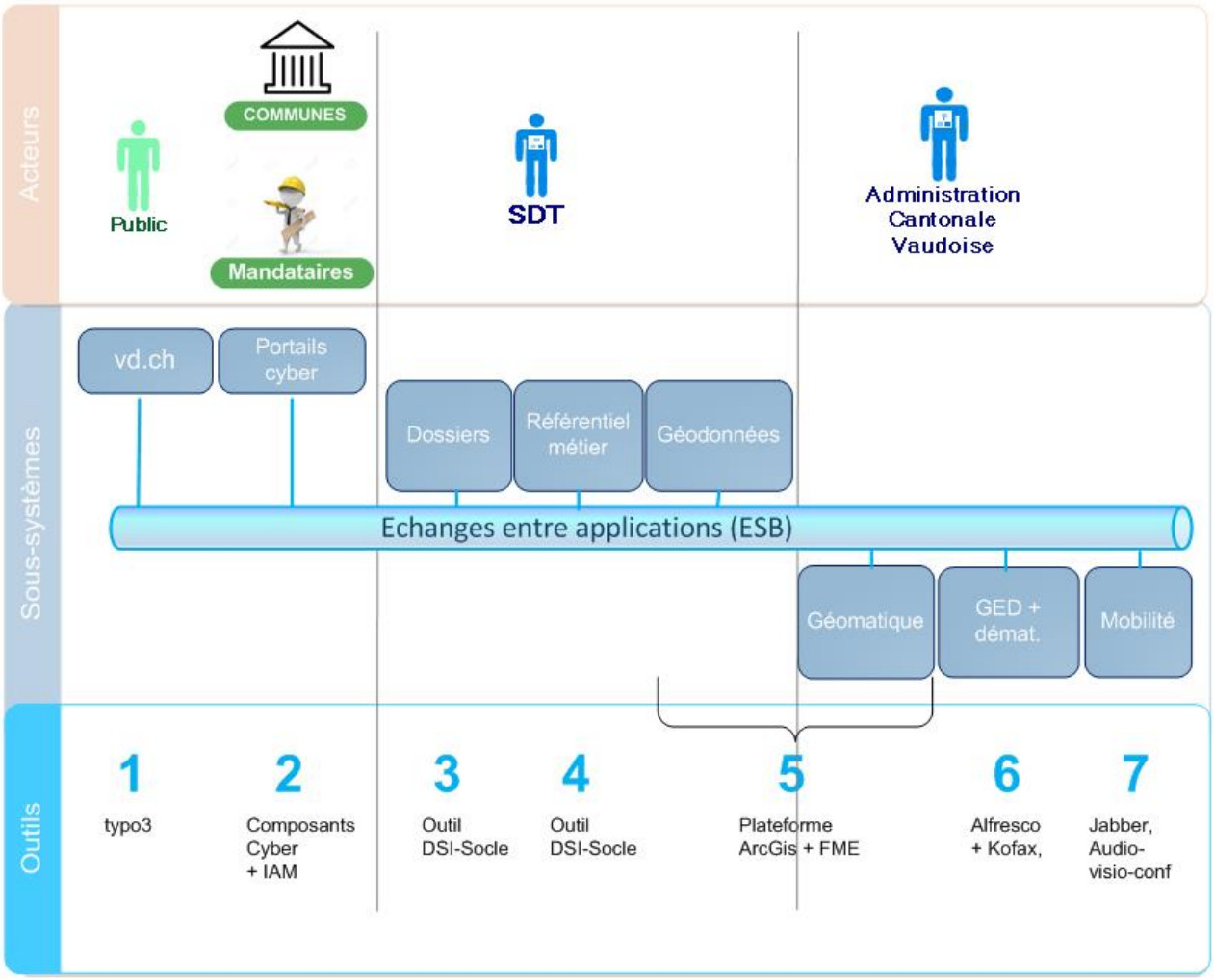

Fig. 3 – Schéma de l'architecture informatique cible du SDT

Le tableau de synthèse des projets du schéma directeur précise par axe thématique les projets, leur priorité, les sous-systèmes concernés ainsi que les solutions proposées.

Tous les projets ont une forte intégration avec les solutions transverses du système d'information de l'administration cantonale et respectent les technologies standard de l'administration cantonale. Nous pouvons préciser que :

- GIDAC utilisera les briques du socle : GED Alfresco, chaîne de numérisation Kofax ainsi que de la messagerie ;
- dans le cadre du projet des référentiels du SDT, il est notamment prévu la création d'une GED sur la plateforme Alfresco actuellement en place à l'ACV et la création d'un référentiel des intervenants aux projets et mandats du SDT avec l'exploitation des données des référentiels disponibles (RCPers et RCEnt) ;
- le projet Mobilité comprend l'utilisation des matériels et solutions disponibles dans le catalogue DSI ;

– la Numérisation consiste à la configuration de chaînes de numérisation Kofax et stockage dans la GED ;
– la solution de Gestion des échanges sera construite sur la GED, Kofax et les éléments provenant du projet GIDAC ;
– les projets de l'axe thématique du système de gestion des géodonnées sont construits sur les technologies standard géomatiques DSI (ArcGIS et FME) et exploitent les solutions transverses (géoportail).

	Projets	Prio	Sous-systèmes	Description	Solution
Prestations aux communes et partenaires	GIDAC	0	3, puis 2 et 6	Gestion informatisée des dossiers d'aménagement communal (GIDAC)	Développement spécifique
	Révision du plan directeur cantonal	2	1, puis 5	Remplacement de la solution actuelle (Notes) pour l'édition du plan directeur cantonal. Intégration avec l'outil cartographique	Développement d'une application web autonome Unité Socle
Pilotage et mobilité	Référentiels du SDT	1	4 et 6	Mise en place d'une gestion électronique des documents (GED), d'un référentiel des intervenants ainsi que d'un moteur de recherche transverse	GED Alfresco Intervenants et moteur de recherche : développements Unité Socle
	Mobilité	1	7	Equipement des postes de travail et des salles de réunion selon le concept Mobile SDT 2018 (PC portables, audio/visio conférence, bornes wifi..)	Matériel selon catalogue CEI
	Numérisation	1	6	Numérisation des archives et du courrier	Chaînes de numérisation Kofax et GED
	Gestion des échanges	2	3, 4 et 6	Suivi du courrier et des échanges	Développement sur les briques existantes GIDAC, GED, Kofax
Système de gestion des géodonnées	Gestion des géodonnées	1-2	5	Gestion centralisée des géodonnées et intégration des exigences de la directive NORMAT et de la LGéo	Applications existantes et Standard DSI (AutoCAD MAP, ArcGIS, FME)
	Outils de calcul et de suivi des géodonnées	2	5	- Outils de calcul des SDA, ZA, ZUP et des réserves en zone à bâtir - Guichet cartographique de validation et de suivi	ArcGIS + FME

Fig. 4 – Synthèse des projets du schéma directeur informatique du SDT et leurs solutions

1.5 Sécurité informatique

Les applications et services qu'il est prévu de développer dans le cadre de cet EMPD s'appuient sur les solutions et processus de sécurité standard de la DSI et couvrant en particulier :

– la gestion des identités et des accès informatique ;
– l'utilisation d'IAM et des interfaces sécurisées (API) ;
– la sécurité des terminaux et de leurs connexions au SI.

1.6 Coûts de la solution

Les évaluations ont été faites en s'appuyant sur les recommandations des entités concernées de la DSI et en retenant pour chaque projet la solution la mieux maîtrisée. Concernant le projet GIDAC, un appel d'offres a été réalisé. L'adjudication a déjà été faite, sous réserve de l'obtention des crédits.

1.6.1 Coûts d'investissement

Les coûts complets d'investissement sont indiqués dans le tableau 1 ci-dessous. Chacune des colonnes fait l'objet d'un commentaire.

Pour assurer la réalisation des projets informatiques, des renforts en ressources sont à prévoir à la DSI. Elles sont estimées à un total de 468 jours/homme représentant un montant arrondi de CHF 537'900 pour des contrats de type L.S.E (location de service) à CHF 1'150 par jour. Ce montant

est inclus dans la présente demande de crédit.

Aucun renfort métier n'est demandé par le SDT qui prévoit de décharger les personnes qui seront impliquées dans les différents projets informatiques par des ressources temporaires prises sur son budget de fonctionnement (auxiliaires). Il est prévu notamment de décharger les urbanistes engagés dans le projet GIDAC (fin 2018 et 2019) ainsi que les géographes engagés dans les projets informatiques liés aux géodonnées (2021-2022) par des engagements d'auxiliaires-urbanistes ou géographes. Par ailleurs, le SDT dispose déjà d'un chef de projet et d'une chargée de projet en CDD qui seront amenés à piloter les projets informatiques liés à la thématique "Pilotage et mobilité".

La colonne "Logiciels et Applications" comprend les coûts d'acquisition de licences logiciel.

Les coûts recensés dans la colonne "Matériel hors CI" comprennent les achats des scanners et des équipements supplémentaires nécessaires dans les salles de réunion.

Les coûts d'investissement compris dans la colonne "Autres biens et services" sont décomposés de la façon suivante :

- coûts liés à la sécurité : pour assurer la sécurité du système d'information, des coûts de renfort spécifique sont prévus dans les projets de l'axe thématique "Prestations aux communes et partenaires". Ces deux projets visent la mise en œuvre de solutions nouvelles partagées avec l'externe de l'administration cantonale. Pour chacun d'eux, un montant de CHF 20'000 est compté pour un accompagnement de quelques jours en vue de prendre en compte la sécurité directement dans le design de ces solutions et s'assurer au besoin de sa bonne mise en œuvre par un audit sécurité. Les solutions liées au pilotage, à la mobilité et au système de gestions des géodonnées sont des solutions construites sur des plateformes transverses sur lesquelles la sécurité est assurée par des ressources internes ;
- coûts de test : ces coûts ont été estimés à environ 20% des coûts de développement des solutions, soit env. CHF 362'000 ;
- coûts d'accompagnement au changement pour les projets de mobilité et numérisation (env. CHF 54'000) ;
- coûts liés à la mise en place de l'infrastructure informatique d'environ CHF 212'000 ;
- coûts de développement et de configuration des solutions (environ CHF 2'345'000) : ce poste représente une part importante de la demande de crédit. Ces coûts ont été estimés par les services de la DSI. En ce qui concerne précisément GIDAC, ils correspondent au montant de l'appel d'offres (env. CHF 800'000).

Enfin, la colonne "Matériel CI" inventorie l'impact financier sur le crédit d'inventaire (CI) du renouvellement anticipé de matériel informatique et de l'acquisition de serveurs applicatifs.

Montants financiers en CHF

Investissements	Renforts DSI		Renforts Métier		Logiciels et Applications	Matériel hors CI	Autres biens et services	**Total hors CI**	Matériel CI
	j*h	CHF	j*h	CHF					
Prestations aux communes et partenaires	181	207'600	0	0	40'000	29'100	1'299'800	**1'576'600**	35'300
Système de gestion des géodonnées	150	172'500	0	0	9'000	0	625'700	**807'200**	4'400
Pilotage et mobilité	137	157'800	0	0	42'600	81'600	1'086'200	**1'368'200**	95'600
Totaux Bruts	**468**	**537'900**	**0**	**0**	**91'600**	**110'700**	**3'011'700**	**3'752'000**	**135'300**
Recettes de tiers / subventions (II)	**0**	0	0	0	0	0	0	0	0
Totaux nets (I-II)	**0**	**537'900**	**0**	**0**	**91'600**	**110'700**	**3'011'700**	**3'752'000**	**135'300**

CI = crédit d'inventaire

Tab. 1 - Tableau des coûts complets d'investissement

1.6.2 Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement hors impacts RH sont indiqués dans le tableau 2 ci-dessous. Ils ont été estimés par les services de la DSI et comprennent :

- les charges supplémentaires pérennes liées aux licences logiciels (CHF 43'400) ;
- les charges supplémentaires pérennes liées aux prestations pour le support et la maintenance corrective et adaptative des solutions (CHF 254'600) ;
- les charges supplémentaires pérennes pour le support et la maintenance de l'infrastructure informatique (CHF 275'600).

Afin de compenser totalement l'augmentation des coûts de fonctionnement, le SDT propose une compensation de CHF 544'200 sur le compte "Honoraires Conseillers externes, experts, spécialistes, etc.".

Montants financiers en CHF

Fonctionnement, hors impact RH internes et hors amortissements et intérêts	**Coûts de fonctionnement informatique**		**Coûts de fonctionnement métier**	**TOTAL**
	Logiciels	Prestations		
Prestations aux communes et partenaires	13'400	193'500		**206'900**
Système de gestion des géodonnées	2'000	43'600		**45'600**
Pilotage et mobilité	28'000	293'100		**321'100**
T1 = Total des nouvelles charges	**43'400**	**530'200**	**0**	**573'600**
Prestations aux communes et partenaires	0	-10'000		**-10'000**
Système de gestion des géodonnées	-3'300	-16'100		**-19'400**
Pilotage et mobilité	0	0		**0**
T2 = Total des anciennes charges	**-3'300**	**-26'100**	**0**	**-29'400**
T3 = Total des Charges supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD = T1-T2	**40'100**	**504'100**	**0**	**544'200**
T4 = Total des recettes supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD	0	0	0	**0**
T5 = Total des autres gains et diminutions de charges nets pris en compte dans l'EMPD	0	-544'200	0	**-544'200**
T6 = T3 – T4 – T5 = Augmentation nette de charges, hors impacts RH internes	**40'100**	**-40'100**	**0**	**0**

Tab. 2 – Tableau des coûts de fonctionnement, hors impacts sur les RH internes

L'impact sur les ressources de la DSI de la gestion applicative des nouvelles solutions est évalué à une augmentation de 112 jours par an. La DSI assure par ses ressources internes actuellement 82 jours par an de maintenance applicative sur les solutions actuelles en place au SDT.

Le SDT s'engage à transférer 0.5 ETP et CHF 85'100 de son budget salaire en 2022. Cela correspond au gain de productivité escompté avec la mise en place de la solution GIDAC (cf. § 1.7.3).

Montants financiers en CHF

Fonctionnement, avec impact RH internes et hors amortissements et intérêts	**Coûts de fonctionnement métier**		**Coûts de fonctionnement informatique**		**TOTAL**	
	j*h	CHF/an	j*h	CHF/an	j*h	CHF/an
Prestations aux communes et partenaires			64	48'600	64	**48'600**
Système de gestion des géodonnées			110	83'600	110	**83'600**
Pilotage et mobilité			20	15'200	20	**15'200**
Ta = Total des nouvelles charges internes RH	**0**	**0**	**194**	**147'400**	**194**	**147'400**
Prestations aux communes et partenaires	-112	-85'100	-42	-31'900	-154	**-117'000**
Système de gestion des géodonnées			-40	-30'400	-40	**-30'400**
Pilotage et mobilité			0	0	0	**0**
Tb = Total des anciennes charges internes RH	**-112**	**-85'100**	**-82**	**-62'300**	**-194**	**-147'400**
Tc = Augmentation nette de charges internes RH = Ta-Tb	**-112**	**-85'100**	**112**	**85'100**	**0**	**0**
T6 = Augmentation nette de charges, hors RH internes (tableau précédent)		0		0		**0**
T7 = Tc+T6 = Augmentation totale nette de charges		**-85'100**		**85'100**		**0**

Tab. 3 - Tableau des coûts de fonctionnement, avec les impacts sur les RH internes

1.7 Justification de la demande de crédit

Les 8 projets informatiques retenus ont été analysés par axe thématique selon la méthode VAP (valeur ajoutée des projets informatiques) qui met en évidence les caractères productif, obligatoire et utile pour les usagers des projets.

1.7.1 Stratégie du Conseil d'Etat et Programme de législature

Les projets informatiques retenus s'inscrivent dans les mesures suivantes du Programme de législature du Conseil d'Etat 2017-2022 :

- mesure 1.12 : mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire définie par le plan directeur cantonal, mettre en œuvre les projets d'agglomération ainsi qu'adapter la politique des pôles de développement aux nouveaux enjeux ;
- mesure 3.2 : renforcer les liens avec les communes. Parmi les principaux partenaires institutionnels de l'Etat, les communes sont en contact direct avec les administrés et disposent des nombreuses compétences qu'elles exercent de manière autonome. Il convient de renforcer les

relations directes de l'Etat avec les communes et de les accompagner dans l'exécution de leurs tâches ;

- mesure 3.3 : poursuivre une politique faisant de l'Etat un employeur attractif et exemplaire ;
- mesure 3.4 : accompagner la transition numérique de l'Etat ;
- mesure 3.5 : poursuivre la simplification des processus administratifs et des formalités administratives, la modernisation des pratiques de l'administration, le réexamen de ses standards techniques.

1.7.2 Caractère obligatoire

Le projet GIDAC est indispensable en raison de la mise hors service prochaine de l'application actuelle ACTIS-SDT et de la mise en œuvre de la nouvelle LATC. Il permet également de mettre en œuvre la directive sur le respect des délais de traitement des dossiers en matière de planification en aménagement du territoire (directive Druide 1.7.2), en instaurant une circulation en parallèle des dossiers, et de répondre aux critiques soulevées par la Cour des comptes dans son audit de 2012.

Au niveau des géodonnées, la solution est indispensable pour remplir plusieurs contraintes légales et politiques :

- mise en œuvre de la stratégie cantonale des surfaces d'assolement (mesure F12 du plan directeur cantonal), art. 3, al. 2, let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RF 700) et art. 30 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). De plus, dans son approbation du plan directeur cantonal du 31 janvier 2018, le Conseil fédéral donne un mandat au Canton afin que ce dernier fournisse annuellement à l'Office fédéral du développement territorial un bilan de l'évolution de l'inventaire de ses surfaces d'assolement. Ce mandat implique de nouveaux outils de calcul et de suivi de cette géodonnée ;
- création d'un système de gestion des zones d'activités (mesures D11 et D12 du plan directeur cantonal, art. 15 LAT, art. 30a al. 2 OAT), qui nécessite un nouveau guichet ;
- bilan des réserves des zones d'utilité publique (art. 15 LAT) ;
- révision de la directive NORMAT pour répondre aux exigences fédérales et cantonales de lois sur la géoinformation (LGéo ; RF 510.62, LGéo-VD ; RSV 510.62) ;
- adaptation de l'outil de calcul et des guichets liés au bilan des réserves en zone d'habitation et mixte (mesure A11 du plan directeur cantonal, art. 15 LAT, directives techniques sur les zones à bâtir) ;
- mise en place des modèles minimaux des données de base (LGéo, LGéo-VD) ;
- gestion des mesures d'urbanisation des projets d'agglomérations (potentiels liés à la mesure A11 du PDCn et à la politique fédérale des agglomérations) ;
- mise en œuvre des outils nécessaires à l'établissement de l'état de l'équipement (art. 19 LAT, art. 31 et 32 OAT, annexe 1 du RLGéo-VD (identificateur n°74)).

1.7.3 Productivité pour l'administration

La mise en place des nouvelles applications occasionnera des gains de productivité en supprimant des opérations de faible valeur ajoutée.

Les gains relatifs à la dématérialisation et à la mobilité sont répartis sur l'ensemble des collaborateurs du SDT et ont été estimés à 23 heures par an et par personne en moyenne, ce qui représente une économie théorique d'environ CHF 125'000/an.

Il n'est pas proposé une réduction de postes car ce temps économisé permettra de compenser

partiellement le manque de ressources lié à l'augmentation du volume d'affaires et aux nouvelles tâches induites par la LAT, la LGéo et le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière :

- augmentation du nombre de demandes préalables et demandes de permis de construire hors zone à bâtir ;
- augmentation du nombre de planifications communales (délai à 2022 pour se mettre en conformité à la LAT et au plan directeur cantonal) ;
- augmentation du nombre de plans d'affectation cantonaux pilotés par le SDT ;
- gestion de nouvelles thématiques qui découlent de la LAT : gestion des zones d'activité, des surfaces d'assolement, surveillance des permis de construire, gestion du potentiel de développement des agglomérations ;
- fourniture et validation de données pour le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (CRDPPF).

Les gains relatifs au projet GIDAC ont quant à eux été estimés au total à 1000h/an, soit une économie théorique d'environ CHF 80'000/an. Le SDT utilisera ce gain en transférant en 2022 0.5 ETP à la DSI pour assurer la gestion applicative des différentes solutions.

1.7.4 Utilité pour les usagers internes et/ou externes

Plusieurs projets ont un impact très positif sur les prestations aux communes et les échanges avec les partenaires.

Les référentiels du SDT améliorent de façon significative l'accès aux données pour les utilisateurs internes ainsi que le travail collaboratif avec les partenaires externes.

GIDAC permet l'amélioration du délai de traitement des dossiers grâce à une circulation des dossiers dématérialisée.

Le projet Révision du plan directeur cantonal améliore le travail collaboratif avec les services de l'administration cantonale ainsi que l'accès aux données du plan directeur cantonal pour les usagers externes.

La mise à disposition d'outils de gestion des zones à bâtir (d'habitation et mixtes, d'activités, d'utilité publique) facilite la mise en œuvre pour les communes des mesures du plan directeur cantonal et des exigences légales. La mise en place des modèles minimaux de données facilite les échanges entre communes, Canton et Confédération.

En outre, plusieurs projets sécurisent le traitement des données et garantissent leur qualité et intégrité.

Enfin, le projet GIDAC permet aux communes d'adresser leurs demandes par voie électronique et contribue ainsi à la mise en œuvre de la cyberadministration. L'évolution technologique a pour conséquence que les partenaires du service s'attendent à pouvoir accéder aux prestations de l'Etat on-line. Même si la loi sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36) s'oppose à la dématérialisation des procédures dans sa version actuelle, une révision de cette dernière est en cours qui vise à autoriser la conduite de procédures électroniques par les autorités cantonales.

1.7.5 Risques pour l'Etat en cas de non-réalisation des projets

L'outil actuel de gestion des dossiers d'aménagement communal présente une obsolescence technique et sera désengagé dès que la nouvelle solution CAMAC sera en place. Sans projet informatique qui prendrait le relais, il n'y aurait plus de possibilité de gérer ces dossiers. Par ailleurs, la mise en place de la nouvelle procédure LATC ne pourrait se réaliser.

En cas de non-réalisation de la gestion des géodonnées, il serait impossible d'adapter les outils pour

répondre aux obligations légales.

La mise en oeuvre des prescriptions fédérales particulièrement en matière de gestion et monitoring des surfaces d'assolement et des zones d'activités serait impossible sans outils adéquats en matière de calcul et de suivi de géodonnées. Concernant les surfaces d'assolement, cette obligation fait partie de la décision d'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral.

1.8 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

Le planning prévisionnel de réalisation s'échelonne de 2018 à 2022, selon le degré de priorité des projets et leurs interdépendances. Cette planification est compatible avec la charge de travail, moyennant l'engagement limité de ressources temporaires pour que les utilisateurs puissent libérer du temps pour participer aux projets (urbaniste auxiliaire fin 2018-2019 et géographe auxiliaire en 2021).

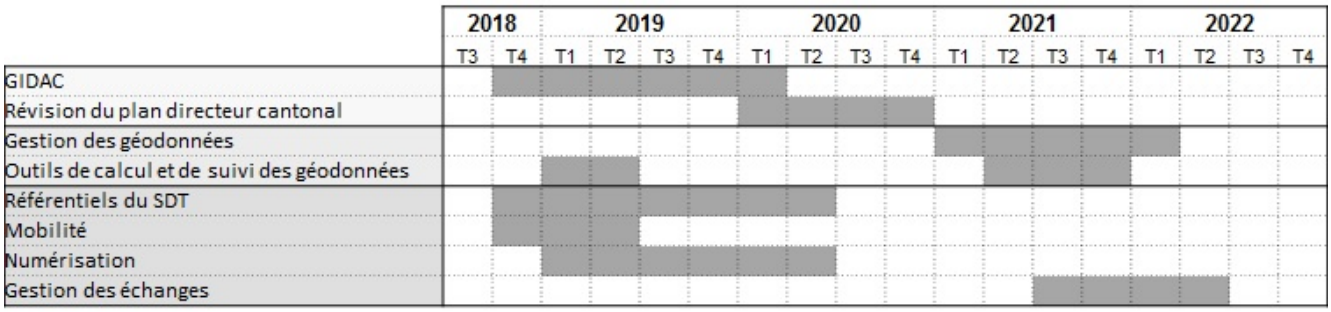

Fig. 5 - Calendrier de réalisation des projets

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Conduite du plan de migration et gestion des risques

Le mode de conduite du projet est celui préconisé par la DSI.

Le plan de migration est piloté par le Comité informatique du service – CIS Stratégique du SDT. Ce dernier est composé de la direction du SDT ainsi que des représentants de la direction de la DSI (le représentant du pôle Territoire – Environnement – Patrimoine) et du RSI (Responsable du système d'information).

Ce comité assure la gouvernance du SI métier dans son ensemble, planifie et priorise les prestations et projets et valide l'organisation des projets. Le RSI assure la coordination de l'ensemble des projets et rapporte au CIS Stratégique du SDT.

Le RSI mettra en place, en accord avec les directions de projet et selon les standards DSI, une gestion des risques de l'ensemble des projets. Il communiquera régulièrement au CIS Stratégique du SDT les éventuelles difficultés et problèmes rencontrés : dépassements de budget, retards, problèmes techniques, notamment.

Les risques sont diminués par trois facteurs :

- le plus souvent possible, les solutions choisies sont connues et éprouvées par la DSI ;
- le mode de conduite des projets est celui qui est déjà en vigueur au SDT ; il repose principalement sur les acteurs déjà en place ;
- la charge de travail est adaptée pour que l'on puisse diriger la plupart des projets avec les ressources internes qui connaissent déjà le contexte ; dans certains cas, le recours à des ressources externes est prévu dans le cadre de cet EMPD.

2.2 Conduite des projets informatiques du schéma directeur informatique

Pour chaque projet informatique, la gouvernance est la suivante :

Un comité de pilotage (COPIL) - avec au minimum un membre de la direction du SDT et un membre

de la direction de la DSI - assume la responsabilité du projet, valide les objectifs, donne son accord sur les divers points de décision, arbitre les différents scénarios proposés.

Une direction de projet (DIPRO) - composée d'un chef de projet de la DSI et d'un responsable de projet utilisateur (RU) du SDT - planifie, coordonne, surveille et pilote le déroulement du projet. Elle assume la responsabilité opérationnelle du projet. Elle définit les objectifs, les conditions-cadres et les exigences. Elle planifie, organise, anime et suit les activités incombant aux utilisateurs.

Une équipe de projet (EdP) qui rassemble des experts du SDT et de la DSI. L'équipe de projet met en œuvre les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet et participe à la recherche des corrections/améliorations et à la gestion de l'outil.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit d'étude de CHF 100'000 pour l'étude du schéma directeur du SI du SDT a été accordé par le Conseil d'Etat en 2011. Il n'a cependant jamais été utilisé et est considéré comme bouclé.

Le présent projet d'investissement est inscrit dans les budgets et plan d'investissement 2018-2022 ; il est référencé dans le SI comptable et financier sous l'EOTP I.000508.01 "Refonte SI du SDT". Lors des processus usuels de révision de tranches de crédits annuelles (TCA), les montants seront ajustés en fonction de l'évolution de la planification et compensés sur l'enveloppe départementale. Concernant l'année 2018, la TCA a été augmentée à CHF 202'400. Les montants et la planification du budget d'investissement seront également mis à jour selon le présent EMPD lors de l'élaboration du budget 2019.

Montants financiers en CHF

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2180 et plan 2018-2022	100'000	200'000	400'000	0	0

Tab. 4 - Tableau des budgets d'investissement 2018-2022

Montants financiers en CHF

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
a1) Transformations immobilières : dépenses brutes						
a2) Transformations immobilières: recettes de tiers						
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat (a1-a2)	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
b1) Informatique : dépenses brutes	202'400	1'250'300	1'260'500	634'700	404'100	3'752'000
b2) Informatique : recettes de tiers						
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat (b1-b2)	**202'400**	**1'250'300**	**1'260'500**	**634'700**	**404'100**	**3'752'000**
c1) Investissement total : dépenses brutes (a1+b1)	202'400	1'250'300	1'260'500	634'700	404'100	3'752'000
c2) Investissement total : recettes de tiers (a2+b2)	0	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat (c1-c2)	**202'400**	**1'250'300**	**1'260'500**	**634'700**	**404'100**	**3'752'000**

Tab. 5 – Tableau des coûts d'investissement, répartis annuellement sur la durée prévue

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement de cet objet informatique est indicatif et est prévu sur cinq ans à raison de CHF 750'400 par an.

Montants financiers en CHF

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Amortissement (A3)	0	750'400	750'400	750'400	750'400	750'400	3'752'000

Tab. 6 – Tableau des coûts d'amortissement, répartis annuellement sur la durée prévue

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 3'752'000 x 4% x 0.55) CHF 82'500.

Montants financiers en CHF

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Charge d'intérêt (A4)	0	82'500	82'500	82'500	82'500	82'500	412'500
Prise en charge du service de la dette (A5)	0	0	0	0	0	0	0

Tab. 7 - Tableau des charges d'intérêt et de service de la dette, répartis annuellement sur la durée prévue

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Conséquences relatives à l'investissement

Des ressources supplémentaires pour la DSI sont demandées durant la réalisation des projets (cf. § 1.6.1) et font partie de la demande de crédit. Ces ressources seront engagées sous forme de mandat ou de contrat L.S.E (location de service). Au niveau du SDT, des renforts temporaires seront engagés

par le biais du budget d'auxiliaire. Il n'y a par conséquent aucune demande de poste supplémentaire pour ces deux services.

Conséquences relatives au budget de fonctionnement

Des ressources supplémentaires pour la DSI sont nécessaires à la gestion applicative des solutions (cf. § 1.6.2). Un transfert de 0.5 ETP du SDT en faveur de la DSI est prévu en 2022.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement seront totalement compensés dans le cadre du budget de fonctionnement du SDT pour un montant total de CHF 544'200 sur le compte "Honoraires Conseillers externes, experts, spécialistes, etc.".

Montants financiers en milliers de CHF

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Frais d'exploitation autres que RH - charges supplémentaires (A2)	27	195	456	456	573	573	2'280
Compensation des charges par le désengagement des solutions remplacées (B1)	0	0	-10	-10	-29	-29	-78
Revenus supplémentaires (B2)							
Autres compensations proposées (B3)	-27	-195	-446	-446	-544	-544	-2'202
Total net (A2-B1-B2-B3)	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Tab. 8 – Tableau des autres coûts de fonctionnement annuels prévus (hors RH, amortissement, intérêts et service de la dette)

3.6 Conséquences sur les communes

Les prestations pour les communes seront améliorées au travers de plusieurs projets informatiques : gestion informatisée des dossiers d'aménagement communal (GIDAC), outils de calcul et de suivi des géodonnées et mise à disposition du plan directeur cantonal. Ces prestations n'occasionneront aucun coût additionnel pour les communes. Ces dernières réaliseront même des économies, car elles ne devront plus envoyer huit plans imprimés au SDT, ce qui représente une économie d'environ CHF 1'500 par planification.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le projet Mobilité aura un effet positif sur les déplacements des collaborateurs/trices (promotion du télétravail). Par ailleurs, le développement de solutions informatiques réduisant les impressions papiers a une influence positive sur l'environnement.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Comme indiqué au § 1.7.1, les projets informatiques retenus s'inscrivent dans les mesures 1.12, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 du Programme de législature du Conseil d'Etat 2017-2022.

Le présent EMPD favorise le processus de révision du plan directeur cantonal et sa mise en œuvre.

Le présent EMPD participe au plan directeur cantonal des systèmes d'information 2013-2018 en rationalisant et intégrant le SI du SDT au socle, en développant des prestations en ligne et plus globalement en contribuant à la simplification administrative tant devant que derrière le guichet.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Aucune incidence.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

3.10.1 Principe de la dépense

Conformément aux articles 163, al. 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et 6 et suivants de la loi sur les finances (LFin), lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à cette obligation. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Comme mentionné plus haut, le décret porte sur le changement d'outils obsolètes. Par ailleurs, il permet de répondre à de nombreuses exigences légales (cf. § 1.7.2). En ce sens, les charges engendrées par le décret proposé peuvent être considérées comme liées sur le principe. En outre, une priorisation a permis de ne retenir que les besoins prioritaires (cf. § 1.3).

3.10.2 Quotité de la dépense

Le projet privilégie des produits connus de la DSI (cf. § 1.4.4), de sorte que la dépense peut en particulier être considérée comme liée pour ce qui est de sa quotité.

3.10.3 Moment de la dépense

Il s'impose de procéder dans des limites temporelles justifiées par la mise en œuvre de la LAT, de l'OAT, de la LATC, de la LGéo, de la LGéo-VD et du plan directeur cantonal. Plusieurs outils de gestion des géodonnées ainsi que la mise en œuvre des changements liés à la nouvelle LATC doivent être mis en place rapidement. La dépense envisagée peut ainsi être également qualifiée de liée quant au moment où elle doit être effectuée.

3.10.4 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la majeure partie des dépenses comprises dans cet EMPD peuvent être considérées comme liées au sens des dispositions légales susmentionnées et, partant, ne sont pas soumises à l'obligation de compensation. Toutefois, le SDT compensera sur son budget de fonctionnement les charges pérennes assurant la neutralité financière des coûts avant les charges d'amortissement et d'intérêts. Il en résulte dès lors la nécessité de compenser un montant de CHF 544'200 au terme de la mise en œuvre de ces projets ainsi qu'un transfert de 0.5 ETP du SDT à la DSI en 2022 ainsi que de CHF 85'100 correspondant aux charges salariales.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Aucune incidence.

3.12 Incidences informatiques

S'agissant d'un projet de nature principalement informatique, les incidences sont décrites dans ce document.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune incidence.

3.14 Simplifications administratives

A l'occasion de la démarche "valeur ajoutée des projets informatiques", les processus concernés par les projets informatiques ont été évalués. Certaines opérations pouvant être supprimées ou simplifiées ont déjà été identifiées (cf. § 1.7.3).

3.15 Protection des données

Les projets financés par le présent EMPD seront menés en conformité avec la loi sur la protection des données.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions et de leurs impacts, les conséquences de la demande de crédit seront déclenchées au fur et à mesure de la mise en production des différentes solutions entre 2018 et 2023 :

Montants financiers en milliers de CHF

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0.5	0	0.5
Coûts de fonctionnement associés aux RH (ETP) – charges salariales (**A1**)	0	0	0	0	147	147	294
Frais d'exploitation autres que RH - charges supplémentaires (**A2**)	27	195	456	456	573	573	2'280
Amortissement (**A3**)	0	750	750	750	750	750	3'752
Charge d'intérêt (**A4**)	0	83	83	83	83	83	413
Prise en charge du service de la dette (**A5**)	0	0	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges (A = A1+...+A5)	**27**	**1'028**	**1'289**	**1'289**	**1'553**	**1'553**	**6'739**
Compensation des charges par le désengagement des solutions remplacées (**B1**)	0	0	-10	-10	-29	-29	-78
Réduction des RH suite au désengagement des solutions remplacées	0	0	0	0	-62	-62	-124
Revenus supplémentaires (**B2**)	0	0	0	0	0	0	0
Autres compensations proposées (**B3**)	-27	-195	-446	-446	-544	-544	-2'202
Compensation RH	0	0	0	0	-85	-85	-170
Total net (A-B1-B2-B3)	**0**	**833**	**833**	**833**	**833**	**833**	**4'165**

Tab. 9 – Tableau des coûts de fonctionnement annuels complets prévus

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'752'000 destiné à financer la modernisation du système d'information du Service du développement territorial

du 13 juin 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF **3'752'000** est accordé au Conseil d'Etat pour financer la modernisation du système d'information du Service du développement territorial.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 5 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018 RC-78

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au CE un crédit d'investissement de CHF 3'752'000 pour financer la modernisation du système d'information du Service du développement du territoire

1. PREAMBULE

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie le mardi 28 août 2018 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour traiter de cet objet.

Elle était composée de M. Maurice Neyroud (président et rapporteur), de Mmes les députées Taraneh Aminian, Céline Baux, Joséphine Byrne Garelli, Isabelle Freymond, Carole Schelker, et de MM. les députés Stéphane Balet, Jean-François Chapuisat, Fabien Deillon, Maurice Gay, Philippe Jobin, Daniel Meienberger, Etienne Räss, Alexandre Rydlo.

Excusé-e-s : Mme Carine Carvalho (remplacée par I. Freymond) et M. Didier Lohri

Mme la Conseillère d'État Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), a également assisté à la séance, accompagnée de M. Pierre Imhof, chef du service du développement territorial (SDT) et de Mme Florence Golaz, adjointe au chef du SDT, ainsi que de M. Patrick Amaru, chef de la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Choix de la dématérialisation

Suite à la réalisation d'un schéma directeur informatique, menée en étroite collaboration avec la DSI, le SDT a retenu huit projets qualifiés de strictement nécessaires pour moderniser son système d'information (SI), et pour répondre en particulier aux enjeux croissants de l'aménagement du territoire.

Une partie importante du montant du décret (env. CHF 1.2 million) concerne la future application GIDAC (pour Gestion Informatisée des Dossiers d'Aménagement cantonal) qui a déjà fait l'objet d'un appel d'offres et d'une adjudication sous réserve de l'obtention du présent crédit.

Avec le nouveau projet de la CAMAC (centrale des autorisations de construire), le système actuel de gestion des dossiers d'aménagement (ACTIS-SDT) sera désengagé et le système de coursier utilisé pour l'acheminement des planifications des communes dans les différents services de l'Etat sera quant à lui supprimé.

Le chef de la DSI explique que ce projet (modernisation du SI du SDT) s'insère complétement dans la stratégie cantonale de cyberadministration. Cet EMPD suit la stratégie de la DSI qui consiste à se désengager d'applications obsolètes, telles que Lotus Notes, ACTIS, etc.

Le SDT a ainsi fait le choix de la dématérialisation, notamment pour la procédure d'approbation des plans d'aménagement communaux, ceci pour simplifier le travail mais aussi pour réduire les délais d'examens préalables en conformité avec le nouvel article 37 LATC qui fixe un délai unique de trois mois. Avec ce système dématérialisé aussi bien pour les échanges avec les communes et leurs mandataires, qu'avec les autres services de l'Etat, le SDT passe résolument au numérique, en parfaite adéquation avec le programme de législature du Conseil d'Etat.

Axes thématiques

Sur la base de son schéma directeur, le SDT a identifié les trois axes thématiques suivants : « Prestations aux communes et partenaires » ; « Système de gestion des géodonnées », « Pilotage et mobilité ».

- Les Prestations aux communes et partenaires intègrent le projet de 5e révision du plan directeur cantonal (PDCn) qui prévoit des simplifications au niveau de l'outil de visualisation des textes et des cartes.
- Le système de gestion des géodonnées prévoit la centralisation de la gestion des données du ressort du SDT sur la plateforme géomatique standard. Les géodonnées concernant la gestion des surfaces d'assolement (SDA), les réserves en zone d'activité et les réserves en zone d'utilité publique nécessitent la mise en place d'un outil de calcul. La solution prévue est la mise en place d'un guichet cartographique central intégré dans les prestations de la cyberadministration.

  Le chef de service insiste sur l'importance d'améliorer le système de gestion et de précision des géodonnées du SDT qui doit par ailleurs répondre aux exigences de la Confédération sur le registre des restrictions de droit public à la propriété

- L'axe thématique pilotage et mobilité prévoit différents outils nécessaires à la modernisation du service : GED (gestion électronique des documents), suivi des courriers et des échanges, numérisation des archives et du courrier, et mise en place d'un équipement moderne des salles de réunion et des postes de travail.

La conseillère d'Etat souligne que le SDT se donne les moyens de devenir un service très performant. Il vient effectivement de déménager dans de nouveaux locaux disposés en espaces ouverts qui permettent de développer la notion de travail mobile, c'est-à-dire que les collaborateurs du service n'ont plus de poste fixe attribué mais peuvent choisir leur place en fonction des personnes avec qui ils travaillent par exemple sur un projet. Ce système nécessite de pouvoir dématérialiser les processus de travail et les dossiers afin qu'ils soient accessibles indépendamment du lieu de travail, y compris depuis la maison en cas de télétravail. La conseillère d'Etat tient à relever que cette souplesse devrait représenter une avancée significative non seulement pour les mères mais aussi pour les pères.

Le SDT est précurseur de la nouvelle manière de travailler qui s'étend progressivement à d'autres services de l'administration cantonale. La DSI met en place des outils pour répondre à la tendance forte au télétravail, à la mobilité, etc.

La production en format numérique va rendre les dossiers plus accessibles aux collaborateurs et aux partenaires, elle va aussi régler des problèmes de stockage physique et devrait garantir la pérennité des documents.

Impact financier

La conseillère d'Etat relève finalement que les charges pérennes liées à cet EMPD seront entièrement compensées sur le budget du service (CHF 544'200) et un transfert de 0.5 ETP du SDT en faveur de la DSI qui est prévu en 2022 pour assurer la gestion applicative des différentes solutions.

3. DISCUSSION GENERALE

3.1. GAINS D'ÉCHELLE ET MUTUALISATION

Ce décret pour la modernisation du SDT suit clairement la stratégie cantonale relative à la dématérialisation et à la numérisation, une députée demande si dans ce domaine il existe une vision globale commune à tous les services de l'administration cantonale qui seraient amenés par exemple à mettre en place une GED (gestion électronique des documents). Dans un but d'économie, il conviendrait que chaque service ne se

lance pas dans le développement d'une application spécifique alors qu'il s'agit d'une tâche relativement standard.

A cette question, le chef de la DSI assure qu'il existe une réflexion globale sur les outils informatiques utilisés au sein des services ; pour la partie dématérialisation, le projet s'appuie par exemple sur les solutions Kofax ou pour les géodonnées sur ArcGIS. Ce qui signifie que pour ces briques de base - standards de la DSI - la plus grosse partie du travail est déjà faite ; même s'il convient ensuite de paramétrer l'outil selon les besoins spécifiques des métiers. Le déploiement d'un produit standard dans un service génère tout de même des coûts, notamment pour l'acquisition de nouvelles licences ou pour la gestion du périmètre informatique supplémentaire.

Dans le cadre de cet EMPD, le chef de service assure qu'il existe une mutualisation des briques communes existantes et que les gains d'échelle sont évidents, notamment dans le fait qu'il faudra seulement 0.5 ETP supplémentaire à la DSI pour la gestion applicative des diverses solutions, alors qu'il aurait fallu beaucoup plus de personnel pour la gestion de solutions entièrement nouvelles.

Le schéma reporté ci-dessous, qui figure en page 9 de l'EMPD, mentionne les solutions déjà existantes pour d'autres services, notamment GED Afresco, Kofax, ArcGIS, sur lesquels le SI du SDT va venir s'appuyer.

	Projets	Prio	Sous-systèmes	Description	Solution
Prestations aux communes et partenaires	GIDAC	0	3, puis 2 et 6	Gestion informatisée des dossiers d'aménagement communal (GIDAC)	Développement spécifique
	Révision du plan directeur cantonal	2	1, puis 5	Remplacement de la solution actuelle (Notes) pour l'édition du plan directeur cantonal. Intégration avec l'outil cartographique	Développement d'une application web autonome Unité Socle
Pilotage et mobilité	Référentiels du SDT	1	4 et 6	Mise en place d'une gestion électronique des documents (GED), d'un référentiel des intervenants ainsi que d'un moteur de recherche transverse	GED Alfresco Intervenants et moteur de recherche : développements Unité Socle
	Mobilité	1	7	Equipement des postes de travail et des salles de réunion selon le concept Mobile SDT 2018 (PC portables, audio/visio conférence, bornes wifi..)	Matériel selon catalogue CEI
	Numérisation	1	6	Numérisation des archives et du courrier	Chaînes de numérisation Kofax et GED
	Gestion des échanges	2	3, 4 et 6	Suivi du courrier et des échanges	Développement sur les briques existantes GIDAC, GED, Kofax
Système de gestion des géodonnées	Gestion des géodonnées	1-2	5	Gestion centralisée des géodonnées et intégration des exigences de la directive NORMAT et de la LGéo	Applications existantes et Standard DSI (AutoCAD MAP, ArcGIS, FME)
	Outils de calcul et de suivi des géodonnées	2	5	- Outils de calcul des SDA, ZA, ZUP et des réserves en zone à bâtir - Guichet cartographique de validation et de suivi	ArcGIS + FME

3.2. APPLICATION SPÉCIFIQUE GIDAC

Par rapport à l'ensemble des solutions, la DSI va avoir recours à un développement spécifique pour le projet de Gestion informatisée des dossiers d'aménagement communal (GIDAC), le fournisseur est connu car la DSI a déjà procédé à un appel d'offres et a déjà adjugé le marché à la meilleure solution, sous réserve évidemment de l'adoption de cet EMPD (78) par le Grand Conseil.

Concernant le remplacement de Lotus Notes pour l'édition de la prochaine révision du plan directeur cantonal (PDCn), le développement d'une application web sera réalisé directement par l'unité socle de la DSI.

Tel qu'indiqué dans l'EMPD, le chef de la DSI confirme que les principaux cantons voisins, dont le canton de Fribourg, sont en train de mettre en place une solution similaire pour la gestion des mesures du plan directeur cantonal et son intégration dans le guichet cartographique. Un benchmark des solutions existantes sera conduit dans la phase d'analyse préliminaire du projet. Il ajoute que les discussions avec le canton de Fribourg concerne aussi d'autres éléments du socle, comme par exemple le Registre cantonal des entreprises.

3.3. AMÉLIORATION DES PROCESSUS DE TRAVAIL ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE D'ACTES OFFICIELS

Il est souvent reproché au SDT de ne pas respecter les délais dans ses prises de décision. Sur ce point, le chef de service explique que le SDT effectue une bonne partie de l'examen préalable ou de l'approbation des plans, mais en plus, il y a une vingtaine de services qui sont consultés. Actuellement, le SDT reçoit huit exemplaires physiques des projets de plans qu'il doit faire circuler ; pour respecter les délais, il dépend donc aussi de la diligence des autres services. Les nouveaux outils informatiques permettront d'aller plus vite dans la circulation de l'information puisque davantage de services pourront travailler en parallèle sur un même dossier.

Un autre député confirme que la circulation informatique des documents, utilisée dans sa commune, offre un réel gain de temps, mais aussi une amélioration du niveau du confort de travail des collaborateurs.

A propos de la transmission des plans pour l'examen préalable, le chef de service confirme qu'il n'y aura plus d'envoi de documents physiques, il appartiendra à la commune de valider les plans qu'elle transmet sur la plateforme web (site internet). Le cas échéant la commune certifiera que son mandataire est habilité à transmettre et mettre en ligne les documents. Les signatures ne seront donc plus requises dans la phase préparatoire du plan.

A la question de la dématérialisation des actes officiels, le chef de service indique que le SDT traite essentiellement des plans d'affectation ou des décisions. Pour l'instant, il n'est pas prévu de dématérialiser la signature, mais en fonction de l'évolution du processus il se posera la question de savoir si le plan d'affectation légalisé garde la forme d'un document papier ou s'il prend la forme de géodonnées certifiées et consultables par tout le monde. De même, les décisions finales seront encore envoyées par courriel postal, mais si le cadre légal le permet, il deviendra envisageable de les dématérialiser avec les systèmes à disposition. A l'issue du processus, au moment où le plan est adopté, les documents officiels (plan et règlement) seront en principe encore imprimés et signés, mais ils seront archivés informatiquement.

Le chef de service confirme que les autres services de l'Etat auront accès à la plateforme dématérialisée pour les documents sur lesquels ils doivent se prononcer, sans devoir moderniser leur propre système d'information.

3.4. AUCUN COÛT ADDITIONNEL POUR LES COMMUNES

Le système décrit dans l'EMPD offre de nouvelles prestations aux communes, notamment dans le domaine de la gestion des dossiers et l'accès aux données. La conseillère d'Etat confirme à la commission que ces prestations n'occasionneront aucun coût additionnel pour les communes, elle se réfère au point 3.6 de l'EMPD qui indique que les communes réaliseront même des économies, car elles ne devront plus envoyer huit plans imprimés au SDT, ce qui représente une économie d'environ CHF 1'500 par planification.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(Seuls les points discutés en commission sont mentionnés ci-dessous)

4.1. POINT 1.4 DE L'EMPD : AXES THÉMATIQUES ET SOLUTIONS PROPOSÉS

Concernant l'appel d'offres lancé en 2016 déjà, la DSI a dû valider avec le fournisseur une prolongation légale de l'offre, la DSI a également contrôlé la pertinence actuelle de cette offre et identifié qu'il faudra rediscuter la partie « case management » (gestion de cas) avec le fournisseur au moment de la contractualisation (négociation du contrat).

Du côté métier, le SDT confirme que l'application retenue pour la GIDAC répond toujours à l'évolution des processus, en particulier en ce qui concerne le développement des éléments traités dans l'examen préliminaire pour les plans d'affectation.

4.2. POINT 1.6 DE L'EMPD : COÛTS DE LA SOLUTION

Coûts des tests, d'accompagnement et renfort métier

Un député met en exergue le coût des tests qui sont estimés à CHF 362'000 alors que ceux pour l'accompagnement au changement ne sont que de CHF 54'000. Il demande si la formation est incluse dans

les tests, car sur la base de ce qu'il a vécu dans sa commune, il souligne que l'accompagnement au changement est fondamental dans un processus de dématérialisation et de nouvelle organisation.

L'adjointe au chef de service explique que les coûts d'accompagnement au changement sont prévus (et chiffrés) principalement pour le projet de numérisation et pour celui de mobilité ; pour les autres éléments, l'accompagnement se fera à l'interne sans occasionner de coûts supplémentaires.

Le chef de la DSI confirme que la mise en place de ce type de solutions nécessite des tests informatiques, appelés tests unitaires, mais également des tests métier jusqu'à la validation de l'application. Le métier est ainsi fortement mis à contribution dans la mise en œuvre d'une solution informatique de ce type. Dans ce projet, aucun renfort métier n'est demandé par le SDT qui est parti du principe qu'il libérera des personnes métier pour effectuer les tests et les accompagnements, sans avoir besoin de ressources supplémentaires, si ce n'est des auxiliaires dont les coûts figurent déjà dans son budget de fonctionnement.

4.3. POINT 2.1 DE L'EMPD : CONDUITE DU PLAN DE MIGRATION ET GESTION DES RISQUES

Une députée demande si d'autres services, comme par exemple la DGE (direction générale de l'environnement), seront également utilisateurs du nouveau système pour la mise à l'enquête des leurs propres dossiers. Elle espère que ces services ne continueront pas à utiliser les anciennes procédures car il deviendrait compliqué pour les communes de devoir traiter des dossiers avec le canton selon des processus différents.

Le chef de service confirme que l'outil, notamment pour les mises à l'enquête, sera à disposition des communes et des autres services de l'Etat, mais son utilisation dépendra entre autres de leurs méthodes de travail. Tous les services vont dans le sens de la dématérialisation, mais il n'est pas possible de garantir que tous vont migrer simultanément. Il ajoute que le même pôle à la DSI gère le projet au SDT et dans les autres services.

Le chef de la DSI explique qu'il y aura un standard unique, c'est-à-dire un seul portail (un seul site) pour toutes les prestations dématérialisées. Il ne peut pas non plus garantir que tous les services avancent à la même vitesse, ce qui signifie que certaines prestations dématérialisées seront offertes progressivement. Dans le même sens, le chef du SDT confirme le principe de base qui veut que la plateforme soit utilisable par d'autres parties prenantes, néanmoins il précise que les modalités d'utilisation devront encore être définies dans le cours du développement et de la mise en œuvre du projet.

Selon la même approche que pour la cyberadministration, il est prévu de donner des formations légères qui doivent suffire à l'utilisation des prestations mises en ligne. La DSI met par exemple en ligne des petites vidéos explicatives.

5. VOTES SUR LE PROJET DECRET

Vote sur le projet de décret :

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret – formule d'exécution - est adopté à l'unanimité.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission thématique des systèmes d'information recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des quinze membres présents.

Chardonne, 17 octobre 2018.

Le rapporteur :
(Signé) Maurice Neyroud

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion 15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)

PREAMBULE

L'exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : EMPL) accompagne le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : projet de loi).

L'EMPL se divise de la manière suivante :

1. Contexte
2. Nécessité d'un projet de loi
3. Grandes lignes du projet de loi et développement
4. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !"
5. Commentaire article par article
6. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures"
7. Conséquences
8. Conclusion

Il est relevé que quelques passages de l'EMPL s'inspirent des références suivantes :

- CARREL Matthieu, Le régime du droit du sous-sol, th, Fribourg, 2015
- POLTIER Etienne / PIOTET Denis, La marge d'autonomie du législateur cantonal dans l'exploitation de la géothermie, 2015

1 CONTEXTE

Le 8 octobre 2013, Monsieur le Député Raphaël Mahaim et consorts (les motionnaires) ont déposé au Grand Conseil une motion "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !", demandant un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie.

Le 29 avril 2014, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission (prise en

considération de la motion et renvoi de cette dernière au Conseil d'Etat avec un délai de 24 mois pour y donner suite).

Le projet de loi est une réponse à cette motion. Celui-ci est cohérent avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération ayant notamment pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir le développement des énergies renouvelables et indigènes.

Ensuite, le projet de loi correspond à la fois au Programme de législature du Conseil d'Etat 2012 - 2017, lequel à son point 1.5, vise notamment à préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles et au Programme de législature du Conseil d'Etat 2017 - 2022, lequel à son point 1.13, vise notamment à réaliser une politique intégrée de la gestion des ressources naturelles, des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et à élaborer une loi sur le sous-sol.

Par son article 4, interdisant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche, ce projet de loi traite de la problématique soulevée par l'initiative et constitue un contre-projet indirect à l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" déposée le 9 février 2017 par Les Verts vaudois et qui propose d'introduire un nouvel article interdisant la prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sur le territoire du canton de Vaud dans la Cst-VD.
Un exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs (ci-après : EMPD) sera proposé simultanément par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

L'EMPL contient également une réponse au postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures".

La réponse à la détermination "Gaz non conventionnel" de Monsieur le Député Régis Courdesse (13_INT_200), la réponse à la pétition "NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud !" du collectif citoyen "Hydrocarbures - Halte aux forages Vaud" (15_PET_042) ainsi que la réponse à l'interpellation de Monsieur le Député Jean-Michel Dolivo "Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ?" (17_INT_003) seront établies séparément.

2 NECESSITE D'UN PROJET DE LOI

Depuis quelques années, les spéculations sur le potentiel des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie sont toujours plus importantes et plus nombreuses. L'utilisation du sous-sol revêt donc un intérêt croissant : un grand potentiel à des fins de production d'énergie lui est attribué, notamment par le développement de la géothermie profonde.

Dans le but de tenir compte d'une approche plus globale de la problématique du sous-sol, il s'est avéré nécessaire d'étendre le champ d'application du cadre légal souhaité par les motionnaires à l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol définies à l'art. 2 (ci-après : les ressources).

A cet effet, le choix a été fait d'inclure dans le projet de loi à la fois le monopole régalien sur les matières premières, repris de la loi du 6 février 1891 sur les mines (LMines ; RSV 931.11) et de la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures (LHydr ; RSV 685.21) ainsi que d'autres ressources du sous-sol, à savoir la géothermie profonde comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public ainsi que la fonction de stockage.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de l'ensemble des ressources concernées.

En effet, la LHydr règle les questions de procédure en lien avec la recherche de pétrole ou de gaz mais ne prévoit pas d'autres possibilités d'exploiter les ressources.

La LHydr et la LMines n'englobent notamment pas la géothermie profonde, ni la fonction de stockage et ne permettent pas de gérer l'importance croissante que revêt l'utilisation de l'ensemble des ressources concernées.

Ainsi, le projet de loi prévoit également l'abrogation de la LHydr et de la LMines.

De plus, il répond aux objectifs actuels en matière de développement durable (art. 89 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse ; Cst. ; RS 101, art. premier de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie ; LEne ; RS 730.0 et art. 56 Cst-VD).

Au niveau de la Confédération, la Commission fédérale de géologie a constaté, en 2009 déjà, dans son rapport destiné au Conseil fédéral, la nécessité d'agir de toute urgence sur le plan législatif afin de coordonner l'utilisation du sous-sol.

Etant donné la vaste utilisation potentielle des ressources et au vu des risques et des dangers non négligeables que cela peut impliquer, il est objectivement justifié de prévoir un cadre légal strict et contrôlé en la matière, notamment s'agissant de la surveillance des travaux et des ouvrages ainsi que de la maîtrise des impacts et des risques environnementaux. Par ailleurs, les requérants seront tenus de fournir des documents selon les standards internationaux en la matière.

Le projet de loi répond à l'évolution de la société et aux intentions toujours plus nombreuses d'utilisation du sous-sol : l'augmentation démographique et le besoin accru en énergie d'origine indigène et/ou renouvelable entraînent une sollicitation toujours plus importante des ressources.

Par ailleurs, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites par cohérence avec la politique climatique et la récente prise de position du Conseil fédéral face au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede "Fracturation hydraulique en Suisse").

3 GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI ET DEVELOPPEMENT

3.1 Champ d'application

Les conditions géologiques du sous-sol représentent un potentiel très prometteur en matière de ressources, suscitant un intérêt croissant dans le paysage énergétique du futur.

A cet effet, le projet de loi a pour objet de régir la recherche et l'exploitation d'un certain nombre de ressources, à savoir les matières premières définies à l'art. 2 du projet de loi, la géothermie profonde, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines, et la fonction de stockage.

Il régit également les forages de reconnaissance profonds exécutés dans le simple but de documentation du sous-sol.

Sont exclues les matières premières régies par la loi du 24 mai 1988 sur les carrières (LCar ; RSV 931.15) ainsi que la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement du 31 août 2011 sur l'utilisation des pompes à chaleur (RPCL ; RSV 730.05.1).

3.2 Procédure

Le projet de loi prévoit une procédure en trois phases : un permis de recherche en surface pour la recherche d'une ressource, un permis de recherche en sous-sol pour les travaux et les forages dans le sous-sol et une concession pour l'exploitation de la ressource.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées.

Les recherches permettent au requérant de définir l'étendue et l'objet d'une éventuelle future exploitation.

Par ailleurs, le requérant devra obtenir une autorisation de construire au sens de l'art. 10, al. 3, une autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales au sens de l'art. 23, al. 3 et une autorisation de forage au sens des art. 26, al. 3 et 29, al. 3.

3.3 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Les conditions préalables à l’octroi d’un permis de recherche ou d’une concession figurent aux art. 15 à 20. Il s’agit du consentement des propriétaires des fonds concernés pour y accéder, d’une assurance responsabilité civile, d’une garantie, de la preuve des aptitudes techniques et financières ainsi que d’une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

D'autre part, l'Etat veillera dans toute la mesure du possible à ce que la procédure d'appel d'offre respecte la réglementation sur les marchés publics, en particulier les dispositions du règlement d'application sur les marchés publics (RLMP) garantissant les conditions d'octroi. Ainsi, il s'assurera que le soumissionnaire communique les informations en relation avec le type, l'objet et l'importance des travaux ou services qui seront sous-traités, le nom et le siège de tous les participants à l'exécution du marché ainsi qu'il apporte la preuve de l'aptitude de tous les participants à l'exécution du marché. En plus il veillera au respect des conventions de travail, de l'établissement de contrats conformes, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi qu'à l'application des dispositions légales en matière de cotisations et de fiscalité.

3.4 Marge de manoeuvre du département

Aucun porteur de projet n’a un droit à l’obtention d’un permis de recherche en surface ou en profondeur ou à une concession. Ainsi, le département conserve toute sa marge de manœuvre dans le cadre de l’octroi de permis de recherche et de concessions.

3.5 Permis de construire

Le choix a été fait d’octroyer la compétence de planification et d’octroi du permis de construire au sens de la loi du 4 décembre 1985 sur l’aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) au département.

Ce choix représente une simplification administrative pour le requérant et pour le département puisque la gestion globale de l’ensemble des permis de recherche et des concessions incombe au département.

3.6 Connaissance du sous-sol

Afin de permettre une documentation précise du sous-sol, le projet de loi prévoit l’obligation pour les titulaires d’un permis de recherche ou d’une concession de remettre toutes les informations géologiques (données ou échantillons) en relation avec une activité dans le sous-sol au département.

3.7 Redevances liées à la géothermie profonde

Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession lié à la géothermie profonde ou au stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l’Etat.

Ce principe de non perception est une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d’encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

3.8 Etude de l’impact sur l’environnement

Certaines installations géothermiques ainsi que les installations destinées à l’extraction d’hydrocarbures sont soumises à une étude de l’impact sur l’environnement (ci-après : EIE). Celle-ci a pour but de déterminer si et à quelles conditions un projet répond aux prescriptions du droit de l’environnement (chiffres 21.4 et 21.7 de l’annexe à l’ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l’étude de l’impact sur l’environnement ; OEIE ; RS 814.011).

Cette EIE exigée dès le stade de la demande de permis de recherche en sous-sol a pour but de permettre au département d’évaluer le plus tôt possible la compatibilité du projet avec les exigences relatives à la protection de l’environnement.

A cet effet, le rapport EIE doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe. Pour ce faire, seront prises en considération les ordonnances fédérales régissant les domaines particuliers tels que la protection des eaux, de l'air et du sol, la lutte contre le bruit, la limitation et l'élimination des déchets et la protection contre les risques d'accidents majeurs. Là où il n'y a pas de normes exprimées dans une ordonnance ou une directive fédérale, l'état de la technique est applicable, conformément au devoir de diligence, exprimé aux art. 3 et 6 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et de l'art. premier de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01).

L'analyse se fait également conformément aux principes de prévention et de précaution.

Ainsi, le département se fonde entre autre sur les conclusions de l'EIE pour statuer sur l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession.

3.9 Risques environnementaux et sismiques

Chaque projet présente des risques environnementaux. Indépendamment de la ressource prospectée, ces risques sont différents en fonction des caractéristiques et du contexte de chaque projet. Afin d'évaluer de manière détaillée les risques et impacts environnementaux, le projet de loi prévoit un cadre légal strict et un certain nombre de mesures qui sont explicitées au point 3.10 ci-dessous.

Il est nécessaire de préciser que pour rechercher et exploiter les ressources profondes du sous-sol (notamment les hydrocarbures et la géothermie), il est parfois nécessaire de faire appel à différents procédés visant à augmenter la perméabilité des formations géologiques. Parmi ces méthodes, on peut par exemple citer la stimulation hydraulique, la stimulation chimique (acidification) ou encore la stimulation thermique. L'ensemble de ces méthodes peuvent être regroupées sous le terme générique de technique de stimulation. Celles-ci existent depuis de nombreuses années pour extraire de l'eau potable, de l'eau chaude (pour exploiter l'énergie géothermique) ou des hydrocarbures (pour extraire du gaz ou du pétrole).

Toutefois, depuis quelques années, l'utilisation de la technique, nommée "fracturation hydraulique" ou "fracking" focalise un certain nombre de craintes.

Cette technique implique la fracturation de la roche en profondeur en injectant un fluide, associé parfois à des produits chimiques et à des substances minérales, sous haute pression. Elle permet d'élargir la fissuration naturelle existante et/ou de créer des fissures artificielles. Ceci augmente la perméabilité de la roche et permet ainsi d'accéder aux ressources du sous-sol et notamment aux hydrocarbures dits "non conventionnels".

Aux Etats-Unis, où cette technique est utilisée à grande échelle, plusieurs impacts ont été relevés en ce qui concerne des pollutions de nappes, des tremblements de terre (liés essentiellement à la réinjection d'eaux usées dans le sous-sol) ou encore des pollutions de l'air.

En Europe, la fracturation hydraulique est aussi une technologie courante. Des milliers de forages profonds ont été réalisés jusqu'à aujourd'hui en utilisant cette technique sans pour autant entraîner d'effets négatifs prouvés sur l'environnement. Elle a par exemple été employée dès 1961 en Allemagne pour extraire du gaz naturel (environ un tiers du volume de gaz naturel produit dans ce pays provient de forages fracturés hydrauliquement).

Les impacts associés à la fracturation hydraulique sont divers. A cet effet, on peut mentionner le déclenchement de séismes, qui risqueraient par exemple d'endommager des bâtiments et des infrastructures. Les additifs chimiques, utilisés notamment pour éviter le développement de bactéries ou la décomposition du fluide de fracturation, présentent quant à eux un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles. Par ailleurs, il faut tenir compte des substances polluantes naturelles qui

peuvent être libérées du sous-sol, telles que les métaux lourds, les composés d'hydrocarbures, les substances radioactives ou encore les émanations de méthane.

L'utilisation de la fracturation hydraulique peut nécessiter la réalisation de nombreux forages et ainsi avoir certaines conséquences sur l'occupation du territoire nécessaire pour exploiter la ressource.

Les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique ont été entendues par le Conseil d'Etat, lequel dans sa réponse du 7 septembre 2011 à l'interpellation de Monsieur le Député Vassilis Venizelos "Gaz de schiste dans le canton de Vaud : nouvel Eldorado ?", a informé le Grand Conseil qu'il avait décidé de suspendre (sous la forme d'un moratoire) jusqu'à nouvel ordre la délivrance de tout permis de recherche concernant les gaz de schiste.

Du côté de la Confédération, les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique l'ont amenée à élaborer en réponse au postulat Trede un rapport complet en la matière. Ce rapport, publié le 3 mars 2017, offre une base documentaire complémentaire à l'EMPL. De nombreuses informations sur les enjeux et impacts (environnementaux, économiques et territoriaux) de l'utilisation de la fracturation hydraulique peuvent y être obtenues. Pour la Confédération, le droit environnemental suisse en vigueur prescrit des mesures complètes qui, appliquées correctement, permettent de ramener à un niveau acceptable le risque induit par les forages profonds – avec ou sans fracturation hydraulique – pour l'homme et l'environnement. Toutefois, pour des raisons de politique climatique et énergétique, le Conseil fédéral ne soutient pas le recours à cette technique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures.

Sur la base, entre autre, des éléments développés ci-dessus et de la récente prise de position du Conseil fédéral sur la fracturation hydraulique, le projet de loi intègre une interdiction de l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. A cet effet, l'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire précité.

3.10 Garanties

Outre l'interdiction de la fracturation hydraulique, il est souligné que le projet de loi prévoit un cadre légal strict et un certain nombre de "garde-fous" représentant des garanties suffisantes pour permettre à l'Etat de disposer d'un pouvoir d'appréciation important dans l'évaluation des projets de recherche ou d'exploitation d'une ressource située dans le sous-sol.

Ces garanties sont les suivantes :

- L'adoption ultérieure d'un règlement d'application du projet de loi qui fixera notamment le cadre technique et environnemental pour l'utilisation de méthodes de stimulation et l'emploi de fluides. Leur composition ne devra pas être susceptible de porter atteinte de manière notable et durable à l'environnement et sera réglementée en tenant compte des normes les plus récentes en la matière, inspirées des standards internationaux (art. 6).
- Les vérifications du département, avant la délivrance d'un permis de recherche ou d'une concession, que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires (art. 9).
- L'obtention et la production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, d'une part d'une assurance responsabilité civile et, d'autre part, d'une garantie financière. Par ailleurs, le département peut également demander en tout temps une assurance responsabilité civile ou une garantie complémentaire (art. 17 et 18).
- La production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, de la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art. Par ailleurs, le département peut également demander en tout temps des preuves complémentaires (art. 19).
- La production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, d'une évaluation des impacts et des risques environnementaux. Par ailleurs, le

département peut également demander en tout temps une évaluation complémentaire des impacts et des risques (art. 20).
- La liberté du département de décider de l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession (art. 3, 21, 25 et 26).
- La haute-surveillance par le département qui permet un suivi en continu sur les travaux et les ouvrages. A cet effet, celui-ci a la latitude d'intervenir et de geler toute intervention dans le sous-sol qui pourrait susciter un danger (art. 35).
- Le département peut, entre autre, s'appuyer sur l'expertise de spécialistes externes ainsi que de la Confédération, selon la criticité du projet et la nature des travaux envisagés (art. 35).

Pour terminer, il doit être rappelé que le canton est souverain sur le sous-sol et à ce titre, il peut en tout temps émettre des restrictions et prescriptions spéciales dans les permis de recherche et les concessions délivrés.

3.11 Politique climatique et stratégie énergétique

Le canton de Vaud travaille à la mise en place d'une politique climatique dans l'optique de contribuer de manière active et responsable aux efforts nationaux, tant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après : GES) que sur l'adaptation aux changements climatiques.

Pour atteindre notamment les objectifs de réduction d'émission de GES, des mesures doivent être prises de manière circonstanciées dans chacun des différents secteurs d'émission. Il faut souligner que face aux enjeux multiples de réduction des émissions de GES, la recherche scientifique et le développement technologique sont indispensables pour atteindre les objectifs fixés. Parmi les moyens envisagés pour réduire les émissions de GES, les techniques de capture et de stockage du CO_2 en sous-sol sont internationalement et activement étudiées et bien qu'aucun projet concret n'existe actuellement sur le territoire du canton de Vaud, le projet de loi permettra de disposer d'un cadre légal clair pour la recherche et l'exploitation de zones favorables au stockage en sous-sol.

En ce qui concerne la stratégie énergétique, le Conseil d'Etat favorise autant que possible le recours aux énergies renouvelables, conformément à la Cst-VD (art. 56), à la LEne (art. 17) et aux Programmes de législature. Ces objectifs sont cohérents avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération dont l'ambition reconnue doit permettre d'importantes réductions de la consommation en énergie de notre pays et un développement considérable des énergies renouvelables tout en abaissant fortement les émissions de CO_2.

A cet effet, le projet de loi est compatible avec les objectifs de la politique climatique et s'intègre de manière cohérente à la stratégie énergétique 2050 de la Confédération en donnant notamment un cadre légal clair et avantageux pour le développement de la géothermie.

3.12 Comparaison avec d'autres cantons

La situation d'autres cantons en matière d'exploitation des ressources du sous-sol est présentée sous la forme d'un tableau (voir en annexe).

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS "MOTION DU GROUPE DES VERTS EN FAVEUR DE LA GEOTHERMIE : POUR VOIR LOIN, IL FAUT CREUSER PROFOND !"

4.1 Rappel de la motion

Le 8 octobre 2013, Monsieur le Député Raphaël Mahaim et consorts ont déposé au Grand Conseil une motion "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !", demandant un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie.

Le 29 octobre 2013, suite à la demande expresse des motionnaires dans leur développement écrit, le

Grand Conseil a renvoyé la motion à une commission chargée de préaviser sur sa prise en considération.

Le 9 décembre 2013, cette commission a recommandé au Grand Conseil de prendre en considération la motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat. De plus, la commission a recommandé au Grand Conseil de fixer un délai de 24 mois au Conseil d'Etat pour répondre à la motion.

Le 29 avril 2014, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission (prise en considération de la motion et renvoi de cette dernière au Conseil d'Etat avec un délai de 24 mois pour y donner suite).

Le texte de la motion est rappelé ci-dessous :

La géothermie constitue une source prometteuse d'énergie thermique et électrique. Les études conduites dans le canton de Vaud révèlent des perspectives et potentiels intéressants. En raison des contraintes géologiques et des risques associés, son développement doit toutefois se réaliser dans un cadre strict et contrôlé.

Il est probable que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire fera l'objet, dans les prochaines années, d'une révision portant précisément sur l'exploitation du sous-sol (notamment à des fins géothermiques). Il serait toutefois irresponsable d'attendre cette révision pour légiférer au niveau cantonal, ce d'autant plus que de nombreux points resteront en état de cause de compétence cantonale. Le canton de Vaud serait ainsi bien inspiré de suivre la tendance généralisée dans les cantons suisses, qui se dotent les uns après les autres de bases légales sur la géothermie. Lucerne (Gesetz über die Gewinnung von Bodenschätzen) et Argovie (Gesetz zur Nutzung des Erdwärme), par exemple, ont adopté une nouvelle législation sur la géothermie au printemps de cette année. De nombreux cantons ont engagé un processus de réflexion très pointu sur le sujet, tenant compte des risques et des potentialités de cette technologie.

Parmi les points qui devraient probablement figurer dans une base légale cantonale, on peut citer notamment les éléments suivants : modalités de recensement des zones propices, conditions posées pour la prospection et l'exploration, distinction entre la géothermie profonde et la géothermie de faible profondeur, régime différencié applicable aux deux types de géothermie, procédures d'autorisation en vue de l'exploitation du sous-sol (autorisations simples pour la faible profondeur, concessions, etc.), durée des autorisations et des concessions, exigences de planification des installations de géothermie, interdiction des forages présentant de trop grands risques (fracking), etc.

Les motionnaires soussignés prient ainsi le Conseil d'Etat d'élaborer les bases légales nécessaires au développement de la géothermie dans le canton dans le sens indiqué ci-dessus.

Lausanne, le 8 octobre 2013

(signé) Raphaël Mahaim

4.2 Rapport du Conseil d'Etat

4.2.1 Procédure

Dans leur motion, les motionnaires souhaitent un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie.

Dans le but de tenir compte d'une approche plus globale de la problématique du sous-sol, il s'est avéré nécessaire d'étendre le champ d'application du cadre légal souhaité pour la géothermie aux ressources définies à l'art. 2, soit les matières premières mentionnées à cet art. 2, la géothermie profonde comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines ainsi que la fonction de stockage.

Le champ d'application comprend également les forages de reconnaissance profonds tels qu'ils seront définis dans le règlement d'application.

Par ailleurs, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique sont

interdites.

Le cadre légal proposé dans le cadre du projet de loi prévoit une procédure en trois phases : un permis de recherche en surface pour la recherche d'une ressource, un permis de recherche en sous-sol pour les travaux et les forages dans le sous-sol et une concession pour l'exploitation de la ressource.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées.

A cet égard, le choix a été fait d'inclure dans le projet de loi le monopole régalien sur les matières premières de la LMines et de la LHydr, textes législatifs qui sont dès lors abrogés.

Par ailleurs, le requérant devra obtenir une autorisation de construire au sens de l'art. 10, al. 3, une autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales au sens de l'art. 23, al. 3, et une autorisation de forage au sens des art. 26, al. 3 et 29, al. 3.

4.2.2 Modalités de recensement des zones propices

La chaleur du sous-sol augmente régulièrement avec la profondeur, ce qui fait de la géothermie une ressource présente sur l'ensemble du territoire. Toutefois, certains contextes peuvent s'avérer plus propices car moins risqués ou permettant de récupérer plus facilement la chaleur grâce notamment à la circulation d'eaux souterraines susceptibles de ramener cette énergie vers la surface avec l'aide de forages. Recenser les zones propices sous-entend bien connaître le sous-sol, sa structure et son fonctionnement. Malheureusement, ces connaissances sont encore lacunaires ce qui rend un recensement incertain.

Toutefois, sur la base des connaissances actuelles sur le sous-sol, de l'état de l'art en matière de système d'exploitation de la géothermie et des besoins actuels de chaleur en surface, la Direction générale de l'environnement a initié une étude du potentiel géothermique dont les résultats devraient permettre de stimuler l'émergence de projets en lien avec l'utilisation de cette énergie.

A son art. 7, le projet de loi prévoit l'obligation de transmettre des données liées au sous-sol, ce qui permettra une amélioration constante des connaissances dont profiteront directement les projets de géothermie.

4.2.3 Conditions posées pour la recherche et l'exploitation

Les conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession figurent aux art. 15 à 20. Il s'agit essentiellement du consentement des propriétaires des fonds concernés pour y accéder (art. 15 et 16), de la conclusion et de la production d'une assurance responsabilité civile (art. 17), de la constitution et de la production d'une garantie (art. 18), de la preuve des aptitudes techniques et financières du porteur de projet (art. 19) et de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux (art. 20).

4.2.4 Distinction entre la géothermie profonde et la géothermie de faible profondeur et régime différencié applicable

Le champ d'application du projet de loi intègre uniquement la géothermie profonde, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du RPCL qui régit la géothermie de faible profondeur.

Le règlement d'application, qui peut être plus facilement adapté à la réalité du terrain, spécifiera notamment la limite de profondeur et de température à partir de laquelle on parle de géothermie profonde.

4.2.5 Durées des permis et des concessions

Les permis de recherche en surface et en sous-sol sont valables chacun deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives. (art. 21, al. 3 et 25, al. 4).

Les concessions sont valables trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire (art. 28, al. 4).

4.2.6 Exigences de planification

Les exigences de planification (directrice et planificatrice) sont intégrées à l'art. 10, al. 1 et 2.

4.2.7 Interdiction de la fracturation hydraulique - limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

Compte tenu des incertitudes liées aux risques environnementaux relatifs à l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures et par cohérence avec la politique climatique et les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le projet de loi stipule que l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures est interdite.

Cette interdiction fait également sens au regard de la récente position du Conseil fédéral sur la fracturation hydraulique, en réponse au postulat Trede. Dans sa réponse, le Conseil fédéral estime entre autre qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun argument impérieux pouvant justifier en Suisse l'exploitation des ressources en gaz en utilisant la fracturation hydraulique (sécurité d'approvisionnement jugée suffisante, coûts de revient de l'exploitation demeurant nettement supérieurs aux prix du gaz importé, répercussions probables négatives sur l'environnement et sur la santé, exploitation ayant probablement peu d'effets importants sur l'économie nationale). Le Conseil fédéral ne soutient pas le recours à la fracturation hydraulique pour mettre en valeur des gisements de gaz.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un certain nombre de "garde-fous" représentant des garanties complémentaires en matière d'évaluation des impacts. Ces garanties sont énumérées ci-dessus au point 3.10 auquel il est fait renvoi.

5 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Champ d'application

Le projet de loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol telles que définies à l'art. 2.

Par ailleurs, il régit également les forages profonds exécutés dans le simple but de documentation du sous-sol (forages de reconnaissance profonds). Dans ce cas de figure, l'objectif n'est donc pas l'exploitation future d'une ressource spécifique.

La notion de forages de reconnaissance profonds sera précisée dans le règlement d'application. Il peut être envisagé que certains forages profonds soient réalisés à d'autres fins que la recherche et l'exploitation de ressources naturelles du sous-sol telles que définies à l'art. 2.

L'inscription dans le projet de loi de la notion de forages de reconnaissance profonds doit permettre au département de disposer d'une base légale adéquate afin de cadrer la procédure et la réalisation de ce type d'investigation dans le sous-sol.

Comme le stipule l’art. 8, al. 3, les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s’appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l’exception de l’art. 26, al. 2 (pas d’exclusivité).

L’art. 63, al. 1 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ ; RSV 211.02) stipule que le sous-sol au-delà de la propriété privée est considéré comme dépendant du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués avant ou après l’entrée en vigueur du CDPJ.

Ce sous-sol est un bien public au sens de l’art. 664 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210).

Demeure réservée l’étendue de la propriété foncière régie par l’article 667, al. 1 CC qui stipule que "*la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice*" (profondeur utile). Est ainsi privé le sous-sol sur lequel le propriétaire foncier peut faire valoir un intérêt lié à l’exercice de la propriété.

Par ailleurs, le projet de loi vise l’utilisation rationnelle, durable et coordonnée des ressources concernées.

Art. 2 - Définitions

Les matières premières

L’art. 2, al. 1, lit. a) intègre un monopole régalien sur les matières premières résultant de la LMines dans le projet de loi. La définition y relative a été reprise de la LMines puis adaptée à la réalité actuelle.

Sont exclues les matières premières objet de la LCar.

Le sous-sol régalien, contrairement à celui qui dépend de la propriété privée, est défini par la nature des ressources qui le composent. Ainsi, les ressources intégrées à la régale dont elles font l'objet sont soumises au régime régalien même si elles se trouvent dans la zone d'intérêt du propriétaire de la surface et même si elles affleurent la surface ou si elles sont séparées du sol. Pour les propriétaires fonciers concernés, le sous-sol régalien doit donc être compris comme une restriction de droit public cantonal à ses propres droits sur le sous-sol. Par ailleurs, le droit exclusif de l'Etat de disposer de la recherche et de l'exploitation de ressources vide ces ressources de toute utilité économique pour le propriétaire de surface. Il semble donc que ce droit exclusif peut être assimilé à un droit de propriété du canton.

Les métaux sont généralement présents dans la nature sous forme de minerai.

Les minerais sont des roches contenant des minéraux en proportion suffisamment intéressante pour en justifier l'exploitation. Ils comprennent des substances métallifères dont notamment le fer, l'aluminium, le plomb, l'uranium ou le mercure.

Les minéraux comprennent entre autre le talc, la dolomite, la barytine ou encore l’amiante. Contrairement aux minerais qui doivent être transformés en métaux, les minéraux peuvent être utilisés directement (sans traitement préalable) et peuvent jouer un rôle important dans certains processus industriels.

Les sels peuvent être exploités directement à l’état solide ou ils peuvent être récupérés lorsqu’ils sont dissous dans de l’eau. Est exclu le gypse (voir art. 1, al. 1 LCar).

Les saumures (contenant des sels dissous) peuvent ainsi être exploitées et traitées afin d’en extraire les substances salifères. Par saumure, on entend une solution aqueuse d'un sel, généralement de chlorure de sodium (sel de cuisine) NaCl, saturée ou de forte concentration.

Les hydrocarbures

L'art. 2, al. 1, lit. b) intègre un monopole régalien sur les hydrocarbures résultant de la LHydr dans le projet de loi.

Les hydrocarbures sont notamment d'une part à l'état solide, la houille, les lignites, le charbon ou le bitume et, d'autre part, à l'état liquide ou gazeux, les hydrocarbures tels que le pétrole (ou autres huiles minérales) et le gaz naturel.

La géothermie profonde

L'art. 2, al. 1, lit. b) intègre dans le projet de loi un monopole de fait fondé sur l'art. 63, al. 1, ch. 4 CDPJ. Est exclue la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du RPCL qui régit la géothermie de faible profondeur.

La géothermie profonde consiste en l'exploitation de la chaleur terrestre en tant que richesse du sous-sol et source d'énergie. Cette exploitation peut se faire notamment par l'injection d'un fluide ou d'eau à grande profondeur à des fins de chauffage et/ou production d'électricité et par l'utilisation de la chaleur des eaux souterraines ayant naturellement circulé à grande profondeur. Le complément sera défini dans le règlement d'application. Sera notamment spécifié le contexte dans lequel on parle de géothermie profonde.

La fonction de stockage

L'art. 2, al. 1, lit. c) intègre un monopole de fait fondé sur l'art. 63, al. 1, ch. 4 CDPJ dans le projet de loi.

Le monopole de l'Etat en l'espèce s'explique par le fait qu'en présence d'éventuels impacts environnementaux provoqués par la recherche ou l'exploitation liée à la fonction de stockage, l'Etat doit pouvoir y faire face. S'il a octroyé un permis de recherche ou une concession, les mesures pour y faire face sont imposées dans ce permis ou cette concession. Il y a donc clairement un intérêt public à ce que la fonction de stockage fasse l'objet d'un monopole. Par ailleurs, cette fonction de stockage se réalise dans la plupart des cas dans un sous-sol profond.

La fonction de stockage se définit comme la possibilité de profiter de la capacité naturelle du sous-sol à stocker notamment des substances liquides ou gazeuses et de la chaleur. A ce propos, il convient de mentionner la possibilité de stocker du CO_2 (pour soustraire ce gaz de l'atmosphère), ou encore de l'air comprimé (pouvant faire office de stockage d'énergie).

Le stockage de gaz naturel (par exemple comme réserve stratégique de combustible fossile importé depuis l'étranger) ne fait pas l'objet du champ d'application du projet de loi. Les ouvrages y relatifs relèvent de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC ; RS 746.1) et de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu ; RS 732.1).

Art. 3 - Droit de disposer

L'Etat a seul le droit de disposer des ressources définies à l'art. 2 dont il est propriétaire. Celles-ci ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche, respectivement une concession.

Aucun porteur de projet n'a un droit à l'obtention d'un permis de recherche, en surface ou en sous-sol, ou à une concession.

Art. 4 - Interdiction de la fracturation hydraulique

La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique sont interdites. Cela concerne toute forme de stimulation visant à fracturer la roche pour en extraire des hydrocarbures.

Ce principe est conforme à la prise de position du Conseil fédéral face au postulat Trede en vertu duquel le Conseil fédéral ne soutient pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures.

Art. 5 - Autorités compétentes

L'autorité compétente qui assure l'application du projet de loi est le département en charge du

domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département). Cette compétence découle du principe selon lequel le domaine public est cantonal, sous réserve de droit acquis des communes, ceci conformément à l'art. 66, al. 1 CDPJ.

Par ailleurs, il est avantageux d'attribuer les compétences découlant du projet de loi au canton plutôt que de les transférer aux communes, ceci afin d'harmoniser les procédures à l'échelle du canton et ainsi de regrouper les compétences.

Tel que le stipule l'art. 5, al. 2, le département peut déléguer l'exécution de diverses tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Par ailleurs, il supervise leur activité. Les actes de puissance publique demeurent au sein de l'Etat. De plus, cet alinéa répond à un besoin de fixer un cadre légal aux tâches toujours plus nombreuses que l'administration est contrainte de déléguer.

Art. 6 - Règlement d'application

Les dispositions nécessaires à l'application du projet de loi feront l'objet d'un règlement d'application.

Par ailleurs, les impacts et les risques environnementaux liés à la recherche et à l'exploitation des ressources seront définis dans le cadre dudit règlement.

De plus, les pièces que le requérant d'un permis de recherche ou d'une concession devra joindre à son dossier y seront énumérées.

Art. 7 - Connaissances du sous-sol

Les informations géologiques en relation avec une activité dans le sous-sol, notamment les pièces énumérées dans le règlement d'application, sont remises au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie, sous forme imprimée ou électronique, correspondant au standard métier en la matière.

A cet effet, il s'agit des informations géologiques au sens de l'art. 2, lit. a de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN ; RS 510.624) qui stipule ce qui suit : "*données et informations concernant le sous-sol géologique, relatives notamment à sa structure, sa nature et ses propriétés, à son utilisation passée et présente et à sa valeur économique, sociétale et scientifique, ainsi qu'à des processus géologiques passés, présents et potentiels*".

Par ailleurs, les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément au projet de loi sont des géodonnées de base au sens de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD ; RSV 510.62).

Sont concernés, par exemple, les campagnes sismiques, les forages et les mesures y relatives ainsi que les périmètres de recherche et d'exploitation.

De plus, tout prélèvement d'échantillons effectué lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons représentent une aide à la décision et à la gestion durable et coordonnée des ressources.

Dans la pratique, l'organisation de la réception des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons par le département et par le département en charge du Musée cantonal de géologie est prévue.

Par ailleurs, le département s'engage à maintenir, à gérer et à stocker les informations géologiques collectées dans des formats spécifiques liés aux standards métiers. S'agissant des prélèvements d'échantillons, le département en charge du Musée cantonal de géologie s'engage à les préserver et à en maintenir l'accessibilité.

L'utilisation des données pendant la durée de confidentialité sera précisée dans le règlement d'application. Par ailleurs, le règlement précisera l'accessibilité aux données par la Confédération.

TITRE II : PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

CHAPITRE 1 - Principes

Art. 8 - Objet

La recherche d'une ressource nécessite un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol, alors que l'exploitation d'une ressource nécessite une concession.

Sous réserve de l'art. 14, le permis de recherche en surface doit être acquis pour que le requérant puisse poursuivre la procédure.

Comme le stipule l'art. 21, le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface. Il détient ainsi une certaine marge de manœuvre pour décider de ne pas le délivrer. Un refus met un terme à la procédure.

S'agissant des forages de reconnaissance profonds, les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol sont applicables, à l'exception de l'art. 25, al. 2 (exclusivité). La définition du forage de reconnaissance profond est citée ci-dessus à l'art. 1.

Art. 9 - Vérifications

Le contrôle du projet par le département préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession a pour objectif de garantir leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, le département se fonde sur l'ensemble des conditions énumérées dans le cadre de la décision rendue suite à l'enquête publique, dite décision incluant l'ensemble des préavis et des autorisations délivrés par les entités compétentes.

Sont essentiellement concernés les permis de recherche en sous-sol et les concessions.

Art. 10 - Planification et permis de construire

Etant donné que le projet de loi concerne des activités menées dans le cadre de monopoles de droit ou de fait, ceci par le biais de permis de recherche et de concessions délivrés par le département, il est cohérent de prévoir que les permis de construire soient également délivrés par ledit département.

Toutefois, les déterminations des communes au préalable de toute enquête publique sont les bienvenues (art. 24, al. 1, 27, al. 1, 30, al. 1, 43, al. 1).

L'alinéa 1 n'est qu'un rappel de la jurisprudence et de l'art. 8, al. 2 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). Toutefois, cela ne veut pas dire que tous les projets de recherche en surface devront figurer dans le Plan directeur cantonal (même si une coordination à ce niveau, pas forcément avec l'aide d'une carte, serait pertinente). Par contre, au moment où l'on décidera de concéder un droit d'exploitation, pour peu que le site soit important, il devra figurer dans ledit plan. Cet article ne crée donc aucune obligation nouvelle que celles qui existent déjà.

En ce qui concerne l'alinéa 2, l'obligation de planifier est de droit fédéral (art. 2 LAT). Elle concerne les projets qui ont une certaine importance (ainsi, un forage de quelques mois et qui ne laisse pas de trace, ne fera pas l'objet d'un plan mais seulement d'une autorisation extraordinaire). Certains cas seront litigieux de sorte que l'on ne peut pas exclure qu'il y ait des permis de recherche en sous-sol qui nécessitent un plan. Dans ce cas, cet alinéa sera utile car il permettra une planification cantonale. Par ailleurs, il est probable que cet alinéa soit amené à être adapté (en fonction de l'art. 10 du projet de modification de la LATC, afin que les plans d'affectation établis pour un projet d'exploitation de ressources puissent valoir permis de construire. Dans ce cas, l'alinéa 3 deviendrait alors caduc.

Art. 11 - Périmètre de recherche ou d'exploitation

Ce sont tout d'abord les caractéristiques géologiques présentes qui déterminent le périmètre de

recherche ou d’exploitation d’un permis de recherche ou d’une concession.

En effet, la compréhension du fonctionnement, de la répartition et de la genèse d'une ressource sert de base de réflexion pour définir le périmètre nécessaire.

Quoiqu’il en soit, le périmètre se définit de façon à préserver la ressource concernée dans le périmètre, à la fois en surface et en profondeur. Il doit également être choisi de manière à minimiser autant que possible les emprises notamment sur les terres agricoles.

Il va de soi que le département n'est pas lié par le périmètre souhaité par le requérant.

Il ne sera pas donné de droit pour un périmètre couvrant l’entier du territoire cantonal pour ne pas bloquer d’autres projets de recherche ou d’exploitation. Par ailleurs, le département veille à une extension mesurée du domaine de recherche.

Par ailleurs, dans la mesure d’une entière compatibilité, un permis de recherche ou une concession peuvent en principe être accordés à plusieurs requérants pour le même périmètre mais pas pour la même ressource.

S’agissant de la géothermie, et en fonction des différentes cibles géologiques d’un périmètre, il est envisageable que le département délivre des permis de recherche ou des concessions distincts pour la même zone géographique.

Art. 12 - Représentation

Il est fait référence aux art. 762 et 926 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) afin que l’Etat puisse exiger d’être représenté au sein de l’organe d’administration et de l’organe de révision d’une entité juridique obtenant un permis de recherche ou une concession.

Art. 13 - Immatriculation au registre foncier

L’immatriculation au registre foncier d’un droit de recherche ou d’un droit d’exploitation d’une mine, l’aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l’autorisation préalable du département.

Par ailleurs, il est rappelé que les mines sont des immeubles au sens de l’art. 655, al. 2, ch. 3 CC. Elles sont immatriculées au registre foncier (art. 943, al. 1, ch. 3 CC), ce qui confère à leurs transactions un caractère immobilier. Cette immatriculation a lieu sur demande écrite de l’ayant droit conformément à l’art. 22, al. 1, lit. b. de l’ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1). S’agissant d’immeubles immatriculés au registre foncier, la présomption du droit et les actions possessoires n’appartiennent donc qu’à la personne inscrite (art. 937, al. 1 CC).

Art. 14 - Simultanéité des procédures

Dans l'hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d'exploitation sont clairement définis, la simultanéité de l'octroi d'un permis de recherche en surface, d'un permis de recherche en sous-sol et d'une concession doit être possible dans la mesure où le permis de recherche en surface octroie une exclusivité territoriale, le permis de recherche en sous-sol octroie le droit d'effectuer un ou plusieurs forages et la concession permet d'exploiter la ressource découverte lors de la recherche en sous-sol.

Il est ainsi envisageable que l'interprétation de données existantes amène un requérant à juger qu'il dispose de suffisamment d'informations lui permettant d’effectuer directement un forage d’exploration. Par ailleurs, si un requérant souhaite bénéficier d'une exclusivité territoriale et en même temps effectuer un forage d’exploration et d'exploitation, la procédure doit pouvoir permettre une simultanéité des procédures.

L'un des objectifs est de diminuer le risque procédural pour le requérant qui a beaucoup investi. C’est une sécurité pour lui, il n’aura pas besoin de faire face à une succession d’enquêtes publiques.

Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à

la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche et/ou d'une concession.

CHAPITRE 2 - Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 - Accès au fonds d'autrui - principes

Alors que l'activité du titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession se situe dans le sous-sol, il doit pouvoir accéder à un certain nombre de fonds pour y mener ses recherches ou son exploitation. Par là-même, il y déposera certains ouvrages.

Dès lors, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, le requérant doit avoir obtenu et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder. Il appartient aux deux parties de définir les conditions de cet accès.

S'agissant d'un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'art. 23, al. 3 du projet de loi, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

En effet, dans une telle hypothèse et dans la majorité des cas, un grand nombre de fonds sont concernés. Par ailleurs, il paraît impossible pour le requérant de prévoir avec précision, à l'avance, dans son programme, quels sont les fonds concernés.

Dès lors, il est fort probable que ce n'est qu'une fois sur le terrain, ceci en fonction des spécificités locales, qu'il sera en mesure de les identifier pour mettre en œuvre ses méthodes spéciales.

Le département peut en tout temps demander au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve d'un consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 - Accès au fonds d'autrui - procédure

S'agissant d'un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche en sous-sol ou de la concession pourra faire valoir ses droits par voie d'expropriation. La procédure est régie par la loi du 25 novembre 1994 sur l'expropriation (LE ; RSV 710.10).

Art. 17 - Assurance responsabilité civile

Lorsque l'Etat ne dispose pas lui-même des ressources et qu'il a octroyé un permis de recherche ou une concession, il n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des tiers par les activités de recherche ou d'exploitation. Cette responsabilité incombe intégralement au titulaire du permis de recherche ou de la concession.

A cet effet, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant doit conclure une assurance responsabilité civile.

Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité civile complémentaire, notamment en cas de modifications des impacts et des risques environnementaux.

La durée de la couverture doit être prolongée en cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin du permis de recherche ou de la concession.

En tous les cas, la somme minimale à couvrir est proposée par le requérant ou par le titulaire du permis de recherche ou de la concession. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Il convient de relever que la couverture concerne les travaux inclus dans le permis de recherche et dans

la concession, y compris les travaux de remise en état réalisés à la fin du permis de recherche et de la concession.

Art. 18 - Garantie

Le requérant constitue et produit une garantie préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession. Sa nature et son montant sont fixés dans le permis de recherche ou dans la concession.

Une garantie appropriée est également fournie en cas d'obligation de surveillance du donneur allant au-delà de la fin du permis de recherche ou de la concession.

Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

En tous les cas, la somme minimale de la garantie est proposée par le requérant ou par le titulaire du permis de recherche ou de la concession. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 - Aptitudes techniques et financières

Un permis de recherche ou une concession est octroyé à la condition que le requérant ait produit la preuve de ses aptitudes techniques et financières et donc notamment de ses capacités pour mener les travaux prévus dans les règles de l'art. Les aptitudes techniques peuvent être apportées en propre ou par mandat.

S'agissant des aptitudes techniques, une telle preuve pourrait consister notamment en un certain niveau de formation et d'organisation du personnel.

S'agissant des aptitudes financières, une telle preuve pourrait consister notamment en la présentation des comptes pertes et profits ainsi que du bilan.

Le département procède à l'analyse et au contrôle de ces aptitudes techniques et financières. Il peut s'entourer d'experts de son choix.

En cas de nécessité, le département peut en tout temps demander un complément de preuve.

Art. 20 - Evaluation des impacts et des risques environnementaux

Un permis de recherche ou une concession est octroyé à la condition que le requérant ait produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux conformément aux principes du droit de l'environnement, plus particulièrement de la protection de l'environnement. C'est également le cas dans l'hypothèse d'un renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

En cas de nécessité, le département peut en tout temps demander un complément d'évaluation. Ceci dit, une avarie ou un accident représentent des situations pouvant justifier une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Dans l'hypothèse d'un permis de recherche en surface, il peut paraître vraisemblable que le département n'exigera pas une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Si le département exige une EIE, celle-ci doit tenir compte du risque sismique éventuel et des risques propres à toute opération de forage. Par ailleurs, le règlement d'application, inspiré des standards internationaux en la matière, fixera le cadre pour l'exécution des forages profonds et des tests associés.

De plus, les risques environnementaux identifiés et leur probabilité d'occurrence peuvent être des motifs suffisants de refus d'un permis de recherche ou d'une concession, voire d'un retrait en cas de recherche ou d'exploitation en cours.

Par ailleurs, l'évaluation des impacts et des risques environnementaux contient entre autre des mesures de minimisation ainsi que les scénarios de gestion des risques.

Un suivi environnemental est remis au département dans le cadre du rapport de l'art. 33.

Ensuite, il est rappelé qu'une étude d'impact sur la santé ainsi qu'une évaluation du développement

durable peuvent être demandées.

Selon la criticité du projet et la nature des travaux envisagés, le canton peut, entre autre, s'appuyer sur l'expertise de spécialistes externes.

Le département veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

La protection des sources privées est régie aux art. 706 et 707 CC.

Par ailleurs, il convient de relever que l'Etablissement cantonal d'assurance n'assure pas d'éventuels dommages aux bâtiments si les ouvrages et / ou travaux concernés provoquent des phénomènes sismiques. Ce cas particulier doit être inclus dans l'assurance responsabilité civile (art. 17).

CHAPITRE 3 - Permis de recherche

SECTION 1 - Permis de recherche en surface

Art. 21 - Objet

Le département garde toute sa marge de manœuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche en surface et décide donc librement de leur octroi.

Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie préalablement dans le permis.

Il permet en règle générale de procéder à des mesures exploratoires réalisées sans forage.

Par ailleurs, cet article énumère l'ensemble des méthodes de recherche en surface pouvant être utilisées par le titulaire du permis. Celles-ci peuvent être effectuées par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques.

Cela a son importance car seules les méthodes spéciales dont notamment les méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol font l'objet d'une demande d'autorisation au département et donc d'une enquête publique (art. 24, al. 3). En effet, ces méthodes nécessitent l'emploi d'instruments de mesure spécifiques posés à même le sol. Il s'agit notamment de méthodes basées sur des propriétés sismiques par camion-vibreur, par explosifs et par chute de poids.

Cela a également son importance lorsqu'il s'agit d'accéder au fonds d'autrui. A cet effet, un permis de recherche en surface incluant des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol ne peut être délivré que si le requérant a obtenu et produit le consentement écrit du propriétaire du fonds concerné (art. 15).

Concernant des méthodes géophysiques n'ayant aucun contact avec le sol, il s'agit principalement de méthodes aéroportées. Celles-ci ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation au département.

La limitation dans le temps du permis de recherche permet de garantir que les recherches ne bloquent pas inutilement d'autres potentielles utilisations dans le périmètre déterminé si ces recherches ne sont pas en mesure de conduire à l'octroi d'une concession.

Art. 22 - Procédure d'appel d'offres

Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers, ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'art. 2, al. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02). Il va de soi que l'art. 3, al. 3 s'applique et que le département peut en tout temps refuser simplement d'entrer en matière sur la demande de permis de recherche. Il fera mention également que les dispositions du Règlement d'application sur les marchés publics, notamment les articles concernant les obligations et garanties à fournir par le soumissionnaire, doivent être respectées dans toute la mesure du possible.

La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

L'avis de publication doit indiquer les éléments essentiels permettant au requérant d'être clairement informé sur l'objet de l'appel, ceci afin d'apprécier s'il va déposer ou non une offre.

Art. 23 - Dépôt des offres

Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

Celle-ci doit être accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application afin de permettre une évaluation complète du projet.

Toute utilisation de méthodes spéciales dont notamment les méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation du département, celle-ci étant jointe à la demande de permis de recherche en surface.

Par ailleurs, il incombe au requérant de démontrer l'absence de mise en danger pour l'environnement, les biens ou les personnes.

Tel que le stipule l'art. 22, al. 4, lit. a), l'avis de publication de l'appel d'offres doit indiquer les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés. Sur la base de ces critères, la priorité est accordée par le département au requérant qui présente le programme de travail le plus complet et qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 - Méthodes spéciales - enquête publique

Dans l'hypothèse où le département conclut à un examen préalable positif d'une demande d'autorisation de méthodes spéciales, il remettra cette demande aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer. Dans le cadre de la suite de la procédure, chaque commune concernée pourra formuler une opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande d'autorisation est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans ce délai.

Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minimes importances ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION 2 - Permis de recherche en sous-sol

Art. 25 - Objet

L'appel d'offres a amené le département à délivrer un permis de recherche en surface à l'un des requérants.

Dans tous les cas, le permis de recherche en sous-sol ne peut être délivré que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Le permis de recherche en sous-sol est en principe délivré au titulaire du permis de recherche en surface.

Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie préalablement dans le permis.

En d'autres termes, ce permis autorise son titulaire non seulement à effectuer des investigations superficielles mais également des forages exploratoires.

Les obligations auxquelles le requérant doit notamment avoir satisfait sont les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues dans le cadre du permis de recherche en surface, conformément au programme détaillé des travaux ;
- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux, une évaluation des impacts et des risques environnementaux ainsi que les pièces énumérées dans le règlement d'application ;
- avoir transmis au département les informations géologiques et les prélèvements d'échantillons requis au sens de l'art. 6 ainsi que les rapports d'activité requis au sens de l'art. 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

De plus, la demande de permis de recherche en sous-sol doit respecter les grands principes en matière de protection de l'environnement tels que le principe de prévention et de précaution.

S'agissant des forages de reconnaissance profonds, il est rappelé que la règle de l'exclusivité de l'art. 25, al. 3 n'est pas applicable.

Art. 26 - Demande

Le requérant doit adresser sa demande de permis de recherche en sous-sol au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface.

Celle-ci doit être accompagnée d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application afin de permettre une évaluation complète du projet.

Les forages réalisés par le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol font l'objet d'une autorisation préalable du département. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux, notamment les sondages de surveillance hydrogéologique.

Par sondages géotechniques, on entend par exemple les sondages destinés à évaluer la qualité du terrain pour supporter l'infrastructure de l'installation.

Par sondages environnementaux, on entend par exemple les sondages destinés à évaluer la qualité des eaux souterraines avant, pendant et après les travaux.

Le programme détaillé des travaux comprend notamment les éventuelles opérations de remise en état.

Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais (au moins six mois avant son expiration) de la demande du permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision. Cette garantie s'explique par le fait que le porteur de projet ne doit pas se voir démuni de ses droits pour des raisons de longueur et de difficulté de la procédure.

Art. 27 - Enquête publique

Si le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de permis de recherche en sous-sol, il la remettra aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer. Dans le cadre de la suite de la procédure, chaque commune concernée peut formuler une opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande de permis de recherche en sous-sol est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans le délai précité.

CHAPITRE 4 - Concession

Art. 28 - Objet

Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des

obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

La concession est en principe délivrée au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie concernée dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

Les obligations auxquelles le requérant doit notamment avoir satisfait sont les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux ;
- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux, une évaluation des impacts et des risques environnementaux ainsi que les pièces énumérées dans le règlement d'application ;
- avoir transmis au département les informations géologiques et les prélèvements d'échantillons requis au sens de l'art. 7 ainsi que les rapports d'activité requis au sens de l'art. 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

De plus, la demande de concession doit respecter les grands principes en matière de protection de l'environnement tels que le principe de prévention et de précaution.

Le principe de l'inaliénabilité de la puissance publique interdit d'accorder des droits exclusifs d'utilisation sur le domaine public sans restriction de temps. Dès lors, la durée de la concession est fixée à trente ans, durée qui peut être prolongée au maximum à cinquante ans si le requérant apporte la preuve qu'il est impossible d'amortir les investissements pendant la durée ordinaire de la concession.

La durée de la concession inclut la mise en place des ouvrages dans le périmètre concédé.

S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le concessionnaire voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 - Demande

Le requérant doit adresser sa demande de concession au département.

Celle-ci doit être accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application afin de permettre une évaluation complète du projet.

Les forages réalisés par le titulaire d'une concession font l'objet d'une autorisation préalable du département. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux, notamment les sondages de surveillance hydrogéologique.

Le programme détaillé des travaux (y compris de l'activité) comprend également les essais d'exploitation et les éventuelles opérations de remise en état.

Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais (au moins un an avant l'expiration) de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 - Enquête publique

Si le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de concession, il la remet aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer. Dans le cadre de la suite de la procédure, chaque commune concernée peut formuler une opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande de concession est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans le délai précité.

Art. 31 - Contenu de la concession

La concession doit contenir au minimum des articles précis relatifs aux points a) à m) de l'art. 31.

S'agissant de la lettre j), il est fait renvoi aux art. 7 et 33.

Art. 32 - Mise en service

Afin de garder un contrôle sur l'avancement des travaux du titulaire d'une concession, la mise en service des ouvrages doit avoir été autorisée par le département. Préalablement, celui-ci procède à une réception des travaux et à un contrôle de leur conformité avec la concession.

CHAPITRE 5 - Conditions diverses

Art. 33 - Rapport d'activité

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Le rapport comprend notamment un suivi environnemental. Si nécessaire, le département peut exiger des rapports plus rapprochés.

Art. 34 - Sécurité, surveillance et entretien

Il est primordial que le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure la sécurité, la surveillance et l'entretien complets, continus et durables de ses ouvrages.

Art. 35 - Haute surveillance par le département

Le département est au bénéfice d'un pouvoir de haute surveillance. En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, il peut prescrire notamment toutes les mesures utiles de sécurité, de surveillance et de protection, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession.

A noter que la surveillance inclut le suivi environnemental.

Afin de contrôler le bon déroulement d'un chantier et le respect notamment du programme et de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux, l'Etat doit pouvoir y accéder librement et immédiatement.

De plus, tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages concernés est fourni en tout temps au département. En tous les cas, un rapport de conformité doit annuellement être remis.

De même, le département doit être informé de tout fait anormal ou imprévu tel que notamment pollution, accident ou divergence par rapport au programme détaillé des travaux.

Si les circonstances le justifient, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'art. 55.

Art. 36 - Modification

Toute modification doit faire l'objet de l'autorisation préalable du département. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche ou d'une concession.

Art. 37 - Suivi

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Cet élément est fondamental et permet de renforcer l'évaluation du département sur le travail programmé réalisé. Le cas échéant, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'art. 55.

Art. 38 - Découverte d'une ressource

Un rapport doit être remis au département en cas de découverte de la ressource définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Par ailleurs, les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages sont prises.

Dans le cadre de ses travaux, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peut être amené à trouver une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Dans un tel cas, il a l'obligation d'en informer immédiatement le département et de lui adresser, en cas d'intérêt, une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche ou d'une concession.

Par ailleurs, le département est en droit de prélever une redevance liée à la nouvelle ressource (et ceci de manière rétroactive dans le cas où le requérant ne l'aurait pas annoncée immédiatement).

Art. 39 - Ressource dépassant le périmètre déterminé

Les travaux menés par le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peuvent révéler que la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession s'étend au-delà du périmètre déterminé. Dans un tel cas, le titulaire a l'obligation d'en informer immédiatement le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche ou d'une concession.

La situation peut être plus complexe si l'extraction de la ressource, non seulement s'étend au-delà du périmètre déterminé, mais se situe dans le périmètre d'un autre exploitant. Dans un tel cas, le titulaire de la concession verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant pour la ressource éventuellement extraite.

Le département intervient et notamment estime les volumes situés hors du périmètre déterminé. Il peut, en outre, imposer des recherches ou une exploitation communes.

Si la ressource déborde la frontière cantonale ou nationale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord intercantonal ou international réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Selon les cas, un tel accord peut être conclu entre les intervenants concernés, soit une commune, un canton, un pays et le titulaire du permis de recherche ou de la concession.

Cette disposition tient compte de la complexité de certaines frontières intercantonales telles que, par exemple, les frontières des cantons de Vaud et de Fribourg (enclaves). Dans un tel cas, doit être pris en considération le fait que les ressources ne suivent pas les frontières.

Art. 40 - Transfert

Le transfert d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut se faire que s'il est autorisé par le département. Cela permet ainsi d'exiger au nouveau titulaire les preuves de ses aptitudes techniques et financières.

En cas de transfert, le département est en droit de modifier les clauses d'un permis de recherche ou d'une concession afin de tenir compte des spécificités du nouveau titulaire.

Art. 41 - Renouvellement – objet

Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Les obligations auxquelles le titulaire du permis de recherche ou de la concession doit avoir satisfait sont notamment les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues dans le permis ou la concession arrivant à échéance, conformément au programme détaillé des travaux ;

- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux envisagés, une évaluation des risques et des impacts environnementaux, une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, un plan délimitant le périmètre souhaité et les pièces énumérées dans le règlement d'application ;
- avoir transmis au département les informations géologiques et les prélèvements d'échantillons requis au sens de l'art. 7 ainsi que les rapports d'activité requis au sens de l'art. 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

De plus, la demande de concession doit respecter les grands principes en matière de protection de l'environnement tels que le principe de prévention et de précaution.

Art. 42 - Renouvellement – demande

Afin de compléter et préciser les résultats de ses recherches, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est parfois amené à demander son renouvellement.

La demande de renouvellement doit être accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt dans les délais (au moins six mois ou une année avant l'expiration) de la demande de renouvellement respectivement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision. Cette garantie s'explique par le fait que le porteur de projet ne doit pas se voir démuni de ses droits pour des raison de longueur et de difficulté de la procédure de renouvellement.

Dans l'hypothèse où le requérant souhaite exploiter par exemple une nouvelle ressource, il ne s'agira pas d'une demande de renouvellement de la concession existante mais d'une demande de nouvelle concession.

Art. 43 - Renouvellement – enquête publique

Si le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, il la remet aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande de renouvellement est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans le délai précité.

Toutefois, le département peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé. Tel n'est pas le cas pour une demande de renouvellement d'une concession. En effet, un tel acte, d'une durée minimum de trente ans, verra surgir indubitablement au fil du temps des modifications de fait ou de droit qui nécessiteront une nouvelle enquête publique. Par ailleurs, le renouvellement du permis de recherche en surface n'est pas concerné puisque ce premier permis n'est pas mis à l'enquête publique.

TITRE III : REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 - Matières premières – permis de recherche

La mise à disposition par l'Etat en qualité de titulaire d'un monopole régalien d'une surface exclusive permettant au titulaire d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol d'effectuer ses recherches justifie le principe d'une redevance.

Ainsi, ledit titulaire verse annuellement à l'Etat une redevance dont le montant est fixé par rapport à la surface définie dans le permis de recherche.

Cette redevance se calcule d'après la surface exclusive mise à disposition. Son montant sera fixé proportionnellement à l'ampleur de la zone de recherche définie dans le permis de recherche.

Dans un régime de droit régalien, la perception d'une redevance ne doit pas nécessairement être liée au principe d'équivalence, de couverture des frais et de proportionnalité. A cet effet, l'Etat peut réaliser un profit.

Art. 45 - Matières premières – concession

Le principe d'une redevance de concession se fonde sur le monopole régalien de l'Etat qui met à disposition l'exploitation d'une ressource en toute exclusivité (usage privatif).

Ainsi, il est justifié de verser à l'Etat une redevance annuelle proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage du prix de vente.

S'agissant du sel, pour rappel, le canton de Vaud a, par décret du 8 avril 2014, adhéré à la convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel en Suisse (C-VSel ; RSV 690.95). Cet accord permet d'avoir un système unique pratiqué sur l'ensemble du territoire suisse tout en garantissant à chaque canton signataire l'exercice de son monopole (Vaud, Argovie et Bâle-Campagne). La conséquence de cette adhésion est notamment que le canton de Vaud délègue son droit à la perception d'une régale sur le sel importé et vendu à la société Salines Suisses du Rhin SA (SRS), sachant que les régales encaissées par la SRS sont ensuite distribuées aux cantons actionnaires sur la base d'une clé de répartition.

Art. 46 - Fonction de stockage – permis de recherche

Comme pour la redevance de recherche liée aux matières premières, le titulaire d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol lié à une fonction de stockage verse une redevance annuelle à l'Etat. Ce versement se justifie dans la mesure où la surface recherchée pour une éventuelle utilisation de cavités (servant au stockage de fluides injectés depuis la surface) est exclusivement mise à disposition du titulaire du permis.

De même, la redevance proportionnelle se calcule d'après la surface déterminée dans le permis de recherche et son montant est fixé proportionnellement à l'ampleur de la zone concernée.

S'agissant d'une fonction de stockage de chaleur, et de la même manière que pour la géothermie (art. 48 et 49), aucune redevance n'est perçue.

Art. 47 - Fonction de stockage – concession

Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse à l'Etat une redevance annuelle selon le volume de liquide ou de gaz stockés.

En ce qui concerne les gaz, ceux-ci étant compressibles, il est prévu de standardiser (sous forme de normo-mètre cube) le calcul du volume dans le règlement d'application. Par normo-mètre cube, on entend une unité de mesure de quantité de gaz qui correspond au contenu d'un volume d'un mètre cube pour un gaz se trouvant dans des conditions précises de température et de pression.

Par ailleurs, il se justifie de calculer une redevance en l'espèce dans la mesure où l'Etat met à disposition de manière exclusive un volume souterrain dont il est le seul détenteur au vu de son monopole.

S'agissant d'une fonction de stockage de chaleur, et de la même manière que pour la géothermie (art. 49 et 50), aucune redevance n'est perçue.

Art. 48 - Géothermie profonde – permis de recherche

En cohérence avec la politique énergétique fédérale et cantonale et les législations y relatives, il convient de soutenir les énergies renouvelables et indigènes tout en favorisant une utilisation sûre et

rationnelle de l'énergie. Le principe de non perception d'une redevance de recherche dans ce domaine prometteur est donc une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

Ainsi, le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 - Géothermie profonde – concession

Le principe de non perception d'une redevance de concession dans ce domaine prometteur de la géothermie profonde est une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

Art. 50 - Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est la réalisation d'un forage de reconnaissance profond effectué à d'autres fins que la recherche d'une ressource ne verse aucune redevance à l'Etat. Dans ce cas, aucune exclusivité territoriale n'est demandée, ce qui justifie de ne pas prélever de redevance pour ce type de forage.

Art. 51 - Montant des redevances

Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances, notamment dans le but de donner une vision claire aux investisseurs et d'augmenter la sécurité de planification des projets.

En outre, la voie règlementaire permet de pouvoir adapter plus facilement lesdits conditions et critères à l'évolution du contexte économique.

Par ailleurs, il est approprié d'inscrire le mode de calcul de la redevance ainsi que les modalités de versement et les paramètres d'indexation dans le permis de recherche ou dans la concession.

Art. 52 - Réduction et suppression des redevances

Il est opportun de prévoir la possibilité d'une réduction, voire d'une suppression complète de la redevance, pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, en particulier si le projet est soutenu par des fonds publics.

Art. 53 - Emoluments

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession doit s'acquitter d'un émolument administratif pour tout acte ou toute décision du département en application du projet de loi, que l'activité étatique ait été déployée d'office ou que le requérant l'ait sollicitée, qu'il en retire un avantage ou non.

Il se justifie ainsi de prélever un émolument qui représente la contrepartie de la fourniture d'un service étatique, y compris pour des actes matériels liés par exemple à la surveillance et au contrôle des travaux de recherche ou d'exploitation.

La délivrance de permis de recherche ou de concessions ainsi que la tâche de haute surveillance du département (telle que prévue à l'art. 35, al. 1) peuvent nécessiter des expertises pour les compétences qui ne sont pas présentes au sein de l'administration. Ainsi, il est donc prévu que le département puisse ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant, ceci que le permis de recherche soit accordé ou refusé. Ces frais sont facturés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le barème des émoluments (fourchette légale de cent à trente mille francs).

TITRE IV : FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

CHAPITRE 1 - Principes

Art. 54 - En général

Un permis de recherche ou une concession prend fin automatiquement à l'expiration de sa durée, si son renouvellement a été refusé ou n'a pas été demandé. Il en est de même en cas de renonciation écrite, de retrait prononcé conformément à l'art. 55 ou de rachat conformément à l'art. 56.

Art. 55 - Déchéance

Notamment dans les cas énumérés à cet art. 55 (causes non cumulatives), le département peut retirer un permis de recherche ou une concession, ceci après mise en demeure.

S'agissant de la lettre a), il peut s'agir notamment d'une hypothèse dans le cadre de laquelle apparaît un inconvénient grave à la poursuite des travaux. Il peut s'agir par exemple d'une mise en danger ou d'une atteinte grave à la santé humaine et à l'environnement.

Art. 56 - Droit de rachat de l'Etat

Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat est en droit de racheter après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession les ouvrages du titulaire de la concession. A cet effet, il rend une décision par laquelle il exerce expressément son droit.

La durée du tiers de la concession paraît raisonnable afin que dans ce domaine novateur qu'est l'exploitation du sous-sol, à la fois le concessionnaire et l'Etat puissent apprécier les principales caractéristiques et enjeux de l'utilisation de la concession.

S'agissant de l'indemnité versée au titulaire, celle-ci est pleine conformément à l'art. 25, al. 2 Cst-VD.

CHAPITRE 2 - Conséquences

Art. 57 - En général

Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession, son titulaire doit évacuer ses ouvrages et remettre les lieux en état à ses frais et conformément aux instructions du département. Il sera alors libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable.

Les puits ne pouvant être démontés sont maintenus mais doivent être totalement cancellés sur demande du département.

Notamment pour des raisons de sécurité, le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre à la fin du permis de recherche ou de la concession. La durée de cette surveillance devra être définie de cas en cas. Dans l'hypothèse d'un abandon d'une partie du périmètre, ce principe est applicable par analogie.

Art. 58 - Droit de retour de l'Etat

Contrairement au droit de rachat qui s'exerce en cours de concession, le droit de retour s'exerce à la fin d'un permis de recherche ou d'une concession.

L'Etat peut exercer son droit de retour qui lui permet de devenir propriétaire des ouvrages à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession mais également si le titulaire perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation. A cet effet, il rend une décision par laquelle il exerce expressément son droit.

L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie de ces installations et de leur dépréciation économique et technique.

Art. 59 - Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploité les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

Ceci lui permettra d'être libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous

réserve d'un préavis favorable.

Art. 60 - Compte de construction

Cet article a pour objet l'amortissement spécial des ouvrages réalisés durant les dix dernières années de la concession ou dès la notification de la décision de rachat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

Art. 61 - Procédure administrative

Les procédures de première et de deuxième instance sont régies par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36).

Art. 62 - Exécution par substitution

Cet article règle l'exécution par substitution : lorsque des mesures ordonnées ne sont pas appliquées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

Les frais de l'intervention font l'objet d'une décision de recouvrement, qui, une fois définitive, vaut titre de mainlevée.

Art. 63 - Hypothèque légale

Le siège des dispositions concernant l'hypothèque légale se trouve à l'art. 87 et suivants CDPJ.

Les créances de l'Etat résultant du projet de loi ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat pour l'exécution de décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée.

En l'espèce, la durée de l'hypothèque a été étendue à vingt ans (régime légal de base cinq ans). En effet, au vu de la complexité et de la nouveauté des tâches entreprises dans le cadre du projet de loi, il peut s'avérer que l'ensemble des procédures prendra du temps.

Art. 64 - Contraventions

Cet article régit les dispositions pénales, tout en fixant un maximum de cinq cent mille francs pour l'amende. Ce montant maximum se justifie du fait du danger à grande échelle que peuvent présenter les utilisations illégales du sous-sol.

Art. 65 - Régime transitoire

Si les ressources sont utilisées sans permis de recherche ni concession, un tel titre doit être demandé au département dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur du projet de loi. Dans ce même délai, le requérant doit se conformer aux conditions du projet de loi.

A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Art. 66 - Abrogation

Considérant que l'ensemble des ressources est régi par le projet de loi, la LMines et la LHydr sont abrogées.

Art. 67 - Clause de caducité

Cet article a pour objet une clause de caducité. Celle-ci stipule qu'en cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les art. 2, al. 1, lit. b), 4, 44, al. 2 et 45, al. 2 sont caducs.

6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VALERIE INDUNI ET CONSORTS "STOP AUX RECHERCHES D'HYDROCARBURES"

6.1 Rappel du postulat

Le 1er septembre 2015, Madame la Députée Valérie Induni et consorts (ci-après : les auteurs du postulat) ont déposé au Grand Conseil une motion "Stop aux recherches d'hydrocarbures".

Le 8 septembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé la motion à une commission chargée de préaviser sur sa prise en considération et son renvoi au Conseil d'Etat.

Le 30 novembre 2015, cette commission a transformé la motion en postulat et a recommandé au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat.

Le 9 février 2016, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission (prise en considération de la motion transformée en postulat et renvoi au Conseil d'Etat).

Le texte du postulat (anciennement motion) est rappelé ci-dessous :

Il y a tout juste une année, un consortium se composant des entreprises suisses PEOS SA Zurich (90 %) et de SEAG (10 %) a informé les habitants de plusieurs communes du Gros-de-Vaud qu'il avait décidé de procéder à un forage d'exploration en profondeur dans ces communes.

Selon le document publié sur le site de la société SEAG, un courrier aux habitants de Sullens, "la mise en œuvre et la réalisation de ce forage est entre les mains de PEOS SA (opérateur) appartenant à la maison texane eCorp. International, avec siège à Houston. SEAG possède le permis et maintient le contact avec les autorités et la population. La demande du permis de construction pour le terrain de forage sera au nom du consortium". La société indique ensuite avoir découvert dans le Gros-de-Vaud et le canton de Berne "cinq lieux de forage prometteurs. C'est-à-dire des structures souterraines dans lesquelles du gaz peut être piégé en remontant vers la surface." A noter que cette société possède un permis d'exploration en surface et non de forage profond !

Toujours selon ce consortium, les forages devraient être effectués par un appareil slim-hole, avec un petit diamètre et descendre à une profondeur de 3000 mètres. En cas de découverte de gaz, "une telle découverte devrait être testée afin de savoir si la quantité pourrait être commerciale. Dans un cas positif un deuxième forage normal en profondeur devra être creusé. Ceci après avoir préalablement fait à nouveau toutes les demandes de permis nécessaires".

La société indique sur son site www.seag-erdgas.ch (au 11 août 2015) que trois sites font encore l'objet de projets, deux dans le canton de Vaud, pour des forages en 2015 – 2016 (Sullens et Dommartin, Commune de Montillier) et un dans le canton de Berne pour des forages en 2016 – 2017, à Ruppolsried.

Au printemps 2015, deux interpellations ont été déposées sur ce thème par les députés Olivier Epars et Michel Collet et consorts. Dans les réponses du Conseil d'Etat, on apprend d'une part que "…trois sociétés sont au bénéfice d'un permis de recherche en surface pour les hydrocarbures, dont l'étendue cumulée représente 51.6 % de la surface totale du canton de Vaud" et que "…seule l'une d'entre elles, la société Petrosvibri SA a demandé et obtenu un permis d'exploration profonde (…) afin de réaliser le forage profond de Noville".

Cette société a découvert du "tight gas" qui ne serait pas considéré comme un "gaz de schiste". Toutefois, le Conseil d'Etat va étudier la conformité du projet de la société Petrosvibri avec les objectifs du moratoire sur le gaz de schiste du 7 septembre 2011.

Ce moratoire qui avait fait suite à une interpellation de Vassilis Venizelos sur le gaz de schiste, a par ailleurs fait l'objet d'une détermination Courdesse, acceptée par le Grand Conseil le 6 mai 2014, selon laquelle le Grand Conseil "soutient le moratoire du Conseil d'Etat sur toute recherche de gaz non conventionnel tant que la preuve n'aura pas été apportée que les méthodes d'extraction utilisées ne génèrent que des dommages négligeables pour l'environnement, notamment pour les ressources en eaux potables."

Parallèlement, un collectif de citoyens vaudois, Halte aux forages Vaud, a été créé le 3 mars 2015. Ce collectif s'inquiète des forages profonds prévus dans le canton, qu'il s'agisse de recherche de gaz conventionnel ou non. Il a lancé une pétition en ligne visant à interdire ces forages.

Les risques identifiés des forages exploratoires sont les suivants : risque majeur de contamination de

l'eau potable au niveau des nappes phréatiques, risque de pollution grave de l'air et du sol en particulier par les cocktails de produits chimiques utilisés, émissions de gaz à effet de serre, risques sismiques, nuisances sonores, dégradation de la qualité de vie et perte de valeur foncière, diminution de surfaces cultivables, impact négatif sur le paysage.

Il faut ajouter que ces recherches coûtent très chères et que toutes les sommes investies dans ce type de recherche ne le sont pas dans le domaine des énergies renouvelables !

Le sous-sol appartenant au canton (cf article 24 Heures du 11 août 2015), c'est à ce niveau que doivent se prendre les décisions pour l'octroi d'autorisations, qu'il s'agisse de permis de recherche en surface, de permis d'exploration profonde ou d'octroi de concession d'exploitation. Dans sa réponse à l'interpellation Michel Colet et consorts, le Conseil d'Etat relève que "L'utilisation de "produits toxiques" peut intervenir à partir de la phase liée au permis d'exploration profonde. La réalisation d'un forage profond est une opération durant laquelle il peut être nécessaire d'adapter la composition de la boue de forage à la composition des roches traversées". D'autre part, "…des venues de gaz (méthane) peuvent être identifiées".

De même, quant à la question de la distinction entre gaz conventionnel et non-conventionnel (interpellation Olivier Epars), le Conseil d'Etat répond que "La distinction entre gaz conventionnel et non conventionnel est particulièrement délicate et fait appel à des connaissances très spécialisées. Cette distinction est étroitement liée au mode de formation et de genèse du gisement de gaz et n'est pas strictement liée à la méthode nécessaire pour extraire ce gaz (simulation)".

Au vu des difficultés à distinguer ce qui relève du moratoire du Conseil d'Etat de septembre 2011, ou non, des risques encourus par les forages profonds, il est temps de concentrer les efforts sur les énergies renouvelables et de cesser de prendre des risques inconsidérés pour notre environnement, en particulier pour notre sous-sol et nos ressources vitales. Cela va d'ailleurs dans le sens du programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat et de sa mesure 4.4 "Développer les énergies renouvelables, garantir la sécurité de l'approvisionnement, favoriser les économies d'énergie".

Nous demandons donc au Conseil d'Etat, en sus du moratoire du 9 septembre 2011 et dans le cadre de la loi cantonale sur les hydrocarbures (LH), de ne plus délivrer de permis de recherche en surface, ni de permis d'exploration profonde, ni d'octroi de concession d'exploitation et de ne procéder à aucun renouvellement des permis actuellement en cours pour tout type de gaz et d'hydrocarbures durant les dix prochaines années, soit au minimum jusqu'en août 2025.

Lausanne, le 1er septembre 2015

(signé) Valérie Induni

6.2 Rapport du Conseil d'Etat

Les auteurs du postulat demandent au Conseil d'Etat, en sus du moratoire du 7 septembre 2011 et dans le cadre de la LHydr, de ne plus délivrer de permis de recherche en surface, ni de permis d'exploration profonde, ni d'octroi de concession d'exploitation et de ne procéder à aucun renouvellement des permis actuellement en cours pour tout type de gaz et d'hydrocarbures durant les dix prochaines années, soit au minimum jusqu'en août 2025.

Il est rappelé l'art. 4 du projet de loi en vertu duquel la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique sont interdites.

6.2.1 Etat de situation sur la recherche d'hydrocarbures dans le canton de Vaud

Actuellement, trois sociétés sont au bénéfice d'un permis de recherche en surface pour des hydrocarbures.

Il s'agit de la société Aktiengesellschaft für schweizerisches Erdöl SEAG (permis octroyé

le 9 juin 2006 et renouvelé cinq fois), de la société Schuepbach Energy Gmbh (permis octroyé le 24 janvier 2012 et renouvelé deux fois) et de la société Petrosvibri SA (permis octroyé le 9 juin 2006 et renouvelé quatre fois).

Parmi les sociétés mentionnées ci-dessus, seule l'une d'entre elles, la société Petrosvibri SA, a demandé et obtenu un permis d'exploration profonde afin de réaliser le forage profond de Noville (valable du 16 décembre 2009 au 15 décembre 2011).

6.2.2 Fracturation hydraulique

La fracturation hydraulique est une technique qui permet de faciliter l'accès aux ressources du sous-sol et notamment aux hydrocarbures non conventionnels.

L'utilisation de cette technique pour extraire des hydrocarbures fait l'objet de critiques en ce qui concerne les impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine. Ces préoccupations sont à l'origine des différentes démarches politiques ou citoyennes visant à restreindre ou interdire la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation de la technique de la fracturation hydraulique qui peut leur être associée.

Les principes et conséquences en relation avec la fracturation hydraulique sont développés sous le point 3.9 ci-dessus auquel il est fait renvoi.

6.2.3 Situation générale en Suisse

Il n'apparaît pas de véritable tendance ou de consensus général parmi les cantons suisses sur une interdiction de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures ou sur une interdiction d'utilisation de la fracturation hydraulique. Un aperçu élargi de la situation est présenté dans le tableau du point 3.12 ci-dessus auquel il est fait renvoi.

6.2.4 Réponse du Conseil fédéral au postulat Trede

Le 22 mai 2013, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat Trede, lui demandant de se positionner par rapport à l'utilisation de la fracturation hydraulique en Suisse. Il a reconnu qu'il était nécessaire d'examiner plus en détail la technologie de la fracturation hydraulique et s'est déclaré disposé à exposer sa position.

La réponse à ce postulat a été communiquée le 3 mars 2017 sous la forme d'un rapport exhaustif sur le sujet. Cette réponse a été traitée de manière élargie en ne considérant pas uniquement le cas de la fracturation hydraulique appliquée à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures mais en considérant également l'utilisation de cette technique pour la géothermie.

Il ressort de cette réponse et du rapport qui lui est associé que pour être cohérent avec les efforts de lutte contre le réchauffement climatique, le Conseil fédéral ne soutient pas l'utilisation de cette méthode dans le cadre de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures. Il propose qu'un certain nombre de mesures soient prises pour encadrer l'utilisation de cette méthode.

Le Conseil fédéral estime également qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun argument impérieux pouvant justifier en Suisse l'exploitation des ressources en gaz en utilisant la fracturation hydraulique (sécurité d'approvisionnement jugée suffisante, coûts de revient de l'exploitation demeurant nettement supérieurs aux prix du gaz importé, répercussions probables négatives sur l'environnement et sur la santé, exploitation ayant probablement peu d'effets importants sur l'économie nationale).

6.2.5 Garanties du projet de loi

Le projet de loi prévoit un cadre strict (notamment en ce qui concerne l'évaluation et le suivi des risques environnementaux) avec un bon nombre de " garde-fous " qui sont des garanties permettant au département d'apprécier et d'évaluer des projets de recherche ou d'exploitation d'une ressource située dans le sous-sol. Ces garanties sont développées sous le point 3.10 ci-dessus auquel il est fait renvoi.

6.2.6 Politique climatique et stratégie énergétique

Le canton de Vaud travaille à la mise en place d'une politique climatique sous la forme d'un "Plan climat" destiné à réduire dans toute la mesure du possible la consommation d'énergies fossiles et réduire ainsi les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique énergétique, le canton mise également sur le développement des énergies renouvelables parmi lesquelles la géothermie profonde peut avoir un rôle important.

Il est fait renvoi au point 3.11 dans le cadre duquel ces deux thèmes sont développés.

6.2.7 Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère qu'il est cohérent de limiter la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en interdisant l'utilisation de la fracturation hydraulique, ceci pour les raisons mentionnées ci-dessous :

1. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures est cohérente d'une part avec la politique climatique et les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre et, d'autre part, avec l'accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015, visant entre autre à limiter l'extraction d'hydrocarbures du sous-sol.
2. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures est cohérente avec la position de la Confédération sur la fracturation hydraulique. En effet, dans sa réponse au postulat Trede, le Conseil fédéral ne soutient pas l'utilisation de la fracturation hydraulique pour l'extraction d'hydrocarbures.
3. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en interdisant l'utilisation de la fracturation hydraulique ne porte pas préjudice (voir point 6.2.4 ci-dessus) à la sécurité d'approvisionnement en la matière.
4. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures permet de maintenir la possibilité de rechercher et d'exploiter des gisements ne nécessitant pas l'utilisation de la fracturation hydraulique et induisant un minimum de nuisances pour l'environnement. Toutefois, il est important de rappeler que le projet de loi prévoit également que le département est libre de décider de l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession (art. 21, 25 et 28), ce qui lui permet de ne pas donner suite à certains projets qui lui paraîtraient par exemple risqués d'un point de vue environnemental ou incohérent d'un point de vue énergétique ou climatique.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter en partie l'objet du postulat en intégrant dans le projet de loi une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures sous la forme d'une interdiction de l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures.

Cette interdiction rend ainsi caduc le moratoire sur le gaz de schiste du 7 septembre 2011.

7 CONSEQUENCES

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LHydr et la LMines sont abrogées.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, amortissement, autres)

Aux termes de l'art. 163 Cst.-VD, le Conseil d'Etat doit, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Le projet de loi tel que présenté n'entraîne pas de nouvelles charges, en regard de l'application de l'art. 163 Cst-VD.

7.2.1 Matières premières

Redevance annuelle fixe de l'art. 24 LMines - diminution des revenus provenant des redevances

La perception de la redevance annuelle fixe pour l'exploitation de matières premières au sens de la LMines (art. 24) n'est pas reprise dans le projet de loi.

Cela implique dès la fin de la concession actuelle du 17 janvier 2000 de la société des Salines de Bex SA (2029), l'abandon d'une recette annuelle de trente mille francs.

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le principe de perception d'une redevance annuelle pour les concessions à la fois sur l'ensemble des matières premières et sur la fonction de stockage avec uniquement la perception d'une redevance annuelle proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Il est relevé que les cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne (cantons signataires de la C-VSel avec le canton de Vaud) ne prélèvent pas de redevance annuelle fixe pour l'exploitation du sel.

L'abandon de cette recette annuelle de trente mille francs sera compensé par le biais des éléments suivants :

1. La redevance annuelle fixe est supprimée au profit d'un émolument perçu par l'Etat auprès du titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession pour tout acte administratif ou toute décision du département en application du projet de loi (art. 53). A l'heure actuelle, le montant de cette nouvelle recette est difficile à évaluer. Toutefois, la fourchette de l'émolument s'élevant de cent francs à trente mille francs, il est prévisible que la nouvelle recette pourrait être conséquente, ceci en fonction des permis de recherche et des concessions délivrés à l'avenir et principalement au travail d'examen des projets présentés au département.
2. Lors du renouvellement de la concession de la société des Salines de Bex SA, le Conseil d'Etat fixera la nouvelle redevance proportionnelle applicable, qui pourrait être plus élevée que la redevance actuelle. Il est un peu tôt pour présenter une évaluation à ce jour. Ce sont les conditions du marché en 2029 qui permettra d'être plus précis.
3. Les perceptions actuelles de redevances annuelles pour la recherche et l'exploitation liées aux matières premières (sels et hydrocarbures) s'élèvent à environ cent mille francs par an et sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous. En termes de rentrées financières, et dans les années à venir, ces recettes pourraient augmenter en fonction des projets de recherche et de l'exploitation de matières premières à forte valeur marchande.

Taxe de base des art. 18 et 30 LHydr

La perception de la taxe de base pour la recherche d'hydrocarbures selon la LHydr (art. 18 et 30) n'est pas reprise dans le projet de loi.

Dans l'hypothèse où les 3 permis de recherche en surface actuels (société Aktiengesellschaft für schweizerisches Erdöl SEAG, société Schuepbach Energy Gmbh et société Petrosvibri SA) devaient être renouvelés ou remplacés par des permis de recherche en sous-sol, cela implique l'abandon d'une recette annuelle de deux mille francs par permis octroyé.

Cet abandon de recette sera compensé par le biais des éléments 1. et 3. mentionnés sous point 7.2.1 ci-dessus.

7.2.2 Fonction de stockage

Le projet de loi prévoit de percevoir une redevance annuelle par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

De plus, pour les concessions, le projet de loi prévoit :

1. Pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
2. Pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

A l'heure actuelle, aucune redevance liée à une fonction de stockage n'est versée au département étant donné qu'il n'existe aucun permis de recherche ou de concession en la matière. Pour les futurs permis de recherche et concessions, des recettes nouvelles sont prévisibles.

7.2.3 Géothermie profonde

Le projet de loi prévoit de ne pas percevoir de redevances pour les projets de géothermie profonde, ce qui est déjà le cas actuellement.

Ceci se justifie entre autre en relevant que, en cohérence avec la politique énergétique fédérale et cantonale et les législations y relatives, il convient de soutenir les énergies renouvelables et indigènes tout en favorisant une utilisation sûre et rationnelle de l'énergie. Le principe de non perception d'une redevance de recherche et d'exploitation dans ce domaine prometteur est donc une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

De plus, la non perception de redevances pour les projets de géothermie profonde se justifie également au vu de la valeur marchande de l'énergie géothermique pouvant être considérée comme nulle, par le fait qu'il s'agit d'une ressource qui n'a pas encore atteint sa maturité technologique et qu'une grande partie des projets nécessitent actuellement un soutien financier de l'Etat.

Par ailleurs, une redevance ne sera pas perçue dans l'hypothèse d'un stockage de chaleur.

	Matières premières		*Stockage*	*Géothermie profonde*
	Hydrocarbures	*Minerais et minéraux*		
Montant des redevances courantes	**32'532.- CHF**	**65'004.- CHF**	Pas de projet	Pas de projets soumis à une redevance sur la géothermie
pour les projets actuels	(chiffre année 2016)	(chiffre année 2015)		
Type de redevance	Redevance de recherche (en surface)	Redevance de concession		
Sociétés	Petrosvibri SA, Schuepbach Energy GmbH, SEAG	La Saline de Bex SA (Salines Suisses SA)		
Remarques:	Redevance de base (2'000.- CHF) + redevance proportionnelle à la surface (16.- CHF/ Km^2) exclusive correspondant aux trois permis de recherche en surface en vigueur au 31.12.2016	Redevance de base (30'000.- CHF) + redevance proportionnelle à la production de sel (1.- CHF/tonne de sel)		Il n'y a actuellement pas de bases légales sur la géothermie profonde et aucun principe de redevance associé. A noter que le montant annuel versé par la société CESLA exploitant les puits de Lavey, est une redevance basée entre autre sur l'amortissement des coûts de construction des puits et sur la constitution de réserves destinées à réaliser un nouveau puits. Il ne s'agit pas d'une redevance sur la géothermie.
Montant des redevances des projets après entrée en vigueur du présent projet de loi	Changement avec impact de minime importance	Changement avec impact de minime importance	Pas d'impact	Pas d'impact
Remarques:	Le principe d'une redevance de base pour la recherche est supprimé au profit d'un émolument variable, s'élevant au mininum à CHF 100.- et au maximum à CHF 30'000.-.	Le principe d'une redevance de base pour la concession est supprimée à l'échéance de la concession (en 2029). Le Conseil d'Etat fixera la redevance proportionnelle applicable pour le renouvellement de la concession.	Si des projets de stockage devaient voir le jour ces prochaines années, ceux-ci seraient soumis à la perception d'une redevance (excepté pour la chaleur).	Il n'y a pas de redevance pour les projets de géothermie profonde. Ce principe est inscrit dans la loi.

Tableau 1 : Perceptions actuelles de redevances et impact du projet de loi.

7.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

S'agissant des redevances perçues pour la recherche d'hydrocarbures, il faut envisager une probable diminution des redevances actuelles puisque le projet de loi limite en partie la recherche et l'exploitation de cette ressource (art. 4). Il est utile de relever que depuis l'année 2006, les permis de recherche en surface délivrés pour la recherche d'hydrocarbures ont entraîné la perception de plus de quatre cent mille francs de redevances de recherche.

Pour finir, il est important de relever que l'introduction d'une interdiction d'utiliser la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures (art. 4) aura un impact sur les projets de recherche actuels (bénéficiant éventuellement de droits acquis). Il est possible que des sociétés contestent cette restriction et élèvent des prétentions financières contre le Canton.

7.4 Personnel

Tant que le canton n'exerce pas lui-même les droits d'utilisation liés aux monopoles, le projet de loi se limite au traitement et à l'évaluation des demandes et des risques visant l'octroi de permis de recherche et de concessions ainsi qu'à la haute surveillance et au contrôle des travaux de recherche et d'exploitation.

On constate une augmentation du nombre de projets (voir figure 2 ci-dessous). A cet effet, l'Etat s'appuiera occasionnellement et au besoin sur des expertises externes.

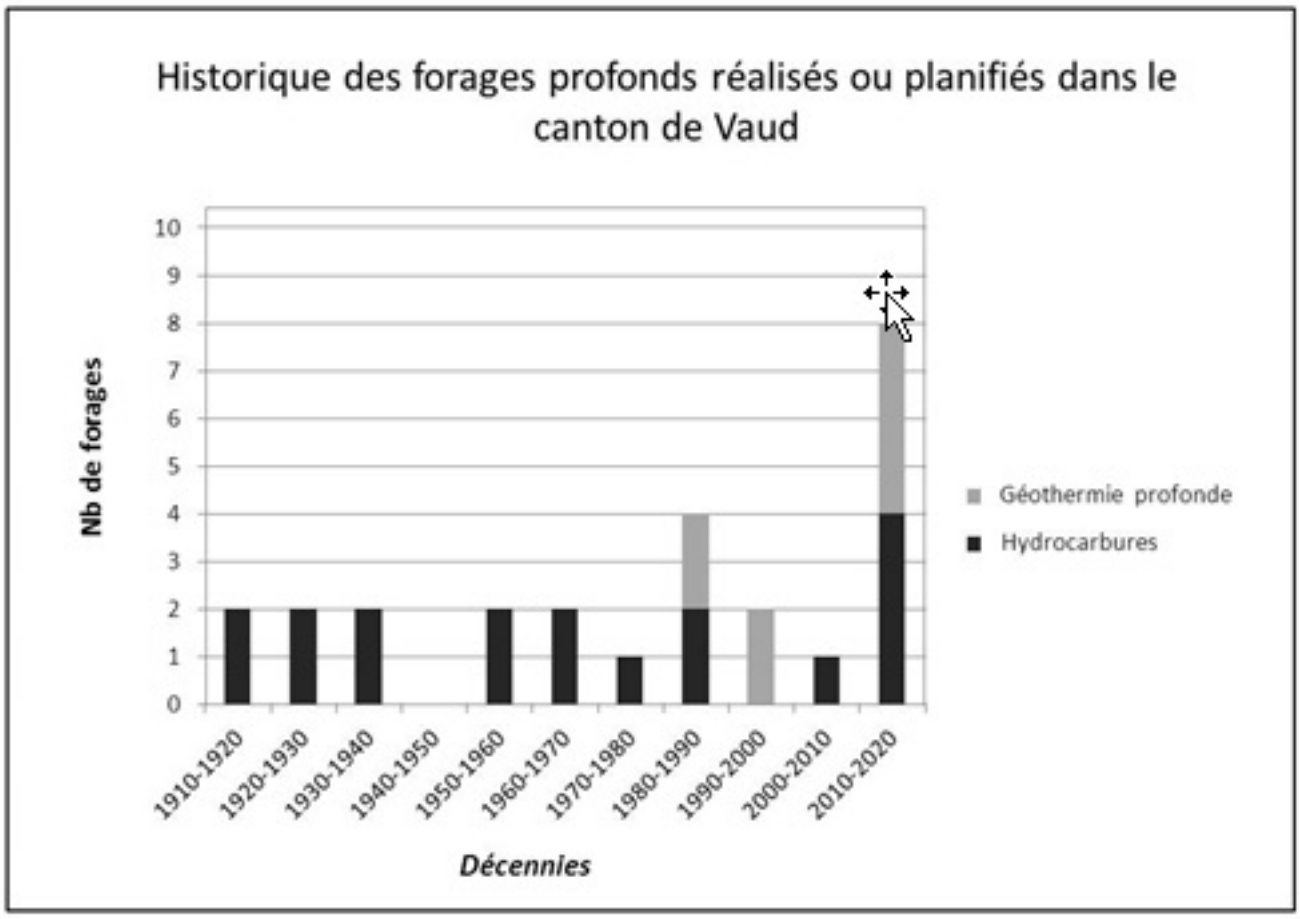

Figure 2 : Historique des forages profonds réalisés ou planifiés dans le canton de Vaud.

7.5 Communes

Les ressources dont il est question dans le projet de loi appartiennent au domaine public cantonal. Dès lors, les permis de recherche, les concessions et les permis de construire sont octroyés par le canton.

Toutefois, une démarche participative des communes est prévue notamment en cas d'enquête publique (art. 24, al. 1, 27, al. 1, 30, al. 1, 43, al. 1).

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

D'une part, le projet de loi implique une gestion harmonisée et coordonnée des ressources et des risques environnementaux associés. Un principe d'encouragement à la consommation d'énergie ou aux énergies renouvelables est prévu sous la forme d'exemption de redevances pour la géothermie profonde.

D'autre part, l'amélioration de la récolte des informations géologiques liées au sous-sol permettra d'optimiser l'évaluation et la gestion des risques géologiques et environnementaux inhérents à chaque projet.

7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi répond entre autre au point 1.5 du Programme de législature 2012-2017 visant notamment à préserver et à gérer durablement les ressources naturelles ainsi qu'au Programme de législature 2017-2022 visant notamment à réaliser une politique intégrée de la gestion des ressources naturelles, des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et à élaborer une loi sur le sous-sol.

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.9 Découpage territorial (conformité à la DecTec)

Néant.

7.10 Incidences informatiques

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

Le projet de loi n'instaure aucune procédure nouvelle ou supplémentaire. Il est créé une base légale uniquement pour l'utilisation du sous-sol qui va plus loin que l'extraction des ressources réglementée à ce jour.

L'harmonisation des procédures liées à la recherche et à l'exploitation des différentes ressources conduit à une simplification administrative pour les porteurs de projets du fait que l'ensemble des permis de recherche, de concessions et de permis de construire sont délivrés par le département.

7.13 Protection des données

Néant.

7.14 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures".

Annexe (3.12) : Comparaison avec d'autres cantons

Cantons	Base légale	Remarques
Argovie	Loi sur l'utilisation du sous-sol profond et l'exploitation des richesses minières, en vigueur depuis le 1er mars 2013	Cette loi régit l'utilisation du sous-sol profond et l'exploitation des richesses minières. Elle inclut des dispositions sur les procédures ainsi que sur l'octroi des permis de recherche et des concessions (extraction/utilisation). L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 400 mètres n'est pas soumise à un permis de recherche ou à une concession. En réponse à deux interventions politiques sur la fracturation hydraulique, aucune interdiction générale de la technologie n'a été acceptée. Dans l'optique du virage énergétique visé, le Conseil d'État considère comme inévitable l'étude objective de l'utilisation de nouvelles ressources. À son avis, dans l'état actuel de la technique (utilisation de produits chimiques nocifs pour les eaux et de grands volumes d'eau), il faut interdire la fracturation hydraulique destiné à l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel lorsque des aquifères risquent d'être touchés.
Bâle-Campagne	Gesetz betreffend das Bergbau-Regal vom 7. Februar 1876 Révision totale de la loi cantonale sur l'énergie, version en consultation externe, état au 11 juin 2014	Cette loi a pour objet la régale sur l'exploitation minière en général, par exemple en lien avec le sel et tous les autres minéraux qui se trouvent dans la terre, notamment le lignite et la houille. Une révision de la loi cantonale sur l'énergie (consultation publique en 2014) prévoit une limite de profondeur de 400 mètres pour la géothermie profonde et le besoin d'une concession. Des concessions sont obligatoires pour l'utilisation de l'énergie du sous-sol (en particulier pour l'extraction du gaz naturel, du gaz de schiste par fracturation, du pétrole de schiste, de chaleur ou l'exploitation de la géothermie à plus de 400 mètres de profondeur), présupposant l'établissement d'un plan directeur.
Berne	Loi du 18 juin 2003 sur la régale des mines	Cette loi régit l'exploitation des matières premières minérales et de l'énergie géothermique. Sont des matières premières minérales les matières premières énergétiques (pétrole, gaz naturel, charbon, uranium), les minerais (matières premières minérales métalliques et métaux précieux) et les pierres précieuses. Par exploitation de la géothermie profonde, on entend la valorisation de la chaleur du sous-sol à plus de 500 mètres de profondeur). Suite à une Initiative constitutionnelle « Non à l'intoxication de nos sols par la production de gaz naturel (initiative ‹ Stop fracking ›) » déposée par les Verts le 20 juin 2014, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie a recommandé au Grand Conseil d'accepter l'initiative. Le 9 septembre 2015, le Grand Conseil a adopté un contre-projet (modification de la loi sur la régale des mines). Le 15 septembre 2015, le comité d'initiative a annoncé le retrait de son initiative. La modification de la loi sur la régale des mines est entrée en vigueur le 8 février 2016. L'extraction et la production d'hydrocarbures, en particulier de pétrole et de gaz naturel, à partir de gisements non conventionnels, ne sont pas autorisés sur le territoire cantonal.
Fribourg	Loi du 27 février 1960 sur la recherche et l'exploitation des	Ce projet de loi règle l'utilisation des ressources naturelles du sous-sol. Sont considérées comme

	hydrocarbures Loi du 4 octobre 1850 sur l'exploitation des mines Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol, consultation externe dès le 10 septembre 2014	ressources naturelles du sous-sol, les matières premières ; la géothermie (au-delà de 400 mètres de profondeur) et la fonction de stockage. En 2011, le Conseil d'Etat a décidé de n'accorder aucune autorisation pour la recherche d'hydrocarbures. L'avant-projet de loi ne prévoit pas d'interdiction.
Genève	Loi du 8 mai 1940 sur les mines. Projet de loi genevois sur les ressources du sous-sol, actuellement à l'examen au Grand Conseil	Ce projet de loi règle la géothermie, les substances minérales et la fonction de stockage. Il interdit l'exploitation et la recherche d'hydrocarbures mais permet, en cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, à l'Etat de se réserver le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.
Jura	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol	Selon les informations du canton, le projet de loi s'inspire de la « loi-modèle » argovienne. En juin 2015, le gouvernement jurassien a accepté le projet géothermique Haute-Sorne de Geo-Energie Suisse SA qui prévoit le recours à la fracturation hydraulique.
Lucerne	Gesetz über die Gewinnung von Bodenschätzen und die Nutzung des Untergrunds vom 6. mai 2013	Cette loi inclut des dispositions sur les procédures ainsi que sur l'octroi des permis (de recherche) et des concessions (extraction/utilisation). L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 400 mètres n'est pas soumise à autorisation/concession. En réponse au postulat Candan Hasan sur une possible interdiction de la fracturation hydraulique (P 362), le Grand Conseil a répondu qu'interdire totalement la fracturation hydraulique n'était pas une mesure appropriée. Les études d'impact sur l'environnement sont l'instrument à utiliser pour empêcher que la fracturation hydraulique ne cause des dégâts à l'environnement. Les études sont soumises à autorisation et l'utilisation requiert une concession.
Neuchâtel	Loi du 22 mai 1935 sur les mines et les carrières Rapport du Conseil d'Etat du 8 février 2017 à l'attention du Grand Conseil portant sur une révision de la loi sur les mines et carrières datant de 1934	En date du 8 février 2017, le Conseil d'Etat a adopté un rapport à l'attention du Grand Conseil portant sur une révision de la loi sur les mines et carrières. La modification proposée prévoit d'une part l'interdiction de toute prospection et exploitation de gisements d'hydrocarbures non conventionnels et, d'autre part, la consolidation du régime des concessions pour les projets d'exploitation de gisements, de stockage de fluides ou de gaz CO_2 ainsi que de géothermie à forte profondeur (à plus de 400 m). La révision proposée prévoit entre autre l'interdiction de toute prospection et exploitation de gisements d'hydrocarbures non conventionnels.
Nidwald	Gesetz über die Giwinnung mineralischer Rohstoffe (Bergregalgesetz) vom 29. April 1979.	Cette loi règle le droit de rechercher et d'extraire les matières premières, les métaux, les minerais, les minéraux, les sels et les sources de sel, les combustibles et les substances luminescentes fossiles, les huiles minérales, le gaz naturel, l'asphalte, le bitume et les autres hydrocarbures solides, semi-solides, liquides ou gazeux et les minéraux à des fins de production d'énergie nucléaire.
Schwyz	Gesetz über das Bergregal und die Nutzung des Untergrundes vom 10. Februar 1999)	La régale des mines comprend les ressources du sol, en particulier les métaux, les minerais, les minéraux, les sels, les sources de sel, les combustibles, les substances luminescentes fossiles, les huiles minérales, le gaz naturel, l'asphalte, le bitume et d'autres hydrocarbures solides, semi-solides, liquides

		ou gazeux. Par sous-sol, l'acte entend la partie de la terre qui ne fait pas l'objet de la régale des mines et du code civile suisse. Il différencie l'utilisation de la géothermie en fonction de la puissance. Les petites puissances n'ont pas besoin de concession.
St-Gall	Gesetz über den Bergbau vom 7. April 1919 Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol, mis en consultation en 2015	Selon les informations du canton, le projet de loi règle l'octroi des concessions, y compris les dispositions relatives à la protection de l'environnement. L'interdiction de la fracturation hydraulique n'est pas prévue.
Soleure	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol profond et des ressources minérales, mis en consultation le 7 décembre 2015	En mai 2015, le Grand Conseil soleurois n'est pas entré en matière pour interdire la fracturation hydraulique (par 55 voix contre 36).
Tessin	Projet de loi sur la gestion de l'eau, abrogeant les lois sectorielles, en consultation externe	Selon les informations du canton, l'utilisation de la fracturation hydraulique n'est pas réglée explicitement. Chaque projet requiert une concession conformément à la loi cantonale sur les constructions.
Thurgovie	Loi du 18 novembre 2015 sur l'utilisation du sous-sol Ordonnance du 15 mars 2016 du Conseil d'Etat relative à la loi sur l'utilisation du sous-sol	Il n'y a aucune interdiction générale de fracturation hydraulique. Selon le paragraphe 7, al. 2, de la loi, aucune concession n'est octroyée pour l'exploitation non conventionnelle de combustibles fossiles ; une exception est faite si le gisement a été mis en valeur dans le cadre d'un projet visant l'exploitation géothermique du sous-sol. Le paragraphe 7, al. 5 de la loi interdit les procédés visant l'exploitation du sous-sol qui menacent l'environnement, en particulier les eaux souterraines et superficielles. Le paragraphe 6, al. 1 de l'ordonnance précise que le Conseil d'Etat définit, dans le cadre de sa procédure d'octroi de concession, si un produit chimique est admis ou non pour un projet d'exploitation qui bénéficie d'une concession selon le paragraphe 5 de la loi. En vertu du paragraphe 6, al. 2 de l'ordonnance, l'office de l'environnement publie sur Internet une liste des produits chimiques définis par le Conseil d'État.
Valais	Loi du 21 novembre 1856 sur les mines et carrières. Projet de loi sur l'extraction de matériaux et l'utilisation des ressources du sous-sol, en cours de préparation	Le Conseil d'Etat valaisan a ordonné fin 2015 la révision complète de sa loi sur les mines et carrières. Aujourd'hui, les grands projets dans le sous-sol, avec ou sans fracturation hydraulique, devraient donc être évalués et autorisés conformément à la législation en vigueur, en tenant compte de la révision actuellement en cours. Lors de la révision de la loi sur les mines, il est prévu d'introduire, d'autres usages du sous-sol, tels que la géothermie profonde ainsi que l'extraction de matériaux. Pour l'heure, il n'est pas prévu d'interdire la fracturation hydraulique ni de la soumettre à un moratoire au niveau cantonal, car il est encore trop tôt pour exprimer un point de vue univoque sur le sujet (le Valais est l'une des régions de Suisse exposée au plus grand risque sismique).
Zoug	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol en préparation, soumis au Conseil d'État fin octobre 2015	La loi ne prévoit aucune disposition spécifique pour la fracturation hydraulique, mais contient une obligation de transparence, en particulier pour les substances qui sont déposées dans le sous-sol et les procédés de travail (art. 3, al. 2, lit. b).

Zurich	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol, mis en consultation le 15 mars 2016.	L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 1000 mètres n'est pas concernée par le nouveau projet de loi. Le 14 septembre 2015, le parlement cantonal zurichois n'a pas donné de suite (par 82 voix contre 80) à une motion des écologistes visant à interdire l'utilisation de la fracturation hydraulique.

Le tableau ci-dessus (non exhaustif) est une version adaptée, issue du rapport du 3 mars 2017, constituant la réponse du Conseil Fédéral au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede «Fracturation hydraulique en Suisse»).

Par ailleurs, plusieurs cantons de Suisse orientale ont élaboré un avant-projet de loi-type pour l'utilisation du sous-sol (Argovie, Appenzel Rhodes-Extérieures, Appenzel Rhodes-Intérieures, Glaris, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall, Thurgovie, Zoug et Zurich).

PROJET DE LOI
sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS)

du 7 février 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 56 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003,
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol définies à l'article 2 (ci-après : ressources).
[2] Elle régit également les forages de reconnaissance profonds tels que définis dans le règlement d'application.

Art. 2 Définitions

[1] Sont des ressources au sens de la présente loi :

a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels, autres que le gypse, et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières ;
b. les hydrocarbures sous forme solide, liquide ou gazeuse ;
c. la géothermie profonde telle que définie dans le règlement d'application, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur (ci-après : géothermie) ;
d. la fonction de stockage notamment de substances liquides ou gazeuses, à l'exception du gaz naturel, et de la chaleur telle que définie dans le règlement d'application.

Art. 3 Droit de disposer

[1] Les ressources définies à l'article 2 de la présente loi sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.
[2] Elles ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche ou une concession.
[3] Il n'existe aucun droit à l'obtention d'un permis de recherche, que ce soit en surface ou en profondeur, ou à une concession.

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

Art. 5 Autorités compétentes

[1] Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens de la présente loi.

[2] Il peut déléguer l'exécution des tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Il supervise leur activité.

Art. 6 Règlement d'application

[1] Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement d'application les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 Connaissances du sous-sol

[1] Les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément à la présente loi sont transmises en tout temps et gratuitement au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie.
[2] Les prélèvements d'échantillons effectués lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.
[3] Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons sont accessibles au public, sous réserve de ceux auxquels le département reconnaît la confidentialité pendant une durée maximum de cinq ans. Une durée différente peut exceptionnellement être accordée si les circonstances le justifient.

TITRE II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

[1] La recherche d'une ressource fait l'objet d'un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol délivrés par le département.
[2] Sous réserve de l'article 14, le permis de recherche en surface est un préalable nécessaire pour la suite de la procédure. Son refus met fin à dite procédure.
[3] Les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'article 25, alinéa 3.
[4] L'exploitation d'une ressource fait l'objet d'une concession délivrée par le département.

Art. 9 Vérifications

[1] Avant de délivrer un permis de recherche ou une concession, le département s'assure en particulier que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 10 Planification et permis de construire

[1] L'établissement de zones indicatives de recherche ou d'exploitation ainsi que la réalisation d'ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources doivent, selon leur importance et leurs effets sur l'organisation du territoire, figurer au plan directeur cantonal.
[2] Le département peut établir un plan d'affectation cantonal au sens des dispositions relatives aux plans d'affectation cantonaux de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour la planification des zones de recherche ou d'exploitation ainsi que pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources.
[3] Il délivre les autorisations de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'une concession. Les articles 103 et suivants LATC sont applicables par analogie.

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

[1] Le périmètre de recherche et le périmètre d'exploitation sont définis dans le permis de recherche ou dans la concession, selon les caractéristiques géologiques présentes et de façon à préserver la ressource concernée en surface et en profondeur ainsi qu'à minimiser les emprises notamment sur les terres agricoles.

[2] Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un périmètre couvrant tout le territoire cantonal.

Art. 12 Représentation

[1] L'Etat peut exiger d'une entité juridique qui obtient un permis de recherche ou une concession le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration ou l'organe de révision.

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

[1] L'immatriculation au registre foncier d'un droit de recherche ou d'un droit d'exploitation d'une mine, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département.

Art. 14 Simultanéité des procédures

[1] Un permis de recherche en surface, un permis de recherche en sous-sol et une concession peuvent être octroyés en même temps dans l'hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d'exploitation ont été clairement définis.

[2] Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, le requérant obtient et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder.

[2] S'agissant d'un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'article 23, alinéa 3, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

[3] Le département peut en tout temps demander au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve du consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

[1] S'agissant d'un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

[2] S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation peut acquérir les droits nécessaires de recherche ou d'exploitation par voie d'expropriation.

Art. 17 Assurance responsabilité civile

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, et au titre de responsable des dommages causés à des tiers par ses futures activités, le requérant conclut et produit une assurance responsabilité civile.

[2] Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité complémentaire.
[3] En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, la durée de l'assurance responsabilité civile est prolongée dans la même mesure.
[4] Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale à couvrir. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 18 Garantie

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant constitue et produit une garantie, notamment pour :

a. une remise en état au sens de l'article 57, alinéa 1, lettre a) ;
b. une exécution par substitution au sens de l'article 62.

[2] Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.
[3] En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, une garantie appropriée est également produite.
[4] Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale de la garantie. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art.
[2] Le département peut en tout temps demander des preuves complémentaires.

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux.
[2] Le département peut en tout temps demander une évaluation complémentaire.
[3] Il veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

Chapitre III Permis de recherche

SECTION I PERMIS DE RECHERCHE EN SURFACE

Art. 21 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface.
[2] Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, notamment par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.
[3] Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

[1] Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche en surface, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2, alinéa 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur.

[2] La procédure d'appel d'offres porte sur l'octroi d'un permis de recherche en surface.

[3] La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

[4] L'avis de publication de l'appel d'offres :

1. indique la ressource à rechercher, le périmètre, la durée du permis de recherche en surface ainsi que les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés ;
2. attire l'attention des intéressés sur l'importance de soumettre une offre en vue de l'obtention d'un permis de recherche en surface compte tenu des avantages qui en découlent.

[5] Le délai de dépôt des offres est fixé en fonction de la complexité du permis de recherche en surface ainsi que du temps nécessaire pour l'élaboration d'une offre. Il est fixé à nonante jours au moins.

[6] Le permis de recherche en surface est délivré par une décision sujette à recours au sens de l'article 61 de la présente loi.

Art. 23 Dépôt des offres

[1] Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

[2] L'offre est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan précis délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée le cas échéant d'une demande d'autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales, dont notamment des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol (ci-après : méthodes spéciales).

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en surface. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si plusieurs demandes sont déposées pour le même périmètre et la même ressource, la priorité sera accordée par le département au requérant :

a. qui présente le programme de travail le plus complet ;
b. qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande d'autorisation de méthodes spéciales aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Il met la demande d'autorisation à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

[5] Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minime importance ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION II PERMIS DE RECHERCHE EN SOUS-SOL

Art. 25 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

[2] Dans tous les cas, le permis ne peut être délivré que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.
[3] Le permis est en principe délivré au titulaire du permis de recherche en surface.
[4] Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans le périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.
[5] Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 26 Demande

[1] La demande d'un permis de recherche en sous-sol est adressée au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches en surface prévues, conformément au programme détaillé des travaux.
[2] Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.
[3] Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.
[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en sous-sol. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.
[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais de la demande de permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision.

Art. 27 Enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de permis de recherche en sous-sol aux communes concernées et recueille leurs déterminations.
[2] Le département met la demande de permis de recherche à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.
[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.
[4] Le département statue sur les oppositions.

Chapitre IV Concession

Art. 28 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'une concession.
[2] Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.
[3] La concession est en principe délivrée au titulaire du permis de recherche en sous-sol.
[4] Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie dans la concession, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.
[5] Elle est valable trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire.

[6] S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le titulaire de la concession voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 Demande

[1] La demande de concession est adressée au département au moins un an avant l'expiration du permis de recherche en sous-sol. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

[2] Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 Enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Le département met la demande de concession à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

Art. 31 Contenu de la concession

[1] Toute concession indique notamment :

a. la personne du concessionnaire ;
b. l'étendue et le mode de l'exploitation, ainsi que le programme détaillé des travaux ;
c. les prestations financières telles que la redevance et l'émolument ;
d. l'obligation de produire une évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
e. les conséquences de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
f. la somme minimale à couvrir par l'assurance responsabilité civile et par la garantie ;
g. les délais fixés pour le commencement des travaux et pour la mise en service ;
h. l'obligation d'entretenir et de sécuriser les ouvrages ;
i. l'obligation de remettre au département les documents exigés par celui-ci et énumérés dans le règlement d'application ;
j. l'obligation d'informer le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie ;
k. la durée de la concession ;
l. le sort des ouvrages à la fin de la concession ainsi que les obligations en découlant ;
m. les éventuels droits de rachat ou de retour.

Art. 32 Mise en service

[1] Le titulaire d'une concession demande une autorisation du département avant la mise en service de ses ouvrages ; il remet les plans conformes à l'exécution.

[2] Le département procède à la vérification des travaux et s'assure de leur conformité avec les dispositions de la concession.

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Sur demande du département, des rapports complémentaires sont transmis.

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession garantit en tout temps la sécurité, la surveillance et l'entretien de ses ouvrages.

Art. 35 Haute surveillance par le département

[1] Les travaux de recherche et d'exploitation sont soumis à la haute surveillance du département. Il peut s'entourer des avis d'experts de son choix.

[2] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure en tout temps à l'Etat et à la commune l'accès à ses travaux et à ses ouvrages.

[3] Il fournit en tout temps au département tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien de ses ouvrages ainsi qu'annuellement un rapport de conformité.

[4] Il est tenu d'aviser le département sans délai de tout fait anormal ou imprévu.

[5] En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, le département est habilité à prendre toutes les mesures utiles, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession. Si les circonstances le justifient, il peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 36 Modification

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut, sans l'autorisation préalable du département, ni modifier le mode ou le but de ses recherches ou de son exploitation, ni modifier ou déplacer ses ouvrages, ni réaliser de nouveaux ouvrages, notamment des forages. Le cas échéant, il en fait la demande au département. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 37 Suivi

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Le département peut en demander la démonstration en tout temps. A défaut, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 38 Découverte d'une ressource

[1] En cas de découverte de la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession, le titulaire du permis de recherche ou de la concession remet un rapport au département et prend sans délai toutes les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages.

[2] S'il devait trouver durant ses travaux une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession, le titulaire serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

[1] Si la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession devait s'étendre au-delà du périmètre déterminé, le titulaire du permis de recherche ou de la concession serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure *ad hoc* est applicable.

[2] Dans le cas où le titulaire de la concession a extrait une ressource au-delà du périmètre déterminé en empiétant sur le périmètre d'un autre exploitant :

1. Il verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant, correspondant au dommage subi par celui-ci.
2. Le département estime les volumes situés hors du périmètre déterminé et peut imposer des recherches ou une exploitation communes. Il répartit proportionnellement les frais de recherche ou d'exploitation et le produit de l'exploitation estimé dans chacun des périmètres.

[3] Si la ressource déborde la frontière cantonale ou fédérale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Art. 40 Transfert

[1] Un permis de recherche ou une concession ne peut être transféré sans l'autorisation du département qui se réserve le droit de les modifier à cette occasion.

Art. 41 Renouvellement – objet

[1] Le département décide librement du renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

[2] Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

[3] Le renouvellement est effectué pour les durées suivantes :

a. Pour le permis de recherche, deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.
b. Pour la concession, dix ans. Une durée plus longue, mais au maximum celle de la concession qui arrive à expiration, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 42 Renouvellement – demande

[1] La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession est adressée au département respectivement au moins six mois ou une année avant son expiration. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

[2] Elle est accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée également d'une demande de nouvelle autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche ou de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt dans les délais de la demande de renouvellement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision.

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Le département met la demande de renouvellement à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

[5] Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

TITRE III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

[2] Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

Art. 45 Matières premières – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

[2] Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

[2] Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 47 Fonction de stockage – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat :

a. pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
b. pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

[2] Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 Géothermie profonde – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est un forage de reconnaissance profond ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 51 Montant des redevances

[1] Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances.

[2] Le mode de calcul de la redevance est inscrit dans le permis de recherche ou dans la concession avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

[1] Pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, le département peut réduire le montant des redevances, voire les supprimer.

Art. 53 Emoluments

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession verse à l'Etat un émolument pour tout acte administratif ou toute décision du département en application de la présente loi.

[2] L'émolument s'élève au minimum à cent francs et au maximum à trente mille francs par acte ou décision.

[3] Il est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

[4] Le Conseil d'Etat fixe le barème des émoluments.

[5] Le département peut ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant ou l'exploitant ; ceux-ci peuvent être tenus d'en faire l'avance. Les frais sont prélevés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

TITRE IV FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 54 En général

[1] Un permis de recherche ou une concession s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée, par renonciation écrite, par retrait prononcé conformément à l'article 55 de la présente loi ou par l'effet d'un rachat conformément à l'article 56.

Art. 55 Déchéance

[1] Après mise en demeure, le département peut retirer, sans dédommagement, un permis de recherche ou une concession, notamment :

a. lorsque son titulaire contrevient de façon grave ou répétée aux conditions imposées ou découlant du droit en vigueur ;
b. lorsqu'il interrompt l'usage du permis de recherche ou de la concession pendant plus de deux ans et ne le reprend pas sans justes motifs dans le délai fixé par le département.

Art. 56 Droit de rachat de l'Etat

[1] Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat peut, après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession, racheter les ouvrages de recherche et d'exploitation moyennant paiement d'une pleine indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée selon les règles de l'expropriation.

Chapitre II Conséquences

Art. 57 En général

[1] Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession :

a. son titulaire évacue totalement ses ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département ;
b. il cancelle les puits sur demande du département ;
c. il est libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable ;
d. il demeure propriétaire des ouvrages établis sur le domaine privé alors que les ouvrages maintenus sur le domaine public deviennent partie intégrante de celui-ci.

[2] Le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre et définit sa durée.

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

[1] A l'expiration d'un permis de recherche, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire de l'ensemble des ouvrages moyennant paiement d'une indemnité équitable.

[2] A l'expiration d'une concession, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire :

a. gratuitement des ouvrages nécessaires à la conservation des puits et à la protection des propriétés voisines ;
b. moyennant paiement d'une indemnité équitable pour les autres ouvrages.

[3] L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie des ouvrages et de leur dépréciation économique et technique.

[4] Si le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation, l'Etat peut exercer son droit de retour. Il sera tenu compte de l'exercice anticipé de ces droits.

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploités les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

[2] L'article 57, alinéas 1, lettre c et 2 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 60 Compte de construction

[1] Durant les dix dernières années de la concession ainsi que dès la notification de la décision de rachat, le titulaire d'une concession ne peut plus incorporer de nouvelles valeurs au compte de construction sans l'autorisation du département. Ce dernier arrête d'entente avec le titulaire de la concession l'amortissement spécial des nouveaux ouvrages. A défaut d'autorisation, les nouvelles valeurs sont considérées comme totalement amorties lors de la prise de possession par l'Etat.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

Art. 61 Procédure administrative

[1] La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 62 Exécution par substitution

[1] Lorsque les mesures ordonnées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application ne sont pas respectées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

[2] En cas d’urgence, le département peut procéder sans mise en demeure.
[3] Les frais de l’intervention sont arrêtés par décision du département.

Art. 63 Hypothèque légale

[1] Les créances résultant de la présente loi ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.
[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de l’hypothèque.
[3] La durée de l'hypothèque est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Art. 64 Contraventions

[1] Celui qui contrevient à la présente loi, à ses dispositions d’application ou à ses décisions d’exécution est passible d'une amende pouvant s’élever à cinq cent mille francs.
[2] La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions.
[3] Demeurent réservées les dispositions pénales du droit fédéral et d'autres lois cantonales.

Art. 65 Régime transitoire

[1] Celui qui, au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, utilise une ressource sans permis de recherche ni concession dispose d’un délai d’une année dès l’entrée en vigueur de la présente loi pour demander au département un permis de recherche ou une concession et se conformer aux conditions de la présente loi.
[2] A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l’exploitation.

Art. 66 Abrogation

[1] La présente loi abroge la loi du 6 février 1891 sur les mines et la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures.

Art. 67 Clause de caducité

[1] En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 sont caducs.

Art. 68 Mise en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-53
RC-54
(maj)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)
et
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

Table des matières

1. Préambule 2
2. Présentation de l'EMPL – position du conseil d'Etat 3
3. (53) Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol 6
   3.1 Discussion générale 6
   3.2 Examen point par point de l'exposé des motifs 7
   3.3 Examen des articles de loi 10
   3.4 Votes 27
4. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032) 28
5. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion 15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162) 28
6. (54) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ", Discussions sur le décret 28
   6.1 Votes 28
7. Conclusion 29
8. Annexes .....

1. PRÉAMBULE

1.1 Séances

La commission s'est réunie à cinq reprises, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Les séances ont eu lieu les 29 mars, 26 avril, 24 mai, 11 juin et 30 août 2018.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par M. le député Yvan Luccarini, la commission était composée de :

Mmes Carole Schelker, Valérie Induni, Monique Ryf, Circé Fuchs, ainsi que de MM. Jean-François Cachin, Jean-Rémy Chevalley, Daniel Develey, Daniel Meienberger, Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Jean-Bernard Chevalley, José Durussel, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos, Jean-François Chapuisat, Philippe Jobin.

Excusés et remplaçants :

	Excusés	Remplaçants
26 avril 2018	Daniel Meienberger	
24 mai 2018	Philippe Jobin	
30 août 2018	Valérie Induni	Tanareh Aminian
	Monique Ryf	Stéphane Montangero
	Circé Fuchs	
	Daniel Trolliet	Claude Schwab
	Jean-François Cachin	Annie-Lise Rime

1.2.2 Conseil d'Etat et administration

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée à chaque séance de M. Sébastien Beuchat, directeur des ressources et du patrimoine naturels (DGE – DIRNA), ainsi que de M. David Giorgis, géologue à la division géographique géologie sols et déchets (DGE) pour la première séance, puis de Mme Silvia Ansermet, juriste (DGE), dès la deuxième séance.

1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par MM. Cédric Aeschlimann et Yvan Cornu secrétaires de commissions. Le secrétariat s'est chargé de réunir documents et informations utiles, organiser les séances de la commission, établir les notes des séances, tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements de la commission, assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. Il a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport.

1.3 Organisation des travaux de la commission

En début d'examen de cet EMPL, la commission a pris les options suivantes :

- procéder à un examen des articles en deux lectures, notamment afin de s'assurer de la cohérence des modifications proposées ;
- procéder à plusieurs auditions détaillées ci-dessous.

1.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol (EMPL 53)
- Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures " (EMPD 54)
- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport de base du groupe de travail interdépartemental concernant le postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017

- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017
- Projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol - Retour de consultation externe du 23 juin au 26 août 2016
- Note de la Direction générale de l'environnement (DGE), Division Géologie, sols et déchets, définissant les hydrocarbures dits non conventionnels et leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels, 30.08.2018.

La commission a également reçu et obtenu du DTE de nombreux documents et précisions au cours de ses travaux.

1.5 Auditions

Deux auditions ont eu lieu lors de la séance initiale du 29 mars 2018.

- Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures », M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne)
- Collectif Halte aux forages Vaud, M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

Après une discussion nourrie sur l'opportunité de procéder à de nouvelles auditions, un accord est trouvé pour procéder aux auditions suivantes lors de la séance du 24 avril 2018 :

- Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)
- Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG et membre du comité de Géothermie-Suisse)
- Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)
- energeô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energeô)
- Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)
- Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

Leurs représentants ont été invités à présenter leurs positions respectives concernant ce projet de loi avec une prise de position de 10 minutes et 10 minutes de questions et réponses.
Une retranscription résumée des auditions figurent en annexe du présent rapport.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPL 53 constitue une réponse à la motion Mahaim et consorts « Motion du groupe des verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond ! » (13_MOT_032), déposée le 8 octobre 2013. Le Conseil d'Etat a étendu le champ d'application du projet de loi à l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol mais pas uniquement à la géothermie.

Ce projet de loi abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957.

L'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie. Ce projet de loi est cohérent avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, que le peuple vaudois a accepté avec près de 73% de votes positifs et qui a pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir des énergies de remplacement, renouvelables, indigènes et propres, telles que la géothermie profonde.

Le tableau ci-dessous illustre les différents systèmes de géothermie. D'une manière générale, plus la recherche est profonde, plus la température de l'eau est élevée et plus son utilisation pourra être variée.

A partir d'une certaine profondeur, les températures de l'eau peuvent être suffisantes pour obtenir de l'électricité.

Le grand cadre rouge marque le périmètre de la LRNSS, l'enjeu se situe sur les systèmes de moyenne et grande profondeur permettant d'obtenir des eaux plus chaudes, soit pour de l'électricité, soit pour des besoins thermiques.

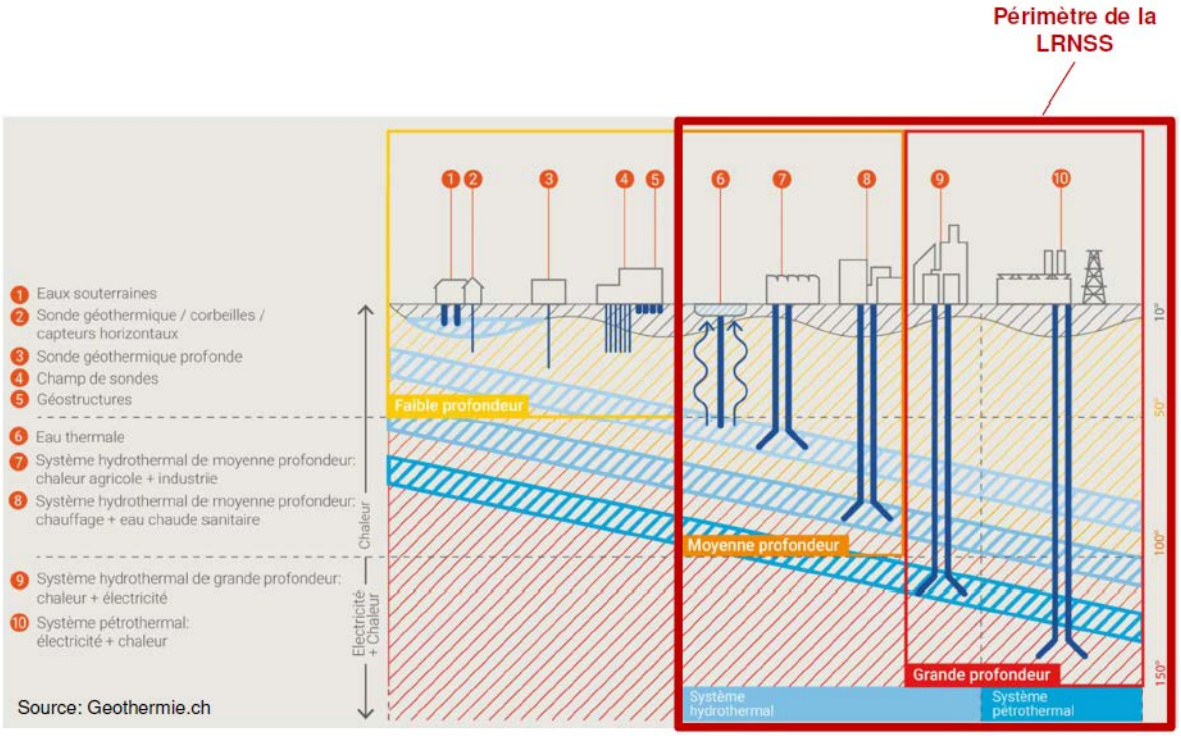

Le principal enjeu du projet de la loi porte donc sur la géothermie dont le potentiel est considérable. La conception cantonale de l'énergie (COCEN) prévoit 30 installations pour 2050, mais même s'il existe plusieurs projets en développement, à ce jour il n'y a encore aucune installation dans le canton de Vaud.

Un cadre légal vaudois est nécessaire pour permette aux projets vaudois de se développer et profiter des contributions significatives proposées par la Confédération : sur la recherche de ressources géothermiques destinées à la production d'électricité (60% des coûts jusqu'en 2031, LEne, art. 33), et sur la prospection de réservoir géothermique pour des projets d'utilisation directe de la chaleur (60% des coûts jusqu'en 2025, Loi sur le CO_2, art. 34).

La nouvelle loi vaudoise donne un cadre clair, rassurant et encourageant pour le développement de projets de géothermie profonde. Les points clés mis en avant par le Conseil d'Etat concernant le projet de loi sont listés ci-dessous :

- Le projet de loi intègre une interdiction de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures avec le procédé de la fracturation hydraulique, en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport de mars 2017).
- L'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire de 2011.
- Une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées, mais l'Etat conserve toute sa marge de manoeuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche et de concessions.
- Le choix a été fait d'octroyer la compétence de planification et d'octroi du permis de construire au département.
- Concernant les hydrocarbures, le département devra réévaluer des permis de recherche dès l'acceptation de la loi.

- Les connaissances sur le sous-sol (obligation de transmission des données) seront améliorées : identification du potentiel géothermique profond, cadastre de géothermie profonde (évaluation du potentiel).

Interdiction de la fracturation hydraulique

L'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures préoccupe le canton depuis des années ; sur ce point, le Conseil d'Etat a voulu apporter une réponse claire. Dans son projet de loi, le Conseil d'Etat propose de remplacer le moratoire sur le gaz de schiste prononcé en 2011 par une interdiction totale de la recherche et de l'exploitation visant à fracturer la roche pour en extraire des hydrocarbures. Les risques associés à la fracturation hydraulique ont fait l'objet d'une pesée d'intérêts afin de préserver la géothermie, énergie renouvelable que le Conseil d'Etat veut soutenir.

Dans le but d'être sur la même ligne que la Confédération, le Conseil d'Etat a attendu la détermination du Conseil fédéral sur le postulat Trede (fracturation hydraulique en Suisse) avant de soumettre ce projet de loi au Grand Conseil.

Ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » qui propose la modification suivante de la Constitution vaudoise :

« Art. 56a Ressources énergétiques du sous-sol

[1]L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.

[2]La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud ».

L'initiative focalise politiquement l'intérêt sur les hydrocarbures. Le Conseil d'Etat souhaite que ce débat ne masque pas les véritables enjeux de la loi qui doivent aussi être débattus.

Catégories de gisements d'hydrocarbures

Le schéma ci-dessous présente les différentes sortes de gisements d'hydrocarbures. D'un côté, les gisements non conventionnels qui nécessitent l'utilisation de la technologie de la fracturation hydraulique, de l'autre côté les gisements conventionnels qui requièrent un forage mais sans avoir besoin de stimuler le sous-sol puisque les hydrocarbures se situent dans des roches qui ont suffisamment de perméabilité pour pouvoir les récupérer facilement.

Sur le bas de la figure, le département a indiqué la portée du moratoire du 7 septembre 2011 qui touche en particulier les gaz de schiste et a montré la portée de l'interdiction telle que proposée dans le projet de loi, qui concerne l'ensemble des gisements non conventionnels, c'est-à-dire ceux faisant appel à la fracturation hydraulique.

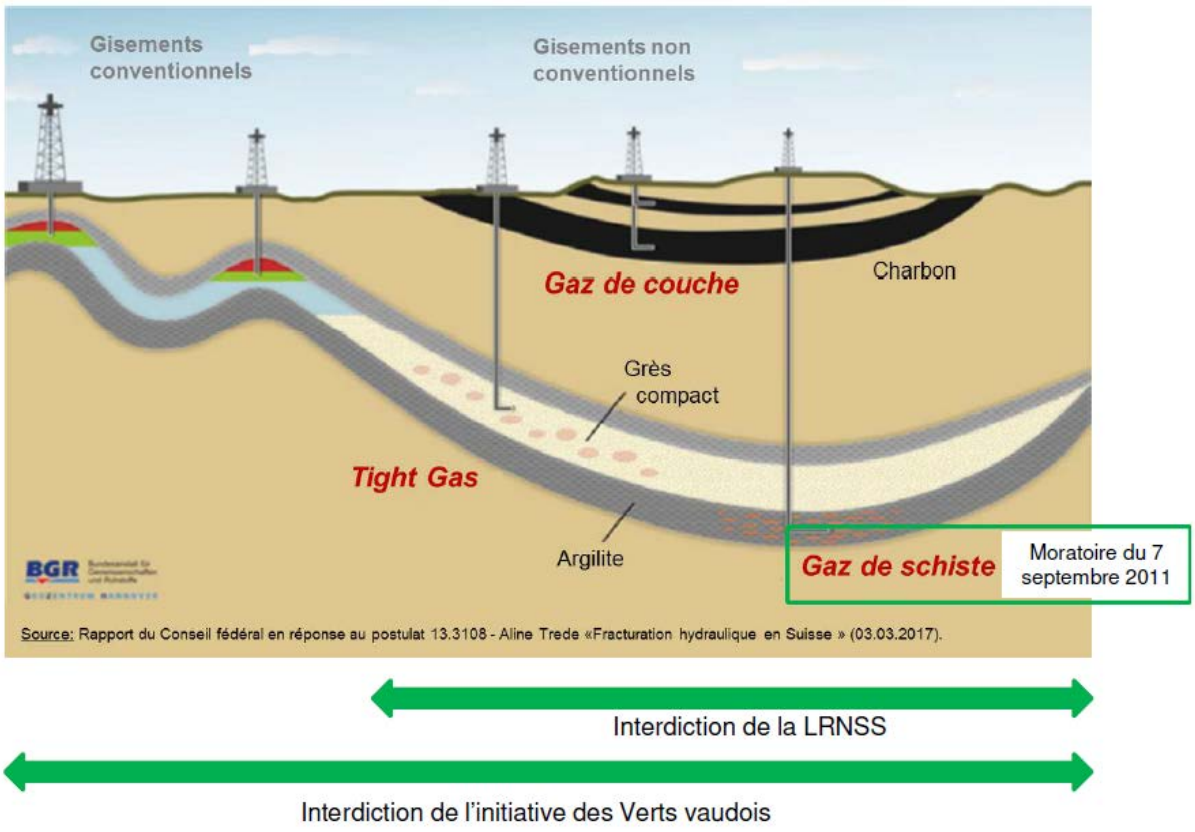

Différence entre hydrocarbures dits conventionnels et hydrocarbures dits non conventionnels

En lien avec le contenu de l'article 4 LRNSS tel qu'amendé et accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture, la commission a demandé au Département du territoire et de l'environnement (DTE) de rédiger une note qui explique la différence entre les hydrocarbures dits non conventionnels par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels. Cette note est annexée au présent rapport.

3. (53) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DU SOUS-SOL

3.1 DISCUSSION GÉNÉRALE

Clarification du Conseil d'Etat

Suite aux auditions, la conseillère d'Etat est revenue sur une incohérence perçue à l'occasion de la présentation de l'OFEN à la commission. Le rapport de la Confédération en réponse au postulat Trede indique effectivement que : « Pour des raisons de politique climatique et énergétique, le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures ».

La conseillère d'Etat souligne que le projet de loi donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie. La question des hydrocarbures reste néanmoins une problématique importante, à propos de laquelle le Conseil d'Etat a discuté de différentes options :

1. Le statu quo, qui reviendrait à appliquer la loi sur les hydrocarbures (LHydr) de 1957, c'est-à-dire à autoriser la recherche et l'exploitation des hydrocarbures quelle que soit la méthode utilisée et le type de gisement d'hydrocarbure concerné : que cela soit du gaz conventionnel, du tight gas, du gaz de schiste, etc. Le Conseil d'Etat a décidé de faire évoluer cette loi obsolète.

2. Le Conseil d'Etat a prononcé, par mesure de prudence, un moratoire sur les gaz de schiste en 2011, ce qui constituait la manière la plus rapide d'intervenir. La solution du moratoire figurait dans l'avant-projet de loi mis en consultation en 2016, qui prévoyait de confier au Grand Conseil la compétence de fixer un tel moratoire. Le Conseil d'Etat a reçu de nombreux retours de consultation critiques sur ce point jugé insuffisant ; plusieurs partis politiques et associations de protection de l'environnement ont demandé que la loi instaure une interdiction de la fracturation hydraulique.
3. Le Conseil d'Etat a alors décidé, à l'unanimité de ses membres, de fixer une interdiction qui porte sur une technologie, la fracturation hydraulique, qu'il considère comme problématique, cependant le Conseil d'Etat a aussi décidé de ne pas se priver d'une ressource (les hydrocarbures).
4. L'initiative des Verts propose d'interdire la ressource, c'est-à-dire interdire la prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sur le territoire vaudois.

Retours sur l'audition de l'office fédéral de l'énergie (OFEN)

Les questions soulevées notamment par l'OFEN doivent inciter la commission à s'interroger sur la volonté de la loi cantonale d'interdire une technique, la fracturation hydraulique, plutôt qu'une ressource, les hydrocarbures. Le projet de loi fixe les interdictions en fonction de la technologie ; mais il paraît alors délicat d'interdire une technologie pour une ressource et d'autoriser cette même technologie pour une autre ressource. D'après Petrosvibri, société très présente dans l'exploration de ressources d'hydrocarbures sur le territoire vaudois, il serait discriminatoire d'interdire la fracturation hydraulique pour les hydrocarbures et de l'autoriser pour la géothermie. Petrosvibri remet d'ailleurs en question la solidité juridique de l'interdiction d'une technologie en fonction de la ressource explorée. Du point de vue juridique, la vérification de la solidité des articles a été faite par le Service juridique et législatif (SJL) ; des articles de loi similaires existent dans d'autres cantons et dans plusieurs pays européens, sans qu'ils n'aient été attaqués à ce jour.

Selon ces arguments, l'interdiction d'une technique pourrait freiner le développement de la géothermie. En comparaison, la fracturation hydraulique pour la géothermie n'a pas d'influence sur le climat, c'est ce qui permet de différencier les deux situations. Suite à cette pesée des intérêts, le Conseil d'Etat a décidé de tolérer la fracturation pour les énergies renouvelables, mais il a estimé que cette technologie n'était pas propice dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures dans la mesure où la stratégie énergétique vise à remplacer ces ressources par des énergies renouvelables.

La commission a voulu savoir si, en cas d'interdiction de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures, la société Petrosvibri serait en droit de demander des indemnités pour ses investissements et les travaux effectués. Sur ce point, le département indique qu'il existe un avis de droit assez étoffé du SJL qui conclut qu'il n'y a pas de droit à l'indemnité en vertu du potentiel. Le SJL estime qu'il y a également peu de chances d'obtenir des indemnités en vertu de la modification de la loi.

3.2 EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Seuls les points les plus discutés sont relatés ici.

1.2 Contexte

Les réponses aux interpellations Régis Courdesse (13_INT_200) et Jean-Michel Dolivo (17-INT_003) seront données séparément car que les interpellations ne sont pas adoptées par le Grand Conseil. La pétition du collectif Halte aux forages (15_PET_042) suit une procédure propre.

2 Nécessité d'un projet de loi

La motion (13_MOT_032) demandait, en substance, de se doter d'un cadre légal plus moderne. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels explique que cette loi va profondément changer le travail des services, notamment en matière de clarification des procédures pour les permis de recherche, les appels d'offres et les concessions. Ces éléments sont attendus par les porteurs de projets et les investisseurs qui se trouvaient un peu dans le flou. L'évaluation de chaque projet permet de circonscrire l'ensemble des risques à son minimum.

La conseillère d'Etat rappelle que la fracturation hydraulique a été mise en cause, suite à des expériences plutôt désastreuses en particulier aux Etats-Unis ; ceci même si cette technologie reste très largement utilisée, notamment depuis plusieurs années en Allemagne, sans qu'apparemment elle ne cause de problèmes. Après avoir fixé un moratoire sur une ressource, c'est-à-dire avoir suspendu la possibilité de rechercher et d'exploiter du gaz de schiste, le Conseil d'Etat a changé son approche considérant que la méthodologie est problématique, à savoir la recherche d'une ressource avec des produits chimiques injectés dans le sol qui peuvent finir dans la nappe phréatique.

Le Conseil d'Etat propose d'interdire une technologie dont il pense qu'elle n'est pas encore sûre. Ce qui ne veut pas dire que toutes les autres méthodes sont acceptées, puisqu'elles doivent faire l'objet, à chaque étape, d'un examen, d'une expertise et d'une autorisation qui doivent permette d'écarter les risques environnementaux ou sismiques.

3.3 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Lorsqu'une entreprise travaille sur un projet dans un périmètre donné, l'octroi d'un permis est systématiquement soumis aux marchés publics et fait l'objet d'un appel d'offres ouvert. Ces procédures sont perçues comme désavantageant les entreprises innovantes qui risquent d'être devancées par des entreprises plus attentistes.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels reconnaît que cet élément a suscité des discussions au moment de l'élaboration du projet de loi, d'autant plus qu'une loi fédérale donne le cadre sur les marchés publics, ce qui limite la marge de manœuvre cantonale. L'utilisation du domaine public impose la mise en concurrence, mais celle-ci porte uniquement sur la première étape pour le permis de recherche en surface. Il n'y a pas de remise en concurrence à chacune des étapes, pour le permis de recherche en sous-sol et la concession. Les trois grands principes des marchés publics sont garantis et respectés dans le cadre des appels d'offres : transparence, non-discrimination et égalité de traitement.

Le cadre sera relativement clair pour les futurs projets, mais se pose la question du droit transitoire pour les projets de recherche en surface qui ont déjà commencé. Il faut être attentif à garantir les différents droits et les investissements.

Il est encore précisé que la loi fédérale sur le marché intérieur prévoit qu'avant toute exploitation d'un monopole cantonal, notamment du sous-sol, l'Etat est obligé d'organiser un appel d'offres. Dans une procédure qui comprend l'octroi d'un permis de recherche en surface, d'un permis de recherche en sous-sol et d'une concession pour l'exploitation, il est logique d'organiser l'appel d'offres en amont.

3.5 Permis de construire

Le département peut établir des plans d'affectation cantonaux (PAC) pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources. Les permis de construire pourront également être octroyés par le canton directement. A ce sujet, le département considère que les communes n'ont pas la même expérience que l'Etat en matière de sous-sol ; néanmoins, avant toute enquête publique, les communes seront consultées. De plus, rien n'empêche ensuite ces dernières de faire opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Le projet de loi prévoit une planification cantonale en la matière. La nouvelle LATC, adoptée par le Grand Conseil le 17 avril 2018 prévoit que le plan d'affection vaut permis de construire, sous certaines conditions. Cela signifie que, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LATC, le texte de la LRNSS devra être adapté à son l'article 10 Planification et permis de construire.

3.6 Connaissances du sous-sol

Sachant que la connaissance du sous-sol vaudois est incomplète et que le département manque probablement de ressources, il existe plusieurs projets transversaux avec différents partenaires et différents cantons, notamment le projet GeoMol qui permet de visualiser en trois dimensions la structure géologique du plateau suisse. L'administration a signé une convention de prestations avec le Musée cantonal de géologie afin qu'il réalise une partie de l'archivage qui porte principalement sur les différents forages et sur les simulations sismiques. Le service est organisé pour traiter les données

telles qu'elles existent à l'heure actuelle, mais si la géothermie venait à fortement se développer, l'administration pourrait avoir des problèmes à gérer et archiver toutes les données.

Dans le but de développer la géothermie, le parlement pourrait le cas échéant prendre des mesures pour intensifier la cartographie du sous-sol vaudois, soit en augmentant le budget du service, soit en faisant éventuellement appel à des collaborations avec la faculté des géosciences et de l'environnement de l'UNIL.

En lien avec la loi, il est indiqué que les activités suivantes sont de la responsabilité des services de l'Etat :

- gérer les données du sous-sol ;
- gérer les autorisations des différents projets ; ce qui représente actuellement 1 à 2 projets par année, mais cela pourrait poser des problèmes si le nombre de projets augmente fortement ;
- assumer le rôle de haute surveillance du domaine public, notamment en cas de fermeture de forages terminés.

Le projet de loi mentionne les compétences ci-dessus et l'Etat devrait donner en conséquence les moyens financiers et les ressources humaines pour leur exécution.

3.7 Redevances liées à la géothermie profonde

La question se pose de savoir quelle est la vision de l'Etat en matière de promotion de la géothermie ; soit l'Etat laisse les entreprises prendre le risque de forer, soit l'Etat a la volonté de récolter un maximum de données qu'il met à disposition des entreprises afin d'obtenir un meilleur résultat.

Cette nouvelle loi donne des conditions plus claires, plus sûres et plus simples aux entrepreneurs qui voient des opportunités dans les énergies renouvelables (géothermie), y compris du point de vue économique, et qui sont prêts à démarrer leurs projets. Selon la conseillère d'Etat, il n'est pas nécessaire, pour lancer des projets, d'attendre une cartographie complète dont la réalisation prendra encore du temps.

3.8 Etude de l'impact sur l'environnement

Selon les informations recueillies, le projet de St-Gall reste stoppé à ce jour, suite au tremblement de terre en juillet 2013, probablement provoqué par des injections d'eau à forte pression visant à bloquer une arrivée de gaz dans un forage de géothermie profonde. Les experts sont en train d'évaluer le gisement de gaz qui a été accidentellement touché ; ensuite seulement les autorités vont pouvoir se prononcer sur la poursuite ou non du projet.

Du point de vue politique, certains membres de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) sont devenus très prudents, suite aux séismes induits à Bâle (2006), puis à St-Gall (2013), en lien avec des projets de géothermie profonde.

3.9 Risques environnementaux et sismiques

En ce qui concerne la nature et la dangerosité des produits chimiques qui sont ajoutés au fluide injecté sous haute pression dans la roche, dans la très grande majorité des cas de fracturation hydraulique, il s'agit d'eau avec un certain nombre d'adjuvants. Ceci dit, il y a des recherches en cours, pour utiliser d'autres éléments moins toxiques. Actuellement, les adjuvants diffèrent entre la géothermie et les hydrocarbures, c'est-à-dire qu'il y a des adjuvants qui servent à faciliter la fracturation, et d'autres qui sont ajoutés pour pouvoir remonter la substance. Il existe des centaines de produits sur le marché et la DIRNA peine parfois à recevoir, au niveau de l'étude de l'impact sur l'environnement, la composition exacte des produits utilisés.

3.11 Politique climatique et stratégie énergétique

Selon le département, il n'y a actuellement pas de projet de capture et de stockage de CO_2 sur le territoire du canton de Vaud, notamment en nappe aquifère. La fonction de stockage est intégrée dans cette loi, car elle ne figure dans aucune autre loi déjà existante (carrières, géothermie à basse profondeur, etc.). Cela permet de présenter une loi globale sur les différents enjeux du sous-sol.

La nouvelle loi définit ainsi la procédure, mais il n'y a pas de volonté au travers de la politique climatique vaudoise de promouvoir ces techniques de capture et de stockage de CO_2.

7.2 Conséquences financières

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le principe de perception d'une redevance annuelle pour les concessions à la fois sur l'ensemble des matières premières et sur la fonction de stockage.

Seule la société des Salines de Bex est sujette à une redevance sur les mines. La concession actuelle prévoit une recette annuelle de 30'000 francs. Par cohérence avec l'ensemble des autres outils, cette recette sera remplacée au profit d'une redevance, ceci à l'échéance de la concession en 2029. Au niveau financier, les différences sont vraiment minimes.

3.3 EXAMEN DES ARTICLES DE LOI

L'examen du projet de loi s'est fait en deux lectures. L'examen du commentaire des articles mentionné dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat s'est fait au fur et à mesure de l'examen des articles de la loi.

Pour chaque article, la commission a procédé ainsi : présentation du Conseil d'Etat, discussion, demande éventuelle de documentation complémentaire, dépôt d'éventuels amendements et leur vote, puis finalement vote de l'article tel qu'il ressort à la fin de son examen.

Pour simplifier la lecture de ce rapport, seuls les votes et confirmations des articles en seconde lecture sont annoncés, hormis pour l'article 4, qui a sucité de nombreux débats.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

La juriste de la DGE répond à une question portant sur la notion de sous-sol par rapport au propriétaire foncier : la base du raisonnement repose sur un article du droit cantonal qui précise que le sous-sol est considéré comme la partie du terrain située au-delà de la propriété privée. Le Code Civil dit que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice. Le propriétaire d'un terrain possède la surface de sa parcelle, mais également de sa profondeur pour la construction qu'il souhaite réaliser sur sa parcelle. Dans le cadre de cette loi, la définition pour la géothermie profonde sera donnée dans le règlement d'application, soit en dessous de 400 m de profondeur ou 20° de température pour l'eau.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels ajoute que des forages peuvent avoir lieu pour la recherche fondamentale, pour savoir à quelle profondeur est le socle, ou pour connaitre la composition du sous-sol pour des projets comme la construction d'infrastructures, comme un tunnel par exemple.

Un député estime qu'il manque la formulation d'un but et propose de créer un nouvel article et dépose un amendement.

Amendement 1 : But et champ d'application

La présente loi a pour but de favoriser une exploitation des ressources du sous-sol rationnelle, économe, durable et respectueuse de l'environnement.

La conseillère d'Etat trouve raisonnable d'inscrire un but dans une loi et n'y voit pas d'inconvénient.

L'auteur de l'amendement rappelle le contexte du projet de loi qui est un contre-projet indirect à une initiative qui se préoccupe de l'exploitation intensive du sous-sol. Cet article pourrait rassurer certaines personnes sceptiques d'exploiter le sous-sol et de donner un cadre en phase avec ce qui est décrit dans la loi. L'adjectif économe figure dans les constitutions cantonale et fédérale concernant la politique énergétique.

Un député renvoie aux articles 55 et 56 Cst-VD qui mentionnent une utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie. Ces termes ne sont pas nouveaux, même si peu clairs. Cela donne une direction générale et l'on ne se fonde pas sur cette disposition pour arbitrer des conflits.

L'amendement 1 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 3 abstentions

L'article 1 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 2 Définitions

Concernant l'adéquation de cet article avec les changements qui interviendront dans la loi, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise que le sel et les saumures sont actuellement régis par la loi sur les mines, qui sera abrogée. Les deux sont repris par la présente loi. Les carrières de gypse dépendent de la loi sur les carrières.

Un député dépose un amendement : Amendement 1

a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels (autres que le gypse) et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité

L'article 2 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 3 Droit de disposer

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

Cet article a été le plus discuté par la commission. Lors de la séance du 25.04.2018 deux amendements ont été déposés et discutés, sans être votés. Lors de la séance du 11.06.2018, deux nouvelles propositions d'amendements ont été déposées et votées. Lors de la séance du 30.08.2018, en seconde lecture, un nouvel amendement tentant de concilier les revendications émises a été proposé par le Conseil d'Etat et accepté par la majorité de la commission.

Voici un résumé des différentes discussions de ces 3 séances relatant l'évolutions des différentes positions :

Séance du 25.04.2018 (1ère lecture)

A l'ouverture des discussions, un député formule une proposition de texte qui se base sur la position de l'OFEN par rapport à la fracturation hydraulique et sur le fait que l'office questionne le bienfondé d'interdire l'exploitation d'une ressource en interdisant une méthode, susceptible d'évoluer. Il est par ailleurs probable que l'on utilise à terme une méthode similaire, avec des polymères, pour la géothermie et les hydrocarbures. La Suisse est encore loin des objectifs fixés dans sa stratégie énergétique et il y aura des besoins en gaz pendant la période de transition. En conclusion, il faut autoriser l'exploitation du gaz, mais en exigeant une compensation. Il fait la proposition suivante, qui se rapproche en partie du texte de la loi genevoise (LRSS).

Amendement (non soumis au vote)

[1]1 La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions de CO^2 sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables.

[3] L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

Exploiter des hydrocarbures est considéré par plusieurs députés comme une fuite en avant, et ils souhaitent une loi volontariste, afin que les acteurs privés investissent dans les énergies renouvelables. Ils estiment que la Suisse est en retard par rapport à la politique énergétique choisie.

L'idée de ne pas gaspiller la ressource au cas où elle est découverte fortuitement, avec l'obligation de compenser, est cependant intéressante. La compensation en cas de découverte fortuite semble praticable, l'idée est soutenue par une majorité des députés. La compensation pourrait être étendue aux économies d'énergie sur les bâtiments par exemple. Se pose la question de prévoir la compensation dans un article ou de laisser le Conseil d'Etat régler cet aspect dans le règlement. Au lieu de rechercher du gaz conventionnel, il est cependant préférable de l'importer et de mettre l'accent sur le développement des énergies renouvelables.

Pour certains députés, ce texte est considéré comme trop restrictif, il ne faut pas se priver d'une ressource. Il n'est pas possible aujourd'hui de pallier au manque d'hydrocarbures, c'est pourquoi on va continuer à en importer. Cela implique de laisser la possibilité aux entreprises de forer et d'exploiter pour faire le relai avant de passer aux énergies renouvelables.

Concernant la fracturation hydraulique, il est nécessaire de l'accepter en matière de géothermie profonde. Mais il paraît difficile de soutenir que la fracturation est dangereuse pour le pétrole mais pas pour la géothermie. Se posent les questions du potentiel en gaz naturel du sous-sol vaudois de même que de l'évaluation du risque que les entreprises utilisent le prétexte de la géothermie à un endroit propice pour espérer la découverte fortuite d'hydrocarbures.

La conseillère d'Etat évoque la différence entre Genève et Vaud, où l'on sait qu'il y a des ressources, avec une découverte effective à Noville. Cela voudrait dire que l'Etat auraitle droit exclusif de décider du stockage ou de l'exploitation de ces ressources. Elle se réfère ensuite à l'initiative, dans laquelle la prospection, l'exploitation et l'extraction sont interdits. La pondération proposée mérite une réflexion, en particulier concernant la compensation, pour savoir si l'effort demandé est économiquement réalisable. La faisabilité dépend du volume et de l'intensité de la compensation demandée, en ajoutant cela aux objectifs du canton en matière d'énergie renouvelable. Elle est d'avis que la commission doit statuer et que ce n'est pas au Conseil d'Etat de le faire dans un règlement.

Un député considère que mentionner les hydrocarbures non conventionnels parait plus conforme à la réalité. On peut clarifier la compensation, dans le canton, en énonçant les objectifs en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, à condition que la découverte soit fortuite.

Il propose la formulation suivante :

Amendement (non soumis au vote)

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Séance du 11.06.2018 (1ère lecture suite)

Un député propose une nouvelle formulation.

Amendement 1

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

[2] En cas de découverte d'hydrocarbures, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO^2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Un second député dépose un contre-amendement.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

L'amendement 2 propose d'interdire la ressource et de s'aligner ainsi avec les lois sur la protection de l'environnement et sur la politique climatique. Il oriente l'effort vers une énergie renouvelable, avec un texte plus clair, compte tenu des similitudes des techniques entre l'exploitation des hydrocarbures et la géothermie. Cet amendement pourrait permettre aux initiants de retirer leur initiative. La possibilité d'exploiter une découverte fortuite sous certaines conditions est une concession par rapport au texte de l'initiative. Il remarque que l'alinéa 2 de l'amendement 1 sous-entend qu'il serait possible d'exploiter les hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation hydraulique. Il demande si une telle exploitation est possible dans le canton de Vaud.

L'auteur de l'amendement 1 répond que des ressources conventionnelles peuvent néanmoins encore être découvertes. Il est nécessaire de réfléchir sur la probabilité de l'occurrence et de la nécessité d'interdire. S'il y a possibilité d'exploiter des hydrocarbures conventionnels sans dommage à l'environnement, il n'y a aucune raison de prononcer une interdiction.

Quant à savoir si le contexte géomorphologique du canton permettrait l'exploitation d'hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation, la commission est rendue attentive aux limites de la géologie, qui fixe un cadre légal avec un substrat géologique relativement mal connu.

En Suisse, l'exploitation conventionnelle a été stoppée dans les années huitante pour des problèmes de rentabilité. A la lecture des deux amendements, l'un interdit les hydrocarbures non conventionnels, l'autre interdit la méthode qui permet de les exploiter. Interdire la méthode pose la difficulté du parallèle avec la géothermie. Néanmoins, la terminologie des hydrocarbures non conventionnels n'est pas aussi stable qu'il n'y parait. Selon le rapport du groupe de travail interdépartemental qui a élaboré la réponse au postulat Trede, la transition entre conventionnel et non conventionnel est progressive et difficile à établir. Un débat subsiste au sein des géologues, entre ceux qui disent que ce qui nécessite la fracturation hydraulique est non conventionnel, et ceux qui considèrent le cas où la ressource a migré depuis le réservoir. Cette interprétation, géologique, considère qu'un gisement est conventionnel s'il a migré depuis la roche mère et se retrouve naturellement à un autre endroit. Dans ce second cas, le type de gisement de Noville est conventionnel. Si le législateur tient à mentionner les hydrocarbures non conventionnels dans la loi, cela pourrait être sujet à questions et débats lorsqu'ils sont confrontés aux spécialistes, qui pourraient remettre en cause ces éléments devant les tribunaux.

La conseillère d'Etat indique vouloir éviter les malentendus. Si les conditions sont réunies, on peut rechercher du gaz, mais pas avec la fracturation hydraulique. Il s'agit d'éviter les incertitudes.

L'interdiction de la méthode et non de la ressource peut poser des problèmes aux entreprises gazières sachant que la fracturation est autorisée pour la géothermie. Concernant l'amendement 1, un député trouve ainsi inéquitable qu'une entreprise de géothermie puisse exploiter du gaz si elle en découvre fortuitement, tandis qu'un gazier n'aurait pas le droit d'en chercher. La question de la découverte fortuite comme une possibilité de réserve stratégique, pouvant être exploitée plus tard, se pose également.

L'auteur de l'amendement 2 explique que le terme fortuit doit être compris dans le sens qu'il n'y a pas de dessein planifié d'aller chercher des hydrocarbures ; il peut toutefois être plus rationnel de les exploiter si on les découvre que de les laisser dans le sol. La probabilité la plus importante de forer concerne la géothermie de moyenne et grande profondeurs.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 8 pour l'amendement 2 et 0 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 0 pour la version du Conseil d'Etat et 8 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 3 abstentions en première lecture.

Un député remarque que par ce vote, la commission s'éloigne du texte de l'initiative. Si ce texte devait être confirmé en plénum, le comité d'initiative maintiendra très probablement son texte.

Séance du 30.08.2018 (2ème lecture)

La conseillère d'Etat soumet une nouvelle proposition d'amendement. Elle rappelle le défi et la volonté claire du Conseil d'Etat de faire avancer au mieux la géothermie dans le canton. Elle rappelle également les conditions de subventions de la Confédération qui sont limitées dans le temps, jusqu'en 2025.

Cet amendement tente de concilier les revendications émises. Il prend aussi en considération les préoccupations d'une partie de la population et des ONG face aux méthodes, et le souci de ne plus favoriser les hydrocarbures. Deux points paraissent essentiels, à savoir l'interdiction de l'exploitation de ressources nécessitant la fracturation hydraulique et la compensation des émissions de CO_2.

Amendement du CE

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.

[2] En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève la difficulté que représente une transition d'interdiction de la méthode à la ressource, car la définition n'est pas si simple. Comme déjà mentionné, certains éléments de la littérature lient le conventionnel et le non conventionnel à la méthode, soit la fracturation hydraulique. La proposition faite d'interdiction à travers la ressource, est équivalente à celle voulue par le Conseil d'Etat à travers la méthode. La question des hydrocarbures non conventionnels est définie dans l'article. Il précise que par hydrocarbures non conventionnels, on entend tous hydrocarbures dont l'extraction nécessite l'utilisation de la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

Selon la conseillère d'Etat cet amendement simplifie le message par rapport à la proposition d'amendement du premier débat concernant la découverte fortuite, un terme difficile à expliquer. L'art. 4 ainsi amendé est clair, les hydrocarbures non conventionnels sont interdits et les hydrocarbures conventionnels peuvent être exploités, avec des conditions qui ne sont pas forcément économiquement viables. A noter qu'à ce jour, il n'y a pas de gisements d'hydrocarbures conventionnels découverts dans le canton, même si la potentialité existe. Les questions de rentabilité se sont donc déjà posées, mais il reste néanmoins possible que des gisements conventionnels qui ne sont pas exploitables aujourd'hui le soient dans les prochaines années.

L'auteur de l'amendement 2, déposé lors du premier débat, aurait préféré l'interdiction de la recherche de tous types d'hydrocarbures. Cela aurait évité les risques d'interprétation entre hydrocarbures conventionnels et non conventionnels. Néanmoins, si la proposition du Conseil d'Etat permet d'éviter les risques juridiques soulevés par l'OFEN, qui auraient pu mettre en difficulté des projets de géothermie, une modification constitutionnelle, comme la propose l'initiative, serait plus robuste.

Le Conseil d'Etat a choisi la voie de la loi car il ne s'agit pas seulement d'un contre-projet, mais bien d'une loi générale sur le sous-sol qui traite notamment de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. Le Conseil d'Etat estime que la situation peut évoluer favorablement au niveau des risques et qu'il est plus simple de modifier une loi que la Constitution. Le Conseil d'Etat assume que l'initiative soit maintenue.

La proposition du Conseil d'Etat pourrait convaincre certains députés, même si le principe de compensation intégrale du CO_2 ne leur semble pas viable économiquement. Ils se déclarent prêts à voter cet article pour autant Les Verts retirent leur initiative. Un député rappelle que par rapport à cette compensation CO_2, la plupart des sociétés susceptibles d'exploiter des hydrocarbures en cas de découverte sont aussi actives dans les énergies renouvelables ou l'efficience énergétique.

Un député reconnait le pas qui a été fait mais qui n'est pas à la hauteur de ses espérances. Pour la clarté des débats, il redépose le contre-amendement 2, qui reprend les intentions des initiants, ce pour avoir des propositions claires. Il rappelle que ce texte est aussi un compromis par rapport à l'initiative puisque que l'on se situe au rang d'une loi, et qu'en cas de découverte fortuite, il est possible de l'exploiter. Ce texte ne serait probablement pas de nature à rallier le comité d'initiative.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO^2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Par 6 voix pour l'amendement 2, contre 9 pour l'amendement du CE, et 1 abstention, l'amendement du CE est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture.

Art. 5 Autorités compétentes

Pas de discussion.

L'article 5 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 6 Règlement d'application

Pas de discussion.

L'article 6 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 7 Connaissances du sous-sol

Le fait que les prélèvements soient remis en tout temps et gratuitement pose problème à un député. Il faudrait que ces échantillons soient choisis de manière rationnelle au niveau de l'apport scientifique. Une nuance est nécessaire, en supprimant l'obligation, sachant que des échantillons sont aussi détruits dans le cadre d'analyses physiques ou chimiques.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels remarque qu'il s'agit du cœur de la stratégie de développement des ressources naturelles du sous-sol. La connaissance du sous-sol est un élément clé pour l'opérateur, car plus il y a de forages, plus il y a de connaissances et d'efficacité en matière de recherche. Si on laisse faire, chaque opérateur va forer pour ses propres connaissances et garder son

savoir. La transmission des échantillons au musée cantonal de géologie permettra de faire bénéficier de ces connaissances à l'ensemble des opérateurs. Il pense que le partage des données est une force. Le détail sera défini dans le règlement

La conseillère d'Etat remarque qu'il ne s'agit pas d'amener tout le matériel d'excavation, mais des échantillons, ce qui évitera aussi les forages fortuits.

Amendement du CE

La conseillère d'Etat propose un amendement pour remplacer « remis » par « mis à disposition ».

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

La connaissance du sous-sol est un enjeu majeur de cette loi, en dépit des désaccords sur l'exploitation et les techniques. Le problème du département de dégager des ressources suffisantes pour traiter les données a été relevé. Comprenant la volonté, partagée par l'ensemble de la commission, de mettre le plus d'information possible à disposition, un député propose l'amendement suivant.

Amendement 1

[1(nouveau)] Le département collabore activement avec tous les milieux intéressés, notamment, les milieux académiques pour favoriser la connaissance du sous-sol.

L'amendement 1 est accepté par 14 voix pour, une contre et 0 abstention.

La durée maximale de 5 ans concernant la confidentialité des informations géologiques a été abordée. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels constate qu'une fois la demande de concession acceptée, il n'y a plus d'enjeu sur les données pour la société. Prolonger le délai aurait aussi un impact sur le monde académique à qui cet alinéa s'applique. 5 ans lui parait être le bon horizon car il permet de garantir la confidentialité et de faire des recherches en profondeur jusqu'à la concession.

L'article 7 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Titre II Permis de recherche et concession, Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

Pas de discussion.

L'article 8 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 9 Vérifications

L'idée de cet article est que la décision finale sur la procédure revient au département. L'Etat devra contrôler que toutes les conditions énumérées dans la décision finale soient respectées avant de délivrer le permis. Ces vérifications se feraient même sans cet article. Au vu des enjeux, il s'agit de rassurer, même si cela coule de source. Cette disposition est inspirée de la Loi sur les carrières.

L'article 9 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 10 Planification et permis de construire

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels indique que cet article ne nécessite pas de modification. Faisant suite à l'adoption de la LATC, une note est remise aux membres de la commission, qui détaille les explications de l'EMPL de manière plus précise.

Un député a le sentiment que l'on a du mal à connaitre la ressource, aujourd'hui et à moyen terme. A titre d'exemple, pour planifier des éoliennes, l'on mesure le vent et une carte de potentiel est établie pour permettre une planification des zones. Dans le cas de cet article, le sous-sol est mal connu et il demande de quelle façon l'alinéa 1 sera appliqué, dans la mesure où il est dit que les zones indicatives doivent figurer au PDCn. Il demande qu'il y ait de l'ouverture pour les prospections futures, afin de ne pas être bloqué dans les projets. Il demande s'il ne serait pas opportun que la recherche et l'exploitation ne s'étendent à tout le territoire. Des opposants potentiels pourraient en effet avancer cet alinéa pour dire que le projet ne fait pas partie de la planification et ne peut être accepté.

Le directeur répond que l'alinéa 1 fait le lien avec le PDCn en termes de planification. Pour garantir le succès d'un ouvrage, le lien avec le PDCn doit être fixé. Il est cependant nécessaire de ne pas avoir une planification trop précise, car en fonction l'état actuel de la connaissance, la majorité du plateau est concerné par des projets de géothermie. Une carte indicative, relativement souple, laisse de la latitude pour les projets. Cependant sans inscription, un projet posera un problème de coordination avec les lois sur l'aménagement du territoire. La liste des projets avec les ouvrages et infrastructures devra être établie.

Le directeur précise d'autre part que toutes les ressources énergétiques font l'objet d'une planification qui fait le lien avec le PDCn, la stratégie énergétique. Chacune de ces ressources, éoliennes, hydrauliques, etc. a fait l'objet d'une planification. Ces ouvrages ont des conséquences en termes d'organisation du territoire. Il ne faut pas voir cette planification à la lecture du projet. Il est cependant nécessaire de montrer les éléments et la coordination des procédures nécessaires pour qu'un projet puisse se développer. Il précise encore qu'il y a deux niveaux de planification. Le premier niveau concerne l'alinéa 1 et le PDCn. Il permet d'assurer la coordination avec les procédures et les politiques publiques. L'alinéa 2 concerne le plan d'affection cantonal, qui va affecter les différents terrains nécessaires pour développer le projet, avec un périmètre à définir autour. L'alinéa 1 concerne l'échelle cantonale et l'alinéa 2 concerne l'échelle du projet.

Le plan d'affection cantonal est nécessaire pour la réalisation des ouvrages. Une zone de recherche ou d'exploitation implique deux moments de construction : la recherche, avec le forage, qui nécessite un ouvrage, et ensuite la phase d'exploitation, qui nécessite plus de constructions. Le plan d'affectation doit régler ces deux étapes.

L'article 10 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

Pas de discussion.

L'article 11 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 12 Représentation

Pas de discussion.

L'article 12 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

Pas de discussion.

L'article 13 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 14 Simultanéité des procédures

Un député trouve risqué de regrouper sous un même article une procédure complexe qui contient plusieurs séquences. On ne voit pas forcément les enjeux liés aux phases ultérieures lorsque l'on traite l'ensemble de la procédure en amont (permis de recherche en surface, permis de recherche en sous-sol et concession). Les modalités de la concession vont de toute manière dépendre des résultats des phases de recherche et prospection. Sur la base de ces réflexions, il se déclare tenté de supprimer cette possibilité de simultanéité.

La conseillère d'Etat insiste sur le fait qu'il s'agit d'une possibilité, pas d'un automatisme. Pour bénéficier de la simultanéité des procédures, les conditions sont clairement définies dans le commentaire de cet article à la page 15 de l'EMPL. Il est également rappelé qu'une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession.

Il existe des situations spécifiques où l'on connaît la ressource et où le forage de recherche est directement celui utilisé pour l'exploitation. Dans ce cadre-là, il apparaît disproportionné d'imposer une nouvelle procédure pour le permis de recherche et pour l'octroi de la concession. Les opérateurs sont demandeurs d'un cadre légal qui vise l'application du principe de l'économie de procédure. La simultanéité des procédures (art. 14) porte sur tout le champ d'application de la loi, géothermie et hydrocarbures compris. L'alinéa 2 spécifie toutefois qu'une enquête publique supplémentaire est requise quand des éléments nouveaux conduisent à la modification du permis de recherche.

La haute surveillance par le département est décrite à l'art. 35 ; pour chaque permis de recherche, l'exploitant doit remettre différents rapports. Même dans le cadre d'une ressource connue, toute modification du forage de reconnaissance non prévue dans la concession, par exemple l'ajout d'un coude pour changer l'orientation du tube, fera l'objet d'une enquête publique complémentaire.

Un député souligne la difficulté liée aux moyens mis à disposition du département pour exercer cette haute surveillance. Il voit un intérêt à garder plusieurs étapes où le département examine chaque fois que toutes les conditions sont remplies pour l'octroi d'un permis ou d'une concession. Les porteurs de projet ont évidemment avantage à ce que les procédures soient rapides, mais le député souhaite alors que la simultanéité des procédures reste limitée aux projets de géothermie, où il y a moins d'enjeu en termes d'extraction de ressources. Il souhaite déposer un amendement dans ce sens.

La conseillère d'Etat rappelle que les ressources naturelles du sous-sol ne se composent pas seulement de la géothermie et des hydrocarbures. En limitant l'art. 14 à la géothermie, on exclurait sans raison particulière les matières premières telles que le sel. Vu leur complexité, les projets d'hydrocarbures ne pourront pas bénéficier de ces octrois simultanés. Cette disposition concerne les petits projets de géothermie, de mines de sel, etc. Elle dépose un amendement à l'alinéa 1 qui reprend ainsi l'intention exprimée :

Amendement du CE

A l'exclusion de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures,… (sans modifier la suite de l'alinéa 1)

L'amendement du CE est accepté par 15 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

L'article 14 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

Pas de discussion.

L'article 15 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

Pas de discussion.

L'article 16 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 17 Assurance responsabilité civile

Un député demande si le département a déjà une estimation des montants qui doivent être couverts par les assurances responsabilité civile. Le séisme survenu à St-Gall, lié à des tests réalisés en grande profondeur, a montré que les dégâts peuvent potentiellement être très importants.

Le directeur des ressources et du patrimoine indique que de manière générale on peut considérer que le montant de l'assurance est proportionnel au coût de l'ouvrage et aux risques associés. Il est difficile de donner des chiffres précis car les projets peuvent être très variables, les coûts et les risques d'un projet de forage à 1000 mètre ou à 4000 mètre de profondeur sont très différents, et cela peut aussi dépendre du contenu de la police d'assurance.

A titre d'exemple, on peut citer que le forage de Noville possède une assurance RC de 50 millions de francs. En France, la société Allianz mentionne avoir assuré environ 13 opérations de forage dont le montant assuré variait de 500'000 à 12 millions d'Euros. Mais il s'agit d'être prudent car toutes les polices d'assurance ne sont pas équivalentes. Pour le projet de Haute-Sorne (projet de la société Geo-Energie Suisse SA) impliquant un forage entre 4000 et 5000 mètre de profondeur et l'utilisation de procédés de stimulation hydraulique, la somme assurée se monte à 100 millions de francs pour un coût d'investissement global du projet estimé à environ 100 millions de francs. Ces chiffres ont été mentionnés lors d'un workshop qui a eu lieu il y a une année environ avec deux des principaux assureurs spécialisés dans la couverture de gros ouvrages.

L'article 17 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 18 Garantie

En fonction des cas, il n'y aura pas de garantie demandée dans le cadre d'un permis de recherche en surface qui prévoit un survol en hélicoptère pour identifier des zones ; par contre une garantie pourrait être exigée en cas d'utilisation de méthodes spéciales qui nécessitent une mise à l'enquête publique. Cet article est principalement prévu pour l'octroi de permis de recherche en profondeur, avec quelques exceptions possibles pour les permis de recherche en surface, par exemple pour la remise en état d'un terrain.

Concernant la question des sources d'eau et/ou des compléments de source, par exemple suite à un tarissement, le département doit entièrement vérifier le système d'hydrogéologie avant d'attribuer un permis de recherche en profondeur. Une autorisation ne sera pas délivrée dans un périmètre de protection de captage (en zone S).

L'article 18 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

Pas de discussion.

L'article 19 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

La composition des fluides incorporés dans la roche lors de la fracturation hydraulique ne semble pas clairement définie. Pour mesurer l'impact et les risques environnementaux, un député estime qu'il faut connaître la nature exacte de ces adjuvants et dans quelles quantités ils sont utilisés.

Dès lors, il propose l'amendement qui vise à ajouter l'alinéa suivant :

Amendement 1

3(nouveau) En cas d'injection d'un fluide dans la roche, la composition exacte et exhaustive des produits utilisés doit figurer dans l'évaluation des impacts et des risques environnementaux. Toute modification ou tout ajout de nouveaux produits est soumis à l'octroi d'un nouveau permis de recherche ou d'une nouvelle concession une procédure *ad hoc*.

Le département a proposé d'utiliser le terme de procédure *ad hoc* qui peut s'appliquer à toute modification ou tout ajout de nouveaux produits. Cette procédure ad hoc signifie que la procédure adéquate est appliquée que l'on se trouve dans le cadre d'un permis de recherche ou dans celui d'une concession. Il existe de nombreux impacts environnementaux, et cet alinéa mettrait en évidence le risque particulier lié à l'injection de fluide, alors que d'autres impacts, par exemple sismique, ne sont pas mentionnés spécifiquement dans la loi. Si la composition des fluides utilisés est importante, la question se pose de mettre ce risque en exergue dans la loi alors qu'une évaluation complète des impacts et des risques environnementaux doit être réalisée.

Le projet de loi permet la fracturation pour la géothermie profonde qui nécessite aussi l'utilisation d'un certain nombre de fluides. La modification des conditions de la concession ou du permis de recherche, notamment le changement de produits chimiques utilisés pour la fracturation, nécessite que les exploitants fassent une enquête complémentaire. Tous les produits figurent dans la demande de concession. La protection des eaux constitue aussi un aspect sensible qui fait l'objet d'une précision à l'alinéa 3 : « Il (le département) veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée ».

L'auteur de l'amendement 1 souligne que la loi permettra d'utiliser la fracturation pour la géothermie, cette technique ne lui semble pas entièrement maîtrisée, c'est pourquoi il trouve intéressant de préciser ce point.

L'amendement 1 est accepté par 9 voix pour, 1 contre et 7 abstentions.

L'article 20 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité en deuxième lecture

Chapitre III Permis de recherche, Section I Permis de recherche en surface

Art. 21 Objet

La durée maximum de validé d'un permis de recherche fixée à cinq ans est discutée.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'un permis de recherche en surface vise principalement à faire une campagne sismique, laquelle se réalise généralement dans un délai d'une année. Il faut éviter que la durée du permis permette d'empêcher un autre acteur de faire la recherche dans ce périmètre.

Le département estime ainsi que le délai de deux ans est largement suffisant pour réaliser les premières recherches. Il est clair que si le titulaire a investi, son permis est renouvelable. Dans le cas contraire, cela permet au département de remettre en concurrence ce périmètre. La question du renouvellement est traitée à l'article 41.

L'article 21 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

Un député s'inquiète que toute demande soit remise en question par l'ouverture systématique d'un appel d'offres marché public, même lorsqu'un acteur local, allié avec des partenaires régionaux, dépose une demande intéressante de permis de recherche. Il relève que dans d'autres cantons, la décision d'octroi de permis de recherche en surface fait uniquement l'objet d'une publication dans la FAO avec possibilité de recours. Il mentionne aussi que les procédures doivent être rapides car les

délais sont cours concernant l'obtention des contributions de l'OFEN pour les projets de géothermie (d'ici à 2025). Selon lui, la procédure prévue à l'art. 22 complexifie inutilement l'octroi des permis.

La procédure vaudoise ne fait qu'appliquer la loi fédérale sur le marché intérieur, art. 2, al. 7 qui stipule que toute cession d'un monopole à un tiers doit faire l'objet d'un appel d'offres. Cet appel d'offres est fait en amont de la procédure, c'est-à-dire avant l'octroi du permis de recherche en surface. A propos des règles juridiques qui s'appliquent à cet appel d'offres, il est reconnu par la doctrine qu'il s'agit des règles de la loi sur les marchés publics qui doivent respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Cela signifie effectivement qu'il n'est pas possible de donner suite directement à un dossier intéressant d'un requérant sans passer par la publication d'un appel offres dans la FAO. Le fait de procéder à l'appel d'offres au moment de l'octroi du permis de recherche en surface allège considérablement les procédures. En effet, le requérant peut présenter un dossier assez succinct très en amont.

La loi mentionne un délai minimum de 90 jours pour répondre à un appel d'offres, voire beaucoup plus en fonction de la complexité des projets. Face aux craintes qu'un requérant qui présente un dossier intéressant doive attendre plusieurs mois et que les concurrents puissent éventuellement déposer une offre, la loi ne prévoit pas de limite maximale. L'expérience permettra au département de fixer des délais adéquats.

L'article 22 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 23 Dépôt des offres

Un député demande si un périmètre est défini et figé au départ par le canton pour tous les requérants ou si le périmètre peut évoluer en fonction du souhait de chaque requérant.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond que les offres déposées répondent toutes sur le même périmètre. Le périmètre exact souhaité par le requérant doit se situer à l'intérieur du périmètre défini dans l'appel d'offres.

L'article 23 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

Pas de discussion.

L'article 24 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Section II Permis de recherche en sous-sol

Art. 25 Objet

Pas de discussion. (al. 3 modifié en cohérence avec l'art. 28)

L'article 25 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 26 Demande

Pas de discussion.

L'article 26 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 27 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 27 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre IV Concession

Art 28 Objet

L'al. 1 énonce le principe, à savoir que le département décide librement de l'octroi d'une concession.

Un député demande de clarifier le texte de l'alinéa 3, car sa formulation laisse à penser que la concession est délivrée automatiquement au titulaire du permis de recherche en sous-sol. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels confirme que l'obtention d'un permis de recherche en sous-sol ne garantit pas le fait de recevoir une concession.

Le député propose de modifier l'al. 3 en inversant la position du terme « en principe » qui se réfère au titulaire. La juriste de la DGE signale qu'il faudrait, par similitude, également apporter cette modification à l'art. 25, al. 3 qui concerne l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

À ce stade des discussions, la conseillère d'Etat propose de formuler l'al. 3. comme suit.

Amendement du CE

[3] La concession est ~~en principe~~ délivrée en principe au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

Elle souhaite garder l'al. 1 qui marque une position politique forte, ensuite les conditions légales à l'al. 2 et enfin indiquer qui reçoit la concession à l'al. 3.

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

L'article 28 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 29 Demande

Pas de discussion.

L'article 29 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 30 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 30 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 31 Contenu de la concession

Pas de discussion.

L'article 31 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 32 Mise en service

Pas de discussion.

L'article 32 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

Pas de discussion.

L'article 33 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

Pas de discussion.

L'article 34 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 35 Haute surveillance par le département

Pas de discussion.

L'article 35 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 36 Modification

Pas de discussion.

L'article 36 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 37 Suivi

Pas de discussion.

L'article 37 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 38 Découverte d'une ressource

Un député souligne que l'al. 2 traite de la découverte d'une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Il demande s'il faut faire un rappel des dispositions de l'art. 4. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels estime qu'un rappel à un autre article n'est pas nécessaire étant donné que l'information sans délai au département s'applique pour toute ressource découverte autre que celle définie dans le permis ou la concession.

L'article 38 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

Pas de discussion.

L'article 39 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 40 Transfert

Pas de discussion.

L'article 40 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 41 Renouvellement – objet

Pas de discussion.

L'article 41 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 42 Renouvellement – demande

Pas de discussion.

L'article 42 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

Pas de discussion.

L'article 43 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Titre III Redevances et émoluments

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

Un député aborde les différentes modalités liées aux versements des redevances et émoluments par les titulaires de permis de recherche et de concessions. Il demande à quelles étapes des projets sont perçues les redevances et sur quelles bases elles sont calculées (en fonction de la surface et/ou du produit brut de l'exploitation). Il demande comment cela fonctionne concrètement pour un requérant qui demande un permis de recherche en surface, puis un permis de recherche en sous-sol et enfin une concession pour le même périmètre.

Il lui est répondu qu'au niveau des permis de recherche en surface et en sous-sol, la redevance sera à chaque fois calculée en fonction des km^2 de la surface déterminée par le permis de recherche, mais au maximum 30'000 francs par année.

L'article 44 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 45 Matières premières – concession

L'Etat applique un tarif différent entre les concessions liées aux matières premières et les concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

Selon la ressource, le tarif fixé est différent, c'est pourquoi aux art. 44 et 45 il y a un alinéa 1 pour les matières premières et un alinéa 2 pour les hydrocarbures. L'art. 51 précise que les conditions et les critères de calcul des redevances seront fixés par le Conseil d'Etat. Il s'agit d'une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation. Le règlement d'application aura pour but de compléter et de préciser ce genre de dispositions, notamment de fixer des critères pour la détermination des redevances.

Il est rappelé que le titulaire d'un permis de recherche pour la géothermie profonde est exonéré de redevance (art. 48).

Un député propose un amendement à cet article 45, alinéa 2, afin d'être cohérent avec la notion de compensation de l'article 4, telle que votée en premier débat.

Amendement 1

[3] Cette redevance est entièrement affectée à des investissements faits dans le canton pour les énergies renouvelables ou pour les économies d'énergie.

La conseillère d'Etat remarque que cet amendement est cohérent avec l'art 4 et peut se rallier à cet amendement. Elle ajoute que l'affectation est possible. Il s'agit d'une décision politique du Grand Conseil.

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité.

L'article 45 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 46 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 47 Fonction de stockage – concession

Pas de discussion.

L'article 47 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 48 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 49 Géothermie profonde – concession

En matière d'énergie, il est nécessaire de se soucier de l'utilisation économe et durable même s'il s'agit d'énergies renouvelables. Dans le cadre de la géothermie, plusieurs types d'utilisation sont possibles, pour chauffer des habitations, mais aussi pour produire des légumes en plein hiver. Un député trouve intéressant de fixer des limites, notamment par une redevance, en fonction des cas et des utilisations de l'énergie produite par la géothermie. Il dépose l'amendement suivant :

Amendement 1

[1] Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ~~ne verse aucune redevance à l'Etat~~ verse annuellement à l'État une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

[2] (nouveau) Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde pour un réseau de chauffage à distance de bâtiments d'habitation ou de locaux administratifs ne verse aucune redevance à l'État.

Par rapport à cet amendement, un député trouve important de faire une distinction claire entre l'extraction des hydrocarbures, avec une redevance, et le développement de la géothermie profonde que l'on souhaite favoriser en l'exonérant de redevance. Cet amendement réduirait la marge des exploitants d'installations de géothermie profonde, dans un contexte déjà incertain et risqué ; cet amendement apparaît paradoxal par rapport au message donné par la loi.

Un député s'interroge sur la définition des locaux administratifs, qui peuvent être des écoles, des administrations, etc. ; il s'interroge à propos de la taxation d'utilisations mixtes, à la fois pour des habitations et des entreprises. L'auteur de l'amendement 1 répond que pour les utilisations mixtes, des compteurs permettraient de savoir pour quel usage la chaleur est allouée. Concernant les locaux administratifs, il vise en premier lieu les bâtiments publics.

La majorité de la commission estime que cet amendement va à l'encontre du souhait du Conseil d'Etat de favoriser les énergies renouvelables, sachant par ailleurs que la géothermie est encore dans une phase exploratoire. Il est rappelé que la centrale de Mühlenberg s'arrêtera en 2019 et que d'autres énergies renouvelables rencontrent des oppositions qui engendrent des retards dans leur développement, comme l'éolien par exemple. Le Conseil d'Etat soutient le développement de la géothermie d'autant plus que les subventions fédérales ne sont assurées que jusqu'en 2025.

L'amendement 1 est refusé par 1 voix pour, 15 contre et 0 abstention.

L'article 49 tel que proposé par le CE est accepté par 15 voix pour, une contre et 0 abstention en deuxième lecture

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 50 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 51 Montant des redevances

Pas de discussion.

L'article 51 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

Pas de discussion.

L'article 52 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 53 Emoluments

Pas de discussion.

L'article 53 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 54 En général

Pas de discussion.

L'article 54 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 55 Déchéance

Pas de discussion.

L'article 55 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 56 Droit de rachat de l'Etat

Si l'Etat souhaite racheter une installation, il doit le signaler 5 ans avant le moment du rachat. Cet article s'inspire du système inscrit dans la loi fédérale sur la force hydraulique, qui offre un cadre clair repris par analogie dans le présent projet de loi. L'indemnité se détermine au moment de la date du rachat.

L'article 56 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 57 En général

Le terme « canceler » est approprié en matière de géologie, il est aussi utilisé au niveau juridique dans d'autres lois, comme celle sur l'utilisation des forces hydrauliques où figurent les termes de « cancellation » d'un puits, d'une canalisation ou d'une amenée d'eau.

L'article 57 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

Pas de discussion.

L'article 58 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

Pas de discussion.

L'article 59 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 60 Compte de construction

Pas de discussion.

L'article 60 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 61 Procédure administrative

Pas de discussion.

L'article 61 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 62 Exécution par substitution

Pas de discussion.

L'article 62 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 63 Hypothèque légale

Pas de discussion.

L'article 63 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 64 Contraventions

Pas de discussion.

L'article 64 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 65 Régime transitoire

Un député demande si cette disposition qui concerne celui qui utilise une ressource sans permis s'applique à quelqu'un en particulier dans le canton.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond qu'à sa connaissance ce n'est pas le cas, il s'agit d'une question de sécurité du droit.

L'article 65 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 66 Abrogation

Pas de discussion.

L'article 66 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 67 Clause de caducité

Dans cette clause de caducité, il convient de tenir compte du nouvel alinéa 3 à l'article 45 adopté par la commission. En cohérence un député propose l'amendement suivant :

[1] En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 et 3 sont caducs.

L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'article 67 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 68 Mise en vigueur

Pas de discussion.

L'article 68 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

3.4 VOTES

Vote final

Par 9 voix pour, 1 contre et 6 abstentions, la LNRSS telle qu'elle ressort des travaux de la commission est adoptée.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS "MOTION DU GROUPE DES VERTS EN FAVEUR DE LA GÉOTHERMIE : POUR VOIR LOIN, IL FAUT CREUSER PROFOND !" (13_MOT_032)

Le motionnaire remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse et se déclare satisfait des discussions au sein de la commission qui ont porté sur le projet de loi relatif aux ressources naturelles du sous-sol (LRNSS).

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité

5. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VALÉRIE INDUNI ET CONSORTS "STOP AUX RECHERCHES D'HYDROCARBURES" (MOTION 15_MOT_071 TRANSFORMÉE EN POSTULAT 16_POS_162)

La postulante ayant annoncé son absence de longue date, il avait été prévu de traiter ce postulat lors d'une séance ultérieure, planifiée au 28 septembre. Néanmoins, la majorité de la commission a estimé avoir suffisamment débattu des points soulevés dans ce texte, c'est pourquoi elle a décidé et terminer l'ensemble des travaux lors de cette cinquième séance. Une minorité de la commission s'est opposée à cette décision et a proposé de convoquer la commission pour une séance d'une demi-heure, par exemple un mardi matin en marge du Grand Conseil. Afin de respecter les délais pour la votation sur l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbure » dont cette loi est un contre-projet indirect, et convoquer les électeurs, la majorité de la commission a maintenu sa décision.

Le rapport du Conseil d'Etat n'a pas entraîné de discussion.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 0 contre et 7 abstentions.

6. (54) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET ORDONNANT LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR SE PRONONCER SUR L'INITIATIVE POPULAIRE " POUR UN CANTON SANS EXTRACTION D'HYDROCARBURES ", DISCUSSIONS SUR LE DÉCRET

Le président ouvre une discussion générale sur l'EMPD 54, puis aborde le texte point par point ; la parole n'étant pas demandée, il passe ensuite au vote sur le projet de décret.

6.1 VOTES

Art. 1

Pas de discussion.

L'article 1 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 2

Un député dépose l'amendement 1 suivant :

«Le Grand Conseil recommande au peuple ~~de rejeter~~ d'accepter l'initiative»

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas accepter cet amendement.

L'amendement 1 est refusé par 7 voix pour, 9 contre et 0 abstention.

L'article 2 tel que proposé par le CE est accepté par 9 voix pour, 7 contre et 0 abstention.

Art. 3

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4

Pas de discussion.

L'article 4 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Vote final

Par 9 voix pour, 4 contre et 3 abstentions, ce projet de décret tel que proposé par le CE est adopté par la commission.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

7. CONCLUSION

Il convient de souligner que ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est très élaboré. Il donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie, définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession. Selon l'OFEN, il pourra aussi servir d'exemple pour le reste de la Suisse.

Il convient également de rappeler que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie.

Ce rapport de majorité relate de la manière la plus objective possible les différentes discussions de la commission.

De façon générale, et hormis l'article 4 qui traite des hydrocarbures, l'ensemble de la commission soutient cette nouvelle loi qui abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957. Elle recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

Ce projet de loi est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ». L'article 4 a suscité de très nombreuses discussions au sein de la commission.

Selon la majorité, interdire la recherche et l'exploitation de tout type d'hydrocarbure est une aberration, voire une hypocrisie. Il est établi que nous aurons besoin du gaz naturel durant les 20 prochaines années afin de réaliser la transition énergétique et de sortir du nucléaire. Selon l'initiative, en cas de découverte fortuite, ou de découverte d'une réserve, nous ne devrions pas y toucher et continuer à acheter nos besoins à l'étranger, en nous masquant les yeux sur les conditions de travail relatives à l'extraction d'une part, et sur les conditions environnementales liées à la recherche et l'extraction d'autre part.

L’article 4, tel que proposé par la majorité de la commission, permet la recherche et l’extraction d’hydrocarbures conventionnels, de façon très encadrée grâce à cette loi, tout en obligeant la société qui les exploite à compenser intégralement les émissions en équivalent CO_2 de l’exploitation et du carburant extrait, sous la forme d’investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d’énergie d’une part, et en obligeant l’Etat à affecter entièrement les redevances à des investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d’énergie d’autre part.

En conclusion, la majorité de la commission recommande au Grand Conseil d’adopter ce projet de loi tel qu’il ressort des travaux de notre commission.

Lutry, le 12 octobre 2018

Le rapporteur de majorité :
(Signé) Jean-François Chapuisat

8. ANNEXES

8.1. NOTE DE LA DGE

Note pour la séance du 30 août de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol

A la demande de la commission, la présente note a pour objectif de présenter ce que sont les hydrocarbures dits non conventionnels et quelles sont leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels.

1. Genèse des hydrocarbures

Les hydrocarbures ont pour origine certains sédiments, riches en matière organique, qui se sont déposés au fond des océans il y a plusieurs dizaines, voire centaines, de millions d'années. Ces sédiments ont peu à peu été recouverts par d'autres couches sédimentaires et ont donc, au cours des temps géologiques, gagné en profondeur, donc en pression et en température. Lorsque l'enfouissement excède quelques kilomètres, ces sédiments se retrouvent dans des conditions de pression et de température qui permettent de cuire, ou plutôt de distiller, la matière organique originelle et de la faire évoluer vers des hydrocarbures (du pétrole ou du gaz).

Les hydrocarbures prennent donc naissance au sein d'une couche riche en matière organique, bien souvent un schiste ou encore des argiles, qui sont par nature très imperméables. Ces roches dans lesquelles les hydrocarbures se forment sont appelées **« roches mères »**, par opposition avec une **« roche réservoir »**, vers laquelle le pétrole ou le gaz peut migrer à la faveur de failles ou de structures géologiques favorables. Les hydrocarbures ont généralement et jusqu'alors été extraits de roches réservoirs dont les caractéristiques perméables permettent un pompage aisé par forage.

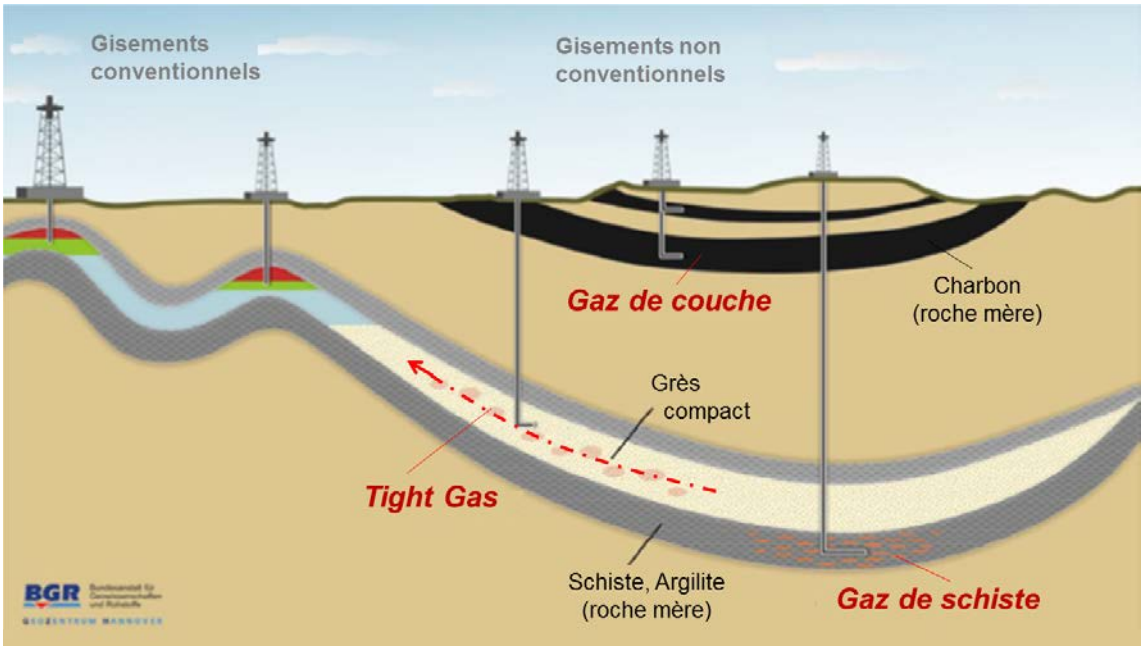

Les hydrocarbures (gaz ou pétrole) naissent dans leur roche mère, mais ensuite (en fonction de la perméabilité des roches ou de la présence de failles), ils peuvent migrer (flèche rouge) totalement si la perméabilité est bonne ou partiellement si la perméabilité est mauvaise (Source : Modifié selon rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 13.3108 – Aline Trede « Fracturation hydraulique en Suisse » (03.03.2017).

2. Les hydrocarbures conventionnels

L'industrie pétrolière et gazière appelle gisements « conventionnels », les gisements qui sont contenus dans des roches réservoirs perméables ; leur exploitation se fait assez facilement. Elle nomme par contre « non conventionnels » tous les autres types de gisements avec une limite entre les deux notions qui n'est pas toujours très claire et qui évolue avec les progrès des technologies.

3. Les hydrocarbures non conventionnels

Il y a trois grands types de gisements non conventionnels :

- Les gaz de schistes (Shale Gas), qui sont des niveaux schisteux ou argileux de roches mères, dans lesquels le gaz n'a pas été expulsé et est donc resté piégé à cause de la faible perméabilité. Le gaz et le pétrole de schiste sont des hydrocarbures qui se sont formés dans des roches argileuses et qui n'ont pas pu entièrement migrer pour s'accumuler dans un réservoir, étant en grande partie retenus dans la roche mère.

- Les gaz de couche (Coalbend Methane ou Coal Seam Gas) que les mineurs connaissent bien puisqu'il s'agit de ce qui est appelé grisou. Il s'agit là encore de gaz resté piégé dans sa roche mère, mais cette dernière correspond à des couches de charbon.

- Les gaz de réservoirs compacts (Tight Gas) qui sont bien des réservoirs vers lesquels les hydrocarbures ont migré au cours des temps géologiques, mais dont la perméabilité actuelle ne permet pas une extraction simple du gaz. Cette catégorie de gisement est parfois classée parmi les gisements conventionnels puisqu'elle s'approche des réservoirs classiques et qu'il ne s'agit pas d'une roche mère ; néanmoins, l'exploitation de tels niveaux peut parfois requérir l'utilisation de techniques proches de celles qui prévalent dans l'exploitation de ressources non conventionnelles. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact ou de houille, puisque, dans ces types de gisements, des forages horizontaux suivant la couche gazéifère peuvent permettre d'obtenir un drainage efficace. Le gaz et le pétrole de réservoir compact se trouvent dans des roches de faible porosité et perméabilité (généralement des grès et des siltites très compacts), dans lesquelles ils ont été piégés après maturation dans la roche mère. Pour ce type d'hydrocarbures, la transition entre « conventionnel » et « non conventionnel » est donc progressive et souvent difficile à établir (cf. rapport Trede).

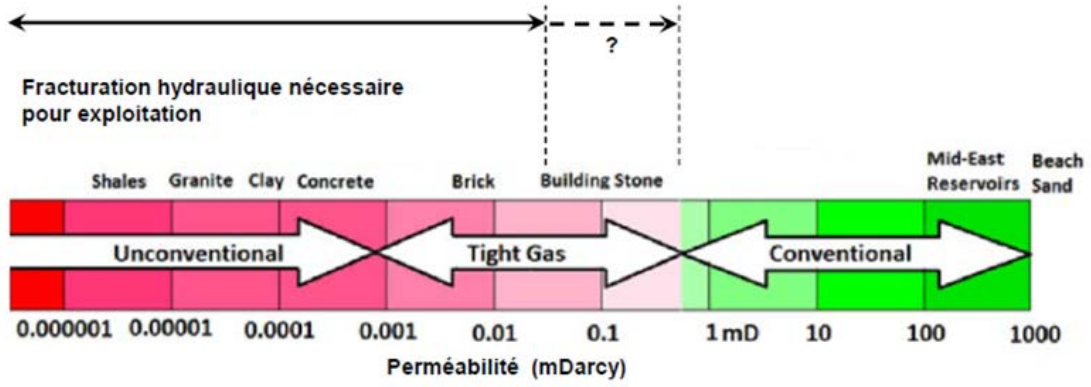

Gamme de perméabilité de différents types de matériaux. Le Tight gas se situe dans une zone de transition entre les roches de réservoirs conventionnels et non conventionnels. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact (source : modifié selon G. E. King, 2012).

Le gaz non conventionnel présente la même composition qu'un gaz naturel conventionnel puisqu'il s'agit dans les deux cas majoritairement de méthane. En fait, le classement d'un gaz dans la catégorie des « conventionnels » ou des « non conventionnels » dépend du type de gisement duquel ce gaz est extrait.

Sur la base des informations mentionnées ci-dessus, il peut paraître nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que si le terme « non conventionnel » est utilisé dans le projet de loi, afin d'éviter d'éventuelles interprétations allant à l'encontre des souhaits du législateur.

Direction générale de l'environnement (DGE)

Lausanne, le 9 juillet 2018 Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (GEODE)

Références :

- Rapport Trede (2017):

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wasser/dossiers/Grundlagenbericht%20Fracking%20in%20der%20Schweiz.pdf.download.pdf/Fracking_Grundlagenbericht_fr_UVEK2017.pdf

- Werner Leu (2013) : Présentation UNIL « Gaz de Schiste: Les techniques de l'exploitation, les aspects environnementaux et une estimation du potentiel en Suisse ».

- Dossier RTS (2013, établi par Michel Meyer, SIG):

https://www.rts.ch/emissions/geopolitis/divers/4756191.html/BINARY/Dossier-gaz-de-schiste-SIG.pdf

- King, G. E. (2012). Hydraulic Fracturing 101: What every representative, environmentalist, regulator, reporter, investor, university researcher, neighbor and engineer should know about estimating frac risk and improving frac performance in unconventional gas and oil wells, Society of Petroleum Engineers, SPE 152596.

8.2. AUDITIONS

Les auditions sont transcrites ici à un certain niveau de détail en raison des éclairages qu'elles apportent à la matière.

Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » : M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne, diplômé en sciences de l'environnement et membre du comité d'initiative)

Le président rappelle que cette initiative a été lancée en mars 2017 par Les Verts vaudois, avec l'appui d'un comité d'initiative plus large (collectif Halte aux forages, Parti socialiste, Solidarités, ProNatura, ATE). L'initiative a abouti formellement le 24 juillet 2017 avec un peu plus de 14'000 signatures valables. Moins de trois mois ont été nécessaire pour récolter ces signatures auprès de la population, ce qui démontre à quel point les Vaudoises et les Vaudois sont inquiets et trouvent aberrant de prendre des risques majeurs liés à l'extraction et la prospection d'hydrocarbures.

Pour Les Verts vaudois, les lois en vigueur ne protègent pas suffisamment l'environnement face à l'extraction d'hydrocarbures, d'autant plus que cette pratique peut polluer les nappes phréatiques, réduire les réserves en eau potable et mettre en danger la santé des habitants. L'utilisation de surfaces dédiées à l'extraction d'hydrocarbures a également un impact négatif sur les zones s'assolement, puisqu'elle rendra inutilisable certaines terres agricoles parmi les plus productives. D'un point de vue environnemental, mais aussi économique, le comité d'initiative préconise que le canton laisse ces ressources fossiles dans le sous-sol et qu'il prenne résolument le virage des énergies renouvelables.

L'initiative n'est pas idéaliste, mais découle d'une tendance de fond dans les cantons romands et à l'étranger, notamment en France. La loi genevoise aujourd'hui en vigueur, proposée par le Conseil d'Etat et acceptée par le Grand Conseil, dit exactement la même chose que l'initiative des Verts vaudois.

Le sous-sol vaudois contient effectivement un potentiel en gaz, en pétrole et en charbon et, par le passé, il a déjà été envisagé d'exploiter ce potentiel. Néanmoins ces projets ne se sont jamais réalisés pour des raisons objectives, à la fois liées à la faisabilité économique et aux résistances locales.

A propos de l'exploitation des hydrocarbures, trois aspects sont soulignés : le gaspillage, les risques et le climat. Le sous-sol doit impérativement être préservé, car il est notamment exploité par les communes pour alimenter la population en eau, ressource à conserver pour les générations futures. Le gaspillage concerne également le sol, on parle de milliers de mètres carrés en surface qui seraient consacrés, sur une période prolongée, à l'exploitation des hydrocarbures. A noter encore le gaspillage des deniers publics dans une énergie sans avenir ni économique ni climatique, et qui nécessiterait un assainissement à long terme des puits de forage ayant causé des dégâts environnementaux importants.

Dans le projet de loi du Conseil d'Etat, les hydrocarbures conventionnels resteraient autorisés. Cependant, même s'ils ont l'air beaucoup moins dangereux, leur exploitation pose aussi de multiples problèmes, comme par exemple des phénomènes d'affaissement du sol et de sismicité induite. Ces problématiques soulèvent d'importantes questions en termes d'assurance, de coûts et de responsabilité de l'Etat qui a donné des autorisations d'exploitation de longue durée pour ce type de ressource.

Finalement, est soulignée l'urgence climatique qui découle de l'augmentation des gaz à effet de serre qui influent sur la température et donc la production alimentaire et la santé publique. La stratégie énergétique 2050 de la Confédération, acceptée par le peuple, vise aussi à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Au sujet de cette stratégie, le gaz en tant qu'énergie de transition pour sortir du nucléaire ne semble plus d'actualité. Au niveau cantonal, la stratégie 2030 incarne ce virage vers la diminution des émissions de gaz à effet de serre, un plan climat et un plan biodiversité sont à venir. Ces intentions politiques doivent se traduire par un usage spécifique des ressources du sous-sol qui exclut les énergies du passé, c'est-à-dire le pétrole, le gaz et le charbon.

Questions et remarques de la commission

La conseillère d'Etat partage en bonne partie les préoccupations des initiants concernant l'utilisation de technologies qui ont un impact sur l'environnement. En 2011, en l'absence de garantie face aux risques sur l'environnement, le Conseil d'Etat avait prononcé un moratoire sur l'extraction du gaz de schiste. Le Conseil d'Etat a ensuite décidé d'intégrer une interdiction dans le présent projet de loi, interdiction qui s'applique aux méthodes d'extraction, mais pas à la ressource elle-même. Le Conseil d'Etat unanime considère que son contre-projet répond aux préoccupations soulevées par les initiants.

Alors qu'un député mentionne que le canton de Genève interdit la recherche et l'extraction d'hydrocarbures, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'une partie de la loi genevoise sur les ressources du sous-sol (LRSS) n'est pas aussi claire que précité, car l'interdiction n'est pas absolue, en particulier au regard de l'alinéa 2[1] de l'article 6 qui donne une marge de manœuvre à l'Etat. Pour cette raison, il préfère la disposition du projet de loi vaudois qui fixe à l'article 4 l'interdiction de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

A un député qui demande quelle est la position des intiants à propos du « fracking », également utilisé pour la géothermie profonde, Les Verts vaudois n'ont pas voulu interdire une méthode, leur position a toujours été claire, bien retranscrite dans la rédaction de l'initiative, ils sont en faveur de la géothermie qui est une énergie neutre en CO_2, mais sont contre l'extraction d'hydrocarbures.

Collectif Halte aux forages Vaud : M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

En 2012-2013, la société PEOS AG a mené une campagne sismique dans le canton de Vaud et a ensuite informé la commune de Montanaire qu'un projet de forage était envisagé sur son territoire. Suite à cette annonce, le collectif Halte aux forages a été créé en 2015 et a ensuite déposé une pétition « NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud ! ». En 2017, Les Verts ont lancé l'initiative « Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures » qui reprend les mêmes termes que la pétition.

[1] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.

Le collectif a également pris part à la consultation sur l'avant-projet de loi en août 2016. Depuis, cet avant-projet a évidemment été modifié pour déboucher sur le projet de loi actuel, mais les principaux points de désaccord étaient les suivants :

- craintes en matière d'unification de la procédure d'autorisation qui risque de priver les communes de la possibilité de faire opposition par le biais de la police des constructions ;
- critique quant à l'absence d'une analyse sous l'aspect climatique des effets de l'exploitation des hydrocarbures ;
- doutes sur la fonction de stockage qui ne fait que repousser le problème de la production d'émission de gaz à effet de serre, en particulier de CO_2 ;
- contestation de la décision concernant l'exploitation des ressources du sous-sol à une administration aussi compétente soit-elle ; le collectif proposait d'en faire une décision politique aux mains du Grand Conseil.

Dans le cadre de cette procédure de consultation, le collectif Halte aux forages a également publié fin août 2016 un communiqué de presse commun avec neuf autres associations qui s'intitulait « Laissons les hydrocarbures là où ils sont ! ». Ce communiqué soulignait la divergence principale avec le projet de loi, c'est-à-dire que le collectif demande de ne pas recourir à des ressources (hydrocarbures), alors que le Conseil d'Etat vise à interdire l'utilisation de techniques (fracturation hydraulique).

A propos du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat, le collectif Halte aux forages constate tout de même une amélioration par rapport à l'avant-projet sur le fait que le moratoire n'est plus de la compétence du Conseil d'Etat, mais qu'une interdiction est fixée dans la loi.

Dans sa réponse à la pétition « Hydrocarbures – Halte aux forages Vaud » datée du 14 mars 2018, le Conseil d'Etat note que : « Certes, l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche ne met pas formellement un point final à tout projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, tel que le souhaiterait le collectif citoyen. ».

Questions et remarques de la commission

Le collectif Halte aux forages continuera donc à se battre pour l'initiative car le projet de loi, comme le mentionne le Conseil d'Etat, laisse la porte ouverte à l'exploitation conventionnelle du gaz et du pétrole dans le canton de Vaud, ce qui donne un mauvais signal et n'a plus beaucoup de sens dans le contexte de la transition énergétique.

A un député qui relève que le nom même du mouvement citoyen Halte aux forages pourrait laisser penser qu'il s'oppose à tous types de forage, y compris à ceux de géothermie, le porte-parole précise que la charte du collectif ne concerne que les hydrocarbures et n'inclut pas la géothermie. Il laisse toutefois entendre que certains membres du collectif peuvent avoir des avis divergents sur ce point. Il ajoute qu'Halte aux forages soutient le recours aux énergies renouvelables de manière globale.

Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)

Le Conseil fédéral a dû se positionner sur la question de l'exploitation du sous-sol par fracturation hydraulique, notamment suite au dépôt du postulat Trede en 2013. Dans sa réponse, la Confédération a bien distingué la thématique de la fracturation hydraulique, de celle de la ressource, point sur lequel le postulat demandait un moratoire contre l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste en particulier.

Fracturation hydraulique

Selon le responsable de l'OFEN, la fracturation hydraulique, utilisée depuis plus de 60 ans dans l'industrie pétrolière et gazière, est considérée comme une technologie de routine. Des progrès considérables ont été réalisés ces dernières décennies notamment sur la composition des fluides de fracturation qui sont de moins en moins nocifs pour l'environnement.

L'utilisation de la fracturation hydraulique n'est pas propre à l'industrie pétrolière, mais elle est également employée pour les projets de géothermie profonde.

Analyse des risques et identification des dangers

Un groupe interdépartemental formé au sein de l'administration fédérale a identifié deux catégories de risques principaux :

- la pollution des ressources en eau (superficielles, mais aussi souterraines) qui est plutôt associée à l'industrie pétrolière ;
- les dangers sismiques, qui concernent plutôt le domaine de la géothermie profonde.

L'OFEN indique que l'on se dirige vers une convergence de la composition chimique des fluides de fracturation utilisés aussi bien dans l'industrie pétrolière que dans la géothermie, c'est pourquoi le Conseil fédéral n'a pas voulu s'engager vers l'interdiction de cette technologie pour les hydrocarbures avec comme seul argument qu'elle serait plus nocive que celle utilisée pour la géothermie profonde.

Toujours selon le responsable de l'OFEN, le cadre législatif suisse et les directives environnementales permettent d'utiliser cette technologie en limitant les risques à un niveau jugé acceptable.

Position claire du Conseil fédéral sur la technologie et sur la ressource

Le Conseil fédéral ne voit pas de raison d'interdire la fracturation hydraulique ni de la soumettre à un moratoire. En principe, la fracturation hydraulique est autorisée pour l'exploitation de la géothermie profonde, des hydrocarbures et de l'eau potable.

A propos du gaz de schiste évoqué dans le postulat, le Conseil fédéral a identifié des incompatibilités entre l'exploitation des hydrocarbures et les politiques fédérales au niveau climatique et énergétique qui visent à réduire les émissions de CO_2 et à promouvoir les énergies renouvelables, en d'autres termes à s'éloigner des énergies fossiles. De ce point de vue, le Conseil fédéral ne soutient pas l'exploitation des hydrocarbures en Suisse, d'autant plus qu'il faudrait des appuis financiers pour que l'exploitation indigène soit compétitive par rapport au prix du gaz importé.

Les cantons étant propriétaires du sous-sol, le Conseil fédéral respecte bien entendu leur souveraineté dans ce domaine.

Du point de vue de l'OFEN, le projet de loi du Canton de Vaud (LRNSS) est très élaboré ; il définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession, ce qui va permettre le développement de la géothermie profonde et ce qui pourra servir aussi d'exemple pour le reste de la Suisse. L'OFEN relève une bonne adéquation du projet de loi vaudois avec les lois et ordonnances fédérales, notamment sur l'importance de la connaissance du sous-sol. Sur ce point, l'OFEN relève que les subventions accordées par la Confédération ont précisément pour objectif d'augmenter la connaissance du sous-sol.

Questions et remarques de la commission

A une question d'un député, la spécialiste de l'OFEN répond que les fluides de fracturation sont composés à environ 99% d'eau. Dans le cas de l'industrie pétrolière, il s'agit d'un mélange d'eau et de sable, car les grains de sable permettent de garder la fracture ouverte, ce qui n'est pas nécessaire dans le cas de la géothermie.

Le 1% restant se compose d'additifs chimiques qui servent notamment à éviter le développement de bactéries, à permettre la dégradation plus rapide du fluide de fracturation, à éviter sa bioaccumulation, etc. En géothermie profonde, le fluide circule en boucle refermée, c'est pourquoi les produits chimiques ajoutés n'ont pas la même concentration et sont moins nocifs. Même dans l'industrie pétrolière, on se dirige vers la substitution de ces produits chimiques par des polymères dégradables qui n'auraient pas un impact aussi significatif sur l'environnement, on parle dès lors de convergence pour les fluides des deux industries. L'interdiction de la fracturation hydraulique entraînerait en principe l'interdiction de toutes les applications, et il faudrait alors de solides arguments pour l'autoriser dans l'exploitation de certaines ressources (la géothermie) mais pas d'autres (les hydrocarbures).

Sur la base des explications de l'OFEN, un député relève que l'article 4 du projet de loi vaudois pourrait constituer à terme une entrave à la géothermie. Le responsable de l'OFEN explique qu'en cas d'amélioration technologique pour le transport de fluides, de gaz ou de chaleur, on pourrait alors envisager que l'interdiction de la fracturation hydraulique s'étende aussi par analogie à la géothermie. Les cantons doivent réfléchir s'ils veulent interdire une technologie en évolution.

En réponse au postulat Trede, l'OFEN a mené une étude sur le gaz naturel qui conclut que le potentiel théorique n'est pas négligeable, cependant, la probabilité d'avoir un réservoir d'hydrocarbures économiquement rentable en Suisse reste vraiment très faible. En Russie, on trouve des champs d'hydrocarbures très productifs, pour cette raison la Suisse importe l'entier de son gaz naturel.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève que dans la réponse au postulat Trede, il est indiqué que le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures. Il demande si, de l'avis de l'OFEN, il aurait été plus clair que l'article 4 du projet de loi vaudois pointe directement la ressource.

Le canton reste évidemment maître de son sous-sol, mais selon la position du Conseil fédéral, le plus logique serait effectivement d'abolir la ressource si tel est l'objectif du législateur.

La conseillère d'Etat indique que, sur la base de la réponse écrite du Conseil fédéral au postulat Trede, on constate qu'il subsiste un risque lié à l'utilisation de la méthode de la fracturation hydraulique. Elle estime important d'avoir une position très claire de l'OFEN à ce sujet, car si l'office affirme que la méthode ne présente pas de risque, il s'agirait d'un fait nouveau important. Si l'office dit, dans le cadre de la politique énergétique globale de la Confédération, qu'il n'y a plus de place pour les hydrocarbures, alors le gouvernement vaudois serait prêt à rejoindre la position du Conseil fédéral.

La spécialiste de l'OFEN explique que les risques liés à la fracturation hydrauliques sont présents mais qu'ils sont faibles. Le risque zéro n'existe pas, mais les dispositions environnementales en vigueur permettent de réduire ces risques à des niveaux acceptables. Par rapport à la ressource, il est écrit dans le rapport que le Conseil fédéral ne soutient pas la mise en valeur des hydrocarbures car il y a incompatibilité à terme avec la politique climatique et la stratégie énergétique de la Confédération.

La conseillère d'Etat mentionne que dans la première version du projet de loi soumis à consultation, le Conseil d'Etat s'en était tenu au moratoire, considérant l'aspect évolutif des technologies et étant d'avis que pour l'instant elles n'étaient pas sans risque. Il était proposé de donner la compétence au Grand Conseil de prononcer le moratoire, ce qui répondait à diverses interpellations parlementaires allant dans ce sens. Suite à l'échange avec les représentants de l'OFEN, la conseillère d'Etat considère que cette première version de la loi, qui permettait de prononcer un moratoire sur la technologie, n'était finalement pas une si mauvaise idée. Il convient de trouver une solution qui permette d'exploiter l'énergie géothermique tout en évitant les risques environnementaux.

Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG), membre du comité de Géothermie-Suisse

Les volumes de chaleur à disposition en sous-sol sont considérables, mais au niveau des technologies de forage on ne sait pas descendre au-delà de quelques kilomètres de profondeur. On doit ainsi travailler avec la partie supérieure de l'écorce terrestre pour échanger des quantités de chaleur avec le sous-sol.

Il existe deux grandes catégories de systèmes pour exploiter cette chaleur : des systèmes fermés à basse profondeur, sans échange avec le milieu ambiant, qui sont surtout exploités pour un usage individuel (villas, immeubles) ; et des systèmes ouverts beaucoup puissants qui pompent de l'eau en sous-sol dans les anfractuosités de la roche. Le responsable des SIG relève que le projet de loi vaudois ne traite pas des systèmes fermés et peu profonds.

Il explique ensuite qu'il y a toute une gamme d'installations à plus haute puissance, notamment :

- La géothermie à moyenne profondeur qui permet d'alimenter un réseau de chauffage à distance qui peut approvisionner des quartiers à forte ou basse densité (en cascade), des industries, voire des cultures maraichères.

La géothermie hydrothermale *de moyenne profondeur* existe depuis une cinquantaine d'années dans le bassin parisien, que l'on peut citer en référence puisque les couches géologiques ressemblent à celles du bassin molassique suisse.

- La géothermie hydrothermale *en plus grande profondeur* permet non seulement de fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, mais aussi, grâce à des températures plus élevées, entre 120 et 130°C, de valoriser cette chaleur sous forme d'électricité.

  La région munichoise qui utilise ce type de géothermie dans le but d'avoir, à l'horizon 2030, un réseau de chauffage alimenté à 100% par des sources d'énergie renouvelable, principalement sur la base du développement de la géothermie profonde. Il agit aussi d'un exemple intéressant pour le canton de Vaud, puisque la configuration géologique de ce territoire est similaire au plateau suisse. Aujourd'hui déjà, ils forent au-delà de 5000 mètres de profondeur pour chercher de l'eau.

- Se basant sur des techniques de l'industrie petro-gazière, la géothermie a aussi la possibilité d'utiliser la fracturation hydraulique pour injecter de l'eau sous pression afin de stimuler et fracturer la roche, pour rouvrir ou créer des fissures, afin de faire circuler de l'eau froide et la récupérer chaude.

  Cette procédure est aussi appelée Enhanced Geothermal System (EGS). En Suisse, le système pétrothermal est destiné en premier lieu à produire de l'électricité. Ce type de géothermie est potentiellement risqué, la formation de fissures pouvant déclencher des séismes, comme ce fut notamment le cas pour le projet de Bâle.

  En Alsace, le projet pilote de Soultz-Sous-Forêts a su développer un savoir-faire depuis une trentaine d'années permettant aujourd'hui de faire des stimulations douces de massifs rocheux afin de dissoudre un peu les fissures. Comme il n'y a pas de tradition pétrolière et gazière en Suisse, il manque la structure institutionnelle et souvent l'acceptation de la population pour ce type de projet.

L'exemple du Canton de Genève

Il y a de gros enjeux sur la substitution majeure du mazout et du gaz pour fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire. Le potentiel géothermique de Genève peut être extrêmement important, mais la connaissance du sous-sol profond est insuffisante, c'est pourquoi le canton et les SIG ont décidé d'investir à perte dans un travail exploratoire afin de pouvoir mener à bien des projets ayant de plus grandes chances de réussite. L'Etat de Genève porte et pilote la démarche de géothermie de grande profondeur, en lien étroit avec les SIG.

Pour atteindre son objectif 2035 notamment quant aux émissions de CO_2, Genève travaille sur un mixte entre le développement des énergies renouvelables et la rénovation énergétique des bâtiments. L'ordre de grandeur de la géothermie à l'horizon 2035 serait de 20% de la consommation énergétique thermique à Genève. L'ambition du programme de géothermie de la République et Canton de Genève est de développer massivement et durablement la géothermie à Genève ; on va ainsi passer d'un approvisionnement en hydrocarbures importés à des installations de production indigènes qui vont créer de la richesse locale.

Questions et remarques de la commission

Un député indique que l'exploitation géothermique à grandes profondeurs, entre 5000 et 6000 mètres, nécessite en principe l'utilisation de la fracturation hydraulique. Même s'il y a des exceptions dans des couches poreuses et perméables, le responsable des SIG convient que la géothermie très profonde, très puissante et à vocation électrique, ne pourra pas se faire sans fracturation hydraulique.

Un député constate malgré tout, dans les graphiques présentés, que les énergies fossiles vont garder à l'avenir une grande importance et demande pourquoi ne pas prospecter des hydrocarbures sur le territoire cantonal. Le responsable des SIG précise que la loi genevoise sur les ressources du sous-sol interdit la prospection et l'exploitation des hydrocarbures. Néanmoins, cette loi dit aussi qu'en cas de découverte fortuite, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploita-

tion lors de circonstances exceptionnelles. Dans le respect de ce cadre légal, les SIG développent exclusivement des projets de géothermie.

Un député demande si le Canton de Genève a ressenti de la frustration de la part des milieux gaziers ou pétroliers qui auraient souhaité explorer le sous-sol afin d'éventuellement exploiter des ressources d'hydrocarbures. Il lui est répondu que la configuration du Canton de Genève est largement différente de celle du Canton de Vaud, du fait de son potentiel quasi inexistant. Avant l'entrée en vigueur de la loi, il n'y avait d'ailleurs pas d'exploitant ayant obtenu un permis, ou demandé une autorisation. Finalement, l'article 6 de la loi genevoise (LRSS)[2] a plutôt apaisé le climat suite à de longs débats politiques.

Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)

Petrosvibri SA est une société bien établie dans le Canton de Vaud depuis de nombreuses années, elle est la conjonction de deux sociétés vaudoises, Gaznat qui détient 2/3 du capital et Holdigaz qui en possède 1/3. Plusieurs sociétés du groupe sont également actives dans le domaine du renouvelable, y compris dans la géothermie, où Holdigaz est par exemple un des principaux actionnaires d'AGEPP (Alpine Geothermal Power Production).

Le projet de Petrosvibri remonte au choc pétrolier des années septante qui avait entraîné une augmentation significative des prix à la consommation. Dans ces circonstances, la Confédération avait décidé de s'investir dans la recherche d'hydrocarbures, principalement de pétrole, mais comme la production de pétrole a repris dans les années huitante déjà, l'intérêt pour des alternatives locales s'est fortement amenuisé.

Suite aux mesures réalisées sur l'entier du plateau suisse, une exception est apparue dans le Chablais où se trouve potentiellement un anticlinal d'une dimension assez impressionnante. Ces données ont été consignées par la société Petrosvibri.

Dans les années nonante, Petrosvibri a cherché des partenaires pour conduire des travaux d'investigation qui ont permis de trouver des hydrocarbures gazeux à l'intérieur de la roche réservoir.

Tout au long du projet, Petrosvibri s'est montré très concerné par la problématique environnementale (protection des eaux profondes et en surface), d'autant plus le site se trouvait à proximité de la réserve protégée des Grangettes, les mesures de protection ont fait l'objet d'investissements de l'ordre de 8 millions de francs. Petrosvibri avait aussi pris des mesures relatives à la sismicité ; il est a noter que durant ses divers travaux, il n'a été relevé aucune sismicité supplémentaire dans la région.

Les résultats du forage

Pour le forage de Noville, la technologie courante utilisée est la même que celle employée pour la géothermie à des profondeurs de 3 à 4 km. Petrosvibri a foré jusqu'à 4300 m. de profondeur, ce qui a permis de mesurer une série de paramètres et de trouver du gaz naturel (méthane pur) dans la roche. Noville se situe dans des réservoirs non conventionnels qui nécessitent une stimulation de la roche pour extraire le gaz.

Les études complémentaires

Le but de la demande supplémentaire de permis d'exploration profonde est de tester le type de technologie qu'il faudra appliquer pour atteindre un taux de production de gaz rentable. Ces études permettront de déterminer s'il n'y a pas assez de gaz ou si l'extraction présente trop de difficultés

[2] Art. 6 Exception
1 La prospection et l'exploration des hydrocarbures sont interdites.
2 En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.
3 L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

techniques. Ce travail permettrait d'identifier des quantités en réserve qui pourraient couvrir jusqu'à 25 ans de la consommation suisse ou 75 ans de la consommation de toute la Suisse romande.

La demande de Petrosvibri pour ces tests supplémentaires, déposée en 2014 a évolué depuis ces quatre dernières années, en collaboration avec la Direction générale de l'environnement (DGE). Petrosvibri a fourni des rapports complémentaires sur l'environnement, les risques, etc.

Le projet de loi

Par rapport au projet de loi, Petrosvibri trouve positif que l'exclusivité de la recherche en sous-sol soit en principe accordée à l'investisseur qui a gagné l'appel d'offres pour la recherche en surface (article 25, alinéa 3). Pour Petrosvibri, le seul point contestable concerne l'interdiction, à l'article 4, de la fracturation hydraulique sauf si elle s'applique à la géothermie.

Dans son dossier de presse, le Conseil d'Etat présente trois arguments qui justifient cette interdiction : 1) favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre ; 2) le faible potentiel de la ressource (gaz naturel endogène) ; 3) le projet de loi est en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport sur la fracturation hydraulique publié en mars 2017, en réponse au postulat Trede). Petrosvibri conteste ces trois arguments :

Favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre

Les tests démontrent que le potentiel des structures conventionnelles est limité ; mais l'interdiction d'extraction du gaz est contradictoire avec la déclaration suivante de la conseillère d'Etat : « Il n'est pas impossible qu'à l'avenir on ait besoin de ce gaz; si l'on peut y accéder avec des méthodes sûres, acceptées par la population, et scientifiquement prouvées comme inoffensives, je pense qu'on ne doit pas se priver définitivement de ces ressources ».

Faible potentiel de la ressource (gaz naturel)

Le rapport du Conseil fédéral dit que « des gisements de gaz non conventionnel semblent considérables par rapport aux besoins suisses en gaz naturel », le rapport indique un « approvisionnement national en gaz naturel d'environ 30 ans ». Certes, il y a des incertitudes sur ces estimations de volumes, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de potentiel. Plusieurs études en Suisse ont mentionné des volumes d'approvisionnement de gaz pour 10 à 100 ans. L'approvisionnement de Noville, sur la base des résultats du forage, serait de 10 à 25 ans. Les nouveaux tests devraient prouver ces estimations.

Position du Conseil fédéral

Le Conseil d'Etat affirme que l'interdiction de la technologie est en cohérence avec la position du Conseil fédéral. Petrosvibri ne comprend pas cette logique car le rapport du Conseil fédéral dit exactement le contraire : « Sur la base des données disponibles, il n'y a pas lieu d'interdire la fracturation hydraulique, ni de la soumettre à un moratoire. Cette technologie est employée depuis des décennies de manière routinière dans l'industrie pétrolière et gazière à l'échelle mondiale ».

Conclusions

Au niveau des risques technologiques de la fracturation et de la stimulation, Petrosvibri ne comprend pas la distinction faite entre les hydrocarbures et la géothermie ; il est difficile d'autoriser une technologie dans un cas et de l'interdire dans l'autre. Il faudra trouver des solutions pour éviter l'arbitraire et la discrimination.

La transition énergétique de ces prochaines décennies ne se fera pas sans le recours au gaz naturel, à la condition de pouvoir traiter ses émissions de CO_2 de manière cohérente. L'abandon des énergies fossiles ne se réalisera pas avant l'horizon 2050. Dans des conditions de guerre énergétique, les pays qui pourront s'appuyer sur des ressources endogènes auront une position plus forte. Il faut regarder la situation en face, l'importation d'électricité à 3 cts/kWh représente une concurrence déloyale alors que le même kWh renouvelable revient dans nos barrages à 8 cts/kWh. Une bonne partie de l'électricité importée est produite dans la Ruhr avec du charbon importé des Etats-Unis qui contient un taux de soufre important.

Il s'agit d'un choix de société ; est-il préférable d'importer un gaz sur lequel nous n'aurons ni prise, ni contrôle quant à son « sourcing » (shale gas US) ou de gérer nos propres ressources et les contrôler ?

Petrosvibri a investi 36 millions de francs, sans couverture du risque de la Confédération, et demande au moins de pouvoir aller au bout de la première étape d'investigation, avant de considérer des demandes d'exploitation. Dans le meilleur des cas, les apports financiers de ce projet dans les caisses de l'Etat pourraient atteindre 11 milliards.

Questions et remarques de la commission

Un député demande si le groupe Gaznat ne pourrait pas s'orienter en Suisse sur le gaz durable – méthanisation, STEP, biomasse, etc. – plutôt que de chercher à exploiter des ressources en sous-sol. Il lui est répondu que pendant la transition énergétique entre aujourd'hui et 2050, il sera juste impossible de se passer des énergies fossiles, en particulier du gaz naturel. Si l'on met en œuvre l'ensemble des récupérations imaginables (biogaz, etc.), on n'arrivera qu'à quelques pourcents seulement de la consommation suisse.

Un autre député demande si l'article 4, tel que formulé dans le projet de loi, compromet également la géothermie. Le président de Petrosvibri ne dit pas que la géothermie sera impactée directement, mais il relève que des sociétés pourraient recourir devant la justice contre une discrimination si l'interdiction porte sur la technologie. Pour se sortir de cette contradiction, il répond de manière ironique qu'il faudrait en arriver à interdire les énergies fossiles ; il répète ensuite que la transition énergétique ne sera pas possible sans avoir recours aux énergies fossiles d'ici à 2050.

Un député demande encore si la réponse de Genève, dans sa loi, est irresponsable. Sur ce point, le président de Petrosvibri précise que Genève n'a pas les mêmes potentiels dans son sous-sol.

energeô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energeô)

Le projet energeô se situe dans la catégorie des projets de géothermie de moyenne profondeur. Des projets de cette catégorie fonctionnent déjà, notamment à Yverdon-les-Bains et à Riehen près de Bâle. De nombreux forages, réalisés dans le bassin parisien, permettent un recul d'une cinquantaine d'années puisque que le premier forage a été réalisé en 1969 ; les réseaux aujourd'hui en fonction à Paris permettent à près de 8 millions de personnes de bénéficier de la géothermie. C'est sur cette expérience que se base le développement du projet energeô.

La Côte offre une chance car cette région est naturellement faillée. Le site de forage retenu est celui de Vinzel, situé loin des habitations, à côté de l'autoroute, sous la ligne à haute tension et à côté de la déchèterie intercommunale. La technologie est connue, standardisée et prouvée ; au niveau écologique, la ressource est indigène et locale. D'un point de vue économique, le coût initial d'investissement est important, mais une fois l'opération effectuée, les coûts de fonctionnement sont stables. Pour energeô, le principe de non perception de la redevance est une mesure indispensable pour soutenir le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie.

D'un point de vue politique, ce projet s'intègre parfaitement dans les stratégies énergétiques, tant cantonales que fédérale. Pour energeô n'y a pas de dynamique de recherche d'hydrocarbures.

Le projet a été présenté à la population à travers une journée interactive organisée en plusieurs postes et animés par des spécialistes. Il ressort des présentations et des discussions avec la population que le projet energeô est perçu comme étant un premier pas qui va dans la direction de s'affranchir du gaz importé. A ce stade, il n'y a pas eu de manifestation ou d'oppositions de la part des conseils communaux concernées ou de la population locale.

Concernant le positionnement du projet par rapport à la future loi vaudoise, energeô constate que le contexte environnemental de son projet est favorable (faille naturelle), de plus la sismicité de la région est faible. Avec la moyenne profondeur, les pressions en jeu dans le puit et au fond du puit sont relativement faibles.

Concernant les permis de recherche, energeô a pour but de développer la géothermie sur l'ensemble de la Côte. Il n'y a cependant pas de garantie, notamment juridique, que l'on puisse copier ce projet sur les autres sites visés que sont Nyon, Aubonne et Etoy. Concernant la durée de validité prévue dans la loi, energeô précise que le projet a débuté il y a plus de 10 ans, cela permet de mettre en perspective la durée de ce projet par rapport au cadre légal. La mise à disposition des données, après 5 ans, pourrait permettre à d'autres acteurs de reproduire ce type de projet le long de la chaine du Jura.

En conclusion, energeô insiste sur la nécessité de créer le dialogue avec la population et d'avoir une implantation régionale.

Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)

Pro Natura a soutenu l'initiative des Verts de manière active, notamment à cause de la mauvaise expérience faite lors du suivi environnemental du projet d'extraction d'hydrocarbures à Noville. Au début, il s'agissait de faire un simple trou, mais près de deux hectares de terres agricoles de la plaine du Rhône sont encore goudronnés aujourd'hui et ne peuvent être utilisés par les agriculteurs.

A la consultation sur le projet de loi, Pro Natura a pris position sur le fait que l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures n'était pas prévu et a également relevé que la fonction de stockage du sol n'était pas prise en compte. Même si Pro Natura juge globalement que le projet de la loi est satisfaisant, il attire l'attention sur les enjeux au niveau et de l'affection du sol où s'installeront les infrastructures destinées à exploiter la ressource.

Concernant la simultanéité de l'octroi du permis d'explorer et du permis d'exploiter, Pro Natura signale un problème potentiel, à nouveau sur la base de l'expérience vécue à Noville, c'est-à-dire que les entreprises capables de forer ne sont très souvent pas suisses et travaillent dans un contexte légal différent, avec des machines et des fluides dont on ne connait pas toujours les impacts sur l'environnement. Le secrétaire exécutif de Pro Nature relate que dans le cas de Petrosvibri il a fallu mélanger des grandes quantités d'amidon dans le liquide servant à creuser le forage, sans que l'on sache exactement ce qu'il y avait dans ce cocktail chimique. Il prône pour des octrois successifs de permis car plus le contrôle des services de l'Etat sera fort, meilleures seront les chances de défendre l'intérêt général.

Le projet de loi ne prévoit pas l'interdiction formelle d'exploiter les hydrocarbures, mais uniquement celle de la fracturation hydraulique qui fait courir des risques importants. Se pose tout de même la question de la transition énergétique, c'est pourquoi Pro Natura est d'avis qu'il faut renoncer à extraire des énergies fossiles qui génèrent du CO_2.

Questions et remarques de la commission

Un député demande au représentant de Pro Natura quelles sont ses connaissances concernant les nouvelles techniques de fracturation et les nouveaux fluides utilisés aujourd'hui.

Ce dernier répond qu'on ne connait pas encore les conséquences de ces technologies à long terme, lorsque l'on arrive à forte pression et à forte température, les réactions chimiques et physiques augmentent ; des problèmes de dispersions peuvent se poser avec les produits chimiques utilisés en profondeur. Si l'on sait qu'il y a des risques, le principe de précaution s'impose. Avec le projet energeô, qu'il connait bien, il faudra aussi gérer les conditions de forage.

Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

M. Gérard Ruch est vice-maire (Conseiller communal dans le canton du Jura) de la commune de Haute-Sorne, commune de 7'000 habitants fusionnée depuis 5 ans. Il apporte l'avis et le vécu d'une commune dans le cadre d'un projet de géothermie profonde. Le projet émane de Geo-Energie Suisse SA, société compte au sein de ses actionnaires les services industriels de Bâle, Berne et Zurich ainsi que des sociétés énergétiques actives dans toute la Suisse. Il s'agit d'un projet pilote de géothermie profonde, à plus de 4000 mètres, avec de l'eau chaude à plus de 200 degrés pour produire de l'électricité, et du chauffage à distance avec la chaleur résiduelle.

Le projet a été accepté au niveau des autorités législatives et exécutives, et la procédure a commencé. Au niveau cantonal, une procédure de plan spécial a été menée, avec modification de la fiche énergie du plan directeur cantonal. En parallèle, l'information au public a été transmise par le biais d'un tout ménage, un élément essentiel. Ce projet, initié en 2013, se monte à 100 millions de francs s'il se réalise. Au début, lors des premières séances d'information, le public était favorable à ce projet qui permettra de remplacer les centrales nucléaires par une énergie renouvelable. Progressivement, au bout d'une année, un noyau d'opposants, quelques familles habitant proches du site, s'est créé contre ce projet et a mené une campagne virulente. Au départ 90% des gens étaient favorables ; 5 plus tard, le vice-maire pense que s'il y avait un vote au niveau de la commune, le projet serait refusé. En face, le projet est soutenu par les représentants des communes, le canton et les 4 associations WWF, Pro Natura, Helvetia Nostra et ATE.

Au niveau de la procédure, le plan spécial a fait l'objet d'un dépôt public, avec des oppositions, des séances de conciliation, un recours au Tribunal cantonal, dont la décision a pris plusieurs mois. Le dossier est désormais porté devant le Tribunal fédéral (TF). En conséquence, le projet est pour l'instant gelé, en attente d'une décision judiciaire. En parallèle, la commune n'est pas intervenue directement dans le projet, car les principaux acteurs sont les promoteurs et le canton. La commune a joué un rôle en fournissant une parcelle de 2 hectares en zone industrielle (dont il a fallu compenser 1 hectare en zone agricole). Ces parcelles seront payées par les promoteurs le jour où le projet se réalise.

Les opposants ont également déposé une initiative populaire en récoltant plus de 4000 signatures. Le parlement du Jura s'est prononcé sur le fait que cette initiative était recevable, sans se prononcer sur le fond. Il y aura une votation populaire au niveau cantonal.

Le risque sismique existe, mais tous les moyens ont été engagés, notamment avec des systèmes d'alarme et des sismographes. Lors du forage, si un tremblement de terre de 2 sur l'échelle de Richter se produit, tout le projet s'arrête. La peur des tremblements de terre a été utilisée par les opposants, notamment dans la presse. Il est lui-même partisan modéré du projet et pense que cette énergie renouvelable pour produire de l'électricité est une bonne chose, en dépit du risque sismique.

Les premiers essais en Suisse, à Bâle et St Gall notamment, ont été catastrophiques. L'injection de l'eau dans le forage a été trop violente. Le nouveau projet envisage une injection d'eau progressive, par secteur.

Financièrement, la commune obtiendra une petite redevance, qui a été négociée avec le canton et qui représentera entre 30'000 et 50'000 francs par année, sur un budget communal de 30 millions de francs de francs. Dans le fait, il s'agit d'un engagement pour l'énergie renouvelable.

Questions et remarques de la commission

Sans l'appui de la commune, un tel projet n'est pas faisable, un député demande si les opposants se sont constitués en association et si des groupes d'influence les ont rejoints. Le vice-maire répond qu'il ne s'agit que de citoyens qui ne sont pas membres d'associations, c'est d'ailleurs ce qui fait leur force car le mouvement vient directement de la base.

Le vice-maire estime que beaucoup a été fait pour rassurer la population. En cas de fissure dans les maisons, tous les privés qui ont demandé que leur maison soit expertisée ont pu le faire. Tous les bâtiments officiels ont été répertoriés, avec photos accompagnées d'un rapport complet avec état des lieux. Ces rapports ont été certifiés devant notaire et financés par le promoteur.

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-53
RC-54
(min)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants :

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion 15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mmes Valérie Induni, Monique Ryf, et de MM. Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos et Yvan Luccarini.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux déroulements des séances et aux votes des amendements. Il est établi en regard des avis divergents exprimés entre la majorité et la minorité de la commission.
Qu'il nous soit permis de rappeler en préambule que, malgré les désaccords dont nous allons faire part, la minorité de la commission salue le fait que le Conseil d'Etat dépose un projet de loi. Au vu des enjeux futurs pour le canton, il est temps de légiférer sur l'exploitation des ressources de notre sous-sol et de nous doter d'un cadre légal plus moderne. C'est pourquoi nous recommandons l'entrée en matière. Par rapport au résultat final des travaux de la commission, nous affichons toutefois des désaccords qui portent essentiellement sur l'article 4 et le préavis de vote de l'initiative.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Assez rapidement, au gré de l'avancement de ses travaux, la commission a réalisé que la version de l'article 4 proposée par l'EMPL souffrait de fâcheuses faiblesses. Pour rappel, sous le titre « Interdiction de la fracturation hydraulique », il ne comportait qu'un article dont la teneur était la suivante :

> *La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.*

Or, interdire le mode d'extraction s'avère difficile voire impossible à appliquer. L'évolution technologique pourrait rendre très rapidement désuète et inappropriée cette formulation. De plus, l'article est en contradiction avec la ligne suivie actuellement par la Confédération qui juge inadéquat d'interdire une technologie pour empêcher l'exploitation d'une ressource. Le représentant de l'OFEN (Office fédéral de l'énergie) l'a d'ailleurs clairement rappelé quand nous l'avons reçu en commission.

Il s'avère donc que l'approche prônée par les initiants, soit l'interdiction des ressources plutôt que de la technique d'extraction, est la plus pertinente. Suite à ce constat, devenu peu à peu unanime, le travail de la commission fut de trouver un nouvel énoncé pour l'article 4. Les deux amendements qui vous sont soumis s'appuient d'ailleurs sur l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Pour rappel, l'amendement accepté au final par la commission est le suivant (amendement du CE selon les termes du rapport de majorité) :

> *Art. 4*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*

Tout en admettant que l'amendement accepté en commission est un petit pas dans le bon sens, les soussignés estiment qu'il ne donne pas toutes les garanties. Nous vous proposons un autre texte, plus à même de donner à l'Etat les moyens de protéger notre canton contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures (amendement 2 selon le rapport de majorité) :

> *Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*
>
> *[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.*

Il va de soi que notre soutien à cette loi lors du vote final de l'EMPL 53 dépendra de la teneur de l'article 4.

Par ailleurs, la minorité de la commission redéposera à l'article 2 de l'EMPD 54 un amendement destiné à changer la recommandation de vote du Grand Conseil.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

EMPL 53, article 4

Si l'amendement du CE est un progrès par rapport à la première version du projet de Loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LNRSS), il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas à même de protéger le canton contre les dangers de l'extraction des hydrocarbures.

Pour que cette proposition soit vraiment pertinente, il faudrait avant tout qu'elle repose sur une définition claire de ce qu'est un hydrocarbure non-conventionnel. Or c'est loin d'être le cas, de l'aveu même du rapport de majorité. Cette distinction entre conventionnel et non-conventionnel fait débat entre spécialistes. Elle n'offre pas toutes les garanties si un cas était porté devant les tribunaux. L'amendement du CE nous met à la merci des exploitants procéduriers qui voudraient s'engouffrer dans la brèche.

Plus étonnant, cet amendement dit du Conseil d'Etat affaiblit les décisions futures du… Conseil d'Etat ! En effet, sa formulation ne donne pas la possibilité d'interdire purement et simplement l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbure. Face au défi que constitue la protection de la nature et du paysage, il nous paraît essentiel que l'Etat se dote d'une loi lui permettant d'empêcher si nécessaire l'extraction des hydrocarbures trouvés dans notre sol. Si cet amendement du CE est accepté, seul le texte de l'initiative permettra de nous prémunir contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures.

En fait, l'amendement de la minorité est seul à même d'offrir une alternative crédible à l'initiative. Son acceptation ne garantirait certes pas que les initiants retirent leur texte. Mais l'Etat se doterait ainsi d'un outil légal supplémentaire destiné à empêcher des sociétés peu scrupuleuses de porter atteinte à notre environnement.

Avec l'amendement de la minorité, le Conseil d'Etat serait plus fort face à un exploitant qui tenterait de jouer sur la difficulté d'opérer une distinction claire entre hydrocarbure conventionnel et hydrocarbure non-conventionnel. L'autorité se ménage ainsi la possibilité de prononcer une interdiction d'extraire même des hydrocarbures conventionnels.

Rappelons les périls que nous font courir l'extraction des hydrocarbures. Le danger pour les nappes phréatiques est avéré. Le risque de polluer les réserves d'eau en sous-sol est important. La nature et les terres agricoles souffriront de l'exploitation des hydrocarbures. Il est essentiel que l'Etat puisse en tout temps prononcer une interdiction d'exploiter face aux dangers de pollution.

Relevons aussi le côté modéré de cet amendement. Sa formulation constitue un compromis par rapport à l'initiative, puisque l'alinéa 2 ouvre la possibilité de faire des exceptions au cas où des travaux liés à la géothermie provoqueraient la découverte inattendue d'hydrocarbures.

EMPD 54, article 2

La minorité de la commission propose de soutenir l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » et déposera à nouveau en plénum un amendement allant dans ce sens. Le rejet en commission de l'amendement de compromis proposé à l'article 4 nous encourage d'autant plus à apporter notre soutien à ce texte.

Il est temps que le canton de Vaud se tourne résolument vers les énergies renouvelables. Pour cela, nous devons cesser de nous leurrer en imaginant que l'extraction d'hydrocarbures de notre sol offre une perspective. Les énergies fossiles ne constituent plus une solution d'avenir.

Les soussignés rejoignent l'argumentaire des initiants qui relèvent les dangers que représente l'exploitation d'hydrocarbures pour les nappes phréatiques et nos paysages. Sommes-nous prêts à exposer notre sol et notre sous-sol à de grands risques pour de maigres gains ? Car il est clair qu'une exploitation rentable des hydrocarbures dans le canton de Vaud n'est qu'une vue de l'esprit.

Nos efforts doivent désormais se porter sur les énergies renouvelables, notamment la géothermie. La géothermie constitue le vrai potentiel énergétique du sous-sol du canton. L'exploitation d'hypothétiques mais dangereux gisements d'hydrocarbures n'offre pas de perspective crédible. Il est

vrai que la lutte contre le réchauffement climatique se heurte fréquemment aux intérêts économiques. En l'occurrence, la cause environnementale contrarie un intérêt économique bien faible, voire inexistant, tant il paraît saugrenu d'imaginer que l'exploitation de pétrole ou de gaz dans nos contrées puisse être un jour rentable. Des intérêts financiers aussi anémiques n'ont aucun poids dans cette controverse.

Dans ce débat, il importe que nous gardions constamment à l'esprit la question du réchauffement climatique. Nul ne peut aujourd'hui ignorer le rôle joué par les énergies fossiles dans l'élévation globale des températures. Les effets du changement climatique se font sentir de façon toujours plus évidente. Il est grand temps que les hydrocarbures laissent la place à d'autres énergies, moins polluantes et plus respectueuses de notre environnement. Le canton de Vaud ne doit pas devenir un nouveau lieu de production de ressources contribuant à accroître l'effet de serre. Dans ce contexte, tourner le dos aux énergies fossiles est un message d'une haute portée symbolique.

4. CONCLUSION

EMPL 53, article 4

Les soussignés vous invitent à accepter l'article 4 amendé suivant :

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

EMPD 54, article 2

Nous vous invitons à accepter l'article 2 libellé tel que ci-dessous :

« Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative »

Montreux, le 23 octobre 2018

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Olivier Gfeller

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de l'initiative

Le 9 février 2017, Les Verts vaudois ont déposé une demande d'initiative populaire " Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures ", auprès du Département des institutions et de la sécurité.

La demande se présente sous la forme d'une initiative rédigée de toutes pièces et tendant à la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD ; RSV 101.01).

A ce propos, elle propose d'introduire dans la Cst-VD un article 56a (nouveau) ayant la teneur suivante :

"***Art. 56a Ressources énergétiques du sous-sol***

[1]L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.

[2]La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud ".

En sa séance du 15 février 2017, le Conseil d'Etat a formellement validé le contenu de l'initiative, rendant ainsi possible la récolte des signatures (art. 90a de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques – LEDP ; RSV 160.01).

En l'espèce, le lancement officiel de la récolte des signatures a débuté le 10 mars 2017.

Déposée le 24 juillet 2017 auprès du Département des institutions et de la sécurité, l'initiative a formellement abouti avec 14'609 signatures valables (publication FAO du 18 août 2017).

En sa séance du 23 août 2017, le Conseil d'Etat a officiellement transmis l'initiative au Grand Conseil.

1.2 Procédure

L'art. 174 Cst-VD prévoit que la révision partielle de la Cst-VD peut être proposée par le Grand Conseil ou demandée par voie d'initiative populaire. Elle peut porter sur la révision d'une disposition constitutionnelle ou de plusieurs si elles sont intrinsèquement liées.

L'art. 100 LEDP mentionne que l'initiative doit être rédigée sous la forme d'un ou de plusieurs articles constitutionnels. Le Grand Conseil peut en recommander le rejet ou l'acceptation. L'initiative est soumise au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'un contre-projet ou d'une recommandation.

Conformément à la Cst-VD (art. 78 à 82) et à la LEDP (art. 100 et 103b), l'initiative est désormais en mains du Grand Conseil qui peut :

- Soit l'accepter ou la rejeter telle quelle.

Dans ce cas, s'agissant d'une initiative constitutionnelle, le vote du peuple – obligatoire – doit intervenir dans un délai de 2 ans suivant le dépôt, soit au plus tard le 24 juillet 2019.

- Soit lui opposer un contre-projet avec la faculté, dans ce cas, de prolonger d'un an le délai ci-dessus, soit au 24 juillet 2020.

Un retrait de l'initiative est légalement possible : le cas échéant, le comité d'initiative devra en décider jusqu'au trentième jour suivant la publication du décret ordonnant la convocation des électeurs (art. 98 LEDP).

2 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat salue le bien-fondé de l'art. 56a al. 1 (nouveau) proposé par Les Verts Vaudois. En effet, le principe évoqué selon lequel l'Etat doit veiller à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement ne fait que concrétiser une pratique de longue date mise en œuvre par les services de l'Etat.

Toutefois, pour des motifs liés à l'article 56a al. 2 (nouveau) développés ci-dessous, le Conseil d'Etat est d'avis que le Grand Conseil devrait rejeter l'initiative et recommander au peuple d'en faire de même.

En lieu et place d'une interdiction totale de prospection, d'exploration et d'extraction des hydrocarbures, il paraît plus adéquat de légiférer sur une interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche. C'est ce qu'entend faire le Conseil d'Etat en proposant au Grand Conseil, en parallèle au présent exposé des motifs et projet de décret (ci-après : EMPD), un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : projet de loi) qui constitue un contre-projet indirect à l'initiative. A ce propos, son art. 4 interdit la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche. Compte tenu de l'étendue du champ d'application du projet de loi, celui-ci ne peut pas être présenté comme contre-projet direct à l'initiative.

2.1 Cadre légal

2.1.1 Cadre légal existant

A ce jour, la recherche et l'exploitation de gîtes d'hydrocarbures sont régis par la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures (LHydr ; RSV 685.21).

Par ailleurs, les installations destinées à l'extraction d'hydrocarbures sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (ci-après : EIE). Celle-ci a pour but de déterminer si et à quelles conditions un projet répond aux prescriptions du droit de l'environnement (ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement - OEIE ; RS 814.011). Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) peut ainsi évaluer le plus tôt possible la compatibilité du projet avec les exigences relatives à la protection de l'environnement

2.1.2 Projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol

2.1.2.1 Principes

Pour donner une réponse à la motion "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !", déposée le 8 octobre 2013 par Monsieur le Député Raphaël Mahaïm et consorts, un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol représentant un cadre légal strict et contrôlé en matière de recherche et d'exploitation de ressources du sous-sol est présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, en parallèle au présent EMPD.

Ce projet de loi a été établi en cohérence avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, ayant notamment pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir le développement des énergies renouvelables et indigènes. De plus, il répond aux objectifs actuels en matière de développement durable (art. 89 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse - Cst. ; RS 101, art. premier de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie - LEne ; RS 730.0 et art. 56 Cst-VD).

Le projet de loi a pour objet de régir la recherche et l'exploitation d'un certain nombre de ressources du sous-sol, à savoir les matières premières dont les hydrocarbures, la géothermie profonde et la fonction de stockage. Il prévoit une procédure en trois phases : un permis de recherche en surface pour la recherche d'une ressource, un permis de recherche en sous-sol pour les travaux et les forages dans le sous-sol et une concession pour l'exploitation de la ressource. Les recherches permettent au requérant de définir l'étendue et l'objet d'une éventuelle future exploitation.

Par ailleurs, aucun porteur de projet n'a un droit à l'obtention d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol ou à une concession. Ainsi, le département conserve toute sa marge de manœuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche et de concessions, ce qui lui permet de ne pas donner suite à certains projets qui lui paraîtraient, par exemple, risqués d'un point de vue environnemental ou incohérent d'un point de vue énergétique ou climatique.

Pour finir, le projet de loi introduit une interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche ainsi que développé sous point 2.1.2.2 ci-dessous.

2.1.2.2 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche

Il est rappelé que l'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire du 7 septembre 2011 prononcé par le Conseil d'Etat par lequel il avait décidé de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la délivrance de tout permis de recherche concernant les gaz de schiste.

Pour rechercher et exploiter les ressources profondes du sous-sol (notamment les hydrocarbures), il est parfois nécessaire de faire appel à l'utilisation d'une méthode nommée fracturation hydraulique, ainsi que de méthodes de stimulation visant à fracturer la roche qui focalisent un certain nombre de craintes. Les impacts associés à la ces méthodes sont divers et concernent notamment le déclenchement de séismes, la pollution des eaux souterraines ou encore la pollution de l'air.

Du côté de la Confédération, les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique l'ont amenée à élaborer un rapport complet en la matière, ceci en réponse au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede " Fracturation hydraulique en Suisse "). Il ressort du rapport que pour être cohérent avec les efforts de lutte contre le réchauffement climatique, le Conseil Fédéral ne soutient pas l'utilisation de cette méthode dans le cadre de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures. Il propose qu'un certain nombre de mesures soient prises pour encadrer l'utilisation de cette méthode. Le Conseil Fédéral estime également qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun argument impérieux pouvant justifier, en Suisse, l'exploitation des ressources en gaz en utilisant la fracturation hydraulique

(sécurité d'approvisionnement jugée suffisante, coûts de revient de l'exploitation demeurant nettement supérieurs aux prix du gaz importé, répercussions probables négatives sur l'environnement et sur la santé, exploitation ayant probablement peu d'effets importants sur l'économie nationale).

Sur la base, entre autre, des éléments développés ci-dessus et de la prise de position du Conseil Fédéral sur la fracturation hydraulique, le projet de loi va dans le sens de l'initiative et démontre que les craintes exprimées ont ainsi été entendues.

Certes, l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche, ne met pas formellement un point final à tout projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures. Cependant, cette interdiction pourrait très bien aboutir indirectement au même résultat que celui recherché par l'initiative. En effet, il est probable qu'une société souhaitant rechercher et exploiter des hydrocarbures renonce à tout investissement sachant que son degré de liberté est fortement réduit en ce qui concerne les modalités d'extraction d'hydrocarbures.

3 TRAITEMENT DE L'INITIATIVE

De rang constitutionnel, l'initiative est soumise au référendum obligatoire (art. 83 Cst-VD). Le projet de décret ci-joint y pourvoit.

L'initiative est rédigée de toutes pièces. Le Grand Conseil ne lui a pas opposé un contre-projet.

Lors du vote populaire, les électeurs auront à se prononcer sur l'initiative en répondant à la question suivante :

" *Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" demandant que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 soit modifiée comme suit :*

Art. 56a (nouveau) Ressources énergétiques du sous-sol

1. *L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.*
2. *La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud* "

Le Grand Conseil est en droit d'émettre une recommandation de vote (art. 100 al 2 LEDP).

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'acceptation de l'initiative entraînera une modification partielle de la Cst-VD.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

En cas d'acceptation de l'initiative, cela exposerait le canton à un risque de demande d'indemnisation de la part de l'ensemble des sociétés qui sont actuellement au bénéfice d'un permis de recherche et qui, pour certaines, ont déjà investi un montant conséquent dans leurs campagnes de recherche.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Bien que donnant un signal fort visant à rechercher et développer uniquement les ressources énergétiques renouvelables du sous-sol, l'initiative n'aura aucun impact direct sur les émissions actuelles de gaz à effet de serre dans le canton de Vaud, l'essentiel des hydrocarbures consommés étant issu de l'importation.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

En cas d'acceptation de l'initiative, cela conduirait à une limitation de la documentation et de la connaissance du sous-sol constituées par les informations géologiques que les porteurs de projets communiquent régulièrement au département.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-joint, ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative " Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures ".

Néant.

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

du 7 février 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 174 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu les articles 98 et 100 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

" Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" demandant que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 soit modifiée comme suit :

Art. 56a (nouveau) Ressources énergétiques du sous-sol

1. L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.
2. La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud ".

Art. 2

[1] Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative.

Art. 3

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-53
RC-54
(maj)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)
et
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

Table des matières

1. Préambule 2
2. Présentation de l'EMPL – position du conseil d'Etat 3
3. (53) Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol 6
   3.1 Discussion générale 6
   3.2 Examen point par point de l'exposé des motifs 7
   3.3 Examen des articles de loi 10
   3.4 Votes 27
4. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032) 28
5. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion 15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162) 28
6. (54) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ", Discussions sur le décret 28
   6.1 Votes 28
7. Conclusion 29
8. Annexes .....

1. PRÉAMBULE

1.1 Séances

La commission s'est réunie à cinq reprises, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Les séances ont eu lieu les 29 mars, 26 avril, 24 mai, 11 juin et 30 août 2018.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par M. le député Yvan Luccarini, la commission était composée de :

Mmes Carole Schelker, Valérie Induni, Monique Ryf, Circé Fuchs, ainsi que de MM. Jean-François Cachin, Jean-Rémy Chevalley, Daniel Develey, Daniel Meienberger, Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Jean-Bernard Chevalley, José Durussel, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos, Jean-François Chapuisat, Philippe Jobin.

Excusés et remplaçants :

	Excusés	Remplaçants
26 avril 2018	Daniel Meienberger	
24 mai 2018	Philippe Jobin	
30 août 2018	Valérie Induni	Tanareh Aminian
	Monique Ryf	Stéphane Montangero
	Circé Fuchs	
	Daniel Trolliet	Claude Schwab
	Jean-François Cachin	Annie-Lise Rime

1.2.2 Conseil d'Etat et administration

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée à chaque séance de M. Sébastien Beuchat, directeur des ressources et du patrimoine naturels (DGE – DIRNA), ainsi que de M. David Giorgis, géologue à la division géographique géologie sols et déchets (DGE) pour la première séance, puis de Mme Silvia Ansermet, juriste (DGE), dès la deuxième séance.

1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par MM. Cédric Aeschlimann et Yvan Cornu secrétaires de commissions. Le secrétariat s'est chargé de réunir documents et informations utiles, organiser les séances de la commission, établir les notes des séances, tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements de la commission, assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. Il a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport.

1.3 Organisation des travaux de la commission

En début d'examen de cet EMPL, la commission a pris les options suivantes :

- procéder à un examen des articles en deux lectures, notamment afin de s'assurer de la cohérence des modifications proposées ;
- procéder à plusieurs auditions détaillées ci-dessous.

1.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol (EMPL 53)
- Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures " (EMPD 54)
- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport de base du groupe de travail interdépartemental concernant le postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017

- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017
- Projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol - Retour de consultation externe du 23 juin au 26 août 2016
- Note de la Direction générale de l'environnement (DGE), Division Géologie, sols et déchets, définissant les hydrocarbures dits non conventionnels et leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels, 30.08.2018.

La commission a également reçu et obtenu du DTE de nombreux documents et précisions au cours de ses travaux.

1.5 Auditions

Deux auditions ont eu lieu lors de la séance initiale du 29 mars 2018.

- Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures », M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne)
- Collectif Halte aux forages Vaud, M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

Après une discussion nourrie sur l'opportunité de procéder à de nouvelles auditions, un accord est trouvé pour procéder aux auditions suivantes lors de la séance du 24 avril 2018 :

- Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)
- Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG et membre du comité de Géothermie-Suisse)
- Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)
- energeô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energeô)
- Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)
- Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

Leurs représentants ont été invités à présenter leurs positions respectives concernant ce projet de loi avec une prise de position de 10 minutes et 10 minutes de questions et réponses.
Une retranscription résumée des auditions figurent en annexe du présent rapport.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPL 53 constitue une réponse à la motion Mahaim et consorts « Motion du groupe des verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond ! » (13_MOT_032), déposée le 8 octobre 2013. Le Conseil d'Etat a étendu le champ d'application du projet de loi à l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol mais pas uniquement à la géothermie.

Ce projet de loi abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957.

L'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie. Ce projet de loi est cohérent avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, que le peuple vaudois a accepté avec près de 73% de votes positifs et qui a pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir des énergies de remplacement, renouvelables, indigènes et propres, telles que la géothermie profonde.

Le tableau ci-dessous illustre les différents systèmes de géothermie. D'une manière générale, plus la recherche est profonde, plus la température de l'eau est élevée et plus son utilisation pourra être variée.

A partir d'une certaine profondeur, les températures de l'eau peuvent être suffisantes pour obtenir de l'électricité.

Le grand cadre rouge marque le périmètre de la LRNSS, l'enjeu se situe sur les systèmes de moyenne et grande profondeur permettant d'obtenir des eaux plus chaudes, soit pour de l'électricité, soit pour des besoins thermiques.

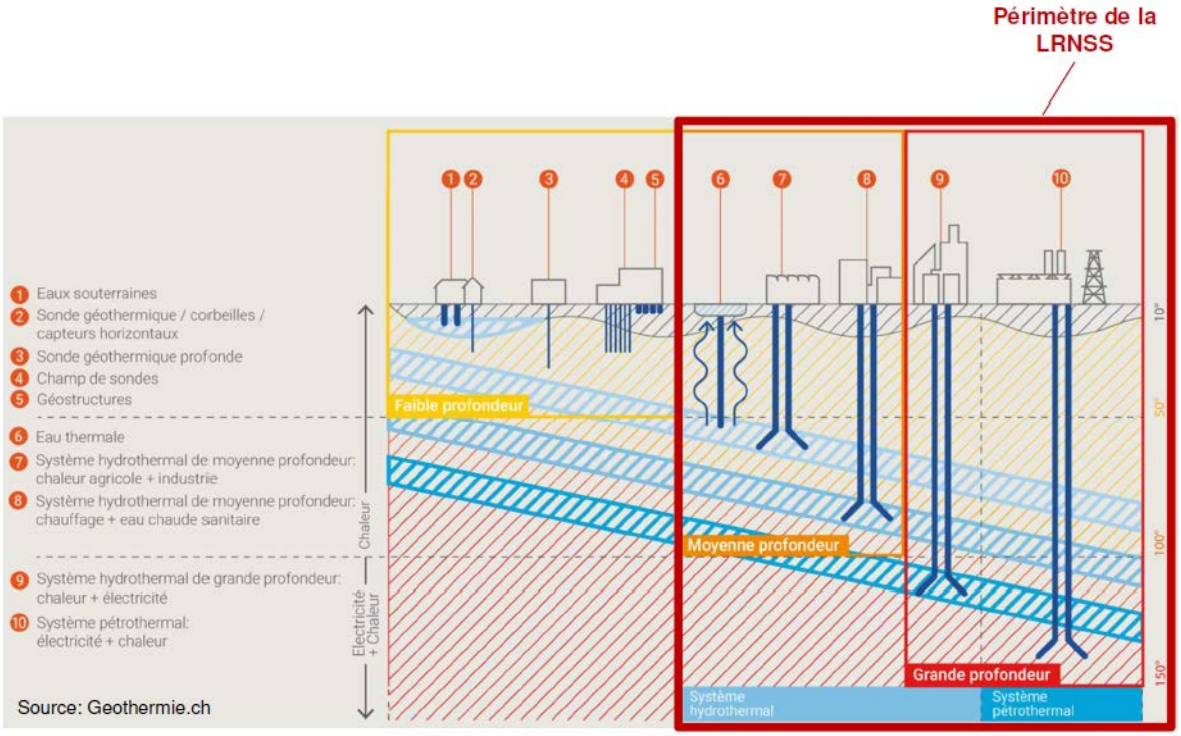

Le principal enjeu du projet de la loi porte donc sur la géothermie dont le potentiel est considérable. La conception cantonale de l'énergie (COCEN) prévoit 30 installations pour 2050, mais même s'il existe plusieurs projets en développement, à ce jour il n'y a encore aucune installation dans le canton de Vaud.

Un cadre légal vaudois est nécessaire pour permette aux projets vaudois de se développer et profiter des contributions significatives proposées par la Confédération : sur la recherche de ressources géothermiques destinées à la production d'électricité (60% des coûts jusqu'en 2031, LEne, art. 33), et sur la prospection de réservoir géothermique pour des projets d'utilisation directe de la chaleur (60% des coûts jusqu'en 2025, Loi sur le CO_2, art. 34).

La nouvelle loi vaudoise donne un cadre clair, rassurant et encourageant pour le développement de projets de géothermie profonde. Les points clés mis en avant par le Conseil d'Etat concernant le projet de loi sont listés ci-dessous :

- Le projet de loi intègre une interdiction de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures avec le procédé de la fracturation hydraulique, en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport de mars 2017).
- L'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire de 2011.
- Une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées, mais l'Etat conserve toute sa marge de manoeuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche et de concessions.
- Le choix a été fait d'octroyer la compétence de planification et d'octroi du permis de construire au département.
- Concernant les hydrocarbures, le département devra réévaluer des permis de recherche dès l'acceptation de la loi.

- Les connaissances sur le sous-sol (obligation de transmission des données) seront améliorées : identification du potentiel géothermique profond, cadastre de géothermie profonde (évaluation du potentiel).

Interdiction de la fracturation hydraulique

L'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures préoccupe le canton depuis des années ; sur ce point, le Conseil d'Etat a voulu apporter une réponse claire. Dans son projet de loi, le Conseil d'Etat propose de remplacer le moratoire sur le gaz de schiste prononcé en 2011 par une interdiction totale de la recherche et de l'exploitation visant à fracturer la roche pour en extraire des hydrocarbures. Les risques associés à la fracturation hydraulique ont fait l'objet d'une pesée d'intérêts afin de préserver la géothermie, énergie renouvelable que le Conseil d'Etat veut soutenir.

Dans le but d'être sur la même ligne que la Confédération, le Conseil d'Etat a attendu la détermination du Conseil fédéral sur le postulat Trede (fracturation hydraulique en Suisse) avant de soumettre ce projet de loi au Grand Conseil.

Ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » qui propose la modification suivante de la Constitution vaudoise :

« Art. 56a Ressources énergétiques du sous-sol

[1]L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.

[2]La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud ».

L'initiative focalise politiquement l'intérêt sur les hydrocarbures. Le Conseil d'Etat souhaite que ce débat ne masque pas les véritables enjeux de la loi qui doivent aussi être débattus.

Catégories de gisements d'hydrocarbures

Le schéma ci-dessous présente les différentes sortes de gisements d'hydrocarbures. D'un côté, les gisements non conventionnels qui nécessitent l'utilisation de la technologie de la fracturation hydraulique, de l'autre côté les gisements conventionnels qui requièrent un forage mais sans avoir besoin de stimuler le sous-sol puisque les hydrocarbures se situent dans des roches qui ont suffisamment de perméabilité pour pouvoir les récupérer facilement.

Sur le bas de la figure, le département a indiqué la portée du moratoire du 7 septembre 2011 qui touche en particulier les gaz de schiste et a montré la portée de l'interdiction telle que proposée dans le projet de loi, qui concerne l'ensemble des gisements non conventionnels, c'est-à-dire ceux faisant appel à la fracturation hydraulique.

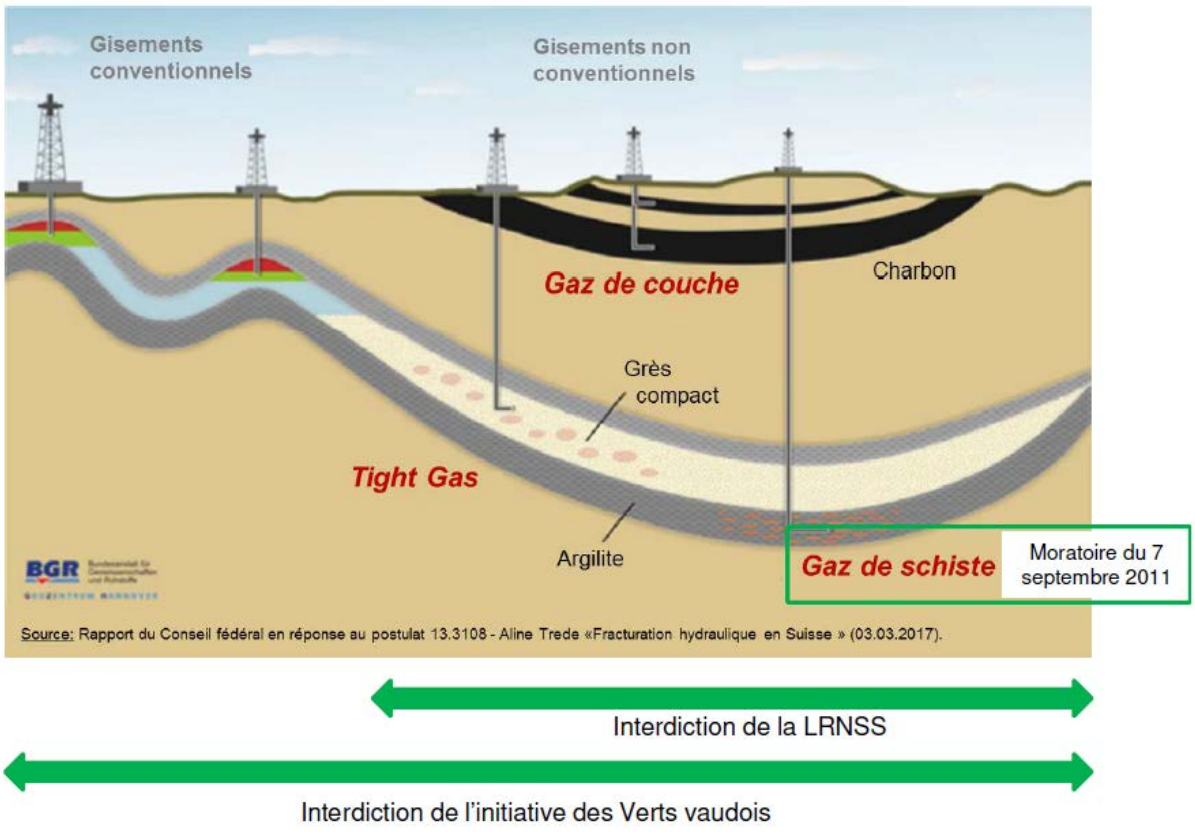

Différence entre hydrocarbures dits conventionnels et hydrocarbures dits non conventionnels

En lien avec le contenu de l'article 4 LRNSS tel qu'amendé et accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture, la commission a demandé au Département du territoire et de l'environnement (DTE) de rédiger une note qui explique la différence entre les hydrocarbures dits non conventionnels par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels. Cette note est annexée au présent rapport.

3. (53) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DU SOUS-SOL

3.1 DISCUSSION GÉNÉRALE

Clarification du Conseil d'Etat

Suite aux auditions, la conseillère d'Etat est revenue sur une incohérence perçue à l'occasion de la présentation de l'OFEN à la commission. Le rapport de la Confédération en réponse au postulat Trede indique effectivement que : « Pour des raisons de politique climatique et énergétique, le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures ».

La conseillère d'Etat souligne que le projet de loi donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie. La question des hydrocarbures reste néanmoins une problématique importante, à propos de laquelle le Conseil d'Etat a discuté de différentes options :

1. Le statu quo, qui reviendrait à appliquer la loi sur les hydrocarbures (LHydr) de 1957, c'est-à-dire à autoriser la recherche et l'exploitation des hydrocarbures quelle que soit la méthode utilisée et le type de gisement d'hydrocarbure concerné : que cela soit du gaz conventionnel, du tight gas, du gaz de schiste, etc. Le Conseil d'Etat a décidé de faire évoluer cette loi obsolète.

2. Le Conseil d'Etat a prononcé, par mesure de prudence, un moratoire sur les gaz de schiste en 2011, ce qui constituait la manière la plus rapide d'intervenir. La solution du moratoire figurait dans l'avant-projet de loi mis en consultation en 2016, qui prévoyait de confier au Grand Conseil la compétence de fixer un tel moratoire. Le Conseil d'Etat a reçu de nombreux retours de consultation critiques sur ce point jugé insuffisant ; plusieurs partis politiques et associations de protection de l'environnement ont demandé que la loi instaure une interdiction de la fracturation hydraulique.
3. Le Conseil d'Etat a alors décidé, à l'unanimité de ses membres, de fixer une interdiction qui porte sur une technologie, la fracturation hydraulique, qu'il considère comme problématique, cependant le Conseil d'Etat a aussi décidé de ne pas se priver d'une ressource (les hydrocarbures).
4. L'initiative des Verts propose d'interdire la ressource, c'est-à-dire interdire la prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sur le territoire vaudois.

Retours sur l'audition de l'office fédéral de l'énergie (OFEN)

Les questions soulevées notamment par l'OFEN doivent inciter la commission à s'interroger sur la volonté de la loi cantonale d'interdire une technique, la fracturation hydraulique, plutôt qu'une ressource, les hydrocarbures. Le projet de loi fixe les interdictions en fonction de la technologie ; mais il paraît alors délicat d'interdire une technologie pour une ressource et d'autoriser cette même technologie pour une autre ressource. D'après Petrosvibri, société très présente dans l'exploration de ressources d'hydrocarbures sur le territoire vaudois, il serait discriminatoire d'interdire la fracturation hydraulique pour les hydrocarbures et de l'autoriser pour la géothermie. Petrosvibri remet d'ailleurs en question la solidité juridique de l'interdiction d'une technologie en fonction de la ressource explorée. Du point de vue juridique, la vérification de la solidité des articles a été faite par le Service juridique et législatif (SJL) ; des articles de loi similaires existent dans d'autres cantons et dans plusieurs pays européens, sans qu'ils n'aient été attaqués à ce jour.

Selon ces arguments, l'interdiction d'une technique pourrait freiner le développement de la géothermie. En comparaison, la fracturation hydraulique pour la géothermie n'a pas d'influence sur le climat, c'est ce qui permet de différencier les deux situations. Suite à cette pesée des intérêts, le Conseil d'Etat a décidé de tolérer la fracturation pour les énergies renouvelables, mais il a estimé que cette technologie n'était pas propice dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures dans la mesure où la stratégie énergétique vise à remplacer ces ressources par des énergies renouvelables.

La commission a voulu savoir si, en cas d'interdiction de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures, la société Petrosvibri serait en droit de demander des indemnités pour ses investissements et les travaux effectués. Sur ce point, le département indique qu'il existe un avis de droit assez étoffé du SJL qui conclut qu'il n'y a pas de droit à l'indemnité en vertu du potentiel. Le SJL estime qu'il y a également peu de chances d'obtenir des indemnités en vertu de la modification de la loi.

3.2 EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Seuls les points les plus discutés sont relatés ici.

1.2 Contexte

Les réponses aux interpellations Régis Courdesse (13_INT_200) et Jean-Michel Dolivo (17-INT_003) seront données séparément car que les interpellations ne sont pas adoptées par le Grand Conseil. La pétition du collectif Halte aux forages (15_PET_042) suit une procédure propre.

2 Nécessité d'un projet de loi

La motion (13_MOT_032) demandait, en substance, de se doter d'un cadre légal plus moderne. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels explique que cette loi va profondément changer le travail des services, notamment en matière de clarification des procédures pour les permis de recherche, les appels d'offres et les concessions. Ces éléments sont attendus par les porteurs de projets et les investisseurs qui se trouvaient un peu dans le flou. L'évaluation de chaque projet permet de circonscrire l'ensemble des risques à son minimum.

La conseillère d'Etat rappelle que la fracturation hydraulique a été mise en cause, suite à des expériences plutôt désastreuses en particulier aux Etats-Unis ; ceci même si cette technologie reste très largement utilisée, notamment depuis plusieurs années en Allemagne, sans qu'apparemment elle ne cause de problèmes. Après avoir fixé un moratoire sur une ressource, c'est-à-dire avoir suspendu la possibilité de rechercher et d'exploiter du gaz de schiste, le Conseil d'Etat a changé son approche considérant que la méthodologie est problématique, à savoir la recherche d'une ressource avec des produits chimiques injectés dans le sol qui peuvent finir dans la nappe phréatique.

Le Conseil d'Etat propose d'interdire une technologie dont il pense qu'elle n'est pas encore sûre. Ce qui ne veut pas dire que toutes les autres méthodes sont acceptées, puisqu'elles doivent faire l'objet, à chaque étape, d'un examen, d'une expertise et d'une autorisation qui doivent permette d'écarter les risques environnementaux ou sismiques.

3.3 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Lorsqu'une entreprise travaille sur un projet dans un périmètre donné, l'octroi d'un permis est systématiquement soumis aux marchés publics et fait l'objet d'un appel d'offres ouvert. Ces procédures sont perçues comme désavantageant les entreprises innovantes qui risquent d'être devancées par des entreprises plus attentistes.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels reconnaît que cet élément a suscité des discussions au moment de l'élaboration du projet de loi, d'autant plus qu'une loi fédérale donne le cadre sur les marchés publics, ce qui limite la marge de manœuvre cantonale. L'utilisation du domaine public impose la mise en concurrence, mais celle-ci porte uniquement sur la première étape pour le permis de recherche en surface. Il n'y a pas de remise en concurrence à chacune des étapes, pour le permis de recherche en sous-sol et la concession. Les trois grands principes des marchés publics sont garantis et respectés dans le cadre des appels d'offres : transparence, non-discrimination et égalité de traitement.

Le cadre sera relativement clair pour les futurs projets, mais se pose la question du droit transitoire pour les projets de recherche en surface qui ont déjà commencé. Il faut être attentif à garantir les différents droits et les investissements.

Il est encore précisé que la loi fédérale sur le marché intérieur prévoit qu'avant toute exploitation d'un monopole cantonal, notamment du sous-sol, l'Etat est obligé d'organiser un appel d'offres. Dans une procédure qui comprend l'octroi d'un permis de recherche en surface, d'un permis de recherche en sous-sol et d'une concession pour l'exploitation, il est logique d'organiser l'appel d'offres en amont.

3.5 Permis de construire

Le département peut établir des plans d'affectation cantonaux (PAC) pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources. Les permis de construire pourront également être octroyés par le canton directement. A ce sujet, le département considère que les communes n'ont pas la même expérience que l'Etat en matière de sous-sol ; néanmoins, avant toute enquête publique, les communes seront consultées. De plus, rien n'empêche ensuite ces dernières de faire opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Le projet de loi prévoit une planification cantonale en la matière. La nouvelle LATC, adoptée par le Grand Conseil le 17 avril 2018 prévoit que le plan d'affection vaut permis de construire, sous certaines conditions. Cela signifie que, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LATC, le texte de la LRNSS devra être adapté à son l'article 10 Planification et permis de construire.

3.6 Connaissances du sous-sol

Sachant que la connaissance du sous-sol vaudois est incomplète et que le département manque probablement de ressources, il existe plusieurs projets transversaux avec différents partenaires et différents cantons, notamment le projet GeoMol qui permet de visualiser en trois dimensions la structure géologique du plateau suisse. L'administration a signé une convention de prestations avec le Musée cantonal de géologie afin qu'il réalise une partie de l'archivage qui porte principalement sur les différents forages et sur les simulations sismiques. Le service est organisé pour traiter les données

telles qu'elles existent à l'heure actuelle, mais si la géothermie venait à fortement se développer, l'administration pourrait avoir des problèmes à gérer et archiver toutes les données.

Dans le but de développer la géothermie, le parlement pourrait le cas échéant prendre des mesures pour intensifier la cartographie du sous-sol vaudois, soit en augmentant le budget du service, soit en faisant éventuellement appel à des collaborations avec la faculté des géosciences et de l'environnement de l'UNIL.

En lien avec la loi, il est indiqué que les activités suivantes sont de la responsabilité des services de l'Etat :

- gérer les données du sous-sol ;
- gérer les autorisations des différents projets ; ce qui représente actuellement 1 à 2 projets par année, mais cela pourrait poser des problèmes si le nombre de projets augmente fortement ;
- assumer le rôle de haute surveillance du domaine public, notamment en cas de fermeture de forages terminés.

Le projet de loi mentionne les compétences ci-dessus et l'Etat devrait donner en conséquence les moyens financiers et les ressources humaines pour leur exécution.

3.7 Redevances liées à la géothermie profonde

La question se pose de savoir quelle est la vision de l'Etat en matière de promotion de la géothermie ; soit l'Etat laisse les entreprises prendre le risque de forer, soit l'Etat a la volonté de récolter un maximum de données qu'il met à disposition des entreprises afin d'obtenir un meilleur résultat.

Cette nouvelle loi donne des conditions plus claires, plus sûres et plus simples aux entrepreneurs qui voient des opportunités dans les énergies renouvelables (géothermie), y compris du point de vue économique, et qui sont prêts à démarrer leurs projets. Selon la conseillère d'Etat, il n'est pas nécessaire, pour lancer des projets, d'attendre une cartographie complète dont la réalisation prendra encore du temps.

3.8 Etude de l'impact sur l'environnement

Selon les informations recueillies, le projet de St-Gall reste stoppé à ce jour, suite au tremblement de terre en juillet 2013, probablement provoqué par des injections d'eau à forte pression visant à bloquer une arrivée de gaz dans un forage de géothermie profonde. Les experts sont en train d'évaluer le gisement de gaz qui a été accidentellement touché ; ensuite seulement les autorités vont pouvoir se prononcer sur la poursuite ou non du projet.

Du point de vue politique, certains membres de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) sont devenus très prudents, suite aux séismes induits à Bâle (2006), puis à St-Gall (2013), en lien avec des projets de géothermie profonde.

3.9 Risques environnementaux et sismiques

En ce qui concerne la nature et la dangerosité des produits chimiques qui sont ajoutés au fluide injecté sous haute pression dans la roche, dans la très grande majorité des cas de fracturation hydraulique, il s'agit d'eau avec un certain nombre d'adjuvants. Ceci dit, il y a des recherches en cours, pour utiliser d'autres éléments moins toxiques. Actuellement, les adjuvants diffèrent entre la géothermie et les hydrocarbures, c'est-à-dire qu'il y a des adjuvants qui servent à faciliter la fracturation, et d'autres qui sont ajoutés pour pouvoir remonter la substance. Il existe des centaines de produits sur le marché et la DIRNA peine parfois à recevoir, au niveau de l'étude de l'impact sur l'environnement, la composition exacte des produits utilisés.

3.11 Politique climatique et stratégie énergétique

Selon le département, il n'y a actuellement pas de projet de capture et de stockage de CO_2 sur le territoire du canton de Vaud, notamment en nappe aquifère. La fonction de stockage est intégrée dans cette loi, car elle ne figure dans aucune autre loi déjà existante (carrières, géothermie à basse profondeur, etc.). Cela permet de présenter une loi globale sur les différents enjeux du sous-sol.

La nouvelle loi définit ainsi la procédure, mais il n'y a pas de volonté au travers de la politique climatique vaudoise de promouvoir ces techniques de capture et de stockage de CO_2.

7.2 Conséquences financières

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le principe de perception d'une redevance annuelle pour les concessions à la fois sur l'ensemble des matières premières et sur la fonction de stockage.

Seule la société des Salines de Bex est sujette à une redevance sur les mines. La concession actuelle prévoit une recette annuelle de 30'000 francs. Par cohérence avec l'ensemble des autres outils, cette recette sera remplacée au profit d'une redevance, ceci à l'échéance de la concession en 2029. Au niveau financier, les différences sont vraiment minimes.

3.3 EXAMEN DES ARTICLES DE LOI

L'examen du projet de loi s'est fait en deux lectures. L'examen du commentaire des articles mentionné dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat s'est fait au fur et à mesure de l'examen des articles de la loi.

Pour chaque article, la commission a procédé ainsi : présentation du Conseil d'Etat, discussion, demande éventuelle de documentation complémentaire, dépôt d'éventuels amendements et leur vote, puis finalement vote de l'article tel qu'il ressort à la fin de son examen.

Pour simplifier la lecture de ce rapport, seuls les votes et confirmations des articles en seconde lecture sont annoncés, hormis pour l'article 4, qui a sucité de nombreux débats.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

La juriste de la DGE répond à une question portant sur la notion de sous-sol par rapport au propriétaire foncier : la base du raisonnement repose sur un article du droit cantonal qui précise que le sous-sol est considéré comme la partie du terrain située au-delà de la propriété privée. Le Code Civil dit que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice. Le propriétaire d'un terrain possède la surface de sa parcelle, mais également de sa profondeur pour la construction qu'il souhaite réaliser sur sa parcelle. Dans le cadre de cette loi, la définition pour la géothermie profonde sera donnée dans le règlement d'application, soit en dessous de 400 m de profondeur ou 20° de température pour l'eau.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels ajoute que des forages peuvent avoir lieu pour la recherche fondamentale, pour savoir à quelle profondeur est le socle, ou pour connaitre la composition du sous-sol pour des projets comme la construction d'infrastructures, comme un tunnel par exemple.

Un député estime qu'il manque la formulation d'un but et propose de créer un nouvel article et dépose un amendement.

Amendement 1 : But et champ d'application

La présente loi a pour but de favoriser une exploitation des ressources du sous-sol rationnelle, économe, durable et respectueuse de l'environnement.

La conseillère d'Etat trouve raisonnable d'inscrire un but dans une loi et n'y voit pas d'inconvénient.

L'auteur de l'amendement rappelle le contexte du projet de loi qui est un contre-projet indirect à une initiative qui se préoccupe de l'exploitation intensive du sous-sol. Cet article pourrait rassurer certaines personnes sceptiques d'exploiter le sous-sol et de donner un cadre en phase avec ce qui est décrit dans la loi. L'adjectif économe figure dans les constitutions cantonale et fédérale concernant la politique énergétique.

Un député renvoie aux articles 55 et 56 Cst-VD qui mentionnent une utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie. Ces termes ne sont pas nouveaux, même si peu clairs. Cela donne une direction générale et l'on ne se fonde pas sur cette disposition pour arbitrer des conflits.

L'amendement 1 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 3 abstentions

L'article 1 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 2 Définitions

Concernant l'adéquation de cet article avec les changements qui interviendront dans la loi, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise que le sel et les saumures sont actuellement régis par la loi sur les mines, qui sera abrogée. Les deux sont repris par la présente loi. Les carrières de gypse dépendent de la loi sur les carrières.

Un député dépose un amendement : Amendement 1

a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels (autres que le gypse) et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité

L'article 2 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 3 Droit de disposer

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

Cet article a été le plus discuté par la commission. Lors de la séance du 25.04.2018 deux amendements ont été déposés et discutés, sans être votés. Lors de la séance du 11.06.2018, deux nouvelles propositions d'amendements ont été déposées et votées. Lors de la séance du 30.08.2018, en seconde lecture, un nouvel amendement tentant de concilier les revendications émises a été proposé par le Conseil d'Etat et accepté par la majorité de la commission.

Voici un résumé des différentes discussions de ces 3 séances relatant l'évolutions des différentes positions :

Séance du 25.04.2018 (1ère lecture)

A l'ouverture des discussions, un député formule une proposition de texte qui se base sur la position de l'OFEN par rapport à la fracturation hydraulique et sur le fait que l'office questionne le bienfondé d'interdire l'exploitation d'une ressource en interdisant une méthode, susceptible d'évoluer. Il est par ailleurs probable que l'on utilise à terme une méthode similaire, avec des polymères, pour la géothermie et les hydrocarbures. La Suisse est encore loin des objectifs fixés dans sa stratégie énergétique et il y aura des besoins en gaz pendant la période de transition. En conclusion, il faut autoriser l'exploitation du gaz, mais en exigeant une compensation. Il fait la proposition suivante, qui se rapproche en partie du texte de la loi genevoise (LRSS).

Amendement (non soumis au vote)

[1]1 La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions de CO^2 sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables.

[3] L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

Exploiter des hydrocarbures est considéré par plusieurs députés comme une fuite en avant, et ils souhaitent une loi volontariste, afin que les acteurs privés investissent dans les énergies renouvelables. Ils estiment que la Suisse est en retard par rapport à la politique énergétique choisie.

L'idée de ne pas gaspiller la ressource au cas où elle est découverte fortuitement, avec l'obligation de compenser, est cependant intéressante. La compensation en cas de découverte fortuite semble praticable, l'idée est soutenue par une majorité des députés. La compensation pourrait être étendue aux économies d'énergie sur les bâtiments par exemple. Se pose la question de prévoir la compensation dans un article ou de laisser le Conseil d'Etat régler cet aspect dans le règlement. Au lieu de rechercher du gaz conventionnel, il est cependant préférable de l'importer et de mettre l'accent sur le développement des énergies renouvelables.

Pour certains députés, ce texte est considéré comme trop restrictif, il ne faut pas se priver d'une ressource. Il n'est pas possible aujourd'hui de pallier au manque d'hydrocarbures, c'est pourquoi on va continuer à en importer. Cela implique de laisser la possibilité aux entreprises de forer et d'exploiter pour faire le relai avant de passer aux énergies renouvelables.

Concernant la fracturation hydraulique, il est nécessaire de l'accepter en matière de géothermie profonde. Mais il paraît difficile de soutenir que la fracturation est dangereuse pour le pétrole mais pas pour la géothermie. Se posent les questions du potentiel en gaz naturel du sous-sol vaudois de même que de l'évaluation du risque que les entreprises utilisent le prétexte de la géothermie à un endroit propice pour espérer la découverte fortuite d'hydrocarbures.

La conseillère d'Etat évoque la différence entre Genève et Vaud, où l'on sait qu'il y a des ressources, avec une découverte effective à Noville. Cela voudrait dire que l'Etat auraitle droit exclusif de décider du stockage ou de l'exploitation de ces ressources. Elle se réfère ensuite à l'initiative, dans laquelle la prospection, l'exploitation et l'extraction sont interdits. La pondération proposée mérite une réflexion, en particulier concernant la compensation, pour savoir si l'effort demandé est économiquement réalisable. La faisabilité dépend du volume et de l'intensité de la compensation demandée, en ajoutant cela aux objectifs du canton en matière d'énergie renouvelable. Elle est d'avis que la commission doit statuer et que ce n'est pas au Conseil d'Etat de le faire dans un règlement.

Un député considère que mentionner les hydrocarbures non conventionnels parait plus conforme à la réalité. On peut clarifier la compensation, dans le canton, en énonçant les objectifs en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, à condition que la découverte soit fortuite.

Il propose la formulation suivante :

Amendement (non soumis au vote)

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Séance du 11.06.2018 (1ère lecture suite)

Un député propose une nouvelle formulation.

Amendement 1

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

[2] En cas de découverte d'hydrocarbures, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO^2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Un second député dépose un contre-amendement.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

L'amendement 2 propose d'interdire la ressource et de s'aligner ainsi avec les lois sur la protection de l'environnement et sur la politique climatique. Il oriente l'effort vers une énergie renouvelable, avec un texte plus clair, compte tenu des similitudes des techniques entre l'exploitation des hydrocarbures et la géothermie. Cet amendement pourrait permettre aux initiants de retirer leur initiative. La possibilité d'exploiter une découverte fortuite sous certaines conditions est une concession par rapport au texte de l'initiative. Il remarque que l'alinéa 2 de l'amendement 1 sous-entend qu'il serait possible d'exploiter les hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation hydraulique. Il demande si une telle exploitation est possible dans le canton de Vaud.

L'auteur de l'amendement 1 répond que des ressources conventionnelles peuvent néanmoins encore être découvertes. Il est nécessaire de réfléchir sur la probabilité de l'occurrence et de la nécessité d'interdire. S'il y a possibilité d'exploiter des hydrocarbures conventionnels sans dommage à l'environnement, il n'y a aucune raison de prononcer une interdiction.

Quant à savoir si le contexte géomorphologique du canton permettrait l'exploitation d'hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation, la commission est rendue attentive aux limites de la géologie, qui fixe un cadre légal avec un substrat géologique relativement mal connu.

En Suisse, l'exploitation conventionnelle a été stoppée dans les années huitante pour des problèmes de rentabilité. A la lecture des deux amendements, l'un interdit les hydrocarbures non conventionnels, l'autre interdit la méthode qui permet de les exploiter. Interdire la méthode pose la difficulté du parallèle avec la géothermie. Néanmoins, la terminologie des hydrocarbures non conventionnels n'est pas aussi stable qu'il n'y parait. Selon le rapport du groupe de travail interdépartemental qui a élaboré la réponse au postulat Trede, la transition entre conventionnel et non conventionnel est progressive et difficile à établir. Un débat subsiste au sein des géologues, entre ceux qui disent que ce qui nécessite la fracturation hydraulique est non conventionnel, et ceux qui considèrent le cas où la ressource a migré depuis le réservoir. Cette interprétation, géologique, considère qu'un gisement est conventionnel s'il a migré depuis la roche mère et se retrouve naturellement à un autre endroit. Dans ce second cas, le type de gisement de Noville est conventionnel. Si le législateur tient à mentionner les hydrocarbures non conventionnels dans la loi, cela pourrait être sujet à questions et débats lorsqu'ils sont confrontés aux spécialistes, qui pourraient remettre en cause ces éléments devant les tribunaux.

La conseillère d'Etat indique vouloir éviter les malentendus. Si les conditions sont réunies, on peut rechercher du gaz, mais pas avec la fracturation hydraulique. Il s'agit d'éviter les incertitudes.

L'interdiction de la méthode et non de la ressource peut poser des problèmes aux entreprises gazières sachant que la fracturation est autorisée pour la géothermie. Concernant l'amendement 1, un député trouve ainsi inéquitable qu'une entreprise de géothermie puisse exploiter du gaz si elle en découvre fortuitement, tandis qu'un gazier n'aurait pas le droit d'en chercher. La question de la découverte fortuite comme une possibilité de réserve stratégique, pouvant être exploitée plus tard, se pose également.

L'auteur de l'amendement 2 explique que le terme fortuit doit être compris dans le sens qu'il n'y a pas de dessein planifié d'aller chercher des hydrocarbures ; il peut toutefois être plus rationnel de les exploiter si on les découvre que de les laisser dans le sol. La probabilité la plus importante de forer concerne la géothermie de moyenne et grande profondeurs.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 8 pour l'amendement 2 et 0 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 0 pour la version du Conseil d'Etat et 8 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 3 abstentions en première lecture.

Un député remarque que par ce vote, la commission s'éloigne du texte de l'initiative. Si ce texte devait être confirmé en plénum, le comité d'initiative maintiendra très probablement son texte.

Séance du 30.08.2018 (2ème lecture)

La conseillère d'Etat soumet une nouvelle proposition d'amendement. Elle rappelle le défi et la volonté claire du Conseil d'Etat de faire avancer au mieux la géothermie dans le canton. Elle rappelle également les conditions de subventions de la Confédération qui sont limitées dans le temps, jusqu'en 2025.

Cet amendement tente de concilier les revendications émises. Il prend aussi en considération les préoccupations d'une partie de la population et des ONG face aux méthodes, et le souci de ne plus favoriser les hydrocarbures. Deux points paraissent essentiels, à savoir l'interdiction de l'exploitation de ressources nécessitant la fracturation hydraulique et la compensation des émissions de CO_2.

Amendement du CE

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.

[2] En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève la difficulté que représente une transition d'interdiction de la méthode à la ressource, car la définition n'est pas si simple. Comme déjà mentionné, certains éléments de la littérature lient le conventionnel et le non conventionnel à la méthode, soit la fracturation hydraulique. La proposition faite d'interdiction à travers la ressource, est équivalente à celle voulue par le Conseil d'Etat à travers la méthode. La question des hydrocarbures non conventionnels est définie dans l'article. Il précise que par hydrocarbures non conventionnels, on entend tous hydrocarbures dont l'extraction nécessite l'utilisation de la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

Selon la conseillère d'Etat cet amendement simplifie le message par rapport à la proposition d'amendement du premier débat concernant la découverte fortuite, un terme difficile à expliquer. L'art. 4 ainsi amendé est clair, les hydrocarbures non conventionnels sont interdits et les hydrocarbures conventionnels peuvent être exploités, avec des conditions qui ne sont pas forcément économiquement viables. A noter qu'à ce jour, il n'y a pas de gisements d'hydrocarbures conventionnels découverts dans le canton, même si la potentialité existe. Les questions de rentabilité se sont donc déjà posées, mais il reste néanmoins possible que des gisements conventionnels qui ne sont pas exploitables aujourd'hui le soient dans les prochaines années.

L'auteur de l'amendement 2, déposé lors du premier débat, aurait préféré l'interdiction de la recherche de tous types d'hydrocarbures. Cela aurait évité les risques d'interprétation entre hydrocarbures conventionnels et non conventionnels. Néanmoins, si la proposition du Conseil d'Etat permet d'éviter les risques juridiques soulevés par l'OFEN, qui auraient pu mettre en difficulté des projets de géothermie, une modification constitutionnelle, comme la propose l'initiative, serait plus robuste.

Le Conseil d'Etat a choisi la voie de la loi car il ne s'agit pas seulement d'un contre-projet, mais bien d'une loi générale sur le sous-sol qui traite notamment de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. Le Conseil d'Etat estime que la situation peut évoluer favorablement au niveau des risques et qu'il est plus simple de modifier une loi que la Constitution. Le Conseil d'Etat assume que l'initiative soit maintenue.

La proposition du Conseil d'Etat pourrait convaincre certains députés, même si le principe de compensation intégrale du CO_2 ne leur semble pas viable économiquement. Ils se déclarent prêts à voter cet article pour autant Les Verts retirent leur initiative. Un député rappelle que par rapport à cette compensation CO_2, la plupart des sociétés susceptibles d'exploiter des hydrocarbures en cas de découverte sont aussi actives dans les énergies renouvelables ou l'efficience énergétique.

Un député reconnait le pas qui a été fait mais qui n'est pas à la hauteur de ses espérances. Pour la clarté des débats, il redépose le contre-amendement 2, qui reprend les intentions des initiants, ce pour avoir des propositions claires. Il rappelle que ce texte est aussi un compromis par rapport à l'initiative puisque que l'on se situe au rang d'une loi, et qu'en cas de découverte fortuite, il est possible de l'exploiter. Ce texte ne serait probablement pas de nature à rallier le comité d'initiative.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO^2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Par 6 voix pour l'amendement 2, contre 9 pour l'amendement du CE, et 1 abstention, l'amendement du CE est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture.

Art. 5 Autorités compétentes

Pas de discussion.

L'article 5 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 6 Règlement d'application

Pas de discussion.

L'article 6 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 7 Connaissances du sous-sol

Le fait que les prélèvements soient remis en tout temps et gratuitement pose problème à un député. Il faudrait que ces échantillons soient choisis de manière rationnelle au niveau de l'apport scientifique. Une nuance est nécessaire, en supprimant l'obligation, sachant que des échantillons sont aussi détruits dans le cadre d'analyses physiques ou chimiques.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels remarque qu'il s'agit du cœur de la stratégie de développement des ressources naturelles du sous-sol. La connaissance du sous-sol est un élément clé pour l'opérateur, car plus il y a de forages, plus il y a de connaissances et d'efficacité en matière de recherche. Si on laisse faire, chaque opérateur va forer pour ses propres connaissances et garder son

savoir. La transmission des échantillons au musée cantonal de géologie permettra de faire bénéficier de ces connaissances à l'ensemble des opérateurs. Il pense que le partage des données est une force. Le détail sera défini dans le règlement

La conseillère d'Etat remarque qu'il ne s'agit pas d'amener tout le matériel d'excavation, mais des échantillons, ce qui évitera aussi les forages fortuits.

Amendement du CE

La conseillère d'Etat propose un amendement pour remplacer « remis » par « mis à disposition ».

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

La connaissance du sous-sol est un enjeu majeur de cette loi, en dépit des désaccords sur l'exploitation et les techniques. Le problème du département de dégager des ressources suffisantes pour traiter les données a été relevé. Comprenant la volonté, partagée par l'ensemble de la commission, de mettre le plus d'information possible à disposition, un député propose l'amendement suivant.

Amendement 1

[1(nouveau)] Le département collabore activement avec tous les milieux intéressés, notamment, les milieux académiques pour favoriser la connaissance du sous-sol.

L'amendement 1 est accepté par 14 voix pour, une contre et 0 abstention.

La durée maximale de 5 ans concernant la confidentialité des informations géologiques a été abordée. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels constate qu'une fois la demande de concession acceptée, il n'y a plus d'enjeu sur les données pour la société. Prolonger le délai aurait aussi un impact sur le monde académique à qui cet alinéa s'applique. 5 ans lui parait être le bon horizon car il permet de garantir la confidentialité et de faire des recherches en profondeur jusqu'à la concession.

L'article 7 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Titre II Permis de recherche et concession, Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

Pas de discussion.

L'article 8 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 9 Vérifications

L'idée de cet article est que la décision finale sur la procédure revient au département. L'Etat devra contrôler que toutes les conditions énumérées dans la décision finale soient respectées avant de délivrer le permis. Ces vérifications se feraient même sans cet article. Au vu des enjeux, il s'agit de rassurer, même si cela coule de source. Cette disposition est inspirée de la Loi sur les carrières.

L'article 9 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 10 Planification et permis de construire

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels indique que cet article ne nécessite pas de modification. Faisant suite à l'adoption de la LATC, une note est remise aux membres de la commission, qui détaille les explications de l'EMPL de manière plus précise.

Un député a le sentiment que l'on a du mal à connaitre la ressource, aujourd'hui et à moyen terme. A titre d'exemple, pour planifier des éoliennes, l'on mesure le vent et une carte de potentiel est établie pour permettre une planification des zones. Dans le cas de cet article, le sous-sol est mal connu et il demande de quelle façon l'alinéa 1 sera appliqué, dans la mesure où il est dit que les zones indicatives doivent figurer au PDCn. Il demande qu'il y ait de l'ouverture pour les prospections futures, afin de ne pas être bloqué dans les projets. Il demande s'il ne serait pas opportun que la recherche et l'exploitation ne s'étendent à tout le territoire. Des opposants potentiels pourraient en effet avancer cet alinéa pour dire que le projet ne fait pas partie de la planification et ne peut être accepté.

Le directeur répond que l'alinéa 1 fait le lien avec le PDCn en termes de planification. Pour garantir le succès d'un ouvrage, le lien avec le PDCn doit être fixé. Il est cependant nécessaire de ne pas avoir une planification trop précise, car en fonction l'état actuel de la connaissance, la majorité du plateau est concerné par des projets de géothermie. Une carte indicative, relativement souple, laisse de la latitude pour les projets. Cependant sans inscription, un projet posera un problème de coordination avec les lois sur l'aménagement du territoire. La liste des projets avec les ouvrages et infrastructures devra être établie.

Le directeur précise d'autre part que toutes les ressources énergétiques font l'objet d'une planification qui fait le lien avec le PDCn, la stratégie énergétique. Chacune de ces ressources, éoliennes, hydrauliques, etc. a fait l'objet d'une planification. Ces ouvrages ont des conséquences en termes d'organisation du territoire. Il ne faut pas voir cette planification à la lecture du projet. Il est cependant nécessaire de montrer les éléments et la coordination des procédures nécessaires pour qu'un projet puisse se développer. Il précise encore qu'il y a deux niveaux de planification. Le premier niveau concerne l'alinéa 1 et le PDCn. Il permet d'assurer la coordination avec les procédures et les politiques publiques. L'alinéa 2 concerne le plan d'affection cantonal, qui va affecter les différents terrains nécessaires pour développer le projet, avec un périmètre à définir autour. L'alinéa 1 concerne l'échelle cantonale et l'alinéa 2 concerne l'échelle du projet.

Le plan d'affection cantonal est nécessaire pour la réalisation des ouvrages. Une zone de recherche ou d'exploitation implique deux moments de construction : la recherche, avec le forage, qui nécessite un ouvrage, et ensuite la phase d'exploitation, qui nécessite plus de constructions. Le plan d'affectation doit régler ces deux étapes.

L'article 10 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

Pas de discussion.

L'article 11 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 12 Représentation

Pas de discussion.

L'article 12 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

Pas de discussion.

L'article 13 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 14 Simultanéité des procédures

Un député trouve risqué de regrouper sous un même article une procédure complexe qui contient plusieurs séquences. On ne voit pas forcément les enjeux liés aux phases ultérieures lorsque l'on traite l'ensemble de la procédure en amont (permis de recherche en surface, permis de recherche en sous-sol et concession). Les modalités de la concession vont de toute manière dépendre des résultats des phases de recherche et prospection. Sur la base de ces réflexions, il se déclare tenté de supprimer cette possibilité de simultanéité.

La conseillère d'Etat insiste sur le fait qu'il s'agit d'une possibilité, pas d'un automatisme. Pour bénéficier de la simultanéité des procédures, les conditions sont clairement définies dans le commentaire de cet article à la page 15 de l'EMPL. Il est également rappelé qu'une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession.

Il existe des situations spécifiques où l'on connaît la ressource et où le forage de recherche est directement celui utilisé pour l'exploitation. Dans ce cadre-là, il apparaît disproportionné d'imposer une nouvelle procédure pour le permis de recherche et pour l'octroi de la concession. Les opérateurs sont demandeurs d'un cadre légal qui vise l'application du principe de l'économie de procédure. La simultanéité des procédures (art. 14) porte sur tout le champ d'application de la loi, géothermie et hydrocarbures compris. L'alinéa 2 spécifie toutefois qu'une enquête publique supplémentaire est requise quand des éléments nouveaux conduisent à la modification du permis de recherche.

La haute surveillance par le département est décrite à l'art. 35 ; pour chaque permis de recherche, l'exploitant doit remettre différents rapports. Même dans le cadre d'une ressource connue, toute modification du forage de reconnaissance non prévue dans la concession, par exemple l'ajout d'un coude pour changer l'orientation du tube, fera l'objet d'une enquête publique complémentaire.

Un député souligne la difficulté liée aux moyens mis à disposition du département pour exercer cette haute surveillance. Il voit un intérêt à garder plusieurs étapes où le département examine chaque fois que toutes les conditions sont remplies pour l'octroi d'un permis ou d'une concession. Les porteurs de projet ont évidemment avantage à ce que les procédures soient rapides, mais le député souhaite alors que la simultanéité des procédures reste limitée aux projets de géothermie, où il y a moins d'enjeu en termes d'extraction de ressources. Il souhaite déposer un amendement dans ce sens.

La conseillère d'Etat rappelle que les ressources naturelles du sous-sol ne se composent pas seulement de la géothermie et des hydrocarbures. En limitant l'art. 14 à la géothermie, on exclurait sans raison particulière les matières premières telles que le sel. Vu leur complexité, les projets d'hydrocarbures ne pourront pas bénéficier de ces octrois simultanés. Cette disposition concerne les petits projets de géothermie, de mines de sel, etc. Elle dépose un amendement à l'alinéa 1 qui reprend ainsi l'intention exprimée :

Amendement du CE

A l'exclusion de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures,… (sans modifier la suite de l'alinéa 1)

L'amendement du CE est accepté par 15 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

L'article 14 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

Pas de discussion.

L'article 15 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

Pas de discussion.

L'article 16 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 17 Assurance responsabilité civile

Un député demande si le département a déjà une estimation des montants qui doivent être couverts par les assurances responsabilité civile. Le séisme survenu à St-Gall, lié à des tests réalisés en grande profondeur, a montré que les dégâts peuvent potentiellement être très importants.

Le directeur des ressources et du patrimoine indique que de manière générale on peut considérer que le montant de l'assurance est proportionnel au coût de l'ouvrage et aux risques associés. Il est difficile de donner des chiffres précis car les projets peuvent être très variables, les coûts et les risques d'un projet de forage à 1000 mètre ou à 4000 mètre de profondeur sont très différents, et cela peut aussi dépendre du contenu de la police d'assurance.

A titre d'exemple, on peut citer que le forage de Noville possède une assurance RC de 50 millions de francs. En France, la société Allianz mentionne avoir assuré environ 13 opérations de forage dont le montant assuré variait de 500'000 à 12 millions d'Euros. Mais il s'agit d'être prudent car toutes les polices d'assurance ne sont pas équivalentes. Pour le projet de Haute-Sorne (projet de la société Geo-Energie Suisse SA) impliquant un forage entre 4000 et 5000 mètre de profondeur et l'utilisation de procédés de stimulation hydraulique, la somme assurée se monte à 100 millions de francs pour un coût d'investissement global du projet estimé à environ 100 millions de francs. Ces chiffres ont été mentionnés lors d'un workshop qui a eu lieu il y a une année environ avec deux des principaux assureurs spécialisés dans la couverture de gros ouvrages.

L'article 17 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 18 Garantie

En fonction des cas, il n'y aura pas de garantie demandée dans le cadre d'un permis de recherche en surface qui prévoit un survol en hélicoptère pour identifier des zones ; par contre une garantie pourrait être exigée en cas d'utilisation de méthodes spéciales qui nécessitent une mise à l'enquête publique. Cet article est principalement prévu pour l'octroi de permis de recherche en profondeur, avec quelques exceptions possibles pour les permis de recherche en surface, par exemple pour la remise en état d'un terrain.

Concernant la question des sources d'eau et/ou des compléments de source, par exemple suite à un tarissement, le département doit entièrement vérifier le système d'hydrogéologie avant d'attribuer un permis de recherche en profondeur. Une autorisation ne sera pas délivrée dans un périmètre de protection de captage (en zone S).

L'article 18 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

Pas de discussion.

L'article 19 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

La composition des fluides incorporés dans la roche lors de la fracturation hydraulique ne semble pas clairement définie. Pour mesurer l'impact et les risques environnementaux, un député estime qu'il faut connaître la nature exacte de ces adjuvants et dans quelles quantités ils sont utilisés.

Dès lors, il propose l'amendement qui vise à ajouter l'alinéa suivant :

Amendement 1

3(nouveau) En cas d'injection d'un fluide dans la roche, la composition exacte et exhaustive des produits utilisés doit figurer dans l'évaluation des impacts et des risques environnementaux. Toute modification ou tout ajout de nouveaux produits est soumis à l'octroi d'un nouveau permis de recherche ou d'une nouvelle concession une procédure *ad hoc*.

Le département a proposé d'utiliser le terme de procédure *ad hoc* qui peut s'appliquer à toute modification ou tout ajout de nouveaux produits. Cette procédure ad hoc signifie que la procédure adéquate est appliquée que l'on se trouve dans le cadre d'un permis de recherche ou dans celui d'une concession. Il existe de nombreux impacts environnementaux, et cet alinéa mettrait en évidence le risque particulier lié à l'injection de fluide, alors que d'autres impacts, par exemple sismique, ne sont pas mentionnés spécifiquement dans la loi. Si la composition des fluides utilisés est importante, la question se pose de mettre ce risque en exergue dans la loi alors qu'une évaluation complète des impacts et des risques environnementaux doit être réalisée.

Le projet de loi permet la fracturation pour la géothermie profonde qui nécessite aussi l'utilisation d'un certain nombre de fluides. La modification des conditions de la concession ou du permis de recherche, notamment le changement de produits chimiques utilisés pour la fracturation, nécessite que les exploitants fassent une enquête complémentaire. Tous les produits figurent dans la demande de concession. La protection des eaux constitue aussi un aspect sensible qui fait l'objet d'une précision à l'alinéa 3 : « Il (le département) veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée ».

L'auteur de l'amendement 1 souligne que la loi permettra d'utiliser la fracturation pour la géothermie, cette technique ne lui semble pas entièrement maîtrisée, c'est pourquoi il trouve intéressant de préciser ce point.

L'amendement 1 est accepté par 9 voix pour, 1 contre et 7 abstentions.

L'article 20 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité en deuxième lecture

Chapitre III Permis de recherche, Section I Permis de recherche en surface

Art. 21 Objet

La durée maximum de validé d'un permis de recherche fixée à cinq ans est discutée.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'un permis de recherche en surface vise principalement à faire une campagne sismique, laquelle se réalise généralement dans un délai d'une année. Il faut éviter que la durée du permis permette d'empêcher un autre acteur de faire la recherche dans ce périmètre.

Le département estime ainsi que le délai de deux ans est largement suffisant pour réaliser les premières recherches. Il est clair que si le titulaire a investi, son permis est renouvelable. Dans le cas contraire, cela permet au département de remettre en concurrence ce périmètre. La question du renouvellement est traitée à l'article 41.

L'article 21 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

Un député s'inquiète que toute demande soit remise en question par l'ouverture systématique d'un appel d'offres marché public, même lorsqu'un acteur local, allié avec des partenaires régionaux, dépose une demande intéressante de permis de recherche. Il relève que dans d'autres cantons, la décision d'octroi de permis de recherche en surface fait uniquement l'objet d'une publication dans la FAO avec possibilité de recours. Il mentionne aussi que les procédures doivent être rapides car les

délais sont cours concernant l'obtention des contributions de l'OFEN pour les projets de géothermie (d'ici à 2025). Selon lui, la procédure prévue à l'art. 22 complexifie inutilement l'octroi des permis.

La procédure vaudoise ne fait qu'appliquer la loi fédérale sur le marché intérieur, art. 2, al. 7 qui stipule que toute cession d'un monopole à un tiers doit faire l'objet d'un appel d'offres. Cet appel d'offres est fait en amont de la procédure, c'est-à-dire avant l'octroi du permis de recherche en surface. A propos des règles juridiques qui s'appliquent à cet appel d'offres, il est reconnu par la doctrine qu'il s'agit des règles de la loi sur les marchés publics qui doivent respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Cela signifie effectivement qu'il n'est pas possible de donner suite directement à un dossier intéressant d'un requérant sans passer par la publication d'un appel offres dans la FAO. Le fait de procéder à l'appel d'offres au moment de l'octroi du permis de recherche en surface allège considérablement les procédures. En effet, le requérant peut présenter un dossier assez succinct très en amont.

La loi mentionne un délai minimum de 90 jours pour répondre à un appel d'offres, voire beaucoup plus en fonction de la complexité des projets. Face aux craintes qu'un requérant qui présente un dossier intéressant doive attendre plusieurs mois et que les concurrents puissent éventuellement déposer une offre, la loi ne prévoit pas de limite maximale. L'expérience permettra au département de fixer des délais adéquats.

L'article 22 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 23 Dépôt des offres

Un député demande si un périmètre est défini et figé au départ par le canton pour tous les requérants ou si le périmètre peut évoluer en fonction du souhait de chaque requérant.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond que les offres déposées répondent toutes sur le même périmètre. Le périmètre exact souhaité par le requérant doit se situer à l'intérieur du périmètre défini dans l'appel d'offres.

L'article 23 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

Pas de discussion.

L'article 24 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Section II Permis de recherche en sous-sol

Art. 25 Objet

Pas de discussion. (al. 3 modifié en cohérence avec l'art. 28)

L'article 25 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 26 Demande

Pas de discussion.

L'article 26 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 27 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 27 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre IV Concession

Art 28 Objet

L'al. 1 énonce le principe, à savoir que le département décide librement de l'octroi d'une concession.

Un député demande de clarifier le texte de l'alinéa 3, car sa formulation laisse à penser que la concession est délivrée automatiquement au titulaire du permis de recherche en sous-sol. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels confirme que l'obtention d'un permis de recherche en sous-sol ne garantit pas le fait de recevoir une concession.

Le député propose de modifier l'al. 3 en inversant la position du terme « en principe » qui se réfère au titulaire. La juriste de la DGE signale qu'il faudrait, par similitude, également apporter cette modification à l'art. 25, al. 3 qui concerne l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

À ce stade des discussions, la conseillère d'Etat propose de formuler l'al. 3. comme suit.

Amendement du CE

[3] La concession est ~~en principe~~ délivrée en principe au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

Elle souhaite garder l'al. 1 qui marque une position politique forte, ensuite les conditions légales à l'al. 2 et enfin indiquer qui reçoit la concession à l'al. 3.

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

L'article 28 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 29 Demande

Pas de discussion.

L'article 29 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 30 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 30 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 31 Contenu de la concession

Pas de discussion.

L'article 31 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 32 Mise en service

Pas de discussion.

L'article 32 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

Pas de discussion.

L'article 33 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

Pas de discussion.

L'article 34 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 35 Haute surveillance par le département

Pas de discussion.

L'article 35 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 36 Modification

Pas de discussion.

L'article 36 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 37 Suivi

Pas de discussion.

L'article 37 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 38 Découverte d'une ressource

Un député souligne que l'al. 2 traite de la découverte d'une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Il demande s'il faut faire un rappel des dispositions de l'art. 4. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels estime qu'un rappel à un autre article n'est pas nécessaire étant donné que l'information sans délai au département s'applique pour toute ressource découverte autre que celle définie dans le permis ou la concession.

L'article 38 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

Pas de discussion.

L'article 39 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 40 Transfert

Pas de discussion.

L'article 40 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 41 Renouvellement – objet

Pas de discussion.

L'article 41 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 42 Renouvellement – demande

Pas de discussion.

L'article 42 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

Pas de discussion.

L'article 43 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Titre III Redevances et émoluments

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

Un député aborde les différentes modalités liées aux versements des redevances et émoluments par les titulaires de permis de recherche et de concessions. Il demande à quelles étapes des projets sont perçues les redevances et sur quelles bases elles sont calculées (en fonction de la surface et/ou du produit brut de l'exploitation). Il demande comment cela fonctionne concrètement pour un requérant qui demande un permis de recherche en surface, puis un permis de recherche en sous-sol et enfin une concession pour le même périmètre.

Il lui est répondu qu'au niveau des permis de recherche en surface et en sous-sol, la redevance sera à chaque fois calculée en fonction des km^2 de la surface déterminée par le permis de recherche, mais au maximum 30'000 francs par année.

L'article 44 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 45 Matières premières – concession

L'Etat applique un tarif différent entre les concessions liées aux matières premières et les concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

Selon la ressource, le tarif fixé est différent, c'est pourquoi aux art. 44 et 45 il y a un alinéa 1 pour les matières premières et un alinéa 2 pour les hydrocarbures. L'art. 51 précise que les conditions et les critères de calcul des redevances seront fixés par le Conseil d'Etat. Il s'agit d'une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation. Le règlement d'application aura pour but de compléter et de préciser ce genre de dispositions, notamment de fixer des critères pour la détermination des redevances.

Il est rappelé que le titulaire d'un permis de recherche pour la géothermie profonde est exonéré de redevance (art. 48).

Un député propose un amendement à cet article 45, alinéa 2, afin d'être cohérent avec la notion de compensation de l'article 4, telle que votée en premier débat.

Amendement 1

[3] Cette redevance est entièrement affectée à des investissements faits dans le canton pour les énergies renouvelables ou pour les économies d'énergie.

La conseillère d'Etat remarque que cet amendement est cohérent avec l'art 4 et peut se rallier à cet amendement. Elle ajoute que l'affectation est possible. Il s'agit d'une décision politique du Grand Conseil.

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité.

L'article 45 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 46 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 47 Fonction de stockage – concession

Pas de discussion.

L'article 47 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 48 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 49 Géothermie profonde – concession

En matière d'énergie, il est nécessaire de se soucier de l'utilisation économe et durable même s'il s'agit d'énergies renouvelables. Dans le cadre de la géothermie, plusieurs types d'utilisation sont possibles, pour chauffer des habitations, mais aussi pour produire des légumes en plein hiver. Un député trouve intéressant de fixer des limites, notamment par une redevance, en fonction des cas et des utilisations de l'énergie produite par la géothermie. Il dépose l'amendement suivant :

Amendement 1

[1] Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ~~ne verse aucune redevance à l'Etat~~ verse annuellement à l'État une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

[2] (nouveau) Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde pour un réseau de chauffage à distance de bâtiments d'habitation ou de locaux administratifs ne verse aucune redevance à l'État.

Par rapport à cet amendement, un député trouve important de faire une distinction claire entre l'extraction des hydrocarbures, avec une redevance, et le développement de la géothermie profonde que l'on souhaite favoriser en l'exonérant de redevance. Cet amendement réduirait la marge des exploitants d'installations de géothermie profonde, dans un contexte déjà incertain et risqué ; cet amendement apparaît paradoxal par rapport au message donné par la loi.

Un député s'interroge sur la définition des locaux administratifs, qui peuvent être des écoles, des administrations, etc. ; il s'interroge à propos de la taxation d'utilisations mixtes, à la fois pour des habitations et des entreprises. L'auteur de l'amendement 1 répond que pour les utilisations mixtes, des compteurs permettraient de savoir pour quel usage la chaleur est allouée. Concernant les locaux administratifs, il vise en premier lieu les bâtiments publics.

La majorité de la commission estime que cet amendement va à l'encontre du souhait du Conseil d'Etat de favoriser les énergies renouvelables, sachant par ailleurs que la géothermie est encore dans une phase exploratoire. Il est rappelé que la centrale de Mühlenberg s'arrêtera en 2019 et que d'autres énergies renouvelables rencontrent des oppositions qui engendrent des retards dans leur développement, comme l'éolien par exemple. Le Conseil d'Etat soutient le développement de la géothermie d'autant plus que les subventions fédérales ne sont assurées que jusqu'en 2025.

L'amendement 1 est refusé par 1 voix pour, 15 contre et 0 abstention.

L'article 49 tel que proposé par le CE est accepté par 15 voix pour, une contre et 0 abstention en deuxième lecture

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 50 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 51 Montant des redevances

Pas de discussion.

L'article 51 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

Pas de discussion.

L'article 52 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 53 Emoluments

Pas de discussion.

L'article 53 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 54 En général

Pas de discussion.

L'article 54 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 55 Déchéance

Pas de discussion.

L'article 55 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 56 Droit de rachat de l'Etat

Si l'Etat souhaite racheter une installation, il doit le signaler 5 ans avant le moment du rachat. Cet article s'inspire du système inscrit dans la loi fédérale sur la force hydraulique, qui offre un cadre clair repris par analogie dans le présent projet de loi. L'indemnité se détermine au moment de la date du rachat.

L'article 56 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 57 En général

Le terme « canceler » est approprié en matière de géologie, il est aussi utilisé au niveau juridique dans d'autres lois, comme celle sur l'utilisation des forces hydrauliques où figurent les termes de « cancellation » d'un puits, d'une canalisation ou d'une amenée d'eau.

L'article 57 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

Pas de discussion.

L'article 58 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

Pas de discussion.

L'article 59 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 60 Compte de construction

Pas de discussion.

L'article 60 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 61 Procédure administrative

Pas de discussion.

L'article 61 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 62 Exécution par substitution

Pas de discussion.

L'article 62 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 63 Hypothèque légale

Pas de discussion.

L'article 63 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 64 Contraventions

Pas de discussion.

L'article 64 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 65 Régime transitoire

Un député demande si cette disposition qui concerne celui qui utilise une ressource sans permis s'applique à quelqu'un en particulier dans le canton.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond qu'à sa connaissance ce n'est pas le cas, il s'agit d'une question de sécurité du droit.

L'article 65 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 66 Abrogation

Pas de discussion.

L'article 66 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 67 Clause de caducité

Dans cette clause de caducité, il convient de tenir compte du nouvel alinéa 3 à l'article 45 adopté par la commission. En cohérence un député propose l'amendement suivant :

[1] En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 et 3 sont caducs.

L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'article 67 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 68 Mise en vigueur

Pas de discussion.

L'article 68 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

3.4 VOTES

Vote final

Par 9 voix pour, 1 contre et 6 abstentions, la LNRSS telle qu'elle ressort des travaux de la commission est adoptée.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS "MOTION DU GROUPE DES VERTS EN FAVEUR DE LA GÉOTHERMIE : POUR VOIR LOIN, IL FAUT CREUSER PROFOND !" (13_MOT_032)

Le motionnaire remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse et se déclare satisfait des discussions au sein de la commission qui ont porté sur le projet de loi relatif aux ressources naturelles du sous-sol (LRNSS).

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité

5. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VALÉRIE INDUNI ET CONSORTS "STOP AUX RECHERCHES D'HYDROCARBURES" (MOTION 15_MOT_071 TRANSFORMÉE EN POSTULAT 16_POS_162)

La postulante ayant annoncé son absence de longue date, il avait été prévu de traiter ce postulat lors d'une séance ultérieure, planifiée au 28 septembre. Néanmoins, la majorité de la commission a estimé avoir suffisamment débattu des points soulevés dans ce texte, c'est pourquoi elle a décidé et terminer l'ensemble des travaux lors de cette cinquième séance. Une minorité de la commission s'est opposée à cette décision et a proposé de convoquer la commission pour une séance d'une demi-heure, par exemple un mardi matin en marge du Grand Conseil. Afin de respecter les délais pour la votation sur l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbure » dont cette loi est un contre-projet indirect, et convoquer les électeurs, la majorité de la commission a maintenu sa décision.

Le rapport du Conseil d'Etat n'a pas entraîné de discussion.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 0 contre et 7 abstentions.

6. (54) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET ORDONNANT LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR SE PRONONCER SUR L'INITIATIVE POPULAIRE " POUR UN CANTON SANS EXTRACTION D'HYDROCARBURES ", DISCUSSIONS SUR LE DÉCRET

Le président ouvre une discussion générale sur l'EMPD 54, puis aborde le texte point par point ; la parole n'étant pas demandée, il passe ensuite au vote sur le projet de décret.

6.1 VOTES

Art. 1

Pas de discussion.

L'article 1 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 2

Un député dépose l'amendement 1 suivant :

«Le Grand Conseil recommande au peuple ~~de rejeter~~ d'accepter l'initiative»

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas accepter cet amendement.

L'amendement 1 est refusé par 7 voix pour, 9 contre et 0 abstention.

L'article 2 tel que proposé par le CE est accepté par 9 voix pour, 7 contre et 0 abstention.

Art. 3

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4

Pas de discussion.

L'article 4 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Vote final

Par 9 voix pour, 4 contre et 3 abstentions, ce projet de décret tel que proposé par le CE est adopté par la commission.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

7. CONCLUSION

Il convient de souligner que ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est très élaboré. Il donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie, définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession. Selon l'OFEN, il pourra aussi servir d'exemple pour le reste de la Suisse.

Il convient également de rappeler que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie.

Ce rapport de majorité relate de la manière la plus objective possible les différentes discussions de la commission.

De façon générale, et hormis l'article 4 qui traite des hydrocarbures, l'ensemble de la commission soutient cette nouvelle loi qui abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957. Elle recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

Ce projet de loi est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ». L'article 4 a suscité de très nombreuses discussions au sein de la commission.

Selon la majorité, interdire la recherche et l'exploitation de tout type d'hydrocarbure est une aberration, voire une hypocrisie. Il est établi que nous aurons besoin du gaz naturel durant les 20 prochaines années afin de réaliser la transition énergétique et de sortir du nucléaire. Selon l'initiative, en cas de découverte fortuite, ou de découverte d'une réserve, nous ne devrions pas y toucher et continuer à acheter nos besoins à l'étranger, en nous masquant les yeux sur les conditions de travail relatives à l'extraction d'une part, et sur les conditions environnementales liées à la recherche et l'extraction d'autre part.

L’article 4, tel que proposé par la majorité de la commission, permet la recherche et l’extraction d’hydrocarbures conventionnels, de façon très encadrée grâce à cette loi, tout en obligeant la société qui les exploite à compenser intégralement les émissions en équivalent CO_2 de l’exploitation et du carburant extrait, sous la forme d’investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d’énergie d’une part, et en obligeant l’Etat à affecter entièrement les redevances à des investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d’énergie d’autre part.

En conclusion, la majorité de la commission recommande au Grand Conseil d’adopter ce projet de loi tel qu’il ressort des travaux de notre commission.

Lutry, le 12 octobre 2018

Le rapporteur de majorité :
(Signé) Jean-François Chapuisat

8. ANNEXES

8.1. NOTE DE LA DGE

Note pour la séance du 30 août de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol

A la demande de la commission, la présente note a pour objectif de présenter ce que sont les hydrocarbures dits non conventionnels et quelles sont leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels.

1. Genèse des hydrocarbures

Les hydrocarbures ont pour origine certains sédiments, riches en matière organique, qui se sont déposés au fond des océans il y a plusieurs dizaines, voire centaines, de millions d'années. Ces sédiments ont peu à peu été recouverts par d'autres couches sédimentaires et ont donc, au cours des temps géologiques, gagné en profondeur, donc en pression et en température. Lorsque l'enfouissement excède quelques kilomètres, ces sédiments se retrouvent dans des conditions de pression et de température qui permettent de cuire, ou plutôt de distiller, la matière organique originelle et de la faire évoluer vers des hydrocarbures (du pétrole ou du gaz).

Les hydrocarbures prennent donc naissance au sein d'une couche riche en matière organique, bien souvent un schiste ou encore des argiles, qui sont par nature très imperméables. Ces roches dans lesquelles les hydrocarbures se forment sont appelées **« roches mères »**, par opposition avec une **« roche réservoir »**, vers laquelle le pétrole ou le gaz peut migrer à la faveur de failles ou de structures géologiques favorables. Les hydrocarbures ont généralement et jusqu'alors été extraits de roches réservoirs dont les caractéristiques perméables permettent un pompage aisé par forage.

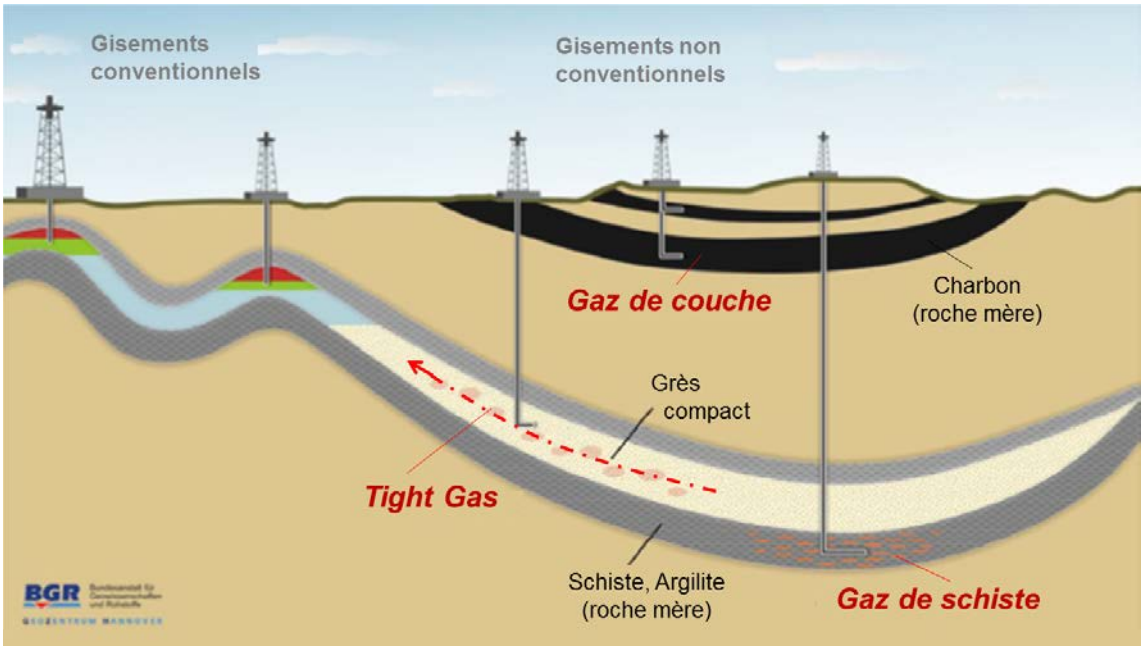

Les hydrocarbures (gaz ou pétrole) naissent dans leur roche mère, mais ensuite (en fonction de la perméabilité des roches ou de la présence de failles), ils peuvent migrer (flèche rouge) totalement si la perméabilité est bonne ou partiellement si la perméabilité est mauvaise (Source : Modifié selon rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 13.3108 – Aline Trede « Fracturation hydraulique en Suisse » (03.03.2017).

2. Les hydrocarbures conventionnels

L'industrie pétrolière et gazière appelle gisements « conventionnels », les gisements qui sont contenus dans des roches réservoirs perméables ; leur exploitation se fait assez facilement. Elle nomme par contre « non conventionnels » tous les autres types de gisements avec une limite entre les deux notions qui n'est pas toujours très claire et qui évolue avec les progrès des technologies.

3. Les hydrocarbures non conventionnels

Il y a trois grands types de gisements non conventionnels :

- Les gaz de schistes (Shale Gas), qui sont des niveaux schisteux ou argileux de roches mères, dans lesquels le gaz n'a pas été expulsé et est donc resté piégé à cause de la faible perméabilité. Le gaz et le pétrole de schiste sont des hydrocarbures qui se sont formés dans des roches argileuses et qui n'ont pas pu entièrement migrer pour s'accumuler dans un réservoir, étant en grande partie retenus dans la roche mère.

- Les gaz de couche (Coalbend Methane ou Coal Seam Gas) que les mineurs connaissent bien puisqu'il s'agit de ce qui est appelé grisou. Il s'agit là encore de gaz resté piégé dans sa roche mère, mais cette dernière correspond à des couches de charbon.

- Les gaz de réservoirs compacts (Tight Gas) qui sont bien des réservoirs vers lesquels les hydrocarbures ont migré au cours des temps géologiques, mais dont la perméabilité actuelle ne permet pas une extraction simple du gaz. Cette catégorie de gisement est parfois classée parmi les gisements conventionnels puisqu'elle s'approche des réservoirs classiques et qu'il ne s'agit pas d'une roche mère ; néanmoins, l'exploitation de tels niveaux peut parfois requérir l'utilisation de techniques proches de celles qui prévalent dans l'exploitation de ressources non conventionnelles. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact ou de houille, puisque, dans ces types de gisements, des forages horizontaux suivant la couche gazéifère peuvent permettre d'obtenir un drainage efficace. Le gaz et le pétrole de réservoir compact se trouvent dans des roches de faible porosité et perméabilité (généralement des grès et des siltites très compacts), dans lesquelles ils ont été piégés après maturation dans la roche mère. Pour ce type d'hydrocarbures, la transition entre « conventionnel » et « non conventionnel » est donc progressive et souvent difficile à établir (cf. rapport Trede).

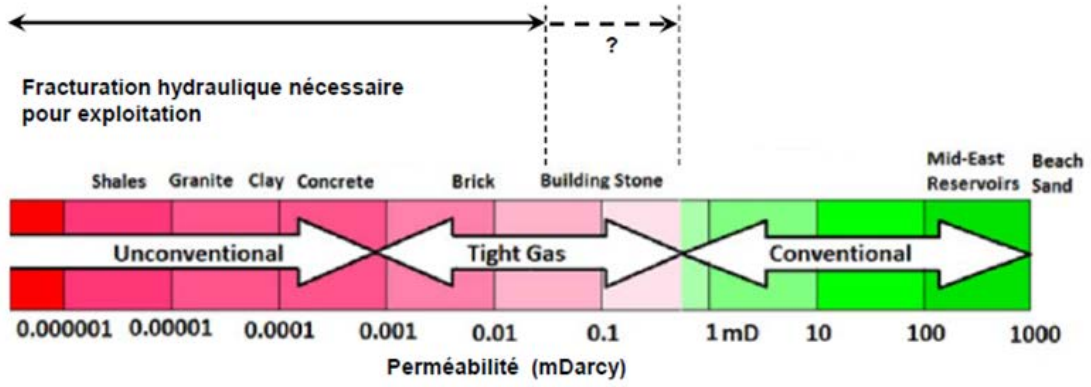

Gamme de perméabilité de différents types de matériaux. Le Tight gas se situe dans une zone de transition entre les roches de réservoirs conventionnels et non conventionnels. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact (source : modifié selon G. E. King, 2012).

Le gaz non conventionnel présente la même composition qu'un gaz naturel conventionnel puisqu'il s'agit dans les deux cas majoritairement de méthane. En fait, le classement d'un gaz dans la catégorie des « conventionnels » ou des « non conventionnels » dépend du type de gisement duquel ce gaz est extrait.

Sur la base des informations mentionnées ci-dessus, il peut paraître nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que si le terme « non conventionnel » est utilisé dans le projet de loi, afin d'éviter d'éventuelles interprétations allant à l'encontre des souhaits du législateur.

Direction générale de l'environnement (DGE)

Lausanne, le 9 juillet 2018 Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (GEODE)

Références :

- Rapport Trede (2017):

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wasser/dossiers/Grundlagenbericht%20Fracking%20in%20der%20Schweiz.pdf.download.pdf/Fracking_Grundlagenbericht_fr_UVEK2017.pdf

- Werner Leu (2013) : Présentation UNIL « Gaz de Schiste: Les techniques de l'exploitation, les aspects environnementaux et une estimation du potentiel en Suisse ».

- Dossier RTS (2013, établi par Michel Meyer, SIG):

https://www.rts.ch/emissions/geopolitis/divers/4756191.html/BINARY/Dossier-gaz-de-schiste-SIG.pdf

- King, G. E. (2012). Hydraulic Fracturing 101: What every representative, environmentalist, regulator, reporter, investor, university researcher, neighbor and engineer should know about estimating frac risk and improving frac performance in unconventional gas and oil wells, Society of Petroleum Engineers, SPE 152596.

8.2. AUDITIONS

Les auditions sont transcrites ici à un certain niveau de détail en raison des éclairages qu'elles apportent à la matière.

Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » : M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne, diplômé en sciences de l'environnement et membre du comité d'initiative)

Le président rappelle que cette initiative a été lancée en mars 2017 par Les Verts vaudois, avec l'appui d'un comité d'initiative plus large (collectif Halte aux forages, Parti socialiste, Solidarités, ProNatura, ATE). L'initiative a abouti formellement le 24 juillet 2017 avec un peu plus de 14'000 signatures valables. Moins de trois mois ont été nécessaire pour récolter ces signatures auprès de la population, ce qui démontre à quel point les Vaudoises et les Vaudois sont inquiets et trouvent aberrant de prendre des risques majeurs liés à l'extraction et la prospection d'hydrocarbures.

Pour Les Verts vaudois, les lois en vigueur ne protègent pas suffisamment l'environnement face à l'extraction d'hydrocarbures, d'autant plus que cette pratique peut polluer les nappes phréatiques, réduire les réserves en eau potable et mettre en danger la santé des habitants. L'utilisation de surfaces dédiées à l'extraction d'hydrocarbures a également un impact négatif sur les zones s'assolement, puisqu'elle rendra inutilisable certaines terres agricoles parmi les plus productives. D'un point de vue environnemental, mais aussi économique, le comité d'initiative préconise que le canton laisse ces ressources fossiles dans le sous-sol et qu'il prenne résolument le virage des énergies renouvelables.

L'initiative n'est pas idéaliste, mais découle d'une tendance de fond dans les cantons romands et à l'étranger, notamment en France. La loi genevoise aujourd'hui en vigueur, proposée par le Conseil d'Etat et acceptée par le Grand Conseil, dit exactement la même chose que l'initiative des Verts vaudois.

Le sous-sol vaudois contient effectivement un potentiel en gaz, en pétrole et en charbon et, par le passé, il a déjà été envisagé d'exploiter ce potentiel. Néanmoins ces projets ne se sont jamais réalisés pour des raisons objectives, à la fois liées à la faisabilité économique et aux résistances locales.

A propos de l'exploitation des hydrocarbures, trois aspects sont soulignés : le gaspillage, les risques et le climat. Le sous-sol doit impérativement être préservé, car il est notamment exploité par les communes pour alimenter la population en eau, ressource à conserver pour les générations futures. Le gaspillage concerne également le sol, on parle de milliers de mètres carrés en surface qui seraient consacrés, sur une période prolongée, à l'exploitation des hydrocarbures. A noter encore le gaspillage des deniers publics dans une énergie sans avenir ni économique ni climatique, et qui nécessiterait un assainissement à long terme des puits de forage ayant causé des dégâts environnementaux importants.

Dans le projet de loi du Conseil d'Etat, les hydrocarbures conventionnels resteraient autorisés. Cependant, même s'ils ont l'air beaucoup moins dangereux, leur exploitation pose aussi de multiples problèmes, comme par exemple des phénomènes d'affaissement du sol et de sismicité induite. Ces problématiques soulèvent d'importantes questions en termes d'assurance, de coûts et de responsabilité de l'Etat qui a donné des autorisations d'exploitation de longue durée pour ce type de ressource.

Finalement, est soulignée l'urgence climatique qui découle de l'augmentation des gaz à effet de serre qui influent sur la température et donc la production alimentaire et la santé publique. La stratégie énergétique 2050 de la Confédération, acceptée par le peuple, vise aussi à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Au sujet de cette stratégie, le gaz en tant qu'énergie de transition pour sortir du nucléaire ne semble plus d'actualité. Au niveau cantonal, la stratégie 2030 incarne ce virage vers la diminution des émissions de gaz à effet de serre, un plan climat et un plan biodiversité sont à venir. Ces intentions politiques doivent se traduire par un usage spécifique des ressources du sous-sol qui exclut les énergies du passé, c'est-à-dire le pétrole, le gaz et le charbon.

Questions et remarques de la commission

La conseillère d'Etat partage en bonne partie les préoccupations des initiants concernant l'utilisation de technologies qui ont un impact sur l'environnement. En 2011, en l'absence de garantie face aux risques sur l'environnement, le Conseil d'Etat avait prononcé un moratoire sur l'extraction du gaz de schiste. Le Conseil d'Etat a ensuite décidé d'intégrer une interdiction dans le présent projet de loi, interdiction qui s'applique aux méthodes d'extraction, mais pas à la ressource elle-même. Le Conseil d'Etat unanime considère que son contre-projet répond aux préoccupations soulevées par les initiants.

Alors qu'un député mentionne que le canton de Genève interdit la recherche et l'extraction d'hydrocarbures, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'une partie de la loi genevoise sur les ressources du sous-sol (LRSS) n'est pas aussi claire que précité, car l'interdiction n'est pas absolue, en particulier au regard de l'alinéa 2[1] de l'article 6 qui donne une marge de manœuvre à l'Etat. Pour cette raison, il préfère la disposition du projet de loi vaudois qui fixe à l'article 4 l'interdiction de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

A un député qui demande quelle est la position des intiants à propos du « fracking », également utilisé pour la géothermie profonde, Les Verts vaudois n'ont pas voulu interdire une méthode, leur position a toujours été claire, bien retranscrite dans la rédaction de l'initiative, ils sont en faveur de la géothermie qui est une énergie neutre en CO_2, mais sont contre l'extraction d'hydrocarbures.

Collectif Halte aux forages Vaud : M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

En 2012-2013, la société PEOS AG a mené une campagne sismique dans le canton de Vaud et a ensuite informé la commune de Montanaire qu'un projet de forage était envisagé sur son territoire. Suite à cette annonce, le collectif Halte aux forages a été créé en 2015 et a ensuite déposé une pétition « NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud ! ». En 2017, Les Verts ont lancé l'initiative « Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures » qui reprend les mêmes termes que la pétition.

[1] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.

Le collectif a également pris part à la consultation sur l'avant-projet de loi en août 2016. Depuis, cet avant-projet a évidemment été modifié pour déboucher sur le projet de loi actuel, mais les principaux points de désaccord étaient les suivants :

- craintes en matière d'unification de la procédure d'autorisation qui risque de priver les communes de la possibilité de faire opposition par le biais de la police des constructions ;
- critique quant à l'absence d'une analyse sous l'aspect climatique des effets de l'exploitation des hydrocarbures ;
- doutes sur la fonction de stockage qui ne fait que repousser le problème de la production d'émission de gaz à effet de serre, en particulier de CO_2 ;
- contestation de la décision concernant l'exploitation des ressources du sous-sol à une administration aussi compétente soit-elle ; le collectif proposait d'en faire une décision politique aux mains du Grand Conseil.

Dans le cadre de cette procédure de consultation, le collectif Halte aux forages a également publié fin août 2016 un communiqué de presse commun avec neuf autres associations qui s'intitulait « Laissons les hydrocarbures là où ils sont ! ». Ce communiqué soulignait la divergence principale avec le projet de loi, c'est-à-dire que le collectif demande de ne pas recourir à des ressources (hydrocarbures), alors que le Conseil d'Etat vise à interdire l'utilisation de techniques (fracturation hydraulique).

A propos du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat, le collectif Halte aux forages constate tout de même une amélioration par rapport à l'avant-projet sur le fait que le moratoire n'est plus de la compétence du Conseil d'Etat, mais qu'une interdiction est fixée dans la loi.

Dans sa réponse à la pétition « Hydrocarbures – Halte aux forages Vaud » datée du 14 mars 2018, le Conseil d'Etat note que : « Certes, l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche ne met pas formellement un point final à tout projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, tel que le souhaiterait le collectif citoyen. ».

Questions et remarques de la commission

Le collectif Halte aux forages continuera donc à se battre pour l'initiative car le projet de loi, comme le mentionne le Conseil d'Etat, laisse la porte ouverte à l'exploitation conventionnelle du gaz et du pétrole dans le canton de Vaud, ce qui donne un mauvais signal et n'a plus beaucoup de sens dans le contexte de la transition énergétique.

A un député qui relève que le nom même du mouvement citoyen Halte aux forages pourrait laisser penser qu'il s'oppose à tous types de forage, y compris à ceux de géothermie, le porte-parole précise que la charte du collectif ne concerne que les hydrocarbures et n'inclut pas la géothermie. Il laisse toutefois entendre que certains membres du collectif peuvent avoir des avis divergents sur ce point. Il ajoute qu'Halte aux forages soutient le recours aux énergies renouvelables de manière globale.

Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)

Le Conseil fédéral a dû se positionner sur la question de l'exploitation du sous-sol par fracturation hydraulique, notamment suite au dépôt du postulat Trede en 2013. Dans sa réponse, la Confédération a bien distingué la thématique de la fracturation hydraulique, de celle de la ressource, point sur lequel le postulat demandait un moratoire contre l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste en particulier.

Fracturation hydraulique

Selon le responsable de l'OFEN, la fracturation hydraulique, utilisée depuis plus de 60 ans dans l'industrie pétrolière et gazière, est considérée comme une technologie de routine. Des progrès considérables ont été réalisés ces dernières décennies notamment sur la composition des fluides de fracturation qui sont de moins en moins nocifs pour l'environnement.

L'utilisation de la fracturation hydraulique n'est pas propre à l'industrie pétrolière, mais elle est également employée pour les projets de géothermie profonde.

Analyse des risques et identification des dangers

Un groupe interdépartemental formé au sein de l'administration fédérale a identifié deux catégories de risques principaux :

- la pollution des ressources en eau (superficielles, mais aussi souterraines) qui est plutôt associée à l'industrie pétrolière ;
- les dangers sismiques, qui concernent plutôt le domaine de la géothermie profonde.

L'OFEN indique que l'on se dirige vers une convergence de la composition chimique des fluides de fracturation utilisés aussi bien dans l'industrie pétrolière que dans la géothermie, c'est pourquoi le Conseil fédéral n'a pas voulu s'engager vers l'interdiction de cette technologie pour les hydrocarbures avec comme seul argument qu'elle serait plus nocive que celle utilisée pour la géothermie profonde.

Toujours selon le responsable de l'OFEN, le cadre législatif suisse et les directives environnementales permettent d'utiliser cette technologie en limitant les risques à un niveau jugé acceptable.

Position claire du Conseil fédéral sur la technologie et sur la ressource

Le Conseil fédéral ne voit pas de raison d'interdire la fracturation hydraulique ni de la soumettre à un moratoire. En principe, la fracturation hydraulique est autorisée pour l'exploitation de la géothermie profonde, des hydrocarbures et de l'eau potable.

A propos du gaz de schiste évoqué dans le postulat, le Conseil fédéral a identifié des incompatibilités entre l'exploitation des hydrocarbures et les politiques fédérales au niveau climatique et énergétique qui visent à réduire les émissions de CO_2 et à promouvoir les énergies renouvelables, en d'autres termes à s'éloigner des énergies fossiles. De ce point de vue, le Conseil fédéral ne soutient pas l'exploitation des hydrocarbures en Suisse, d'autant plus qu'il faudrait des appuis financiers pour que l'exploitation indigène soit compétitive par rapport au prix du gaz importé.

Les cantons étant propriétaires du sous-sol, le Conseil fédéral respecte bien entendu leur souveraineté dans ce domaine.

Du point de vue de l'OFEN, le projet de loi du Canton de Vaud (LRNSS) est très élaboré ; il définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession, ce qui va permettre le développement de la géothermie profonde et ce qui pourra servir aussi d'exemple pour le reste de la Suisse. L'OFEN relève une bonne adéquation du projet de loi vaudois avec les lois et ordonnances fédérales, notamment sur l'importance de la connaissance du sous-sol. Sur ce point, l'OFEN relève que les subventions accordées par la Confédération ont précisément pour objectif d'augmenter la connaissance du sous-sol.

Questions et remarques de la commission

A une question d'un député, la spécialiste de l'OFEN répond que les fluides de fracturation sont composés à environ 99% d'eau. Dans le cas de l'industrie pétrolière, il s'agit d'un mélange d'eau et de sable, car les grains de sable permettent de garder la fracture ouverte, ce qui n'est pas nécessaire dans le cas de la géothermie.

Le 1% restant se compose d'additifs chimiques qui servent notamment à éviter le développement de bactéries, à permettre la dégradation plus rapide du fluide de fracturation, à éviter sa bioaccumulation, etc. En géothermie profonde, le fluide circule en boucle refermée, c'est pourquoi les produits chimiques ajoutés n'ont pas la même concentration et sont moins nocifs. Même dans l'industrie pétrolière, on se dirige vers la substitution de ces produits chimiques par des polymères dégradables qui n'auraient pas un impact aussi significatif sur l'environnement, on parle dès lors de convergence pour les fluides des deux industries. L'interdiction de la fracturation hydraulique entraînerait en principe l'interdiction de toutes les applications, et il faudrait alors de solides arguments pour l'autoriser dans l'exploitation de certaines ressources (la géothermie) mais pas d'autres (les hydrocarbures).

Sur la base des explications de l'OFEN, un député relève que l'article 4 du projet de loi vaudois pourrait constituer à terme une entrave à la géothermie. Le responsable de l'OFEN explique qu'en cas d'amélioration technologique pour le transport de fluides, de gaz ou de chaleur, on pourrait alors envisager que l'interdiction de la fracturation hydraulique s'étende aussi par analogie à la géothermie. Les cantons doivent réfléchir s'ils veulent interdire une technologie en évolution.

En réponse au postulat Trede, l'OFEN a mené une étude sur le gaz naturel qui conclut que le potentiel théorique n'est pas négligeable, cependant, la probabilité d'avoir un réservoir d'hydrocarbures économiquement rentable en Suisse reste vraiment très faible. En Russie, on trouve des champs d'hydrocarbures très productifs, pour cette raison la Suisse importe l'entier de son gaz naturel.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève que dans la réponse au postulat Trede, il est indiqué que le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures. Il demande si, de l'avis de l'OFEN, il aurait été plus clair que l'article 4 du projet de loi vaudois pointe directement la ressource.

Le canton reste évidemment maître de son sous-sol, mais selon la position du Conseil fédéral, le plus logique serait effectivement d'abolir la ressource si tel est l'objectif du législateur.

La conseillère d'Etat indique que, sur la base de la réponse écrite du Conseil fédéral au postulat Trede, on constate qu'il subsiste un risque lié à l'utilisation de la méthode de la fracturation hydraulique. Elle estime important d'avoir une position très claire de l'OFEN à ce sujet, car si l'office affirme que la méthode ne présente pas de risque, il s'agirait d'un fait nouveau important. Si l'office dit, dans le cadre de la politique énergétique globale de la Confédération, qu'il n'y a plus de place pour les hydrocarbures, alors le gouvernement vaudois serait prêt à rejoindre la position du Conseil fédéral.

La spécialiste de l'OFEN explique que les risques liés à la fracturation hydrauliques sont présents mais qu'ils sont faibles. Le risque zéro n'existe pas, mais les dispositions environnementales en vigueur permettent de réduire ces risques à des niveaux acceptables. Par rapport à la ressource, il est écrit dans le rapport que le Conseil fédéral ne soutient pas la mise en valeur des hydrocarbures car il y a incompatibilité à terme avec la politique climatique et la stratégie énergétique de la Confédération.

La conseillère d'Etat mentionne que dans la première version du projet de loi soumis à consultation, le Conseil d'Etat s'en était tenu au moratoire, considérant l'aspect évolutif des technologies et étant d'avis que pour l'instant elles n'étaient pas sans risque. Il était proposé de donner la compétence au Grand Conseil de prononcer le moratoire, ce qui répondait à diverses interpellations parlementaires allant dans ce sens. Suite à l'échange avec les représentants de l'OFEN, la conseillère d'Etat considère que cette première version de la loi, qui permettait de prononcer un moratoire sur la technologie, n'était finalement pas une si mauvaise idée. Il convient de trouver une solution qui permette d'exploiter l'énergie géothermique tout en évitant les risques environnementaux.

Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG), membre du comité de Géothermie-Suisse

Les volumes de chaleur à disposition en sous-sol sont considérables, mais au niveau des technologies de forage on ne sait pas descendre au-delà de quelques kilomètres de profondeur. On doit ainsi travailler avec la partie supérieure de l'écorce terrestre pour échanger des quantités de chaleur avec le sous-sol.

Il existe deux grandes catégories de systèmes pour exploiter cette chaleur : des systèmes fermés à basse profondeur, sans échange avec le milieu ambiant, qui sont surtout exploités pour un usage individuel (villas, immeubles) ; et des systèmes ouverts beaucoup puissants qui pompent de l'eau en sous-sol dans les anfractuosités de la roche. Le responsable des SIG relève que le projet de loi vaudois ne traite pas des systèmes fermés et peu profonds.

Il explique ensuite qu'il y a toute une gamme d'installations à plus haute puissance, notamment :

- La géothermie à moyenne profondeur qui permet d'alimenter un réseau de chauffage à distance qui peut approvisionner des quartiers à forte ou basse densité (en cascade), des industries, voire des cultures maraichères.

La géothermie hydrothermale *de moyenne profondeur* existe depuis une cinquantaine d'années dans le bassin parisien, que l'on peut citer en référence puisque les couches géologiques ressemblent à celles du bassin molassique suisse.

- La géothermie hydrothermale *en plus grande profondeur* permet non seulement de fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, mais aussi, grâce à des températures plus élevées, entre 120 et 130°C, de valoriser cette chaleur sous forme d'électricité.

  La région munichoise qui utilise ce type de géothermie dans le but d'avoir, à l'horizon 2030, un réseau de chauffage alimenté à 100% par des sources d'énergie renouvelable, principalement sur la base du développement de la géothermie profonde. Il agit aussi d'un exemple intéressant pour le canton de Vaud, puisque la configuration géologique de ce territoire est similaire au plateau suisse. Aujourd'hui déjà, ils forent au-delà de 5000 mètres de profondeur pour chercher de l'eau.

- Se basant sur des techniques de l'industrie petro-gazière, la géothermie a aussi la possibilité d'utiliser la fracturation hydraulique pour injecter de l'eau sous pression afin de stimuler et fracturer la roche, pour rouvrir ou créer des fissures, afin de faire circuler de l'eau froide et la récupérer chaude.

  Cette procédure est aussi appelée Enhanced Geothermal System (EGS). En Suisse, le système pétrothermal est destiné en premier lieu à produire de l'électricité. Ce type de géothermie est potentiellement risqué, la formation de fissures pouvant déclencher des séismes, comme ce fut notamment le cas pour le projet de Bâle.

  En Alsace, le projet pilote de Soultz-Sous-Forêts a su développer un savoir-faire depuis une trentaine d'années permettant aujourd'hui de faire des stimulations douces de massifs rocheux afin de dissoudre un peu les fissures. Comme il n'y a pas de tradition pétrolière et gazière en Suisse, il manque la structure institutionnelle et souvent l'acceptation de la population pour ce type de projet.

L'exemple du Canton de Genève

Il y a de gros enjeux sur la substitution majeure du mazout et du gaz pour fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire. Le potentiel géothermique de Genève peut être extrêmement important, mais la connaissance du sous-sol profond est insuffisante, c'est pourquoi le canton et les SIG ont décidé d'investir à perte dans un travail exploratoire afin de pouvoir mener à bien des projets ayant de plus grandes chances de réussite. L'Etat de Genève porte et pilote la démarche de géothermie de grande profondeur, en lien étroit avec les SIG.

Pour atteindre son objectif 2035 notamment quant aux émissions de CO_2, Genève travaille sur un mixte entre le développement des énergies renouvelables et la rénovation énergétique des bâtiments. L'ordre de grandeur de la géothermie à l'horizon 2035 serait de 20% de la consommation énergétique thermique à Genève. L'ambition du programme de géothermie de la République et Canton de Genève est de développer massivement et durablement la géothermie à Genève ; on va ainsi passer d'un approvisionnement en hydrocarbures importés à des installations de production indigènes qui vont créer de la richesse locale.

Questions et remarques de la commission

Un député indique que l'exploitation géothermique à grandes profondeurs, entre 5000 et 6000 mètres, nécessite en principe l'utilisation de la fracturation hydraulique. Même s'il y a des exceptions dans des couches poreuses et perméables, le responsable des SIG convient que la géothermie très profonde, très puissante et à vocation électrique, ne pourra pas se faire sans fracturation hydraulique.

Un député constate malgré tout, dans les graphiques présentés, que les énergies fossiles vont garder à l'avenir une grande importance et demande pourquoi ne pas prospecter des hydrocarbures sur le territoire cantonal. Le responsable des SIG précise que la loi genevoise sur les ressources du sous-sol interdit la prospection et l'exploitation des hydrocarbures. Néanmoins, cette loi dit aussi qu'en cas de découverte fortuite, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploita-

tion lors de circonstances exceptionnelles. Dans le respect de ce cadre légal, les SIG développent exclusivement des projets de géothermie.

Un député demande si le Canton de Genève a ressenti de la frustration de la part des milieux gaziers ou pétroliers qui auraient souhaité explorer le sous-sol afin d'éventuellement exploiter des ressources d'hydrocarbures. Il lui est répondu que la configuration du Canton de Genève est largement différente de celle du Canton de Vaud, du fait de son potentiel quasi inexistant. Avant l'entrée en vigueur de la loi, il n'y avait d'ailleurs pas d'exploitant ayant obtenu un permis, ou demandé une autorisation. Finalement, l'article 6 de la loi genevoise (LRSS)[2] a plutôt apaisé le climat suite à de longs débats politiques.

Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)

Petrosvibri SA est une société bien établie dans le Canton de Vaud depuis de nombreuses années, elle est la conjonction de deux sociétés vaudoises, Gaznat qui détient 2/3 du capital et Holdigaz qui en possède 1/3. Plusieurs sociétés du groupe sont également actives dans le domaine du renouvelable, y compris dans la géothermie, où Holdigaz est par exemple un des principaux actionnaires d'AGEPP (Alpine Geothermal Power Production).

Le projet de Petrosvibri remonte au choc pétrolier des années septante qui avait entraîné une augmentation significative des prix à la consommation. Dans ces circonstances, la Confédération avait décidé de s'investir dans la recherche d'hydrocarbures, principalement de pétrole, mais comme la production de pétrole a repris dans les années huitante déjà, l'intérêt pour des alternatives locales s'est fortement amenuisé.

Suite aux mesures réalisées sur l'entier du plateau suisse, une exception est apparue dans le Chablais où se trouve potentiellement un anticlinal d'une dimension assez impressionnante. Ces données ont été consignées par la société Petrosvibri.

Dans les années nonante, Petrosvibri a cherché des partenaires pour conduire des travaux d'investigation qui ont permis de trouver des hydrocarbures gazeux à l'intérieur de la roche réservoir.

Tout au long du projet, Petrosvibri s'est montré très concerné par la problématique environnementale (protection des eaux profondes et en surface), d'autant plus le site se trouvait à proximité de la réserve protégée des Grangettes, les mesures de protection ont fait l'objet d'investissements de l'ordre de 8 millions de francs. Petrosvibri avait aussi pris des mesures relatives à la sismicité ; il est a noter que durant ses divers travaux, il n'a été relevé aucune sismicité supplémentaire dans la région.

Les résultats du forage

Pour le forage de Noville, la technologie courante utilisée est la même que celle employée pour la géothermie à des profondeurs de 3 à 4 km. Petrosvibri a foré jusqu'à 4300 m. de profondeur, ce qui a permis de mesurer une série de paramètres et de trouver du gaz naturel (méthane pur) dans la roche. Noville se situe dans des réservoirs non conventionnels qui nécessitent une stimulation de la roche pour extraire le gaz.

Les études complémentaires

Le but de la demande supplémentaire de permis d'exploration profonde est de tester le type de technologie qu'il faudra appliquer pour atteindre un taux de production de gaz rentable. Ces études permettront de déterminer s'il n'y a pas assez de gaz ou si l'extraction présente trop de difficultés

[2] Art. 6 Exception
1 La prospection et l'exploration des hydrocarbures sont interdites.
2 En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.
3 L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

techniques. Ce travail permettrait d'identifier des quantités en réserve qui pourraient couvrir jusqu'à 25 ans de la consommation suisse ou 75 ans de la consommation de toute la Suisse romande.

La demande de Petrosvibri pour ces tests supplémentaires, déposée en 2014 a évolué depuis ces quatre dernières années, en collaboration avec la Direction générale de l'environnement (DGE). Petrosvibri a fourni des rapports complémentaires sur l'environnement, les risques, etc.

Le projet de loi

Par rapport au projet de loi, Petrosvibri trouve positif que l'exclusivité de la recherche en sous-sol soit en principe accordée à l'investisseur qui a gagné l'appel d'offres pour la recherche en surface (article 25, alinéa 3). Pour Petrosvibri, le seul point contestable concerne l'interdiction, à l'article 4, de la fracturation hydraulique sauf si elle s'applique à la géothermie.

Dans son dossier de presse, le Conseil d'Etat présente trois arguments qui justifient cette interdiction : 1) favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre ; 2) le faible potentiel de la ressource (gaz naturel endogène) ; 3) le projet de loi est en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport sur la fracturation hydraulique publié en mars 2017, en réponse au postulat Trede). Petrosvibri conteste ces trois arguments :

Favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre

Les tests démontrent que le potentiel des structures conventionnelles est limité ; mais l'interdiction d'extraction du gaz est contradictoire avec la déclaration suivante de la conseillère d'Etat : « Il n'est pas impossible qu'à l'avenir on ait besoin de ce gaz; si l'on peut y accéder avec des méthodes sûres, acceptées par la population, et scientifiquement prouvées comme inoffensives, je pense qu'on ne doit pas se priver définitivement de ces ressources ».

Faible potentiel de la ressource (gaz naturel)

Le rapport du Conseil fédéral dit que « des gisements de gaz non conventionnel semblent considérables par rapport aux besoins suisses en gaz naturel », le rapport indique un « approvisionnement national en gaz naturel d'environ 30 ans ». Certes, il y a des incertitudes sur ces estimations de volumes, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de potentiel. Plusieurs études en Suisse ont mentionné des volumes d'approvisionnement de gaz pour 10 à 100 ans. L'approvisionnement de Noville, sur la base des résultats du forage, serait de 10 à 25 ans. Les nouveaux tests devraient prouver ces estimations.

Position du Conseil fédéral

Le Conseil d'Etat affirme que l'interdiction de la technologie est en cohérence avec la position du Conseil fédéral. Petrosvibri ne comprend pas cette logique car le rapport du Conseil fédéral dit exactement le contraire : « Sur la base des données disponibles, il n'y a pas lieu d'interdire la fracturation hydraulique, ni de la soumettre à un moratoire. Cette technologie est employée depuis des décennies de manière routinière dans l'industrie pétrolière et gazière à l'échelle mondiale ».

Conclusions

Au niveau des risques technologiques de la fracturation et de la stimulation, Petrosvibri ne comprend pas la distinction faite entre les hydrocarbures et la géothermie ; il est difficile d'autoriser une technologie dans un cas et de l'interdire dans l'autre. Il faudra trouver des solutions pour éviter l'arbitraire et la discrimination.

La transition énergétique de ces prochaines décennies ne se fera pas sans le recours au gaz naturel, à la condition de pouvoir traiter ses émissions de CO_2 de manière cohérente. L'abandon des énergies fossiles ne se réalisera pas avant l'horizon 2050. Dans des conditions de guerre énergétique, les pays qui pourront s'appuyer sur des ressources endogènes auront une position plus forte. Il faut regarder la situation en face, l'importation d'électricité à 3 cts/kWh représente une concurrence déloyale alors que le même kWh renouvelable revient dans nos barrages à 8 cts/kWh. Une bonne partie de l'électricité importée est produite dans la Ruhr avec du charbon importé des Etats-Unis qui contient un taux de soufre important.

Il s'agit d'un choix de société ; est-il préférable d'importer un gaz sur lequel nous n'aurons ni prise, ni contrôle quant à son « sourcing » (shale gas US) ou de gérer nos propres ressources et les contrôler ?

Petrosvibri a investi 36 millions de francs, sans couverture du risque de la Confédération, et demande au moins de pouvoir aller au bout de la première étape d'investigation, avant de considérer des demandes d'exploitation. Dans le meilleur des cas, les apports financiers de ce projet dans les caisses de l'Etat pourraient atteindre 11 milliards.

Questions et remarques de la commission

Un député demande si le groupe Gaznat ne pourrait pas s'orienter en Suisse sur le gaz durable – méthanisation, STEP, biomasse, etc. – plutôt que de chercher à exploiter des ressources en sous-sol. Il lui est répondu que pendant la transition énergétique entre aujourd'hui et 2050, il sera juste impossible de se passer des énergies fossiles, en particulier du gaz naturel. Si l'on met en œuvre l'ensemble des récupérations imaginables (biogaz, etc.), on n'arrivera qu'à quelques pourcents seulement de la consommation suisse.

Un autre député demande si l'article 4, tel que formulé dans le projet de loi, compromet également la géothermie. Le président de Petrosvibri ne dit pas que la géothermie sera impactée directement, mais il relève que des sociétés pourraient recourir devant la justice contre une discrimination si l'interdiction porte sur la technologie. Pour se sortir de cette contradiction, il répond de manière ironique qu'il faudrait en arriver à interdire les énergies fossiles ; il répète ensuite que la transition énergétique ne sera pas possible sans avoir recours aux énergies fossiles d'ici à 2050.

Un député demande encore si la réponse de Genève, dans sa loi, est irresponsable. Sur ce point, le président de Petrosvibri précise que Genève n'a pas les mêmes potentiels dans son sous-sol.

energeô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energeô)

Le projet energeô se situe dans la catégorie des projets de géothermie de moyenne profondeur. Des projets de cette catégorie fonctionnent déjà, notamment à Yverdon-les-Bains et à Riehen près de Bâle. De nombreux forages, réalisés dans le bassin parisien, permettent un recul d'une cinquantaine d'années puisque que le premier forage a été réalisé en 1969 ; les réseaux aujourd'hui en fonction à Paris permettent à près de 8 millions de personnes de bénéficier de la géothermie. C'est sur cette expérience que se base le développement du projet energeô.

La Côte offre une chance car cette région est naturellement faillée. Le site de forage retenu est celui de Vinzel, situé loin des habitations, à côté de l'autoroute, sous la ligne à haute tension et à côté de la déchèterie intercommunale. La technologie est connue, standardisée et prouvée ; au niveau écologique, la ressource est indigène et locale. D'un point de vue économique, le coût initial d'investissement est important, mais une fois l'opération effectuée, les coûts de fonctionnement sont stables. Pour energeô, le principe de non perception de la redevance est une mesure indispensable pour soutenir le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie.

D'un point de vue politique, ce projet s'intègre parfaitement dans les stratégies énergétiques, tant cantonales que fédérale. Pour energeô n'y a pas de dynamique de recherche d'hydrocarbures.

Le projet a été présenté à la population à travers une journée interactive organisée en plusieurs postes et animés par des spécialistes. Il ressort des présentations et des discussions avec la population que le projet energeô est perçu comme étant un premier pas qui va dans la direction de s'affranchir du gaz importé. A ce stade, il n'y a pas eu de manifestation ou d'oppositions de la part des conseils communaux concernées ou de la population locale.

Concernant le positionnement du projet par rapport à la future loi vaudoise, energeô constate que le contexte environnemental de son projet est favorable (faille naturelle), de plus la sismicité de la région est faible. Avec la moyenne profondeur, les pressions en jeu dans le puit et au fond du puit sont relativement faibles.

Concernant les permis de recherche, energeô a pour but de développer la géothermie sur l'ensemble de la Côte. Il n'y a cependant pas de garantie, notamment juridique, que l'on puisse copier ce projet sur les autres sites visés que sont Nyon, Aubonne et Etoy. Concernant la durée de validité prévue dans la loi, energeô précise que le projet a débuté il y a plus de 10 ans, cela permet de mettre en perspective la durée de ce projet par rapport au cadre légal. La mise à disposition des données, après 5 ans, pourrait permettre à d'autres acteurs de reproduire ce type de projet le long de la chaine du Jura.

En conclusion, energeô insiste sur la nécessité de créer le dialogue avec la population et d'avoir une implantation régionale.

Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)

Pro Natura a soutenu l'initiative des Verts de manière active, notamment à cause de la mauvaise expérience faite lors du suivi environnemental du projet d'extraction d'hydrocarbures à Noville. Au début, il s'agissait de faire un simple trou, mais près de deux hectares de terres agricoles de la plaine du Rhône sont encore goudronnés aujourd'hui et ne peuvent être utilisés par les agriculteurs.

A la consultation sur le projet de loi, Pro Natura a pris position sur le fait que l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures n'était pas prévu et a également relevé que la fonction de stockage du sol n'était pas prise en compte. Même si Pro Natura juge globalement que le projet de la loi est satisfaisant, il attire l'attention sur les enjeux au niveau et de l'affection du sol où s'installeront les infrastructures destinées à exploiter la ressource.

Concernant la simultanéité de l'octroi du permis d'explorer et du permis d'exploiter, Pro Natura signale un problème potentiel, à nouveau sur la base de l'expérience vécue à Noville, c'est-à-dire que les entreprises capables de forer ne sont très souvent pas suisses et travaillent dans un contexte légal différent, avec des machines et des fluides dont on ne connait pas toujours les impacts sur l'environnement. Le secrétaire exécutif de Pro Nature relate que dans le cas de Petrosvibri il a fallu mélanger des grandes quantités d'amidon dans le liquide servant à creuser le forage, sans que l'on sache exactement ce qu'il y avait dans ce cocktail chimique. Il prône pour des octrois successifs de permis car plus le contrôle des services de l'Etat sera fort, meilleures seront les chances de défendre l'intérêt général.

Le projet de loi ne prévoit pas l'interdiction formelle d'exploiter les hydrocarbures, mais uniquement celle de la fracturation hydraulique qui fait courir des risques importants. Se pose tout de même la question de la transition énergétique, c'est pourquoi Pro Natura est d'avis qu'il faut renoncer à extraire des énergies fossiles qui génèrent du CO_2.

Questions et remarques de la commission

Un député demande au représentant de Pro Natura quelles sont ses connaissances concernant les nouvelles techniques de fracturation et les nouveaux fluides utilisés aujourd'hui.

Ce dernier répond qu'on ne connait pas encore les conséquences de ces technologies à long terme, lorsque l'on arrive à forte pression et à forte température, les réactions chimiques et physiques augmentent ; des problèmes de dispersions peuvent se poser avec les produits chimiques utilisés en profondeur. Si l'on sait qu'il y a des risques, le principe de précaution s'impose. Avec le projet energeô, qu'il connait bien, il faudra aussi gérer les conditions de forage.

Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

M. Gérard Ruch est vice-maire (Conseiller communal dans le canton du Jura) de la commune de Haute-Sorne, commune de 7'000 habitants fusionnée depuis 5 ans. Il apporte l'avis et le vécu d'une commune dans le cadre d'un projet de géothermie profonde. Le projet émane de Geo-Energie Suisse SA, société compte au sein de ses actionnaires les services industriels de Bâle, Berne et Zurich ainsi que des sociétés énergétiques actives dans toute la Suisse. Il s'agit d'un projet pilote de géothermie profonde, à plus de 4000 mètres, avec de l'eau chaude à plus de 200 degrés pour produire de l'électricité, et du chauffage à distance avec la chaleur résiduelle.

Le projet a été accepté au niveau des autorités législatives et exécutives, et la procédure a commencé. Au niveau cantonal, une procédure de plan spécial a été menée, avec modification de la fiche énergie du plan directeur cantonal. En parallèle, l'information au public a été transmise par le biais d'un tout ménage, un élément essentiel. Ce projet, initié en 2013, se monte à 100 millions de francs s'il se réalise. Au début, lors des premières séances d'information, le public était favorable à ce projet qui permettra de remplacer les centrales nucléaires par une énergie renouvelable. Progressivement, au bout d'une année, un noyau d'opposants, quelques familles habitant proches du site, s'est créé contre ce projet et a mené une campagne virulente. Au départ 90% des gens étaient favorables ; 5 plus tard, le vice-maire pense que s'il y avait un vote au niveau de la commune, le projet serait refusé. En face, le projet est soutenu par les représentants des communes, le canton et les 4 associations WWF, Pro Natura, Helvetia Nostra et ATE.

Au niveau de la procédure, le plan spécial a fait l'objet d'un dépôt public, avec des oppositions, des séances de conciliation, un recours au Tribunal cantonal, dont la décision a pris plusieurs mois. Le dossier est désormais porté devant le Tribunal fédéral (TF). En conséquence, le projet est pour l'instant gelé, en attente d'une décision judiciaire. En parallèle, la commune n'est pas intervenue directement dans le projet, car les principaux acteurs sont les promoteurs et le canton. La commune a joué un rôle en fournissant une parcelle de 2 hectares en zone industrielle (dont il a fallu compenser 1 hectare en zone agricole). Ces parcelles seront payées par les promoteurs le jour où le projet se réalise.

Les opposants ont également déposé une initiative populaire en récoltant plus de 4000 signatures. Le parlement du Jura s'est prononcé sur le fait que cette initiative était recevable, sans se prononcer sur le fond. Il y aura une votation populaire au niveau cantonal.

Le risque sismique existe, mais tous les moyens ont été engagés, notamment avec des systèmes d'alarme et des sismographes. Lors du forage, si un tremblement de terre de 2 sur l'échelle de Richter se produit, tout le projet s'arrête. La peur des tremblements de terre a été utilisée par les opposants, notamment dans la presse. Il est lui-même partisan modéré du projet et pense que cette énergie renouvelable pour produire de l'électricité est une bonne chose, en dépit du risque sismique.

Les premiers essais en Suisse, à Bâle et St Gall notamment, ont été catastrophiques. L'injection de l'eau dans le forage a été trop violente. Le nouveau projet envisage une injection d'eau progressive, par secteur.

Financièrement, la commune obtiendra une petite redevance, qui a été négociée avec le canton et qui représentera entre 30'000 et 50'000 francs par année, sur un budget communal de 30 millions de francs de francs. Dans le fait, il s'agit d'un engagement pour l'énergie renouvelable.

Questions et remarques de la commission

Sans l'appui de la commune, un tel projet n'est pas faisable, un député demande si les opposants se sont constitués en association et si des groupes d'influence les ont rejoints. Le vice-maire répond qu'il ne s'agit que de citoyens qui ne sont pas membres d'associations, c'est d'ailleurs ce qui fait leur force car le mouvement vient directement de la base.

Le vice-maire estime que beaucoup a été fait pour rassurer la population. En cas de fissure dans les maisons, tous les privés qui ont demandé que leur maison soit expertisée ont pu le faire. Tous les bâtiments officiels ont été répertoriés, avec photos accompagnées d'un rapport complet avec état des lieux. Ces rapports ont été certifiés devant notaire et financés par le promoteur.

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-53
RC-54
(min)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants :

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion 15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mmes Valérie Induni, Monique Ryf, et de MM. Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos et Yvan Luccarini.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux déroulements des séances et aux votes des amendements. Il est établi en regard des avis divergents exprimés entre la majorité et la minorité de la commission.
Qu'il nous soit permis de rappeler en préambule que, malgré les désaccords dont nous allons faire part, la minorité de la commission salue le fait que le Conseil d'Etat dépose un projet de loi. Au vu des enjeux futurs pour le canton, il est temps de légiférer sur l'exploitation des ressources de notre sous-sol et de nous doter d'un cadre légal plus moderne. C'est pourquoi nous recommandons l'entrée en matière. Par rapport au résultat final des travaux de la commission, nous affichons toutefois des désaccords qui portent essentiellement sur l'article 4 et le préavis de vote de l'initiative.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Assez rapidement, au gré de l'avancement de ses travaux, la commission a réalisé que la version de l'article 4 proposée par l'EMPL souffrait de fâcheuses faiblesses. Pour rappel, sous le titre « Interdiction de la fracturation hydraulique », il ne comportait qu'un article dont la teneur était la suivante :

> *La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.*

Or, interdire le mode d'extraction s'avère difficile voire impossible à appliquer. L'évolution technologique pourrait rendre très rapidement désuète et inappropriée cette formulation. De plus, l'article est en contradiction avec la ligne suivie actuellement par la Confédération qui juge inadéquat d'interdire une technologie pour empêcher l'exploitation d'une ressource. Le représentant de l'OFEN (Office fédéral de l'énergie) l'a d'ailleurs clairement rappelé quand nous l'avons reçu en commission.

Il s'avère donc que l'approche prônée par les initiants, soit l'interdiction des ressources plutôt que de la technique d'extraction, est la plus pertinente. Suite à ce constat, devenu peu à peu unanime, le travail de la commission fut de trouver un nouvel énoncé pour l'article 4. Les deux amendements qui vous sont soumis s'appuient d'ailleurs sur l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Pour rappel, l'amendement accepté au final par la commission est le suivant (amendement du CE selon les termes du rapport de majorité) :

> *Art. 4*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*

Tout en admettant que l'amendement accepté en commission est un petit pas dans le bon sens, les soussignés estiment qu'il ne donne pas toutes les garanties. Nous vous proposons un autre texte, plus à même de donner à l'Etat les moyens de protéger notre canton contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures (amendement 2 selon le rapport de majorité) :

> *Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*
>
> *[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.*

Il va de soi que notre soutien à cette loi lors du vote final de l'EMPL 53 dépendra de la teneur de l'article 4.

Par ailleurs, la minorité de la commission redéposera à l'article 2 de l'EMPD 54 un amendement destiné à changer la recommandation de vote du Grand Conseil.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

EMPL 53, article 4

Si l'amendement du CE est un progrès par rapport à la première version du projet de Loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LNRSS), il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas à même de protéger le canton contre les dangers de l'extraction des hydrocarbures.

Pour que cette proposition soit vraiment pertinente, il faudrait avant tout qu'elle repose sur une définition claire de ce qu'est un hydrocarbure non-conventionnel. Or c'est loin d'être le cas, de l'aveu même du rapport de majorité. Cette distinction entre conventionnel et non-conventionnel fait débat entre spécialistes. Elle n'offre pas toutes les garanties si un cas était porté devant les tribunaux. L'amendement du CE nous met à la merci des exploitants procéduriers qui voudraient s'engouffrer dans la brèche.

Plus étonnant, cet amendement dit du Conseil d'Etat affaiblit les décisions futures du… Conseil d'Etat ! En effet, sa formulation ne donne pas la possibilité d'interdire purement et simplement l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbure. Face au défi que constitue la protection de la nature et du paysage, il nous paraît essentiel que l'Etat se dote d'une loi lui permettant d'empêcher si nécessaire l'extraction des hydrocarbures trouvés dans notre sol. Si cet amendement du CE est accepté, seul le texte de l'initiative permettra de nous prémunir contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures.

En fait, l'amendement de la minorité est seul à même d'offrir une alternative crédible à l'initiative. Son acceptation ne garantirait certes pas que les initiants retirent leur texte. Mais l'Etat se doterait ainsi d'un outil légal supplémentaire destiné à empêcher des sociétés peu scrupuleuses de porter atteinte à notre environnement.

Avec l'amendement de la minorité, le Conseil d'Etat serait plus fort face à un exploitant qui tenterait de jouer sur la difficulté d'opérer une distinction claire entre hydrocarbure conventionnel et hydrocarbure non-conventionnel. L'autorité se ménage ainsi la possibilité de prononcer une interdiction d'extraire même des hydrocarbures conventionnels.

Rappelons les périls que nous font courir l'extraction des hydrocarbures. Le danger pour les nappes phréatiques est avéré. Le risque de polluer les réserves d'eau en sous-sol est important. La nature et les terres agricoles souffriront de l'exploitation des hydrocarbures. Il est essentiel que l'Etat puisse en tout temps prononcer une interdiction d'exploiter face aux dangers de pollution.

Relevons aussi le côté modéré de cet amendement. Sa formulation constitue un compromis par rapport à l'initiative, puisque l'alinéa 2 ouvre la possibilité de faire des exceptions au cas où des travaux liés à la géothermie provoqueraient la découverte inattendue d'hydrocarbures.

EMPD 54, article 2

La minorité de la commission propose de soutenir l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » et déposera à nouveau en plénum un amendement allant dans ce sens. Le rejet en commission de l'amendement de compromis proposé à l'article 4 nous encourage d'autant plus à apporter notre soutien à ce texte.

Il est temps que le canton de Vaud se tourne résolument vers les énergies renouvelables. Pour cela, nous devons cesser de nous leurrer en imaginant que l'extraction d'hydrocarbures de notre sol offre une perspective. Les énergies fossiles ne constituent plus une solution d'avenir.

Les soussignés rejoignent l'argumentaire des initiants qui relèvent les dangers que représente l'exploitation d'hydrocarbures pour les nappes phréatiques et nos paysages. Sommes-nous prêts à exposer notre sol et notre sous-sol à de grands risques pour de maigres gains ? Car il est clair qu'une exploitation rentable des hydrocarbures dans le canton de Vaud n'est qu'une vue de l'esprit.

Nos efforts doivent désormais se porter sur les énergies renouvelables, notamment la géothermie. La géothermie constitue le vrai potentiel énergétique du sous-sol du canton. L'exploitation d'hypothétiques mais dangereux gisements d'hydrocarbures n'offre pas de perspective crédible. Il est

vrai que la lutte contre le réchauffement climatique se heurte fréquemment aux intérêts économiques. En l'occurrence, la cause environnementale contrarie un intérêt économique bien faible, voire inexistant, tant il paraît saugrenu d'imaginer que l'exploitation de pétrole ou de gaz dans nos contrées puisse être un jour rentable. Des intérêts financiers aussi anémiques n'ont aucun poids dans cette controverse.

Dans ce débat, il importe que nous gardions constamment à l'esprit la question du réchauffement climatique. Nul ne peut aujourd'hui ignorer le rôle joué par les énergies fossiles dans l'élévation globale des températures. Les effets du changement climatique se font sentir de façon toujours plus évidente. Il est grand temps que les hydrocarbures laissent la place à d'autres énergies, moins polluantes et plus respectueuses de notre environnement. Le canton de Vaud ne doit pas devenir un nouveau lieu de production de ressources contribuant à accroître l'effet de serre. Dans ce contexte, tourner le dos aux énergies fossiles est un message d'une haute portée symbolique.

4. CONCLUSION

EMPL 53, article 4

Les soussignés vous invitent à accepter l'article 4 amendé suivant :

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

EMPD 54, article 2

Nous vous invitons à accepter l'article 2 libellé tel que ci-dessous :

« Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative »

Montreux, le 23 octobre 2018

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Olivier Gfeller

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MARS 2018 **17_INT_003**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Michel Dolivo – Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ?

RAPPEL

La société Petrosvibri SA est actuellement au bénéfice d'un permis de recherche en surface d'hydrocarbures délivré par le Département du territoire et de l'environnement en date du 24 août 2016. Ce permis est valable pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2016. Toutefois, des forages exploratoires en profondeur ont été effectués entre 2009 et 2010, sous l'égide d'un autre permis aujourd'hui expiré.

Dans l'arrêt du 30 mai 2017 de la Cour administrative du Tribunal cantonal, Petrosvibri SA explique à plusieurs reprises chercher du gaz naturel, sans plus de précision, sous le Léman. Or, la majorité du gaz naturel est formée par du gaz conventionnel. Dans la population, le terme gaz naturel est donc perçu comme synonyme de gaz conventionnel. On pourrait donc croire que Petrosvibri SA s'intéresse à l'exploitation de gaz conventionnel. Même si, en un seul endroit du jugement, la société admet que l'énergie fossile qu'elle recherche "n'est pas du gaz de schiste", nous n'en saurons pas plus.

Selon la Loi sur les hydrocarbures (Lhydr) à son article 29, le détenteur d'un permis (permissionnaire) doit :

***Art. 29** e) Rapports et renseignements à fournir*

A la fin de chaque année, le permissionnaire remettra au département un rapport détaillé sur les recherches effectuées, sur leur résultat et sur son programme de l'année suivante. Le département pourra exiger du permissionnaire qu'il lui remette des échantillons ou carottes des couches rencontrées en cours de forage. Les renseignements ainsi fournis par le permissionnaire resteront secrets à l'égard du public jusqu'à l'expiration définitive du permis, mais au plus pendant dix ans, puis ils tomberont dans le domaine public.

Les député-e-s sousigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le département concerné et son service de géologie peuvent-ils, sur la base des renseignements reçus depuis 2009 dans le cadre du permis expiré, nous indiquer quel type de gaz "naturel" les recherches de Petrosvibri, menées à partir du site de Noville, concernent-elles ?*
2. *Quelle surveillance exerce le département sur les forages exploratoires en profondeur actuellement en cours sur la base du permis délivré ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 3 cosignataires

REPONSE

1 CONTEXTE GENERAL

La compagnie Petrosvibri SA est actuellement au bénéfice d'un permis de recherche en surface pour des hydrocarbures (permis octroyé le 09.06.2006 et renouvelé quatre fois). En 2009, cette compagnie a demandé et obtenu un permis d'exploration profonde (valable du 16.12.2009 au 15.12.2011), afin de réaliser un forage exploratoire profond à Noville. Ce forage, a permis à Petrosvibri SA d'identifier la présence de gaz de réservoirs compacts ("*tight gas"* en anglais).

Petrosvibri SA souhaite à présent poursuivre sur le site de Noville des tests pour déterminer l'ampleur et le mode d'extraction nécessaire, le cas échéant, à une éventuelle exploitation. Ces tests nécessitent un nouveau permis d'exploration profonde dont la demande formelle a été transmise au Département le 6 octobre 2014.

L'analyse des documents accompagnant la demande a nécessité une réorganisation du dossier et l'élaboration de documents complémentaires (reçus de la part de la compagnie en août 2017). L'analyse a été effectuée en collaboration avec l'Office fédéral de l'énergie et l'appui d'un groupe d'experts externes.

Les résultats de cette expertise ont été portés à la connaissance de Petrosvibri en demandant notamment de préciser certains aspects du dossier final.

Toutefois, il est rappelé la décision du Conseil d'Etat de transmettre un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol au Grand Conseil. Ce projet de loi inclut une interdiction de la fracturation hydraulique, ainsi que de toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche, pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures. Dès lors, la société Petrosvibri SA a été informée que le traitement de sa demande de permis d'exploration profonde sous l'angle de sa compatibilité avec l'actuel moratoire sur les gaz de schiste est suspendue dans l'attente de la décision y relative qui sera prise par le Grand Conseil et de la suite qu'il sera donné à l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" déposée par Les Verts Vaudois.

2 REPONSES AUX QUESTIONS

***1. Le département concerné et son service de géologie peuvent-ils, sur la base des renseignements reçus depuis 2009 dans le cadre du permis expiré, nous indiquer quel type de gaz "naturel" les recherches de* Petrosvibri, menées à partir du site de Noville, concernent-elles ?**

Comme mentionné ci-dessus, ainsi que dans les réponses aux interpellations Collet (14_INT_303) et Epars (14_INT_299), la ressource identifiée par Petrosvibri SA est ce qu'on appelle du "tight gas" ou gaz de réservoir compact. Il s'agit de gaz naturel piégé, après migration, dans des roches de perméabilité supérieure à ce que la communauté scientifique admet pour les gîtes de gaz de schiste à proprement parler.

Pour de plus amples informations sur la nature des ressources conventionnelles et non conventionnelles, le chapitre 2.1 du récent rapport de la Confédération, publié le 3 mars 2017 et répondant au postulat postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede "Fracturation hydraulique en Suisse") constitue la référence à consulter.

2. Quelle surveillance exerce le département sur les forages exploratoires en profondeur actuellement en cours sur la base du permis délivré ?

Un seul forage exploratoire a été réalisé durant la période de validité du permis d'exploration profonde (voir ci-dessus). Ce forage est actuellement suspendu et surveillé régulièrement en attendant les décisions relatives à la poursuite des travaux d'exploration. Cette surveillance consiste à contrôler régulièrement (plusieurs fois par année) les pressions dans les différents compartiments du forage, afin de vérifier son intégrité. Ces contrôles sont effectués par Petrosvibri SA et ses sous-traitants qui les transmettent à la Direction générale de l'environnement. Aucune anomalie n'a été détectée jusqu'à

aujourd’hui.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mars 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

18_INT_134

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Vincent Keller intitulée "Affaire Lonza en Valais :
quelles sont les implications vaudoises ?"

RAPPEL

Nous apprenons que dans l'affaire liée au mercure déversé par l'entreprise Lonza, le canton du Valais savait depuis plus de 40 ans, mais personne n'a réagi. D'après les infos parues dans les médias en date du 23 février dernier, le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement valaisan indique, je cite, "qu'il est difficile de s'exprimer sur le passé et qu'il souhaite se concentrer sur l'assainissement des terrains pollués." Il est facile de dire "laissons le passé au passé" ; or, dans cette affaire, ce sont 250 cas d'intoxications entre 1920 et 1950 selon la RTS, des cours d'eau et des terres qui sont pollués et les dégâts écologiques qui se répercutent jusque dans notre canton de Vaud via le Rhône et le lac Léman. Nous ne pouvons pas laisser un gouvernement nous dire "circulez rien à voir" et ainsi éviter à chercher des responsables ; des comptes doivent être rendus par le Conseil d'Etat valaisan sur ces décennies de pollution.

Je pose les questions suivantes :

- *Le canton de Vaud était-il au courant que depuis 40 ans, ces problèmes liés au mercure existaient dans le canton du Valais ?*
- *Qu'en est-il de la situation actuelle pour le canton de Vaud au niveau de la pollution produite par l'entreprise Lonza ? Des analyses récentes ont-elles été faites sur le territoire cantonal vaudois et qu'en ressort-il ?*
- *Compte-t-il demander réparation au canton du Valais, voire porter plainte pour les éventuels dégâts collatéraux subis ?*

Renens, le 6 mars 2018

(Signé) Vincent Keller

REPONSE

En préambule, le Conseil d'Etat relève que la surveillance de la qualité des eaux du Léman et de ses principaux affluents, dont le Rhône, est exercée depuis le début des années 1960 par la Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman (CIPEL), dont les cantons de Vaud et du Valais font partie. Dans le cadre de son plan d'action 2011-2020, la CIPEL publie régulièrement un tableau de bord technique, dont le document le plus récent (2017) est disponible à l'adresse suivante :

http://www.cipel.org/wp-content/uploads/2017/10/Tableau_de_bord_2017_low.pdf

Par ailleurs, la qualité des eaux du Rhône en amont du Léman est également appréciée par l'intermédiaire d'une station fédérale (NADUF) située à la Porte du Scex (située à 5 km de l'embouchure du Rhône).

Un numéro spécial de la revue "Archives des Sciences" de la société de physique et d'histoires naturelles de Genève a été consacré au diagnostic et aux nouveaux enjeux de protection du Léman. Un article est dédié à la contamination du Léman par les micropolluants et constitue une revue de 40 ans d'études (Loizeau J.-L. et al. *La contamination du Léman par les micropolluants - Revue de 40 ans d'études, Archives des Sciences, 2013, vol. 66, p. 117-136*).

QUESTION N° 1 : "Le canton de Vaud était-il au courant que depuis 40 ans, ces problèmes liés au mercure existaient dans le canton du Valais ?"

Selon l'article cité ci-dessus, les premières mesures de mercure dans les sédiments du Léman et de ses affluents datent de 1970. Ces premiers travaux montrent une contamination importante des sédiments du Léman et du Rhône, avec respectivement des teneurs de 2.2 mg/kg et 2.4 mg/kg (en comparaison des teneurs naturelles de 0,03 à 0,05 mg/kg). Les auteurs de cette étude publiée en 1972 pointent le Rhône comme source de la contamination du Léman, et plus

particulièrement les déversements industriels dans les zones de Viège et de Monthey, avec des valeurs mesurées dans les canaux industriels de 3,1 et 52,2 mg/kg, respectivement. Des mesures effectuées sur les matières en suspension du Rhône indiquent par ailleurs, une nette augmentation des concentrations à la Porte-du-Scex de 1964 (0,17 mg/kg) à 1971 (1,4 mg/kg).

En ce sens, à l'instar de toute la communauté scientifique, le canton de Vaud était informé des résultats de ces études.

QUESTION N° 2 : "Qu'en est-il de la situation actuelle pour le canton de Vaud au niveau de la pollution produite par l'entreprise Lonza ? Des analyses récentes ont-elles été faites sur le territoire cantonal vaudois et qu'en ressort-il ?"

Le suivi analytique du mercure contenu dans les eaux du Rhône à la Porte-du-Scex met en évidence une forte diminution des concentrations et des charges apportées par le Rhône depuis le début des années 1980. Les résultats actuels montrent des concentrations la plupart du temps inférieures aux limites de détection et des charges considérées comme naturelles.

Les sédiments de surface du lac ont fait l'objet de quatre investigations générales : 1978, 1983, 1988 et 2015. Les valeurs les plus élevées ont été observées en 1978 (moyenne de 0,75 mg/kg). Elles diminuent en 1983 (0,45 mg/kg), restent stables en 1988 (0,47 mg/kg), puis continue ensuite de baisser sensiblement avec des concentrations moyennes de 0,29 mg/kg mesurées en 2015. Ces valeurs correspondent toutefois à plus de 10 fois les teneurs naturelles (Loizeau J.-L. et al., *Micropolluants métalliques et organiques dans les sédiments superficiels du Léman, Rapp. Comm. int. prot. eaux Léman contre pollut*., Campagne 2016, 2017, 143-198).

D'autres indicateurs peuvent également être considérés pour établir un suivi et un diagnostic de la qualité des eaux vis-à-vis des polluants et de leur impact sur l'environnement.

L'un des plus pertinent est la concentration présente dans la chair des poissons (lottes, perches, ombles chevalier ou corégones), exprimée en microgramme par kilo (µg/kg) de Matière Fraîche (MF). Pour le mercure, la valeur maximale légale est fixée à 500 µg/kg de MF par l'Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont). Si des valeurs de l'ordre de 400 µg/kg MF étaient mesurées pour les lottes en 1975, des teneurs 10 fois inférieures étaient mesurées en 2012. Les valeurs les plus élevées étaient relevées pour les perches, avec une teneur de 77 µg/kg MF. Si les normes sont ainsi pleinement respectées, l'objectif du plan d'action CIPEL 2011-2020, fixé à 20-30 µg/kg MF, soit la concentration naturelle, n'est toujours pas atteint.

Du fait de ses propriétés bioaccumulatrices, la moule zébrée (*Dreissena polymorpha*) constitue également un bon indicateur de la qualité des eaux et des sédiments. Suite à quatre campagnes préalables menées en 1995, 1997, 2000 et 2004, une campagne d'analyse de la chair des moules zébrées du Léman a été réalisée en 2014.

Les résultats des analyses réalisées en 2014 montrent que les concentrations métalliques mesurées dans la chair des moules sont assez similaires à celles obtenues en 2004. Les concentrations en mercure, comprises entre 24 et 59 mg/kg de matière sèche (MS) peuvent être considérées comme relativement similaires à celles mesurées dans la chair de moules de cinq grands lacs du nord de l'Italie en 2001. Mêmes si les moules zébrées du lac ne se consomment pas, on peut toutefois comparer ces valeurs aux valeurs de tolérance que l'on retrouve dans le droit alimentaire suisse. La valeur fixée dans l'Ordonnance sur les contaminants (500 µg/kg de MF) correspond, pour les moules, à 8'500 µg/kg de MS. Les valeurs mesurées dans les moules du Léman sont ainsi bien inférieures aux normes, de plus de 100 fois pour le mercure. (Lods-Crozet B., Edder P. et Klein A., *Métaux et micropolluants organiques dans les moules du Léman, Rapp. Comm. int. prot. eaux Léman contre pollut., Campagne 2014, 2015, p 84-97*).

Les concentrations rencontrées aujourd'hui pour les différents indicateurs (poissons, moules) sont pratiquement naturelles, excepté pour le sédiment qui bien que s'étant sensiblement amélioré depuis 40 ans constitue une "mémoire" de la pollution.

•Quant aux valeurs limites pour les eaux superficielles, elles sont fixées dans l'annexe 2 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (0,03 µg/l pour le mercure total et à 0,01 µg/l pour le mercure dissous). Dans le cas d'espèces, il ressort ainsi que ces valeurs sont largement respectées.•

QUESTION N° 3 : "Compte-t-il demander réparation au canton du Valais, voire porter plainte pour les éventuels dégâts collatéraux subis ?"

Le Conseil d'Etat n'estime pas avoir subi des dégâts collatéraux et n'entend donc pas mener de démarche en demande de réparation auprès du canton du Valais. Le Conseil d'Etat souligne par contre sa volonté de poursuivre la collaboration avec les autorités valaisannes afin de préserver la qualité de nos eaux, que ce soit dans le cadre de la CIPEL ou d'autres thématiques environnementales, comme la lutte contre les micropolluants, par exemple.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

(Séance du mardi 16 janvier 2018) **MOT**
18_MOT_014

Motion Maurice Mischler et consorts – Le peuple Suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ?

Texte déposé

Le 21 mai 2017, le peuple suisse a accepté la stratégie énergétique 2050. Le canton de Vaud a été celui qui l'a acceptée le plus massivement avec 73.5% de oui. Ce résultat est encourageant, mais il s'agit maintenant d'organiser la mise en œuvre, notamment pour que les trois niveaux communaux, cantonaux et fédéraux puissent se coordonner. Actuellement, plusieurs réflexions sont en cours à ces trois niveaux, mais il serait bon de nouer la gerbe. Notamment en regard de l'article 4 de cette loi qui stipule que : « La Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes. »

Au niveau du canton de Vaud, le fonds de 100'000'000 de francs attribué en 2011 aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique est quasiment utilisé et il n'a pas été réalimenté. La Cour des comptes a fait un audit sur un domaine s spécifique touché par ce fonds, notamment sous l'angle de la durabilité, mais on constate que ce fonds est déjà utilisé aux trois quarts, mais cela ne suffira certainement pas pour mettre en œuvre le programme ambitieux que demande la stratégie énergétique 2050. En parallèle, cette même année 2011, le Conseil d'Etat a produit une « conception cantonale de l'énergie ». Ce document mérite, à l'aune de la nouvelle loi fédérale, d'être remis à jour, notamment, au niveau de l'état d'avancement et d'un calendrier des fiches d'actions.

Au niveau du budget 2018 du canton de Vaud, on constate que la Direction générale de l'environnement (DGE) a vu son budget diminuer de 2.6 millions. Il semble qu'il ne s'agit pas d'une réelle diminution, mais d'un transfert de charges concernant le développement durable et l'énergie en particulier dans d'autres services ou départements de l'administration cantonale, mais il s'agira d'expliquer ce transfert de charges par des éléments chiffrés, afin de montrer par un signal clair que le canton de Vaud justifie le bon résultat de la votation du 21 mai 2017. Par ailleurs, dans son rapport de juin 2016, la Commission de gestion du Grand Conseil s'inquiétait de la précarité du personnel en charge de l'énergie, relevant que la moitié de l'effectif était en contrat à durée déterminée ou auxiliaire. Or, les besoins en ressources tant humaines que financières ne sont pas prêts de se tarir, tant les défis de la transition énergétique et du changement climatique sont grands.

Par la présente motion, nous demandons au Conseil d'Etat d'élaborer un plan d'action comportant notamment, une planification financière, une pérennisation des ressources nécessaires, un plan de coordination entre les différents acteurs : Confédération, communes, services de l'Etat concernés, hautes écoles, entreprises, etc. afin de pouvoir atteindre les objectifs que la loi fédérale nous impose.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Maurice Mischler
et 55 cosignataires

Développement

M. Maurice Mischler (VER) : — L'année 2017 et le début d'année 2018 ont été riches en événements climatiques. Selon l'Organisation météorologique mondiale, l'année 2017 dispute à l'année 2015 la troisième place de l'année la plus chaude jamais observée ; l'année la plus chaude est 2016, je vous l'apprends peut-être ? Nous dépassons 1,1 degré d'augmentation par rapport à la période pré-industrielle. Ces chiffres ne vous font peut-être ni chaud ni froid, mais quand on précise que les trois ouragans répondant aux doux noms d'Irma, Maria et Harvey ont causé la mort de plus de 800 personnes et coûté plus de 200 milliards de dollars, un petit haussement de sourcils pourrait survenir à votre insu. On apprend aussi que la Californie a subi des feux de forêts sans précédent, provoquant la mort de 40 personnes, le déplacement de milliers d'autres et la dévastation de plusieurs

centaines de kilomètres carrés. Quelques mois plus tard, c'est-à-dire ces derniers jours, des pluies diluviennes et des coulées de boue ont fait 17 morts. Vous pourriez trouver cela regrettable, mais l'Amérique, c'est loin. D'août à octobre 2017, des incendies exceptionnels ont ravagé le Portugal et l'Espagne, faisant plus de 100 morts. Je ne parlerai pas de la fonte de la banquise et du dégazage du permafrost dans les pays du Nord, ni de l'acidification des océans, car je risquerais d'être trop long.

Dans notre pays, une petite nouvelle a retenu mon attention : le hameau de la Grand'Moille à Yvonand a été privé d'eau pendant presque cinq mois, à cause de la sécheresse, dans un désintérêt presque général. Un grand événement météorologique est encore survenu, ces derniers jours : la tempête Eleanor, faisant plusieurs morts en France et dont le coût, uniquement en Suisse, est estimé à plus de 100 millions de francs, s'est abattue peu de temps après la tempête Carmen. Ces dizaines, voire centaines d'événements confortent, hélas, les prévisions sur les réchauffements climatiques. Une corporation inhabituelle semble se préoccuper de cet état de fait et on ne peut pas la soupçonner de ne pas savoir calculer, ni de ne pas connaître la différence entre événement et tendance globale : il s'agit des réassureurs, soit les assureurs des assureurs. Pour le moment, ils se contentent d'annoncer des augmentations à deux chiffres des primes dans l'assurance de catastrophe ; affaire à suivre. En bref, le réchauffement climatique est bien une réalité.

Dans ce contexte, nos sources et notre utilisation d'énergie sont à revoir. En 2017, le peuple suisse a accepté la stratégie énergétique 2050. Le canton de Vaud peut s'enorgueillir de la plus forte proportion — 73,5 % — de « oui » à ce scrutin. Fort de ce résultat, il est évident que notre canton doit devenir l'un des leaders dans l'application de la nouvelle loi. Plus modestement, à son article 4 alinéa premier, la Loi sur l'énergie stipule : « La Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes. » Cette coordination doit être effective et soutenue, pour être bien coordonnée.

Certes, le canton de Vaud n'est pas resté les bras croisés. Depuis 2011, un fonds de 100 millions a été alloué pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Détail piquant : c'est le prix que coûtera la tempête Eleanor ! Mais en six ans, ce fonds a été utilisé aux trois quarts et il ne suffira certainement pas pour mettre en œuvre le programme ambitieux que demande la stratégie énergétique 2050. Il s'agit donc de le réalimenter. De plus, des personnes ont été employées grâce à ce fonds et il serait aberrant de s'en séparer faute de moyens financiers, alors que c'est maintenant que nous avons le plus besoin d'elles. En parallèle, au cours de la même année 2011, le Conseil d'Etat a édicté une « Conception globale de l'énergie ». A l'aune de la nouvelle Loi fédérale sur l'énergie, ce document mérite d'être remis à jour, notamment …

La présidente : — Excusez-moi, monsieur le député, mais le développement doit être bref, s'il vous plait.

M. Maurice Mischler (VER) : — Je termine, madame la présidente. Au niveau des budgets pourtant, nous observons plutôt des diminutions dans le domaine. Par exemple, au budget 2018, on constate que la Direction générale de l'environnement (DGE) subit une diminution de 2,6 millions ! Il semblerait qu'il ne s'agisse pas d'une réelle diminution, mais d'un transfert de charges concernant le développement durable et l'énergie, en particulier dans d'autres services ou départements de l'administration cantonale… Il s'agira d'expliquer ce transfert de charges par des éléments chiffrés, afin de montrer par un signal clair que le canton de Vaud justifie le bon résultat de la votation du 21 mai 2017.

D'autre part, dans son rapport de commission… Je préfère renoncer à ce paragraphe sans quoi je vais encore me faire couper la parole.

Le programme est ambitieux : il s'agit donc, d'ici 2035, de réduire de 43 % notre consommation énergétique. De plus, il est maintenant stipulé que la construction de nouvelles centrales nucléaires est interdite, sachant qu'actuellement, ces centrales produisent 35 % de notre énergie électrique. Il va donc falloir compenser cette proportion par des énergies renouvelables. Comme je l'ai dit, le programme est ambitieux et tout le monde doit s'y mettre.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

GRAND CONSEIL

MAI 2018 **RC-MOT_**
(18_MOT_014)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Maurice Mischler et consorts –

La peuple suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ?

1. PREAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 19 mars 2018 à la salle des Charbon, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mme Catherine Labouchère ainsi que de MM. Philippe Ducommun, Stéphane Rezso, Maurice Mischler, Eric Sonnay, Daniel Trolliet, Laurent Miéville, Nicolas Suter et Jean-Claude Glardon, confirmé dans son rôle de président rapporteur.

Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement est venue accompagnée de Cornelis Neet, Directeur général de l'environnement, et Laurent Balsiger, Directeur de l'énergie.

Les notes de séances ont été prises par madame Gaëlle Corthay, la secrétaire de la commission.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire déclare ses intérêts de membre de la commission cantonale de l'énergie comme délégué des communes. Il fait remarquer que dans le chapitre sur l'énergie du programme de législature, il est écrit que « La protection de l'environnement n'est plus réellement discutée en soi ». Il félicite du lien fait entre énergie et protection de l'environnement.

Cette motion a pour but de donner un outil fort au Conseil d'Etat pour appliquer la Stratégie énergétique 2050, loi fédérale révisée acceptée par le peuple en 2017. Maurice Mischler rappelle que le Canton de Vaud l'a acceptée à la plus grande proportion - 73.5%. Il rappelle que ce programme énergétique est très ambitieux et contient des délais ; en 2020, il faudrait que 16% de notre énergie soit d'origine renouvelable, et 43 % en 2050. Le programme de législature 2017-2022 du Canton de Vaud est encore plus ambitieux et vise un objectif de 50% d'énergie renouvelable pour 2050.

Le motionnaire relève qu'en 2011 a été créé un fonds de 100 millions, bien engagé aujourd'hui. Sachant que ce fonds arrive à terme et que la Direction générale de l'environnement (DGE) a diminué son budget de 2 à 3 millions par rapport à l'année précédente. De plus, la dotation en équivalent temps plein (ETP) y est relativement faible, avec beaucoup de contrats à durée déterminée (CDD). De plus, le motionnaire souligne que la loi fédérale demande à ce qu'il y ait une coordination entre la Confédération, les Cantons, les communes, les entreprises, les hautes écoles. Il demande au Conseil d'Etat comment il souhaite mettre en œuvre cette loi.

Maurice Mischler rappelle également que la Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne)[1] stipule à son article 15 que « *chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un concept énergétique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable*. ». Il demande si le soutien de l'Etat est envisageable ou envisagé. Pour le motionnaire, il y a urgence.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire concernant la mise en place des objectifs vaudois et fédéraux en appui des communes. La Conseillère d'Etat a accepté la vice-présidence de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie afin d'être au plus près des prises de décisions fédérales. En effet, l'énergie est en partie de la compétence de la Confédération. Elle partage la fierté du score cantonal aux votations sur la loi sur l'énergie. L'objectif de se tourner vers des énergies plus propres est clair et il s'agit de renforcer à présent les mesures qui ont été prises et que la Conseillère d'Etat présente. Il s'agit d'encouragements et d'obligations :

- Le lancement du programme « 100 millions » a été lancé en 2012, provenant d'un excédent de 500 millions de la péréquation fédérale. L'objectif du Conseil d'Etat était de proposer un soutien conséquent aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique durant une législature. Ce montant est à ce jour presque entièrement engagé.
- Les synergies qui peuvent être faites par le regroupement de services au sein de la direction générale ont été identifiées. Cette analyse aboutira à la réunion des différents services et directions de la DGE au sein de la Maison de l'environnement qui verra le jour en 2020 sur le site de Vennes.
- Des programmes spécifiques ont également été lancés dans les domaines de compétence des cantons. Le Canton peut intervenir dans l'assainissement du bâtiment. Il a donc octroyé 35 millions de francs l'année dernière et 37 millions cette année pour soutenir entreprises, personnes ou communes qui rénovent des bâtiments. La Conseillère d'Etat explique que la Confédération y participe à plus de 80%, grâce à la taxe sur le CO_2 qui est en partie affectée au Programme Bâtiments[2]. Ces subventions génèrent pour un montant de l'ordre de 170 millions de francs de travaux pour le secteur économique de la construction.

Les outils de la Conception cantonale de l'énergie[3] et les moyens de les traduire en actions figurent au programme de législature. Pour la Conseillère d'Etat en charge, ils semblent correspondre aux demandes du motionnaire. Les travaux sur la Conception cantonale de l'énergie ont commencé il y a une année. Elle devra ensuite être traduite par des actions concrètes dans un plan de mesures. C'est un sujet d'actualité et pressant, pour des raisons morales et parce que la Confédération met à disposition des cantons pour un temps indéterminé le produit de la taxe CO_2. C'est pourquoi la version définitive de la Conception cantonale de l'énergie devrait être présentée par le Conseil d'Etat à la fin de cette année.

Le directeur général de l'environnement apporte quelques éléments factuels sur le contexte de la motion :

- Concernant la diminution du budget de la DGE, il précise qu'à l'Etat de Vaud, les budgets incluent également les recettes et les dépenses des fonds. Dans le cas de la DGE, le budget de fonctionnement isolé est passé de 109 millions à un peu plus de 110 millions. En revanche, il souligne que les attributions inscrites au budget pour les dépenses du fonds ont diminué de 4.3 millions. C'est pourquoi le budget met en évidence une diminution de 2.6 millions. La nuance est importante pour le Chef de service ; le fonds n'étant pas soumis au principe d'échéance, il peut être engagé lorsqu'il y en a besoin. Il explique ainsi que la diminution du budget n'est donc pas une diminution de moyens opérationnels.
- Le 1.01.2013, au début de l'existence de la DGE, il y avait une douzaine d'ETP consacrés à l'énergie. Cette dotation a augmenté jusqu'à atteindre 26.8 ETP aujourd'hui, dont 14.1 postes fixes. Le Directeur de l'environnement soulève qu'il y a en effet un nombre important d'emplois qui ne sont pas stabilisés et qui augmente.

[1] Loi cantonale sur l'énergie.
[2] Le Programme Bâtiment.
[3] Texte synthétique par lequel le Conseil d'Etat pose les bases de la politique énergétique qu'il entend développer en tenant compte des tâches découlant de la politique énergétique fédérale.

Le directeur de l'énergie illustre les propos précédents en trois vagues: en 2012, la transition énergétique a été lancée dans le canton par l'octroi d'un fonds de 100 millions de francs, en 2014, la révision de la loi cantonale sur l'énergie est entrée en vigueur et en 2017, le Programme Bâtiment de la Confédération a été renforcé par le biais des retours de la taxe CO_2.

Le Directeur de l'énergie souligne que la stratégie 2050 comporte deux phases. La première est celle de l'encouragement, réalisé par des aides et des subventions prévues jusqu'en 2025. Elle sera suivie par une phase d'incitation, avec des outils législatifs et des contraintes. Il estime qu'il reste moins de 10 ans pour profiter de la vague de subventions. Il donne l'exemple du Programme Bâtiment, qui proposera des aides et des subventions jusqu'en 2025, après quoi les travaux seront entièrement à la charge des vaudoises et des vaudois.

4. DISCUSSION GENERALE

Mme la Conseillère d'Etat rassure la commission sur le fait que les travaux ne seront pas concentrés sur une courte période. Elle juge en effet que la tendance aux rénovations va se poursuivre, par les obligations qui feront suite aux incitations. Elle explique qu'il se met en place en premier lieu une forme de prime au premier. Puis, afin d'atteindre les buts fixés par la stratégie énergétique, il y aura des contraintes fixées par l'Etat

La commission prend note qu'au sein de la Commission cantonale de l'énergie, les différents milieux sont représentés, y compris économiques, environnementaux ou encore celui des énergies fossiles. Dans le cadre du Concept cantonal de l'énergie, il y a une volonté claire de fixer des objectifs chiffrés sous la forme de fiches qui condenseront les principaux enjeux de chaque objectif. Le plan de mesure établira ensuite des mesures précises et chiffrées pour atteindre ces objectifs.

A la question d'une députée concernant l'existence d'un volet communication dans la Conception cantonale de l'énergie, la Cheffe du département explique avoir monté une campagne de communication large, dirigée plus particulièrement sur l'assainissement des bâtiments. Le Directeur de l'énergie précise toutes les mesures prises en termes de communication. Il explique qu'un courrier a été envoyé à 60'000 propriétaires pour les informer de la manière de procéder et qu'une présence est assurée sur les différentes foires du canton. Un site internet commun aux cantons romands, membres de la Conférence romande des délégués à l'énergie (CRDE) a été créé. Il ajoute que l'Etat travaille étroitement avec les associations professionnelles et passe par elles pour communiquer avec leurs membres. Il souligne également que la communication, l'information et le conseil font partie du levier d'action « Mobilisation des acteurs » de la Conception cantonale de l'énergie.

Quant à la question du soutien apporté par le Canton aux communes, le directeur de l'énergie souligne la volonté du Canton de collaborer avec tous les acteurs, dont les communes et les associations de communes. Il cite tout d'abord les différentes communications qui sont réalisées pour les communes : groupes de travail, cours aux municipaux, un site internet verra bientôt le jour. Il relève une nouvelle subvention pour la planification énergétique territoriale, une nouveauté de la révision de la loi en 2014. Il rappelle également que le Canton met à disposition des subventions aux plus petites communes.

La commission prend note que le Canton reçoit environ 30 millions par année pour le Programme Bâtiment, dont le 80% provient de la Confédération cette année. Il s'agit d'argent à dépenser tout de suite, qui ne peut être entreposé. Elle apprend que la répartition prévue pour les années futures est moins favorable pour le Canton ; le fonds est alimenté par une taxe de 0.18 centime sur l'électricité, ce qui donne environ 7.6 millions par année. Il prend note que 2/3 du fonds actuel est utilisé pour les ressources humaines et les mandats. Au rythme actuel, il devrait donc être épuisé à la fin de la législature.

Discussion sur la transformation de la motion en postulat.

La commission débat d'un changement de la motion en postulat. Le motionnaire a opté pour une motion dans le but de montrer au Conseil d'Etat un soutien fort du Grand Conseil et de l'inciter à poursuivre les efforts entrepris. Au vu des échanges, le postulat semble être un outil plus adapté pour la majorité des commissaires.

Mme la Conseillère d'Etat assure que si la commission renvoie un postulat, le Conseil d'Etat répondra à ses questions sur le plan d'action.

Au vu des garanties données par la Conseillère d'Etat, le motionnaire transforme sa motion en postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 8 voix pour, 1 contre et 0 abstention et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Bussigny, le 15 mai 2018

Le rapporteur :
Jean-Claude Glardon

(Séance du mardi 17 avril 2018) **MOT**
18_MOT_030

Motion Anne Baehler Bech et consorts – Pour un Centre de compétence de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages

Texte déposé

En vue de la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050, un premier paquet de mesures a été adopté qui vise notamment à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. La nouvelle Loi fédérale sur l'énergie est ainsi entrée en vigueur le 1er janvier de cette année et les enjeux sont énormes. En ce qui concerne la consommation d'énergie dans les bâtiments, la Constitution fédérale prévoit que les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont principalement du ressort des cantons (article 89, alinéa 4). Il appartient donc aux cantons de prendre des mesures pour atteindre les objectifs fixés et lutter contre le réchauffement climatique.

Ayant participé à un groupe de travail chargé de réfléchir à l'élaboration d'un contre-projet à l'initiative Pidoux sur les chauffages électriques, il ressort des discussions de ce groupe de travail sur la consommation globale et générale d'énergie dans le canton que la politique que le canton entend mener à bien pour réduire la consommation énergétique des bâtiments et favoriser leur assainissement nécessite la création d'un Centre de compétences sur la consommation énergétique des bâtiments et des ménages.

Ce Centre de compétences serait un outil précieux et utile pour tous — collectivités publiques, propriétaires, locataires — pour, d'une part, regrouper toutes les données existantes sur cette problématique, recenser les mesures d'aide et d'encouragement et, d'autre part, pour informer sur l'état actuel du parc de bâtiments et son suivi.

M'appuyant sur les réflexions de ce groupe de travail et par cette motion, je demande au Conseil d'Etat de créer un Centre de compétences de la consommation énergétique des bâtiments et des ménages.

Ce Centre de compétences aurait notamment pour but :

- de rassembler toutes les statistiques cantonales et fédérales relatives à la consommation énergétique des bâtiments et des ménages ;
- de publier sur l'état énergétique des bâtiments vaudois — certificat énergétique — et de son évolution ;
- de regrouper les bonnes pratiques en matière de consommation individuelle d'énergie ;
- de diffuser les études et recherches sur la consommation énergétique des bâtiments et des ménages, en particulier celles effectuées par les hautes écoles ;
- de recenser les techniques et moyens pour assainir un bâtiment et pour en analyser leur efficience ;
- de recenser les mesures d'encouragement à l'assainissement des bâtiments proposées par les pouvoirs publics.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Anne Baehler Bech
et 36 cosignataires

Développement

Mme Anne Baehler Bech (VER) : — Vous le savez : le parc immobilier de notre canton doit être assaini. En la matière, les enjeux comme le travail à faire sont considérables. Ce travail doit être fait pour respecter les objectifs fixés par la stratégie énergétique 2050, pour lutter contre le gaspillage énergétique et aussi, *in fine*, pour lutter contre le réchauffement climatique. Pour ce faire, je propose

un outil que je considère utile pour tous les protagonistes, à savoir les collectivités publiques, les propriétaires, les professionnels du bâtiment et les locataires, sous la forme d'un Centre de compétences de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages. Ce centre serait un outil utile, qui recenserait toutes les informations, les compétences, les bonnes pratiques, les études et les statistiques, pour les rendre accessibles, en ligne, à toutes et tous. Je vous remercie d'avance du bon accueil que vous réserverez à la motion.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

GRAND CONSEIL

JUILLET 2018 **RC-MOT**
(18_MOT_030)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Anne Baehler Bech et consorts - Pour un Centre de compétence de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 22 juin 2018, de 10h00 à12h00, à la salle du Bulletin, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Céline Baux, Anne-Laure Botteron, Monique Ryf ainsi que de Messieurs Jean-Luc Bezençon, Pierre Dessemontet, confirmé dans son rôle de président-rapporteur Jean-Rémy Chevalley, Yvan Luccarini, Laurent Miéville, Pierre-André Romanens, Nicolas Suter et Christian Van Singer.

Ont également participé à la séance, Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, Anne Baehler Bech ainsiq que Messieurs Laurent Balsiger (directeur DGE-DIREN), Didier Lohri, Norbert Tissot (ingénieur DGE-DIREN).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

Assainir le parc immobilier dans le canton est nécessaire, notamment afin de lutter contre le réchauffement climatique et répondre aux enjeux de la stratégie énergétique 2050. Cependant, les difficultés sont nombreuses, à l'instar du manque d'informations et de la complexité pour y accéder. En effet, si de nombreuses études, recherches, statistiques sur l'assainissement énergétique existent, l'accès à ces documents, épars, n'est pas aisé.

La motion propose la création d'un centre de compétence qui réunirait sous un seul toit toutes les données, les informations sur la problématique de l'assainissement énergétique des bâtiments (état des bâtiments, efficacité des solutions proposées, études, encouragements, aides financières, techniques, etc.). Bien que le site internet de la DIREN contienne déjà des informations, un centre de compétence permettrait davantage de synergies.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation de centralisation des informations, de synergies accrues, mais n'est pas convaincu par un centre de compétence en bonne et due forme, notamment en regard des coûts (financiers, ETP) que cela engendrerait. De plus, il importe de souligner ce qui existe déjà.

En effet, le canton de Vaud suit déjà de près sa consommation énergétique et des projets sont en cours pour affiner cette connaissance du terrain, afin que le Canton soit relais, incitateur (entre autres à travers le

programme « CHF 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ») ou puisse contraindre en cas de nécessité. Le site internet de la DIREN qui contient de nombreux renseignements s'attache à être une interface, une plateforme d'informations. Par ailleurs, comme la motion contient un certain parallélisme avec le postulat 18_POS_044 qui porte sur une meilleure communication, lors du traitement de celui-ci, de plus amples informations sur la création d'une page internet spécifique renvoyant aux communes seront apportées. D'autres renseignements sont également disponibles sur des plateformes comme celle de Suisse-énergie au niveau de la Confédération (OFEN), ou celle d'Energie-Environnement soutenue par les cantons romands (CRDE).

Diverses mesures existant ou en cours de mise en œuvre répondent aux buts du centre de compétence décrits dans la motion, soit :

- *« Rassembler les statistiques cantonales et fédérales de la consommation énergétique des bâtiments et des ménages »* : La Conception cantonale de l'énergie (COCEN) qui définit la vision et la stratégie du Conseil d'Etat en matière de stratégie énergétique pour les 5 ans à venir est en cours d'élaboration. Elle sera soumise au Conseil d'Etat durant l'automne 2018.
- *« Publier l'état énergétique des bâtiments et son évolution » :* La COCEN sera suivie d'un plan de mesures et des indicateurs de suivi seront mis en place. Le suivi énergétique des bâtiments, dans le cadre du remplacement des chauffages électriques, sera un ballon d'essai en la matière qui pourrait être généralisé plus tard (précisions dans la réponse à l'initiative (14_INI_005) Jean-Yves Pidoux et consorts concernant les chauffages électriques : pour une discussion sans tension).
- *« Regrouper les bonnes pratiques en matière de consommation individuelle d'énergie »* : Outre les plateformes officielles susmentionnées, les distributeurs ont aussi les leurs. La DIREN travaille avec les professionnels du bâtiment pour les sensibiliser et qu'ils sachent où trouver les informations.
- *« Diffuser les recherches et études sur la consommation énergétique des bâtiments et des ménages (…)* » : Les plateformes susmentionnées fournissent déjà beaucoup d'informations.
- *« Recenser les techniques et moyens pour assainir un bâtiment et pour en analyser leur efficience »*. Le site de la DIREN[1] décrit la procédure pour l'assainissement d'un bâtiment. Le premier pas étant l'établissement d'un Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) Plus, certificat subventionné, avec explication des différentes solutions au propriétaire.

Il y a donc une montée en puissance de mesures, mais elle doit se faire par étapes.

4. DISCUSSION GENERALE

Pour une partie de la commission, un centre de compétence ajouterait une couche aux dispositifs déjà en place et aux efforts de la DIREN qui s'avèrent suffisants et ne serait alors qu'une usine à gaz couteuse. Le regroupement des services au sein de la Maison de l'environnement générera déjà davantage de synergies. De plus, les travaux de rénovation énergétique nécessitent des mises à l'enquête pour lesquelles les propriétaires s'adressent à des professionnels qui connaissent très bien les procédures et savent où aller chercher les informations – en ce sens, il convient de faire confiance aux entreprises qui œuvrent fortement sur ces problématiques et accompagnent les propriétaires. A noter que par le biais des demandes d'autorisation de construire, le bilan énergétique est fourni. De plus, nonobstant les aspects écologiques, ce sont les aspects financiers qui motivent les propriétaires. Cette partie de la commission est d'avis que s'agissant de travaux généralement onéreux, le site de la DIREN sera largement visité pour s'informer et qu'il est donc suffisant afin de répondre à l'interrogation de la motionnaire.

A contrario, une autre partie de la commission souligne la nécessité de regrouper les informations existantes et de les rendre accessibles. La vulgarisation est indispensable pour que le plus grand nombre de gens puisse se saisir des informations utiles. En effet, si les professionnels savent où trouver l'information, il n'en va pas forcément de même pour les propriétaires. D'une part, ces derniers ne font pas systématiquement appel à des professionnels, et d'autre part, c'est en amont de l'intervention d'un professionnel que le besoin d'informations est important, pour impulser la démarche, inciter le propriétaire à entreprendre des travaux. Davantage de clarification et d'accessibilité motiveraient certainement les propriétaires.

[1] https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions/#c2040274

Un commissaire souhaite ajouter que documenter les informations relatives à la problématique de l'énergie grise éviterait également les installations peu adaptées.

Il est alors réitéré à la commission par la Conseillère d'Etat et les représentants des services que le site internet de la DIREN, notamment la page « Subventions Programme bâtiments »[2] donne de nombreuses informations aux propriétaires. La marche à suivre, les subventions et conditions y sont entre autres détaillées. En 2017, la partie du site internet relative aux subventions bâtiments a été consultée 72'356 fois.

Compte tenu de la teneur de la discussion, ce site est présenté à la commission par les services de l'Etat.

Outre ce site, La DIREN a également créé divers guides sur internet (planification énergétique territoriale[3], cadastre des énergies, etc.). De plus, la DIREN a écrit à 60'000 propriétaires début 2018 pour les informer des subventions auxquelles ils ont droit et s'est également adressée aux milieux professionnels. A son avis, une structure ad hoc ne garantirait pas forcément une propagation plus large de l'information, le site internet demeurant le meilleur moyen.

Un commissaire met en avant que moins de la moitié des commissaires présents, bien qu'étant déjà intéressés par la problématique, avaient déjà consulté le site de la DIREN. Cela démontre qu'un effort de diffusion et d'accès à l'information est nécessaire, en amont, à destination du grand public. Il suggère une transformation en postulat, soulignant que le regroupement des informations importe plus que la forme de ce regroupement. Une transformation en postulat permettrait effectivement de réfléchir à une structure, par exemple informatique, basée sur l'existant à la DIREN, pour atteindre le maximum de gens.

Au vu de l'importance des enjeux, malgré les efforts conséquents de la DIREN, quelques investissements supplémentaires seront nécessaires, notamment à destination de la DIREN afin d'atteindre les objectifs en matière d'assainissement énergétique des bâtiments, souligne notamment la motionnaire ; cependant, il n'est pas question de créer une usine à gaz, mais d'avoir une structure, charge au Conseil d'Etat d'en dessiner les contours, pour permettre de financer, récolter, regrouper, diffuser toutes les informations utiles pour atteindre les objectifs fixés. Afin de laisser toute latitude au Conseil d'Etat pour définir la forme de la structure à prévoir, la motionnaire transforme sa motion en postulat.

La motion est transformée en postulat.

La transformation en postulat, permettant de mettre l'accent sur la transmission de l'information aux propriétaires en amont, et laissant toute latitude au Conseil d'Etat sur la forme de la structure rassemble la commission. La réponse sera également l'occasion de voir comment la communication sur la COCEN pourra être effectuée.

5. VOTE DE LA COMMISSION

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat.

Yverdon-les-Bains, le 23 juillet 2018

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Dessemontet

[2] https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions/.
[3] https://guide-energie-batiment.ch/

(Séance du mardi 17 avril 2018) **POS**
18_POS_044

Postulat Anne-Laure Botteron et consorts – Rendre publique et favoriser les aides communales encourageant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Texte déposé

Afin d'encourager les citoyens à réduire la consommation d'énergie et d'électricité, il est judicieux de rendre publiques et facilement consultables les pratiques des communes en matière d'aides financières et autres mesures d'encouragement dans ce domaine.

Les aides financières des communes vont de la participation à l'achat d'un vélo électrique à la participation aux frais de rénovation d'un bâtiment, en passant par une aide pour le remplacement des anciens appareils électroménagers, gourmands en énergie et à la pose de panneaux solaires.

Ce postulat demande que les différentes aides et autres mesures d'encouragement des communes aux citoyens en matière d'énergie soient rendues publiques et facilement consultables afin que chaque habitant du canton sache à quoi il a droit dans la commune où il habite.

Le but du présent postulat est à la fois de donner des idées de subventions à d'autres communes le désirant et d'informer clairement le citoyen. De plus, il est dans la droite ligne de l'article 4 de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne) mentionnant que « la Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes ».

Nous demandons donc au Conseil d'Etat, par le présent postulat, d'étudier les possibilités de rendre publiques et de favoriser les aides communales aux citoyens dans ce domaine.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Anne-Laure Botteron
et 42 cosignataires

Développement

Mme Anne-Laure Botteron (VER) : — Afin d'encourager les citoyens à réduire la consommation d'énergie et d'électricité, il serait judicieux que les pratiques des communes en matière d'aide financière et autres mesures d'encouragement dans ce domaine soient rendues publiques et facilement consultables. C'est ce que demande le présent postulat, afin que chaque habitant du canton sache à quoi il a droit dans la commune où il habite. Cela pourrait se présenter, par exemple, sous la forme d'une page internet sur le site de l'Etat de Vaud.

Le but du postulat est à la fois d'informer clairement les citoyens et de donner des idées de subventions aux autres communes qui le souhaiteraient. Je demande donc au Conseil d'Etat d'étudier les possibilités de rendre publiques et de favoriser les aides communales aux citoyens dans les domaines énergétiques. Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-POS
(18_POS_044)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Anne-Laure Botteron et consorts - Rendre publique et favoriser les aides communales encourageant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 7 septembre, de 14h00 à 15h40, à la salle Romane, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Céline Baux, Anne-Laure Botteron, Monique Ryf ainsi que de Messieurs Jean-Luc Bezençon, Pierre Dessemontet, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Laurent Miéville, Pierre-André Romanens, et Christian Van Singer.

Ont également participé à la séance, Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, et Messieurs Laurent Balsiger (directeur DGE-DIREN) ainsi que Norbert Tissot (ingénieur DGE-DIREN).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Afin d'encourager les citoyens à réduire la consommation d'énergie, les communes proposent des aides qui vont de la participation pour achats de vélos électriques, scooters électriques, filtres à particules, remplacement d'anciens appareils électroménagers énergivores, participation aux frais de rénovation d'un bâtiment, etc.

Le postulat vise à plus facilement porter à la connaissance du citoyen ces subventions et aides des communes en matière de réduction de la consommation d'énergie. Certes, la refonte du site internet de la DIREN, intervenue après le dépôt du texte, a permis d'insérer davantage d'informations et d'en améliorer l'accessibilité. Cependant, ces informations mériteraient d'être encore plus accessibles, sans qu'il soit besoin de se rendre sur les pages internet des communes. Il serait idoine que la page de la DIREN compulse les informations des subventions des communes et les rendent visibles d'un coup d'œil. Ceci permettrait notamment aux communes de facilement voir ce qui se fait ailleurs et de s'en inspirer.

Des précisions sur ce qu'effectue le Canton en matière d'information sur la réduction de la consommation d'énergie, hormis le site internet, sont également souhaitées.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La diffusion de l'information est effectivement importante. Une communication coordonnée des programmes de subventions en place qu'ils soient organisés par le Canton ou les communes, est nécessaire afin de rendre visible l'action publique et d'augmenter par cette visibilité l'effet incitatif des subventions.

Cette préoccupation a déjà fait l'objet d'un traitement par la DIREN. Sa page internet renvoie vers celles d'une quarantaine de communes qui ont mis en place un programme de subventions dans le domaine de

l'énergie. Il y a plus de 5 ans que les informations sont disponibles sur le site, mais le nouveau site est plus facile d'accès et les informations y sont plus en évidence. Une mise à jour régulière est effectuée afin de s'assurer de l'actualité de l'information disponible. Les communes de plus de 5000 habitants sont notamment contactées régulièrement. A noter que le site renvoie vers les sites des communes pour ne pas avoir d'informations erronées sur la page de la DIREN. Les pages liées aux subventions communales sont les 10e consultées sur le site de la DIREN, soit 300 visites par mois.

La DIREN a aussi engagé une discussion avec plusieurs communes pour voir si, au-delà de l'information, une harmonisation serait envisageable. Il s'agirait d'éviter les lacunes ou les effets d'aubaine et de créer des synergies dans les programmes. En 2017, une trentaine de communes ont été contactées afin de sonder leur intérêt à participer à un programme cantonal de promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Ce programme découle d'une collaboration avec les Services industriels de Lausanne (SIL) dans le cadre de leur projet Equiwatt qui reprend le modèle Eco21 mis sur pied par les Services industriels de Genève (SIG). Plusieurs communes telles qu'Yverdon-les-Bains, Nyon, Montreux Renens ou Pully, ainsi que des distributeurs ont signifié leur intérêt à un travail commun. L'idée est de mettre toutes les actions menées par les communes sur une plateforme cantonale et de racheter les droits. Il s'agirait de rendre la plateforme la plus libre possible pour les communes afin que ce qu'instaure une commune puisse être connu et repris par d'autres.

A noter encore, qu'au-delà des différentes mesures mises en place par le Canton, il appartient à chaque commune d'utiliser les vecteurs qui lui conviennent pour faire connaître à sa population les avantages qu'elle peut leur apporter.

4. DISCUSSION GENERALE

Suite à deux questions de commissaires, il est d'abord précisé que pour la mise à jour du site de la DIREN, seules les communes de plus de 5000 habitants sont relancées. En revanche, toutes les communes qui annoncent un changement sont référencées sur le site. De plus, le dernier numéro du périodique « Canton-communes » incite les communes à transmettre à la DIREN le lien internet redirigeant vers leurs subventions afin qu'il soit inséré sur la page cantonale. Il est ensuite mentionné que les partenaires sont motivés à travailler en commun et à mettre en place une plateforme d'échanges. Cela nécessitera toutefois un peu de temps pour régler les questions de droits et créer la structure. Cette plateforme est espérée dans les mois, voire l'année à venir.

L'intérêt de la plateforme d'échanges est souligné par l'ensemble des commissaires. L'un-e relate la réussite d'une plateforme ayant abouti à la création d'une subvention intercommunale sur la Côte pour l'achat de vélos électriques. Un-e autre explique l'aide d'une commune, via la pose d'un second compteur, aux propriétaires qui installent un réseau d'eau secondaire. Mettre les idées en commun est bénéfique. Malgré tout, ces commissaires estiment que le renvoi du postulat n'est pas nécessaire. En effet, au vu de ce qui est déjà en place, notamment le site internet et sachant la future plateforme d'échanges, le postulat fait doublon et chargera inutilement l'administration. Les réponses obtenues lors de la séance sont suffisantes et satisfaisantes.

A contrario, d'autres commissaires estiment que les moyens et mesures en place et à venir sont certes réjouissants, mais ne sont pas une raison pour refuser le postulat. En effet, d'une part on peut aller plus loin et un site de partage plus large, bien conçu permettrait une émulation bénéfique. Et d'autre part, nonobstant le site internet, il s'agit de savoir ce que fait le Canton pour informer des possibilités incitant à réduire la consommation énergétique. Le renvoi du postulat encouragera le Conseil d'Etat à répondre sur les lignes déjà esquissées et son rapport s'insérera dans une stratégie de communication.

Il est alors rappelé par le Conseil d'Etat et les services que les communes sont responsables d'informer leur population sur les possibilités offertes sur leur territoire. Une centralisation des informations au niveau cantonal présente le risque d'une information partielle ou inexacte en raison de la diversité et de l'évolution des aides communales. Le renvoi vers les sites des communes est idoine. Néanmoins, comme l'accès à l'information est en effet primordial, des précisons en matière de communication du Canton sont mentionnées. Ainsi, en dehors de son site internet, la DIREN envoie des courriers personnalisés (au cours

des deux dernières années, envoi de 60’000 courriers aux propriétaires concernés par le programme bâtiments), un stand est présent dans les foires régionales, une gamme de brochures et de dépliants est disponible, la ligne téléphonique du service est très utilisée (jusqu’à 500 téléphones par jour), un guichet dans les locaux de la DIREN permet de répondre aux citoyens. La transition énergétique étant une transformation majeure de la société qui nécessite la mobilisation de tous les acteurs concernés, la DIREN s’appuie donc également sur un réseau de partenaires pour diffuser l’information (Fédération vaudoise des entrepreneurs, Chambre vaudoise immobilière, ASLOCA, Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation, etc.). Les collaborations sont excellentes.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 5 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d’Etat.

Yverdon-les-Bains, 11.10.2018

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Dessemontet

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

FÉVRIER 2018 **17_INT_046**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Séverine Evéquoz et consorts – Stratégie biodiversité suisse, comment et avec qui le canton développe-t-il son infrastructure écologique ?

Rappel de l'interpellation

Le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a approuvé le plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS). Il propose 26 mesures, articulées autour de 3 domaines d'action, à savoir : ***ledéveloppement direct de l'infrastructure écologique****par la préservation de milieux naturels de grande valeur et des espèces menacées,* ***le développement indirect de la biodiversité****au travers de coordinations sectorielles, et enfin* ***la transmission des connaissances et la sensibilisation****, au travers de mesures de promotion, en particulier auprès des milieux économiques.*

Il est grand temps d'intervenir en faveur de la biodiversité, cependant la mise en œuvre de mesures dans ce domaine est soumise à des contraintes politiques, mais surtout financières et temporelles propres à la Suisse. C'est pourquoi les mesures du plan d'action seront développées de manière progressive et en grande partie sur la bases des ressources déjà existantes.

Deux phases de mise en œuvre sont prévues — 2017-2023 et 2024-2027 — et sont alignées volontairement sur les périodes correspondant aux conventions-programmes établies entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'environnement.

Deux évaluations sont envisagées : une analyse d'impact en 2022 permettra de mettre en évidence les éventuelles lacunes au niveau de la législation, puis une évaluation globale en 2026 permettra de poursuivre le plan d'action au-delà de 2027.

Les mesures du plan d'action pour la biodiversité proposées pour la première phase peuvent être mises en œuvre sans qu'aucune adaptation législative ne soit nécessaire [Source : Bundesrat, Aktionsplan Strategie Biodiversitât Schweiz, Referenz/Aktenzeichen : Q362-1626, 06.09.20l7, 50 p.]. Le communiqué de presse du Conseil fédéral du 6 septembre 2017 annonce que la Confédération participera à hauteur de 80 millions de francs par an à la mise en œuvre du plan d'action. En regard de ces éléments nouveaux, les soussignés souhaitent interpeller le Conseil d'Etat au sujet des actions qu'il met en œuvre au travers des questions suivantes :

1. *Quelle place le Conseil d'Etat fait-il à la biodiversité dans le cadre de son programme de législature ?*
2. *Quelles sont, pour la période convention-programme en cours — 2016-2019 — les priorités du Conseil d'Etat en matière de biodiversité ?*
3. *Comment, et avec quels moyens humains et financiers, le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre son infrastructure écologique dans les phases susmentionnées — 2017-2023 et 2024-2027 — des conventions-programmes ?*

4. *Quels domaines sectoriels prioritaires — par exemple, l'économie, les infrastructures de transports, l'agriculture, le tourisme ou l'aménagement du territoire — pourront, dans le canton de Vaud, aussi mettre en œuvre l'infrastructure écologique ?*
5. *Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer l'infrastructure écologique dans le cadre des projets d'agglomération, en cours de mise en œuvre et à venir ?*

Réponse du Conseil d'Etat

INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat accorde, depuis une quinzaine d'années déjà, une place significative au maintien et à la promotion de la biodiversité dans le cadre de ses différentes politiques sectorielles. En 2004, il a validé le rapport "La Nature demain", qui définit les objectifs de sa politique en matière de protection de la nature, objectifs axés non seulement sur la préservation de milieux et objets ponctuels, mais aussi sur leur renforcement et leur mise en réseau. En 2006, il a rappelé dans son rapport sur la politique forestière vaudoise de 2006, l'importance de la gestion de la biodiversité en forêt, et formulé l'objectif d'atteindre à 2020 la cible de 10% des forêts vaudoises placées en réserves forestières. Il décidait également d'intensifier la création de réseaux biologiques par l'amélioration de la coordination des politiques forestière, agricole et de protection de la nature (Polfor p 7 et p. 48 à 51). Dès 2009, en parallèle à la Confédération qui dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie globale de la biodiversité rappelait l'importance de disposer aussi d'une infrastructure écologique, le Département du territoire et de l'environnement, analysait les surfaces cantonales abritant une biodiversité et des milieux naturels particulièrement riches et les liaisons biologiques nécessaires au transit et à la dispersion des espèces. De cette démarche est née la notion de réseau écologique cantonal dont le canton a validé la nécessité par son inscription en 2012 dans le plan directeur cantonal. Le Conseil d'Etat note aujourd'hui que sa définition et sa finalité se voient très proches de celles données en 2017 par la Confédération pour l'Infrastructure écologique dans son plan d'action national :

> *" La mise en place, le développement et l'entretien d'une infrastructure écologique dans l'ensemble du pays sont au cœur de la Stratégie Biodiversité Suisse. L'infrastructure écologique met en réseau des surfaces de grande valeur écologique, constituant ainsi l'ossature spatiale et fonctionnelle qui permet de conserver durablement une biodiversité riche et capable de s'adapter aux changements. Il faut donc améliorer la qualité biologique des aires protégées existantes et assurer la connectivité spatiale et fonctionnelle entre les milieux naturels dignes de protection. La mise en réseau fonctionnelle de milieux naturels est assurée lorsque des corridors et des surfaces-relais permettent les échanges et les mouvements des individus, des gènes et des processus écologiques (par ex. déplacements de populations animales) entre ces milieux naturels. Là où cela est nécessaire, on complètera les aires protégées existantes et on délimitera des aires où des mesures peuvent être prises pour favoriser spécifiquement certaines espèces. Ces travaux profiteront en particulier aux espèces menacées pour la préservation desquelles la Suisse porte une responsabilité particulière au niveau international (espèces prioritaires au niveau national) ".*
>
> *" Tiré du plan d'action de la Confédération 2017 "*

En 2011, dans le cadre de sa réponse à l'interpellation *Raphaël Mahaim et consorts*portant sur les objectifs biodiversité 2020, le Conseil d'Etat a annoncé sa volonté d'adapter son cadre légal pour renforcer la notion de promotion de la biodiversité, par la création et la mise en réseaux des milieux naturels de valeur. Il a aussi confirmé son souhait d'assurer rapidement sur la base des outils d'aménagement, fonciers et légaux existants un statut de protection cantonale aux quelques 400 biotopes et sites marécageux d'importance nationale. C'est aussi à cette occasion qu'il a annoncé vouloir établir un plan d'action en faveur de la nature afin de préciser les cibles à atteindre à

l'horizon 2020, les moyens nécessaires et les responsabilités relatives incombant aux différents départements.

Dans le souci de se caler au mieux avec les objectifs de la Confédération, le Département du territoire et de l'environnement a décidé d'attendre la parution du plan d'action national en faveur de la biodiversité avant de produire le sien.

REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

1. Quelle place le Conseil d'Etat fait-il à la biodiversité dans le cadre de son programme de législature ?

Le Conseil d'Etat traite, sur les 30 mesures de son programme de législature, de la biodiversité dans deux mesures. Il le fait en particulier au travers de sa mesure 1.13 *" Mettre en œuvre une politique environnementale cohérente : développer la stratégie énergétique 2050. Elaborer une politique climatique cantonale cohérente par rapport aux ligner directrices fédérales et internationales. Gérer de manière durable les ressources naturelles, minérales et forestières du canton, en particulier la biodiversité, et en maintenant l'attractivité et la qualité du paysage naturel "*pour laquelle il prévoit d'

> Etablir et mettre en œuvre un plan d'action en faveur de la biodiversité avec le soutien de la Confédération.

Il traite également de la biodiversité dans la mesure 2.7. *Contribuer à consolider et à diversifier l'agriculture*, pour laquelle il prévoit de

> Mettre en œuvre le plan cantonal de réduction de l'usage et des émissions de produits phytosanitaires, le plan d'action de réduction des antibiotiques et la stratégie cantonale en faveur de la biodiversité.

2. Quelles sont, pour la période convention-programme en cours — 2016-2019 — les priorités du Conseil d'Etat en matière de biodiversité ?

Au préalable, il convient de rappeler que les priorités en matière de biodiversité découlent depuis 2008 en grande partie de la Confédération au travers de ses conventions-programmes dans le domaine de l'environnement. Elles sont fixées dans le Manuel sur les conventions-programmes 2016-2019, complété:

> Par " ***Biodiversité en forêt*** *"*: objectifs et mesures. Aide à l'exécution pour la conservation de la diversité biologique dans la ***forêt***suisse. Publié par l'Office fédéral de l'environnement ***OFEV***. Berne, 2015.
>
> Par " **Biodiversité dans le canton de Vaud "** : priorités nationales pour la période 2016-2019 des conventions-programmes. Publié par l'Office fédéral de l'environnement ***OFEV***. Berne, 2015.

Les priorités de la Confédération sont fixées de manière à combler au mieux les lacunes et déficits d'exécution mis en évidence dans la stratégie Biodiversité Suisse. Plusieurs conventions-programmes, dans les domaines des biotopes et des espèces, de la biodiversité en forêt, des parcs, des zones de protection de la faune sauvage et de la revitalisation se voient plus spécifiquement concernées pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse, dont la création d'une infrastructure écologique, l'amélioration de la situation des espèces prioritaires au niveau national et la promotion de la biodiversité dans l'espace urbain.

Pour le canton de Vaud, les priorités d'action pour la période 2016-2019 sont notamment :

- La protection et le maintien de la qualité des biotopes d'importance nationale et internationale, en particulier les hauts-marais, les sites de reproduction de batraciens (IBN), les prairies et pâturages secs (PPS) et les sites Emeraude. Pour les années qui viennent, sont attendus la mise en place de l'ensemble des zones tampons, la suppression des drainages ou fossés dans et aux abords des biotopes marécageux, des mesures de revitalisation des biotopes et la garantie de leur

protection dans les documents d'affectation, celle-ci n'étant achevée que pour 12% d'entre eux.

- La mise en réseaux des biotopes et des habitats surtout les régions agricoles et les agglomérations, plus particulièrement dans les territoires exploités intensivement ou densément bâtis dans lesquels la perméabilité du territoire pour les espèces animales et végétales est réduite.
- L'extension du réseau de réserves forestières – avec la création de 2 à 3 grandes réserves de 300 à 500ha - ainsi que la délimitation d'îlots de vieux bois et d'arbres-habitats.
- La renaturation des cours d'eau selon la planification cantonale en accordant une attention particulière aux zones alluviales d'importance nationale et régionale.
- Les espèces menacées et les espèces endémiques du canton pour lesquelles des mesures ciblées de gestion des habitats doivent être engagées et des collaborations entre protection de la nature, agriculture, tourisme et activités de loisirs mises en place.
- La lutte contre les espèces invasives dans les milieux naturels particulièrement dignes de protection, ce au travers de plans d'action et programmes sur le long terme impliquant non seulement le service en charge de la protection de la nature, mais aussi les services en charges de l'entretien des cours d'eau, des forêts et des routes.

Ces priorités ont été déclinées en fonction des moyens disponibles en programmes de mesures par les services en charge des conventions programmes pour la période 2016-2019.

Dans le domaine de l'agriculture, là également les priorités sont données au niveau fédéral par les objectifs environnementaux en agriculture publiés en 2008 par l'Office fédéral de l'environnement et l'Office fédéral de l'agriculture. La mise en œuvre de ces objectifs a été contrôlée en 2018 par ces mêmes offices et le constat fait que les des efforts complémentaires devaient être prévus pour :

- Préserver les surfaces encore riches en espèces
- Améliorer la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité en particulier en plaine
- Améliorer leur mise en réseau
- Aménager de nouvelles surfaces là où cela est nécessaire.

3. Comment, et avec quels moyens humains et financiers, le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre son infrastructure écologique dans les phases susmentionnées — 2017-2023 et 2024-2027 — des conventions-programmes ?

Comme en dénotent les réponses précédentes, le Conseil d'Etat envisage de mettre en œuvre son infrastructure écologique :

- par la poursuite de la mise en oeuvre des conventions-programmes (ci-après CP) entre l'OFEV et les cantons dans le domaine de la biodiversité en forêt, de la revitalisation des eaux, des parcs et de la protection de la nature et du paysage. Ces CP apportent une part déterminante des moyens financiers permettant d'assurer la conservation des zones déterminantes de l'infrastructure écologique,
- par la poursuite de la politique agricole dans le domaine de la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité ou de projets pilotes,
- par une gestion des surfaces du domaine public prenant mieux en compte la biodiversité (bords de route, bords de cours d'eau, etc…),
- via les budgets annuels de fonctionnement, les crédits d'investissement et les collaborateurs des sections ou services concernés,
- via des partenariats ou contrats de prestations avec des privés, des associations, des fondations, et

des communes pour la gestion et/ou la surveillance des sites à enjeux naturels particuliers,

- via une planification territoriale garantissant la prise en compte de cette infrastructure écologique dans les projets d'aménagement ou de construction,
- et pour le surplus via le plan d'action cantonal et l'identification des moyens humains et financiers complémentaires qui seront nécessaires pour le mettre en œuvre.

En 2012, le canton, dans sa réponse à l'interpellation Mahaim et consort sur les objectifs Biodiversité 2020, avait précisé qu'un exposé des motifs et projet de décret avait été inscrit à la planification financière du canton. Il avait précisé qu'il veillerait à ce que les services disposent des ressources et moyens suffisants dans le cadre de leur budget de fonctionnement pour atteindre les objectifs annoncés par la Confédération dans le cadre des conventions-programmes et puissent faire valoir leur droit aux contributions de manière appropriée. A cette époque, les moyens mis à disposition par la Confédération pour la protection de la nature n'étaient pas à la hauteur de ses exigences. Depuis, les subventions fédérales ont significativement augmenté, suite à la décision du Conseil fédéral du 18 mai 2016 d'allouer des financements supplémentaires pour des mesures urgentes dans les domaines de la protection de la nature et de la biodiversité en forêt en lien avec le plan d'action Biodiversité. En novembre 2016, les cantons ont été informés de la mise à disposition de ces crédits supplémentaires et invités à proposer des travaux sous réserve de la disponibilité de la part cantonale correspondante.

Pour profiter de cette manne fédérale, alors que les budgets de fonctionnement avaient déjà été arrêtés, le DTE a pu bénéficier du soutien de fondations privées. Grâce à un soutien financier complémentaire de la Fondation pour la nature – MAVA – de près de CHF 460'000.- la division Biodiversité et paysage a pu bénéficier en 2017, en sus des crédits cadres liés aux conventions-programmes, d'un montant de CHF 1'176'596.- de la Confédération pour conduire des mesures urgentes en faveur des biotopes et des espèces prioritaires sur son territoire.

En 2018, le canton s'est vu une nouvelle fois proposé un crédit supplémentaire. Cette année une augmentation du budget 2018, complétée une nouvelle fois de l'aide de fondations a pu permettre d'augmenter les moyens à disposition, sans toutefois obtenir l'ensemble des subventions fédérales disponibles faute de ressources cantonales suffisantes.

Dans le domaine de la biodiversité en forêt, en phase avec une augmentation des moyens fédéraux liés au plan d'action en faveur de la biodiversité, les budgets ont été augmentés de l'ordre de 42% pour la part CH et 30% pour la part VD.

Au vu des décisions financières de la Confédération en matière de subventions aux cantons pour la période 2017-2020, une mise à jour des besoins financiers cantonaux correspondants est prévue pour l'exercice 2019, parallèlement à l'élaboration des moyens financiers liés au plan d'action cantonal. Ces crédits restent nécessaires pour le financement des ouvrages de passage à faune dont les coûts ne peuvent entrer dans des budgets ordinaires de fonctionnement.

4. Quels domaines sectoriels prioritaires — par exemple, l'économie, les infrastructures de transports, l'agriculture, le tourisme ou l'aménagement du territoire — pourront, dans le canton de Vaud, aussi mettre en œuvre l'infrastructure écologique ?

Comme l'a relevé la Confédération dans sa stratégie et son plan d'action en faveur de la biodiversité, il existe de multiples interfaces entre la politique de la Confédération en matière de biodiversité et d'autres domaines politiques ou stratégies sectorielles comme par exemple la politique agricole, la politique forestière, la politique de revitalisation des cours d'eau, la stratégie de croissance pour la place touristique, le Projet de territoire Suisse, la politique des agglomérations ou encore le plan sectoriel des transports. Les domaines précités peuvent contribuer de manière significative à la mise en place et la préservation à long terme de l'infrastructure écologique dans le canton.

En zone agricole, les surfaces de promotion de la biodiversité qui peuvent constituer des surfaces relais de l'infrastrcuture écologique ou renforcer les surfaces de biotopes atteignent aujourd'hui 16'511 ha dans le canton de Vaud, soit 15,4% de la surface agricole utile. A ces surfaces s'ajoutent 139'000 arbres isolés et ou haute-tige déclarés.

Dans le domaine de la biodiversité en forêt, la délimitation de réserves forestières continue de progresser régulièrement. En fin 2017, les objectifs du Programme de législature 2012-2017 étaient remplis, à savoir 2'400 ha de réserve forestière naturelle auquel s'ajoute 500 ha d'îlots de vieux bois et plus de 9'000 arbres-habitat.

En matière de revitalisation des cours d'eau, à fin 2017, une quinzaine de kilomètres ont été réaménagés, contribuant ainsi de manière substantielle à renforcer l'ossature de l'infrastructure écologique.

Au travers du projet Ligne verte du service des routes, la biodiversité des talus et bords se voit désormais prise en compte contribuant ainsi à plusieurs endroits à une mise en réseau des milieux naturels.

Enfin dans le cadre des projets d'agglomération, l'identification des trames vertes et bleues et la mise en place de contrat corridors ont contribué ces dernières années à mettre en évidence les zones de valeur, identifier les déficits et les axes de déplacement entravés, enfin rappeler l'importance de prendre en compte la nature dans l'espace urbain, non seulement pour les espèces animales et végétales, mais aussi pour la qualité de vie des habitants.

Comme le relevait déjà en 2004 le canton dans le document la " Nature demain ", les approches et politiques sectorielles présentent le risque de cumuler des interventions parfois contradictoires et de générer des conflits et de longues procédures lors de projets concrets.

Une meilleure coordination intersectorielle est donc nécessaire. Des cibles claires, communes et partagées doivent être définies pour réserver et préserver la qualité des surfaces de grandes valeur écologique et celles de mise en réseau.

Depuis l'entrée en vigueur du PDCn en 2008, le territoire est toujours plus sollicité : loisirs, besoins pour le développement des activités agricoles et artisanales, exigences en termes de logement, outils de communication, etc. De nouveaux projets prennent sans cesse place dans un espace qui n'est pas extensible et dont la destruction de ses composantes naturelles n'est pas toujours réversible.

C'est donc en particulier dans le plan directeur cantonal (PDCn) dans le cadre de son remaniement prévu à un horizon 2022 qu'il conviendra de poser les bases stratégiques et opérationnelles de cette infrastructure en précisant la ligne d'action E2 – Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité et en particulier la mesure E22 – Réseau écologique cantonal, en assurant sa prise en compte dans les mesures des autres politiques sectorielles concernées (projets d'agglomération, pôles de développement, etc…).

Seule une planification coordonnée des domaines sectoriels précités et projets prioritaires permettra d'assurer la mise en place d'une infrastructure écologique fonctionnelle dans le canton.

5. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer l'infrastructure écologique dans le cadre des projets d'agglomération, en cours de mise en œuvre et à venir ?

Jusqu'à ce jour, le financement de l'infrastructure écologique dans le cadre des projets d'agglomération s'est fait par le biais des conventions-programmes dans le domaine des biotopes, des espèces et de leur mise en réseau ou de subventions cantonales du Fonds cantonal pour la protection de la nature. Les financements ont permis de réaliser des études, inventaires et certaines mesures prévues par exemple dans les contrats corridors biologiques du projet d'agglomération franco-valdo-genevois ou encore dans le projet d'agglomération Lausanne-Morges avec des mesures prévues pour la création de liaisons biologiques ou la renaturation de cours d'eau. Toutefois, ces subventions n'ont pas suffi à

financer notamment, les ouvrages de franchissement de la faune.

Pour rappel, si les projets d'agglomération doivent répondre à une planification coordonnée des transports, de l'urbanisation et de la gestion de la nature et des paysages dans les espaces urbains, les mesures prévues dans le domaine nature et paysage et celui de l'urbanisation, contrairement à celles prévues pour le transport, ne peuvent pas bénéficier du cofinancement de la Confédération. En effet, le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) en vertu de la loi fédérale cadre du 30 septembre 2016 qui l'instaure, permet de cofinancer seulement des mesures infrastructurelles.

Dans la mesure où le FORTA reste dédié aux infrastructures de transport, la démarche en cours du plan d'action cantonal de la biodiversité devra vérifier l'adéquation des bases légales existantes et identifier les adaptations nécessaires pour permettre l'octroi des crédits nécessaires aux financements de l'infrastructure écologique dans les projets d'agglomération en cours de mise en œuvre ou à venir.

Rappelons enfin que, dans les communes des agglomérations comme dans les autres territoires urbanisés, d'autres mesures et actions peuvent contribuer sans investissements supplémentaires à mettre en place ou renforcer l'infrastructure écologique comme par exemple le dézonage de surfaces à bâtir excédentaires dans des zones à enjeux naturel ou la mise sous protection dans les plans d'aménagements communaux des surfaces de biotopes ou celles jouant un rôle clé dans leur mise en réseau.

CONCLUSION

Le canton mène de nombreuses actions contribuant de manière directe ou indirecte à la mise en œuvre de l'infrastructure écologique. Pour garantir la préservation à long terme des surfaces constitutives de cette infrastructure et poursuivre leur mise en réseau, il entend renforcer les synergies entre départements via son plan d'action en faveur de la biodiversité, préciser les coordinations nécessaires dans le plan directeur cantonal, évaluer l'adéquation des bases légales existantes et identifier les adaptations nécessaires pour permettre l'octroi des crédits nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 février 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2018 **18_INT_135**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christian van Singer – Quelles mesures supplémentaires compte prendre le Conseil d'Etat pour activer la rénovation énergétique des bâtiments locatifs dans le canton ?

Rappel

En Suisse, près de 45 % de toute l'énergie consommée l'est pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. Le potentiel d'économies d'énergie dans ce secteur est donc considérable.

Mais la situation semble bloquée : le taux d'assainissement énergétique des bâtiments existants ne dépasse pas 0,9 % par année (Office fédéral de l'énergie 2012) ! Au rythme actuel il faudrait quasi un siècle pour les rénover tous.

Dans le canton de Vaud, 68,3 % des logements sont occupés par des locataires (Office fédéral de la statistique 2017).

La rénovation énergétique leur profiterait directement : qualité de vie améliorée dans l'habitat et charges diminuées... Mais ce sont les propriétaires et les gérances qui doivent entreprendre les travaux.

Or les propriétaires craignent de ne pas pouvoir amortir les investissements nécessaires, alors que les locataires craignent que les propriétaires profitent des travaux pour augmenter les loyers de façon injustifiée...

Que pourrait faire le Canton pour activer la rénovation énergétique du parc locatif vaudois ?

L'Etat de Vaud, dans le cadre du programme " 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ", a cofinancé le programme " Volteface ", issu d'un partenariat entre l'Université de Lausanne, et Romande Energie et destiné à étudier le tournant énergétique sous divers aspects.

Un des ateliers de ce programme, dirigé par Mme la professeure Horber-Papazian de l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), a étudié les freins à la rénovation énergétique des bâtiments. Y ont participé notamment des personnalités du milieu immobilier et des associations des locataires, et il est arrivé à la conclusion que paradoxalement les taux hypothécaires actuels très bas freinent la rénovation énergétique des locatifs.

En effet, la plupart des loyers n'ont pas été adaptés à la baisse des taux hypothécaires ces dernières années, et les propriétaires, s'ils entreprennent des travaux d'assainissement énergétique, peuvent, selon les dispositions légales (art. 14 al. 2 OBLF et 269a let. b CO), augmenter les loyers pour en tenir compte, mais la réalisation de ces travaux engendre l'adaptation automatique des loyers au taux hypothécaire courant. Au final, les loyers devraient souvent être revus à la baisse, ce qui pousse les propriétaires à ne rien entreprendre.

Ainsi le renouveau énergétique est freiné dans cet important secteur. Et les locataires ne peuvent bénéficier ni de confort accru ni de baisse durable des charges.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Compte tenu de ce constat, quelles mesures supplémentaires envisage le Conseil d'Etat pour activer la rénovation énergétique des bâtiments locatifs ? Compte-t-il tirer des conclusions du programme " Volteface ", notamment en facilitant la collaboration entre milieux immobiliers et de défense des locataires ou, en cas de désaccord persistant, en proposant des modifications législatives et/ou réglementaires susceptibles de diminuer les freins actuels à la rénovation énergétique des locatifs ? En parallèle, compte-t-il intervenir à Berne pour que les conditions-cadres législatives soient améliorées ?Souhaite développer.

(Signé) Christian van Singer

Préambule

En 2014, le canton de Vaud a fait réaliser par l'EPFL une étude pour identifier quels étaient les freins à la rénovation des bâtiments. Ce rapport a permis de déceler plusieurs types de problèmes liés à des critères structurels, juridiques, économiques ou sociétaux.

Parmi ces divers freins à la rénovation, la problématique de l'adaptation au taux hypothécaire de référence a été identifiée comme un des principaux obstacles dans le cas des bâtiments locatifs.

Le Conseil d'Etat est donc conscient de cette problématique et tient à rappeler qu'une politique cantonale centrée sur les mesures d'économie d'énergie constitue un élément fondamental pour la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 figurant dans son programme de législature 2017-2022.

Une de ses actions phares est illustrée par le Programme Bâtiments et les importants moyens mis à disposition pour l'année 2018. En effet, ce sont 37 millions qui sont consacrés à l'assainissement des bâtiments, que ce soit au niveau des travaux d'isolation ou des installations techniques renouvelables. La communication a également été améliorée pour toucher un plus large public et les audits CECB Plus sont subventionnés pour orienter et motiver les propriétaires à effectuer des travaux.

Ces programmes sont particulièrement efficaces et rencontrent un grand succès.

On citera également une autre mesure récente avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) ainsi que de son règlement d'application, destinés à mieux prendre en considération la rénovation énergétique des bâtiments.

Ainsi, les travaux d'assainissement énergétique permettant des économies de frais de chauffage constituent désormais un motif exprès d'autorisation. En effet, l'art. 13 al. 1 litt. c) LPPPL précise que l'autorisation est délivrée " lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment. ".

De plus, son règlement d'application précise que ces travaux (apport de matériaux d'isolation, pose de panneaux solaires ou de panneaux photovoltaïques, remplacement d'une énergie fossile par une énergie renouvelable par exemple) sont répercutés à 100%, au taux technique appliqué par le département.

Réponses aux questions posées

1. Quelles mesures supplémentaires envisage le Conseil d'Etat pour activer la rénovation énergétique des bâtiments locatifs ?

Suite à l'étude de l'EPFL de 2014, un groupe de travail représentant les principaux milieux concernés a été mis sur pied par la Direction générale de l'environnement (DGE) et sa Direction de l'énergie (DIREN) afin de trouver des solutions favorisant la rénovation énergétique. Si certaines recommandations simples ont déjà été mises en œuvre, notamment dans le domaine de la communication , avec, par exemple, l'envoi de documentation via les associations professionnelles, les problèmes liés aux aspects légaux se révèlent être évidemment plus complexes. Les travaux de ce groupe se poursuivent donc.

D'un autre côté, une mise à jour de la " Conception cantonale de l'énergie " (CoCEn) est en préparation et devrait être présentée par le Conseil d'Etat d'ici à la fin de l'année. Elle débouchera sur une révision importante de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), prévue à fin 2019/début 2020, qui comportera, entre autres, des propositions concrètes favorisant l'assainissement des bâtiments.

Le Conseil d'Etat suit également avec beaucoup d'attention le dossier de révision de la loi sur la réduction des émissions de CO_2, qui sera traité vraisemblablement durant le deuxième semestre de cette année par les chambres Chambres fédérales, et qui devrait comporter des dispositions portant sur les chauffages utilisant des énergies fossiles. Ces exigences serviront également de base à la révision de la LVLEne.

2. Compte-t-il tirer des conclusions du programme " Volteface ", notamment en facilitant la collaboration entre milieux immobiliers et de défense des locataires ou, en cas de désaccord persistant, en proposant des modifications législatives et/ou réglementaires susceptibles de diminuer les freins actuels à la rénovation énergétique des locatifs ?

Dans le cadre de l'étude Volteface, un des groupes de travail a cherché à trouver des solutions à la problématique des intérêts divergents entre locataires et propriétaires s'agissant des travaux permettant des économies d'énergie. Cette recherche a permis de mieux comprendre les besoins de chaque groupe et de proposer des recommandations.

En ce qui concerne la problématique de l'adaptation du droit du bail, le groupe de travail a proposé une solution avec un nouveau mécanisme de répercussion du coût des travaux. Le Conseil d'Etat se propose de réunir les milieux concernés et de poursuivre les discussions au travers de la commission paritaire (COPAR) présidée par le Service des communes et du

logement.

Il rappelle toutefois que le droit cantonal n’est pas adapté pour régler ce problème, ni au niveau de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), ni au niveau de la LVLEne. Ce sujet est réglé par le droit du bail au niveau fédéral, avec toutes les contraintes politiques que cela suppose pour tenter de le réviser.

3. En parallèle, compte-t-il intervenir à Berne pour que les conditions-cadres législatives soient améliorées ?

Sur le plan législatif, les dernières expériences visant à réviser le droit du bail ont révélé de forts clivages et ont échoué à obtenir une majorité politique. Au sein de la députation vaudoise aux Chambres fédérales, les divergences restent par ailleurs probablement importantes. Dès lors, le Conseil d’Etat estime qu’une intervention à Berne n'a que peu de chances de succès. Il se propose plutôt de chercher des solutions qui soient susceptibles d’être appliquées dans notre canton et dont il peut assurer la mise en œuvre et le suivi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2018 **18_INT_141**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Philippe Liniger Combien ça coûte l'énergie ?

Rappel

Les préoccupations concernant les différentes énergies sont à l'ordre du jour, tant en ce qui concerne les moyens de chauffage des bâtiments que sur un plan plus large, les sources d'énergie renouvelables en particulier.

La transition énergétique occupe beaucoup d'esprits et c'est une bonne chose, compte tenu des défis majeurs qui se présentent.

Je tiens à féliciter la direction de l'énergie de notre administration cantonale qui fait des efforts louables pour une bonne information en matière de subventions et de conseils aux propriétaires immobiliers soucieux d'économiser l'énergie.

Toutefois, je ne trouve pas une information sur les coûts des différentes sources d'énergies avant subvention.

Conscient que ces chiffres évoluent au gré des progrès technologiques et des impératifs commerciaux, je rêve de voir sur le site de la direction de l'énergie le coût à jour, y compris les énergies grises des différentes sources d'approvisionnements.

Ces informations m'aideraient autant à me faire une opinion sur la pertinence de soutenir un projet d'éoliennes que sur le choix d'un mode de chauffage pour ma maison. Et je ne serai pas le seul.

J'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le prix des différentes sources d'énergie, renouvelables ou pas est-il connu ?

2. Serait-il possible de publier les coûts moyens de l'énergie éolienne, du biogaz, d'une sonde géothermique, d'une pompe à chaleur air-eau, voire de l'énergie hydraulique, d'une centrale au fil de l'eau, du gaz ou du nucléaire ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Souhaite développer.

(Signé) Philippe Liniger

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La consommation globale d'énergie du Canton se monte à 18'000 GWh par an, soit l'équivalent d'environ 145 camions citerne de mazout par jour. Un quart de cette énergie est consommée sous forme d'électricité, le reste sous forme de carburants et combustibles fossiles essentiellement. La part des énergies renouvelables vaudoises ne couvre actuellement que 13% de notre consommation

en 2016. La facture énergétique correspondante a été évaluée à 2,2 milliards de francs CHF par an (pour l'année de référence 2015), dont presque 90% partent en dehors du Canton

Electricité renouvelable ou d'origine nucléaire, mazout ou gaz, carburants pétroliers, ressources renouvelables comme le bois, chaleur ambiante ou géothermie, les sources et les usages de l'énergie sont multiples. Il n'y a donc pas un prix de l'énergie mais des prix, qui diffèrent aussi en fonction de la situation considérée, comme par exemple les coûts de production pour un propriétaire de panneaux solaires ou de barrage hydroélectrique, les tarifs de vente de différents agents énergétiques (gaz, électricité, carburant, combustible, …) ou encore le prix de revient d'une installation de chauffage prenant en compte les coûts d'investissement, d'entretien, et d'exploitation.

A ceci s'ajoutent, comme le mentionne le texte de l'interpellation, les coûts indirects qui ne sont pas ou que partiellement pris en compte dans les prix du marché. Il s'agit de l'énergie grise – utilisée pour extraire, produire et mettre à disposition les agents énergétiques ainsi que pour entretenir puis démanteler et recycler les installations de production et de distribution-, ainsi que les coûts sur la santé et l'environnement qui sont différents selon les énergies considérées. Certaines études ont permis d'évaluer tout ou partie de ces coûts. Ainsi, le coût climatique (coûts des émissions de CO_2 : baisse du rendement des cultures agricoles, climatisation, migration de certains vecteurs de maladie, phénomènes climatiques extrêmes, adaptation au changement climatique, etc.) du mix électrique européen a été évalué[1] à 4 ct/kWh (soit autant que le prix du marché actuel) alors que celui du mix électrique suisse n'est que de 0,8 ct/kWh, et même de 0,1 ct/kWh pour la production hydroélectrique. En matière de santé, une étude[2] de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a estimé que la pollution de l'air coûte aux économies européennes 1'600 milliards de dollars (USD) par an. Enfin, dans le cadre d'une étude[3] du Fonds monétaire international (FMI), le fait que les coûts de la dégradation de l'environnement et de la santé qui résultent de la consommation d'énergie ne soient pas internalisés dans le prix de l'énergie est considéré comme une forme de subventionnement. Le montant de ces " subventions de l'énergie " a été estimé pour 2015 à environ 5'300 milliards de dollars en 2015, soit 6,5 % du PIB mondial.

Parmi les facteurs qui influencent les prix de l'énergie, on compte également les instruments fiscaux que sont les taxes sur le CO_2 ainsi que différentes taxes locales.

Au final, force est de constater que la thématique des prix de l'énergie est complexe et dépend de nombreux facteurs qu'il est essentiel de bien considérer pour faire un bon usage des valeurs à disposition.

Dans l'optique de la transition énergétique, de la protection du climat et de l'environnement, il est utile de rappeler que toutes les ressources renouvelables seront nécessaires à la transition énergétique. Les choix réalisés ne devraient idéalement pas se baser uniquement sur les aspects économiques. Idéalement, pour refléter la réalité, il conviendrait que les prix intègrent l'ensemble des coûts " externes " de l'énergie décrits ci-dessus.

Réponses aux questions posées

Question 1 : Le prix des différentes sources d'énergie, renouvelables ou pas est-il connu ?

Comme mentionné dans le préambule, il n'y a pas un prix, mais plusieurs prix.

Ces prix sont connus et déjà publiés pour la plupart des agents énergétiques (gaz, pétrole, électricité, bois, tarif RPC, etc). Ils connaissent néanmoins des variations temporelles, des variations locales au sein du canton et des variations dues à l'évolution des technologies ainsi qu'à la politique d'investissement des propriétaires.

Parmi les études et références établies citons :

- Coûts de revient des productions électrique, rapport OFEN 2017, qui prend en compte les aspects climatiques et environnementaux

- Site web de l’Elcom pour les tarifs de l’électricité
- Site web de Monsieur Prix pour les tarifs du gaz
- Site web de Bois énergie pour les prix du bois

Question 2 : Serait-il possible de publier les coûts moyens de l'énergie éolienne, du biogaz, d'une sonde géothermique, d'une pompe à chaleur air-eau, voire de l'énergie hydraulique, d'une centrale au fil de l'eau, du gaz ou du nucléaire ?

Comme expliqué en préambule, les prix connaissent une grande variabilité, notamment temporelle et en fonction du degré de prise en compte des coûts indirects, ce qui rendrait particulièrement complexe l’élaboration et la mise à jour régulière d’un tel registre.

La DIREN (Direction de l’énergie) de la Direction générale de l'environnement (DGE), très fortement sollicitée par l’évolution rapide et constante de son domaine, ne dispose malheureusement pas des ressources nécessaires pour élaborer une telle base de données. Elle propose cependant sur ses pages internet (energie -> informations, conseil) un certain nombre de références permettant aux visiteurs d’évaluer les prix de l’énergie. Il s’agit des références citées en réponse à la question 1 ainsi que d’informations publiées, notamment au sujet des coûts moyens des différents systèmes de chauffage, dans le cadre du programme de la Confédération " SuisseEnergie " ou de la Conférence romande des délégués à l’énergie (CRDE).

Par ailleurs, la DIREN répond aux questions des citoyens (sur ce thème et d’autres) par l’intermédiaire d’une permanence téléphonique et d’une adresse de courrier électronique.

[1] Calcul Quantis, Lausanne (2018) sur la base du Rapport Stern (Stern Review : The Economics of Climate Change, http://mudancasclimaticas.cptec.inpe.br/~rmclima/pdfs/destaques/sternreview_report_complete.pdf)

[2] Maladies et mortalité : selon une nouvelle étude de l’OMS, la pollution de l’air coûte aux économies européennes 1,6 billion d’USD par an (2015),http://www.euro.who.int/fr/media-centre/sections/press-releases/2015/04/air-pollution-costs-european-ec
FMI : Subventions énergétiques dans le monde : environ 5000 milliards de dollars ! (2015)https://www.imf.org/external/french/np/blog/2015/051815fa.htm

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 21 novembre 2017) **POS**
17_POS_021

Postulat Pierre Dessemontet et consorts – Pour une politique cantonale en matière de bornes de recharge des véhicules électriques

Texte déposé

On a entendu plusieurs fois, ces derniers temps, l'industrie automobile affirmer qu'elle basait une partie importante de sa stratégie de réduction des émissions de dioxyde de carbone sur le développement du diesel — alors même que les péripéties récentes liées à cette technologie auraient provoqué quelques centaines de morts prématurées, selon une récente étude. Dans le même temps, des technologies mieux adaptées à l'atteinte du but visé balbutient encore. Parmi ces dernières, la mobilité électrique, qui s'inscrit directement dans la politique cantonale de promotion et de subventionnement des énergies renouvelables et locales, comme par exemple le photovoltaïque.

Il y a peu, le service des énergies d'Yverdon-les-Bains, dont j'ai la charge, a participé via une équipe de son cru à un rallye automobile électrique s'étant déroulé en Suisse durant une semaine. Les résultats de cette expérience étaient édifiants : afin de réaliser des étapes journalières d'environ 200 km, la plupart des participants passaient leur journée à viser des stations de recharge et, une fois celles-ci atteintes, à attendre que la station se libère, puis que le véhicule se recharge, ce qui l'un dans l'autre pouvait facilement prendre plusieurs heures. On comprendra dès lors que cette technologie peine à se développer sur nos routes hors des trajets « réguliers » effectués par des personnes bénéficiant de l'infrastructure idoine au domicile ou à destination. En particulier, à l'heure actuelle, il semble manquer cruellement d'un réseau relativement dense de bornes de recharge rapide qui permettrait à un utilisateur d'un tel véhicule de se lancer dans un trajet avec confiance. Conséquence : à l'heure actuelle, seule une voiture neuve vendue sur cent est une voiture électrique.

Renseignements pris, les gestionnaires de réseaux de distribution sont intéressés à mettre en place, à leur compte, une telle infrastructure, voire à la coupler à des installations de production d'électricité locale et renouvelable qui évite, le cas échéant, le transport de l'énergie. Il leur apparaît toutefois qu'une politique cantonale de planification et d'encouragement est indispensable à un déploiement efficace d'une telle technologie.

Nul ne peut aujourd'hui dire à quoi ressemblera la mobilité de demain, mais à vues humaines, il semble assez clair que la mobilité individuelle en restera une composante importante, en tous cas dans les régions périurbaines et rurales du canton. La forme que prendra cette mobilité individuelle n'est pas fixée : maintien des structures actuelles de véhicules privés, développement de l'auto-partage, développement de véhicules autonomes et possiblement mutualisés, irruption de véhicules autonomes de livraison individuelle, tout est possible — mais dans tous les cas, si le parc de véhicules est destiné à être largement électrifié d'ici là, il lui faudra une infrastructure de recharge solide.

Ce postulat pose donc la question de l'opportunité qu'il y a, pour l'Etat, au nom des objectifs énergétiques et environnementaux qu'il se donne, de dynamiser la transition d'une mobilité individuelle basée essentiellement sur le pétrole à une mobilité individuelle largement basée sur l'énergie électrique, qu'on espère d'origine très majoritairement renouvelable, d'ici-là. Il demande d'étudier la mise en place d'une politique cantonale planifiant et encourageant le développement d'un réseau cantonal de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Pierre Dessemontet
et 37 cosignataires

Développement

M. Pierre Dessemontet (SOC) : — Le présent postulat découle d'une double observation. La première est la constatation que les infrastructures de recharge publiques des véhicules électriques ne

sont actuellement pas en mesure de garantir un trajet fiable et sans accroc aux véhicules électriques, hors des trajets pendulaires. Entreprendre un tel trajet s'apparente à une aventure, voire à un chemin de croix : cela vous prend la journée et vous ne faites que cela. C'est certainement ce qui explique le caractère encore confidentiel de ce mode de déplacement : en 2016, les véhicules électriques ne représentent que 0,25 % du parc de véhicules. Pourtant, selon une étude récente, la conversion du parc automobile du moteur à explosion à la traction électrique, en Suisse, tout compris, réduirait l'empreinte carbone de la mobilité de 55 à 85 % selon les modèles, soit une diminution de 20 % des émissions totales du pays. Le potentiel de la mobilité électrique est donc immense, tant en termes écologiques qu'en termes de dépendance à l'étranger en matière énergétique, mais pas seulement. La mobilité électrique est également au cœur des révolutions concernant les véhicules autonomes, d'une part, et les véhicules mutualisés d'autre part.

La seconde observation, ou interrogation, provient des gestionnaires de réseaux de distribution électrique, dont je suis, en tant que municipal des énergies de la ville d'Yverdon-les-Bains — pour la déclaration de mes intérêts. Au moment où le modèle économique des gestionnaires de réseaux est mis en cause par la stratégie énergétique 2050 et par la libéralisation totale du marché, les distributeurs voient la mobilité électrique comme un débouché futur extrêmement important, voire une des principales raisons de maintenir certains réseaux électriques. Toutefois, cet enjeu majeur se place dans un domaine — la mobilité — où les gestionnaires n'ont aucune compétence. Ils risquent donc, s'ils agissent seuls, de commettre passablement d'erreurs et d'accoucher d'un réseau cantonal disparate et inefficace. La question qui se pose *in fine* est la suivante : quel type d'infrastructure de recharge des véhicules électriques faut-il déployer et sur quels points du territoire, de manière à rendre la mobilité électrique sûre et concurrentielle par rapport aux véhicules classiques ? Où placer quelles bornes de recharge ?

Le but du présent postulat est d'encourager le canton dans son rôle d'arbitre, de régulateur et de planificateur, à répondre à ces questions que les professionnels se posent, de manière à ce qu'ils puissent commencer à déployer et à répondre à la demande en matière de points de recharge de manière coordonnée et efficace.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2018 **RC-POS**
(17_POS_021)

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Pierre Dessemontet et consorts - Pour une politique cantonale en matière de bornes de recharge des véhicules électriques

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 15 mars 2018 à la Salle Romane, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Carole Schelker, Suzanne Jungclaus Delarze et Circé Fuchs, ainsi que MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Stéphane Rezso, Pierre Dessemontet, Vincent Jaques, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, François Pointet, Maurice Neyroud (qui remplace Pierre Volet), Christian van Singer, et de M. Jean-François Thuillard, président. MM Pierre Volet et Alexandre Rydlo étaient excusés.

Accompagnaient Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE : MM Laurent Basliger, directeur de la DIREN, Arnaud Brûlé, chargé de mission administratives ou stratégiques (DIREN), Eric Simond, responsable signalisation SIG, finance, adjoint du chef de la division entretien (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Le Postulant constate que pour l'instant, l'infrastructure en bornes de recharge dans le canton en est à ses balbutiements. Cela pose un problème dès lors que l'on sort d'un trajet conventionnel, les utilisateurs de véhicules électriques rechargent à la maison et sur leur lieu de travail, les autres parcours relèvent de l'aventure. C'est ce qu'a pu démontrer un rallye électrique effectué par le Service des énergies d'Yverdon au printemps 2017. Il s'agit de se demander comment améliorer la situation de la répartition territoriale et de la disponibilité des bornes électriques. Il a le sentiment que la situation actuelle est sauvage. Il n'y a pas de règlementation et différents acteurs de la société sentent des opportunités et agissent en fonction. Des acteurs privés se sont lancés dans la fourniture de bornes électriques, comme GreenMotion, une société vaudoise très active dans ce domaine. Il est municipal des énergies d'Yverdon-les-Bains, ce qui l'a sensibilisé à cette problématique. Les compagnies électriques sentent qu'il y a un potentiel immense dans la fourniture d'électricité aux véhicules. Elles n'ont cependant aucune idée de la mobilité. Les pétroliers sont installés depuis longtemps, avec des réseaux de stations-services, mais ils n'ont pas les mêmes intérêts que les électriciens ou les poseurs de bornes. Les intérêts de ces acteurs sont divergents, avec des politiques menées qui peuvent être très différentes. Les vendeurs de bornes sont intéressés à fournir une infrastructure, sans se poser la question de savoir comment elle va être utilisée par l'utilisateur. Le contexte actuel leur convient plutôt bien, car ils peuvent promouvoir leurs bornes et les placer selon la demande, ce qui donne la répartition actuelle, dans des zones industrielles, du domaine privé, et un peu de domaine public. Il n'y a pas de conception intégrée de couverture territoriale. Du point de vue des électriciens, le modèle économique de quelques gros fournisseurs va beaucoup changer avec les sociétés d'autoconsommation et la décentralisation électrique. Cela pourrait rendre le réseau de moyenne tension obsolète. Une manière de sauver cette infrastructure est de fournir du courant aux voitures. Une station de recharge rapide nécessite une installation qui pourrait être fournie par les électriciens. Les pétroliers se sont posé la question de l'efficacité pour vendre leur produit depuis longtemps et ne sont pas intéressés par cette concurrence. Cette situation est complexe et l'Etat devrait pouvoir établir des règles du jeu à un moment donné pour permettre un déploiement économique et harmonieux de cette nouvelle infrastructure. Il est convaincu que l'essentiel du parc

automobile sera électrique d'ici quelques années, et qu'il va falloir le ravitailler. L'Etat a un intérêt à piloter et à encourager cette mise à disposition.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Cheffe de Département relève que la mobilité représente le tiers des émissions de CO2 en Suisse. C'est un enjeu majeur de la politique climatique suisse et vaudoise. Une révolution est en marche via l'émergence de la mobilité électrique. Elle a l'avantage de combiner de forts potentiels d'amélioration pour plusieurs enjeux d'amélioration de l'environnement, comme l'air, le climat, le bruit, l'efficience énergétique. Un moteur électrique est en effet trois fois plus efficient qu'un moteur à essence. Mais les implications ne sont pas anodines notamment en matière d'infrastructures et d'approvisionnement en énergie électrique. Il est nécessaire d'anticiper et d'accompagner au mieux cette transition vers des nouveaux modes de propulsion. Le bienfondé de cet objet parlementaire est salué, le but du canton et du CE étant d'avoir une attitude proactive face à ces changements. C'est la raison pour laquelle la DGE par le biais de la DIREN a lancé une réflexion analytique pour définir une stratégie énergétique pour la mobilité sur le territoire vaudois. Elle devrait voir le jour en 2018 et à ce stade, plusieurs études ont déjà été effectuées. Dont notamment une étude sur la mobilité électrique à 4 roues en Suisse Romande. Les trois volets de cette étude concernent l'infrastructure existante en matière de recharge, les véhicules électriques et leurs utilisateurs. Suite à ces études, des pistes de mesures ont été élaborées, avec notamment des aides financières. L'une concerne le soutien aux installations de recharge dans les parkings d'immeubles existants d'habitation. Une aide est destinée au développement des véhicules électriques en auto-partage. Un soutien est prévu pour planifier des études municipales en matière d'électromobilité sur leur territoire. Ces pistes sont des mesures qui n'ont pas été adoptées pour l'instant. Elles devront rencontrer l'approbation du CE, essentiellement pour leurs incidences financières. Il faut être le plus large possible en termes stratégiques. Concernant ce postulat, la réflexion stratégique en cours intègre la problématique soulevée, sans pouvoir à ce stade donner des réponses précises et exhaustives. Il s'agit de voir quel rôle le canton peut jouer dans ce changement. La problématique de la recharge ne peut se limiter au réseau de bornes publiques. Il s'agit aussi de pouvoir recharger à domicile, ce qui touche le domaine privé. Cela doit aussi faire l'objet d'une étude approfondie. À ce sujet, le député Laurent Miéville a déjà déposé un postulat et des mesures concrètes sont en cours de réflexion. Les discussions de ce jour vont permettre d'orienter les réflexions et de compléter les pistes et mesures évoquées.

Le canton souhaite mettre en place des stations de recharge rapide, supérieures à 50 kvolt, pour les véhicules électriques sur les aires de ravitaillement autoroutières. Le 25 août 2017, par le bais de la DGMR, le canton a publié 3 appels d'offre pour l'octroi de droits distincts et permanents dans le but d'installer des bornes électriques sur les aires de La Côte, Bavois et Lavaux. L'adjudication été effectuée le 19 janvier 2018. Un recours est en cours de traitement à la CDAP. Le canton ne participe pas financièrement à l'opération mais offre la possibilité au secteur privé de s'installer sur ces aires d'autoroute qui sont des endroits stratégiques. En contrepartie, le canton demande une redevance sur le kWh vendu par l'exploitant, au même titre qu'il le fait actuellement aux vendeurs d'essence. Le montant de la redevance est le critère de l'appel d'offre. Pour l'aire du Chablais, en reconstruction totale, la notion de recharge rapide a été inclue dans le projet et devrait être opérationnelle courant 2018.

Dans l'étude menée, beaucoup de choses se passent au niveau local, avec les communes, villes, agglomérations. L'étude réalisée auprès des propriétaires de véhicules électriques a donné des renseignements précieux, comme une coordination au niveau cantonal, afin que le canton se dote de certains outils. Sur la base des études, menées au niveau romand essentiellement pour des raisons de partage des coûts, une quinzaine de mesures ont été envisagées. Le financement des études municipales est important car les communes sont des acteurs clés à plusieurs titres, notamment les villes propriétaires de services industriels. Il est nécessaire d'avoir une politique en la matière avec un soutien financier et un appui pour appréhender la problématique globale et définir une stratégie. Un autre aspect clé concerne la recharge dans les parkings existants et les logements, neufs, en assurant qu'ils peuvent être facilement équipés, et existants, en soutenant les équipements. L'auto partage enfin est un thème important en matière de mobilité du futur avec un rôle de l'Etat comme facilitateur pour donner les moyens et les outils, pour faire les bons choix.

La problématique des recharges est complexe. Il s'agit en premier de soutenir la recharge privée et à domicile. Comme le relève le postulat Miéville, c'est un frein majeur et constitue l'aspect le plus important à l'heure actuelle. En effet, pour l'instant, seules les villas individuelles permettent une recharge. La question

du réseau public se pose évidemment aussi. La stratégie globale en la matière sera en principe publiée fin 2018.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Favoriser les différentes énergies avec d'autres modes de propulsion est souhaité. Il faut aller dans cette direction et faciliter l'installation de bornes de recharge. Ce postulat fait souci notamment au sujet de l'obligation qui pourrait être faite au propriétaire d'un parking sous-terrain d'installer une borne de recharge. Les vendeurs de carburants n'ont pas eu besoin de planification, même si l'Etat était concerné par la mise à l'enquête et la réalisation du projet. La crainte que l'on n'entre trop dans le domaine privé est soulevée et que l'on enlève la responsabilité aux privés de s'engager pour mettre des bornes à disposition.

Le Postulant explique que le postulat Miéville couvre la problématique de la dimension privée. Il prend en compte ce postulat en complétant la partie privée avec une politique publique, qui peut s'adresser aux privés, mais surtout aux domaines publics et accessibles au public, comme les industriels, les stations-service. Il n'avait pas pensé à la coercition et au fait d'obliger le propriétaire d'un petit locatif d'équiper son immeuble d'une borne électrique. Ce n'est pas l'objectif de son postulat. Concernant les 4 stations autoroutières, le but du postulat n'est pas de demander un financement au canton. Le réseau des stations-service a été mis en place à leurs frais. Un réseau de bornes électriques sera mis en place par les électriciens à leur frais car c'est dans leur intérêt de fournir de l'énergie et de faire fructifier leurs investissements par ce biais.

La stratégie du canton est également abordée par ce postulat et quelle est la situation actuelle concernant la direction prise par l'Etat au sujet de l'acquisition de véhicules pour ses propres besoins ?

La problématique a été abordée et est une des mesures sélectionnées. Les discussions ont commencé à avoir lieu au sein de la DGE au sujet de ses véhicules. Des séances régulières se mettent sur pied avec la DGMR. L'on est au stade des prémisses et des réflexions, avec des contraintes et un marché qui évolue vite.

La plupart des véhicules utilisés par la DGMR sont des camions ou de grosses camionnettes, avec d'autres types de puissances à mettre en place pour la propulsion. Actuellement, on n'est pas encore prêt à tourner la page. Les appels d'offre continuent avec une propulsion thermique. Toute une réflexion doit également avoir lieu concernant les appareils et les infrastructures.

Ce postulat pose la question de la politique publique à l'échelle du canton. Les contours de ce postulat devraient aussi permettre de définir les rôles réciproques, concernant les limites à la stratégie cantonale, car les communes en sont aussi aux balbutiements. Il y a peu d'acteurs sur le marché et les grandes régies électriques ont compris leur intérêt à être actives. Il y a néanmoins un risque d'abandonner la stratégie d'implantations à un ou deux gros acteurs sur le marché. Y a-t-il une volonté publique de le faire ?

Il s'agit de savoir quels sont les interlocuteurs des pouvoirs publics sur ces sujets. Une autre source de préoccupation est d'appréhender la durabilité de tout ceci, ce qui constitue un frein par rapport aux investissements à venir, à l'image de ce que peuvent être les bandes passantes en informatique. Cette réflexion doit être menée et l'impression que le canton n'ait pas de l'avance est évoquée. Le débat doit avoir lieu au niveau cantonal, sans oublier les acteurs locaux.

Il y a un intérêt à intégrer les bornes dans un projet de nouvel immeuble car il se vendra ou se louera mieux. La difficulté en son temps du passage de l'essence au plomb à l'essence sans plomb, qui nécessitait de planifier son voyage est évoquée. Les choses se sont régulées car les intérêts commerciaux sont présents et des fournisseurs ont senti cet intérêt.

La question est de savoir quel est le rôle de l'Etat dans ce domaine ?

Planifier est certainement le rôle de l'Etat. Encourager implique des subventions et ce n'est pas le rôle de l'Etat de financer des bornes. Un commissaire est favorable au fait de faciliter, imposer n'est pas une bonne idée pour lui. Il y a un intérêt à intégrer les bornes dans un emplacement où elles se loueront le mieux. Il souhaite également être rassuré quant au fait que ce ne sera pas à l'Etat de financer les bornes.

Le Postulant confirme l'intention de son postulat qui vise à encourager et non à faire financer la pose de bornes par l'Etat ni à une obligation de les installer.

Le marché s'adapte. GreenMotion pose des bornes et les finance elle-même.

Les réticences des pétroliers d'installer des bornes électriques est mise en avant. Comme ils sont souvent équipés d'un shop, ils ont tout intérêt à installer des bornes de recharge pour faire fonctionner leur commerce. Le scepticisme de ce côté n'a besoin d'être.

La question est de savoir s'il y a une volonté politique d'encourager une migration technologique, et non d'installer quelques bornes. Il s'agit de savoir quels sont les leviers à disposition pour le faire. La question des coûts se pose également. Selon les partenaires, la fourniture d'électricité diffère et le prix aussi. On peut aussi avoir une autre vision, avec un seul prix pour le consommateur.

5. PRISE EN CONSIDÉRATION DU POSTULAT

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 7 voix pour, 0 contre et 5 abstentions.

Froideville, le 13 mai 2018

Le rapporteur :

Jean-François Thuillard

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

SEPTEMBRE 2017 **17_INT_723**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Véronique Hurni - Accès aux chemins forestiers ? Mieux vaut ne pas tomber dans un gouffre ou avoir des soucis de mobilité.

Rappel de l'interpellation

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi forestière dans le canton de Vaud, force est de constater quelques problématiques, notamment concernant la possibilité de pouvoir circuler en voiture dans les chemins forestiers.

D'une part, une problématique concernant les secours : si les chasseurs et les forestiers peuvent emprunter ces chemins, ce n'est pas le cas des secours ni des spéléologues, par exemple. D'autre part, une problématique pour les personnes à mobilité réduite qui devraient pouvoir bénéficier de facilité de passage.

Cette interpellation souhaite savoir ce qu'en pense le Conseil d'Etat et s'il pense résoudre prochainement ces deux problématiques.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Véronique Hurni

1 INTRODUCTION

La loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 a introduit l'interdiction des véhicules à moteur en forêt et sur les routes forestières. Toutefois, cette interdiction comporte de nombreuses exceptions afin de prendre en compte que la circulation sur les routes forestières est parfois nécessaire. Ainsi la législation fédérale et cantonale indique que chacun est autorisé à circuler en forêt dans la mesure où ceci est nécessaire pour un des motifs suivants :

- Gestion forestière (art. 15 LFo)
- Sauvetage (art. 13 OFo)
- Contrôle policier (art. 13 OFo)
- Exercices militaires (art. 13 OFo)
- Mesures de protection contre les catastrophes naturelles (art. 13 OFo)
- Entretien du réseau de lignes des fournisseurs de services de télécommunication (art. 13 OFo)
- Besoins des exploitations agricoles (art. 31 LVLFo)
- Services publics (art. 33 RLVLFo)
- Entreprises des réseaux d'approvisionnement (art. 33 RLVLFo)
- Chasseurs (art. 33 RLVLFo)
- Véhicules à chenilles au bénéfice d'une autorisation spéciale (art. 33 RLVLFo)

Avec l'accord de la Direction générale de l'environnement, les communes peuvent de plus délivrer des autorisations temporaires de circuler aux personnes œuvrant sur des chantiers de construction et aux ayant droits d'habitations, d'établissements ou d'installations isolées, sur les chemins carrossables (art. 34 al. 1 RLVLFo).

Enfin, la Direction générale de l'environnement peut également délivrer des autorisations de circuler pour des observations scientifiques et aux organisateurs de manifestations (art. 34 al. 2 RLVLFo).

Lorsque la situation l'exige, la Direction générale de l'environnement en collaboration avec les Municipalités concernées peut établir un plan sectoriel précisant quelles routes forestières sont soumises à l'interdiction de circuler et quelles routes y sont soustraites. Ainsi, le plan sectoriel de la Vallée de Joux a été établi après une longue phase participative et confirmé

par un arrêt du tribunal le 7 mars 2012. Ce plan sectoriel prévoit l'ouverture à la circulation motorisée de nombreuses routes forestières, parfois avec une restriction temporelle, permettant ainsi l'accès aux buvettes, aux chalets d'alpages pratiquant l'accueil ou la vente directe, à certains refuges ou à des sites emblématiques.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE MADAME LA DÉPUTÉE HURNI :

2.1 Secours

L'art. 13 OFo indique que les activités de sauvetage font partie des exceptions à l'interdiction de circuler. Ainsi, les personnes appelées à se rendre en forêt dans le cadre de secours sont autorisées à circuler sur les chemins forestiers.

2.2 Personnes à mobilité réduite

Selon la législation forestière, c'est le motif du déplacement qui autorise ou non une personne à circuler et non son état physique. Ainsi les personnes à mobilité réduite qui entrent dans les catégories ci-dessus peuvent emprunter les routes forestières interdites à la circulation.

Par contre, en ce qui concerne les activités de loisirs, les personnes à mobilité réduite sont soumises aux mêmes règles que le reste de la population et peuvent emprunter les routes forestières fermées à la circulation par tout autre moyen de transport qui ne soit pas un véhicule à moteur, y compris les fauteuils roulants électriques.

Par ailleurs, toute personne peut circuler sur les routes forestières laissées ouvertes à la circulation, ce qui permet d'accéder facilement à de larges espaces. A titre d'exemple, la majorité (56%) des forêts de la Vallée de Joux sont ainsi situées à moins de 500 mètres d'une route forestière ouverte à la circulation au plus tard au premier juillet.

3 CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat estime qu'il utilise l'entier de la marge de manœuvre que lui offre la législation fédérale afin de mettre en œuvre le subtil équilibre entre la nécessité de tranquillité du milieu forestier et les besoins de la population, en concertation avec les communes concernées et les groupes intéressés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 septembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gurrite	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 31 octobre 2017) **POS**
17_POS_013

Postulat Vincent Jaques et consorts – Quelle gouvernance future pour nos agglomérations ?

Texte déposé

La Confédération a mis en place dès 2001 une politique des agglomérations, que le Conseil fédéral a décidé de renforcer et de développer. Dans son rapport du 18 février 2015 intitulé « Politique des agglomérations 2016+ », le Conseil fédéral indique que le développement coordonné de la politique des agglomérations et de la politique pour les espaces ruraux et les régions de montagne permet de tenir compte des défis spécifiques ainsi que des défis communs de la ville et de la campagne, en apportant une contribution essentielle à un développement cohérent du territoire.

Rappelons ici les objectifs poursuivis à l'horizon 2030 pour les agglomérations suisses :

- une qualité de vie élevée ;
- un attrait économique renforcé ;
- un développement urbain de qualité ;
- une efficacité de collaboration.

La politique des agglomérations de la Confédération s'articule autour de six thématiques liées à l'urbanisation, aux transports, au développement durable, à la cohésion sociale ou encore aux éléments d'ordre financier.

Parmi ces thématiques, relevons celle de la gouvernance, où il est dit : « De nombreux défis du développement territorial en Suisse, notamment dans les espaces urbains où les ramifications sont denses, ne trouvent plus de réponse pertinente à l'intérieur des frontières communales, cantonales ou nationales. L'objectif de la politique des agglomérations est de concevoir une collaboration verticale, horizontale ou multisectorielle dans les espaces fonctionnels qui soit aussi contraignante et durable que possible. »

Pour sa part, le canton de Vaud participe à la politique des agglomérations de la Confédération par le développement de cinq grands projets : Projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM), Projet d'agglomération yverdonnoise (AggloY), Grand Genève, Projet d'agglomération Chablais Agglo et le projet d'agglomération Riviera/Veveyse/Haut-Lac (Rivelac). Les projets, conduits selon une organisation propre, peuvent bénéficier d'un cofinancement, selon des critères déterminés par l'Office fédéral du développement territorial.

Ces dix dernières années, chaque projet d'agglomération a été élaboré entre les porteurs de projet et le Canton, puis examiné par la Confédération. Le PALM, par exemple, élaboré en 2007, a fait l'objet d'une révision en 2012 et en 2016. Le défi principal réside désormais dans la mise en œuvre des mesures d'urbanisation cofinancées par la Confédération. La complexité de cette concrétisation avait d'ailleurs été identifiée et avait fait l'objet de réflexions et de propositions en 2010 déjà dans le cadre d'une proposition de motion pour une Loi sur les projets d'agglomération et la constitution d'un Fonds cantonal d'investissement.

Depuis lors, la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est entrée en vigueur ; la 4e révision du Plan directeur cantonal a été adoptée par le Grand Conseil, et notre parlement s'apprête à étudier la révision complète de la Loi sur l'aménagement du territoire cantonal (LATC).

La conduite partenariale des projets d'agglomération a été construite sur des bases pragmatiques, que l'on peut saluer. Toutefois, la disparité des modes d'organisation, la répartition des financements entre les différents acteurs (canton, communes, associations régionales), le degré d'implication des partenaires institutionnels et l'étendue des défis de mise en œuvre spécifiques aux agglomérations nécessitent une réflexion de fond, pour clarifier les rôles et, peut-être, pour définir des règles visant à

rendre plus transparent le fonctionnement du mode de collaboration, quand bien même ils s'inscrivent dans des contextes territoriaux variés. Ainsi, le postulat demande au Conseil d'Etat :

- d'effectuer un état des lieux des cinq projets d'agglomération en matière de gouvernance et de financement, en procédant à une analyse qualitative des modes de collaborations ;
- d'évaluer dans quelle mesure et par quels moyens une gouvernance simplifiée et plus transparente pourrait être envisagée au sein des périmètres concernés ;
- d'envisager quels outils issus des bases légales existantes pourraient être déployés ou adaptés afin d'atteindre ces buts.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Vincent Jaques
et 27 cosignataires

Développement

M. Vincent Jaques (SOC) : — Comme vous le savez, depuis 2001, la Confédération a mis en place une politique des agglomérations que le Conseil fédéral a décidé de renforcer et a même développée, en 2015, dans un rapport intitulé *Politique des agglomérations 2016.* Ce rapport demande un développement coordonné de la politique des agglomérations, des espaces ruraux et des régions de montagne, qui permette de tenir compte de défis spécifiques ainsi que de défis communs pour les villes et pour la campagne, en apportant une contribution importante au développement cohérent du territoire. La politique des agglomérations de la Confédération relève en particulier des thématiques de l'urbanisation, des transports, du développement durable, de la cohésion sociale et bien entendu de paramètres d'ordre financier. Parmi ces thématiques, relevons celles de la gouvernance, où il est dit que de nombreux défis du développement territorial en Suisse, notamment dans les espaces urbains, sont denses et ne peuvent plus trouver de réponses à l'échelle purement locale, communale, cantonale, voire même parfois nationale.

Le canton de Vaud participe à la politique des agglomérations en soutenant et en co-conduisant les cinq grands projets d'agglomérations que vous connaissez. Les projets sont conduits selon une organisation qui leur est propre et ils peuvent bénéficier d'un cofinancement, selon des critères déterminés par l'Office fédéral du développement territorial. Il s'est passé maintenant dix ans depuis la mise en œuvre des projets d'agglomération élaborés par les porteurs de projets et le canton, et examinés par la Confédération. Ces projets, notamment celui de Lausanne – Morges que je connais bien, ont non seulement fait l'objet d'un développement, mais aussi de révisions successives, en 2012 et en 2016.

Aujourd'hui, en 2017, l'un des principaux défis concerne la mise en œuvre des mesures d'urbanisation cofinancées par la Confédération. Cette complexité a déjà fait l'objet de motions parlementaires, au sein de notre Grand Conseil, en 2008 et en 2010 notamment. Le cadre légal a évolué depuis lors : la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est entrée en vigueur et nous avons procédé à la quatrième révision du Plan directeur cantonal. Quant à nous, le Grand Conseil, nous nous apprêtons — du moins je l'espère — à empoigner le dossier de la révision de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC). Dans le texte qui nous sera proposé, un article devrait proposer que les projets d'agglomérations deviennent des Plans directeurs intercommunaux contraignants. A la lumière de ces paramètres, il m'a paru important que le Grand Conseil soit renseigné au préalable sur les modes de gouvernance qui prévalent dans le canton. La conduite partenariale des projets s'est construite sur des bases pragmatiques, que nous saluons aujourd'hui, mais il n'en demeure pas moins une grande disparité des modes d'organisation. La répartition des financements et l'implication des différents acteurs doit être également analysée. L'étendue des défis de mise en œuvre spécifique aux agglomérations nécessite aujourd'hui une réflexion de fond quant à la conduite du grand dossier des politiques d'agglomérations.

Ainsi, le postulat que j'ai l'honneur de déposer aujourd'hui demande au Conseil d'Etat d'effectuer un état des lieux des cinq projets d'agglomération, en matière de gouvernance et de financement, en procédant si possible à une analyse qualitative des modes de collaboration. Il demande aussi d'évaluer

dans quelle mesure et par quel moyen une gouvernance — peut-être simplifiée et plus transparente — pourrait être envisagée, et enfin, sur les bases légales existantes, quels outils pourraient-ils être déployés, et comment, pour atteindre ces buts. Tel est le contenu du postulat appuyé par plus de 20 signatures, que je souhaite voir transmis à une commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

canton de vaud

JUIN 2018 **RC-POS**
(17_POS_013)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Vincent Jaques et consorts - Quelle gouvernance future pour nos agglomérations ?

1. Préambule

La Commission s'est réunie le 1er mars 2018, salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mme Claire Richard (présidente et rapportrice soussignée) et de Mme et MM. Valérie Schwaar, Alain Bovay, Jean-Daniel Carrard, Maurice Gay, Vincent Jaques, Etienne Räss, Werner Riesen. Excusé : M. Michel Miéville

Mme la Conseillère d'État, Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), a également participé à la séance, accompagnée de M. Pierre Imhof, Chef du Service du développement territorial (SDT).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. Position du postulant

Le postulant déclare ses intérêts : il est syndic de Morges, président de l'association Région-Morges et membre du comité de pilotage du Projet d'Agglomération Lausanne-Morges (PALM). Il lui a semblé opportun de déposer ce postulat parce que le canton compte plusieurs agglomérations avec différents modes de gouvernance. Il n'y a pas actuellement de vue d'ensemble sur la manière dont les agglomérations sont organisées, alors que l'espace urbain se concrétise de plus en plus et que 70% des Vaudoises et des Vaudois vivent dans une agglomération. Il semble intéressant de savoir si les agglomérations possèdent des pratiques communes, notamment en matière de financement, d'octroi de crédit ou d'interaction canton-communes-agglomération, et si, malgré la disparité de leurs organisations, elles atteignent leurs objectifs.

Au niveau des modes d'organisation des différentes agglomérations il peut y avoir un manque de transparence, notamment vis-à-vis des conseils communaux, qui peuvent parfois se sentir éloignés et dépossédés de la politique d'agglomération. Le postulant fait référence à l'article 19 LATC, tel que voté par le Grand Conseil lors de ses récents travaux, qui donnera la possibilité pour les conseils généraux et communaux d'adopter la partie stratégique du plan directeur intercommunal, et pour les municipalités de se prononcer sur le volet opérationnel. Le postulant relève qu'il faudra fédérer des élus communaux autour de projets stratégiques qui vont au-delà des limites communales.

Par ailleurs, il existe dans la loi sur les communes (LC) des outils qui ne sont pas utilisés, tels que la fédération de communes, alors que ces structures pourraient être appropriées pour mettre en place une conduite plus harmonisée des agglomérations. Leur non-usage pose la question d'une modification éventuelle de la LC et de l'utilité de ces outils.

En conclusion, le postulant rappelle ses trois demandes :

- effectuer un état des lieux des cinq projets d'agglomération en matière de gouvernance et de financement, en procédant à une analyse qualitative des modes de collaboration ;
- évaluer dans quelle mesure et par quels moyens une gouvernance simplifiée et plus transparente pourrait être envisagée au sein des périmètres concernés ;

– envisager quels outils issus des bases légales existantes pourraient être déployés ou adaptés afin d'atteindre ces buts.

3. Position du Conseil d'État

M. le chef du SDT relève que les agglomérations sont prévues dans la Constitution vaudoise (art. 157) et dans la loi sur les communes (LC) (art. 128g, h, i) :

- l'art. 128g stipule que les communes peuvent collaborer sous la forme d'une agglomération pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale, en particulier des tâches propres au milieu urbain. L'agglomération est composée de communes urbaines contiguës qui ont en commun une ville-centre au moins, et sont étroitement liées entre elles, notamment du point de vue urbanistique, économique et socio-culturel ;
- l'art. 128h définit les organes de l'agglomération : le conseil d'agglomération, soit l'autorité délibérante ; le comité d'agglomération, soit l'autorité exécutive ; la commission de gestion ;
- l'art. 128i définit le droit applicable, en précisant qu'au surplus les dispositions relatives aux fédérations de communes, y compris l'article 128b, s'appliquent par analogie aux agglomérations.

Le chef du SDT précise qu'à ce jour, aucune des cinq agglomérations vaudoises n'est organisée sous la forme prévue par la LC, et que la Constitution, qui prévoit l'agglomération, était déjà en vigueur lors de la révision de la loi sur les communes en 2013.

Tour d'horizon de l'organisation des diverses agglomérations

Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM)

Le PALM comporte 26 communes dans le périmètre compact et 60 communes au total dans le périmètre élargi. Elles sont organisées en cinq schémas directeurs. Le comité de pilotage (COPIL) est composé des présidents des schémas directeurs, des syndics des villes de Lausanne, Renens et Morges, des représentants des deux associations régionales (Lausanne et Morges) et de deux Conseillers d'Etat. Le COPIL est coprésidé par deux Conseillers ou Conseillères d'État.

La Cellule opérationnelle du PALM (COP) est responsable de la coordination générale du projet d'agglomération. Elle est composée de représentants du Service du développement territorial (SDT) et de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). La direction technique (DT) assure le pilotage technique du PALM. Elle est composée de représentants de la COP et des chefs de projet des schémas directeurs. Les projets d'agglomérations du PALM de 2007, 2011 et 2016 ont déjà obtenu près de 0.5 milliard de financement fédéral, preuve de leur efficacité.

Agglo Y

L'Agglo Y, composée des huit communes de l'agglomération yverdonnoise, possède son propre bureau d'agglomération cofinancé par les communes et le canton. Son COPIL est formé d'un représentant par commune du périmètre compact, avec la participation d'un membre du Conseil d'Etat et de représentants du Canton en assistance technique. La Commission intercommunale est composée de membres des exécutifs des communes membres. Elle gère les affaires courantes de l'agglomération. Le Groupe Technique est le répondant technique du COPIL. Il assure la coordination entre les différents services techniques et prépare les dossiers soumis au COPIL pour adoption. Il est composé de deux représentants du Canton, d'un représentant de la Commune de Grandson et de trois représentants de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Grand Genève – agglomération franco-valdo-genevoise

Le Grand Genève est le cas le plus complexe puisqu'il regroupe deux cantons et deux départements français qui font partie du périmètre OFS (office fédéral de la statistique) de l'agglomération. On a une gouvernance intercantonale et internationale, basée sur le Groupement de coopération transfrontalière (GLCT). C'est un système qui a été établi par des accords internationaux avec une gouvernance assez complexe, très éloignée de l'équipe de projet, qui comporte un représentant vaudois, un représentant

genevois et un représentant français. Cette structure a déjà déposé trois projets, dont les deux premiers avec succès.

Projet d'agglomération Rivelac

Le quatrième cas est Rivelac, autour de Vevey-Montreux-Villeneuve (Riviera/Veveyse/Haut-Lac). Le COPIL est présidé par un Conseiller ou une Conseillère d'Etat, et comporte un représentant par commune du périmètre compact. On y trouve deux cantons puisque des communes fribourgeoises font parties du périmètre OFS, notamment Châtel St-Denis, ce qui implique la présence d'un représentant du canton de Fribourg au sein du COPIL. Le projet Rivelac n'a actuellement plus de structure propre et il est question d'en remettre une sur pied pour un prochain projet d'agglomération.

Agglomération du Chablais : Chablais-Agglo

Pour finir, il y a Chablais-Agglo, une structure intercantonale valaisano-vaudoise avec actuellement une majorité de communes valaisannes. Deux communes vaudoises (Bex et Ollon), qui ne sont pas membres du périmètre OFS, ont été provisoirement incluses dans le projet actuel, mais leur reconnaissance sera renégociée pour le prochain projet.

Le COPIL, composé de 8 membres, assure la gouvernance politique du projet d'agglomération. Les cantons sont représentés par deux Conseillers d'Etat en charge de l'aménagement du territoire. Les communes sont représentées par leurs syndics et présidents. Chablais Région, représentée par son président, a une voix consultative. Sont également invités aux séances du COPIL des représentants des services cantonaux. La structure dédiée est uniquement cofinancée par les communes, car la structure de l'agglomération ne remplit pas les conditions pour obtenir un financement vaudois.

Résumé du chef du SDT concernant la gouvernance des agglomérations

De manière générale, ces structures comportent une forte représentation des communes, et le fonctionnement est souvent cofinancé entre les communes et le canton. Après l'adoption par les communes, les projets doivent obligatoirement être adoptés par le Canton, qui est l'unique interlocuteur de la Confédération, puisque les accords de prestations se font entre la Confédération et les cantons. Ces accords règlent le financement des prestations d'infrastructures.

4. Discussion générale

Il ressort de la discussion générale les éléments suivants :

<u>Diversité au niveau de la gouvernance</u>

- Les systèmes de gouvernance, à géométrie variable, sont nés au gré des créations d'agglomérations et des particularités de celles-ci au moment de leur fondation. Aujourd'hui, la LATC vise à uniformiser les gouvernances vu l'ampleur des tâches et l'importance des engagements financiers à consentir.

- Un député estime que le postulat tombe au bon moment, en particulier dans le cas du projet d'agglomération de la Riviera. Celui-ci fait face à un problème historique de gouvernance, d'intérêts et d'enjeux économiques. Cette agglomération est née sur la base d'accords indépendants entre le Canton, Montreux et Vevey, passés sous l'égide de Promove (promotion économique Montreux-Vevey), puis de la Corat (commission consultative régionale pour l'aménagement du territoire). Ce second organe n'a pas de base légale et il s'agit d'un service administré par la ville de Vevey. Or, les agglomérations ont besoin d'un répondant sur lequel s'appuyer avec une base légale.

- Un autre député présente quant à lui le cas du Conseil régional de Nyon, qui est une entité à l'échelle du district. Quelques communes sont sorties de cette entité, dont une qui fait partie du périmètre centre de l'agglomération. Le Conseil régional s'est attribué des prérogatives « par habitude », qui n'ont pas été remises en cause au fil des années. Néanmoins, la performance de ce système est actuellement mise en question par rapport à la faible contribution fédérale obtenue pour les mesures PA3. Ce questionnement au sujet des agglomérations est également bienvenu pour l'agglomération du Grand Genève en vue des prochaines mesures PA4 et PA5.

- Le postulant relève que le questionnement sur la qualité de la gouvernance comprend également la question de la performance. La qualité de la gouvernance participe aussi à la qualité de la mise en œuvre des mesures. Or, si l'on examine l'art. 19 LATC tel qu'il a été adopté récemment par le Grand Conseil, on note que chaque commune vaudoise doit faire accepter un volet stratégique par son conseil communal ou général. Dès lors, comment régler le cas des agglomérations intercantonales si les communes des autres cantons n'ont pas à voter ? Et si l'on prend le cas du PALM, le plan directeur intercommunal va devoir se transformer pour faire suite à ces nouvelles règles introduites par la LATC. Il y a donc lieu de réfléchir à des mesures de transition.

Importance de la mise en œuvre des mesures

- Un député note que la gouvernance est importante pour la mise en œuvre des mesures très concrètes qui ont une forte implication territoriale, mais aussi pour la mise en place d'autres mesures plus diffuses et moins perceptibles qui contribuent au mieux-vivre en ville. La réponse à ce postulat devra aussi identifier les freins à la mise en œuvre de certaines mesures. A terme, le risque d'une mauvaise gouvernance est de ne pas recevoir l'aide fédérale faute de réalisation des mesures, comme par exemple la fluidité du trafic ou la mobilité douce.

- A ce sujet, le chef du SDT explique que désormais la Confédération attribue des points négatifs dans l'évaluation des projets par rapport au degré de mise en œuvre des précédents projets. Ainsi le PALM et le Grand Genève ont perdu un point en raison d'une mise en œuvre jugée insuffisante. La perte d'un point entraîne une baisse de 5% de subventionnement, soit 10 à 15 millions de francs. Les agglomérations vaudoises sont d'ailleurs parmi les plus mal notées selon le critère de la mise en œuvre des mesures et le canton risque de tomber en-dessous des taux de subventionnement fédéral et donc ne plus en recevoir.

- Une députée trouve que le postulat arrive à point nommé. La gouvernance a toujours été le point faible des projets d'agglomération. Néanmoins, on trouve partout des difficultés de mise en œuvre des mesures, comme par exemple, le projet de bus à haut niveau de service (BHNS) qui fait face à des blocages auprès de certains conseils communaux qui, n'ayant pas été associés à ce projet, refusent maintenant de voter les crédits. Elle relève également que des « petites » mesures, toutefois importantes pour l'équilibre de l'ensemble du projet, ont été oubliées dans le PALM lors de la mise en œuvre concrète. Or, il y a un risque de sanctions assez lourdes par la Confédération en cas de manque de cohésion. La députée souligne encore la difficulté de respecter d'un côté le délai très court de quatre ans fixé par la Confédération, et d'un autre côté le temps nécessaire pour faire passer les projets devant les autorités communales, y compris le pouvoir délibérant.

- Un autre député abonde sur les difficultés qu'on peut rencontrer lors de la validation des projets par les conseils communaux, qui ne suivent pas le projet dans son ensemble. L'organisation de commissions consultatives et autres démarches participatives est complexe et ne permet pas forcément d'atteindre le même niveau d'information. Il est donc nécessaire de se questionner sur la difficile réalisation de mesures concrètes, mêmes simples. Le pilotage comporte une marge de progression et ce postulat sera utile.

- Mme la Conseillère d'Etat constate que la discussion démontre qu'il est impossible de relier les problèmes de mise en œuvre des mesures à la seule structure des agglomérations. En effet, chaque agglomération a une gouvernance particulière, mais toutes peinent à réaliser les mesures demandées.

Consultation de la population des communes concernées

- Un député fait remarquer que la plupart des projets ont vu le jour selon une approche du haut vers le bas (« top-down »), avec une direction souhaitant dépasser la dimension communale et en ignorant bien souvent cet échelon. Il déplore l'absence d'une approche de bas en haut (« bottom-up »), alors qu'il faut impliquer dès le départ la population pour que le projet soit ressenti comme étant au service de chaque commune et non pas imposé par l'agglomération. Le caractère continu des projets doit être explicite, il y a un travail à faire sur ce point pour expliciter la convergence des intérêts.

- La commission relève que cet élément est important et devra être compris dans la réflexion du Conseil d'Etat sur ce postulat.

- Le postulant remarque que le dénominateur commun aux problèmes soulevés ici est la difficulté du lien entre l'exécutif et l'organe délibérant, qui se retrouve souvent en marge des projets. Le rôle des conseils délibérants est toutefois crucial, car ils votent souvent sur une partie d'un projet dans la perspective que l'ensemble soit voté dans toutes les autres communes. Si une commune refuse, la mesure est abandonnée, ce qui pose la question de la solidité de la solidarité intercommunale.

Gouvernance permettant une mise en œuvre plus efficace

- Un député relève la complexité du processus de décision entre les différents organes – communes, Canton et Confédération –, ce qui accroît la durée de la prise de décision, alors que le projet doit respecter des délais fédéraux relativement courts. Il se demande s'il existe des solutions pour raccourcir cette durée. Par ailleurs, le rapport sur les agglomérations précise que le Canton de Zurich possède un taux de 90% de réalisation ; ce bon taux est-il dû à un préfinancement par ce canton ? Enfin, le Canton de Vaud agit comme étape intermédiaire entre les agglomérations et la Confédération ; est-ce une procédure propre à notre canton ? Des contacts directs entre agglomérations et Confédération sont-ils possibles ?

- Le chef du SDT répond que le seul interlocuteur possible de la Confédération est le canton, puisqu'il est signataire de l'accord sur les prestations. Quant au Canton de Zurich, il ne peut pas préfinancer des projets, ceux-ci ne devant en principe pas démarrer avant la décision d'octroi des contributions par les Chambres fédérales. La politique d'agglomération a pour but de financer des projets qui ne pourraient pas exister sans elle.

- Le chef du SDT évoque encore à titre d'exemple le Canton de Fribourg, qui a mis en place un système des fédérations de communes tel que prévu par la Constitution vaudoise et par la LC. Cette fédération regroupe dix communes ; la structure d'agglomération est maître d'ouvrage, finance les différents projets et se charge de leur mise en œuvre. Elle obtient et gère ainsi les contributions des communes, les subventions locales et les aides fédérales. Cela simplifie la mise en œuvre, mais conduit à une perte d'autonomie des communes, qui doivent déléguer à l'agglomération la prise de décision et la réalisation des projets. La fédération possède un organe exécutif et un organe législatif. L'exécutif est formé par des municipaux de chaque commune et de représentants du Canton. Le législatif, l'équivalent d'un conseil intercommunal, est composé d'élus de chaque commune selon une clé de répartition ; il a la charge du budget.

Demande du postulat

- Mme la Conseillère d'État propose d'élargir l'étude du présent postulat aux modèles d'autres cantons, pour pouvoir effectuer des comparaisons et en retirer des enseignements pour les agglomérations vaudoises. Il est nécessaire de se diriger vers une gouvernance plus professionnelle et/ou plus démocratique, car il n'existe pas pour l'instant d'outil largement accepté dans notre canton, malgré les dispositions de la loi sur les communes.

- M. le postulant et l'ensemble de la commission approuvent cette proposition.

5. Vote de la commission sur la prise en considération du postulat

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil de prendre en considération le postulat.

Chigny, le 12 juin 2018

La rapportrice :
(Signé) Claire Richard

NOVEMBRE 2017 **17_INT_702**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Sabine Glauser "Pour que la concurrence des taxes ne coule pas les pêcheurs vaudois"

Rappel de l'interpellation

Les pêcheurs professionnels vaudois du lac de Neuchâtel sont-ils pénalisés par rapport à leurs collègues des cantons voisins ? Ces premiers paient une taxe annuelle sur les moteurs entre 190.- et 500.-, en fonction de la cylindrée, alors que sur Fribourg et Neuchâtel, ils paient respectivement 48.- et 60.-. Ceci s'explique par un soutien plus important aux pêcheurs par ces cantons, soutien qui était également offert par le canton de Vaud il y a bien longtemps, sous la forme de ristournes. Or les pêcheurs de nos lacs ont une grande valeur. En plus d'effectuer un travail rude, et au rendement variable dans un cadre strict, ils veillent à maintenir la population des lacs en poissons, et ils sont en première ligne pour détecter les modifications de l'état sanitaire des eaux des lacs. La pêche locale, si elle est bien pratiquée, est durable et permet une belle alternative à la consommation de poisson de mer, dont les conditions de pêche sont souvent très douteuses.

Ainsi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. *Quelles mesures le Conseil d'Etat prend-il actuellement pour soutenir le travail des pêcheurs professionnels vaudois ?*

2. *A-t-il pris connaissance des disparités entre les aides octroyées par les cantons partageant les mêmes lacs et comment les explique-t-il ?*

3. *Pourrait-il envisager un alignement de son soutien aux pêcheurs vaudois ?*

Réponse du Conseil d'Etat

INTRODUCTION

Le texte interroge le Conseil d'Etat sur la disparité des taxes annuelles en vigueur pour les bateaux utilisés par les pêcheurs professionnels sur le lac de Neuchâtel.

Le territoire du canton de Vaud s'étendant sur plusieurs lacs intercantonaux (lacs Léman, Morat, Neuchâtel), l'interpellation demande d'étudier la possibilité d'harmoniser les dispositions légales avec les autres cantons romands.

REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

1. Quelles mesures le Conseil d'Etat prend-il actuellement pour soutenir le travail des pêcheurs professionnels vaudois ?

Le Conseil d'Etat prend toutes les dispositions utiles pour atteindre les buts de la loi fédérale et de la loi cantonale sur la pêche. Il définit notamment une politique assurant une exploitation rationnelle des populations de poissons propre à garantir un rendement optimum pour la pêche.

Le Conseil d'Etat réalise notamment les mesures suivantes pour soutenir le travail des pêcheurs professionnels vaudois :

– Des opérations d'élevage et de repeuplement piscicole sont réalisées par les gardes-pêche de la Direction générale de l'environnement, en fonction des ressources et de la capacité d'accueil des différents lacs. Citons en particulier les alevinages d'omble-chevalier sur le Léman, de la palée et de la bondelle sur le lac de Neuchâtel ou encore de la palée sur le lac de Morat.

– Parallèlement à cela, l'Etat subventionne régulièrement les projets de recherches et de suivi, dans le domaine de la biologie des eaux et de la pêche, nécessaires à la bonne compréhension de l'évolution des populations piscicoles et à leur gestion rationnelle. Ainsi, plusieurs projets ont été financés ces dernières années, tels que le suivi de certains parasites et maladies, l'efficacité de mesures de repeuplement piscicole ou encore l'effet du réchauffement des eaux sur la période de reproduction des poissons.
– Compte tenu de la difficulté pour les nouveaux pêcheurs de trouver une place, la Direction générale de l'environnement a entrepris en 2015 de modifier le règlement type communal des ports publics (au fur et à mesure de leur révision, en introduisant une priorité aux pêcheurs professionnels pour l'octroi d'une place d'amarrage dans les ports). Rappelons que l'Etat n'est pas légalement responsable de trouver des installations pour les pêcheurs professionnels, mais qu'il veille à encourager de telles démarches auprès des communes.
– Enfin, l'Etat s'est également fortement engagé dans l'accompagnement des démarches de valorisation du poisson indigène conduites par l'Association suisse romande des pêcheurs professionnels (ASRPP), lesquelles ont abouti à la création en 2015 du label " Suisse garantie " pour les poissons sauvages.

Rappelons également que le Conseil d'Etat soutient indirectement le travail des pêcheurs professionnels vaudois par les mesures suivantes :

– Des mesures de maintien et d'amélioration des habitats naturels du poisson, à l'exemple des nombreux travaux réalisés depuis deux décennies dans le cadre de la politique de renaturation des cours d'eau et des rives de lac conduite par le Département du territoire et de l'environnement.
– Des mesures garantissant les meilleures conditions de reproduction du poisson, à l'exemple des efforts consentis ces dernières décennies par l'Etat et les communes pour améliorer la qualité des eaux (diminution du taux de phosphore en particulier).

2. A-t-il pris connaissance des disparités entre les aides octroyées par les cantons partageant les mêmes lacs et comment les explique-t-il ?

Oui, le Conseil d'Etat est conscient des disparités actuelles concernant la taxe cantonale des bateaux des pêcheurs professionnels sur les lacs intercantonaux.

Dans le canton de Vaud, les modalités de cette taxe sont inscrites dans la loi du 1er novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB, art. 9 al. 2) et le règlement du 21 décembre 2005 fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (RTVB, art. 17 al. 1 let. c). Cette taxe est calculée en fonction de la longueur des bateaux et de la puissance en kilowatts du moteur. A titre de comparaison intercantonale, le tableau ci-dessous mentionne les tarifs en vigueur pour deux types de bateaux de longueur et de puissance différente :

1. *Proteau Prophil, longueur 6.95 m, largeur 2.43 m et puissance 129 kW*
2. *Anthonet Vega, longueur 7.00 m, largeur 2.17 m et puissance 29.8 kW*

Cantons	Bateau 1	Bateau 2
Vaud	597.00	201.00
Genève	837.50	194.00
Valais	685.00	189.00
Valais, pêcheur prof.	298.00	99.60
Fribourg	1573.00	335.50
Fribourg, pêcheur prof.	48.50	48.50
Neuchâtel	1204.00	255.00
Neuchâtel, pêcheur prof.	100.00	100.00

Le tableau comparatif montre que les taxes pratiquées dans les cantons de Neuchâtel et Fribourg sont inférieures à celles du canton de Vaud d'un facteur 2 à 4 pour des bateaux de faible puissance et d'un facteur 6 à 12 pour des bateaux de puissance plus élevée.

Les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et du Valais ont prévu des dispositions particulières (tarifs préférentiels pour les pêcheurs professionnels) dans leurs lois respectives, raison pour laquelle les taxes sont inférieures à celles du canton de Vaud.

A noter que le canton de Genève n’a pas de disposition légale pour appliquer un tarif préférentiel pour les pêcheurs.

3. Pourrait-il envisager un alignement de son soutien aux pêcheurs vaudois ?

La loi sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB) fixe qu’il est perçu une taxe pour tout véhicule automobile et bateau immatriculés dans le canton. Le barème fixant le montant de la taxe pour chaque genre de véhicule est arrêté par le Conseil d'Etat dans le RTVB. Ce règlement précise toutefois que la taxe est calculée selon les critères déterminés par la loi.

Ainsi, il n’existe aucune disposition dans la LTVB qui permette une réduction de la taxe pour les bateaux, respectivement pour les bateaux des pêcheurs professionnels. Il n’est pas non plus possible de prévoir un forfait (tel que pratiqué sur Neuchâtel et Fribourg) vu que la LTVB prévoit un seul forfait pour les bateaux à rame et les embarcations de travail sans moteur.

Une telle disposition créerait une inégalité, non prévue par la loi ou le règlement. En effet, il n’y a pas de différentiation de taxe prévue par type de détenteur ; le RTVB définit les tarifs des taxes annuelles perçues pour chaque genre de véhicules automobiles et de bateaux et ne lie aucunement le tarif au type de détenteur.

CONCLUSION

Le territoire du canton de Vaud s’étend sur plusieurs lacs intercantonaux (lacs Léman, Morat, Neuchâtel), dans lesquels le Conseil d’Etat s’efforce, à chaque fois que possible, d’harmoniser les dispositions légales réglementant les usages autorisés sur ces lacs (à l’exemple notamment de la pêche, réglementée par des concordats).

La loi sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB) en vigueur ne permet pas aujourd’hui de réduire la taxe pour les bateaux ou de créer un tarif différencié pour les pêcheurs professionnels.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2017 **28**

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Michel Renaud et consorts au nom de la commission ayant étudié le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016-2023 (projet "Alpes vaudoises 2020") et Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'544'000 pour co-financer entre autres le projet d'enneigement mécanique des Mosses, portés par Télé-Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA, demandant au Conseil d'Etat de présenter un rapport au Grand Conseil sur la possibilité de maintenir les places de parc devant être démolies près de l'ancienne décharge de l'Arsat

Rappel du postulat

Les commissions nommées pour l'étude de l'exposé des motifs et projet de décret 275 de janvier 2016 (décharge de l'Arsat) et de l'exposé des motifs et projet de décret 293 (" Alpes Vaudoises 2020 ") ont siégé au mois de mai pour étudier les objets précités.

La commission ayant étudié l'assainissement de la décharge de l'Arsat a pu constater l'importance des travaux à exécuter. Toutefois, elle a émis des réserves sur la démolition d'une partie des places de parc, 120 environ. Il lui a été répondu que le financement de cette démolition ne faisait pas partie du crédit demandé et que c'était un point compris dans l'exposé des motifs et projet de décret 293 (" Alpes vaudoises 2020 "). Lors de l'étude de cet objet, les membres de la commission sont revenus sur la problématique de ces places de parc. Il leur a été répondu que si un amendement était déposé pour supprimer la subvention à ces travaux, ceux-ci ne seraient pas remis en question, mais qu'ils seraient dès lors mis à la seule charge de la commune et de la société de remontées mécaniques.

La commission a estimé qu'une appréciation devait être faite sur le maintien de ces places de parc. En effet, il ne semble pas logique de vouloir créer un enneigement artificiel dans le but d'obtenir une amélioration des installations permettant tant le ski alpin que le ski nordique d'une part, et de supprimer près de 120 places de parc permettant d'atteindre ces mêmes installations d'autre part.

On relèvera encore que les investissements consentis par les communes d'Ormonts-Dessous et de Château d'Oex pour financer le Centre nordique du Col des Mosses se montent à 343'400 francs.

Ces places de parc nous semblent donc indispensables, d'autant plus que la station des Mosses ne dispose pas d'un service performant de transports publics et que la voiture est indispensable pour s'y rendre, en particulier avec des équipements de ski.

C'est par 12 voix contre 1 que la commission demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un rapport sur les possibilités de trouver une solution à ce problème qui va à l'encontre des objectifs proposés pour le maintien et le développement de la région Les Mosses – La Lécherette.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

1. Contexte légal

Le projet d'enneigement mécanique des Mosses, porté par Télé-Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA et décrit dans l'Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'544'000, comme le parking de l'Arsat a la particularité de se situer dans le périmètre du site marécageux d'importance nationale "Col des Mosses – La Lécherette". En vertu de l'article 78, alinéa 5, de la Constitution fédérale, les marais et sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Selon l'article 8 de l'ordonnance fédérale de 1996 sur les sites marécageux, les cantons sont tenus de veiller à ce que les atteintes déjà portées à des objets soient réparées le mieux possible, chaque fois que l'occasion s'en présente. Cette disposition est rappelée dans le Plan d'affectation cantonal N° 292 A (ci-après PAC N° 292 A) adopté par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le 25 mars 2015, dont les buts définis à l'art. 1 de son règlement sont de :

a. *préserver le paysage du site marécageux ;*
b. *assurer la conservation des éléments naturels de valeur, en particulier les hauts-marais et les bas-marais ;*
c. *maintenir une agriculture alpestre durable et adaptée à la conservation des valeurs naturelles et paysagères ;*
d. *permettre le maintien d'activités touristiques existantes et leur développement dans la mesure où il est compatible avec les buts de protection ;*
e. *veiller à la réparation des atteintes déjà portées au site marécageux, en particulier aux marais.*

2. Historique de la protection

Le 7 décembre 1987, le peuple suisse et les cantons acceptaient l'introduction dans la Constitution fédérale de l'article 24^{sexies}visant à protéger les marais et les sites marécageux présentant un intérêt national.

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance fédérale sur les sites marécageux (OSM, RS 451.35), les cantons avaient un délai de 3 ans, respectivement de 6 ans, pour traduire la protection nationale au niveau d'un document d'affectation au niveau cantonal. Pour les cantons à faible et à moyenne capacité financière, pour lesquels la protection des sites marécageux représentait une charge considérable, un délai de six ans pouvait être accordé.

Afin d'assurer la protection provisoire du site marécageux n° 99 (Les Mosses - La Lécherette) situé sur le territoire des communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex, le département compétent a mis à l'enquête publique du 20 décembre 1990 au 31 janvier 1991 une zone réservée dont le périmètre correspondait à celui du site marécageux d'importance nationale provisoire résultant des études effectuées par la Confédération.

Dès le printemps 1993, un groupe de travail a été créé pour étudier un projet de plan d'affectation cantonal qui a été mis en consultation en été 1996 auprès des services de l'Etat et des deux communes concernées. Ce plan, qui porte le N° 292, a été mis à l'enquête publique du 7 novembre au 8 décembre 1997. Il a soulevé un très grand nombre d'oppositions.

Le 23 février 1999, le Département des infrastructures a approuvé le PAC N° 292 et levé les oppositions. Douze recours ont été déposés auprès du Département des institutions et des relations extérieures (ci-après DIRE).

Par décision du 5 avril 2007, le recours du WWF a été admis pour les raisons suivantes :

– le caractère indicatif donné par le Règlement sur le plan d'affectation cantonal au plan du paysage et à l'inventaire des constructions existantes ainsi que le caractère lacunaire de ce dernier

avaient pour conséquence que le PAC ne satisfaisait pas aux exigences posées par les articles 18a, 23c et 25b de la loi sur la protection de la nature (LPN, RS 451) ;
- le PAC n'offrait pas une réelle délimitation des zones-tampon ;
- l'article 12 RPAC violait les articles 4 de l'ordonnance sur les bas-marais (OBM, RS 451.33) et 4 de l'ordonnance sur les hauts-marais (OHM, 451.32) dans la mesure où il n'interdit pas la réalisation de nouveaux drainages ;
- la scission du territoire en un plan cantonal et trois plans communaux (PPA Terreaux-Plaines Mosses, PPA L'Arsat et PPA Pic Chaussy) prêtaient le flanc à la critique au regard du principe de coordination.

Cette décision a en conséquence admis également les recours formés contre les planifications communales parallèles susmentionnées et annulé le PAC N° 292 et les PPA "Terreaux – Plaines Mosses ", "L'Arsat" et "Pic Chaussy".

Pour corriger ces manquements, un plan d'affectation cantonal N° 292 A a été mis en chantier, afin de tenir compte de la décision du DIRE du 5 avril 2007, en assurant la concertation avec les communes et les autres intéressés. Ce nouveau PAC a été mis à l'enquête publique du 8 juin au 9 juillet 2012.

Une centaine d'oppositions ont été déposées émanant des communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex, d'agriculteurs, d'organisations de protection de la nature et du paysage, d'une société de remontées mécaniques, d'associations locales et de propriétaires privés.

Une séance d'information s'est tenue le 2 novembre 2012, neuf audiences d'instruction les 26 et 27 février 2013 et de nombreuses rencontres et contacts individuels durant le 2ème semestre 2013.

Ces démarches ont conduit, après discussion avec les chefs de départements concernés et les communes d'Ormont-Dessous et Château-d'Oex, à procéder à une enquête complémentaire. Les modifications proposées visaient alors notamment à prendre en compte le contexte très particulier du site marécageux du Col des Mosses situé au cœur d'une région qui s'est donnée pour but d'ici 2020 de redynamiser le tourisme, secteur incontournable de l'économie des Alpes vaudoises, notamment en améliorant la compétitivité des remontées mécaniques, dans la mesure où l'essentiel des revenus touristiques est directement ou indirectement subordonné au ski.

L'objectif de réparation des atteintes déjà portées au site marécageux, en particulier aux marais, n'a en revanche pas été remis en question.

Les modifications apportées au PAC dans l'enquête complémentaire ont permis le retrait de nombreuses oppositions, retrait conditionné à l'entrée en vigueur des modifications en cause.

Par décision du 25 mars 2015, la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement a décidé de rejeter les oppositions restantes et d'approuver, sous réserve des droits des tiers, le Plan cantonal N° 292 A *"Site marécageux Col des Mosses-La Lécherette"*.

Deux recours ont été déposés au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP). Chacun d'eux a été rejeté par Arrêt de la CDAP du 27 septembre 2016 (réf. respectivement AC.2015.0105 et AC.2015.0104). L'un des recourants a saisi le Tribunal fédéral en 2016 (réf.1C_502/2016 (COL)). L'affaire est pendante. Ces deux cas sont sans relation aucune avec le présent postulat.

3. PAC N° 292 A, développement touristique et mesures compensatoires

Le PAC N° 292 A s'est attaché dès le début des études en 2007 à intégrer la planification liée au domaine skiable. Pour cela, la société des remontées mécaniques Les Mosses – La Lécherette (ci-après RMML SA, puis dès le 12 janvier 2011, Télé Leysin – Col des Mosses – La Lécherette SA) a fourni les données de base relatives au ski et aux projets d'enneigement mécanique ainsi que l'évaluation de la

faisabilité environnementale de l'enneigement technique.

Plusieurs séances de travail ont eu lieu entre la Conservation de la nature (aujourd'hui DGE-BIODIV), le Service du développement territorial, les communes concernées et RMML SA pour arrêter le périmètre définitif du PAC N°292 A, préciser les affectations, régler les questions liées à l'enneigement mécanique et préciser les atteintes qui devaient être réparées (29 août 2007, 27 octobre 2008, 17 février 2010, 25 août 2010, 25 octobre 2010, 22 février 2011).

Le 12 octobre 2010, des représentants des associations de protection de la nature et des milieux agricoles ont été informés du contenu du PAC N° 292 A et de son règlement. Les représentants des associations de protection de la nature ont notamment demandé que la justification de recourir à l'enneigement mécanique soit démontrée et que la preuve de l'impossibilité d'implanter les installations prévues hors des secteurs de marais acidophiles soit apportée. Si tel devait être le cas, la garantie de la mise en oeuvre des mesures de compensation et d'un entretien à long terme des surfaces marécageuses restaurées devait être apportée.

Le 25 octobre 2010, les communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex ont été informées des requêtes des associations et des modifications apportées. Le 26 octobre 2010, la Municipalité d'Ormont-Dessous, principalement concernée a accepté le principe de l'ensemble des mesures de compensation.

En parallèle à ces démarches, l'avis de l'Office fédéral du développement territorial (ci-après ARE) et de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après OFEV) a été requis à plusieurs reprises sur les questions liées aux constructions et au développement du domaine skiable dans un site marécageux. Les prises de position réticentes tant de l'ARE sur les questions constructibles que de l'OFEV sur l'enneigement mécanique, ainsi que la récente jurisprudence du tribunal fédéral concernant les reconstructions dans les sites marécageux, ont conduit le canton à opter pour une solution négociée concernant l'enneigement mécanique.

Conscient des enjeux économiques, l'OFEV a soutenu le canton tout au long de la démarche et conditionné son accord global si démonstration était faite que les mesures prévues dans le PAC amènent une amélioration notable de l'ensemble du site marécageux, entre autres par une réparation des atteintes.

Les principaux griefs des associations de protection de la nature portaient en particulier sur l'enneigement mécanique et sa justification dans une région rarement confrontée à un déficit de neige, et sur les mesures de compensation et de réparation des atteintes qu'elles jugeaient insuffisantes.

Les deux associations de protection de la nature Pro Natura et le WWF ont fait savoir le 24 mai 2013 à Mme la Cheffe du DTE qu'elles pourraient renoncer à recourir dans la suite de la procédure, d'une part si des garanties leur étaient données sur les modalités d'enneigement mécanique, d'autre part si un nombre suffisant de mesures compensatoires et de réparation des atteintes étaient prévues.

Plusieurs rencontres et échanges ont alors eu lieu avec les deux associations en vue d'aboutir à un accord sur les conditions de retrait d'opposition. Les modalités portaient sur la réparation d'atteintes au site marécageux, l'engagement des partenaires, le financement, la gestion agricole, la pratique du ski, la revitalisation de milieux, l'amélioration de la biodiversité, le suivi scientifique, la communication et la sensibilisation.

Dans la mesure où ces conditions étaient liées à l'enneigement mécanique au Col des Mosses et à des réparations d'atteintes liées aux installations touristiques, la Commune d'Ormont-Dessous et la société de remontées mécaniques Télé-Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA ont été impliquées dans les discussions.

Une discussion portant spécifiquement sur la buvette de l'Arsat a également eu lieu avec la Commune d'Ormont-Dessous, propriétaire de la parcelle concernée (N° 4044), et le propriétaire de la buvette, au

bénéfice d'un droit de superficie.

Dans le catalogue de mesures, trois en particulier sont à relever :

- Revitalisation du secteur du camping et du tennis au Col des Mosses
- Evacuation de l'ancienne décharge de l'Arsat et remise en état de la tourbière
- Suppression des 2/3 tiers de la surface goudronnée du parking de l'Arsat.

Ces mesures devaient être réalisées concrètement dans un délai de deux ans après adoption du PAC.

4. Parking de l'Arsat

Le parking de l'Arsat est situé sur la parcelle N° 4044, propriété de la Commune d'Ormont-Dessous. Il se situe en bordure ouest de la route cantonale allant du Col des Mosses en direction de l'Etivaz, à 1.5 km environ du Col. Les surfaces actuellement goudronnées sont constituées de deux branches formant un V, l'une parallèle à la route cantonale, l'autre perpendiculaire et allant en direction du pâturage des Communs de l'Arsat.

Ces surfaces de parking sont utilisées par les skieurs utilisant les remontées mécaniques de l'Arsat, situées côté parking ou celles de Pra Cornet situées de l'autre côté de la route. Les skieurs doivent enlever leurs skis afin de traverser la route cantonale.

Les parkings sont également utilisés par les fondeurs qui empruntent les boucles damées, par exemple le circuit court Arsat – Lécherette – Arsat ou encore le circuit moyen Arsat – Lécherette – Arsat - Col des Mosses-Arsat.

D'autres fondeurs traversent la route cantonale pour rejoindre les pistes de ski de fond situées de l'autre côté de la route cantonale, vers les Communs des Mosses, Pra Cornet, Lioson d'en Bas.

Ainsi, les skieurs qui se garent à l'Arsat le font soit par choix car ils souhaitent skier dans cette partie du domaine skiable, soit parce qu'ils n'ont pas trouvé de place de parking au Col des Mosses. Mais en aucun cas, ils ne choisissent de se garer à l'Arsat lorsqu'ils envisagent de skier au Col des Mosses. Les places de parking de l'Arsat sont en effet trop éloignées du Col pour servir de parking de délestage. De plus, la distance entre le Col des Mosses et l'Arsat est trop grande pour être parcourue à pied. Il faut ajouter à cela qu'il n'y a pas de trottoir et que la vitesse maximum autorisée est de 80 km/h sur ce tronçon.

Le parking de l'Arsat est utilisé en hiver principalement. En été, il est occupé par quelques visiteurs mais il est généralement vide, contrairement au parking du Col des Mosses. Il est à noter que la buvette de l'Arsat amenée également à disparaître à la retraite du propriétaire, n'est ouverte que pendant la saison de ski.

5. Solutions trouvées

Le PAC N° 292 A prévoit une solution longuement négociée consistant à maintenir la branche de parking située le long de la route cantonale et à ne supprimer que la branche attenante à l'ancienne décharge de l'Arsat qui est actuellement en cours d'assainissement (EMPD "Evacuation de l'ancienne décharge de l'Arsat").

A cette fin, les places de stationnement existantes sur la parcelle N° 4044 qui seront maintenues ont été mises en évidence par un trait tillé dans le PAC. Cette visibilité a été demandée par la Commune d'Ormont-Dessous et les milieux touristiques. Ces informations ont été reportées sur les plans du PAC ainsi que dans le règlement.

Des places de stationnement ont également été mises en évidence par un trait tillé sur la parcelle N° 4031, à l'est de la route cantonale. Ces nouvelles places de stationnement permettront aux skieurs désireux de gagner les remontées mécaniques de Pra Cornet ou les pistes de fond des Communs des Mosses, Pra Cornet, Lioson d'en Bas sans avoir à traverser la route. Il s'agit d'un gain important en

matière de sécurité. Ces places de parking seront mieux gérées de manière à optimiser le stationnement des véhicules les jours de forte affluence, grâce notamment à l'appui du TCS. La partie du parking dont le démantèlement répond à l'exigence de réparation d'une atteinte existante sera rendue à l'agriculture. L'accès aux Communs de l'Arsat sera quant à lui maintenu.

Le réaménagement a été discuté dans ses moindres détails avec les partenaires concernés, à savoir la commune territoriale et propriétaire du terrain et la société de remontées mécaniques. Toutes deux ont fini par concéder que, moyennant une bonne gestion des parkings existants, le démantèlement projeté était non seulement faisable, mais acceptable.

La Municipalité d'Ormont-Dessous a été consultée et s'est déterminée par écrit le 17 juillet 2017. La Municipalité relève ce qui suit :

"*Par ces quelques lignes, nous vous informons que la Municipalité a décidé, au cours de sa séance du 4 juillet 2017, de confirmer sa décision du 28 août 2013, communiquée à Mme Najla Naceur par courrier du 6 septembre 2013, à savoir son entrée en matière pour l'abandon des places de parc secteur côté l'Arsat aux conditions suivantes :*

- *Signature d'une convention entre les parties stipulant clairement que le WWF et Pro Natura s'engagent à ne pas intervenir lors de la mise à l'enquête des dossiers relatifs au renouvellement des installations de remontées mécaniques et à l'enneigement comme prévu dans le PAC 292A.*
- *Les mesures de compensation seront effectives une fois le permis de construire pour l'enneigement mécanique délivré.*
- *La commune d'Ormont-Dessous n'engagera pas d'argent pour la mise en œuvre des mesures de compensation.*

Malgré le fait qu'aucune convention ne soit signée, la Municipalité, consciente que cette mesure de compensation est inéluctable pour obtenir l'enneigement mécanique sur le secteur des Mosses, décide de ne pas soutenir le postulat de Michel Renaud et consorts".

La Commune d'Ormont-Dessous a ainsi consenti à cet effort dans la perspective d'un bénéfice pour le développement touristique de la région, recentré dans le secteur du Col.

6. Conclusion

Le PAC N° 292 A prévoit le démantèlement d'une partie du parking de l'Arsat dans un délai de 2 ans après son adoption. Cette mesure de réparation d'atteintes au site marécageux est le fruit de négociations pour l'enneigement mécanique et, par là, pour le développement touristique de la région.

Le démantèlement de ce parking vise à économiser le sol, embellir la région, tout en préservant l'activité agricole et la pratique confortable du ski. Des stationnements de remplacement ont été trouvés.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère que le démantèlement d'une partie du parking ne va pas à l'encontre des objectifs de développement du domaine des Mosses mais au contraire permet de concilier celui-ci avec les exigences légales très strictes de protection du site marécageux. La remise en question de cette mesure serait une entreprise hasardeuse car elle nécessiterait de renégocier le PAC N° 292 A, et avec lui l'enneigement mécanique, obtenu de longue lutte. Cela impliquerait également de nouvelles négociations avec la Confédération. Le risque paraît donc trop important en regard des enjeux du site et des solutions alternatives qui ont pu être trouvées pour le parcage des véhicules.(OSM, RS 451.35),

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2018 RC-28

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Michel Renaud et consorts au nom de la commission ayant étudié le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016-2023 (projet "Alpes vaudoises 2020") et EMPDs accordant au CE un crédit-cadre de CHF 2'544'000 pour co-financer entre autres le projet d'enneigement mécanique des Mosses, portés par Télé-Leysin demandant au CE de présenter un rapport au GC sur la possibilité de maintenir les places de parc devant être démolies près de l'ancienne décharge de l'Arsat

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 février 2018 à la Salle Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Eliane Desarzens, Circé Fuchs, de MM. Sergei Aschwanden, Aurélien Clerc, Nicolas Croci Torti, Pierre Volet, Pierre-Alain Favrod, Werner Riesen, Jean-Marc Nicolet, Marc Vuilleumier, ainsi que de M. Olivier Gfeller, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, y était accompagnée de M. Sébastien Beuchat (directeur DGE-DIRNA) et de Mme Najla Naceur (cheffe de section DGE-BIODIV).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat en charge du Département du territoire et de l'environnement (DTE) rappelle en introduction que le démantèlement du parking de l'Arsat fait l'objet d'un accord négocié de longue date en contrepartie de l'enneigement artificiel du domaine skiable et de mesures de protection des marécages d'importance nationale situés aux Mosses.

Maintenir les places de parc de l'Arsat remettrait en cause une partie de l'accord visant à réparer des atteintes aux sites marécageux figurant dans le Plan d'affectation cantonal 292A (PAC 292A). Ce compromis découle de négociations extrêmement difficiles, puisque ces sites sont protégés par la loi. L'utilisation possible de ce site par le public a nécessité d'intenses et longues négociations.

Par ailleurs, l'enneigement mécanique entre en conflit avec des marécages d'importance nationale et nécessite la mise en place d'une solution négociée.

Les places de parc de l'Arsat sont certes utilisées depuis longtemps. Mais elles sont difficilement conciliables avec un site marécageux remarquable. Il faut encore relever que l'évacuation des deux tiers de ce parking nécessitera d'enlever et de transporter 300 m^3 d'enrobés bitumeux, qui seront recyclés. Pour rappel l'assainissement de la décharge de

l'Arsat a également fait l'objet d'un projet présenté à une commission du Grand Conseil. A la demande de la commune et en raison du postulat déposé par la commission précitée, les deux interventions n'ont pas pu se faire en coordination. L'assainissement de l'ancienne décharge est maintenant terminé. Il est temps de mettre en œuvre les autres mesures de réparations d'atteintes prévues à ce site d'importance nationale. Il ne s'agit nullement de vouloir nuire aux personnes qui vont skier dans cette région. La commune d'Ormont-Dessous a d'ailleurs consenti à cet effort en échange de l'enneigement artificiel, essentiel au maintien d'activités touristiques dans la région, activités qui sont petit à petit recentrées dans la zone du col.

Le Conseil d'Etat considère que le démantèlement partiel de ce parking n'est pas incompatible avec le développement du domaine skiable. Cette opération permettra, au contraire, de concilier les activités de loisirs avec des exigences légales très strictes. Remettre en cause ce démantèlement invaliderait l'accord signé, notamment par les communes, les associations de protection de la nature, la Confédération et le Canton.

Un parking de remplacement est prévu de l'autre côté de la route cantonale, sur une surface d'ores et déjà goudronnée. Cette solution a obtenu l'accord de la commune et de la société de remontées mécaniques, car tous estiment que les places disponibles peuvent suffire, y compris lors de fortes affluences.

Concernant la buvette, un accord avec les exploitants a été trouvé : une convention spécifie qu'ils pourront poursuivre leur activité jusqu'à leur retraite en 2025 tout en prévoyant une indemnisation.

Le Directeur des Ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) relève que le postulat se situe dans un cadre restreint par la convention entre parties, le PAC 292A et l'EMPD sur les Alpes vaudoises.

La Cheffe de section à la Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) a présenté et commenté le plan du PAC 292A aux membres de la commission, afin de donner une meilleure vision territoriale à chacun, notamment la localisation des marais, des zones agricoles, des espaces dédiés au ski alpin et au ski de fond, de la décharge assainie, du parking concerné, de l'endroit prévu comme parking de remplacement (actuellement utilisée par le triage forestier), etc.

3. DISCUSSION GENERALE

Bien que le postulat et la réponse du Conseil d'Etat portent uniquement sur la question du maintien ou non du parking de l'Arsat, la discussion de la commission a porté sur des problématiques plus larges, afin de se faire une meilleure idée de la situation d'ensemble.

Il s'est agi notamment de savoir si, en plus des pistes de ski de fond, d'autres infrastructures de loisirs existent près de ce parking. En fait, deux remontées mécaniques prennent leur départ dans les environs immédiats. L'une permet de rejoindre les pistes des Mosses, l'autre monte jusqu'à Pra Cornet.

La Commission s'est aussi préoccupée de la buvette se trouvant à proximité du parking. Une convention autorise son exploitation jusqu'en 2025. A cette date, l'établissement sera détruit, car il est d'ores et déjà vétuste et ne répond plus aux normes. Un projet de démolition sera mis à l'enquête. On peut estimer que la disparition programmée de cette buvette est une perte pour l'offre touristique. Il faut cependant rappeler que, lors des négociations menées pour trouver un équilibre entre l'activité de loisir et la protection de la nature dans cette région, il a été prévu de concentrer les infrastructures touristiques vers le col des Mosses, afin de laisser le reste de la zone dans son état naturel.

Concernant la compensation de la perte de places de parc dans le secteur, le rapport du Conseil d'Etat prévoit que l'emplacement du dépôt de bois se trouvant de l'autre côté de la route sera libéré pour permettre aux voitures de stationner. Il s'agit d'une surface équivalente à celle du parking actuel. Un député relève toutefois que cette surface sert déjà de place de stationnement en hiver. Il estime donc que, même si l'endroit sera mieux rentabilisé et moins accaparé par les activités forestières, le nombre de places de parc disponibles va bel et bien diminuer.

La question de l'écoulement des eaux à cet endroit s'est aussi posée. Le parking étant recouvert de bitume, les eaux de surface se déversent dans plusieurs collecteurs puis sont rejetées en contrebas dans le ruisseau de l'Hongrin.

L'enneigement artificiel des pistes de ski entre en conflit avec la protection du site. Comme il n'y a pas eu de neige durant la pause de Noël en 2014, 2015 et 2016, l'enneigement mécanique est considéré comme primordial pour la région. Il s'avère que dans le cadre du PAC 292A, l'enneigement mécanique des Mosses est autorisé. Son mode de financement est aussi clarifiée. Par contre, l'approvisionnement en eau n'est pas encore réglé. La société de remontée mécanique mène actuellement une étude sur le sujet. Au moment des travaux de la commission, les autorités n'avaient pas eu connaissance de son résultat. L'une des solutions possibles consisterait à aller chercher l'eau du lac de l'Hongrin. L'ensemble du projet technique lié à l'enneigement artificiel doit cependant encore être développé et approfondi. Le directeur DGE-DIRNA rappelle que l'affectation du sol constitue la première étape pour tout projet de construction. L'entrée en force du PAC 292A a réglé ce point. C'est lors de la deuxième étape, soit le permis de construire, qu'on vérifie la conformité des normes, notamment les normes environnementales et les normes de sécurité.

Toujours en ce qui concerne l'enneigement artificiel, un député se demande si les associations de défense de l'environnement pourraient s'opposer au renouvellement des installations de remontées mécaniques malgré l'entrée en force du PAC 292A. En réponse, le directeur DGE-DIRNA confirme que pour le moment les associations n'ont pas fait recours. Si d'aventure des oppositions étaient déposées, elles pourraient être levées.

Il apparaît que la réponse du Conseil d'Etat s'inscrit dans le cadre général d'une négociation difficile qui a pris près de vingt ans. Conserver le parking de l'Arsat remettrait en cause les accords et les équilibres obtenus, ce qui aurait pour conséquence de retarder tant les projets d'enneigement artificiel que les mesures de protection de la nature.

4. LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Au chapitre 3 « PAC N°292A, développement touristique et mesures compensatoires », un député demande si les travaux d'assainissement de la décharge de l'Arsat sont terminés. Le directeur de la DGE-DIRNA confirme que tel est bien le cas.

Le chapitre 4 « Parking de l'Arsat » suscite une question concernant la possibilité d'introduire des restrictions de vitesse temporaires sur la route cantonale, en particulier durant les périodes de grandes fréquentations. Il s'avère que, dans ce cas de figure, ce sont les communes qui doivent s'adresser à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

Le chapitre 5 intitulé « Solutions trouvées », contient un courrier de la commune d'Ormont-Dessous. L'extrait suivant a attiré l'attention : « La commune d'Ormont-Dessous n'engagera pas d'argent pour la mise en œuvre des mesures de compensation ». Cette affirmation peut-elle être confirmée ? En préambule de sa réponse, le directeur de la DGE-DIRNA rappelle qu'il s'agit là de la position de la commune. En fait, la Confédération verse un subside de Fr. 190'000.- pour le démontage du parking, ainsi qu'une aide de Fr. 80'000.- de l'Office

fédéral. De plus, une aide cantonale est prévue. Le porteur du projet paie le solde. Voilà en ce qui concerne les compensations liées aux remontées mécaniques. Pour ce qui est du démantèlement de la buvette, ce sera le fonds de protection de la nature auquel s'ajoute un subside de la Confédération (à ce jour 65% pour la Confédération et 35% pour le canton). La commune ne verse effectivement rien.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Avec dix voix pour, aucune voix contre et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Montreux, le 6 avril 2018.

Le rapporteur:
(Signé) Olivier Gfeller

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2018 **18_INT_106**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation de M. le Député Olivier Epars intitulée "quelles conséquences à l'explosivité de nos montagnes ?"

1 RAPPEL DU TEXTE DÉPOSÉ

Dans nos belles montagnes en cette période de fortes précipitations neigeuses, on entend à chaque intervention des responsables de la sécurité des pistes de ski, des accès aux vallées, déclarer qu'ils vont sécuriser en déclenchant des avalanches aux endroits jugés nécessaires. A ma connaissance cette sécurisation se fait toujours à coups d'explosifs, lancés depuis des hélicoptères et dans nos Préalpes la plupart du temps depuis le sol. A force ces substances ont probablement un effet sur l'air, le sol et la faune. En conséquence j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Y-a-t'il plusieurs types d'explosifs utilisés par les uns et les autres et quels sont-ils ?
2. Les responsables de la sécurité des pistes et des voies de communication ont-ils des quotas annuels de quantités d'explosifs. Si non, pourquoi ?
3. Quelles sont les conséquences connues sur l'environnement et la faune de ces différents explosifs et de leurs explosions ?
4. Existe-t-il des alternatives mobiles et portables à l'utilisation d'explosifs pour déclencher des avalanches ? Si oui, sont-ils utilisés fréquemment et si non, pourquoi ?

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

1. Y-a-t'il plusieurs types d'explosifs utilisés par les uns et les autres et quels sont-ils ?

En Suisse l'explosif le plus couramment utilisé pour déclencher des avalanches (la quasi-totalité) est fabriqué par la Société Suisse des Explosifs (SSE) à Brigue (Gamsen). Le nom commercial de l'explosif est le " TOVEX ". La substance utilisée est le nitrate d'ammonium, additionné de quelques agents de formulation ; des substances minérales et de l'huile. Le nitrate d'ammonium est également connu et employé comme engrais. C'est même l'engrais azoté de référence le plus utilisé en agriculture. Le nitrate d'ammonium est un puissant explosif. Dans sa forme d'utilisation agricole, la substance (qui est un sel soluble à l'eau) est absorbée dans un support minéral poreux et inerte, ce qui lui retire tout caractère explosif. Utilisée pure, la substance possède un très fort pouvoir détonant (pour mémoire, l'accident de la société AZF à Toulouse en 2001, ou un important stock de nitrate d'ammonium a entièrement détruit le site et ses environs).

L'explosion résulte d'une " oxydation " interne de la molécule à très haute vitesse (3'900 m/s), sans apport d'oxygène externe, qui décompose entièrement la substance pour la transformer en gaz. Ainsi 1 kg de substance produit instantanément 800 l de gaz dont les principaux composants sont de l'oxygène, du gaz carbonique, de l'azote et de l'eau. Il se produit encore de très petites quantités de

monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote (< 1l). Ces gaz, par ailleurs composants naturels de l'atmosphère, n'ont donc aucun impact environnemental. Ils se mélangent immédiatement à l'atmosphère sans créer de résidus solides. On trouve encore des traces d'oxydes de sodium et de calcium, provenant des agents de formulation. Ces oxydes qui s'hydrolysent très rapidement au contact de la neige pour se transformer en chaux et en soude, sous forme de traces, sont sans aucun effet sur l'environnement, par ailleurs encore dilués dans des centaines voire des milliers de tonnes de neige. En d'autres termes, la substance explosive ne produit pratiquement aucun résidu et les gaz issus de la décomposition sont tous des composants de l'atmosphère, qui ne posent de ce fait aucun problème environnemental.

Pour ce qui est des autres explosifs, sur certains sites militaires, on exploite parfois d'anciennes installations de tir de lances-mines anti-avalanches, dont les agents détonants sont ici du classique TNT militaire. Ces installations n'ont qu'une activité confidentielle. On trouve encore quelques situations ou des explosifs peuvent être lancés à main, avec l'utilisation d'autres explosifs, dont un produit malléable à usage militaire nommé " plastrite " à base d'explosifs nitrés classiques. La consommation est négligeable.

Pour conclure, de manière générale, les tirs anti-avalanche sont déclenchés par du minage par hélicoptère, utilisant du TOVEX, que l'on trouve en cartouches de 1.50 kg, 2.5 kg et 5 kg et qui ne posent aucun problème environnemental.

2. Les responsables de la sécurité des pistes et des voies de communication ont-ils des quotas annuels de quantités d'explosifs. Si non, pourquoi ?

Le minage anti-avalanche répond prioritairement à des impératifs de sécurité et de protection de la population et des biens. Dans ce contexte un quota d'explosifs n'aurait aucun sens, ceci d'autant plus que le danger d'avalanche et donc le besoin d'explosifs varie considérablement d'une année à l'autre. Mentionnons en outre qu'aujourd'hui, les utilisateurs d'explosifs sont des professionnels astreints à une formation poussée de " spécialiste d'avalanche ", avec brevet et examens de remise à niveau périodiques, gérés sous la surveillance du WSL (institut suisse de la recherche sur la forêt, la neige et le paysage) à Davos.

3. Quelles sont les conséquences connues sur l'environnement et la faune de ces différents explosifs et de leurs explosions ?

La réponse à la question 1 ci-dessus répond à la question 3. Les explosifs utilisés le plus fréquemment ne produisent aucun résidu et n'ont aucun impact sur l'environnement. On peut certainement considérer que c'est le bruit de l'explosion qui est le facteur plus dérangeant pour la faune.

4. Existe-t-il des alternatives mobiles et portables à l'utilisation d'explosifs pour déclencher des avalanches ? Si oui, sont-ils utilisés fréquemment et si non, pourquoi ?

On trouve des installations fixes, généralement présentes dans les régions touristiques, là où le danger d'avalanche est récurrent et nécessite des tirs préventifs fréquents (protection des réseaux skiables notamment). Ces installations fonctionnent soit avec un mélange détonant d'oxygène et d'hydrogène (le résidu est donc de l'eau), soit avec un mélange propane oxygène. Les dispositifs à hydrogène sont mobiles mais non portables (env. 500 kg) et peuvent être installés localement. Les installations à propane font souvent appel à un réseau de distribution du gaz par tuyaux à partir d'une centrale de stockage. L'allumage produit une onde de choc avec une brutale compression de la neige, qui désolidarise les couches neigeuses et déclenche une avalanche préventive. Ces installations coûteuses sont destinées à assurer la protection de zones d'activité touristiques, avec des tirs préventifs fréquents

Il faut garder à l'esprit que le minage par hélicoptère intervient souvent là où les accumulations de neige sont trop importantes et trop dangereuses pour y accéder par une autre voie et servent en général

à diminuer l’accumulation d’importantes masses neigeuses en altitude, dans des régions reculées, pour prévenir des dégâts plus bas.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mai 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 31.10.2017
17_PET_007

Au GRAND CONSEIL du CANTON de VAUD, 23.10.2017

PETITION pour adapter les procédures de l'article 107 de la loi sur le Grand Conseil,

traitement des pétitions par la Commission,

Madame la Présidente,

A mon audition du 28 septembre dernier par la Commission des pétitions, je demande : « Qu'a répondu l'autorité concernée ? » « - elle sera entendue après vous, elle attend derrière la porte ! » Elle a reçu la pétition, va présenter oralement sa version des procédures, des malfaçons, des constructions pas mises à l'enquête **dont il ne restera aucunes traces écrites**. **Est-ce une procédure légale ?**

Qu'il n'y ait pas de réponse écrite aux points contestés soulevés par la pétition, me semble incompréhensible, même inadmissible pour que la Commission soit officiellement renseignée par des textes, et qu'elle puisse prendre une décision objective.

L'audition devrait surtout permettre aux Commissaires de poser des questions en rapport avec la position de l'autre partie, les autorités concernées qui sont critiquées sur de très nombreux point, entre autres :

- à partir du dossier d'enquête, il y a les malfaçons, ex. niches à poissons hors d'eau, non conformes aux plans du dossier d'enquête, et les travaux exécutés pas mis à l'enquête.
- à partir des plans d'ingénieurs, les ambitions affichées n'ont pas été maitrisées : lit reconstruit au dessus du cours naturel, (corrigé après coup),
- l'exécution non confirme aux doctrines de la DGE et le la Cheffe du Département présentée dans la brochure RE NATURATION, ex. ruisseau déplacé hors de son cours cadastré.
- Dénaturation de la rive droite supérieure herbée, où il n'y avait rien à faire en amont du mur à démolir, où a été construite une digue infâme, de gros rochers pour torrents de montagne.

Depuis 2011, pour la troisième législature, la Commission Thématique de Pétition m'a auditionné. Chaque objet a concerné des dispositions légales pas respectées dans leur application.

Le sujet général, c'est la sécurité de l'application du Droit pour le citoyen.

La dernière décision (2014 ?) n'a traité que la sécurité du droit pour l'administration, qui se trouve privilégiée, étant à la base de décisions controversées. Là, seul un juriste a été entendu par la Commission. Sa vision partiale a été déterminante pour faire classer la pétition, sans que le pétitionnaire puisse le contredire, présenter le point de vue du citoyen.

Ce n'est qu'une des lacunes de la procédure ordinaire, où la Commission a toujours suivi le même processus, organisé selon la programmation routinière du Secrétariat général.

Ce sont les arguments des autorités concernées, relevés dans les rapports des commissions des années passées, qui m'incitent à présenter cette pétition. Je vais vous les envoyer en dossier complémentaire en fin de semaine.

Propositions d'amendement à la loi :

Art. 107 Traitement par la commission

[1] Les pétitions retenues sont transmises à la commission chargée des pétitions. Celle-ci détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions :

- en recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;
- en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Modifications proposées : (textes soulignés)

4e ligne - ... *l'avis* écrit des autorités concernées, sur chaque point de la pétition,
(Le pluriel, quand plusieurs autorités sont concernées, 2 ou 3 dans ce cas.
+ Département de travaux publics, pour la conformité du dossier d'enquête)
la DGE maître d'œuvre,
+ reconnu conforme, exemple permis d'habiter ou d'utiliser, qui ne peut pas être délivré !

\+ - Cet avis écrit est transmis au pétitionnaire avec la convocation d'audition.

\- *en entendant le ou les pétitionnaires* ... (supprimer en règle générale)

\+ - si la pétition est acceptée intégralement, l'audition peut être supprimée.

Ces propositions doivent corriger la procédure usuelle, inéquitable, déclassant le pétitionnaire, au point qu'il doit ignorer complètement la position de l'autorité concernée, même si elle donne des explications inexactes, ou déforme la vérité. Gravement partiale dans le cas des précédentes pétitions.

L'inégalité de traitement peut être flagrante, par des fautes de procédure inappropriées.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Robert George.

GRAND CONSEIL

MAI 2018 **RC-PET**
(17_PET_007)

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

« Pétition pour adapter les procédures de l'article 107 de la loi sur le Grand Conseil »

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Séverine Evéquoz ainsi que de MM. François Cardinaux, Fabien Deillon (qui remplaçait M. Pierre-André Pernoud), Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Daniel Ruch et Daniel Trolliet. Elle a siégé en date du 15 février 2018 sous la présidence de M. Vincent Keller. M. Pierre-André Pernoud était excusé.

M. Florian Ducommun, secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : M. Robert George

Représentant de l'Etat : Me Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Le pétitionnaire a déposé un certain nombre de pétitions au cours des dernières années couvrant un certain nombre de législatures. Fort de cette expérience, il estime que le point de vue de l'administration se trouve souvent privilégié au profit de celui du pétitionnaire. Il constate qu'il en ressort un problème dans le fonctionnement même de la Commission Thématique des Pétitions, régi en partie par la Loi sur le Grand Conseil (Section III, articles 103 à 108).

La pétition demande formellement une modification des alinéas 1 et 2 de l'article 107 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC). Sur le fond, elle demande qu'un avis écrit soit demandé à l'autorité concernée en amont de l'audition et que celui-ci soit transmis à la Commission ainsi qu'au pétitionnaire. Secondement, la pétition demande que le pétitionnaire soit entendu en même temps que l'autorité concernée afin qu'il puisse « la contredire, présenter le point de vue du citoyen » (citation du texte de la pétition).

4. AUDITION DES PÉTITIONNAIRE

Après avoir présenté un historique complet des pétitions qu'il a déposées par le passé et qui ont été traitées par les diverses commissions des pétitions au cours des législatures précédentes, le pétitionnaire présente le fond de sa pétition demandant formellement une modification de l'article 107 LGC.

Il précise son souhait de voir la commission des pétitions interroger l'autorité concernée en amont du pétitionnaire et que celle-ci délivre un avis écrit qui serait transmis à la commission ainsi qu'au pétitionnaire afin qu'il n'ignore pas la position de l'autorité ainsi que ses explications au jour de l'audition. Ceci permettrait ensuite au pétitionnaire de pouvoir y répondre le cas échéant.

D'autre part, le pétitionnaire estime qu'en l'absence de document écrit de la part de l'autorité concernée, la commission des pétitions se trouve abusée. Il propose une procédure nouvelle qui

modifierait l'actuel article 107 : Le Président du Grand Conseil reçoit la pétition, après s'être assuré qu'elle est conforme et respecte le règlement en vigueur, elle est transmise à l'autorité concernée pour réponse par écrit. Cette réponse est ensuite envoyée à la Commission des Pétitions ainsi qu'au pétitionnaire. L'audition se déroulerait avec l'autorité concernée et le pétitionnaire de manière simultanée.

Le pétitionnaire estime qu'avec la situation actuelle, un pétitionnaire ne dispose que de peu d'éléments pour baser son argumentaire, raison pour laquelle il demande que le document écrit produit par l'autorité concernée soit aussi envoyé au pétitionnaire.

5. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

En préambule, le Chef du SJL précise que cette pétition concerne exclusivement le Grand Conseil et non le Conseil d'État ou tout autre service de l'administration cantonale. La pétition n'a donc pas de valeur juridique en soi et ne peut pas être assimilée à une nouvelle procédure. Il n'existe pas de procédure plus formelle que ce qui est inscrit dans l'article 107 LGC, un article qui laisse un maximum de liberté à la Commission des Pétitions pour décider d'elle-même la procédure qu'elle entend suivre.

Le Chef du SJL ajoute qu'en l'état actuel de la LGC, il serait tout à fait possible pour la Commission d'entendre le pétitionnaire et l'autorité concernée simultanément. Il n'y a donc pas lieu de lancer une modification législative.

Il est demandé au Chef du SJL si la Commission peut demander un avis écrit à l'autorité concernée, il est répondu par l'affirmative. Il est relevé qu'à la seule exception relevant du secret de fonction (qui serait motivé par un intérêt privé ou public prépondérant), aucune difficulté d'ordre juridique ou judiciaire ne saurait entraver une demande d'avis écrit à l'autorité concernée de la part de la Commission.

6. DÉLIBÉRATIONS

A l'unanimité, la Commission des Pétitions relève que le pétitionnaire soulève un point de réflexion important pour le fonctionnement de la Commission : la pertinence d'un avis écrit de la part de l'autorité concernée s'agissant de certaines pétitions complexes (comme celle demandant le classement au titre de monument historique de l'ensemble des cures vaudoises).

Elle rejette par contre l'idée de confrontation entre le pétitionnaire et l'autorité concernée. L'outil constitutionnel que représente la pétition est bien trop important pour être traité à la façon d'un tribunal. La Commission des pétitions ne souhaite pas qu'elle devienne une entité de recours. Tel n'est pas son but premier.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 0 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Renens, le 15 mai 2018

Le rapporteur :
(Signé) Vincent Keller

Canton de Vaud
Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 13.02.18
Scanné le

Japhet Bagilishya
Grundstrasse, 55
8712 Stäfa

18_PET_010

Recommandé

Madame Podio Sylvie
Présidente du Grand Conseil,

Place du Château 6
1014 Lausanne

Stäfa, le 29 janvier 2018

Object : Pétition pour une dénonciation de cas de racisme et xénophobie au sein de la justice vaudoise. Ce cas me concerne.

Madame la Présidente du Grand Conseil,

Je vous adresse cette pétition sur recommandation du Directeur de l'Office Fédéral de la Justice Monsieur . Il m'a écrit sur demande de la présidente de la Confédération en 2017 et Conseillère Fédérale Cheffe du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication Madame Doris Leuthard ; de Madame Simonetta Sommaruga Conseillère Fédérale Cheffe du Département Fédéral de Justice et Police. Elles répondaient à mon courrier du mois de décembre 2017.

Ces derniers mois les institutions internationales (l'ONU, le GRECO, la CEDH etc...) et les journaux confirment l'existence des cas de racisme, de xénophobie et corruption au sein de la justice Suisse : voir articles en annexe.

Le problème est grave dans le canton de Vaud. Je sais qu'il y a d'autres personnes qui dénoncent le système judiciaire et la corruption au sein de la justice vaudoise.

Officiellement le canton dispose des organes (commissions) de surveillance sur la justice et peut agir.

Je vous informe que je suis victime de procédures judiciaires racistes et xénophobes à travers les trois arrêts suivants : 6B_895/2013; 6B_211/2016 arrêt du 13 avril 2016 et 4D_23/2017 arrêt du 26 avril 2017. Ces trois arrêts sont liés. En aucun cas je n'ai admis avoir fait les faits qui me sont reprochés.

Dans mon cas personnel, mon dossier pénal a été soumis un juge important du tribunal fédéral pour avis. Il a confirme des injustices et une condamnation aux seules motivations racistes. Ce qui ne devrait pas exister dans un pays de droit.

Les juges honnêtes ont peur de la situation, ils doivent appliquer la politique des partis, sinon ils sont immédiatement sanctionnés comme vous pouvez le lire. Les journaux et instances internationales confirment cette soumission des juges. Vous constaterez que ces articles dénoncent l'influence de la politique et la corruption des juges, soit la non-indépendance de la justice, le non-respect de la constitution et des droits de l'homme. C'est une aubaine, une situation idéale pour les racistes et personnes corrompues qui peuvent agir sans peur. Je dénonce complètement le racisme, la xénophobie et la corruption de la justice vaudoise. Ce n'est pas moi qui le dis, mais les journaux, les autres, moi je la vie et j'en suis malade. Comme on peut aussi le lire le président des magistrats suisses admet les faits. En aucun cas je ne peux pas dire que tous les juges, procureurs, suisses ou politiciens sont racistes ou corrompu. Peu importe les partis. J'ai eu du plaisir à partager des repas avec des amis peu importe leurs partis politiques, je me suis bien intégré dans le milieu social suisse.

La situation vécue m'a rendu malade. Je suis en congé maladie depuis juin 2016. J'ai quitté le canton de Vaud. Vous trouverez en annexe un rapport de mon médecin. Je suis sous contrôle de plusieurs médecins en Suisse Romande et à Zurich.

Revenant sur les procès ci haut cités, j'espère que vous pouvez obtenir tous les dossiers à partir de tous tribunaux cantonaux. Je me permettrai de vous mettre quelques annexes.

1 Modération des frais d'avocat

Je souhaite me concentrer sur les procès au pénale. Le cas de modération des frais d'avocat a été traité avec partialité sur des faits clairs et simple par le même juge pénal de première instance. Ce juge ne peut pas ignorer la participation des stagiaires. Lors de la dernière séance au tribunal, c'est une stagiaire qui était présente devant ce juge. Enfin admettre que cet avocat est tellement bon, qu'il aurait pu même me facturer plus relève d'une totale partialité, comme l'affirment tous les spécialistes qui ont vu ses déterminations. Dans sa partialité, ce même juge ferme les yeux sur le fait que cet avocat très bon a fait une note de frais de 5'400 francs que j'ai payé. Cette note tenait compte des actions à venir qui n'ont jamais existés suite à la rupture du contrat notamment le fait de m'accompagner en appel ou un rendez-vous pour préparer cet appel. L'avocat m'interdira d'utiliser tout ou partie du document d'appel qu'il a préparé, mais il me le facture. Enfin sur recommandation des gens qui ont constaté le comportement inadmissible du procureur, j'ai quitté un bon avocat pour confier mon dossier à un avocat que je n'ai vu que 4 fois, le reste avec ses collaborateurs (stagiaires voir les auditions).

La greffière qui a signé notre conciliation au civil est la femme de mon avocat, ils ont le même nom de famille. Tous les avocats confirment un conflit d'intérêt. Vu l'importance de la conciliation au civil qui satisfaisait entière au demande de la victime durant son audition, cet avocat n'aurait pas dû prendre mon dossier. La femme de cet avocat était collègue de ce juge de modération des frais d'avocat. Depuis elle est devenue aussi juge.

Malgré ce qui nous oppose cet avocat a su montre au juge de première instance que j'étais innocent et surtout à souligner les mensonges de la victime. Dans sa plaidoirie il a insisté sur la vérité qui se trouve dans mes 2 courriers à la victime, à la famille et à la vie de la victime.

2 Cas au pénal

Dans mon cas au pénal, la condamnation est raciste, politique et xénophobe. Cette affirmation est avérée et confirmée par un juge très haut placé au tribunal fédéral. D'ailleurs depuis le début de l'instruction le dossier fait référence à mes origines et accent, avec des humiliations durant l'instruction « reconnaissez-vous cet accent ».

J'ai consulté plusieurs amis, plusieurs professeurs de droits (et erreurs judiciaires), de criminologie, avocats et juges en Suisse et à l'étranger. Ils sont tous étonnés, choqués, scandalisés, consternés par le fait que plusieurs manquements aux principes d'équité et de respects des droits humains puissent être violés en Suisse.

Ils s'étonnent davantage des détournements des faits, surtout de l'expertise médicale complétement détournée tout en ignorant son contenue et des motivations par le procureur et les juges.

Admettre que plusieurs témoins préparent leurs auditions avec la victime surtout dans le but de dire ce qu'elle veut qu'on dise, est inacceptable et choquant. En aucun cas cette attitude n'est acceptable dans un pays de droit. Elle doit être poursuivie d'office.

En plus un témoins dépose un document écrit et corrigé probablement par la victime comme preuve de son audition. Il se contredit prétendant me connaitre et encore ne pas me reconnaitre dans la voiture alors soit disant que je lui ai parlé (si c'était vrai il aurait au moins reconnu ma voix).
Il ne faut pas oublier qu'un témoin crédible a confirmé que j'étais avec lui et sa famille dans un tearoom à côté de chez moi, à la recherche de mon petit déjeuner. Est-il possible d'être aux 2 endroits aussi distants au même moment? On peut citer ... qui disait « Que de crimes on commet en ton nom – justice (liberté) – Déni de Justice.

J'aimerais préciser que lorsque j'ai déposé une plainte contre une personne est venue me voir pour m'obliger à retirer mes plaintes. Ce que j'ai refusé.

En fin dans le cas de c'est scandaleux de s'imaginer ce qu'il va témoigner. La voisine l'a cité au civil, alors qu'il prétend qu'il ne me connaissait pas à cette époque dans son audition. Il prétend qu'il pensait que j'étais le père du voisin dans l'immeuble. Ces affirmations cachent bien la vérité, car lorsque j'étais avec la victime, elle m'affirmait que la personne qui sonnait était du 4ème étage. S'agit-il d'un arrangement pour éviter une poursuite ? Je vous demande de vérifier si n'a pas été poursuivi sur dénonciation des voisins.

Lorsqu'on est aveuglé par le racisme on trouve toujours les motifs de condamner un innocent.

Durant mon audition, Il m'a été impose de dire les choses en utilisant des formules que je n'ai jamais utilisé. « Vous me faites dire » ou ... que j'ai habité Vevey ce qui n'a jamais été le cas.

Le procureur écrit ce qu'il veut, impossible de faire corriger des erreurs, même les fautes d'orthographe ou de confusion de genre, ou comme lors de l'audition de par exemple ou il demande sa relation avec la victime, qui n'est pas concernée.

Un collègue de travail étonné, choqué et traumatisé par ce qu'il a vu et qu'il sait de mon dossier, par le fait que nous étions souvent ensemble pour certains faits qui me sont reprochés et surtout par le détournement des faits a décidé de transmettre mon cas à une de ses connaissances pour demander un avis. Cette connaissance est juge au tribunal fédéral. Ce juge fédéral très haut place n'a pas hésité malgré la peur qu'il avait, admettant connaitre beaucoup d'autres cas de racisme. Ils se sont vus plusieurs fois. Plus tard ils discuteront aussi d'autres comme une bonne connaissance de ce juge et surtout des cas scandaleux comme ceux de Ségalat et Légeret innocents.

L'analyse et l'avis de ce juge fédéral concernaient uniquement mes dossiers au pénal. Il n'a pas consulté le dossier concernant la modération des frais d'avocat. Celui n'a été commenté que par des avocats, juristes et amis.

Mon collègue de travail qui a consulté le juge a mis au courant plusieurs autres de mes collègues des conclusions de ce juge fédéral. Ils sont choqués, étonnés et scandalisés de voir que de choses pareilles puissent se passer en Suisse. Un témoin est venu le confirmer devant mes médecins.

Le juge fédéral a étudié le dossier, lui a montré plusieurs violations de mes droits, la partialité des instances judiciaires à tous les niveaux, comme le refus d'instruire mes plaintes et d'entendre mes témoins déjà depuis l'instruction, aucune instruction à décharge. Ayant aussi porté plainte contre la victime, mon avocat a demandé par courrier au procureur la jonction de ma plainte contre celle de la victime pour montrer que les échanges étaient réciproques. Cette demande a été refusée et ma plainte a été la classée avant d'instruire les éléments qui pouvaient disparaitre comme les communications téléphoniques entre la victime et moi. Il s'agissait ici des éléments très importants pour montrer que la victime m'a contacté à plusieurs reprises. Pour montrer que les échanges étaient réciproques. Le procureur n'a jamais demandé auprès de mon opérateur téléphonique la liste de mes communications, comme ce fut le cas dans la dernière instruction. En effet ce genre de liste fournie des télécommunications de l'opérateur montre tous les détails des communications y compris celles en provenance de la victime.

Le juge fédéral a souligné la partialité du juge en première instance qui admet qu'il n'y a jamais eu de relation entre nous (la victime et moi), après deux années pour des personnes qui se sont rencontrées sur internet et qui ont rompu trois (3) fois, ruptures confirmés par la victime. J'aimerais ajouter que lors de ma rencontre avec ses parents je me suis fait traiter de manière inadmissible, sa maman soulignant « on dirait avec une certaine manière». Son père lui-même a contredit sa fille en affirmant que nous étions souvent ensemble.

Enfin on ne peut pas retenir le stalking dans la mesure où un de ses témoins et ami ( ) admet lui-même dans son audition que la victime n'a jamais changé ses habitudes.

Les échanges sms et mails prouvent aussi que la victime n'a jamais eu peur de moi. Elle est toujours passée sans avoir dans ma rue, devant mon appartement, alors qu'il y a deux rues parallèles à vingt (20) mètres plus haut (la rue Etraz et Mon Repos) et une rue cinquante (50) mètres plus bas (Avenue de Rumine et du Théâtre).

La victime s'est complétement contredite dans la deuxième plainte qu'a-t-elle vraiment fait au Chilie ? Travaillait elle ou pas ? Si elle ne travaillait pas comment ai-je pu savoir ou elle était et son téléphone ? Ne pas surtout que sa voisine (.) a confirmé que ce n'était pas moi qu'elle a vu. Elle a décrit une voiture Renault Espace, une marque, un gabarit et surtout une couleur que je n'ai jamais eu. A ce propos j'aimerais souligne que lors de cette audition ma conseillère qui était stagiaire au même Ministère Publique de Lausanne et qui connaissait bien l'équipe m'a confirmé que le procureur était gêné par mon dossier, qu'il me savait innocent et que toutes les auditions le mettaient très mal à l'aise. La jeune stagiaire est devenue procureur et collègue du procureur qui s'est occupé de moi.

On retient le stalking ou la contrainte par modification des preuves pour justifier une condamnation injuste.

On se demande pourquoi la victime n'a pas porté plainte dans les délais, alors qu'elle était libre dans ses voyages, qu'elle en a discuté avec des amis, parents et collègues de travail, qui eux aussi auraient pu dénoncer les faits. Le stalking est uniquement utilisé pour contourner la prescription des faits de trois (3) mois. Il en est de même pour les 2 autres plaintes. C'est une stratégie.
Il a souligné les mensonges et la préparation des témoignages. Ceci ne doit pas exister dans un pays de droit, surtout si un procureur le constate lui-même, se pose des questions et pose cette question au témoin.
Ces témoins et la victime auraient dû être condamnés par le procureur lui-même. Il appartenait au procureur de les poursuivre. Les motivations du procureur pour justifier l'autorisation des préparations des témoignages est non justifiable et témoigne de sa partialité et de celles des instances judiciaires qui l'ont suivi. On ne trouvera jamais un document du dossier qui autorise ces témoins à préparer les audiences avec la victime, à moins que ce ne soit des arrangements spécifiques témoignant de la corruption.

Le procureur n'a jamais mentionné la préparation avant le témoignage, ni dans sa convocation. Il ne faut pas oublier que ce même témoin admet avoir préparé le témoin pour dire ce que la victime veut qu'il dise, c'est inadmissible.

Les seules motivations de ma condamnation sont politiques. Elles s'expliquent par ma couleur, mes origines et par les origines et appartenances politiques des juges fédéraux qui se sont occupés de mes dossiers. On souligne que dans les deux arrêts pénaux, un des juges fédéraux est originaire d'un village de moins de 500 habitants, situé à moins de 9 km du village dont est originaire la victime (moins de 300 habitants). Ce juge aurait dû se récuser pour des raisons proximité et par tradition à l'attachement des habitants à leurs origines.

Enfin certains amis et collègues m'ont fait constater que le juge en première instance, et le procureur ont déjà été récusés.

Madame la Présidente du Grand Conseil :

J'aimerais revenir dans « mon canton Vaud », j'aimerai revivre, me faire soigner dans une langue que je parle mieux et chercher du travail après, dites-moi ou je peux habiter sans croiser un ami, un collègue de travail, et une connaissance de la victime. Pour information comme vous pourrez le voir sur une des annexes, prétend qu'elle a peur de me croiser mais elle a toujours été aperçue matins et soirs devant mon appartement. Il suffit de descendre de mon appartement et de croiser cette personne pour être en prison. Voici la misère et le stresse que j'ai vécu et je vie encore. Je travaille à l'EPFL (actuellement en congé depuis juin 2016) Saint Sulpice est habité par ou , Elle vient de la région de Morges, les hauts de Lausanne et compagne sont habités par des employés du CIO, l'est de Lausanne aussi. Dites-moi et trouvez-moi un logement que je peux habiter tranquillement. Un juge raisonnable doit prononcer un arrêt qu'on peut mettre en application. Pour rappel notre conciliation à l'amiable préciser qu'on ne s'approche pas (de manière réciproque) à vie. La juge a été honnête et nous a conseillé de revivre, d'oublier cette épisode de la vie. Elle a refusé la demande insistante de restriction d'adresse et de rues.

Madame la Présidente du Grand Conseil, je suis en face de problèmes (politique) de racisme, de corruption et xénophobies avérés, de non-respect de la constitution vaudoise et suisse, ce qui me pousse à vous poser les questions suivantes ;

Je pose les mêmes questions à Madame la présidente du Conseil d'Etat, à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions qui me lisent en copie :

1. Peut-on préparer un témoignage avec la victime, l'écrire, le faire corriger pour dire ce qu'elle veut et le présenter comme preuve?
2. Qu'elle a été l'instruction à décharge dans mon dossier?
3. Comment un procureur peut-il accepté qu'un témoin (.) affirme avoir témoigné au civil, alors que la conciliation au civil souligne le contraire ?
4. Peut- on être condamné à une peine impossible à mettre en application ? Qui sont les amis, proches et collègues de travail de la victime que je ne dois pas approchés ? C'est une peine impossible dans la mesure où je dois demander à tout nouveau contact professionnel ou toutes personnes que je rencontre chez des amis s'il est ami ou pas de la victime. Cette peine est impossible et illégale. A titre d'exemple j'ai des amis et collègues de travail qui connaissent la victime et qui ont partagé des soirées plusieurs fois avec elle. Socialement et professionnellement je suis dans un stress et traumatisme impossible à supporter par le fait que je peux être à tout moment en prison. Je peux plus aller voir les amis malgré leurs invitations insistantes. Le procureur est au courant. Je lui ai demandé d'entendre ces témoins dans un courrier datant de début 2013. Il a refusé.
5. D'après l'expertise médicale, suis-je malade ou pas ? N'y a-t-il pas de détournement de cette expertiser médicale ?

6. Comment expliquer sans être de mauvaise fois qu'un témoin ( ) a pu s'imaginer ce qu'il dira au témoignage avant de me connaitre? Les motivations des juges sont de mauvaise foi.
7. Pourquoi un procureur ne contrôle pas les identités des témoins ? Ceci n'a pas été le cas pour Je doute aussi que ce soit le cas pour Pour information en première instance, la victime ne savait pas comment écrire le nom de ., qui est supposé habiter avec elle depuis plus d'une année. Le juge a lui-même fait le contrôle durant le procès. Il a admis qu'il n'y a personne à ce nom à l'adresse ni dans la commune mentionnée. Peut-on vraiment vivre avec une personne durant 18 mois sans savoir écrire son nom ?
8. Je souhaite avoir une certitude que ne serait pas impliqué dans cette affaire ? Qu'il ne serait pas connu pour des faits similaires de dérangement de voisins ou maladie mentale l'ayant poussé à le faire? En effet lorsque nous étions ensemble la victime m'avait confirmé que les sonnettes que j'ai vécues chez elle venait de quelqu'un du 4ème étage connu dans l'immeuble.

Vos déterminations et réponses à mes questions permettront également de savoir à quel organe m'adresser pour avoir une justice fiable. Vos services ou les services du Canton peuvent engager cette révision. Mon état actuel ne me permet plus d'avoir confiance dans la justice vaudoise. Je préfère une conciliation par des institutions internationales.

Si vous souhaite faire une révision, je vous soumettrai plusieurs témoins à écouter comme la mère de la victime, elle m'a vu embrassé sa fille chez elle, des collègues de l'équipe de volley, des amis et collègues de travail et surtout deux collègues de la victime et le voisinage de l'immeuble de la victime. Une audition de sera aussi nécessaire mais elle peut être en deuxième lieu.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente du Grand Conseil, à ma très haute considération.

Japhet Bagilishya

Copie pour information à

- Madame Gorrite Nuria, Présidente du Conseil d'Etat, Cheffe du Département des Infrastructures et des Ressources Humaines, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne

- Monsieur Courdesse Régis, Président de la Commission de Haute surveillance du Tribunal Cantonal, Place du Château 6, 1014 Lausanne

GRAND CONSEIL

AOUT 2018 **RC-PET**
(18_PET_010)

RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition pour une dénonciation de cas de racisme et xénophobie au sein de la justice vaudoise. Ce cas me concerne.

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie les mercredis 25 avril et 6 juin 2018 à la Salle des Charbon, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christelle Luisier Brodard, Pierrette Roulet-Grin, de MM Alexandre Démétriadès, Olivier Mayor, Nicolas Rochat-Fernandez, Maurice Treboux, et de M. Régis Courdesse, président.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

Sur la base des nombreux documents à sa disposition, la commission a décidé de ne pas auditionner le pétitionnaire.

La commission a interpellé le Tribunal cantonal, ainsi que le Service juridique et législatif (SJL), afin d'avoir leurs déterminations concernant ce cas. Ces deux instances ont répondu par lettres des 20 avril 2018, respectivement 4 juin 2018.

2. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition du 29 janvier 2018 a été déposée le 13 février 2018 auprès de la Présidente du Grand Conseil qui l'a transmise à la CHSTC comme objet de sa compétence. Le pétitionnaire dénonce des cas de racisme, de xénophobie et de corruption au sein de la justice suisse, en général, et vaudoise, en particulier.

Il cite trois arrêts le concernant et s'estime victime de procédures judiciaires racistes et xénophobes. Il n'a jamais admis les faits qui lui sont reprochés et pose toute une série de questions qui ont un rapport avec les jugements des tribunaux.

3. DETERMINATIONS

Aussi bien le Tribunal cantonal que le SJL confortent les déterminations préliminaires de la CHSTC, à savoir que les problèmes posés sont d'ordre juridictionnel et ne font donc pas partie des compétences de la commission.

Les griefs dont se prévaut le pétitionnaire sont exclusivement d'ordre juridictionnel et ont d'ores et déjà été tranchés définitivement par les autorités judiciaires, en dernier lieu par le Tribunal fédéral, ainsi qu'en attestent les arrêts cités par le pétitionnaire. Dans ces derniers, on ne voit pas en quoi ils témoigneraient du racisme des autorités judiciaires. Ses accusations de racisme et de xénophobie ne se rapportent qu'aux jugements rendus à son encontre. A aucun moment, le pétitionnaire n'invoque des problèmes structurels ou de fonctionnement général de la justice vaudoise.

Et en conséquence, comme l'expriment les articles 107, 125a et 135 de la Constitution cantonale (Cst-VD), le Ministère public et les tribunaux jouissent d'une totale indépendance dans leurs activités juridictionnelles, indépendance non soumise à la haute surveillance du Grand Conseil. Ce principe est notamment traduit à

l'article 13, alinéa 2 de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC), qui dispose que la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) propose au Grand Conseil de classer sans suite les pétitions violant l'indépendance des jugements.

4. DELIBERATIONS

En fonction de ce qui précède, la pétition doit être classée sans suite, dès lors que cet instrument ne saurait servir à remettre en question des décisions judiciaires définitives et exécutoires.

5. VOTE

Classement de la pétition

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Froideville, le 16 août 2018.

Le rapporteur :
(Signé) Régis Courdesse

(Séance du mardi 24 octobre 2017) **MOT**
17_MOT_006

Motion Raphaël Mahaim et consorts – Médiation civile et assistance judiciaire : un couple qui peut faire bon ménage

Texte déposé

Le Code de procédure civile fédérale (CPC) ne règle pas la question de la prise en charge des frais d'une médiation civile (article 213 *ss* CPC) par l'assistance judiciaire ; les cantons sont libres de le prévoir ou non, sauf dans le cas où le droit des enfants est en cause, l'assistance judiciaire étend alors un droit prévu par le droit fédéral, si les conditions d'octroi sont remplies.

De nombreux cantons (AG, AR, FR, GE, GR, JU, ZH) ont franchi le pas en prévoyant l'assistance judiciaire pour la médiation. Un tel mécanisme a l'avantage de ne pas décourager les parties à un procès bénéficiant de l'assistance judiciaire de tenter un processus de médiation. A l'heure actuelle, les frais engendrés par une procédure de médiation sont rédhibitoires pour qui bénéficie de l'assistance judiciaire et voit ses frais judiciaires et d'avocats couverts ; la tentation de poursuivre la procédure judiciaire (couverte par l'assistance judiciaire) est souvent très forte, par opposition à la médiation (non couverte par l'assistance judiciaire). Or, pour résoudre certains litiges (droit de la famille, voisinage, etc.), une médiation peut s'avérer beaucoup plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure complète menée jusqu'à son terme. L'exclusion de la médiation de l'assistance judiciaire déploie un effet contre incitatif : la médiation est moins souvent tentée, alors qu'elle représente en moyenne un coût inférieur et peut aboutir à des solutions plus rapides.

Pour mémoire, l'assistance judiciaire ne signifie pas gratuité de la procédure. L'Etat avance les frais en question, que le justiciable est tenu de rembourser par la suite. L'assistance judiciaire est une forme de prêt de l'Etat destiné à permettre aux justiciables aux faibles moyens de faire valoir leurs droits en justice. Le taux de recouvrement par l'Etat de l'assistance judiciaire est très élevé.

Vu ce qui précède, les motionnaires soussignés demandent au conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une réforme législative visant à ce que les frais d'une médiation civile puissent être couverts par l'assistance judiciaire. Cette couverture pourrait être assortie de certaines conditions (accord du juge, limitation aux seuls médiateurs agréés, etc.) ou cautèles, afin notamment que le recours à la médiation ne puisse pas faire office de manœuvre dilatoire pour une partie qui ne cherche qu'à retarder l'avancement du procès. De même, le juge devrait probablement être nanti de la compétence de révoquer l'assistance judiciaire relative à la procédure de médiation si celle-ci est utilisée de manière abusive.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Raphaël Mahaim
et 29 cosignataires

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — La médiation judiciaire est aujourd'hui exclue de l'assistance judiciaire. Cela signifie que si, au cours d'un procès, vous souhaitez « partir en médiation » comme on dit, c'est-à-dire ne pas poursuivre la procédure pour chercher plutôt une issue à l'amiable du litige qui vous oppose à votre adversaire, alors vous ne pouvez plus bénéficier de l'assistance judiciaire et vos frais de procédure, d'avocat — ou en l'occurrence de médiateur — ne sont plus couverts. C'est évidemment un obstacle à la médiation, ou ce que l'on pourrait appeler un « contre incitatif » puisque, si vous m'autorisez la métaphore, les parties ont intérêt à « continuer à se taper dessus » avec leurs avocats plutôt que chercher une issue raisonnable, avec un médiateur.

La motion est simple : comme le permet le Code de procédure fédérale et comme de nombreux cantons l'ont déjà fait, elle demande d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire aux démarches de médiation, étant précisé que, si nécessaire, on pourra prévoir d'éventuelles cautèles lors de la rédaction

de l’article de loi correspondant. Comme nous pourrons en débattre en commission, j’interromps mon développement à ce stade.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l’examen d’une commission.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

JUIN 2018 **RC-MOT**
(17_MOT_006)

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Raphaël Mahaim et consorts - Médiation civile et assistance judiciaire : un couple qui peut faire bon ménage

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 26 janvier 2018, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames Florence Bettschart-Narbel, Valérie Induni (remplaçante d'Aline Dupontet), Jessica Jaccoud, Rebecca Joly, Pierrette Roulet-Grin (remplaçante de Marc-Olivier Buffat) ; Messieurs Sylvain Freymond, Pierre Guignard, Raphaël Mahaim, Axel Marion, Stéphane Masson, Yvan Pahud, Patrick Simonin, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur Olivier Mayor était excusé et non remplacé pour cette séance.

Pour cette séance, Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) était présent. Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était excusée. Mme Susana Camarda, Secrétaire générale adjointe de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) a également participé à la séance.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Par cette motion, le motionnaire souhaite corriger un problème pratique, soit que la médiation n'est pas couverte par l'assistance judiciaire.

Avant de partir dans un long procès, le juge peut proposer la médiation. Or, si l'activité des avocats est prise en charge par l'assistance judiciaire, ce ne sera pas le cas de l'éventuel médiateur. Comme la facture d'une médiation représente souvent plusieurs centaines de francs (voire davantage), les parties ne sont pas incitées à suivre cette voie et peuvent renoncer aux services de médiateurs pour des motifs financiers.

Le motionnaire indique que le Code de procédure civile (CPC) permet déjà aux cantons de couvrir la médiation par l'assistance judiciaire ; d'ailleurs, plusieurs cantons l'ont déjà fait et ce à satisfaction.

Le motionnaire précise qu'il a souhaité fixer des conditions précises à l'octroi de l'assistance judiciaire des cautèles, notamment pour éviter de ralentir la procédure par des manœuvres dilatoires. Plusieurs pistes sont envisageables comme le fait de révoquer la méditation si la procédure s'enlise à cause de l'une des parties ou de donner une enveloppe maximale de frais pour la méditation.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Chef du SJL, rappelle que, sur le plan juridique, l'art. 218 al. 3 CPC prévoit que « *le droit cantonal peut prévoir des dispenses de frais supplémentaires* » en matière de frais de la médiation. Pour rappel, l'idée, contenue dans cette motion, a déjà été discutée dans le cadre des débats de la réforme « CODEX 2010 ». Cela avait donné lieu à des débats assez nourris et des votes très serrés puisque la gratuité de l'assistance

judiciaire pour la médiation avait été refusée en 1er débat, acceptée en 2e débat avant d'être définitivement refusée lors du dernier débat au Grand Conseil, principalement pour des raisons financières.

S'agissant du contexte, l'assistance judiciaire en matière civile est annuellement à l'origine d'environ CHF 20 millions de dépenses sur lesquelles l'Etat récupère environ CHF 12 millions : le taux de recouvrement, jugé bon, se situe donc à hauteur de 60%.

Le canton de Vaud fait preuve de souplesse dans l'octroi de l'assistance judiciaire avec environ cinq mille dossiers d'assistance judiciaire par année. En 2016, ce sont quarante-deux affaires en médiation qui ont été traitées. L'extension de l'assistance judiciaire vers la médiation aurait des effets financiers limités, même s'il faut analyser dans quelle mesure l'octroi de l'assistance judiciaire pour la médiation est susceptible de provoquer un appel d'air.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires interviennent lors de la discussion générale pour donner leur position.

Un commissaire se déclare favorable au texte soumis dès lors que si les parties parviennent à une méditation, cela représenterait une économie conséquente des frais judiciaires. Il s'exprime aussi en faveur de cautèles, comme le fait que le juge fixe un nombre d'heures ou un montant maximum pour la méditation ou que le juge reçoive du médiateur à intervalles réguliers des informations concernant l'avancement de la procédure. Si celle-ci n'avance pas, et pour éviter l'abus de droit, l'octroi de l'assistance judiciaire devrait pouvoir être remis en cause.

Une commissaire se dit favorable à cette motion parce qu'elle permet de ne pas avoir de « médiation à deux vitesses » que certains pourraient se payer et d'autres pas. Un rapide calcul permet de voir qu'il y aurait une perte annuelle de 1%, correspondant au nombre d'affaires passant par la médiation, sur les CHF 8 millions non recouverts.

Un commissaire estime que cette motion répond à un vrai problème pratique. Pour lui, une médiation réussie coûterait bien moins cher au final qu'une procédure entière. Il s'agirait alors d'un double incitatif par la couverture à court terme des frais et par le fait que le recouvrement est moins important sur le long terme. En outre, il souhaite savoir s'il existe des situations où la restriction de l'assistance judiciaire peut être effective avec des situations d'abus.

Une autre commissaire se dit sensible à la notion de double incitatif pour les parties, même si la médiation devait échouer. En effet, il y aurait tout de même un aspect positif uniquement par le fait que la méditation puisse être un espace de parole pour les parties. L'idée répandue que la médiation ferait perdre du temps et de l'argent est fausse.

Un autre commissaire s'exprime aussi sur la notion de double incitatif qui permettrait de réduire autant le travail devant les tribunaux que les coûts pour le justiciable. Il voit encore un troisième motif de soutenir ce texte plutôt profitable à l'État et à la communauté en général : si le nombre de médiations augmente, le montant du remboursement des frais de l'assistance judiciaire augmentera aussi.

Un commissaire note aussi une incohérence à soutenir financièrement des justiciables avec peu ou pas de moyens dans le cadre d'une procédure, mais pas dans le cadre d'une médiation.

Un commissaire s'interroge pour savoir s'il existe des statistiques quant au taux de réussite des médiations.

Le motionnaire répond à cette question en indiquant que sur la base de sa propre expérience, le taux de réussite des médiations est exceptionnel. Les gens y recourent, car ils ont envie de dialoguer. Elle permet de sortir des arguments purement juridiques.

S'agissant des cautèles et autres manœuvres dilatoires, le motionnaire relève que les deux parties doivent être d'accord pour recourir à la médiation. Si l'une des deux parties joue la montre, l'autre partie a la possibilité de l'arrêter et de reprendre la procédure.

Le Chef du SJL indique que dans un cas d'assistance judiciaire ordinaire, le procès se déroule devant le juge et celui-ci a une certaine maîtrise de l'instrument. Dans un cas de médiation, le juge n'a en revanche aucune visibilité notamment en raison de la confidentialité du processus.

Quant au taux de réussite de la médiation, il n'existe pas de chiffres, car cela ne passe pas nécessairement par le juge. Il estime cependant que le taux de réussite est élevé.

La représentante de l'OJV s'exprime en fin de discussion pour relever que celui-ci partage les préoccupations exprimées par le SJL. Il est nécessaire de bien réfléchir aux cautèles à poser pour cette nouveauté.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Lausanne, le 11 juin 2018.

Le président-rapporteur :
(*signé*) Mathieu Blanc

(Séance du mardi 24 octobre 2017) **MOT**
17_MOT_007

Motion Nathalie Jaccard et consorts – Médiation civile systématique : favoriser les accords plutôt que les longs procès

Texte déposé

La conciliation peut permettre de trouver un accord entre des parties de manière informelle, mais lorsque le conflit se cristallise et se fige, les contraintes du temps judiciaire, la surcharge des tribunaux, n'offrent pas aux juges le temps nécessaire d'instaurer le dialogue essentiel à la recherche d'accord ou de consensus.

Et, lorsque le passionnel, la souffrance, l'amertume, l'affectif et autre formes d'émotions empêchent toute recherche de solutions et d'intérêts communs et/ ou stoppent toute évolution en vue d'une résolution du conflit, qui ne permette à aucune des parties de sortir vainqueur, ce n'est généralement pas la décision de justice qui met fin au conflit et cela peut même suralimenter des frustrations.

Toutefois, une alternative existe : la médiation qui, aujourd'hui, en droit suisse est encore peu utilisée par les acteurs d'un conflit, et ce malgré des projets pilotes comme celle de médiation civile au tribunal d'arrondissement de Lausanne.

Grâce à un rapport d'égalité, cet outil de résolution de conflits tient compte des situations respectives, y compris celle de l'enfant. Il offre un espace où il est possible de distinguer le conjugal du parental et de déboucher sur la recherche de meilleurs intérêts et de solutions pour les enfants, permettant aux parties de s'exprimer pleinement sur le conflit, de confier des frustrations, d'entendre le point de vue adverse, de mieux comprendre les enjeux et de quitter certaines positions afin de trouver un compromis.

Elle donne également accès à une possible responsabilisation en évaluant le rôle de chacun et en mettant l'accent sur la réparation de la relation entre les protagonistes. Ceci-ci en vue de restaurer une communication et de pouvoir ensemble trouver un accord gagnant-gagnant.

C'est la raison pour laquelle la médiation est un mode alternatif de résolution des conflits tout à fait adapté aux problèmes familiaux ainsi qu'aux conflits de voisinage et autres. Enfin, elle permettrait de désengorger les tribunaux, de réduire la durée des procédures et de diminuer les frais.

La motion suivante demande au Conseil d'Etat d'élaborer un article de loi prévoyant que les juges recommandent systématiquement aux parties en conflit familial, de voisinage et autres, le recours à une médiation civile.

Il devrait être également prévu que le juge puisse mettre fin, à tout moment, à cette mesure, sur requête motivée de l'une ou l'autre des parties, ou sur demande du médiateur, lorsque visiblement la médiation ne parvient pas à atteindre les objectifs fixés.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Nathalie Jaccard
et 29 cosignataires

Développement

Mme Nathalie Jaccard (VER) : — La présente motion demande au Conseil d'Etat d'élaborer un article de loi prévoyant que les juges recommandent systématiquement aux parties d'un conflit familial, de voisinage, ou autre, d'avoir recours à la médiation civile. En effet, lorsque le passionnel, la souffrance et l'amertume ainsi que toute forme d'émotion empêchent la recherche de solution à un conflit, il nous paraît judicieux de pouvoir proposer une médiation. Ce sujet sera développé en commission, c'est pourquoi je ne développerai pas plus maintenant.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

GRAND CONSEIL

JUIN 2018 **RC-MOT**
(17_MOT_007)

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Nathalie Jaccard et consorts - Médiation civile systématique : favoriser les accords plutôt que les longs procès

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 26 janvier 2018, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames Florence Bettschart-Narbel, Valérie Induni (remplaçante d'Aline Dupontet), Jessica Jaccoud, Rebecca Joly, Pierrette Roulet-Grin (remplaçante de Marc-Olivier Buffat) ; Messieurs Sylvain Freymond, Pierre Guignard, Raphaël Mahaim, Axel Marion, Stéphane Masson, Yvan Pahud, Patrick Simonin, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur Olivier Mayor était excusé et non remplacé pour cette séance. Madame Nathalie Jaccard était présente à cette séance en tant que motionnaire.

Pour cette séance, Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) était présent. Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était excusée. Mme Susana Camarda, Secrétaire générale adjointe de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) a également participé à la séance.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motionnaire expose les motifs pour lesquels elle a rédigé ce texte.

En 1er lieu, le dépôt de cette motion s'explique par le constat réalisé dans le cadre de son activité professionnelle selon lequel la médiation peut être un outil utile pour sortir d'un long conflit familial (garde d'enfants, pensions alimentaires) voire pour des conflits de voisinage.

En outre, la motionnaire observe que si la médiation est de plus en plus pratiquée, elle obtient en sus de bons résultats au final et permet de réduire la surcharge des tribunaux. Néanmoins, si le recours à la médiation est en principe souhaitable, la motionnaire reconnait que des cautèles doivent être prévues.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Chef du SJL, rappelle en préambule que le gouvernement n'a pas pris formellement position sur cette motion.

Si le Conseil d'État n'a aucune opposition de principe au développement de la médiation, cette motion pose néanmoins problème, car elle demande au législateur cantonal d'obliger le juge à encourager systématiquement la médiation. Or, depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile (CPC), la procédure civile relève de la législation fédérale et il reste peu de place pour la législation cantonale (voir à ce sujet les art. 213 ss du CPC régissant la question de la médiation).

Au niveau cantonal, une seule chose a été entreprise en matière de médiation, dans le cadre de « CODEX 2010 », et trouve place à l'article 40 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDJP).

En outre, il faut noter que l'OJV mène, depuis le mois d'avril 2017, un projet pilote sur la médiation. Dans ce cadre, une permanence de méditation civile a été mise en place dans le tribunal d'arrondissement de Lausanne à raison d'une demi-journée par semaine. Un médiateur tient les séances, reçoit les justiciables pour les informer et les orienter vers la médiation le cas échéant. Enfin, il est intéressant de relever qu'un certain nombre de juges se forment à la médiation et mettent en œuvre cette formation dans le cadre de leurs audiences.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires interviennent lors de la discussion générale pour définir tout d'abord la portée du texte soumis.

La motionnaire estime que son texte ne créé pas une obligation à charge du juge. Il lui apparaît, toutefois, important qu'un juge puisse dire que telle ou telle affaire peut rentrer dans le cadre de la médiation. Dans d'autres cantons, comme à Genève, la recommandation à la médiation est systématique dans les conflits familiaux.

Un membre de la commission qui a cosigné le texte indique qu'il avait compris qu'il s'agissait d'une obligation au juge d'indiquer que la médiation existait. Il ne serait, en revanche, pas pertinent d'obliger les parties à recourir à la médiation.

Un autre commissaire confirme que cela ne doit pas être obligatoire tant pour les parties que pour le juge. L'idée est plutôt de proposer une généralisation de la médiation par le biais du juge. Il observe que beaucoup de juges y recourent, car cela leur permet de se « décharger » de certains dossiers. Certains sont convaincus de son utilité et d'autres non : cette motion vise plutôt cette dernière catégorie de magistrats.

Une autre commissaire se dit dérangée par le terme « *systématique* ». Il y a aura des procédures où l'appel à la médiation n'aboutira à rien et le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la procédure. Pour elle, la transformation de cet objet en postulat se justifierait.

Un commissaire trouve l'institution de la médiation intéressante, car elle offre plus de souplesse tout en étant un facteur d'accélération de résolution des conflits. De plus, elle permet un plus grand niveau de satisfaction aux parties quant aux résultats obtenus tout en diminuant les coûts : cela n'est pas négligeable vu l'engorgement des tribunaux. L'élément intéressant dans cette motion serait de voir si et cas échéant comment l'incitation à une telle procédure pourrait être actionnée plus tôt dans la procédure. Au vu de ce qui précède, le terme de systématique ne le gêne pas. L'appréciation doit s'effectuer au cas par cas et il faut rappeler aux parties que cette possibilité existe.

D'autres commissaires estiment que ce n'est pas le terme « systématique » qui prête à confusion, mais celui de « recommandation ». Dans l'application, il faut s'interroger sur la capacité d'appréciation du juge à mentionner l'existence d'une telle procédure.

Le Chef du SJL affirme que l'objectif de la motion est partagé par le CE. Il a évoqué ce sujet avec le président du Tribunal cantonal (TC) qui a exprimé le souci de désengorger les tribunaux et de régler les litiges plus simplement. Dans des cas comme des conflits de voisinage, la médiation peut représenter une bonne approche. Le problème de cette motion ne réside pas dans les termes choisis, mais dans l'obligation pour le CE de présenter un projet de loi qui pourrait être compatible avec le droit fédéral.

Une commissaire s'interroge, dans une optique de désengorgement des tribunaux, s'il y a déjà suffisamment de personnel formé à la médiation.

Le Chef du SJL indique qu'une trentaine de personnes est allée consulter la permanence de la médiation et le nombre de cas réglé par la médiation est en constante augmentation depuis quelques années. L'idée du projet pilote à Lausanne, en fonction de ses résultats, pourrait être généralisée dans le canton.

La représentante de l'OJV précise que les ressources existent et qu'il n'y a pas eu – à sa connaissance – de cas où des médiateurs n'auraient pas été trouvés.

Une commissaire indique aussi qu'il y a aujourd'hui plus de médiateurs que de cas de médiation. Beaucoup d'avocats se forment à cette pratique afin d'offrir un service supplémentaire à leur clientèle. Dans les conflits familiaux, le juge doit proposer la médiation aux parties qui auraient des chances que cela fonctionne.

Au vu de l'intervention du Chef du SJL, le président demande à la motionnaire si elle est prête à accepter la transformation de la motion en postulat.

Cette dernière accepte formellement la transformation de sa motion en postulat tout en espérant un soutien unanime de ce texte par la commission.

Une commissaire tient aussi à souligner que les préfets jouent aussi un rôle important en matière de médiation et qu'il conviendrait de le faire davantage connaître des citoyens.

Au terme de la discussion, le Chef du SJL relève deux éléments qui seront repris dans le futur rapport à ce postulat :

- examiner ce qui peut être fait en amont en matière de médiation civile ;
- (ii) contacter la Bâtonnière de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) pour analyser ce que font les avocats en matière de médiation civile.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Le vote intervient après la transformation de la motion en postulat avec l'accord de la motionnaire.

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 11 juin 2018

Le président-rapporteur :
(*signé*) Mathieu Blanc

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Jacques-André Haury au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant la délégation aux notaires de compétences non contentieuses en matière successorale relevant actuellement des juges de paix

1 RAPPEL DU POSTULAT

"La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) s'est inquiétée, dès le début de son activité en juillet 2011, de la surcharge chronique des justices de paix. Ces offices de justice, dont les attributions et les procédures ont été définies par la révision légale de 2001, se sont vues, au cours des ans, chargées de compétences nouvelles, les dernières relevant du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, entré en vigueur le 1er janvier 2013. En dépit de diverses démarches successives entreprises par le Tribunal cantonal pour renforcer les justices de paix en personnel et en moyens, ces offices peinent à offrir à la population et aux services de l'Etat qui collaborent avec eux toutes les prestations que la loi leur confie, sans exiger des délais jugés globalement trop longs par les bénéficiaires.

La CHSTC s'est donc demandée s'il ne serait pas possible de décharger les justices de paix d'une part de leur activité. C'est en matière successorale que les exemples fournis par d'autres cantons ont paru particulièrement intéressants.

Avec l'accord du Bureau du Grand Conseil, la CHSTC a demandé au professeur Denis Piotet un avis de droit sur les possibilités qu'il y aurait de confier aux notaires certaines compétences non contentieuses en matière successorale. Cet avis de droit, annexé au présent postulat, fait apparaître que de nombreux cantons, en particulier Genève, Neuchâtel, Jura, Berne et Zürich, donnent aux notaires la compétence d'établir les certificats d'héritiers. " La Loi genevoise démontre ainsi que le certificat d'héritiers par le notaire dans une succession testamentaire est praticable, même s'il est contrôlé par une procédure d'homologation du juge de paix ", note l'expert.

Le 18 mai 2004, dans le rapport de la commission chargée d'étudier la nouvelle loi sur le notariat, notre ancien collègue Jean Heim, président-rapporteur, relevait :

" Depuis le Moyen-âge, le Pays de Vaud connaît le système du notariat dit " latin ", dans lequel des tâches étatiques, soit essentiellement l'instrumentation d'actes privés sous une forme officielle, sont déléguées par l'Etat à une personne privée exerçant une profession libérale. "

Notre proposition s'inscrit dans cette logique et n'a donc rien de révolutionnaire. Cette question, à notre connaissance, n'a jamais été débattue dans notre parlement, ni en 2001 lors de la révision de l'organisation des justices de paix, ni en 2004 lors de l'élaboration de la loi sur le notariat.

A ceux qui pourraient craindre que les tarifs des notaires, pour les usagers, soient plus élevés que ceux des juges de paix, il convient de rappeler que la loi définit des tarifs pour les notaires

comme pour les juges de paix, et qu'il est tout à fait envisageable de fixer aux premiers les mêmes conditions qu'aux seconds.

La CHSTC a hésité entre deux démarches parlementaires : une motion ou un postulat. Elle a toutefois jugé plus opportun de laisser au Conseil d'Etat une plus grande latitude d'appréciation et a, par conséquent, préféré la voie du postulat : il n'est pas exclu qu'une modification légale allant dans le sens demandé rencontre, au moment de sa mise en consultation, des objections qui auraient échappé à la CHSTC. En revanche, la CHSTC ne propose pas un passage préalable de ce postulat en commission, puisqu'il émane déjà d'une commission du Grand Conseil fondé sur un avis de droit".

Lors de sa séance du 23 avril 2013, le Grand Conseil a renvoyé ce postulat au Conseil d'Etat par 98 voix pour, 10 contre et 12 abstentions.

2 CONTEXTE LEGAL ET HISTORIQUE

2.1 Eléments juridiques

Aux termes de l'article 559, alinéa 1er du code civil suisse (CC), "*après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers ; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées*". Cette disposition fonde le droit des héritiers institués à obtenir un certificat attestant leur qualité. Néanmoins, même si la loi ne le prévoit pas expressément, les héritiers légaux peuvent eux aussi prétendre à la délivrance d'un tel document (Paul-Henri Steinauer, le droit de succession, 2e éd., Berne 2015, p. 485).

Selon la jurisprudence et la doctrine, le certificat d'héritiers est une attestation de l'autorité constatant que les personnes mentionnées sur le document sont les seuls héritiers de la personne décédée et peuvent disposer de ses biens. Comme le précise la disposition légale susmentionnée, l'attestation n'est donnée que sous réserve de toutes actions en annulation, en pétition d'hérédité, en réduction ou en constatation de l'inexistence ou de la nullité du testament. Le certificat d'héritiers n'est donc pas une preuve absolue de la qualité d'héritiers, et n'atteste en définitive que le fait que la vocation héréditaire des héritiers légaux ou institués n'a pas été contestée. Mais il est reconnu comme pièce de légitimation pour la gestion et la liquidation de la succession (inscriptions au registre foncier, opérations bancaires, etc.). La délivrance d'un certificat d'héritiers, réglée au plan cantonal par les articles 133 et 134 du code de droit privé judiciaire (CDPJ), est susceptible de recours au Tribunal cantonal, puis le cas échéant au Tribunal fédéral. Son annulation ou sa correction peuvent également être requises auprès du juge de paix, ce qui peut donner lieu à des litiges assez complexes entre héritiers institués et présomptifs.

Conformément à l'article 5, chiffre 12 CDPJ, le juge de paix est compétent pour délivrer les certificats d'héritiers. Cette compétence n'est toutefois pas isolée, le juge de paix dirigeant le processus successoral et disposant de l'essentiel des compétences dans ce domaine (ouverture de la succession, prise d'inventaire, recherche d'héritiers, recherche et ouverture de testaments, etc…). Ainsi, conformément à l'article 124 CDPJ, dès que le juge de paix à connaissance d'un décès, il procède à la recherche des biens et des dispositions à cause de mort. Il prend en outre les mesures conservatoires nécessaires (scellés, inventaire, etc. art. 551ss. CC). Le juge de paix a également pour tâche de désigner et de surveiller un éventuel administrateur d'office, ou de surveiller l'exécuteur testamentaire (art. 125 CDPJ), de procéder à l'appel aux héritiers, respectivement rechercher ces derniers (art. 126 CDPJ ; ce qui peut s'avérer fort complexe), le cas échéant de procéder à l'homologation et à l'ouverture d'actes pour cause de mort. C'est également lui qui reçoit les déclarations d'acceptation ou de répudiation de la succession. C'est donc l'ensemble de la procédure successorale qui est confiée au juge de paix, sous réserve de quelques actions particulières (actions en partage et en rapport par exemple, qui sont confiées au président du tribunal d'arrondissement). Celui-ci doit la mener d'office,

sans qu'il ait besoin d'être interpellé par les parties. La délivrance des certificats d'héritiers n'est qu'une étape de cette procédure.

En matière successorale, les notaires disposent également de certaines compétences :

- ils peuvent instrumenter des testaments en la forme authentique; dans ce cadre, ils sont naturellement appelés à conseiller leurs clients ;
- ils sont compétents pour conserver les dispositions pour cause de mort (art. 19 CDPJ) ;
- ils sont l'autorité de conciliation en matière de partage successoral (art. 161s. CDPJ) ;
- ils peuvent être désignés comme experts dans l'établissement de l'inventaire successoral (art. 116 CDPJ) ;
- ils sont enfin en charge de dresser l'inventaire successoral fiscal sur désignation de l'Administration cantonale des impôts (art. 41, al. 2 de la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations – LMSD – ; art. 215 de la loi sur les impôts directs cantonaux – LI).

2.2 Contexte historique

La question des compétences du juge de paix en matière successorale a déjà fait l'objet de plusieurs débats. Le premier a eu lieu dans le cadre de la réforme des juges et justices de paix, votée en décembre 2001 et entrée en vigueur le 1er octobre 2004. Dans ce contexte, les notaires ont formulé le 19 janvier 2000 une offre visant à ce que leur soient confiées trois compétences en matière successorale :

- la garde des dispositions pour cause de mort ; cette compétence leur a été octroyée (v. art. 19 de l'actuel code de droit privé judiciaire vaudois ; CDPJ) ;

- l'établissement des inventaires successoraux ;

- la délivrance des certificats d'héritiers. Les notaires faisaient valoir à l'appui de cette demande qu'elle s'inscrivait dans la continuité de la précédente : les héritiers, ayant rencontré le notaire pour l'établissement de l'inventaire, devaient pouvoir continuer à avoir affaire à lui jusqu'à la délivrance des certificats d'héritiers.

Cette offre a été débattue lors d'une conférence-consultation sur le projet qui a eu lieu le 6 octobre 2000. Lors de cette dernière, l'association des juges de paix s'est opposée au transfert aux notaires des deux dernières compétences susmentionnées. L'association relevait notamment que la délivrance des certificats d'héritiers s'inscrivait dans la suite logique de l'ouverture de la succession, qui devait avoir lieu d'office et, donc, demeurer de la compétence de l'autorité judiciaire, de la recherche des héritiers et de la prise d'inventaire. L'association observait en outre que la décharge que représenterait le transfert de la délivrance des certificats d'héritiers aux notaires serait minime. Cette position a été soutenue à l'époque par les autres organismes consultés, à l'exception naturellement de l'Association des notaires vaudois (ANV). Les inconvénients évoqués à l'encontre du transfert étaient les suivants :

- la délivrance des certificats d'héritiers est un acte fort de la procédure, qui doit être le fait d'un magistrat, ce que le notaire n'est pas, du moins en apparence ;

- le notaire ne dispose pas des mêmes moyens d'investigation et de coercition que le juge pour obtenir les informations et documents nécessaires à l'établissement des certificats ;

– si les héritiers ne se présentent pas, ils devront être recherchés. Or, les juges de paix sont mieux armés pour effectuer cette mission que les notaires ;

– la délivrance des certificats d'héritiers s'inscrit dans la suite logique de l'ouverture de la succession, de l'homologation des testaments, voire de l'ordonnance de mesures conservatoires, ainsi que de la recherche d'héritiers, toutes tâches qui seront toujours dévolues aux juges de paix ;

– il n'est pas non plus souhaitable que les notaires ne délivrent les certificats que dans les successions où ils sont désignés, car cela présenterait le risque que seules celles composées d'actifs importants soient transférées ;

– enfin, le transfert de la délivrance des certificats d'héritiers aux notaires engendrerait une importante perte financière pour l'Etat.

L'ANV ayant finalement retiré son offre, l'exposé des motifs adopté par le Conseil d'Etat (BGC novembre 2001, p. 4300ss.) n'en fait plus mention. En revanche, le thème a été à nouveau abordé par la commission chargée d'examiner le projet. Celle-ci a toutefois renoncé d'aller au-delà de ce que proposait le Conseil d'Etat, considérant que faire "*du notaire un auxiliaire obligé du juge de paix dans toute succession serait excessif et susceptible de renchérir inutilement les frais des héritiers. Quant à l'établissement et à la délivrance des certificats d'héritiers, la commission se rallie à l'avis que ces actes doivent demeurer dans la compétence d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Enfin – et ce n'est pas le moindre argument aux yeux de la commission – le transfert aux notaires de toutes les compétences qu'ils réclament priverait l'Etat d'émoluments substantiels, au profit des notaires, sans provoquer une décharge équivalente des justices de paix en termes d'emplois et de salaires, renchérissant ainsi le coût final de la réforme*" (rapport de la commission spécialisée des affaires judiciaires ; BGC novembre 2001, p. 4517). Cette question n'a pas été reprise en plénum, vu la position très claire adoptée par la commission.

L'ANV est revenue à la charge en 2005 avec une nouvelle demande de transfert de la délivrance des certificats d'héritiers. La proposition était alors la suivante :

– s'agissant des successions *ab intestat*, les héritiers mandatent le notaire de leur choix pour établir un certificat d'héritiers. Celui-ci s'assurer qu'aucun testament n'a été établi, puis détermine le cercle des héritiers et établit les certificats qu'il adresse au juge de paix pour homologation ;
– s'agissant des successions testamentaires, c'est le notaire qui détient le testament en dépôt qui serait chargé d'établir le certificat, toujours sous réserve d'homologation par le juge de paix, qui serait en outre chargé de traiter les oppositions au testament.

S'agissant du tarif, l'ANV proposait un émolument compris entre CHF 200.- et CHF 2'000 pour le notaire, et entre CHF 200.- et CHF 1'000.- pour le juge de paix.

Suite à l'examen de cette nouvelle offre et à une rencontre entre les représentants de l'ANV, du Tribunal cantonal et de ce qui était alors le Département des institutions et des relations extérieures, l'ANV a retiré son offre. Dans ce cadre, les arguments suivants avaient été retenus à l'encontre du transfert demandé par l'ANV :

– la délivrance des certificats d'héritiers est un acte d'autorité qui met fin à la procédure successorale non contentieuse. Comme pour toute procédure civile, il apparaît que son terme doit

être signifié par un magistrat judiciaire, et non par un indépendant, fût-il officier public ;

– se poserait également la question du notaire habilité à établir le certificat, sachant que la procédure successorale est par ailleurs menée par le juge de paix du district du dernier domicile du défunt. Seuls les notaires ayant leur étude dans le district en question seraient-ils compétents ?

– en outre, la désignation du notaire serait également problématique. Serait-il normal que, pour un tel acte, ce soient les héritiers eux-mêmes qui le désignent ?

– à supposer que le notaire reprenne ces compétences, se poserait la question de la surveillance de son activité. Celle-ci devrait alors vraisemblablement être assurée conjointement par l'Ordre judiciaire (juge de paix ou Tribunal cantonal) et par la Chambre des notaires, avec les difficultés de délimitation des pouvoirs de chacun de ces organes ;

– la délivrance des certificats d'héritiers par le notaire pourrait poser des problèmes de conflits d'intérêts dans les successions testamentaires. En effet, le notaire qui a instrumenté un testament en la forme authentique et, auparavant, conseillé le *de cujus* dispose-t-il encore de l'indépendance nécessaire pour délivrer lui-même les certificats d'héritiers qui concrétisent les dispositions testamentaires qu'il a lui-même rédigées ?

– les arguments financiers et relatifs à l'effet réel de décharge pour les juges de paix ont également été repris.

La question du transfert aux notaires de la compétence de délivrer des certificats d'héritiers a donc déjà été étudiée à plusieurs reprises, et à chaque fois abandonnée à divers stades de la procédure législative. L'ANV elle-même a, dans les deux cas mentionnés ci-dessus, retiré son offre devant les arguments s'opposant à ce transfert. La question n'a plus été réabordée depuis lors, y compris dans le cadre des travaux de mise en œuvre du code de procédure civile suisse (réforme Codex_2010). Le CDPJ, adopté le 12 janvier 2010 et entré en vigueur le 1er janvier 2011, ne remet ainsi pas en cause les compétences du juge de paix, telles qu'elles existaient auparavant.

3 COMPARAISON INTERCANTONALE

Avant de procéder à une analyse de la proposition du postulant, il paraît intéressant d'examiner ce qui est prévu dans les autres cantons.

A **Genève**, le certificat d'héritiers pour les successions *ab intestat* est établi par le notaire, soit sur la base de documents d'état civil pertinents, soit sous la forme d'un acte signé par au moins deux témoins majeurs ayant connu le *de cujus*. Le certificat d'héritiers dans les successions testamentaires est délivré selon la même procédure, mais sur la base des dispositions pour cause de mort. Il doit en outre être homologué par le juge de paix (art. 93 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile ; RSGE E 1 05). Les notaires sont également chargés de procéder aux communications aux héritiers et à l'exécuteur testamentaire (art. 517, al. 2 et 559 CC). Les autres compétences en matière successorale (ouverture de la succession, mesures conservatoires, inventaire, ouverture des actes pour cause de mort) demeurent de la compétence du juge de paix.

A **Fribourg,** les notaires établissement également les certificats d'héritiers, sous l'autorité du juge de paix (art. 17, al. 1er, let. e de la loi fribourgeoise sur le notariat ; RSF 261.1). Par ailleurs, les compétences sont réparties de la même manière qu'à Genève, le juge de paix demeurant l'autorité

compétente en matière successorale.

A **Neuchâtel**, le notaire est également compétent pour délivrer les certificats d'héritiers, mais de manière autonome, sans supervision judiciaire. Il est également compétent pour ouvrir les actes pour cause de mort. Le notaire statue également sur les oppositions formées à la délivrance des certificats d'héritiers (art. 17 et 37ss de la loi neuchâteloise sur le traitement des actes pour cause de mort et des actes similaires ; RSN 214.10). Le tribunal civil est en revanche compétent pour ordonner les mesures conservatoires (art. 49ss de la loi neuchâteloise concernant l'introduction du code civil suisse ; RSN 211.1).

A **Berne**, c'est également le notaire qui délivre les certificats d'héritiers (art. 6, al. 4 de la loi bernoise sur l'introduction du code civil suisse - RSB 211.1 - et 57 de l'ordonnance sur le notariat ; RSB 169.112). Le notaire est également compétent pour l'ouverture des dispositions pour cause de mort, les autres compétences en matière successorale étant dévolues partiellement aux communes, et partiellement aux tribunaux.

Enfin, en **Valais**, c'est le juge de commune qui a la charge de la procédure successorale et, en particulier, de la délivrance des certificats d'héritiers (art. 90 de la loi valaisanne d'application du code civil suisse ; RSVS 211.1).

Cette brève comparaison intercantonale montre que dans la plupart des cantons voisins du nôtre, ce sont les notaires qui délivrent les certificats d'héritiers, mais la plupart du temps sous l'autorité d'un magistrat judiciaire, lequel est ensuite chargé de la résolution des litiges y relatifs. Fait exception le canton de Neuchâtel, où le notaire est institué en réel magistrat indépendant.

4 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

4.1 Introduction

Comme relevé sous chiffre 2.2 ci-dessus, la question du transfert aux notaires de la compétence de délivrer les certificats d'héritiers a déjà fait l'objet de plusieurs études, lesquelles ont toutes abouti à la conclusion qu'un tel transfert, bien que juridiquement possible, n'était pas pertinent. Les motifs à l'appui de ces conclusions demeurent largement valables aujourd'hui. Dans la présente réponse, le Conseil d'Etat entend toutefois insister sur quatre points qui lui semblent tous plaider en défaveur du transfert envisagé par le postulant.

4.2 Le certificat d'héritiers : un acte tout sauf anodin

Comme le montrent les dispositions légales et la doctrine citées sous chiffre 2.1 ci-dessus, la délivrance des certificats d'héritiers n'est pas un simple acte administratif. Tout d'abord, il s'inscrit dans le cadre d'une procédure successorale dont il n'est qu'une étape, et qui est entièrement conduite par le juge de paix. Ensuite, le certificat d'héritier, s'il n'est pas définitif et ne constitue pas une preuve absolue de la qualité d'héritier, n'en a pas moins des effets importants, puisqu'il permet à son titulaire de disposer des biens de la succession.

De surcroît, la délivrance des certificats d'héritiers est certes un acte de juridiction gracieuse, comme l'est un acte authentique (v. Alex Dépraz, La forme authentique en droit fédéral et en droit cantonal comparé, Thèse Lausanne 2002, p. 43 et références citées), mais à la différence de ce dernier, il s'agit d'un acte sujet à recours auprès du Tribunal cantonal, puis du Tribunal fédéral. De même, son annulation peut être requise après coup, comme c'est actuellement le cas dans un procès auquel l'Etat de Vaud est partie, et qui pose des problèmes juridiques très complexes : le juge de paix a refusé une première fois d'annuler le certificat octroyé, jugement qui a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, puis du Tribunal fédéral, recours qui ont tous deux été rejetés. Suite à cela, une seconde demande d'annulation a été déposée auprès du juge de paix, demande actuellement en cours de traitement. On voit à la lumière de cet exemple que la délivrance du certificat, respectivement sa

modification ou son annulation, peuvent donner lieu à des litiges très complexes, que le notaire n'est pas le mieux à même de gérer.

Par ailleurs, vu les conséquences qu'elle a sur la disposition des biens, la délivrance d'un certificat d'héritier est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, respectivement celle de la personne qui l'a délivré. En cas de transfert de la compétence aux notaires, se poserait alors la question de savoir si celui-ci répondrait personnellement d'éventuelles fautes, comme c'est le cas pour ses autres activités en vertu de la loi sur le notariat (LNo ; art. 107) ou s'il devrait être considéré comme un agent public de l'Etat, de sorte que celui-ci répondrait de ses actes, conformément à l'article 4 de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA). Dans la même ligne, se poserait la question de la surveillance des notaires : actuellement, ceux-ci jouissent d'une très large autonomie dans leur travail et ne sont soumis qu'à une surveillance disciplinaire. La Chambre des notaires, organe de surveillance, n'a ainsi pas le pouvoir de contraindre un notaire qui aurait pris du retard dans un dossier de le traiter prioritairement. Un tel pouvoir pourrait en revanche s'avérer utile si les notaires se voyaient confier la compétence d'édicter des actes d'autorité, comme la délivrance des certificats d'héritiers. Il serait alors nécessaire soit de modifier le pouvoir de surveillance de la Chambre des notaires, alors que celle-ci n'a aucune compétence en matière judiciaire, soit de soumettre les notaires à la surveillance du Tribunal cantonal, en sus de celle exercée par la Chambre. Une telle double surveillance est de nature à engendrer d'importants problèmes dans la délimitation des pouvoirs de chacune des autorités et de coordination entre ces dernières.

Quoi qu'il en soit de ces questions, le Conseil d'Etat est d'avis que la délivrance des certificats d'héritiers est susceptible de donner lieu à des litiges dont la résolution ne peut incomber qu'à un magistrat judiciaire, et non à un notaire dont ce n'est pas la fonction et qui n'est pas équipé pour ce faire. On pourrait bien entendu soutenir qu'il serait possible de ne confier au notaire que la délivrance elle-même, et de laisser les litiges qui lui sont liés à la justice. Cela n'est toutefois guère possible dans tous les cas : le notaire devra également statuer lorsque la délivrance d'un certificat d'héritier est contestée. Il se trouvera alors au centre du litige. En outre, s'agissant de la modification ou de l'annulation des certificats d'héritiers, en vertu du parallélisme des formes, il paraît difficilement envisageable que le certificat délivré par un notaire soit annulé par un magistrat. Par ailleurs, l'effet de décharge attendu de la mesure serait très fortement amoindri si tous les cas litigieux devaient finalement être traités par le juge de paix.

Le Conseil d'Etat estime donc toujours que la délivrance du certificat d'héritier est un acte important, si ce n'est cardinal, de la procédure successorale, et qu'il doit demeurer le fait d'un magistrat judiciaire, ce d'autant plus que ses conséquences sont non négligeables en termes patrimoniaux. Dans ce cadre, on peut encore relever la question du mode de désignation du notaire : il ne semble pas compatible avec la nature et l'importance du certificat d'héritier que la personne compétente pour le délivrer soit choisie par les héritiers eux-mêmes, qui ne seraient d'ailleurs pas encore reconnus comme tels au moment du choix. Il faudrait donc que ce soit une autorité, soit le juge de paix, qui désigne le notaire, ce qui ajouterait une tâche au premier, en compensation du transfert de compétences.

4.3 Délivrance des certificats d'héritiers au regard d'autres compétences du notaire en matière successorale.

Comme déjà relevé, les notaires interviennent déjà actuellement dans le cadre de successions, soit avant le décès (établissement ou garde des actes pour cause de mort), soit après celui-ci (conciliation dans le partage, établissement de l'inventaire fiscal). Il y a donc lieu d'examiner si une nouvelle compétence de délivrer des certificats d'héritiers serait compatible avec celles déjà exercées par les notaires.

Dans l'avis de droit produit par le postulant, le Professeur Denis Piotet relève ce qui suit à propos de

l'activité du notaire en tant qu'auxiliaire fiscal : "*les notaires ont également une compétence en matière d'inventaire successoral fiscal… Cette compétence est beaucoup plus problématique, déjà en lien avec la mission conciliatrice des art. 161 CDPJ mentionnée plus haut. En effet, chargé d'une tâche de taxation fiscale avec la mission d'investigation qui lui est liée, le même notaire peut se trouver en porte-à-faux dans sa mission conciliatrice ou dans les tâches de procédure civile gracieuse en général. Si le législateur vaudois devait conférer des tâches juridictionnelles plus étendues aux notaires en matière successorale gracieuse, il conviendrait certainement de créer un motif d'incompatibilité avec la tâche de mandataire de l'administration fiscale cantonale, pour l'inventaire successoral au décès, dans la mesure où le législateur n'entendrait pas remettre en cause cette fonction comme telle*" (Avis de droit du 19 février 2013 produit par le postulant, p. 16). Cet avis met ainsi déjà le doigt sur une incompatibilité entre la charge de délivrer les certificats d'héritiers et celle de dresser l'inventaire successoral fiscal. Pour réaliser les deux, il faudrait désigner deux notaires différents.

Dans un même sens, il ne paraît pas opportun que le notaire qui a conseillé le *de cujus*, voire qui a instrumenté l'acte pour cause de mort et l'a ensuite conservé, soit également celui qui délivre ensuite les certificats d'héritiers. Là encore, le notaire risquerait de manquer de l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa charge. Il faudrait dès lors également dans ce cas désigner un autre notaire, ce qui compliquerait sensiblement la procédure.

On peut enfin douter que le notaire qui aura délivré des certificats d'héritiers dans un contexte conflictuel puisse encore exercer sa charge d'autorité de conciliation dans le partage, tant il n'est pas certain que le lien de confiance avec les héritiers soit encore suffisant.

On voit donc que le transfert de la compétence de délivrer les certificats d'héritiers aux notaires serait difficilement compatible avec les activités déjà exercées par ces derniers dans ce cadre. Cela multiplierait ainsi les cas de récusation potentiels et nécessiterait la mise en œuvre de plusieurs notaires sur la même succession, ce qui serait certainement préjudiciable à un suivi optimal du dossier.

4.4 Effets d'un transfert sur la charge de travail des juges de paix et des notaires

La principale, si ce n'est la seule, raison invoquée pour justifier le transfert de compétence envisagé ici serait de décharger les juges de paix, notoirement surchargés. Il convient dès lors d'examiner si la surcharge est réelle et influe sur le temps de traitement des affaires successorales, d'une part, et si la mesure envisagée serait réellement de nature à diminuer la charge de travail de juges de paix, d'autre part.

S'agissant de la charge de travail des juges de paix en matière de succession, le rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal pour 2016 fait état d'un nombre de successions ouvertes relativement constant depuis plusieurs années, se situant entre 5'000 et 5'500 (5'479 en 2016). Le nombre de dossiers liquidés a en revanche sensiblement augmenté. S'il était à peu près équivalent au nombre de causes ouvertes en 2014, il le dépassait déjà de plus de 10% (5'970 liquidés pour 5'426 ouverts) en 2015. Cette tendance s'est poursuivie en 2016 (6'060 liquidés pour 5'479 entrés, soit 11% de plus), de sorte que le stock de dossiers pendants a diminué de plus de 1'000 en l'espace de deux ans, passant de 3'464 au 1er janvier 2015 à 2'394 au 31 décembre 2016. Le temps de traitement des dossiers s'est également raccourci en 2016, comme le montre le tableau ci-dessous :

	< 3 mois	**3-6 mois**	**6-12 mois**	**1-2 ans**	**>2 ans**
2014	18%	41%	28%	9%	4%
2015	17%	44%	27%	8%	4%
2016	29%	38%	20%	9%	4%

Depuis trois ans, plus de 80% des dossiers de successions sont traités en moins d'une année, avec une hausse sensible des dossiers traités en moins de trois mois en 2016 (+ 70%). Cette situation est encore

en cours d'amélioration : une quinzaine de mesures de simplification du processus de traitement des dossiers de succession ont été introduites dès l'automne 2016 au sein des justices de paix, grâce auxquelles le délai de délivrance des certificats d'héritiers est désormais inférieur à 6 mois. Ce délai devrait encore être raccourci une fois que les mesures prises auront déployé tous leurs effets. Dans ce contexte, il convient de rappeler que le délai de répudiation de la succession prévu par l'article 567 CC est de 3 mois. Force est dès lors de constater que les délais de traitement des successions par les juges de paix deviennent plus qu'acceptables et correspondent désormais à ce qu'on peut usuellement attendre dans ce type de cas (v. à ce sujet l'estimation donnée sur le site www.ch.ch/fr/certificat-heritier/).

On doit donc considérer qu'il n'y a plus de retards particuliers dans le traitement des affaires successorales courantes par les juges de paix, et notamment dans la délivrance des certificats d'héritiers. Il n'est certes pas exclu que les délais de traitement soient plus longs dans des cas exceptionnels, ou qu'un dossier prenne par erreur quelque retard, mais les chiffres ci-dessus montrent que dans la grande majorité des cas, les héritiers peuvent obtenir rapidement les certificats qu'ils requièrent. Quant à la charge de travail des juges de paix, si elle est réelle et ne doit pas être sous-estimée, les statistiques indiquent là encore qu'elle n'est plus insurmontable, puisque pour la deuxième année de suite en 2016, le nombre de dossiers traités a été significativement supérieur à celui des nouvelles causes. Les nombreuses mesures de simplification et d'optimisation du travail mises en place au sein des justices de paix portent donc leurs fruits, de sorte qu'on ne peut plus parler aujourd'hui de surcharge de travail des juges de paix, du moins dans le domaine successoral.

Le postulat part en outre du prérequis que les notaires disposeraient de plus de temps que les juges de paix pour traiter les affaires successorales. Or, tel n'est pas nécessairement le cas. La Chambre des notaires est ainsi régulièrement saisie de plaintes de particuliers relatives aux lenteurs dont font preuve certains notaires dans leurs tâches d'exécuteurs testamentaires, voire dans la liquidation d'autres affaires qui leur sont confiées. De même, les tribunaux d'arrondissement font régulièrement état au Tribunal cantonal de retards pris par les notaires dans l'accomplissement des mandats qui leur sont confiés en matière de liquidation de régimes matrimoniaux.

Il est donc loin d'être certain que le transfert aux notaires de la compétence de délivrer les certificats permette d'améliorer le temps de traitement des dossiers de successions et aux héritiers d'obtenir plus rapidement l'attestation leur permettant de disposer des avoirs successoraux.

En outre, on peut également douter que le transfert de cette seule compétence entraîne une décharge significative pour les juges de paix, dès lors que ceux-ci demeureront en charge de l'essentiel de la procédure successorale, et continueront donc à effectuer le plus gros du travail dans ce domaine. Cette conclusion deviendrait d'autant plus évidente si l'on retenait un système comparable à ceux qui existent à Genève ou à Fribourg, cantons dans lesquels la délivrance des certificats d'héritiers doit, du moins dans certains cas, être soumise à l'homologation du juge de paix. Celui-ci devrait donc vérifier après coup le travail du notaire, ce qui amoindrirait d'autant l'effet de décharge attendu. Quant à envisager un transfert plus large de compétences, les problèmes relevés sous chiffres 4.2 et 4.3 ci-dessus n'en deviendraient que plus aigus et rendraient ainsi un tel transfert inenvisageable, ou à tout le moins particulièrement complexe à régler et à mettre en œuvre.

4.5 Aspects financiers

Les émoluments perçus par le juge de paix en matière successorale sont réglés aux articles 40 et suivants du tarif des frais judiciaires civils édicté par le Tribunal cantonal (TFJC). On peut constater à la lecture de ces dispositions que les émoluments perçus sont relativement modestes, hormis précisément celui requis pour le certificat d'héritiers, qui est de 100 francs augmenté de 1‰ de l'actif net inventorié de la succession, mais 10'000 francs au maximum. Si le défunt était marié, le taux est fixé à 0,5‰ (art. 45, al. 1er TFJC). C'est dire que cet émolument représente une bonne part de ceux perçus globalement par les juges de paix en matière successorale.

Selon les chiffres fournis par le Tribunal cantonal, l'émolument successoral global a évolué de la manière suivante depuis 2005 :

Année	Emoluments successions (CHF)
2005	3'304'605.12
2006	5'485'289.40
2007	4'723'944.23
2008	3'951'161.90
2009	3'926'576.31
2010	4'068'334.86
2011	4'041'451.06
2012	4'151'377.40
2013	4'872'616.43
2014	4'230'398.78
2015	4'758'533.52
2016	4'964'743.78

On constate que ces émoluments ont augmenté de plus de 50% depuis 2005. Il s'agit d'une source de recettes non négligeable pour l'Etat. Or, le transfert envisagé par le postulant aurait pour effet que ce seraient les notaires, et non plus l'Etat, qui percevraient l'émolument dû pour la délivrance des certificats d'héritiers. Cela entraînerait ainsi une perte importante de recettes pour l'Etat, perte qu'il est difficile de chiffrer précisément, mais qui, pour les motifs exposés ci-dessus, représenterait une grande partie des quelque CHF 5 millions encaissés par l'Etat en 2016.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demeure d'avis qu'il n'y a pas lieu de suivre la proposition du postulant et que le transfert aux notaires de la compétence de délivrer les certificats d'héritiers n'est pas une mesure opportune, malgré le fait qu'elle ait été adoptée par d'autres cantons, pour les motifs suivants :

- les chiffres actuels relatifs au traitement des affaires successorales par les juges de paix montrent que la décharge de ces derniers n'est plus nécessaire dans ce domaine ;
- on peut douter de l'effet de décharge réel que représenterait le transfert de compétences envisagé, surtout si les juges de paix demeurent chargés du reste de la procédure et de l'homologation des certificats d'héritiers ;
- la délivrance de ces certificats est un acte d'autorité dont les conséquences sont non négligeables et qui est susceptible d'engendrer des litiges importants et complexes ;

– ce transfert de compétences s'accorderait difficilement avec celles déjà exercées par les notaires aujourd'hui, de sorte que des règles de récusation seraient nécessaires, qui multiplieraient le nombre d'intervenants en procédure ;
– enfin, le transfert entraînerait une perte de revenus pour l'Etat qui s'élèverait vraisemblablement à plusieurs millions de francs.

Pour tous ces motifs, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de renoncer à la mesure envisagée par le postulat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat Jacques-André Haury au nom de la commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant la délégation aux notaires de compétences non contentieuses en matière successorale relevant actuellement des juges de paix

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 23 mars 2018, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les députées Florence Bettschart-Narbel, Aline Dupontet, Jessica Jaccoud ; Messieurs les députés Marc-Olivier Buffat, Sylvain Freymond, Axel Marion, Stéphane Masson, Olivier Mayor, Yvan Pahud, Patrick Simonin, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. Madame Rebecca Joly ainsi que Messieurs Pierre Guignard et Raphaël Mahaim étaient excusés et non remplacés pour cette séance.

Lors de cette séance, Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) ainsi que Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) étaient présents.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

En 2013, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a demandé, par voie de postulat, que la compétence de délivrer les certificats d'héritiers revienne aux notaires, et non plus aux justices de paix.

La Conseillère d'État rappelle que cette question a déjà été débattue à deux reprises par le passé : dans le cadre de la réforme des juges et des justices de paix et à la suite d'une proposition de l'Association des notaires vaudois (ANV). Elles ont été, à chaque fois, rejetées.

Le Conseil d'État n'est pas favorable au transfert de cette compétence aux notaires, et ce pour plusieurs raisons :

- la délivrance des certificats d'héritiers est un acte d'autorité qui peut mettre fin à une procédure successorale ; il doit être le fait d'un magistrat. Il y a des conséquences qui ne sont pas négligeables puisque la délivrance du certificat permet au titulaire de disposer des actifs successoraux. Elle est soumise à recours ;
- les notaires ne disposent pas des mêmes moyens d'investigation et de coercition que les juges de paix pour obtenir les informations ;
- si le Grand Conseil devait confier cette compétence aux notaires, il faudrait s'interroger sur la surveillance de leur activité qui devrait échoir conjointement à l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) et à l'ANV ;
- l'un des objectifs de la CHSTC consistait à décharger les justices de paix. Aujourd'hui, statistiques à l'appui, celles-ci traitent plus rapidement les affaires ;

- le transfert de cette compétence s'accorderait difficilement avec les missions qu'exercent déjà les notaires. Diverses règles de récusation devraient être adoptées et cela multiplierait le nombre d'intervenants dans la procédure. En outre, ce transfert entraînerait une perte de revenus pour l'État s'élevant à environ CHF 5 millions (chiffre pour l'année 2016). En effet, une grande part des émoluments, perçus par les justices de paix en matière successorale, découle de la délivrance des certificats d'héritiers.

3. POSITION DU POSTULANT

Le vice-président de la CHSTC déclare que celle-ci partage les considérations et explications du Conseil d'État.

Elle acceptera ce rapport au vu de l'évolution de la situation depuis 2013, soit en particulier avec le renforcement des justices de paix et une revalorisation de la rémunération des juges de paix.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Lors de la discussion générale, un commissaire exprime un sentiment partagé sur le rapport présenté. Si l'argument financier ne lui semble pas très pertinent, il ne serait pas pour autant opportun de donner une nouvelle compétence à des notaires parfois déjà surchargés. Au surplus, il s'interroge sur une éventuelle simplification du processus d'émission des certificats d'héritiers, notamment grâce à la numérisation.

Un autre commissaire observe que l'un des buts du postulat était la possibilité de décharger les justices de paix. Or, selon les informations communiquées et après les réformes intervenues, celles-ci ne veulent pas être déchargées ; il rejoint donc les conclusions du CE.

Un autre commissaire rappelle que le système vaudois, dit du notariat latin, permet déjà aux notaires d'exercer des tâches étatiques, historiquement déléguées, comme l'instrumentation des actes immobiliers. Dans ce cas-là, de grandes difficultés pour réviser les tarifs demandés par les notaires ont été constatées. Par principe, aussi longtemps que les notaires ne seront pas disposés à revoir les tarifs, il s'opposera à toute délégation d'autres tâches étatiques. En conséquence, ce commissaire partage les conclusions du gouvernement.

Un autre commissaire indique ne pas été convaincu lors de la première lecture du rapport par les conclusions du Conseil d'État, notamment au vu de l'avis de droit du professeur Denis Piotet. Il interpelle le gouvernement pour savoir pourquoi ce qui marche dans d'autres cantons ne pourrait pas être transposé dans le canton de Vaud. Cependant, il comprend également plusieurs des arguments pratiques mis en avant par le Conseil d'État et attend la suite de la discussion pour prendre position.

Un autre commissaire souhaite poser deux questions à la Conseillère d'État :

- l'ANV a-t-elle été consultée sur ce rapport. Si la réponse est positive, il souhaite connaître leur position ;
- il demande si elle a envisagé d'autres mesures pour décharger les justices de paix ou alors la situation a évolué de telle manière, depuis 2013, que cette décharge n'a plus lieu d'être.

À ce stade de la discussion, la Conseillère d'État rappelle que le tarif des notaires a été revu lors de la précédente législature et que le gouvernement est en discussion pour une baisse des tarifs en lien avec les cédules hypothécaires. Concernant la numérisation évoquée par un commissaire, il incombe aux justices de paix de s'organiser et le Conseil d'État ne souhaite pas s'immiscer en raison de la séparation des pouvoirs.

Le Chef du SJL précise en réponse à une question d'un commissaire que l'ANV avait été proactive lors de deux précédents débats sur ce possible transfert de compétences, mais ne s'est pas manifestée sur ce sujet, alors que ses membres avaient connaissance de ce postulat. Il est vraisemblable que la profession ne soit pas très enthousiaste à se voir attribuer cette compétence et plusieurs notaires sont déjà surchargés par des dossiers de succession.

S'agissant de la comparaison intercantonale, celle-ci indique que le système est possible, mais pas forcément plus efficace. À Genève par exemple, la délivrance des certificats d'héritiers n'est pas une affaire aisée sur le plan juridique.

Un autre commissaire indique ne pas avoir d'avis clair sur ce rapport. Des dossiers simples à résoudre pourraient être effectués par les notaires. En outre, la question de l'émolument ne serait pas difficile à trancher, car un tarif pourrait être fixé pour les notaires. De manière générale, les notaires auraient intérêt à s'impliquer davantage dans la société civile, notamment pour décharger les justices de paix ou pour liquider les régimes matrimoniaux.

Un autre commissaire adhère à ces derniers propos. À titre d'exemple, dans le cadre d'une liquidation d'un régime matrimonial, la présidente d'un tribunal d'arrondissement a dû contacter dix notaires avant d'en trouver un acceptant le mandat. Le tribunal lui a alors fixé un délai de six mois pour rendre son rapport et celui-ci a directement sollicité une prolongation supplémentaire.

Dans ce cadre, certains commissaires estiment qu'il faudrait prévoir un délai impératif lorsque les notaires reçoivent un dossier de la part des tribunaux et que son non-respect entraîne une dénonciation à la Chambre des notaires. Il serait aussi envisageable de prévoir dans ce cadre des tarifs spécifiques.

Le Chef du SJL précise que la Chambre des notaires n'est pas compétente pour les liquidations des régimes matrimoniaux, car ses membres ne sont pas soumis à la loi sur le notariat (LNo) pour cette activité.

5. ÉTUDE DU RAPPORT

4 POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

4.3 Délivrance des certificats d'héritiers au regard d'autres compétences du notaire en matière successorale

Un commissaire souligne la difficulté d'obtenir un certificat d'héritier dans des situations simples. Il s'interroge si une réflexion ne doit pas être conduite en la matière, car il ne comprend pas que cette procédure puisse durer six mois, voire davantage.

La Conseillère d'État donne des chiffres émanant du rapport annuel 2016 de l'OJV (*ad p. 88*) concernant la durée des dossiers liquidés durant cette année par les justices de paix :

Moins de 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 à 12 mois	De 1 à 2 ans	Plus de 2 ans
29%	38%	20%	9%	4%

Le Chef du SJL explique que 67% des dossiers sont liquidés en moins de six mois. Les mesures prises pour améliorer un certain nombre de procédures, au sein des justices de paix, ne sont pas encore terminées. Le Tribunal cantonal (TC) travaille sur les cas simples, afin d'accélérer encore le processus.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État par 11 voix pour et une abstention.

Lausanne, le 15 août 2018.

Le président-rapporteur :
(*signé*) Mathieu Blanc

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2018 **17_INT_041**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Daniel Carrard - Utilisation de drones privés dans le domaine public : quelle législation cantonale ?

Rappel

La problématique des drones privés avec ou sans caméra intégrée, ainsi que l'évolution technologique qu'ils rencontrent année après année, pose des difficultés importantes aux Communes en matière de réglementation : sur quelle base autoriser ou interdire leur utilisation ?

Si l'on comprend qu'une autorité communale veuille cadrer ce type d'utilisation, tant du point de vue du respect de la vie privée que du point de vue sécuritaire (risque de chute sur la population lorsqu'ils sont utilisés dans un espace public lors de manifestations par exemple), il apparaît en réalité que les Communes manquent de moyens concrets pour cela.

L'accessibilité grandissante de ce type d'engins sur le marché (par exemple : Migros, Interdiscount, FNAC, digitec, amazon, etc.) permet à chaque citoyen de se munir de matériel de plus en plus performant qu'il peut utiliser tant dans un but récréatif sans conséquence particulière (par exemple hors localité), que dans un objectif d'atteinte à la sphère privée d'autrui (que ce soit chez son voisin ou à proximité d'habitations en général) sans qu'il n'encoure de conséquences particulières.

Bien que les règles actuellement en vigueur émettent quelques cautèles quant à leur utilisation, par exemple adresser des demandes officielles d'autorisation de vol lorsque des drones de plus de 500 grammes et de moins de 30 kilos sont utilisés dans un rayon de 5 kilomètres autour d'un aérodrome, avoir une assurance RC d'un million de francs au moins, force est de constater que cela n'est que peu souvent, voire pas du tout usité dans la pratique.

S'il est admis que ce type de dispositif représente une avancée technologique en termes de mise en valeur de sites historiques/touristiques et qu'ils peuvent également être utilisés à des fins sécuritaires, il est important de tenir également compte des autres champs d'application et de leurs incidences.

Fort des mêmes constats, M. le député Miéville a déposé le 8 octobre 2013 un postulat sur ce même thème afin que le Conseil d'Etat se positionne sur une réglementation cantonale. Ce postulat a été traité le 13 janvier 2014 en commission avec une prise en considération par le Grand Conseil le 13 mai 2014.

Malheureusement, des démarches récentes auprès du Service juridique et législatif (SJL) confirment que, à ce jour, aucune réglementation fédérale ou cantonale n'a encore été mise en place.

Dès lors, avant que des règlements communaux ne se multiplient avec des différences qui seront difficiles à gérer à terme, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il traité la motion du député Miéville ?*
2. *Si le Conseil d'Etat ne l'a pas traitée, considère-t-il qu'il y a matière à légiférer avant que la problématique soit traitée de façon personnelle par toutes les communes en prise avec ce phénomène ?*
3. *Si oui, comment le Conseil d'Etat compte-t-il donner une suite à ce phénomène et dans quel délai ?*

En préambule

Plus de 100'000 drones, fréquemment équipés d'une caméra pour effectuer des prises de vue, sillonnent le ciel suisse et leur nombre ne cesse d'augmenter. Il convient tout d'abord de rappeler que le terme " drone " est inconnu dans la législation suisse. Juridiquement, ces appareils sont assimilés aux aéronefs sans occupants.

En vertu de l'art. 14 de l'Ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS ; RS 748.941), une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est nécessaire pour exploiter les drones ou

modèles réduits d'aéronefs qui excèdent 30 kg. En revanche, en dessous de ce poids, le droit fédéral ne soumet en principe leur exploitation à aucune autorisation, à condition que le pilote ait constamment un contact visuel direct avec l'appareil et qu'il puisse en assurer la conduite en tout temps. Les quelques règles qui leur sont applicables sont contenues dans l'OACS :

A titre d'exemple et comme le relève l'interpellant, l'exploitant d'un modèle réduit d'aéronef de plus de 500 grammes doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million de francs au moins afin de garantir les prétentions des tiers au sol (art. 14 et 20 OACS). Lors de l'utilisation, il y a en outre lieu de se munir de l'attestation de l'assurance responsabilité civile (art. 20 al. 3 OACS). Par ailleurs, il est en principe interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0.5 et 30 kg à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire ou à moins de 100 m d'un rassemblement de personnes (art. 17 al. 2 lettre a et c OACS).

Au-delà des aspects relevant de la législation sur l'aviation, la protection de la sphère privée est un enjeu qui actuellement fait l'objet de vifs débats. Un exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65) a du reste été adopté au mois de juin 2017 par le Conseil d'Etat (EMPL 380). Cette révision législative, qui doit encore passer devant le Grand Conseil, vise à cadrer l'utilisation de la vidéosurveillance par l'Etat, les communes, les établissements de droit public cantonal et les personnes morales auxquelles le Canton confie des tâches publiques.

Réponse du CE

1. Le Conseil d'Etat a-t-il traité la motion du député Miéville ?

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts – " Big Brother dans votre jardin, c'est pour demain ! Que pense faire le Conseil d'Etat ? " (13_POS_043) a été adopté le 30 août 2017, en parallèle à l'EMPL 380.

S'inquiétant de l'essor des drones, l'auteur de ce postulat demandait au Conseil d'Etat :

- D'étudier dans quelle mesure les drones munis de caméras peuvent être utilisés en centre urbain.

- De statuer sur l'utilisation de tels objets en dehors de lieux d'habitation.

2. Si le Conseil d'Etat ne l'a pas traitée, considère-t-il qu'il y a matière à légiférer avant que la problématique soit traitée de façon personnelle par toutes les communes en prise avec ce phénomène ?

Dans son rapport au postulat Miéville, le Conseil d'Etat rappelle que les cantons peuvent édicter des prescriptions concernant les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg pour réduire les nuisances ainsi que le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol. En d'autres termes, la législation fédérale laisse une marge de manœuvre aux cantons pour cette catégorie d'aéronef uniquement.

Si le Conseil d'Etat a fait usage de cette possibilité à plusieurs reprises, notamment en 2015 par le biais d'arrêtés interdisant l'usage de drones dans des périmètres à sécuriser à l'occasion de pourparlers internationaux ou de la visite d'un chef d'Etat, il ne voit par à ce jour la nécessité d'intervenir sur le plan légal. L'utilisation des drones doit cependant faire l'objet d'une veille attentive, tant sur le plan légal et que sur le plan pratique. Le Conseil d'Etat, en fonction des évaluations qui seront faites, prendra les mesures qui s'imposeront.

Sur le plan de la protection des données personnelles, le Conseil d'Etat rappelle qu'il convient de se référer à la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). Etant donné qu'il n'existe à ce jour aucune disposition spécifique aux drones en matière de protection des données, ce sont les principes généraux de la LPD qui s'appliquent.

Le dispositif légal ne paraît pas, à ce stade, requérir une intervention cantonale.

3. Si oui, comment le Conseil d'Etat compte-t-il donner une suite à ce phénomène et dans quel délai ?

Si le Conseil d'Etat n'entend pas légiférer pour l'instant, il reste néanmoins attentif aux développements des pratiques qui pourraient être adoptées par les usagers, en fonction des progrès techniques qui pourraient survenir. La Préposée cantonale à la protection des données et à l'information suivra également attentivement les développements qui pourraient intervenir sur le terrain.

Cela n'empêche toutefois pas les communes vaudoises de prévoir dans leur règlement de police, sous conditions strictes, un régime d'autorisation qui devra bien évidemment respecter, en particulier, le principe de la proportionnalité et celui de l'intérêt public. Cependant, la réglementation communale doit se fonder sur des attributions qui leur sont propres, conformément à l'art. 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) telles que la sécurité, l'ordre et le repos publics. A contrario, il n'appartient pas aux autorités communales de mettre en œuvre des dispositions de droit fédéral, à l'instar de la législation sur la protection des données.

Une disposition-type sera proposée sur demande par le Service des communes et du logement, qui se tient à disposition des communes pour répondre à leurs questions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 mai 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 6 février 2018) **POS**
18_POS_030

Postulat Thierry Dubois et consorts – Lausanne la blanche !

Texte déposé

A nouveau, à Lausanne, les commerçants et habitants ulcérés des quartiers de la Riponne et du Tunnel crient leur indignation en dénonçant une scène quotidienne et ouverte de la drogue.

« Des seringues qui jonchent le sol dans les rues, dans les WC publics et sur le chemin de l'école. Des beuveries dans les entrées d'immeuble. Des dealers qui brandissent des couteaux, quand ils n'ouvrent pas leur pantalon devant des mères de famille. Depuis des années, ces scènes sont une réalité ! »

En 2007, on pouvait déjà lire sur les murs de la ville : Lausanne « Dope city. Son lac, sa cathédrale, son shootoir » ! Pour lutter contre ce fléau, les autorités envisageaient de renforcer les équipes spécialisées dans la lutte contre la drogue, en 2009, et Monsieur Brélaz annonçait, en 2012, que :

les dealers disparaîtraient des rues lausannoises d'ici à 2013, au plus tard en 2014.

Les promesses rendent les fous joyeux ! Depuis 2009, le nombre total d'infractions à la Loi sur les stupéfiants ne cesse d'augmenter.

Lausanne la blanche, ce n'est pas qu'une chanson adaptée à notre canton, mais une triste réalité.

Lausanne est depuis de très nombreuses années une ville avec des zones de non-droit où les dealers sévissent et où les drogués déversent leurs excréments en toute impunité.

Mais il est vrai que la municipalité actuelle de Lausanne prend des mesures : depuis le premier novembre 2017, un crachat coûte 100 francs par exemple, ou 150 francs pour celui qui ne ramasse pas les « souillures » de son chien : dix infractions au total peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre. De qui se moque-t-on ?

La municipalité semble complètement dépassée. Monsieur Hildbrand, responsable des Départements sécurité et économie et donc responsable du corps de police déclare :

« Éradiquer le deal n'est pas réalisable en raison du cadre légal qui nous limite. Si la justice considère que transporter dix grammes de drogue n'est pas condamnable, la police peut faire le meilleur travail du monde, cela ne changera rien ».

Le modèle des « quatre piliers » adopté par la Confédération en tant que concept de politique de la drogue au début des années 1990 n'est visiblement pas réalisé à Lausanne.

Le pilier « répression » n'existe pratiquement plus, les policiers sont devenus des assistants sociaux. En revanche, le pilier « réduction des risques » ne cesse de croître.

Les activités par exemple de la Fondation ABS qui se déploient sur 4 structures :

le Passage, la Terrasse, l' EchangeBox et le Distribus qui lui, assure une permanence six soirs par semaine à proximité de la place de la Riponne, endroit stratégique fréquenté par la population marginale de Lausanne, en distribuant gratuitement du matériel stérile aux toxicomanes, ou de la Maraude seront renforcées par la création d'un shootoir dans le quartier du Vallon.

Deux noires pour une blanche, il est temps de changer de tempo !

Si les piliers »prévention », « thérapie »et « réduction des risques » me paraissent indispensables, il est aussi indispensable de réviser rapidement le pilier « répression », car la consommation de drogue, n'en déplaise à certains, est encore interdite en Suisse et le rôle de l'Etat est de favoriser l'abstinence et non la consommation de drogue.

Les trafiquants et les drogués doivent être condamnés pour leurs incivilités comme n'importe quels citoyens lausannois ; les récidivistes doivent subir de plus lourdes peines et les criminels étrangers doivent être renvoyés immédiatement de notre pays.

Je prie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir prendre des mesures pour que la police puisse faire son travail ainsi que d'établir un état des lieux de la situation actuelle.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Thierry Dubois
et 21 cosignataires

Développement

M. Thierry Dubois (UDC) : — A nouveau, à Lausanne, les commerçants et habitants ulcérés des quartiers de la Riponne et du Tunnel crient leur indignation en dénonçant une scène quotidienne et ouverte de la drogue ! Des seringues jonchent le sol dans les rues, dans les WC publics et sur le chemin de l'école… Des beuveries ont lieu dans les entrées d'immeubles. Des dealers brandissent des couteaux, quand ils n'ouvrent pas leur pantalon devant des mères de famille. Depuis des années, ces scènes sont une réalité et les habitants n'en peuvent plus. Certains d'entre eux parlent déjà de future guerre civile ! Des photos choc dévoilées par la presse et des témoignages accablants démontrent que l'on trouve, en plein centre de Lausanne, dans une zone touristique, des lieux publics insalubres et dangereux, de nuit comme de jour. Cette situation est insoutenable pour les gens du quartier et inadmissible pour notre tourisme et pour l'image de notre canton. Lausanne la blanche est une triste réalité.

Depuis de très nombreuses années, Lausanne est une ville avec des zones de non-droit, où les dealers sévissent et où les drogués déversent leurs déchets en toute impunité. Depuis les années 2000, le nombre total d'infractions à la Loi sur les stupéfiants ne cesse d'augmenter. Pour un total d'environ 15'000 condamnations pour un délit ou un crime, en 2016, on dénombre 965 condamnations pour infraction à la Loi sur les stupéfiants ! Janvier 2007 marque l'entrée en vigueur de la révision du Code pénal qui touche principalement le droit des sanctions, en fixant comme objectif la réduction du recours aux courtes peines privatives de liberté, remplacées par de nouvelles peines : peines pécuniaires, principalement avec sursis, et dans de très rares cas des peines de travail d'intérêt général. Les dealers retournent très vite dans la rue. La municipalité semble totalement dépassée. M. Hildbrand, responsable de la Direction sécurité et économie de la Ville de Lausanne et donc responsable du corps de police, déclare : « Eradiquer le *deal* n'est pas réalisable en raison du cadre légal qui nous limite. Si la justice considère que transporter dix grammes de drogue n'est pas condamnable, la police peut faire le meilleur travail du monde, cela ne change rien. »

Le modèle des quatre piliers adopté par la Confédération en tant que concept de sa politique de la drogue au début des années nonante n'est visiblement pas réalisé à Lausanne. Le pilier répression n'existe pratiquement plus : les policiers sont devenus de simples assistants sociaux. Si les piliers de la prévention, de la thérapie et de la réduction des risques me paraissent indispensables, il est aussi indispensable de réviser rapidement le pilier répression. Car n'en déplaise à certains, la consommation de drogue est encore interdite, en Suisse. Le rôle de l'Etat est de favoriser l'abstinence et non la consommation de drogue. Depuis novembre 2017, on condamne le citoyen lambda à 100 francs d'amende pour un crachat et à 150 francs d'amende pour une crotte de chien, mais il paraît normal de jeter des seringues par terre ! Cela suffit, nous devons prendre des mesures. Les trafiquants et les drogués doivent être condamnés pour leurs incivilités, comme n'importe quel citoyen lausannois. Les récidivistes doivent subir de plus lourdes peines et les criminels étrangers doivent être renvoyés immédiatement de notre pays. Je prie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir prendre des mesures pour que la police puisse faire son travail et d'établir un état des lieux de la situation actuelle.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

GRAND CONSEIL

JUIN 2018

RC-POS
(18_POS_030)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Thierry Dubois et consorts – Lausanne la blanche !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 14 mai 2017, de 07h30 à 08h35, à la salle de conférences Cité, Parlement cantonal, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Anne Sophie Betschart, Nathalie Jaccard, Monique Ryf, et de Messieurs Jean-François Cachin, Jean-Luc Chollet, Thierry Dubois et François Cardinaux confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

Ont également participé à la séance Mme Béatrice Métraux (cheffe du DIS) et Messieurs Adriano Di Lallo (chef de la brigade des stupéfiants) ainsi que Jacques Antenen (commandant de la Polcant).

Madame Sophie Métraux a tenu les notes de séance, et nous la remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Le problème de la drogue est un vieux problème pour lequel il n'a jamais réellement été trouvé de solution. Pour y faire face, depuis l'aggravation de la situation liée à la consommation d'héroïne, la Suisse a développé, dans les années 90 une politique basée sur le modèle des 4 piliers ; prévention, thérapie, réduction des risques et répression. Il s'agit d'une politique efficace. Selon le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), cette politique devrait également réduire la délinquance liée à l'acquisition de drogue et améliorer la sécurité publique grâce à la disparition des scènes ouvertes de la drogue.

Force est de constater que ce n'est pas le cas à Lausanne ni dans le canton de Vaud. Depuis 2009, le nombre total d'infractions à la loi sur les stupéfiants (LStup) ne cesse d'augmenter. La drogue se banalise et depuis quelques années, nous tolérons la prolifération de petits « supermarchés » de quartier ouverts 24h/24h et 7j/7j. Les habitants et les commerçants sont excédés. La police intervient de temps en temps, mais ne fait fuir les délinquants que quelques minutes, faute de moyens et de dispositions légales qui permettraient les arrestations.

La consommation de drogue est interdite en Suisse et le rôle de l'Etat est de favoriser l'abstinence et non la consommation de drogue.

Il est demandé que le Conseil d'Etat élabore des mesures concrètes pour limiter ce fléau et donner les moyens nécessaires à la police pour remplir ces missions. A peine arrêtés, les dealers se retrouvent dans la rue. Les trafiquants et les drogués doivent être condamnés pour leurs incivilités.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

A titre liminaire, le fonctionnement de la police coordonnée et notamment l'autonomie des polices municipales ou régionales est rappelée. La police est défendue par les responsables politiques, tant cantonaux que communaux, qui pensent qu'elle fait son maximum pour assurer la sécurité de la population.

Si les craintes exprimées par le postulant sont compréhensibles, il importe toutefois de situer la problématique du trafic et de la consommation de drogue dans la réalité du terrain et dans un contexte plus global en apportant notamment 2 remarques : 1. Au niveau mondial, la production a augmenté de manière forte. Cela signifie que le canton de Vaud n'échappe pas à l'arrivée de drogue. 2. Il faut aussi savoir que l'achat et la détention de moins de 10 gr de produits ayant des effets de type cannabiques ne sont plus punissables.

Polcant et police Lausannoise

La police cantonale œuvre dans la recherche d'appartements clandestins et contre le deal de rue. Elles dénoncent les infractions à la LStup aux procureurs STRADA. L'an dernier, une centaine de sorties ont été effectuées, 85 personnes ont été interpellées, une centaine identifiés et des saisies ont été faites. Un peu plus de 53% des 2'277 personnes passées dans le processus STRADA (sur 5 ans) ont également été condamnées pour infractions à loi sur les étrangers.

La Brigade des stupéfiants de la police judiciaire de Lausanne effectue quelque 200 sorties, dont une centaine axée sur le trafic de rue. En 2016 et 2017, 900 personnes ont été interpellées et déférées.

Il y a de très nombreuses actions policières, tous corps confondus, dans l'ensemble du canton. Il n'y a donc pas de zone de non-droit, l'effort est continu dans la lutte contre les réseaux de trafiquants. De plus, ces dernières années, à la Polcant, il y a eu 100 recrutements supplémentaires et à Lausanne aussi, les forces ont été augmentées.

4. DISCUSSION GENERALE

L'ensemble des commissaires s'accorde sur l'importance du problème de la drogue. Toutefois, les avis divergent sur la manière d'appréhender la problématique et d'y faire face. Plusieurs commissaires se déclarent choqués et fâchés par la teneur et le ton aux relents racistes du postulat. En outre, le texte manque de respect vis-à-vis du travail compliqué des policiers qui luttent réellement et de leur mieux contre le trafic de drogue ; leur travail doit plutôt être salué.

Il ne sera pas possible d'éradiquer le fléau de la drogue, notamment tant qu'il y aura de la demande, mais il faudrait pouvoir perturber le trafic. Davantage de rigueur s'avère nécessaire. La politique des 4 piliers n'est pas à remettre en cause, mais le volet répression doit être accentué.

Les commissaires reconnaissent que le trafic de drogue est une réalité difficile pour certains habitants, mais il convient malheureusement de vivre avec. La misère fait partie de la société et c'est en matière de santé publique qu'il faut agir. A noter également que si des vendeurs sont étrangers, les consommateurs, pour la plupart, sont suisses.

Le titre du postulat « Lausanne la blanche » démontre que le texte n'est pas du ressort du Grand Conseil, mais s'adresse plutôt à Lausanne qui, outre sa police, se préoccupe toutefois déjà de la problématique, par exemple via le futur local d'injection. 3 commissaires n'entreront donc pas en matière sur le texte.

Le postulat demande aussi plus de moyens, mais pour rappel, le Canton de Vaud a augmenté ses effectifs ces dernières années. STRADA a été pérennisé au budget 2018 (8,3 postes) et Lausanne a également augmenté ses effectifs.

Des efforts importants en aval de la chaîne pénale (établissements pénitentiaires) ont également été effectués, avec la création, lors de la dernière législature, de 250 places de détention.

En matière de santé publique, des actions sont aussi menées, mais le problème n'a pas à être traité dans le cadre de cette séance.

Une question est posée pour savoir si l'augmentation de l'effectif de police de 250 personnes changerait quelque chose, la réponse est claire, non, pas d'éradication du phénomène. Il serait peut-être possible de rendre le trafic moins visible, mais cela signifierait le confiner dans des appartements ; le trafic ne serait pas supprimé, mais caché.

La collaboration entre la Polcant et la Police de Lausanne est très étroite.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 2 voix pour, 3 contre et 2 abstentions.

Montreux, le 4 juin 2018

Le rapporteur :
François Cardinaux

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2018 **18_INT_117**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Hadrien Buclin - La jurisprudence fédérale ne permet plus d'amender la possession de cannabis jusqu'à 10 grammes : la police a-t-elle adapté sa pratique ?

En matière de drogue, le groupe Ensemble à Gauche est favorable à une politique fondée sur la prévention, la réglementation et la réduction des risques. En effet, les politiques répressives ont montré toutes leurs limites, tant du point de vue de la lutte contre le trafic illégal que du point de vue de la protection des consommateurs.Cette interpellation ne vise toutefois pas à ouvrir un débat général sur la politique de la drogue, mais à soulever une question précise liée à une clarification récente de la jurisprudence. Un arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 6 septembre 2017 (6B_1273/2016) déclare en effet, en s'appuyant sur l'article 19b de la Loi sur les stupéfiants, que la détention de cannabis jusqu'à 10 grammes n'est pas punissable. Cette décision contredit la pratique actuelle, notamment en Suisse romande, où de nombreuses amendes ont été infligées pour ce motif.Dans ces conditions, le soussigné adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :La police cantonale a-t-elle cessé de mettre à l'amende des personnes détenant jusqu'à 10 grammes de cannabis suite à l'arrêt du TF ?Le Conseil d'Etat a-t-il informé les corps de police régionaux du canton de cette évolution de la jurisprudence et s'est-il assuré que ceux-ci ont adapté leur pratique ?*Souhaite développer.(Signé) Hadrien Buclin*Le 1er octobre 2013 est entrée en vigueur la modification de la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup), dont l'article 28b prévoit désormais l'application de la procédure d'amende d'ordre pour les contraventions visées à l'article 19a, chiffre 1, commises par la consommation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique (marijuana, haschisch).Le 6 septembre 2017, la cour pénale du Tribunal fédéral a rendu un arrêt rappelant que la détention ou l'acquisition de quantités minimes de dix grammes ou moins de produits ayant des effets de type cannabique ne sont pas punissables (art. 19b, alinéa 2 LStup et arrêt du TF 6B 1273/2016).Aux questions posées par M. le Député BUCLIN, le Conseil d'Etat répond comme suit.

1. *La police cantonale a-t-elle cessé de mettre à l'amende des personnes détenant jusqu'à 10 grammes de cannabis suite à l'arrêt du TF ?* : Oui, de manière systématique. Toutefois, la marchandise est saisie sans dénonciation. De même, conformément à la jurisprudence précitée, le citoyen pris en flagrant délit de consommation reste amendable.

2. *Le Conseil d'Etat a-t-il informé les corps de police régionaux du canton de cette évolution de la jurisprudence et s'est-il assuré que ceux-ci aient adapté leur pratique ?*Le Commandant de la Police cantonale, en sa qualité de Chef de la Direction opérationnelle, a émis une nouvelle version de la directive opérationnelle relative à la procédure d'amende d'ordre en matière de consommation de produits de type cannabique. Cette directive est destinée à l'ensemble des corps de police du canton, lesquels ont l'obligation de s'y soumettre. Une information a également été donnée aux commandants des polices communales à l'occasion d'une séance de la Direction opérationnelle. Le Corps des gardes-frontière et la Police des transports ont aussi été avisés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Hadrien Buclin – Camions hors-la-loi : quels moyens d'action au niveau cantonal ?

Rappel de l'interpellation

L'Administration fédérale des douanes a publié des chiffres inquiétants sur l'augmentation en 2017 des infractions aux règles cadrant le trafic des poids lourds en Suisse, informations qui ont été relayées dans les médias. Les infractions constatées par les douanes ont ainsi passé de 17 997 en 2010 à 32 967 en 2017, soit une augmentation de 83%. A cela s'ajoutent encore, selon l'Office fédéral des routes (OFROU), 24 464 plaintes et amendes suite à des contrôles de police à l'intérieur du pays. Les infractions constatées sont notamment des charges transportées supérieures aux normes légales, des freins défectueux, le transport illicite de marchandises dangereuses, des manipulations frauduleuses du système d'épuration des gaz d'échappement, des temps de repos des chauffeurs non respectés ou encore de l'alcool au volant. Bref, la situation est préoccupante tant pour l'environnement que pour la sécurité routière et les conditions de travail des routiers.

Si cette problématique relève en premier lieu de compétences fédérales et si d'autres cantons — par exemple sur l'axe du Gothard — sont sans doute davantage concernés que Vaud, il est néanmoins légitime de s'interroger sur les dispositions prises ou que devraient prendre les autorités cantonales vaudoises dans ce dossier. Nous adressons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quels organes cantonaux — police, inspection du travail, Service des automobiles ou autres — interviennent-ils pour le contrôle des camions sur sol vaudois?
2. Les autorités cantonales publient-elles des chiffres sur le nombre de contrôles et le nombre d'infractions constatées dans le trafic poids lourd sur sol vaudois?
3. Suite aux chiffres inquiétants publiés par les douanes et l'OFROU, les autorités cantonales envisagent-elles d'augmenter le nombre de contrôles sur le territoire cantonal?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les chiffres et commentaires cités par l'interpellateur proviennent d'une information diffusée par la "Sonntagszeitung" et reprise par divers medias le 20 mai 2018. Ces conclusions ne figurent pas dans la statistique officielle émanant de l'Administration fédérale des douanes (AFD)[1]. Le communiqué de l'AFD émis à ce propos[2] se borne en effet à constater que "dans le trafic lourd, la douane est intervenue dans 32'967 cas où elle a constaté des camions ne répondant pas aux normes de sécurité, des chauffeurs étant inaptes à la conduite ou des infractions aux temps de repos prescrits", sans faire de comparaison avec les années antérieures à 2016. Les chiffres cités pour 2017 (32'967) et 2016 (30'551) sont équivalents. La source des statistiques mentionnées par la presse pour l'année 2010 n'a pas été identifiée. Quant au chiffre de 24'464 plaintes et amendes, il ne ressort pas de la statistique officielle publié par l'OFROU, qui se limite par ailleurs aux mesures administratives[3].

[1] https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/51388.pdf
[2] https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/actualites/informations-destinees-aux-medias/medienmitteilungen.msg-id-69875.html
[3] https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/documentation/statistique-des-mesures-administratives.html

Quoiqu'il en soit, le Conseil d'Etat n'est pas habilité à se prononcer sur des chiffres concernant l'activité d'un organe fédéral, ni à solliciter celui-ci pour la production de statistiques particulières, en réponse à une intervention parlementaire cantonale. Tout au plus convient-il de rappeler que le nombre et la nature des missions exécutées par l'AFD, ainsi que les critères servant de base aux statistiques fédérales, ont évolué de manière substantielle depuis 2010.

Au plan cantonal, sur la base des statistiques comparant le nombre de véhicules contrôlés et le nombre d'infractions (voir ci-dessous), on constate plutôt une baisse de la proportion des infractions constatées sur les poids lourds, dans le Canton de Vaud, en 2017.

En 2010, toutefois, la proportion d'infractions avait augmenté, suite à l'introduction du tachygraphe numérique. En effet, ce dispositif permet un relevé systématique et rapide de toutes les infractions, y compris de faible importance, ce qui ne se pratiquait pas auparavant.

Réponse aux questions posées

Quels organes cantonaux – police, inspection du travail, service des automobiles ou autres – interviennent-ils pour le contrôle des camions sur sol vaudois ?
La gendarmerie intervient quotidiennement sur la base de la convention du 7 mars 2001 concernant les prestations relatives à l'intensification des contrôles du trafic lourd, conclue avec l'Office fédéral des routes en application de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL). Cette disposition prévoit que la Confédération verse des contributions aux cantons pour les contrôles du trafic des poids lourds.

De manière générale, dans les cantons ne disposant pas de centre de compétence du trafic lourd (CCTL) – comme c'est le cas pour le canton de Vaud – les contrôles du trafic poids lourds sont effectués par des contrôles mobiles mis en place par les autorités de polices. Pour les effectuer, les cantons emploient la plupart du temps des équipes dotées d'équipements spéciaux et formées en conséquence. Pour les vérifications complexes, ils recourent aux installations des services des automobiles, ou aux appuis d'autres spécialistes (douanes, denrées alimentaires, vétérinaires...).

Sur sol vaudois, des contrôles mixtes sont ainsi opérés par la gendarmerie et le service des automobiles et de la navigation (SAN), sous la forme de quatre jours d'actions spécifiques « poids lourds » par année. Lors de ces contrôles, les véhicules lourds suisses et étrangers peuvent être déviés dans les halles de contrôles du SAN, qui disposent des équipements adéquats pour vérifier les freins et les principaux organes de sécurité ainsi qu'un contrôle simple des systèmes d'épuration des gaz d'échappement conformément aux dispositions légales en vigueur. Outre cette tâche de pure assistance, le SAN procède aux contrôles périodiques des véhicules immatriculés dans le canton. L'activité du SAN révèle à cet égard que les poids lourds sont régulièrement conformes, les entreprises concernées étant gérées de manière professionnelle.

Les autorités cantonales publient-elles des chiffres sur le nombre de contrôles et le nombre d'infractions constatées dans le trafic poids-lourd sur sol vaudois ?
Il est possible de publier ici la statistique suivante, découlant de l'application de la convention du 7 mars 2001. Elle est établie au niveau fédéral à l'aide du programme "Easy Way for Traffic Control" (ETC).

En la matière, il importe de distinguer le nombre de véhicules contrôlés du nombre d'infractions, ce que permet l'outil ETC.

Statistique des infractions constatées sur les poids lourds
Données obtenues via le programme ETC

Résultats Suisses

Année	Véhicules contrôlés	Dénonciations	Amendes d'ordre	Total des infractions
2008	86'115	35'389	5'100	40'489
2009	84'307	32'276	3'281	35'557
2010	93'489	32'506	3'574	36'080
2011	92'442	35'454	3'164	38'618
2012	93'537	34'630	3'089	37'719
2013	100'181	40'989	3'466	44'455
2014	103'823	40'065	3'770	43'835
2015	105'970	39'993	4'006	43'999
2016	107'838	38'133	4'348	42'481
2017	103'069	35'784	4'214	39'998

Résultats Canton de Vaud

Année	Véhicules contrôlés	Dénonciations	Amendes d'ordre	Total des infractions	Proportion %[1]
2008	6'582	920	81	1'001	2.47
2009	8'851	1'231	118	1'349	3.79
2010	8'345	1'728	145	1'873	5.19
2011	7'930	2'008	115	2'123	5.50
2012	7'747	1'734	142	1'876	4.97
2013	6'994	1'550	131	1'681	3.78
2014	6'960	1'382	207	1'589	3.62
2015	6'877	1'920	174	2'094	4.76
2016	6'576	1'802	224	2'026	4.77
2017	7'057	1'529	278	1'807	4.52

[1] *Proportion des infractions constatées sur sol vaudois par rapport à l'ensemble des infractions au plan national.*

Suite aux chiffres inquiétants publiés par les douanes et l'OFROU, les autorités cantonales envisagent-elles d'augmenter le nombre de contrôles sur le territoire cantonal ?

Compte tenu de l'analyse exposée ci-dessus, le Conseil d'Etat ne juge pas la situation inquiétante, sur la base des chiffres fiables à disposition. Le Canton de Vaud est déjà un partenaire actif en matière de contrôle du trafic des poids lourds en Suisse, en application de la LRPL. Les statistiques qui en découlent démontrent une légère diminution du pourcentage des infractions, en regard du nombre de camions contrôlés, en 2017.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 27 février 2018) **MOT**
18_MOT_018

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Surpopulation carcérale et manque de places de détention : il y a urgence !

Texte déposé

En préambule, le motionnaire soussigné tient à rappeler qu'il avait déposé une interpellation (13_INT_173), le 29 octobre 2013, déjà sous le titre « Délinquants relâchés faute de places dans les prisons *usque tandem* ». L'interpellation s'inquiétait tout particulièrement de la situation de condamnés, à nouveau arrêtés, et relâchés faute de place. La réponse du Conseil d'Etat est parvenue le 9 septembre 2014. L'on se réfère à ces deux documents pour le surplus.

II faut malheureusement constater que les préoccupations émises à l'époque demeurent d'actualité et que la situation a, globalement, empiré. Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant l'institution d'une Commission d'enquête parlementaire (CEP), donne quelques indications sur les projets du Conseil d'Etat, en particulier en ses pages 27 et 29. Ce document ne donne aucun chiffre précis quant aux possibilités d'ouvrir rapidement des places de détention supplémentaires, en particulier pour l'exécution des courtes peines de détention ou pour la détention provisoire — ou préventive.

Le quotidien *24heures* du jeudi 1er février 2018 titrait, en page 5 : « La détention en zone carcérale, ça risque d'aller de pire en pire. » Cet article citait la position de l'Ordre des avocats vaudois, dont la Bâtonnière, Me Cereghetti-Zwahlen s'était déjà exprimée sur le sujet à la RTS, le 19 décembre 2017. Comme le relève cet article, non seulement la situation actuelle viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais qui plus est, elle expose régulièrement le canton de Vaud à devoir verser des indemnités qui se sont élevées à 9.3 millions de francs en 2016 !

Le manque de places pour l'exécution de courtes peines de détention va également s'accroitre du fait de la modification du Code pénal suisse supprimant la possibilité des jours-amende pour des peines supérieures à six mois. Le Conseil d'Etat lui-même chiffre cette augmentation possible à quelque 20%.

Enfin, il est sans doute probable que la surpopulation carcérale devenue chronique dans l'ensemble du canton de Vaud depuis de nombreuses années, soit, en partie au moins, à l'origine des questions formulées à l'appui d'une demande de constitution d'une CEP. Enfin, cette situation rend plus difficile la tâche du personnel pénitentiaire.

En application de l'article 120 de la Loi sur le Grand Conseil, la présente motion requiert du Conseil d'Etat qu'il établisse, dans les plus brefs délais possibles, un projet de décret prévoyant la mise à disposition rapide de 200 à 300 places de détention pérennes et supplémentaires dans le canton de Vaud, en particulier pour la détention préventive et l'exécution de courtes peines de détention. Le Conseil d'Etat est également invité à examiner toute possibilité de collaboration intercantonale pour permettre la création et le financement de ces nouvelles places de détention.

Souhaite développer.

(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 45 cosignataires

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Je ne vais pas vous donner lecture du texte de ma motion, dont vous avez déjà pu prendre connaissance et que vous avez certainement sous les yeux. J'aimerais simplement attirer votre attention sur une émission très intéressante, diffusée par le Téléjournal le 18 février 2018, sur le nombre de détenus en Suisse romande et qui a donné certaines explications sur le débat que nous avons eu récemment au Grand Conseil. Il est vrai qu'en prison, en Suisse romande, nous avons 80 % d'étrangers, comme je le disais lors de ma dernière intervention, ce qui explique les

difficultés pour obtenir des libérations conditionnelles, voire des difficultés ou une augmentation des jours de détention en détention préventive. Je crois qu'on a aussi vu, au Téléjournal, des images du Bois-Mermet et d'une promiscuité difficilement tolérable.

Dans le développement de la motion, j'insiste sur les efforts qui pourraient être entrepris dans le cadre du concordat latin. Son président, M. Franz Walter, est le directeur de Bellechasse et c'est le plus ancien directeur d'établissement pénitentiaire, alors qu'il n'a été nommé qu'en 2012 — ce qui en dit long ! Il pointe du doigt la nécessité de renforcer la collaboration intercantonale. Je pense que cet élément doit également faire l'objet des discussions que nous aurons au sujet de la motion dans le cadre du travail en commission.

Il me semble que, dans ce canton, nous avons malheureusement beaucoup de peine à admettre certaines évidences, dont une surpopulation carcérale chronique. Dans l'émission que je mentionnais, M. Walter pointait du doigt les politiques, en disant « on a pris du retard, on n'a pas su voir suffisamment tôt cette surpopulation carcérale. » Je rappelle dans mon texte que j'étais intervenu à ce sujet, en 2013 et en 2014, mais que, malgré une demande de Commission d'enquête parlementaire (CEP) et malgré le rapport rendu à ce sujet par le Conseil d'Etat, on peine à voir des solutions.

Ce matin, à la radio, on apprenait que le canton de Fribourg voulait être le promoteur d'une nouvelle prison, c'est-à-dire d'un nouvel établissement intercantonal de détention avant jugement. Cela nous paraît aller dans le sens de la motion, d'autant plus que le canton de Fribourg dit pouvoir mettre 100 à 150 places supplémentaires à disposition du canton de Vaud, des places nécessaires pour notre canton.

Vous voyez qu'il y a beaucoup de sujets à débattre dans le cadre de cette motion et je me réjouis d'en discuter avec vous. J'ai également pris note avec grand intérêt des remarques de Mme Jessica Jaccoud lors des débats que nous avons eus au sujet de la CEP. Comme notre collègue, je partage l'idée qu'il faudra peut-être envisager des solutions provisoires, urgentes et rapides, pour mettre fin au scandale des mesures de détention relatives à la détention avant jugement. C'est notamment le cas des indemnités que le canton doit verser chaque année pour des détentions dans des conditions qui ne répondent pas à la Convention européenne des droits de l'homme. Je me réfère à cet égard aux propos déjà rendus publics à maintes reprises par Mme la bâtonnière de l'Ordre des avocats vaudois.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Surpopulation carcérale et manque de places de détention : il y a urgence !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à Lausanne le mardi 3 juillet 2018 de 7h30 à 9h10 à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Amélie Cherbuin et de Messieurs les Députés Philippe Ducommun, président de la commission, Marc-Olivier Buffat (départ à 8h30), François Cardinaux, Aurélien Clerc, Pierre-André Romanens, Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Yvan Pahud, Jean-Marc Nicolet, Etienne Räss, Jean-Michel Dolivo et le soussigné, rapporteur de majorité.

Ont également participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que Madame Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN) et M. Philippe Pont, Chef du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL).

Le secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires, qui est remerciée pour la qualité et l'exhaustivité de ses notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle ses interventions précédentes sur la question des places de détention, en particulier pour les courtes peines privatives de liberté.

Il mentionne également la problématique, en lien avec les places de détention, des indemnités que le Canton de Vaud est régulièrement condamné à verser à des délinquants en raison de conditions de détention inadéquates.

D'autre part, depuis le 1er janvier 2018, le régime des peines et des sanctions dans le Code pénal fédéral a été modifié ; le plafond pour prononcer des peines de jours-amende a été abaissé de une année à six mois. Ces personnes qui ne pourront plus être condamnées à des jours-amende seront soumises, cas échéant, à des mesures d'emprisonnement.

A noter également que le Conseil d'Etat a pris acte des débats du Grand Conseil relatifs au deal en général. Si la pression est mise sur les dealers, il y aura des effets potentiels sur les établissements pénitentiaires.

Le sujet de préoccupation du motionnaire concerne en particulier la détention préventive et les courtes peines privatives de liberté (qui ne concernent pas les délinquants les plus dangereux). Le motionnaire salue la décision du Conseil d'Etat d'agrandir les Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) et de trouver des aménagements dans les autres établissements, mais il estime que ces places seront disponibles au mieux pour 2025. D'autres pistes sont évoquées par le motionnaire : trouver des locaux

dans des établissements qui existent déjà et des solutions dont on admet qu'elles sont provisoires, telles que des portakabins, qui doivent impérativement combler l'urgence.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat rappelle les deux demandes de la motion :

- Etablir dans les plus brefs délais possibles un projet de décret prévoyant la mise à disposition rapide de 200 à 300 places de détention.
- Examiner toute possibilité de collaboration intercantonale pour permettre la création et le financement de nouvelles places de détention.

Pour rappel, 254 places ont été construites et modifiées lors de la dernière législature, Un nombre qui n'avait jamais été atteint durant les précédentes législatures et le Conseil d'Etat a essayé de combler un retard de plusieurs décennies. En 2014, le Conseil d'Etat a élaboré une feuille de route concernant les infrastructures et attribué CHF 100 millions au SPEN pour la construction de places de détention, la sécurisation des locaux et le développement de la prise en charge de populations détenues spécifiques.

La Grand Conseil a récemment été informé de la décision du Conseil d'Etat de créer un nouvel établissement sur le site des Grands-Marais à la Plaine de l'Orbe. La première étape prévoit la construction de 216 places, pour atteindre à terme environ 410 places de détention. Le Conseil d'Etat a transmis l'EMPD de demande de crédit d'étude de CHF 12 millions relatif à ce projet le 20 juin 2018. Cette infrastructure s'inscrit dans le cadre du développement des infrastructures du complexe pénitentiaire de la Plaine de l'Orbe qui vise à :

- Adapter la capacité en places de détention aux besoins des autorités de poursuite pénale – le SPEN est au bout de la chaîne pénale, il ne décide pas.
- Sécuriser et moderniser nos infrastructures (la prison du Bois-Mermet et les EPO sont des constructions du début du XXe siècle)
- Rationnaliser l'utilisation des ressources par le regroupement des infrastructures sur un nombre restreint de sites.

En mai 2018, le Grand Conseil a adopté le crédit d'ouvrage pour la sécurisation de la prison de la Croisée. En août 2018, une commission parlementaire examinera le crédit d'étude relatif au projet des Grands-Marais. Pour le Conseil d'Etat, ce projet répond à la première question du motionnaire (200 à 300 places demandées) en proposant 216 places de détention. Quant à la date de mise à disposition de l'ouvrage, les services travailleront rapidement mais cela se fera au mieux en 2023. Il faut d'abord affecter le terrain, suivre toutes les mesures d'aménagement du territoire (surfaces d'assolement), mettre à l'enquête, faire en sorte que les communes concernées ou les voisins soient en accord avec ces constructions. A noter que lors de la précédente législature, les 250 places de détention ont pu être rapidement mises à disposition car les terrains étaient affectés et les infrastructures collatérales (locaux socio-éducatifs, cuisines, centres de soin, salles de sport, lieux de promenade) existaient déjà. Par contre, aujourd'hui il s'agit de créer un établissement *ex nihilo.*

S'agissant de la collaboration avec les cantons : dans les années 1960, les cantons ont constitué trois concordats régionaux[1] pour harmoniser les directives et les pratiques en matière d'exécution de peines. Ces trois concordats sont autonomes les uns par rapport aux autres. Selon les dispositions concordataires, les cantons doivent mettre à disposition des cantons partenaires les établissements pour l'exécution de peines privatives de liberté et des mesures (Concordat latin de 2006 sur la détention pénale des adultes). Un règlement compète ce concordat. Autrement dit, l'organisation en trois concordats et la coordination entre ces concordats tend vers une harmonisation des principes et de planification. En résumé, des échanges ont lieu entre les différents cantons du concordat. Pour autant, chaque canton travaille sur ses projets en fonction de ses besoins et de ses capacités, même si dans

[1] Concordat sur l'exécution des peines et des mesures de la Suisse centrale et du Nord-Ouest, Concordat sur l'exécution des peines et des mesures de la Suisse orientale, Concordat sur l'exécution des peines et des mesures dans les cantons latins

l'absolu un canton qui construit un établissement prendra en compte dans l'élaboration de son projet un nombre potentiel de places à disposition des autres cantons du concordat. Il s'agit donc de bien répartir la mission et les places afin de ne pas créer un établissement dont la mission est déjà remplie par un établissement d'un concordat (par exemple la prison de la Tuilière à Lonay a la mission exclusive au niveau latin pour l'accueil des femmes, Curabilis a la mission exclusive pour accueillir des personnes sous mesures, Palézieux a la mission exclusive d'accueillir des mineurs, les EPO ont la mission exclusive pour les personnes détenues sous le régime de haute sécurité). Autrement dit, au moment de la construction d'un établissement, il conviendra de tenir compte des conditions et des réalisations dans les concordats.

Doit également être pris en compte, le fait que l'Office fédéral de la justice accorde une subvention d'environ 35% du coût de construction pour autant que les cantons concordataires aient validé le principe du besoin.

Aujourd'hui le Canton de Vaud exporte 150 personnes détenues en moyenne en permanence dans d'autres cantons. Si des projets existent dans d'autres cantons, ils sont ciblés pour répondre à des besoins particuliers :

- A Genève, le projet de la prison des Dardelles devrait offrir environ 400 places supplémentaires. Une grande partie de ces places est destinée à lutter contre le problème de surpopulation à la prison de Champ-Dollon qui est condamnée aussi souvent que le Canton de Vaud pour ses conditions de détention. Certes quelques places seront mises à disposition des cantons concordataires mais Genève construit avant tout pour répondre à ses propres besoins.
- Fribourg est déjà un canton importateur. Le canton s'interroge sur les raisons pour lesquelles il devrait investir pour un projet qui sert avant tout à d'autres cantons.
- Neuchâtel a déjà augmenté ses places de détention au cours de la dernière décennie et Vaud a pu bénéficier de places supplémentaires.

Les autres cantons ne vont pas construire des projets importants pour résoudre un problème vaudois. Bien au contraire, ils demandent aujourd'hui que le Canton de Vaud mette à disposition plus de places pour eux aux EPO. En effet, il y a plus de personnes détenues présentant des risques particuliers que de places adéquates à disposition dans l'ensemble du Concordat. La collaboration, pour qu'elle se poursuive dans les meilleures conditions possibles, devra également passer par un effort du Canton de Vaud en termes de constructions. Ce sera le cas avec les Grands-Marais.

Pour construire, il faut tenir compte de la politique globale. Dans sa séance de mai 2018, la Commission concordataire latine[2] a décidé de mettre sur pied un groupe de travail planification qui aura notamment pour but de faire le point sur les besoins de places en détention ainsi que sur la répartition des missions entre les cantons. Ce groupe de travail va mener une réflexion sur les priorités et les besoins en regard des projets en cours dans les différents cantons.

4. DISCUSSION GENERALE

Pour le motionnaire, il paraîtrait aussi intéressant d'étudier l'utilisation de locaux déjà existants. Il relève la création des 250 places de détention et prend acte du projet des Grands-Marais qu'il estime être une bonne initiative. Il entend maintenir cette motion, c'est au Grand Conseil de l'accepter ou pas ; il ne souhaite pas modifier la motion en postulat, cela n'aurait pas d'intérêt. Cette motion doit servir de socle et d'incitation – notamment en cas de procédures de mise à l'enquête et de recherche de locaux et de terrains - pour faire valoir une impulsion du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat peut répondre à cette motion dans le cadre des futurs projets qu'il développera. Le motionnaire salue également la création du Groupe de travail intercantonal.

[2] Commission opérationnelle du Concordat qui veille à une cohérence dans les cantons de manière à éviter que les cantons ne construisent des infrastructures déjà existantes ailleurs et qu'ils s'attachent à construire des infrastructures répondant aux besoins de chacun, tout en réservant quelques places à l'ensemble des cantons partenaires.

Un membre de la commission souhaite que la motion soit élargie à une utilisation plus fréquente des mesures alternatives à la détention.

La Cheffe du SPEN indique que la détention avant jugement a pour but de prévenir le risque de fuite, de collusion et de récidive. Pour ces raisons, la détention provisoire doit se faire en milieu fermé, sans quoi les buts poursuivis dans le but de l'enquête ne peuvent être garantis. Au regard de la population confiée au SPEN, ces personnes doivent pouvoir rester en détention, pour un temps dont on peut discuter de la longueur (eu égard aux procédures pénales notamment) mais dans un premier temps en tous cas.

D'autres mesures de substitution peuvent être imaginées à des phases plus avancées de l'enquête, et pour autant qu'il n'y ait pas de risque particulier : suivi médical, psychiatrique, social par la Fondation Vaudoise de Probation (la Fondation y est déjà engagée).

Beaucoup d'énergie a été engagée pour travailler sur les mesures alternatives à la détention lors de l'exécution des courtes peines privatives de liberté. On dispose aujourd'hui de 33 bracelets électroniques. A noter également une augmentation de l'utilisation du travail d'intérêt général (TIG) en tant que modalité d'exécution de la peine (entre 20 et 30 mesures en 2016 et 2017, plus de 60 au 3 juillet 2018). En 6 mois, l'Office d'exécution des peines (SPEN) a ordonné plus du double de TIG que lors des deux années précédentes lorsque cette prérogative était attribuée à L'Ordre judiciaire.

Pour le SPEN, il est prioritaire de pouvoir travailler à des mesures alternatives à la détention, non seulement pour limiter la surpopulation carcérale mais avant tout pour éviter la désocialisation et la désinsertion de personnes qui ont un travail. L'acte délictuel doit certes être assumé par ces personnes mais en évitant une peine de prison ferme, cela évite de devoir effectuer un travail de réinsertion, et cela bénéficie à l'ensemble de la société également.

Un député estime que la période d'enquête et de détention provisoire doit se faire prioritairement avec des mesures de substitution par rapport à l'incarcération. Cette motion ne lui semble pas prioritaire et aller dans la mauvaise direction, surtout dans l'optique de lutter contre la surpopulation carcérale. S'agissant des personnes qui ont commis une infraction qui n'est pas d'une grande gravité, et qui doivent en répondre, il paraît essentiel qu'elles ne soient pas coupées de leur environnement professionnel. A défaut, la situation sera encore plus difficile une fois la peine purgée, pour la société et pour elles-mêmes. Il convient également de souligner l'existence de la présomption d'innocence ; la détention est la mesure la plus forte en termes d'atteinte à la liberté personnelle par rapport à d'autres mesures.

S'agissant des mesures de substitution pour la détention avant jugement, la Cheffe du SPEN précise que le Ministère Public – et non le SPEN - est l'autorité compétente pour demander l'application d'une mesure de substitution à la détention provisoire. Ce sera l'intérêt des Assises de la chaîne pénale, qui se tiendront en décembre 2018 : les incarcérations et condamnations sont moins fréquentes dans d'autres cantons, il s'agit donc de réfléchir à la question « pourquoi le Canton de Vaud est le canton en Suisse qui prononce le plus de peines privatives de liberté sans sursis ? ».

Un député estime que le plus urgent est de ne plus avoir à indemniser des délinquants en raison de conditions de détention contraires aux normes de la jurisprudence et demande que des mesures d'urgence soient prises. Il est appuyé par un député qui estime que le délai d'attente pour la réalisation des Grands-Marais est trop long (au mieux 2023), les conditions dans les zones de rétention étant illégales et inadmissibles.

Le SPEN et le SIPaL sont prêts à travailler sur des mesures d'urgence, à chercher des locaux et des terrains. Des démarches sont en cours. Il ne s'agit toutefois pas de parquer des personnes dans des containers, il faut aussi penser aux conditions de détention et prévoir des infrastructures sportives, socio-éducatives, médicales, des terrains de promenade. C'est pourquoi le projet des Grands-Marais est intéressant ; il offrira les conditions nécessaires pour ne pas être épinglé par le Tribunal fédéral et la Cour européenne des droits de l'homme. Tout sera mis en œuvre pour travailler le plus rapidement possible, le besoin est clairement identifié mais les conditions de réalisation de ce besoin sont difficiles.

En attendant la réalisation sur des sites nouveaux (à trouver) ne serait pas plus rapide (aménagement du territoire, oppositions, nouvelles infrastructures, nouveau personnel, etc.). La piste de Dailly est évoquée mais elle se heurte à des problèmes de mobilité (enneigement), configuration des lieux et de distance pour les intervenants. Pour des raisons de sécurité et pour les besoins de l'enquête on ne saurait bricoler des solutions provisoires.

Un député demande s'il serait envisageable de rationaliser la répartition sur le territoire en utilisant mieux les sites de Bursins, Rennaz, Yverdon et la Blécherette, éventuellement avec du modulaire, en attendant les Grands-Marais. Il lui est répondu que l'occupation des locaux dans les centres de gendarmerie et de police municipale est déjà maximisée.

Plusieurs députés relèvent un hiatus entre l'argumentaire de la motion et ses deux conclusions (demande de places supplémentaires et coordination intercantonale). S'ensuit un débat où s'opposent deux positions : les uns estiment que la motion est un appui à la politique pénitentiaire du Conseil d'Etat, les autres qu'elle est inutile puisque les réponses sont déjà apportées aux deux demandes, voire qu'elle sécrète de la méfiance envers l'exécutif et qu'elle surcharge l'administration. De toute façon la politique pénitentiaire ne sera pas absente des débats parlementaires avec la seconde réponse du Conseil d'Etat aux observations de la commission de gestion, les Assises de la chaîne pénale et les débats budgétaires.

Si la motion devait être acceptée, un membre de la commission propose son extension à une politique de mesures alternatives à la privation de liberté.

Il est rappelé que la détention avant jugement est de la compétence du Ministère public et non du SPEN et que le SPEN s'applique à intensifier le recours à des mesures alternatives pour l'exécution des peines.

Un député estime qu'il ne faut pas galvauder les outils parlementaires et surcharger inutilement les services administratifs et les débats au Grand conseil.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vote sur la proposition de complément à la motion suivante :

« (…) Le Conseil d'Etat est également invité à examiner toute possibilité de collaboration intercantonale pour permettre la création et le financement de ces nouvelles places de détention et développer d'autres mesures de substitution telles que par exemple le travail d'intérêt général, le bracelet électronique et les soins ».

La commission refuse la modification du texte par 5 voix contre 4 et 3 abstentions.

Vote sur la prise en considération de la motion :

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 7 voix contre 5.

Un rapport de minorité est annoncé. Il sera rédigé par le président de séance, Monsieur le député Philippe Ducommun, le rapport de majorité étant attribué au soussigné

Saint-Légier – La Chiésaz, le 30 juillet 2018

Le rapporteur :
(Signé) Claude Schwab

GRAND CONSEIL

AOÛT 2018

RC-MOT
(18_MOT_018)
(min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Surpopulation carcérale et manque de places de détention : il y a urgence !

1. PREAMBULE

Pour la partie formelle de la séance, il y a lieu de se référer au rapport de majorité.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Le motionnaire rappelle ses interventions précédentes sur la question des places de détention, en particulier pour les courtes peines privatives de liberté.

Il mentionne également la problématique, en lien avec les places de détention, des indemnités que le Canton de Vaud est régulièrement condamné à verser à des délinquants en raison de conditions de détention inadéquates.

D'autre part, depuis le 1er janvier 2018, le régime des peines et des sanctions dans le Code pénal fédéral a été modifié ; le plafond pour prononcer des peines de jours-amende a été abaissé d'une année à six mois. Ces personnes qui ne pourront plus être condamnées à des jours-amende seront soumises, cas échéant, à des mesures d'emprisonnement.

A noter également que le Conseil d'Etat a pris acte des débats du Grand Conseil relatifs au deal en général. Si la pression est mise sur les dealers, il y aura des effets potentiels sur les établissements pénitentiaires.

Le sujet de préoccupation du motionnaire concerne en particulier la détention préventive et les courtes peines privatives de liberté qui ne concernent pas les délinquants les plus dangereux. Le motionnaire salue la décision du Conseil d'Etat d'agrandir les Etablissements de la Plaine de l'Orbe et de trouver des aménagements dans les autres établissements, mais il rappelle que ces places seront disponibles au mieux pour 2025.

D'autres pistes sont évoquées par le motionnaire : trouver des locaux dans des établissements qui existent déjà et des solutions dont on admet qu'elles sont provisoires, telles que des cellules préfabriquées de type « Portakabin », qui doivent impérativement combler l'urgence.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité de la commission, composée de MM. les députés Marc-Olivier Buffat, François Cardinaux, Aurélien Clerc, Pierre-André Romanens, Yvan Pahud et du rapporteur soussigné, tient à relever plusieurs points pour la prise en considération de cette motion.

Pour le motionnaire, il paraîtrait intéressant d'étudier l'utilisation de locaux déjà existants. Il relève la création des 250 places de détention et prend acte du projet des Grands-Marais qu'il estime être une bonne initiative. Cette motion ne se présente pas comme une intervention contre le Conseil d'Etat ; elle doit au contraire servir de socle et d'incitation – notamment en cas de procédures de mise à l'enquête et de recherche de locaux et de terrains - pour faire valoir une impulsion du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat peut répondre à cette motion dans le cadre des futurs projets qu'il développera. Le motionnaire salue également la création du Groupe de travail intercantonal. Il entend maintenir cette motion car c'est au Grand Conseil de l'accepter ou pas. Il annonce d'emblée qu'il ne souhaite pas modifier la motion en postulat, cela n'aurait pas d'intérêt.

Pour un commissaire, le plus urgent est de ne plus avoir à indemniser des délinquants en raison de conditions de détention qui ne sont pas correctes. Compte tenu des délais pour la construction de l'établissement des Grands-Marais, il souhaite que des mesures provisoires soient trouvées afin d'éviter ces indemnités versées par l'Etat, quitte à ne plus utiliser des lieux qui ne sont plus utilisables.

S'agissant du projet des Grands-Marais, la procédure peut être longue, l'échéance de 2023 pourrait être prolongée et apparaît pour l'instant comme un vœu. Un député est d'avis qu'il est possible d'adapter des bâtiments existants pour des détentions courtes. Il cite l'exemple de colonie de vacances.

Compte tenu de l'échéance 2023-2025 pour le projet des Grands-Marais, un commissaire relève que le recours provisoire à des lieux éloignés, Dailly par exemple, paraît moins problématique. L'alternative étant de verser des indemnités à des personnes qui ne les méritent pas.

Un député rappelle la résolution « Yvan Pahud et consorts », acceptée par le Grand Conseil, demandant la création urgente de places de détentions et de postes de travail permettant de répondre à la modification législative fédérale. La question est de savoir si le projet des Grands-Marais est urgent. L'acceptation de la présente motion permettrait au Conseil d'Etat de faire un rapport sur la politique pénitentiaire entre aujourd'hui et dans 10 ans (mise en place du projet des Grands-Marais) pour répondre aux préoccupations du Grand Conseil. Il propose que ce rapport soit intégré au projet de crédit de construction des Grands-Marais. Ainsi, la résolution Pahud et la motion Buffat seront traitées dans le crédit de construction. Le Grand Conseil pourra ainsi se baser sur une stratégie jusqu'à la création des places de détention aux Grands-Marais.

A la question d'un commissaire sur la question du versement d'indemnités, la Cheffe du SPEN indique que ces indemnités sont rares par rapport à la réduction de la peine. À ce sujet, elle rappelle que le Canton de Vaud est le canton de Suisse qui condamne le plus en termes de peines fermes. Les courtes peines y sont beaucoup plus fréquentes. Il n'y a donc probablement pas d'importantes conséquences sur la récidive. Pour le député, une réduction de peine égale aussi un équivalent franc. Il faut donc trouver une solution.

Un commissaire propose que la réponse à la motion Buffat soit un copier-coller de la réponse du Conseil d'Etat à la COGES. Cela permettrait au Conseil d'Etat d'expliquer au Grand Conseil la stratégie du SPEN *via* la motion Buffat et aurait l'avantage de ne pas charger les services.

4. CONCLUSION

En regard des éléments fournis dans ce rapport, la minorité de la commission recommande au Grand conseil la prise en considération de cette motion.

Lausanne, le 1er août 2018

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Philippe Ducommun

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AOÛT 2018 **17_INT_068**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Yvan Pahud - Un détenu sur deux est musulman à Genève. Et dans le canton de Vaud ?

Rappel

Le 15 novembre dernier, le journal genevois GHI révélait que, durant le premier semestre 2017, 47,2 % des détenus de Champ-Dollon étaient de confession musulmane alors que les musulmans représentent environ 6 % des résidents dans ce canton. A Champ-Dollon, les catholiques représentent 20,9 % des détenus, les orthodoxes 7,8 % et les protestants 2,1 %.

Cette disproportion trouve naturellement une part d'explication si l'on regarde les nationalités des détenus de Champ-Dollon : soit l'Albanie (17,8 %) suivi de l'Algérie (15,7 %), de la France (9,8 %), de la Guinée (8,3 %), du Maroc (6,4 %), du Kosovo (5,9 %), de la Suisse (4,4 %), de la Tunisie (4,4 %) de la Gambie (2,6 %) et du Mali (2,3 %).

On relève au passage que les Suisses ne représentent que 4,4 % des détenus à Champ-Dollon, ce qui revient à dire que les autres nationalités ensemble composent le 95,6 %.

L'interpellant a donc le privilège de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Au 1er décembre 2017, dans les prisons vaudoises :

- *Combien de détenus séjournaient ?*
- *Quelles sont les proportions religieuses parmi les détenus ?*
- *Quelles sont les proportions nationales parmi les détenus ?*
- *Quels est le nombre de détenus sans papier qui séjourne ?*

Par ailleurs :

1. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que la situation vaudoise est comparable à la situation des autres cantons romands ?*
2. *Quels sont les problèmes de cohabitation rencontrés dans nos prisons dus au multiculturalisme ?*

Réponse

1. Au 1er décembre 2017, dans les prisons vaudoises, combien de détenus séjournaient ?

Tous régimes de détention confondus, il y avait 959 personnes détenues à cette date dans les prisons vaudoises.

2. Au 1er décembre 2017, dans les prisons vaudoises, quelles sont les proportions religieuses parmi les détenus ?

Les personnes détenues annoncent leur confession à leur entrée en détention. Sur cette base, il y avait,

à cette date, 451 personnes se déclarant de confession chrétienne (47%), 391 se déclarantde confession musulmane (40.8%) et 117 se déclarant d'autres confessions ou agnostiques (12.2%). L'annonce de la religion ne présume pas une pratique constante de la religion.

3. Au 1er décembre 2017, dans les prisons vaudoises, quelles sont les proportions nationales parmi les détenus ?

Voici un tableau indiquant le nombre de personnes détenues par pays au 1er décembre 2017.

PAYS	**Nb Ind.**
SUISSE	207
ALGERIE	72
NIGERIA	64
FRANCE	56
KOSOVO	49
PORTUGAL	45
MAROC	39
ROUMANIE	36
ALBANIE	35
TUNISIE	26
GUINEE	25
SERBIE	22
ITALIE	20
ESPAGNE	17
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	14
GAMBIE	13
GUINEE-BISSAU	13
LITUANIE	11
SOMALIE	10
CAMEROUN	10
TURQUIE	9
ERYTHREE	7
GEORGIE	7
BRESIL	7
MACEDOINE	6
POLOGNE	6
NIGER	6
SOUDAN	5
LIBYE	5
ALLEMAGNE	5
CAP-VERT	5

BOSNIE	5
PAYS-BAS (HOLLANDE)	4
GHANA	4
IRAK	4
PALESTINE	4
SYRIE	4
COTE D'IVOIRE	3
EQUATEUR	3
SRI LANKA (CEYLAN)	3
ANGOLA	3
TCHAD	3
BULGARIE	3
GRANDE-BRETAGNE	3
COLOMBIE	3
CHILI	3
LIBERIA	3
KENYA	2
ETHIOPIE	2
AFGHANISTAN	2
MALI	2
SIERRA LEONE	2
EGYPTE	2
BIELORUSSE (BELARUS)	2
REPUBLIQUE DOMINICAINE	2
CROATIE	2
BELGIQUE	2
SENEGAL	2
MALAWI	2
Autres pays	28
Total général	**959**

Ces chiffres sont des données brutes fournies sans analyse particulière de l'impact sur le taux de criminalité dans le canton de Vaud. Il s'agit d'une photographie des personnes détenues dans les prisons vaudoises à un moment donné.

4. Au 1er décembre 2017, dans les prisons vaudoises, quels est le nombre de détenus sans papier qui séjourne ?

Cette information ne fait pas l'objet de statistiques sur le plan cantonal. Le Conseil d'Etat peut néanmoins préciser qu'à la date demandée, 131 personnes détenues étaient des étrangers résidant à l'étranger, soit une proportion de 13%, et 257 étaient des étrangers sans information de résidence (26%). Pour le reste, 364 des personnes détenues sont des étrangers résidant en Suisse, 205 des Suisses et 2 des Suisses résidant à l'étranger.

5. Le Conseil d'Etat estime-t-il que la situation vaudoise est comparable à la situation des autres

cantons romands ?

Le canton de Vaud compte 21.6% de personnes détenues d'origine suisse, contre 78.4% d'origine étrangère au 1er décembre 2017. Sur un plan fédéral, selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), le taux d'étrangers en détentions s'élève à 71.5% en 2017. La situation vaudoise ne constitue donc pas une exception.

6. Quels sont les problèmes de cohabitation rencontrés dans nos prisons dus au multiculturalisme ?

Ces enjeux font partie intégrante de la gestion d'un établissement pénitentiaire. L'organisation, l'observation du personnel sur le terrain et la formation initiale et continue des agents de détention permettent de les gérer au quotidien. De façon générale, la pluralité des langues et des cultures occasionne parfois des incompréhensions qui peuvent mener à des tensions. Dans le même ordre d'idée, cela peut occasionner des difficultés pour certaines personnes détenues à comprendre les communications officielles qu'ils reçoivent et de façon plus générale le fonctionnement de la justice suisse.

C'est pourquoi le Service pénitentiaire fait appel à des interprètes lorsque la situation l'exige et que la plupart des documents et directives sont traduits en plusieurs langues. Un effort particulier du personnel est également mis en œuvre pour expliquer aux personnes détenues les différents courriers qu'ils reçoivent. L'objectif est d'éviter que certaines personnes détenues s'arrogent l'autorité d'expliquer les règles (de la prison ou de la justice) aux autres, souvent de manière erronée.

La question des habitudes alimentaires se pose également parfois. La nourriture servie étant la même pour tout le monde, elle ne peut correspondre à l'ensemble des habitudes alimentaires des personnes détenues.

On constate également parfois la formation de clans basés sur l'ethnie, la langue ou la nationalité. Dans ce cas de figure, l'observation, l'anticipation et l'accompagnement du personnel pénitentiaire sont particulièrement importants de façon à proposer des activités et le travail avec comme objectif de favoriser la vie communautaire et prévenir tout risque sécuritaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

MAI 2017 **17_INT_657**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Pierrette Roulet-Grin – Mendicité : démocratie travestie ?

Rappel

Le 27 septembre 2016, en matière de réglementation de la mendicité dans notre canton, le Grand Conseil préférait au contre-projet du Conseil d'Etat l'initiative signée par 13'824 électrices et électeurs de ce canton, initiative populaire demandant interdiction et pénalisation de la mendicité sur tout le territoire cantonal. Comme le veut le droit en vigueur, l'acceptation de ce genre d'initiative par le Grand Conseil donne force de loi à la modification législative décidée par cette assemblée, sauf aboutissement d'un référendum remplissant les conditions prévues par la Loi sur l'exercice des droits politiques à l'article 105 : 12'000 signatures valables recueillies dans les 60 jours suivant la publication dans la Feuille des avis officiels. Un tel référendum a été lancé dans la seconde moitié d'octobre. Au terme du délai de dépôt des signatures dans les communes pour contrôle - délai prolongé au 29 décembre 2016, vu les féries de fin d'année - le référendum n'a pas abouti, le nombre de signatures recueillies étant largement insuffisant (environ 8000 signatures récoltées selon le comité d'initiative). Vu ce qui précède, la Loi du 27 septembre 2016 modifiant la Loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 doit entrer en vigueur.

Or, le comité référendaire a publiquement annoncé qu'il transformait son référendum en pétition, à déposer sur le Bureau du Grand Conseil. Pourtant, le formulaire de récolte de signatures - titré " REFERENDUM CONTRE L'INTERDICTION DE LA MENDICITE " - a été officiellement agréé, ainsi qu'en atteste l'apposition du sceau de la Cheffe de Département des institutions et de la sécurité. Cette formulation ne laisse aucun doute sur la qualification de la démarche proposée aux électeurs.

Aujourd'hui, le comité référendaire veut déposer les signatures " référendaires " entre les mains de notre Bureau et, implicitement, voir le Grand Conseil traiter cet objet selon les articles 105 à 108 de la loi qui régit organisation et fonctionnement de notre parlement, soit la Loi sur le Grand Conseil.

Questions :

- *N'est-ce pas travestir les dispositions relevant des droits populaires — dispositions qui font la fierté de notre démocratie — que de recueillir des milliers de signatures et de les utiliser à d'autres fins qu'à celle de leur vocation première ?*
- *Si le Bureau décide de transmettre cet objet particulier à la Commission des pétitions, ne craint-il pas de créer un précédent ?*
- *Quand la modification de la loi décidée par le Grand Conseil le 27 septembre 2016 entrera-t-elle en vigueur ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

Les questions posées par l'interpellatrice se basent sur l'hypothèse selon laquelle la pétition en question est constituée par les signatures récoltées dans le cadre de référendum contre l'interdiction de la mendicité.

La description des faits à l'appui de l'interpellation ne correspond pas à la réalité. En effet, la pétition déposée le 17 janvier 2017 en mains du Secrétariat général du Grand Conseil est signée par six personnes. Elle émane d'un nombre limité de citoyens, qui font référence au référendum lancé contre la révision de Loi pénale vaudoise visant à l'interdiction de la mendicité. Les signatures récoltées dans ce cadre ne constituent pas la pétition, mais sont annexées à celle-ci. En s'appuyant sur les 8'500 signatures récoltées auprès de citoyens opposés à l'interdiction de la mendicité, les pétitionnaires demandent au Grand Conseil de modifier à nouveau la Loi pénale vaudoise dans le sens du contre-projet qui avait été

présenté par le Conseil d'Etat.

Sur le fond, le Conseil d'Etat rappelle que le droit de pétition est un droit fondamental garanti par notre constitution :

Art. 31 Droit de pétition

[1]Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

[2]Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

Le droit de pétition peut être considéré comme le premier droit politique. Il peut être exercé par une personne seule à l'égard des autorités. Dans la Constitution vaudoise, il est même inscrit avant le principe de la liberté politique ancré à l'art. 32. De ce fait, sa forme n'est pas réglementée et son objet est libre, sous réserve du respect de principes tels que l'absence de contenu inconvenant ou injurieux.

Ainsi, la pétition incriminée n'est pas critiquable en tant que telle. Cependant, l'usage fait des signatures récoltées dans le cadre d'un référendum distinct est problématique. Dans la procédure de référendum, une fois récoltées, les signatures doivent être contrôlées par les communes, puis retournées au comité référendaire, qui doit ensuite les déposer en mains du Département des institutions et de la sécurité (DIS), plus spécifiquement le Service des communes et du logement (SCL), en charge des droits politiques.

Il faut comprendre que l'identité des signataires d'un référendum ou d'une initiative n'est pas une information publique. Dès lors que les contrôles légaux ont eu lieu (qualité de la signature par les communes et nombre de signatures par le SCL), les listes ne sont jamais restituées. L'article 63, alinéa 1 du règlement du 25 mars 2002 d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP ; RSV 160.01.1) le dit bien : " Une fois déposées en main du greffe municipal, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées, ni consultées ". Il n'est donc pas question d'en faire un usage subséquent, par exemple en les annexant à une pétition. Qui plus est, les lois en matière de protection des données s'opposent elles-mêmes à ce que l'identité des signataires d'un référendum ou d'une initiative soit rendue publique, à moins d'un accord explicite de ces personnes. En effet, les données relatives aux opinions politiques d'une personne sont qualifiées de sensibles (v. article 4, chiffre 2 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles [LPrD] et article 3, lettre c, chiffre 1 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données [LPD]) et ne peuvent donc être communiquées qu'aux conditions restrictives prévues par la LPrD ou la LPD.

Rien n'empêche toutefois les pétitionnaires de se prévaloir du fait qu'un certain nombre de signatures ont été récoltées dans le cadre d'un référendum pour fonder l'argumentaire de leur pétition. Il revient alors au Grand Conseil d'apprécier les mérites d'un tel argument sur le plan politique.

2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

Le référendum lancé contre la loi n'a pas abouti, mais un recours devant la Cour constitutionnelle a été déposé. Il n'est pas tranché au moment de la rédaction de la présente réponse. Ce n'est qu'en cas de rejet définitif du recours que le Conseil d'Etat pourra fixer l'entrée en vigueur de la loi par voie d'arrêté.

- *Question 1 :N'est-ce pas travestir les dispositions relevant des droits populaires - dispositions qui font la fierté de notre démocratie - que de recueillir des milliers de signatures et de les utiliser à d'autres fins qu'à celle de leur vocation première ?*

Le Conseil d'Etat constate que les signatures recueillies dans le cadre du référendum n'ont pas utilisées pour constituer la pétition critiquée.

Les listes de signatures qui se trouvaient au Secrétariat du Grand Conseil ont été transmises au SCL, conformément à la procédure habituelle décrite plus haut.

- *Question 2 :Si le Bureau décide de transmettre cet objet particulier à la Commission des pétitions, ne craint-il pas de créer un précédent ?*

Au vu des explications qui précèdent, il peut être répondu négativement à cette question.

- *Question 3 :Quand la modification de la loi décidée par le Grand Conseil le 27 septembre 2016 entrera-t-elle en vigueur ?*

Dans sa séance du 5 octobre 2016, le Conseil d'Etat a promulgué la loi du 27 septembre 2016 modifiant la Loi pénale du 19 novembre 1940. Il a fixé la date de publication de la loi au 25 octobre 2016, le délai référendaire étant arrêté au 29 décembre 2016.

Si le référendum lancé contre dite loi n'a pas abouti, une requête devant la Cour constitutionnelle a été déposée.

Le 10 mai 2017, en audience publique, et par un vote à 4 contre 1, la dite Cour a déclaré l'acte attaqué conforme au droit supérieur. C'est une fois que le Conseil d'Etat sera nanti de l'arrêt en question qu'il sera en mesure de décider de la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mai 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*